Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 21

36e année

25 janvier 1993

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information | Sommaire | Page

I *Communications*

Parlement européen

Session 1992/1993

93/C 21/01 **Procès-verbal de la séance du lundi 14 décembre 1992**

Partie I: Déroulement de la séance

1. Reprise de la session 1
2. Adoption du procès-verbal 1
3. Composition du Parlement 2
4. Composition des commissions et de l'Assemblée paritaire ACP-CEE 2
5. Pétitions 2
6. Virements de crédits 4
7. Saisine de commissions 4
8. Dépôt de documents 5
9. Transmission par le Conseil de textes d'accords 10
10. Ordre des travaux 11
11. Débat d'actualité (sujets proposés) 15
12. Délai de dépôt d'amendements et de propositions de résolution 15
13. Temps de parole 15
14. Demande de levée de l'immunité de M. Iacono (débat et vote) 16
15. Demande de levée de l'immunité de Mmes Cramon Daiber, Roth et de M. Telkämper (débat et vote) 16
16. Incinération de déchets dangereux (débat) **I 16
17. Protection des jeunes au travail (débat) **I 16
18. Charte communautaire des droits sociaux des travailleurs (débat) 17
19. Pêche et aquaculture (débat) * 17
20. Pêches maritimes CEE-Maroc (débat) * 17

Prix: 93 ÉCU

(Suite au verso)

Numéro d'information

Sommaire *(suite)*

Page

21. Banane (débat) * 18
22. Aliments des animaux (débat) * 18
23. Accord de pêche CEE-Namibie (débat) 18
24. Accord de libre-échange États-Unis, Canada et Mexique (débat) 18
25. Situation au Tibet (débat) 18
26. Ordre du jour de la prochaine séance 18

Partie II: Textes adoptés par le Parlement

1. Demande de levée de l'immunité de M. Iacono
   Décision sur la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Francesco Iacono (A3-0383/92) 20
2. Demande de levée de l'immunité de M^mes^ Cramon Daiber, Roth et de M. Telkämper
   Décision sur la demande de levée de l'immunité parlementaire de M^mes^ Cramon Daiber et Roth et de M. Telkämper (A3-0407/92) 20

93/C 21/02

Procès-verbal de la séance du mardi 15 décembre 1992

Partie I: Déroulement de la séance

1. Adoption du procès-verbal 24
2. Application du règlement 24
3. Demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Bettini 24
4. Débat d'actualité (annonce des propositions de résolution déposées) 24
5. Dépôt de documents 28
6. Décision sur l'urgence 28
7. Clauses abusives dans les contrats avec les consommateurs (débat) **II 29
8. Motion de censure contre la Commission (débat) 29
9. Marché intérieur (débat) 30

Légende des signes utilisés

*	consultation simple (lecture unique)
**I	procédure de coopération (1re lecture)
**II	procédure de coopération (2e lecture)
***	avis conforme

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Indications concernant l'heure des votes

— sauf indication contraire, les rapporteurs ont fait connaître par écrit à la présidence leur position sur les amendements;

— les résultats des votes par appel nominal figurent en annexe.

Signification des abréviations des commissions

POLI	commission des affaires étrangères et de la sécurité
AGRI	commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural
BUDG	commission des budgets
ECON	commission économique, monétaire et de la politique industrielle
ENER	commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie
RELA	commission REX (relations économiques extérieures)
JURI	commission juridique et des droits des citoyens
ASOC	commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail
REGI	commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire
TRAN	commission des transports et du tourisme
ENVI	commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs
JEUN	commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias
DEVE	commission du développement et de la coopération
LIBE	commission des libertés publiques et des affaires intérieures
CONT	commission du contrôle budgétaire
INST	commission institutionnelle
REGL	commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités
FEMM	commission des droits de la femme
PETI	commission des pétitions

Signification des abréviations des groupes politiques

S	groupe socialiste
PPE	groupe du parti populaire européen (groupe démocrate-chrétien)
LDR	groupe libéral, démocratique et réformateur
V	groupe des verts au Parlement européen
GUE	groupe pour la gauche unitaire européenne
RDE	groupe du rassemblement des démocrates européens
DR	groupe technique des droites européennes
CG	coalition des gauches
ARC	groupe arc-en-ciel au Parlement européen
NI	non-inscrits

Sommaire *(suite)*

Page

10. Activité du Comité des gouverneurs des Banques centrales (débat) 30
11. Débat d'actualité (liste des sujets à y inscrire) 30
12. Budget général des Communautés pour 1993 (débat) 31
13. Nomination des trois membres de la Cour des comptes (débat) 33

HEURE DES VOTES

14. Marché des transports (vote) 33
15. Charte communautaire des droits sociaux des travailleurs (vote) 33
16. Pêche et aquaculture (vote) * 33
17. Pêches maritimes CEE-Maroc (vote) * 34
18. Banane (vote) * 34
19. Aliments des animaux (vote) * 35
20. Accord de pêche CEE-République de Namibie (vote) 35
21. Accord de libre-échange États-Unis, Canada et Mexique (vote) 35
22. Situation au Tibet (vote) 35

FIN DE L'HEURE DES VOTES

23. Ordre du jour de la prochaine séance 36

Partie II: Textes adoptés par le Parlement

1. Marché des transports
   a) Résolution sur le retard de l'achèvement du marché intérieur dans le domaine des transports (B3-1630/92) 37
   b) Résolution sur la perturbation des transports routiers, ferroviaires et aériens par la guerre dans l'ex-Yougoslavie (B3-1632/92) 38
2. Charte communautaire des droits sociaux des travailleurs
   Résolution sur le premier rapport de la Commission des Communautés européennes sur l'application de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs (A3-0386/92) 39
3. Pêche et aquaculture *
   a) Proposition de règlement du Conseil instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture (COM(92)0387 — C3-0422/92) 43
   Résolution législative (A3-0404/92) 54
   b) Proposition de règlement du Conseil concernant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (COM(92)0392 — C3-0423/92) 55
   Résolution législative (A3-0403/92) 61
4. Pêches maritimes CEE-Maroc *
   Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord sur les relations en matière de pêches maritimes entre la CEE et le Royaume du Maroc et arrêtant des dispositions pour son application (COM(92)0296 — C3-0328/92) 62
   Résolution législative (A3-0394/92) 63
5. Banane *
   Proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (COM(92)0359 — C3-0339/92) 63
   Résolution législative (A3-0410/92) 71
6. Aliments des animaux *
   Proposition de règlement du Conseil concernant les aliments pour animaux et visant des objectifs nutritionnels particuliers (COM(92)0324 — C3-0368/92) 72
   Résolution législative (A3-0408/92) 73
7. Accord de pêche CEE-République de Namibie
   Résolution sur les négociations en vue de la conclusion d'un accord de pêche entre la Communauté économique européenne et la République de Namibie (A3-0327/92) .. 73
8. Accord de libre-échange États-Unis, Canada et Mexique
   Résolution sur l'accord de libre-échange nord-américain (ALENA) entre les États-Unis, le Canada et le Mexique (A3-0378/92) 77
9. Situation au Tibet
   Résolution sur la situation au Tibet (A3-0369/92) 78

(Suite au verso)

93/C 21/03

Procès-verbal de la séance du mercredi 16 décembre 1992

Partie I: Déroulement de la séance

1. Adoption du procès-verbal 87
2. Retrait de propositions de la Commission 87
3. Débat d'actualité (recours) 87
4. Conseil européen des 11 et 12 décembre 1992 — Semestre d'activité de la présidence britannique (débat) 88
5. Procédure de conciliation (débat) 89
6. Médiateur européen (débat) 89
7. Commissions parlementaires d'enquête (débat) 89
8. Politique extérieure commune (débat) 89
9. Commandes des véhicules à moteur à 2 ou 3 roues (article 116 du règlement) **I 90

HEURE DES VOTES

10. Protocole CEE/Syrie (vote) *** 90
11. Nomination des membres de la Cour des comptes (vote) 90
12. Clauses abusives dans les contrats avec les consommateurs (vote) **II 90
13. Incinération de déchets dangereux (vote) **I 90
14. Conseil européen des 11 et 12 décembre 1992 (vote) 91

FIN DE L'HEURE DES VOTES

15. Communication de positions communes du Conseil 92
16. Heure des questions (questions au Conseil, à la CPE et à la Commission) 92
17. Communication de la Commission sur les suites données aux avis du Parlement 94
18. Ordre du jour de la prochaine séance 94

Partie II: Textes adoptés par le Parlement

1. Commandes des véhicules à moteur à 2 ou 3 roues (article 116 du règlement) **I
Proposition de directive du Conseil relative à l'identification des commandes, témoins et indicateurs des véhicules à moteur à deux ou trois roues (COM(92)0331 — C3-0443/92 — SYN 429) 96

2. Nomination de trois membres de la Cour des comptes
Résolution portant avis du Parlement européen sur la nomination de trois membres de la Cour des comptes des Communautés européennes (A3-0406/92) 96

3. Clauses abusives dans les contrats avec des consommateurs **II
Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (A3-0409/92) 97

4. Incinération de déchets dangereux **I
Proposition de directive du Conseil concernant l'incinération de déchets dangereux (COM(92)0009 — C3-0185/92 — SYN 406) 99

5. Conseil européen des 11 et 12 décembre 1992
Résolution sur les conclusions de la réunion du Conseil européen d'Edimbourg des 11 et 12 décembre 1992 (B3-1727, 1728 et 1736/92) 105

93/C 21/04

Procès-verbal de la séance du jeudi 17 décembre 1992

Partie I: Déroulement de la séance

1. Adoption du procès-verbal 119
2. Saisine de commissions 119
3. Dépôt de documents 119
4. Budget général des Communautés pour 1993 (vote) 123
5. Motion de censure contre la Commission (vote) 124
6. Procédure de conciliation (vote) 124

Numéro d'information

Sommaire *(suite)*

Page

7. Médiateur européen (vote) 124

8. Commissions parlementaires d'enquête (vote) 125

DÉBAT D'ACTUALITÉ

9. Marchés des télécommunications et des produits sidérurgiques (débat) 125

10. Catastrophes (débat) 125

11. Cuba — Loi Torricelli (débat) 126

12. Droits de l'homme (débat) 126

13. Inde (débat) 126

14. Marchés des télécommunications et des produits sidérurgiques (vote) 126

15. Catastrophes (vote) 127

16. Cuba — Loi Torricelli (vote) 127

17. Droits de l'homme (vote) 127

18. Inde (vote) 129

FIN DU DÉBAT D'ACTUALITÉ

19. Accord sur les produits agricoles (GATT) (débat) 129

20. Exportation de biens et technologies à double usage (débat) * 130

21. Indemnisation de la BEI pour certains prêts (débat) * 131

22. Budget opérationnel de la CECA pour 1993 (débat) 131

HEURE DES VOTES

23. Accord sur les produits agricoles (GATT) (vote) 131

24. Protection des jeunes au travail (vote) **I 132

25. Activités du Comité des gouverneurs des Banques centrales (vote) 132

26. Exportation de biens et technologies à double usage (vote) * 132

FIN DE L'HEURE DES VOTES

27. Ordre du jour de la prochaine séance 133

Partie II: Textes adoptés par le Parlement

1. Budget général des Communautés pour 1993

   a) Décision sur la fixation d'un taux maximal d'augmentation autorisé des dépenses (B3-1794/92) 134

   b) Résolution sur le projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1993 — Section III — Commission — modifié par le Conseil (A3-0419/92) 134

   c) Résolution sur les modifications apportées par le Conseil aux amendements apportés par le Parlement aux section I — «Parlement européen», section II — «Conseil», section III Annexe — «Comité économique et social», section IV — «Cour de Justice», section V — «Cour des comptes» du projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1993 (A3-0412/92) 138

2. Procédure de conciliation

   Résolution sur la procédure de conciliation (A3-0285/92) 138

3. Médiateur européen

   Résolution sur le médiateur européen 141

   Statut et conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur (A3-0298/92) . 142

4. Commissions parlementaires d'enquête

   Résolution sur les commissions parlementaires d'enquête (A3-0302/92) 147

5. Marchés des télécommunications et des produits sidérurgiques

   Résolution sur les aspects extérieurs de la politique industrielle de la Communauté européenne (B3-1719, 1786, 1753 et 1779/92) 151

6. Catastrophes

   a) Résolution sur l'accident et la marée noire à La Corogne (B3-1681, 1694, 1702, 1707, 1732, 1751 et 1761/92) 152

   b) Résolution sur les répercussions catastrophiques, pour les cultures de la pomme de terre, des céréales et de la graine de lin, des pluies exceptionnellement abondantes survenues en Irlande, et notamment dans le comté de Donegal (B3-1682, 1686, 1703 et 1713/92) 153

(Suite au verso)

c) Résolution sur l'octroi d'une aide d'urgence aux producteurs de pommes de terre en Irlande du Nord (B3-1712/92) 154

d) Résolution sur le tremblement de terre en Indonésie (Flores) (B3-1740/92) 155

e) Résolution sur l'incendie dans le site naturel du désert de Las Palmas (Castellon, Espagne) (B3-1776/92) 155

7. Cuba — Loi Torricelli

Résolution sur les restrictions au commerce international de la part des États-Unis (Cuban Democracy Act) (B3-1692, 1716, 1737, 1758 et 1788/92) 156

8. Droits de l'homme

a) Résolution sur la détention prolongée de Maria Elena Cruz Varela (B3-1680/92) 157

b) Résolution sur les violations des droits de l'homme à Cuba (B3-1715/92) 158

c) Résolution sur les viols des femmes dans l'ex-Yougoslavie (B3-1690, 1711, 1734, 1752, 1774, 1777 et 1783/92) 158

d) Résolution sur Timor-Oriental (B3-1714, 1735, 1749, 1769, 1784 et 1790/92) . 159

e) Résolution sur la disparition de Raoul Wallenberg (B3-1742 et 1743/92) 161

f) Résolution sur les ravages causés par les mines (B3-1744/92) 161

g) Résolution sur les droits de l'homme au Cameroun (B3-1696 et 1767/92) 162

h) Résolution sur la situation au Zaïre (B3-1741 et 1760/92) 163

9. Inde

Résolution sur les violences qui ont suivi la destruction de la mosquée de Babri à Ayodhya, en Inde (B3-1738, 1745, 1750, 1770, 1778, 1787 et 1789/92) 164

10. Accord sur les produits agricoles (GATT)

Résolution sur le projet d'accord entre la Communauté et les États-Unis sur les produits agricoles dans le cadre des négociations du GATT (B3-1793/92) 165

11. Protection des jeunes au travail **I

Proposition de directive du Conseil relative à la protection des jeunes au travail (COM(91)0543 — C3-0126/92 — SYN 383) 167

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant la protection des jeunes au travail (A3-0397/92) 178

12. Activités du Comité des gouverneurs des Banques centrales

Résolution sur le premier Rapport annuel du Comité des gouverneurs sur ses activités et sur la situation monétaire et financière dans la Communauté (juillet 1990-décembre 1991) (A3-0392/92) 179

13. Exportation de biens et technologies à double usage *

Proposition de règlement du Conseil relatif au contrôle à l'exportation de certains biens et technologies à double usage et de certains produits et technologies nucléaires (COM(92)0317 — C3-0381/92) 183

93/C 21/05

Procès-verbal de la séance du vendredi 18 décembre 1992

Partie I: Déroulement de la séance

1. Adoption du procès-verbal 494

2. Dépôt de documents 494

3. Cessation définitive de fonctions de certains fonctionnaires des Communautés (article 116 du règlement) * 495

4. Luttre contre la peste porcine classique (article 116 du règlement) * 495

5. Réfugiés afghans (vote) 495

6. Politique extérieure commune (vote) 495

7. Marché intérieur (vote) 495

8. Indemnisation de la BEI pour certains prêts (vote) * 495

9. Budget opérationnel de la CECA (vote) 496

10. Véhicules utilitaires (débat et vote) * 496

11. Importation de maïs et de sorgho en Espagne (débat et vote) * 496

Sommaire *(suite)*

Page

12. Pêche et aquaculture (débat et vote) * 496
13. Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal (débat et vote) * 497
14. Bandes de fréquence (article 41 du règlement) (débat et vote) 498
15. Politique de concurrence (débat et vote) 498
16. Relations économiques et commerciales avec les États baltes (débat et vote) * 499
17. Composition des commissions 500
18. Composition du Parlement 500
19. Transmission des résolutions adoptées au cours de la présente séance 501
20. Calendrier des prochaines séances 501
21. Interruption de la session 501

Partie II: Textes adoptés par le Parlement

1. Cessation définitive de fonctions de certains fonctionnaires des Communautés (article 116 du règlement) *

   Proposition de règlement (CEE) du Conseil instituant des mesures particulières de cessation définitive de fonctions, temporairement applicables à certains fonctionnaires des Communautés européennes rémunérés sur les crédits de recherche et d'investissement (COM(92)0299 — C3-0343/92) 502

2. Lutte contre la peste porcine classique (article 116 du règlement) *

   Proposition de décision du Conseil modifiant la directive 80/217/CEE établissant les mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique (COM(92)0437 — C3-0444/92) 502

3. Réfugiés afghans

   Résolution sur les réfugiés afghans (A3-0308/92) 502

4. Politique extérieure commune

   Résolution sur l'établissement d'une politique étrangère commune de la Communauté européenne (A3-0322/92) 503

5. Marché intérieur

   a) Résolution sur le septième rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant la mise en œuvre du Livre blanc sur l'achèvement du marché intérieur (A3-0417/92) 508

   b) Résolution sur le suivi à donner au programme du marché intérieur de 1992 (A3-0401/92) 513

6. Indemnisation de la BEI pour certains prêts *

   Proposition de décision du Conseil autorisant la Commission à indemniser la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets dans certains pays à l'extérieur de la Communauté (COM(92)0242 — C3-0293/92) . 518

   Résolution législative (A3-0413/92) 519

7. Budget opérationnel de la CECA

   Résolution sur le projet de budget opérationnel de la CECA pour 1993 (A3-0415/92) 519

8. Véhicules utilitaires *

   Modification de la proposition de directive du Conseil relative à l'imputation des coûts d'infrastructure de transport à certains véhicules utilitaires (COM(92)0405 — C3-0442/92) 522

   Résolution législative (A3-0421/92) 522

9. Importation de maïs et de sorgho en Espagne *

   Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1799/87 relatif au régime particulier d'importation de maïs et de sorgho en Espagne pour la période 1987-1991 (COM(92)0168 — C3-0252/92) 523

   Résolution législative (A3-0418/92) 525

10. Pêche et aquaculture *

    Proposition de règlement du Conseil modifiant pour la troisième fois le règlement (CEE) n° 4028/86 relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture (COM(92)0425 — C3-0433/92) 525

    Résolution législative (A3-0423/92) 526

(Suite au verso)

Numéro d'information

Sommaire *(suite)*

Page

11. Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal *

I. Proposition de règlement 1 relatif au régime transitoire d'organisation commune des marchés des céréales et du riz au Portugal prévu par le règlement (CEE) n° 3653/90 (COM(92)0253 — C3-0447/92) 526

Résolution législative (A3-0422/92) 528

Proposition de règlement 2 du Conseil relatif à l'application du prix commun de la poudre de lait au Portugal (COM(92)0253 — C3-0448/92) 528

Résolution législative (A3-0422/92) 529

Proposition de règlement 3 du Conseil modifiant la proposition de règlement du Conseil fixant une indemnité relative à la réduction des quantités de référence individuelles dans le secteur du lait et une indemnité à l'abandon définitif de la production laitière (COM(92)0253 -C3-0449) 529

Proposition de règlement 4 du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1785/81 et portant application en Espagne des prix dans le secteur du sucre prévus par ce règlement (COM(92)0253 — C3-0450) 530

Résolution législative (A3-0422/92) 531

Proposition de règlement 5 du Conseil relatif à l'application du prix commun d'intervention de l'huile d'olive en Espagne et au Portugal (COM(92)0253 — C3-0451/92) 531

Résolution législative (A3-0422/92) 532

Proposition de règlement 6 du Conseil portant suppression du mécanisme de compensation pour les fruits et légumes dans les échanges entre l'Espagne et le Portugal et les autres États membres (COM(92)0253 — C3-0452/92) 533

Résolution législative (A3-0422/92) 533

Proposition de règlement 7 du Conseil relatif à la liste des produits soumis au mécanisme complémentaire aux échanges et expédiés au Portugal (COM(92)0253 — C3-0453/92) 534

Résolution législative (A3-0422/92) 534

Proposition de règlement 8 du Conseil déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire applicable aux livraisons, en Espagne et au Portugal, des produits autres que les fruits et légumes (COM(92)0253 — C3-0454/92) 535

Résolution législative (A3-0422/92) 535

Proposition de règlement 9 du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3210/89 déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire aux échanges de fruits et légumes frais (COM(92)0253 — C3-0455/92) 535

Résolution législative (A3-0422/92) 536

Proposition de règlement 10 du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3651/90 déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire aux échanges de fruits et légumes frais entre le Portugal et les autres États membres (COM(92)0253 — C3-0456/92) 536

Résolution législative (A3-0422/92) 536

Proposition de règlement 11 du Conseil concernant l'octroi de l'aide destinée à encourager la constitution et faciliter le fonctionnement des organisations de producteurs prévues par les règlements (CEE) n°s 1035/72 et 1360/78 au Portugal (COM(92)0253 — C3-0457/92) 537

Résolution législative (A3-0422/92) 537

Proposition de règlement 12 du Conseil dérogeant, en ce qui concerne l'octroi au Portugal de la prime à la vache allaitante, au règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil portant organisation commune des marchés de la viande bovine (COM(92)0253 — C3-0458/92) 537

Résolution législative (A3-0422/92) 538

II. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 4007/87 portant prolongation de la période prévue à l'article 90, paragraphe 1 et à l'article 257, paragraphe 1 de l'Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal COM(92)0447 — C3-0460/92 538

Résolution législative (A3-0422/92) 539

12. Bandes de fréquence

Résolution sur les bandes de fréquence des télécommunications (B3-1675/92/rév.) . 539

(Suite 3e page de la couverture)

Numéro d'information

Sommaire *(suite)*

Page

13. Politique de concurrence

a) Résolution sur le XXI[e] rapport de la Commission sur la politique de concurrence (A3-0346/92) 540

b) Résolution sur l'application de la politique communautaire de la concurrence dans le secteur des assurances (A3-0347/92) 545

14. Relations économiques et commerciales avec les États baltes *

a) Proposition de décision du Conseil relative à une décision concernant la conclusion d'un accord de commerce et de coopération commerciale et économique entre la Communauté économique européenne et la République d'Estonie (COM(92)0177 — 5916/92 — C3-0227/92) 546

Résolution législative (A3-0367/92) 546

b) Proposition de décision du Conseil relative à une décision concernant la conclusion d'un accord de commerce et de coopération commerciale et économique entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et la République de Lituanie (COM(92)0179 — 5918/92 — C3-0229/92) 547

Résolution législative (A3-0363/92) 547

c) Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord de commerce et de coopération commerciale et économique entre la Communauté économique européenne et la Lettonie (COM(92)0176 — 5917/92 — C3-228/92) 547

Résolution législative (A3-0359/92) 547

d) Résolution sur les relations économiques et commerciales entre la Communauté et les États baltes (A3-0364/92) 548

Lundi, 14 décembre 1992

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

SESSION 1992/1993

Séances du 14 au 18 décembre 1992
PALAIS DE L'EUROPE — STRASBOURG

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 14 DÉCEMBRE 1992

(93/C 21/01)

PARTIE I

Déroulement de la séance

PRÉSIDENCE DE M. KLEPSCH
Président

(La séance est ouverte à 17 heures.)

1. Reprise de la session

M. le Président déclare reprise la session du Parlement européen qui avait été interrompue le 20 novembre 1992.

2. Adoption du procès-verbal

M. le Président communique que M^me^ Cassanmagnago Cerretti lui a fait savoir par écrit qu'elle avait voulu voter pour et non contre l'amendement n° 1 à la proposition de résolution sur la ratification du traité de Maastricht par le Danemark (partie I, point 30 du P.V. du 18.11.92).

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

*
* *

Interviennent:

— M. Welsh qui rappelle qu'au cours de sa séance du 11 juin 1992 (P.V. de cette séance, partie II, point 3), le Parlement avait adopté une résolution sur l'emploi dans l'industrie aérospatiale européenne dans laquelle il recommandait la poursuite du projet «Avion de combat européen», et se félicite, au nom du Parlement, de la décision qui vient d'être prise de poursuivre ce projet;

— M. Kostopoulos, qui exprime sa déception devant la position adoptée par les États membres partenaires de la Grèce sur la question de la Macédoine lors du Conseil européen d'Edimbourg (M. le Président lui retire la parole et indique que cette question pourra être abordée mercredi, dans le cadre du débat sur le Conseil européen);

— Lord Inglewood, qui appuie l'intervention de M. Welsh;

— M. Falconer sur les interventions de M. Welsh et Lord Inglewood et qui demande si une réponse a été donnée à la question qu'il avait posée en juillet sur un projet de Convention sur le contrôle des frontières extérieures (P.V. du 9.7.92, partie I, point 33 et P.V. du 10.7.92,

partie I, point 1), question que M. le Président avait transmise à la Présidence en exercice du Conseil en septembre (M. le Président indique que le problème étant traité au niveau intergouvernemental, le Conseil en tant que tel ne peut donner de réponse. Il précise qu'il examinera s'il est néanmoins possible de donner suite à cette question).

3. Composition du Parlement

M. le Président informe le Parlement que les autorités allemandes compétentes lui ont communiqué que M. Günther Müller avait été désigné comme membre du Parlement à la place de M. Stauffenberg, avec effet à compter du 4 décembre 1992.

Il souhaite la bienvenue à ce nouveau collègue et rappelle les dispositions de l'article 6, paragraphe 3 du règlement.

4. Composition des commissions et de l'Assemblée paritaire ACP — CEE

M. le Président annonce être saisi de demandes des groupes PPE et GUE, visant à procéder à diverses nominations dans des commissions et à l'Assemblée paritaire ACP-CEE. Elles concernent:

— commission des affaires étrangères:
M. Occhetto à la place de M. Perez Royo
M. Puerta à la place de M^me^ Castellina

— sous-commission de la sécurité et du désarmement:
M. Puerta à la place de M^me^ Castellina

— sous-commission droits de l'homme:
M. Rossetti à la place de M. Pérez Royo

— commission des budgets:
M^me^ Castellina à la place de M. Papayannakis

— commission de l'environnement:
M. Pérez Royo à la place M. Puerta

— commission du développement:
M. Escudero à la place de M. Oreja Aguirre
M^me^ Valent à la place de M^me^ Napoletano

— commission des libertés publiques:
M. Imbeni à la place de M^me^ Valent

— commission institutionnelle:
M. Puerta à la place de M. Pérez Royo

— Assemblée paritaire ACP-CEE:
M. Fernandez Albor

Si ces nominations ne font l'objet d'aucune opposition au moment de l'adoption du présent procès-verbal, elles seront considérées comme ratifiées.

5. Pétitions

M. le Président annonce avoir reçu les pétitions de:

M. Asad BEG (n° 762/92);

M^me^ D.J. VAN DEN AKKER (n° 763/92);

M. Giuseppe VASSALLO (n° 764/92);

M. Siegmund GROPP (n° 765/92);

M. Christos KAMBITSIS (n° 766/92);

M^me^ Elena FERNANDEZ-PALACIOS GORDON (n° 767/92);

M. G.A. GOAT (n° 768/92);

M. Elviro Ernesto JUAREZ OLIVER (n° 769/92);

M. Santiago MORENO MORENO (n° 770/92);

M. James David THOMSON (n° 771/92);

Malha Produtora Lda. (n° 772/92);

Cam Vale Parish Council et 9 autres signataires (n° 773/92);

M. Alan KYTE et 200 autres signataires (n° 774/92);

Ayuntamiento de Soto del Real (n° 775/92);

M. Keith WADDINGTON (n° 776/92);

Association de Sauvegarde du Bois de Saint-Martin (n° 777/92);

v. z. w. Gerechtigheid (n° 778/92);

M. Juan CERVERA BALDUZ (n° 779/92);

M^me^ Immaculada SARRIES-ZGONC (n° 780/92);

M^me^ Pamela Rosemary ADGEY (n° 781/92);

M. Stefano SAONCELLA (n° 782/92);

M. César Augusto FERNANDES (n° 783/92);

M. Erhard Charles WINDSTEIN (n° 784/92);

M. Konstantinos DIMITRIADIS (n° 785/92);

M. José DEVEZAS DO COUTO (n° 786/92);

M. Manuel DIAZ CASTILLO (n° 787/92);

M. Peter KERN (n° 788/92);

M. Heinz SCHUMANN (n° 789/92);

M^me^ Teodora PEDONE et 550 autres signataires (n° 790/92);

Federação Nacional dos Sindicatos da Função Pública (n° 791/92);

M. Pierre LARVOIRE (n° 792/92);

M. Heinrich LOHMANN (n° 793/92);

Immobilien-Service Beulich und Amend GdbR (n° 794/92);

M. Nikos KYRTATOS (n° 795/92);

M. Sebastian SCHÖCK (n° 796/92);

M^me^ Eleonora COLETTA (n° 797/92);

Associazione contro l'Emarginazione (n° 798/92);

M. Julio SÁNCHEZ ARAGÜÉZ (n° 799/92);

M. Raffaele RISI (n° 800/92);

M. Giorgio PAGANO et 20 autres signataires (n° 801/92);

M. Pascal AIT (n° 802/92);

M. Cid MANATA PIRES (n° 803/92);

M^me^ Pamela NOBLE (n° 804/92);

M. Michele MAGLIOCCO (n° 805/92);

M. Denis M. LINEHAN (n° 806/92);

M. Ulrich ARNOLDI (n° 807/92);

M. Neil KAY (n° 808/92);

M. Joaquim José DE OLIVEIRA (n° 809/92);

Taxibelangen Nederland (n° 810/92);

M. Gérard ROUSSEY (n° 811/92);

M. Giorgio VIANELLO (n° 812/92);

Mme Jill NORRIS (n° 813/92);

M. Augusto NISIO (n° 814/92);

Mme Maria Filomena CORREIA DA SILVA NEVES et 8 autres signataires (n° 815/92);

M. H. M. SOLOMON (n° 816/92);

M. Léone LEPEZ (n° 817/92);

Mme Iva DELGADO (n° 818/92);

M. Manuel LOPES (n° 819/92);

M. André JAMES (n° 820/92);

Le Semaphore de l'Europe (n° 821/92);

M. Jos PUT (n° 822/92);

M. Hans HOFFMANN et 1 autre signataire (n° 823/92);

M. Florencio RENGEL BORDALLO (n° 824/92);

M. José Maria FERREIRA SALGADO CADECO (n° 825/92);

M. Fernando FERNANDEZ GOMEZ (n° 826/92);

M. Frits VAN ONGEVAL (n° 827/92);

Ces pétitions ont été inscrites sur le rôle général prévu à l'article 128, paragraphe 3 du règlement et, conformément au paragraphe 4 de ce même article, renvoyées à l'examen de la commission des pétitions.

Décisions concernant diverses pétitions:

a) pétitions déclarées recevables, conformément à l'article 128, paragraphe 4 du règlement:

— examen clos:

  — n° 555 et 608/91: les pétitionnaires recevront l'avis écrit de la Commission;

  — n° 353, 381, 388, 427, 430 et 480/92: les pétitionnaires recevront la réponse de la Commission à des pétitions précédentes sur le même sujet;

  — n° 154, 161 (1), 173, 229 350, 352, 357, 367, 369, 372, 373, 376, 380, 382, 401, 402, 414, 415, 417, 418, 432, 441, 444, 447, 466, 467, 468, 485, 486, 493 et 495/92: ces pétitions ont été transmises aux commissions ou délégations parlementaires compétentes, pour information ou suites à donner;

  — n° 351, 400, 472 (2), 488 et 496 (2)/92: les pétitionnaires recevront des informations et une documentation;

  — suites à donner:

    — n° 277, 354 (1), 355 (1), 358, 359, 360, 362 (2), 363, 364, 365, 370, 371, 383, 384, 385, 386, 387, 389 (1), 390 (1), 391 (1), 392 (1), 393 (1), 394 (1), 395 (1), 396 (1), 397 (1), 398 (1), 399 (1), 403, 404, 408, 409, 410, 411, 413, 416, 420, 421, 422, 425, 426, 428 (2), 431, 433, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 443 (2), 445, 446, 448, 449, 455, 464, 473, 474, 475, 483, 487 (3), 489, 490, 492, 494, 498, 500 et 634 (2)/92: transmises pour informations complémentaires à la Commission;

    — n° 484/92: le Président du Parlement est invité, par lettre séparée, à prendre contact avec les autorités françaises;

b) décision sur la recevabilité reportée:

— n° 196, 379 et 460/92: la Commission est invitée à donner son avis sur la question de savoir si ces pétitions entrent dans le cadre des activités des Communautés européennes;

c) pétitions dont l'examen est clos:

— sur la base d'informations fournies par la Commission conformément à l'article 129, paragraphe 3 du règlement:

  — n° 458/87, 239, 309, 621/88, 262, 461, 480/89, 205, 357, 491, 495, 591, 651, 785/90, 26, 37, 67, 84 (2), 108 (2), 159, 166, 168, 216, 277, 308, 340, 341, 364, 382, 397, 451, 485, 495, 497, 500, 508, 509, 521, 567, 590 (4), 592, 681 (5), 709/91, 25 (5), 26 (5), 50, 53, 79 (6), 111 (3), 129, 146 (3) et 147/92

— sur la base d'informations fournies par les autorités nationales:

  — n° 29/87, 111/88 et 200/91

— sur la base d'un arrêt de la Cour de Justice:

  — n° 54/87

— sur la base d'un avis du service juridique du Parlement européen:

  — n° 398/90 et 703/91

(1) Le Président du Parlement est invité, par lettre séparée, à prendre contact avec les autorités grecques

(2) Les pétitionnaires sont invités à soumettre leur cas à leur juridiction nationale

(1) Le Président du Parlement est invité, par lettre séparée, à prendre contact avec les autorités nationales compétentes

(2) La pétition a également été transmise à la commission compétente pour information et suites à donner

(3) La pétition a également été transmise à la commission compétente pour information

(4) Cinq signatures supplémentaires se sont ajoutées à la pétition

(5) Les pétitionnaires sont invités à s'adresser à leur médiateur ou à leur commission des pétitions nationaux

(6) Deux signatures supplémentaires se sont ajoutées à la pétition

d) autres décisions:

— n° 411/89 et 628/90: la commission a décidé de déposer des questions orales avec débat conformément à l'article 58, du règlement, adressées, pour ce qui concerne la première, à la Commission et au Conseil, et pour ce qui concerne la deuxième, à la Commission;

— n° 536/90: la commission n'a pas retenu la demande du pétitionnaire tendant à la réouverture de l'examen de sa pétition;

— n° 789/90: cette pétition sera réexaminée; la Commission est invitée à fournir des informations complémentaires;

— n° 241/91: l'examen de cette pétition est rouvert. Elle sera examinée avec les pétitions 688/91, 207, 220, 245 et 298 à 349/92: la Commission a été une nouvelle fois invitée à fournir des informations complémentaires et le Président du Parlement est invité, par lettre séparée, à prendre contact avec les autorités nationales compétentes;

— n° 598/91: le service juridique du Parlement européen est invité à donner un avis;

— n° 277/92: la commission des transports est saisie pour avis;

e) pétitions déclarées irrecevables, conformément à l'article 128, paragraphe 5 du règlement, et classées conformément à ce paragraphe:

— n° 587/90 (2), 568 (2), 579 (2)/91, 18 (2), 159, 176, 188 (3), 208 (1), 222 (1), 227, 257, 356, 361 (1), 366, 368 (3), 374, 375, 377, 378, 405, 406, 407, 412, 419 (1), 423 (1), 424, 429, 434, 442, 453, 456 (1), 458, 459 (1), 461 (1) (3), 465, 469, 470, 471, 476 (1) et 481/92

6. Virements de crédits

La commission du contrôle budgétaire et la commission des budgets ont approuvé la proposition des virements de crédits n° 26/92 (SEC(92)1909 — C3-0402/92).

La commission du contrôle budgétaire a approuvé la proposition de virement de crédits n° 27/92 (SEC(92)1997 — C3-0430/92).

La commission du contrôle budgétaire a approuvé la proposition de virement de crédits n° 28/92 (SEC(92)1976 — C3-0418/92).

La commission du contrôle budgétaire a approuvé la proposition de virement de crédits n° 29/92 (SEC(92)1977 — C3-0419/92).

La commission du contrôle budgétaire a approuvé la proposition de virement de crédits n° 30/92 (SEC(92)1978 — C3-0420/92).

La commission des budgets a approuvé la proposition de virement de crédits n° 31/92 (SEC(92)1998 — C3-0431/92).

La commission des budgets a approuvé la proposition de virement de crédits n° 32/92 (SEC(92)2039 — C3-0439/92).

7. Saisine de commissions

Sont saisies pour avis:

— la commission économique de la question des «salaires équitables» (autorisée à établir un rapport: commission des affaires sociales — déjà saisie pour avis: commission de la culture);

— la commission de l'énergie de la communication de la Commission sur l'encouragement de la promotion audiovisuelle dans le contexte de la stratégie de télévision à haute définition (SEC(91)1470) (saisie au fond: commission de la culture — rapporteur: M. Hoppenstedt);

— la commission des affaires sociales de la question de la participation aux séances et aux votes (article 3 du règlement du Parlement) (saisie au fond: commission du règlement — rapporteur: M. Vecchi);

— la commission des transports:

— de la proposition de la Commission relative à une directive concernant la protection des acquéreurs dans les contrats portant sur l'utilisation d'objets immobiliers en régime de jouissance à temps partagé (COM(92)0220 — C3-0336/92 — SYN 419) (saisie au fond: commission de l'environnement — déjà saisie pour avis: commission juridique),

— de la pétition n° 277/92 sur le permis de conduire à points (saisie au fond: commission des pétitions);

— la commission du développement:

— de la proposition de résolution de M. Robles Piquer et autres, au nom du groupe PPE, sur un plan européen pour l'Amérique latine (B3-1079/90) (saisie au fond: commission des affaires étrangères — rapporteur: M. Bertens — déjà saisie pour avis: commission REX),

— de la proposition de résolution de M^me^ Braun-Moser sur l'incidence économique et commerciale sur la Communauté de la situation en Amérique centrale (B3-0651/90) (saisie au fond: commission REX — rapporteur M^me^ Junker — déjà saisie pour avis: commission des affaires étrangères);

— la commission des libertés publiques:

— de la proposition de résolution de M. Staes sur la non-divulgation des sources des journalistes et le droit de parole des fonctionnaires (saisie au fond: commission juridique — déjà saisie pour avis: commission de la culture).

(1) Les pétitionnaires sont invités à s'adresser à leur médiateur ou à leur commission des pétitions nationaux
(2) Sur la base d'informations fournies par la Commission
(3) Les pétitionnaires sont invités à s'adresser à la Commission européenne des droits de l'homme

8. Dépôt de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu:

a) du Conseil:

aa) des demandes d'avis sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil suivantes:

— Proposition concernant une directive relative à l'identification des commandes, témoins et indicateurs des véhicules à moteur à 2 ou 3 roues (COM(92)0331 — C3-0443/92 — SYN 429)

renvoyée
fond: ECON
avis: TRAN

base juridique: Article 100 A CEE

— Proposition concernant une décision modifiant la directive 80/217/CEE établissant les mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique (COM(92)0437 — C3-0444/92)

renvoyée
fond: AGRI

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (COM(92)0442 — C3-0445/92)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement portant modification du régime transitoire d'organisation commune des marchés des céréales et du riz au Portugal prévu par le règlement (CEE) n° 3653/90 (COM(92)0253 — C3-0447/92)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG

base juridique: Article 234, paragraphe 3, ADHÉSION 85

— Proposition concernant un règlement relatif à l'application du prix commun de la poudre de lait au Portugal (COM(92)0253 — C3-0448/92)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG

base juridique: Article 234, paragraphe 3, ADHÉSION 85

— Proposition modifiée de la Commission au Conseil concernant un règlement fixant une indemnité relative à la réduction des quantités de référence individuelles dans le secteur du lait et une indemnité à l'abandon définitif de la production laitière (COM(92)0253 — C3-0449/92)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG, CONT

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1785/81 et portant application en Espagne des prix dans le secteur du sucre prévus par ce règlement (COM(92)0253 — C3-0450/92)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG

base juridique: Article 042 CEE, Article 043 CEE, Article 070, paragraphe 3, b), ADHÉSION 85

— Proposition concernant un règlement relatif à l'application du prix commun d'intervention de l'huile d'olive en Espagne et au Portugal (COM(92)0253 — C3-0451/92)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG

base juridique: Article 089, paragraphe 2, ADHÉSION 85, Article 234, paragraphe 3, ADHÉSION 85

— Proposition concernant un règlement portant suppression du mécanisme de compensation pour les fruits et légumes dans les échanges entre l'Espagne et le Portugal et les autres États membres (COM(92)0253 — C3-0452/92)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG

base juridique: Article 089, paragraphe 2, ADHÉSION 85, Article 234, paragraphe 2, ADHÉSION 85

— Proposition concernant un règlement relatif à la liste des produits soumis au mécanisme complémentaire aux échanges et expédiés au Portugal (COM(92)0253 — C3-0453/92)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG

base juridique: Article 234, paragraphe 3, ADHÉSION 85

— Proposition concernant un règlement déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges de produits autres que les fruits et légumes (COM(92)0253 — C3-0454/92)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG

base juridique: Article 043 CEE, Article 089, paragraphe 1, ADHÉSION 85, Article 234, paragraphe 2 CEE

— Proposition concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 3210/89 déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire aux échanges de fruits et légumes frais (COM(92)0253 — C3-0455/92)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG

base juridique: Article 043 CEE, Article 089, paragraphe 1, ADHÉSION 85

Lundi, 14 décembre 1992

— Proposition concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 3651/90 déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire aux échanges de fruits et légumes frais entre le Portugal et les autres États membres (COM(92)0253 — C3-0456/92)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG

base juridique: Article 043 CEE, Article 234, paragraphe 2, ADHÉSION 85

— Proposition concernant un règlement relatif à l'octroi de l'aide destinée à encourager la constitution et faciliter le fonctionnement des organisations de producteurs prévus par les règlements (CEE) n° 1035/72 et 1360/78 au Portugal (COM(92)0253 — C3-0457/92)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG

base juridique: Article 042 CEE, Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement dérogeant, en ce qui concerne l'octroi au Portugal de la prime à la vache allaitante, au règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil portant organisation commune des marchés de la viande bovine (COM(92)0253 — C3-0458/92)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 4007/87 portant prolongation de la période prévue à l'article 90, paragraphe 1 et à l'article 257, paragraphe 1 de l'Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal (COM(92)0447 — C3-0460/92)

renvoyée
fond: AGRI

base juridique: Article 090, paragraphe 2, ADHÉSION 85, Article 257, paragraphe 2, ADHÉSION 85

— Projet du Conseil concernant un règlement relatif à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne (9506/1/92 — C3-0461/92 — SYN 305)

renvoyée
fond: ENVI
avis: ECON, RELA, JURI, TRAN, DEVE

base juridique: Article 130 S CEE

— Proposition concernant un règlement relatif à la conclusion du protocole fixant les droits de pêche et la contrepartie financière prévus dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, pour la période du 2 octobre 1992 au 1er octobre 1994 (COM(92)0449 — C3-0462/92)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG, DEVE

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition relative à une décision concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés à l'Estonie, à la Lettonie et à la Lituanie (COM(92)0401 — C3-0464/92)

renvoyée
fond: BUDG
avis: ECON, RELA

base juridique: Article 235 CEE

— Proposition concernant une directive modifiant la directive 88/407/CEE fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme surgelé d'animaux de l'espèce bovine et élargissant son champ d'application au sperme frais de bovins (COM(92)0462 — C3-0465/92)

renvoyée
fond: AGRI
avis: ENVI

base juridique: Article 043 CEE

— Rapport de la Commission au Conseil relatif à l'examen du mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres — règlement (CEE) n° 1969/88 (SEC(92)2175 — C3-0466/92)

renvoyée
fond: ECON
avis: BUDG

— Proposition concernant un règlement relatif à la conclusion de l'accord sur la pêche entre la Communauté économique européenne et la République d'Estonie (COM(92)0431 — C3-0469/92)

renvoyée
fond: AGRI
avis: RELA

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement relatif à la conclusion de l'accord sur la pêche entre la Communauté économique européenne et la République de Lettonie (COM(92)0431 — C3-0470/92)

renvoyée
fond: AGRI
avis: RELA

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement relatif à la conclusion de l'accord sur la pêche entre la Communauté économique européenne et la république de Lituanie (COM(92)0431 — C3-0471/92)

renvoyée
fond: AGRI
avis: RELA

base juridique: Article 043 CEE

ab)

— Proposition de virement de crédits n° 32/92 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1992 (SEC(92)2039 — C3-0439/92)

renvoyée
fond: BUDG

— Projet de Budget Général des Communautés Européennes pour l'exercice 1993 amendé et assorti de propositions de modification (10151/92 — C3-0446/92)

renvoyée
fond: BUDG
avis: commissions intéressées

base juridique: Article 078 CECA, Article 203 CEE, Article 177 EURATOM, Article 020 TRAITÉ DE FUSION

— Avis du Conseil sur la proposition de virement de crédits n° 28/92 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie A — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1992 (SEC(92)1976 — C3-0459/92)

renvoyée
fond: CONT

— Avis du Conseil sur la proposition de virement de crédits n° 26/92 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1992 (SEC(92)1909 — C3-0463/92)

renvoyée
fond: BUDG, CONT

b) des commissions parlementaires, les rapports suivants:

— RAPPORT de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)

Rapporteur: M. Garcia
(A3-0368/92)

— RAPPORT de la commission des affaires étrangères et de la sécurité sur la situation au Tibet

Rapporteur: M. Sakellariou
(A3-0369/92)

— RAPPORT de la commission des relations économiques extérieures sur l'accord de libre-échange entre les États-Unis, le Canada et le Mexique (ALENA)

Rapporteur: M. de Vries
(A3-0378/92)

— RAPPORT de la commission des affaires étrangères et de la sécurité sur le désarmement, l'énergie et le développement

Rapporteur: M. Romeos
(A3-0379/92)

— RAPPORT de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur l'application du principe de subsidiarité à la politique de l'environnement et de la protection des consommateurs

Rapporteur: M. White
(A3-0380/92)

— RAPPORT de la commission institutionnelle sur le projet de procédure électorale uniforme pour l'élection des membres du Parlement européen

Rapporteur: M. De Gucht
(A3-0381/92)

— RAPPORT de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures sur la création d'Europol

Rapporteur: M. Van Outrive
(A3-0382/92)

— RAPPORT de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités sur la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Francesco Iacono

Rapporteur: M. Defraigne
(A3-0383/92)

— RAPPORT de la commission institutionnelle sur la procédure de coopération

Rapporteur: M. Prag
(A3-0384/92)

— RAPPORT de la commission juridique et des droits des citoyens sur l'harmonisation des conditions d'accès à la profession de guide de montagne et d'exercice de cette profession dans les États membres de la Communauté européenne

Rapporteur: M^me^ Grund
(A3-0385/92)

— RAPPORT de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail sur le premier rapport de la Commission des Communautés européennes sur l'application de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs

Rapporteur: M. Van Outrive
(A3-0386/92)

— RAPPORT de la commission du contrôle budgétaire sur le fonctionnement de l'organisation commune du marché dans le secteur du sucre et de l'isoglucose (rapport spécial n° 4/91 de la Cour des comptes)

Rapporteur: M. Pasty
(A3-0387/92)

Lundi, 14 décembre 1992

— **I RAPPORT de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive relative à l'incinération de déchets dangereux (COM(92)0009 — C3-0185/92 — SYN 406)

Rapporteur: M. Florenz
(A3-0388/92)

— RAPPORT de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias sur la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à l'encouragement de la production audiovisuelle dans le contexte de la stratégie de télévision à haute définition (SEC(91)1470 final)

Rapporteur: M. Hoppenstedt
(A3-0389/92)

— RAPPORT de la commission des relations économiques extérieures sur les relations commerciales et économiques entre la Communauté économique européenne et le Japon

Rapporteur: M. Moorhouse
(A3-0390/92)

— RAPPORT de la commission des transports et du tourisme sur les véhicules électriques urbains

Rapporteur: M^me^ Denys
(A3-0391/92)

— RAPPORT de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur le premier rapport annuel du Comité des gouverneurs sur ses activités et sur la situation monétaire et financière dans la Communauté (juillet 1990 — décembre 1991)

Rapporteur: M^me^ Randzio-Plath
(A3-0392/92)

— RAPPORT de la commission des transports et du tourisme sur le Livre vert sur le développement du marché unique des services postaux (COM(91)0476 — C3-0269/92)

Rapporteur: M. B. Simpson
(A3-0393/92)

— * RAPPORT de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement relatif à la conclusion de l'accord sur les relations en matière de pêches maritimes entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc et arrêtant des dispositions pour son application (COM(92)0296 — C3-0328/92)

Rapporteur: M. Marck
(A3-0394/92)

— * RAPPORT de la commission du développement et de la coopération sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement prorogeant en 1993 l'application des règlements (CEE) n° 3831/90, (CEE) n° 3832/90, (CEE) n° 833/90, (CEE) n° 3834/90 et (CEE) n° 3835/90 portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits originaires de pays en développement et complétant la liste des bénéficiaires de ces préférences (COM(92)0417 — C3-0414/92)

Rapporteur: M^me^ Braun-Moser
(A3-0395/92)

— RAPPORT de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias sur la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité Économique et Social sur les nouvelles perspectives pour l'action de la Communauté dans le domaine culturel (COM(92)0149 — C3-0208/92)

Rapporteur: M. Barzanti
(A3-0396/92)

— ** I RAPPORT de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive relative à la protection des jeunes au travail (COM(91)0543 — C3-0126/92 — SYN 383)

Rapporteur: M^me^ Rønn
(A3-0397/92)

— * RAPPORT de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement relatif au contrôle à l'exportation de certains biens et technologies à double usage et de certains produits et technologies nucléaires

Rapporteur: M. Fuchs
(A3-0398/92)

— RAPPORT de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias sur la diversité culturelle et les problèmes de la formation scolaire des enfants d'immigrants dans la Communauté européenne

Rapporteur: M^me^ Dührkop Dührkop
(A3-0399/92)

— RAPPORT de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias sur l'éradication de l'analphabétisme dans les États membres de la Communauté européenne

Rapporteur: M^me^ Mebrak-Zaïdi
(A3-0400/92)

— RAPPORT de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur le suivi à donner au programme du marché intérieur de 1992.

Rapporteurs: MM. Cámara Martínez et Rogalla
(A3-0401/92)

Lundi, 14 décembre 1992

— RAPPORT de la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des relations avec les pouvoirs régionaux et locaux sur la communication de la Commission sur les politiques structurelles communautaires — bilan et perspectives (COM(92)0084 — C3-0183/92)

Rapporteur: M. David
(A3-0402/92)

— * RAPPORT de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (COM(92)0392 — C3-0423/92)

Rapporteur: M. McCartin
(A3-0403/92)

— * RAPPORT de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture (COM(92)0387 — C3-0422/92)

Rapporteur: M^me^ Pery
(A3-0404/92)

— RAPPORT de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie sur la promotion des énergies renouvelables

Rapporteur: M. Bettini
(A3-0405/92)

— RAPPORT de la commission du contrôle budgétaire portant avis du Parlement européen sur la nomination de trois membres de la Cour des comptes des Communautés européennes

Rapporteur: M. Lamassoure
(A3-0406/92)

— RAPPORT de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités sur la demande de levée de l'immunité parlementaire de M^me^ Cramon Daiber, de M^me^ Roth et de M. Telkämper

Rapporteur: M. Gil-Robles Gil-Delgado
(A3-0407/92)

— * RAPPORT de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement sur les aliments des animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers (COM(92)0324 — C3-0368/92)

Rapporteur: M. Borgo
(A3-0408/92)

— * RAPPORT de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (COM(92)0359 — C3-0339/92)

Rapporteur: M. Colino Salamanca
(A3-0410/92)

— RAPPORT de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités sur la modification de l'article 128 du règlement du Parlement européen concernant le dépôt des pétitions

Rapporteur: M. Harrison
(A3-0411/92)

— RAPPORT de la commission des budgets sur les modifications apportées par le Conseil aux amendements apportés par le Parlement aux: Section I — Parlement européen, Section II — Conseil + Annexe: Comité économique et social, Section IV — Cour de Justice, Section V — Cour des comptes du projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1993 (COM(92)0140 — C3-0354/92)

Rapporteur: M. Pasty
(A3-0412/92)

— * RAPPORT de la commission des budgets sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision autorisant la Commission à indemniser la Banque Européenne d'Investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets dans certains pays à l'extérieur de la Communauté (COM(92)0242 — C3-0293/92)

Rapporteur: M. Tomlinson
(A3-0413/92)

— RAPPORT de la commission institutionnelle sur la création et le fonctionnement des organismes et agences spécialisés

Rapporteur: M. Boissière
(A3-0414/92)

— RAPPORT de la commission des budgets sur le projet de budget opérationnel de la CECA pour 1993 (SEC(92)1670 — C3-0394/92)

Rapporteur: M. Pasty
(A3-0415/92)

— RAPPORT de la commission des budgets sur les aspects budgétaires des organes satellites de la Communauté européenne

Rapporteur: M^me^ Theato
(A3-0416/92)

c) des commissions parlementaires, la recommandation pour la deuxième lecture suivante:

— ** II RECOMMANDATION de la commission juridique et des droits des citoyens sur la POSITION COMMUNE arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (C3-0409/92 — SYN 285)

Rapporteur: M. Hoon
(A3-0409/92)

Lundi, 14 décembre 1992

d) de la commission de l'agriculture:

— la question orale avec débat sur l'accord sur les produits agricoles (B3-1378/92).

e) des députés suivants, la question orale avec débat suivante:

— De Clercq, Cano Pinto, Stavrou, Junker et Randzio-Plath, sur la suite des négociations de l'Uruguay round après l'arrangement entre la Communauté et les États-Unis sur le commerce agricole (B3-1379/92).

f) des députés suivants, conformément à l'article 60 du règlement, des questions orales en vue de l'heure des questions du (B3-1377/92):

— Green, Pierros, Robles Piquer, Galle, Barrera I Costa, Newton Dunn,Sapena Granell, Coimbra Martins, Scott-Hopkins, Ephremidis, Isler-Béguin, Amendola, Lannoye, McMahon, Nicholson, Cushnahan, Arbeloa Muru, Alavanos, Bird, Hugues, Sanchez Garcia, Rawlings, Crawley, Larive, Cushnahan, Müller, Roth, Ribeiro, Pierros, Martin D., de Vries, van der Waal, Alavanos, Langer, Kostopoulos, Izquierdo Rojo, Arbeloa Muru, Papayannakis, Oddy, Crampton, Dessylas, Romeos, Ewing, Papayannakis, Langer, Ribeiro, Muscardini, Brito, Stamoulis, de Vries, Guillaume, Newton Dunn, Oddy, Balfe, Speciale, Calvo Ortega, Junker, Nicholson, Alavanos, Ferrer, Arbeloa Muru, Vazquez Fouz, Kostopoulos, Dessylas, Hugues, Bird, Bandres Molet, Pompidou, Diez De Rivera Icaza, Banotti, Santos Lopez, Lane, Anastossopoulos, Forte, Jackson, Pronk, Maher, Avgerinos, Valverde Lopez, McCartin, Plumb, Blak, Romeos, Ford, Pagoropoulos, Rawlings, Pollack, Cushnahan, Bowe, Oomen-Ruijten, Raffin, Glinne, McMahon, Pierros, Delcroix, Ephremidis, Seligman, Scott-Hopkins, McIntosh, Donnely, Crawley, Tongue, Sanchez Garcia, Ewing, Roumeliotis.

g) la déclaration écrite, pour inscription au registre, déposée conformément à l'article 65 du règlement de M. Santos López, sur la situation de la santé publique en Andalousie (n° 4/92).

9. Transmission par le Conseil de textes d'accords

M. le Président annonce qu'il a reçu du Conseil copie certifiée conforme des documents suivants:

— Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège relatif à un plan européen de stimulation de la science économique (SPES);

— Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège relatif au programme de recherche et développement dans le domaine de l'environnement: science et technologie pour la protection de l'environnement (STEP);

— Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République d'Autriche relatif au programme de recherche et développement dans le domaine de l'environnement: science et technologie pour la protection de l'environnement (STEP);

— Protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République populaire d'Angola sur la pêche au large de l'Angola, pour la période du 3 mai 1989 au 2 mai 1990;

— Protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République populaire d'Angola sur la pêche au large de l'Angola, pour la période du 3 mai 1990 au 2 mai 1992;

— Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la participation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République populaire d'Angola sur la pêche au large de l'Angola pour la période du 3 mai 1989 au 2 mai 1990;

— Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République populaire d'Angola sur la pêche au large de l'Angola, pour la période du 3 mai 1990 au 2 mai 1992;

— Acte de notification de l'approbation par la Communauté, en date du 25 février 1991 de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège relatif à un plan européen de stimulation de la science économique (SPES);

— Acte de notification de l'approbation par la Communauté, en date du 20 juin 1991 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie;

— Acte de notification de l'approbation par la Communauté, en date du 26 octobre 1992 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Albanie concernant le commerce et la coopération commerciale et économique;

— Acte de notification de l'approbation par la Communauté, en date du 19 octobre 1992 de l'accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et la République du Paraguay;

— Acte de coopération entre la Communauté économique européenne et la République de Finlande relatif à la recherche et au développement technologique dans le domaine des matières premières renouvelables: sylviculture et produits du bois (y compris le liège) (Forest, 1990-1992);

— Décision n° 1/91 de la Commission mixte CEE-AELE «Transit commun» portant amendement de l'appendice 1 à la Convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun;

— Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Suède relatif à la recherche et au développement technologique dans le domaine des matières premières renouvelables et du recyclage: sylviculture et produits du bois (y compris le liège) (forest) et du recyclage des déchets (reward);

— Accords sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté économique européenne et la République fédérative tchèque et slovaque modifiant l'échange de lettres concernant le transit et remplaçant les échanges de lettres concernant les infrastructures de transport terrestre;

— Acte de notification de l'approbation par la Communauté, en date du 20 juillet 1992 de l'accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel.

10. Ordre des travaux

L'ordre du jour appelle la fixation de l'ordre des travaux.

M. le Président communique qu'a été distribué le projet d'ordre du jour de la présente période de session (PE 163.116) auquel les modifications suivantes sont proposées ou apportées (articles 73 et 74 du règlement):

— 72 députés ont déposé une motion de censure visant la Commission pour son attitude dans les négociations bilatérales avec les États-Unis sur le volet agricole du GATT (B3-1676/92).

Cette motion de censure, conformément à l'article 30, paragraphe 2 du règlement, a été imprimée, distribuée et notifiée à la Commission.

Le débat est inscrit à l'ordre du jour de mardi avant la discussion commune des rapports Patterson et de la Camara Martinez/Rogalla (points 453 et 454) et le vote aura lieu jeudi après le vote budgétaire.

Le groupe S a toutefois demandé que ce vote soit inscrit à l'heure des votes à 19 heures.

M. le Président indique que la question du moment où le vote aura lieu sera examiné sous la rubrique «jeudi».

Lundi 14 décembre

— un rapport Gil-Robles sur la demande de levée de l'immunité de plusieurs députés (A3-0407/92) est inscrit au début de l'ordre du jour;

— les rapports Ca. Jackson sur les colorants (point 436), Hughes sur la protection des travailleurs (point 438) et Oomen-Ruijten sur l'agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (point 439), n'ayant pas été adoptés en commission, sont retirés de l'ordre du jour;

— à la demande de la commission des affaires sociales, un rapport van Outrive sur la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs (A3-0386/92) est inscrit à la place de ces deux derniers rapports;

— la proposition de règlement concernant l'amélioration et l'adaptation des structures de la pêche et de l'aquaculture (C3-0433/92 — point 442), inscrite en discussion commune avec les rapports Pery (A3-0404/92 — point 440) et McCartin (A3-0403/92 — point 441), fait l'objet de la procédure sans rapport. Cette proposition devrait être dès lors mise aux voix vendredi.

Toutefois:

— 23 députés ont fait opposition à cette procédure, ce qui implique le report à une prochaine période de session;

— le Conseil a introduit une demande d'application de la procédure d'urgence (article 75 du règlement).

Le Parlement se prononcera demain matin tout d'abord sur la demande d'urgence. Si celle-ci est approuvée, la commission de l'agriculture se réunira.

Interviennent:

— M^me^ Ewing qui, après avoir critiqué la procédure suivie au sein de la sous-commission «pêche», s'élève contre le fait que cette question puisse être traitée sans rapport, et indique avoir appris que la commission juridique se réunirait ce soir afin de déterminer si la suppression de la politique commune repose sur une base légale;

(M. le Président rappelle la procédure qui sera suivie et qu'il vient d'évoquer.)

— M. Vazquez Fouz, au nom de la commission de l'agriculture, qui conteste les propos tenus par M^me^ Ewing;

— M. Andrews qui demande que soit abordée dans le cadre de la présente période de session, l'intervention militaire américaine en Somalie, dont il se félicite;

— M^me^ Ewing pour un fait personnel à la suite de l'intervention de M. Vazquez Fouz;

— M. Falconer qui, après avoir indiqué qu'il est membre de la commission juridique, demande, à propos de la réunion de la commission juridique annoncée par M^me^ Ewing, et dont il n'est pas au courant, si elle aura bien lieu ce soir (M. le Président lui répond que cette question ne relève pas de la séance plénière);

Lundi, 14 décembre 1992

— M. McMahon qui, après être intervenu sur les manifestations qui se sont déroulées à Édimbourg contre la politique de la pêche, demande que la commission compétente s'explique sur la proposition qui a fait l'objet de l'intervention de M^me^ Ewing.

— le groupe ARC a demandé que soient inscrites dans la discussion commune sur la politique de la pêche (points 440 à 442) ses deux questions orales avec débat au Conseil (0-308/92) et à la Commission (0-307/92) sur l'abrogation du règlement CEE n° 170/83 (il ne peut être donné suite à cette demande, d'une part, parce que la question adressée au Conseil a été introduite en dehors des délais, et, d'autre part, parce que la question à la Commission concerne le même sujet que le rapport Pery (A3-0404/92 — point 440) et que, selon les termes de l'article 58, paragraphe 1, du règlement, elle ne peut, dès lors, être inscrite à l'ordre du jour);

— à la demande de la commission de l'agriculture, un rapport intérimaire Lüttge sur l'accord de pêche CEE — Namibie (A3-0327/92) est inscrit à l'ordre du jour après le rapport Borgo (A3-0408/92 — point 445);

— à la demande de la commission des affaires étrangères, un rapport Sakellariou sur la situation au Tibet (A3-0369/92) est inscrit comme dernier point à l'ordre du jour;

— se référant à l'article 71, paragraphe 2, du règlement, M. le Président communique que 29 amendements autres que ceux de la commission compétente ont été déposés au rapport Rønn sur la protection des jeunes au travail (A3-0397/92 — point 437). Sur sa proposition, ce rapport est cependant maintenu à l'ordre du jour.

Mardi 15 décembre

— afin de permettre à la commission compétente de consacrer tout le temps nécessaire à la préparation de l'examen en 2^e^ lecture du projet de budget, le Bureau élargi a proposé de reporter le débat budgétaire à l'après-midi. L'ordre du jour se présenterait dès lors comme suit:

9 heures:

— recommandation pour la 2^e^ lecture Hoon (A3-0409/92 — point 452)

— débat sur la motion de censure

— discussion commune des rapports Patterson et de la Camara Martinez/Rogalla (points 453 et 454)

— rapport Randzio-Plath (A3-0392/92 — point 455) (avant l'ouverture du débat sur ce rapport, M. Hoffmeyer, Président du comité des présidents des banques centrales des États membres, présentera son rapport)

— rapport Fuchs (A3-0398/92 — point 457)

— rapport Lamassoure (A3-0406/92 — point 451) (ce rapport sera mis aux voix mercredi à 18 heures afin de garantir la présence d'un nombre important de membres)

— rapport Tomlinson (A3-0413/92 — point 449)

— rapport Pasty (A3-0415/92 — point 450)

15 heures:

— discussion commune des rapports Samland et Pasty (points 447 et 448)

Sur proposition de la commission des budgets et en accord avec les groupes politiques, le délai de dépôt de demandes de votes séparés ou de votes par AN pour le vote budgétaire est fixé à mercredi 17 heures, ceci afin de permettre l'organisation d'un maximum de votes en bloc.

Les points qui n'auraient pu être examinés le matin seront appelés l'après-midi après le débat budgétaire.

— le rapport Herman (point 456) sur le taux d'accise applicable au carburant, n'ayant pas été adopté en commission, est retiré de l'ordre du jour.

Interviennent:

— M. Verbeek qui demande quelle base réglementaire autorise le Président du comité des présidents des banques centrales à intervenir dans le débat sur le rapport Randzio-Plath (M. le Président lui répond que cette intervention s'inscrit dans la perspective du Traité de Maastricht);

— M. Ford qui dénonce le fait que le commissaire Cardoso e Cunha, ait tenu des propos déplacés à l'égard de M. Donnelly dans le cadre d'un débat sur la fermeture de mines de charbon au Royaume-Uni qui s'est tenu à la commission économique, et qui demande que M. Cardoso e Cunha présente des excuses d'autant que des témoignages écrits appuient l'intervention qu'avait faite M. Donnelly (M. le Président lui répond qu'il prendra contact avec la Commission pour régler cette question);

— M. Cot sur le vote sur la motion de censure;

— M. Donnelly qui demande que M. Cardoso e Cunha lui présente des excuses formelles (M. le Président répète qu'il fera le nécessaire auprès de la Commission);

Mercredi 16 décembre

— la discussion commune des déclarations du Conseil et de la Commission sur le sommet d'Édimbourg et le semestre d'activité de la présidence britannique (points 464 et 465), prévue à 10 h 30 est avancée et inscrite comme premier point à 9 heures, le Président en exercice du Conseil européen, M. Major, étant déjà présent à Strasbourg mardi soir.

Le groupe S a l'intention de déposer des propositions de résolution non seulement sur le sommet d'Édimbourg mais aussi sur le semestre d'activité de la présidence britannique (délais de dépôt: voir point 13 ci-après).

— se référant à l'article 71, paragraphe 2, du règlement, M. le Président communique que plus de 20 amendements, autres que ceux déjà déposés par la commission compétente, ont été déposés aux rapports Hänsch (78 amendements) (A3-0189/92 — point 458) et De Giovanni (28 amendements) (A3-0190/92 — point 459).

Interviennent MM. Hänsch et De Giovanni, rapporteurs, pour demander le maintien de leur rapport à l'ordre du jour.

Interviennent sur cette demande M^me^ Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, et M. Cot, au nom du groupe S.

Ces deux rapports étant prévus en discussion commune, M. le Président propose au Parlement de se prononcer par un seul vote sur leur maintien à l'ordre du jour.

Le Parlement marque son accord sur cette proposition.

Par AN (PPE), le Parlement rejette la demande des rapporteurs:

votants: 178
pour: 82
contre: 90
abstentions: 6

Les amendements sont de ce fait renvoyés en commission et les rapports sont retirés de l'ordre du jour.

— le rapport P. Beazley sur la vitesse maximale des véhicules à moteur à deux ou trois roues (A3-0312/92) dont le vote final était prévu à l'ordre des votes de 18 heures, n'ayant pas été adopté en commission, est retiré de l'ordre du jour;

— se référant à l'article 71, paragraphe 2, du règlement, M. le Président communique que plus de 20 amendements, autres que ceux déjà déposés par la commission compétente, ont été déposés au rapport Bindi (A3-0298/92 — point 461).

Intervient M^me^ Bindi, rapporteur, qui indique que la commission institutionnelle doit se réunir ce soir pour examiner les amendements, et demande le maintien du rapport à l'ordre du jour.

Le Parlement marque son accord sur cette demande.

Interviennent:

— M^me^ Oomen-Ruijten qui rappelle l'opposition du groupe PPE, au principe de déposer des propositions de résolution sur le semestre d'activité d'une présidence du Conseil (M. le Président indique que le Parlement se prononce de toute façon d'abord sur la demande de vote à bref délai);

— M. Ford sur l'intervention de M^me^ Oomen-Ruijten.

Jeudi 17 décembre

— à 15 heures, se tiendra une séance solennelle à l'occasion de la remise du prix Sakharov 1992 aux «Mères de la Place de Mai»; les travaux reprendront vers 15 h 30;

— une discussion commune de questions orales de la commission de l'agriculture (B3-1378/92) et de la commission REX (B3-1379/92) avec débat à la Commission sur les négociations du GATT et sur l'accord CEE-États-Unis sur les produits agricoles est inscrite comme premier point après le débat d'actualité;

— le rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur des accords de pêche entre la CEE, d'une part, et l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, d'autre part (point 476) n'ayant pas été adopté en commission est retiré de l'ordre du jour;

— le rapport David sur les politiques structurelles (A3-0402/92 — point 477) est reporté à la période de session de janvier.

M. le Président rappelle avoir indiqué au début de l'ordre des travaux que le vote sur la motion de censure interviendra après le vote budgétaire mais qu'il a reçu du groupe S une demande d'inscrire ce vote à l'heure des votes de 19 heures.

Interviennent sur cette question MM. Cot, au nom du groupe S, et Piquet, au nom du groupe CG.

M. le Président met aux voix la proposition d'inscrire le vote à l'heure des votes de 19 heures.

Par VE, le Parlement rejette cette proposition.

En conséquence, le vote aura lieu après le vote sur le budget.

Vendredi 18 décembre

— pour rappel, la proposition de règlement concernant l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture (C3-0433/92) sera votée selon la procédure sans rapport;

— la commission économique ayant déposé, conformément à l'article 41, paragraphe 4, du règlement, une proposition de résolution sur les bandes de fréquence pour les télécommunications (B3-1675/92), ce point est inscrit après les rapports éventuellement ajoutés selon la procédure d'urgence;

— le rapport Melandri, prévu sans débat, sur un accord de coopération CEE-Mongolie, dont le vote était inscrit au début de la séance, n'ayant pas été adopté en commission, est retiré de l'ordre du jour; la commission REX, compétente au fond, a demandé son inscription avec débat à la prochaine période de session;

Lundi, 14 décembre 1992

— à la demande de la commission du contrôle budgétaire, un rapport Pasty sur l'organisation commune du marché dans le secteur du sucre et de l'isoglucose (A3-0387/92) est inscrit à la fin de l'ordre du jour;

— le groupe S demande que la Commission fasse une déclaration sur l'EEE et les relations avec les États de l'AELE.

Le Parlement marque son accord.

Ce point est inscrit à la fin de l'ordre du jour.

Interviennent:

— M. Cot qui, évoquant la décision prise au sommet d'Édimbourg d'envoyer des observateurs pour l'élection présidentielle en Yougoslavie, estime qu'il serait utile d'y envoyer également des observateurs parlementaires. Il demande que le Président fasse une proposition dans ce sens au Bureau élargi, qui doit se réunir jeudi. (M. le Président lui répond qu'il fera effectivement des propositions au Bureau élargi).

— M. Killilea qui déplore le fait que la situation catastrophique de la culture de la pomme de terre en Irlande n'ait pas été retenue dans le débat d'actualité. Il demande que ce point y soit inscrit (M. le Président lui répond que cette question sera abordée ultérieurement.).

L'ordre des travaux est ainsi fixé.

Demandes d'application de la procédure d'urgence (article 75 du règlement)

a) du Conseil à:

— une proposition de modification du règlement relatif au régime particulier d'importation de maïs et de sorgho en Espagne pour la période 1987 — 1991 (C3-0252/92).

Motivation de l'urgence: un court délai subsiste pour exécuter l'engagement pris par la Communauté vis-à-vis des États-Unis d'ouvrir un contingent d'importation de ces produits en Espagne.

— une proposition de règlement relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture (C3-0433/92).

Motivation de l'urgence: le Conseil doit statuer avant la fin de l'année, au plus tard lors de son dernier «conseil» pêche, prévu pour le 19 décembre 1992, afin de fournir une base juridique aux programmes d'orientation pluriannuels.

— treize propositions de règlement portant, en vue de la réalisation du marché unique, suppression ou adaptation des mesures transitoires applicables aux produits agricoles en vertu de l'Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal (C3-0447 à 0458/92 et 0460/92).

Motivation de l'urgence: ces propositions s'inscrivent dans le cadre de la réalisation du marché unique à partir du 1er janvier 1993.

— un projet de règlement concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté (C3-0461/92).

Motivation de l'urgence: ce projet de règlement devrait être adopté par le Conseil le plus rapidement possible pour permettre à la Communauté de ratifier enfin la Convention de Bâle.

— un rapport au Conseil relatif à l'examen du mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (C3-0466/92).

Motivation de l'urgence: le Conseil doit examiner ce rapport avant le 31 décembre 1992.

— trois propositions de règlement concernant la conclusion d'accords de pêche entre, d'une part, la CEE, et d'autre part, la république d'Estonie (C3-0469/92), la république de Lettonie (C3-0470/92) et la république de Lituanie (C3-0471/92).

Motivation de l'urgence: l'adoption rapide de ces accords-cadres permettrait à la Communauté d'engager les consultations avec les États baltes en vue de fixer les possibilités de pêche pour 1993.

— une proposition de règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (C3-0339/92): ce sujet fait l'objet du rapport Colino Salamanca déjà inscrit à l'ordre du jour de lundi (point 444).

b) de la Commission à:

— une proposition de modification de la directive relative à l'imputation des coûts d'infrastructure de transport à certains véhicules utilitaires (C3-0442/92).

Motivation de l'urgence: l'avis du Parlement permettrait au Conseil de prendre une décision finale à la fin de cette année.

*
* *

Le Parlement sera appelé à se prononcer sur ces demandes d'urgence au début de la séance du lendemain.

Demandes d'application de la procédure sans rapport (article 116 du règlement)

— de la commission économique à:

— une proposition de directive relative à l'identification des commandes de témoins et indicateurs des véhicules à moteur à deux ou trois roues (COM(92)0331 — C3-0443/92 — SYN 429):

Ce texte sera mis aux voix mercredi à 18 heures.

— de la commission de l'agriculture:

— une proposition de décision modifiant la directive 80/217/CEE établissant les mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique (COM(92)0437 -C3-0444/92):

Ce textes sera mis aux voix vendredi matin.

11. Débat d'actualité (sujets proposés)

M. le Président propose d'inscrire les cinq sujets suivants à l'ordre du jour du prochain débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure, qui se tiendra jeudi:

— Inde,
— catastrophes, dont la marée noire en Espagne,
— Cuba — loi Torricelli,
— Droits de l'homme,
— Russie.

M. le Président indique, en réponse à l'intervention de M. Killilea, qu'il pourra introduire un recours sur le sujet «catastrophes».

12. Délai de dépôt d'amendements et de propositions de résolution

M. le Président rappelle que le délai de dépôt d'amendements aux rapports inscrits à l'ordre du jour est échu.

Ce délai est toutefois prorogé à demain 17 heures pour le rapport Patterson (point 453).

Les délais de dépôt suivants sont fixés:

— rapports Sakellariou (A3-0369/92), van Outrive (A3-0386/92) et Lüttge (A3-0327/92):
amendements ce soir 20 heures;

— sommet d'Édimbourg et semestre d'activité de la présidence britannique:

  — propositions de résolution:
  lundi 20 heures

  — amendements à ces propositions de résolution et propositions de résolution communes:
  mardi 17 heures

— GATT:

  — propositions de résolution:
  mardi 18 heures

  — amendements à ces propositions de résolution et propositions de résolution communes:
  mercredi 17 heures

— pour les autres points ajoutés à l'ordre du jour, les délais seront fixés ultérieurement.

13. Temps de parole

Il est prévu d'organiser les débats comme suit, conformément à l'article 83 du règlement:

Temps de parole global des débats de lundi

Rapporteurs 65 minutes (13 x 5')
Rapporteurs pour avis 20 minutes au total
Commission 55 minutes au total
Députés 120 minutes

Temps de parole global des débats de mardi

Rapporteurs 50 minutes (10 x 5')
Rapporteurs pour avis 56 minutes au total
Auteur 5 minutes
Conseil 15 minutes au total
(y compris la réplique)
Commission 70 minutes au total
(y compris la réplique)
Députés 180 minutes

Temps de parole global des débats de mercredi

Conseil 55 minutes au total
(y compris la réplique)
Commission 45 minutes au total
(y compris la réplique)
Rapporteurs 20 minutes (4 x 5')
Rapporteurs pour avis 16 minutes au total
Députés 240 minutes

Temps de parole global des débats de jeudi (à l'exception du débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure)

Auteurs 10 minutes (2 x 5')
Rapporteurs 30 minutes (6 x 5')
Rapporteurs pour avis 16 minutes au total
Commission 40 minutes au total
Députés 60 minutes

Temps de parole global des débats de vendredi

Rapporteurs 5 minutes chacun
Rapporteurs pour avis 2 minutes chacun
Commission 45 minutes au total
Députés 90 minutes

Lundi, 14 décembre 1992

RÉPARTITION DU TEMPS DE PAROLE POUR LES DÉPUTÉS
(en minutes)

Temps global:	60	90	120	150	180	210	240	270	300	330
Groupe										
socialiste	15	25	35	45	56	65	76	86	96	106
du parti populaire européen	14	23	32	41	50	59	69	78	87	96
libéral, démocratique et réformateur	5	8	11	13	16	18	21	24	26	29
pour la gauche unitaire européenne	4	5	7	9	10	12	13	15	17	18
des verts au PE	4	5	7	9	10	12	13	15	17	18
du rassemblement des démocrates européens	3	5	6	7	8	9	10	11	12	14
Arc-en-ciel	3	4	5	6	7	8	9	9	10	11
technique des droites européennes	3	4	5	5	6	7	8	9	9	10
de coalition des gauches	3	4	4	5	6	7	7	8	9	10
Non-inscrits	6	7	8	10	11	13	14	15	17	18

PRÉSIDENCE DE M. FONTAINE
Vice-président

14. Demande de levée de l'immunité de M. Iacono (débat et vote)

M. Defraigne présente son rapport, fait au nom de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités, sur la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Francesco Iacono (A3-0383/92).

Intervient M. Malangré, au nom du groupe PPE.

M^me^ le Président déclare clos le débat.

VOTE

EXPLICATIONS DE VOTE:

Interviennent MM. Langer et Speroni.

Interviennent MM. Iacono et Defraigne, rapporteur.

Le Parlement adopte la décision (partie II, point 1).

15. Demande de levée de l'immunité de M^mes^ Cramon Daiber, Roth et M. Telkämper (débat et vote)

M. Gil Robles présente son rapport, fait au nom de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités, sur la demande de levée de l'immunité parlementaire de M^mes^ Cramon Daiber, Roth et M. Telkämper (A3-0407/92).

Interviennent M^me^ Roth et M. Telkämper.

M^me^ le Président déclare clos le débat.

Le Parlement adopte la décision (partie II, point 2).

16. Incinération de déchets dangereux (débat) **I

M. Florenz présente son rapport, fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant l'incinération de déchets dangereux (COM(92)0009 — C3-0185/92 — SYN 406) (A3-0388/92).

Interviennent M^me^ Cramon Daiber, rapporteur pour avis de la commission économique, MM. Bowe, au nom du groupe S, Chanterie, au nom du groupe PPE, Vohrer, au nom du groupe LDR, Lannoye, au nom du groupe V, Sir James Scott-Hopkins, MM. Reymann et Marin, vice-président de la Commission.

M^me^ le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 13 du P.V. du 16.12.92.

17. Protection des jeunes au travail (débat) **I

M^me^ Rønn présente son rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant la protection des jeunes au travail (COM(91)0543 — C3-0126/92 — SYN 383) (A3-0397/92).

Interviennent M. Hughes, au nom du groupe S, Lord O'Hagan, au nom du groupe PPE, M^me^ Elmalan, au nom du groupe CG, MM. Pagoropoulos, Menrad, M^me^ Hermans, MM. Da Cunha Oliveira et Marin, vice-président de la Commission.

M^me^ le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 24 du P.V. du 17.12.92.

18. Charte communautaire des droits sociaux des travailleurs (débat)

M. van Outrive présente son rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail, sur le premier rapport de la Commission des Communautés européennes sur l'application de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs (A3-0386/92).

Interviennent MM. Van Velzen, au nom du groupe S, Gil Robles, au nom du groupe PPE, Alvarez de Paz, M^me^ Hermans et M. Marin, vice-président de la Commission.

M^me^ le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 15 du P.V. du 15.12.92.

19. Pêche et aquaculture (débat) *

L'ordre du jour appelle la discussion commune de deux rapports, faits au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural:

— rapport Pery sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture (COM(92)0387 — C3-0422/92) (A3-0404/92).

— rapport McCartin sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (COM(92)0392- C3-0423/92) (A3-0403/92).

Aucun des rapporteurs n'étant présent, M^me^ le Président propose de suspendre la séance et d'ouvrir le débat à 21 heures, après l'interruption de séance.

Intervient M. McMahon, qui, se fondant sur l'article 105, paragraphe 1 du règlement demande le report du débat à la séance de lundi de février.

Interviennent M^me^ Ewing, qui appuie cette demande, MM. Gil Robles qui demande la stricte application des dispositions réglementaires et plus particulièrement de l'article 100, paragraphe 2, deuxième alinéa, et McCartin, rapporteur, qui s'oppose à la demande de report du débat.

(La séance, suspendue à 20 heures, est reprise à 21 heures.)

PRÉSIDENCE DE M^me^ MAGNANI NOYA

Vice-président

Intervient M^me^ Ewing qui, se fondant sur l'article 102, paragraphe 1 du règlement, pose la question préalable.

Interviennent sur cette demande MM. Verbeek et Vazquez Fouz, celui-ci au nom de la commission de l'agriculture.

Par AN (ARC) le Parlement rejette la motion

votants: 45
pour: 7
contre: 38
abstention: 0

Interviennent M^me^ Pery et M. Schwartzenberg pour indiquer qu'ils voulaient voter contre la motion.

Intervient M^me^ Vayssade, président de la commission juridique, qui communique que sa commission se réunira le lendemain après-midi pour examiner un amendement au rapport Pery tendant à modifier la base juridique.

M^me^ le Président rappelle être saisie d'une demande de report du débat présentée, sur la base de l'article 105, paragraphe 1 du règlement, par M. McMahon.

Interviennent MM. Sakellariou, sur la procédure, Lane, qui s'élève contre l'absence de l'auteur de la demande, et McCartin sur cette demande.

Le Parlement rejette la demande.

M^me^ Pery présente son rapport.

M. McCartin présente son rapport.

Interviennent MM. Vazquez Fouz, au nom du groupe S, M^me^ Langenhagen, au nom du groupe PPE, MM. Maher, au nom du groupe LDR, Verbeek, au nom du groupe V, Lataillade, au nom du groupe RDE, M^me^ Ewing, au nom du groupe ARC, MM. Paisley, non-inscrit, Nicholson, Killilea, Kostopoulos, Lord Inglewood, MM. Lane, Lauda, C. Beazley, Marin, vice-président de la Commission, et M^me^ Pery, rapporteur, qui pose une question à la Commission, à laquelle M. Marin répond.

M^me^ le Président déclare close la discussion commune.

vote: partie I, point 16 du P.V. du 15.12.92.

20. Pêches maritimes CEE-Maroc (débat) *

M. Marck présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif à la conclusion de l'accord sur les relations en matière de pêches maritimes entre la CEE et le Royaume du Maroc et arrêtant des dispositions pour son application (COM(92)0296 — C3-0328/92) (A3-0394/92).

Interviennent MM. Vazquez Fouz, au nom du groupe S, Fernandez Albor, au nom du groupe PPE, Garcia, au nom du groupe LDR, Guttierrez Diaz, au nom du groupe GUE, Telkämper, au nom du groupe V, Morris, Marin, vice-président de la Commission, Telkämper, qui pose une question à la Commission à laquelle M. Marin répond, et Telkämper.

M^me^ le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 17 du P.V. du 15.12.92.

Lundi, 14 décembre 1992

21. Banane (débat) *

L'ordre du jour appelle le rapport, fait par M. Colino Salamanca, au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (COM(92)0359 — C3-0339/92) (A3-0410/92).

Intervient M^me^ Daly qui indique que les avis des commissions saisies pour avis ne sont disponibles qu'en danois, en néerlandais et en grec. Elle demande qu'ils soient traduits dans les autres langues avant le vote (M^me^ le Président lui donne cette assurance).

M. Colino Salamanca présente son rapport.

Interviennent M^me^ Daly, rapporteur pour avis de la commission du développement, MM. Wynn, rapporteur pour avis de la commission des budgets, Medina Ortega, au nom du groupe S, Navarro, au nom du groupe PPE, Garcia, au nom du groupe LDR, Telkämper, au nom du groupe V, Guillaume, au nom du groupe RDE, Sanchez Garcia, au nom du groupe ARC, M^me^ Lehideux, au nom du groupe DR, MM. da Cunha Oliveira, Saridakis, Mendez de Vigo, Carvalho Cardoso, Jarzembowski, Martinez, Chiabrando et Marin, vice-président de la Commission.

M^me^ le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 18 du P.V. du 15.12.92.

22. Aliments des animaux (débat) *

M. Mantovani, suppléant le rapporteur, présente le rapport, fait par M. Borgo, au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement concernant les aliments pour animaux et visant des objectifs nutritionnels particuliers (COM(92)0324 — C3-0368/92) (A3-0408/92).

Interviennent M^mes^ Jackson, au nom du groupe PPE, Keppelhoff-Wiechert, M. Marin, vice-président de la Commission, et M^me^ Jackson, qui pose une question à la Commission, à laquelle M. Marin répond.

M^me^ le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 19 du P.V. du 15.12.92.

23. Accord de pêche CEE — Namibie (débat)

M. Morris, suppléant le rapporteur, présente le rapport intérimaire, fait par M. Lüttge, au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, sur les négociations en vue de la conclusion d'un accord de pêche entre la Communauté économique européenne et la République de Namibie (A3-0327/92).

Interviennent MM. Vazquez Fouz, au nom du groupe S, et Marin, vice-président de la Commission.

M^me^ le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 20 du P.V. du 15.12.92.

24. Accord de libre-échange États-Unis, Canada et Mexique (débat)

M. de Vries présente son rapport, fait au nom de la commission des relations économiques extérieures, sur l'accord de libre-échange nord-américain (ALENA) entre les États-Unis, le Canada et le Mexique (A3-0378/92).

Interviennent M. Titley, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, M^me^ Peijs, au nom du groupe PPE, MM. Porto, au nom du groupe LDR, Martinez, au nom du groupe DR, et Marin, vice-président de la Commission.

M^me^ le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 21 du P.V. du 15.12.92.

25. Situation au Tibet (débat)

M. Sakellariou présente son rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères et de la sécurité, sur la situation au Tibet (A3-0369/92).

Interviennent MM. Bettini, au nom du groupe V, et Marin, vice-président de la Commission.

M^me^ le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 22 du P.V. du 15.12.92.

26. Ordre du jour de la prochaine séance

M^me^ le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain mardi 15 décembre 1992 est fixé comme suit:

9 heures à 12 h 30 et 15 heures à 20 heures:

— débat d'actualité (annonce des propositions de résolution déposées)

— décision sur l'urgence

— recommandation pour la deuxième lecture Hoon sur les clauses abusives dans les contrats **II

— motion de censure (débat)

— discussion commune de deux rapports Patterson et de la Camara Martinez/Rogalla sur l'achèvement du marché intérieur

— rapport Randzio Plath sur le rapport annuel du Comité des gouverneurs des banques centrales

— rapport Fuchs sur l'exportation de biens à double usage *

— rapport Lamassoure sur la nomination de trois membres de la Cour des comptes

— rapport Tomlinson sur l'indemnisation de la BEI *

— rapport Pasty sur le budget CECA pour 1993

12 h 30:

— séance solennelle à l'occasion de la visite de M. Klestil, président de la République d'Autriche

15 heures:

— débat d'actualité (liste des sujets à y inscrire)

— discussion commune de deux rapports (Samland et Pasty) sur le budget

18 heures:

votes sur:

— les propositions de résolution B3-1630 et 1632/92

— les propositions de résolution pour lesquelles le débat est clos à l'exception de celles liées à l'application de l'Acte unique

(La séance est levée à 0 h 15.)

Enrico VINCI,
Secrétaire général

Hans PETERS,
Vice-président

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Demande de levée de l'immunité de M. Iacono

DÉCISION A3-0383/92

Décision sur la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Francesco Iacono

Le Parlement européen,

— saisi d'une demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Iacono transmise par le ministre italien de la Justice en date du 29 janvier 1992 et communiquée en séance plénière le 10 mars 1992,

— vu l'article 10 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, du 8 avril 1965, ainsi que l'article 4, paragraphe 2 de l'Acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, du 20 septembre 1976,

— vu les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes du 12 mai 1964 et du 10 juillet 1986 (1),

— vu l'article 68 de la Constitution italienne,

— vu l'article 5 de son règlement,

— vu le rapport de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités (A3-0383/92);

1. décide de ne pas lever l'immunité parlementaire de M. Iacono;

2. charge son Président de communiquer immédiatement la présente décision et le rapport de sa commission à l'autorité compétente de la République italienne.

(1) Cf. Recueil de la jurisprudence de la Cour 1964, p. 397, affaire 101/63 (Wagner/Fohrmann et Krier), et Recueil 1986, p. 2403, affaire 149/85 (Wybot/Faure).

---

2. Demande de levée de l'immunité de M^mes^ Cramon Daiber, Roth et M. Telkämper

DÉCISION A3-0407/92

Décision sur la demande de levée de l'immunité parlementaire de M^mes^ Cramon Daiber et Roth et de M. Telkämper

Le Parlement européen,

— saisi d'une demande de levée de l'immunité parlementaire de M^me^ Cramon Daiber, de M^me^ Roth et de M. Telkämper, transmise par le ministre de la Justice de la République fédérale d'Allemagne en date du 10 octobre 1991 et communiquée en séance plénière le 21 novembre 1991,

— vu l'article 10 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, du 8 avril 1965, ainsi que l'article 4, paragraphe 2 de l'acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, du 20 septembre 1976,

— vu les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes du 12 mai 1964 et du 10 juillet 1986 (1),

— vu l'article 46, paragraphe 2 de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne,

— vu l'article 5 de son règlement,

— vu le rapport de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités (A3-0407/92);

1. décide de ne pas lever l'immunité parlementaire de M^me^ Cramon Daiber, de M^me^ Roth et de M. Telkämper;

2. charge son Président de communiquer immédiatement la présente décision et le rapport de sa commission à l'autorité compétente de la République fédérale d'Allemagne.

(1) Cf. recueil de la jurisprudence de la Cour 1964, p. 397, affaire 101/63 (Wagner/Fohrmann et Krier), et recueil 1986, p. 2403, affaire 149/85 (Wybot/Faure).

Lundi, 14 décembre 1992

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 14 décembre 1992

ADAM, ALBER, von ALEMANN, ALEXANDRE, ALLIOT-MARIE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, AMENDOLA, ANASTASSOPOULOS, ANDRÉ, ANDREWS, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BALFE, BANOTTI, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BENOIT, BERNARD-REYMOND, BERTENS, BETTINI, BEUMER, BINDI, BJØRNVIG, BLAK, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOISSIÈRE, BOMBARD, BONETTI, BONTEMPI, BOURLANGES, BOWE, BRITO, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CAPUCHO, CARIGLIA, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CASTELLINA, CATHERWOOD, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, CHRISTENSEN F.N., CHRISTENSEN I., COATES, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, CORNELISSEN, COT, CRAMON DAIBER, CRAMPTON, CRAVINHO, da CUNHA OLIVEIRA, DALSASS, DALY, DAVID, DEBATISSE, DE CLERCQ, DEFRAIGNE, DE GIOVANNI, DELCROIX, DE MATTEO, DENYS, DESAMA, DESSYLAS, de VRIES, DIDO', DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DILLEN, DINGUIRARD, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUARTE CENDÁN, DURY, DUVERGER, ELLES, ELLIOTT, ELMALAN, EPHREMIDIS, ESTGEN, EWING, FALCONER, FAYOT, FERNÁNDEZ-ALBOR, FITZGERALD, FLORENZ, FONTAINE, FORD, FORTE, FRÉMION, FRIEDRICH, FRIMAT, FROMENT-MEURICE, FUCHS, FUNK, GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GALLENZI, GARCIA, GARCÍA AMIGO, GAWRONSKI, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD d'ESTAING, GOEDMAKERS, GRAEFE zu BARINGDORF, GREEN, GRUND, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HINDLEY, HOFF, HOLZFUSS, HOON, HORY, HOWELL, HUGHES, HUME, IACONO, INGLEWOOD, ISLER BÉGUIN, IZQUIERDO ROJO, JACKSON Ca., JACKSON Ch., JANSSEN van RAAY, JARZEMBOWSKI, JENSEN, JEPSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, KÖHLER H., KÖHLER K.P., KOFOED, KOSTOPOULOS, KUHN, LAGAKOS, LALOR, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANDA MENDIBE, LANE, LANGENHAGEN, LANGER, LANNOYE, LARIVE, LARONI, LATAILLADE, LAUGA, LEHIDEUX, LENZ, LE PEN, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, LULLING, LUSTER, McCARTIN, McCUBBIN, McGOWAN, McINTOSH, McMAHON, McMILLAN-SCOTT, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, de la MALÈNE, MALHURET, MANTOVANI, MARCK, MARINHO, MARLEIX, MARQUES MENDES, MARTIN S., MARTINEZ, MATTINA, MAYER, MAZZONE, MEDINA ORTEGA, MENDEZ DE VIGO MONTOJO, MENRAD, METTEN, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MITOLO, de MONTESQUIOU FEZENSAC, MORRIS, MÜLLER Gerd, MÜLLER Günther, MUNTINGH, MUSCARDINI, MUSSO, NAPOLETANO, NAVARRO, NEUBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIANIAS, NICHOLSON, NIELSEN, NORDMANN, ODDY, O'HAGAN, ONESTA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PAISLEY, PANNELLA, PAPAYANNAKIS, PAPOUTSIS, PARODI, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PERREAU DE PINNINCK DOMENECH, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIECYK, PIERROS, PIMENTA, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUCCI, PUNSET I CASALS, van PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAFFIN, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAUTI, READ, READING, REYMANN, RIBEIRO, RINSCHE, ROBLES PIQUER, RØNN, ROGALLA, ROSSETTI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, RUIZ-MATEOS JIMÉNEZ DE TEJADA, SABY, SÄLZER, SAKELLARIOU, SAMLAND, SÁNCHEZ GARCÍA, SANDBÆK, SANTOS, de los SANTOS LÓPEZ, SANZ FERNÁNDEZ, SARIDAKIS, SARLIS, SBOARINA, SCHLECHTER, SCHLEE, SCHLEICHER, SCHÖNHUBER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMMONDS, SIMONS, SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, SPENCER, SPERONI, STAES, STAMOULIS, STAVROU, STEVENS, STEVENSON, STEWART, STEWART-CLARK, TARADASH, TELKÄMPER, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TOPMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, UKEIWÉ, VANDEMEULEBROUCKE, VAN HEMELDONCK, VAN OUTRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, van VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERNIER, VERWAERDE, VISENTINI, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, van der WAAL, von WECHMAR, WELSH, WETTIG, WHITE, WIJSENBEEK, WILSON, von WOGAU, WOLTJER, WURTZ, WYNN, ZAVVOS.

Observateurs de l'ancienne République démocratique allemande

BEREND, BOTZ, GLASE, GÖPEL, HAGEMANN, KERTSCHER, KLEIN, KOCH, KOSLER, MEISEL, STOCKMANN, THIETZ.

ANNEXE

Résultats des votes par appel nominal

(+) = pour
(–) = contre
(O) = abstention

Demande de maintien à l'ordre du jour des Rapports Hänsch (A3-0189/90) et De Giovanni (A3-0190/92)

(+)

ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, ANDRÉ, ANDREWS, BALFE, BETTINI, BINDI, BOISSIÈRE, BOMBARD, BOWE, CABEZÓN ALONSO, COATES, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLOM I NAVAL, COT, CRAMON DAIBER, CRAMPTON, CRAVINHO, da CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DEFRAIGNE, DE GIOVANNI, DELCROIX, DESAMA, DIDO', DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DILLEN, DINGUIRARD, DUARTE CENDÁN, DURY, ELLIOTT, FALCONER, FORD, GALLE, GREEN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, IACONO, ISLER BÉGUIN, IZQUIERDO ROJO, KUHN, LANNOYE, LARONI, LINKOHR, McCUBBIN, McMAHON, MAGNANI NOYA, MAIBAUM, MEDINA ORTEGA, MORRIS, NEWENS, NEWMAN, ONESTA, ONUR, PLANAS PUCHADES, POLLACK, PONS GRAU, RAFFIN, ROTHE, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SPERONI, STEWART, TELKÄMPER, TITLEY, TOMLINSON, TSIMAS, VAN OUTRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, van VELZEN, VERBEEK, VISSER, WHITE, WILSON, WOLTJER, WYNN.

(–)

ALBER, ANASTASSOPOULOS, BANOTTI, BAUR, BEAZLEY C., BERNARD-REYMOND, BERTENS, BÖGE, BOURLANGES, BUCHAN, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CHANTERIE, CORNELISSEN, DALSASS, DALY, ELLES, EPHREMIDIS, ESTGEN, FERNÁNDEZ-ALBOR, FLORENZ, FONTAINE, FORTE, GAIBISSO, GARCÍA AMIGO, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GRUND, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HERMAN, HERMANS, HOWELL, INGLEWOOD, JANSSEN van RAAY, JARZEMBOWSKI, JENSEN, KELLETT-BOWMAN, KILLILEA, LAGAKOS, LAMBRIAS, LANE, LANGENHAGEN, LANGES, LAUGA, LENZ, LLORCA VILAPLANA, McCARTIN, McINTOSH, MALANGRÉ, de la MALÈNE, MAZZONE, MENDEZ DE VIGO MONTOJO, MENRAD, MITOLO, MUSSO, NAVARRO, NEWTON DUNN, NICHOLSON, NIELSEN, OOMEN-RUIJTEN, PACK, PAISLEY, PARODI, PARTSCH, PENDERS, PESMAZOGLOU, PIERROS, PISONI F., PLUMB, PRAG, PRICE, PROUT, READING, SABY, SARIDAKIS, SCHLEE, SCHLEICHER, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIMMONDS, STEWART-CLARK, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TURNER, UKEIWÉ, VERHAGEN, van der WAAL, WIJSENBEEK, ZAVVOS.

(O)

DE MATTEO, DESSYLAS, LANGER, MARINHO, PAGOROPOULOS, PIQUET.

Motion question préalable

(+)

CHRISTENSEN I., EWING, LANDA MENDIBE, MAHER, MORRIS, PAISLEY, QUISTORP, VERBEEK.

(–)

ALEXANDRE, ALLIOT-MARIE, ANASTASSOPOULOS, BEAZLEY C., BOURLANGES, CHEYSSON, da CUNHA OLIVEIRA, DUARTE CENDÁN, FERNÁNDEZ-ALBOR, FRIMAT, FUCHS, GAIBISSO, GALLE, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GREEN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HADJIGEORGIOU, HERMAN, HERMANS, HOWELL, INGLEWOOD, LANE, LANGENHAGEN, LATAILLADE, McCARTIN, MAGNANI NOYA, MEDINA ORTEGA, MENDEZ DE VIGO MONTOJO, ORTIZ CLIMENT, PERY, PORRAZZINI, ROBLES PIQUER, SAKELLARIOU, SANTOS, SCHWARTZENBERG, SONNEVELD, STAVROU, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, WELSH.

Mardi, 15 décembre 1992

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 15 DÉCEMBRE 1992

(93/C 21/02)

PARTIE I

Déroulement de la séance

PRÉSIDENCE DE M. PETERS

Vice-président

(La séance est ouverte à 9 heures.)

1. Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal est adopté après des interventions de M. Vandemeulebroucke et de M. Wynn.

2. Application du règlement

Par lettre du 23 novembre 1990, le Président avait demandé à la commission du règlement, conformément à l'article 131 du règlement, de donner une interprétation générale de l'article 128 en ce qui concerne la possibilité pour les membres du Parlement européen de présenter des pétitions à la commission des pétitions.

À l'issue de ses délibérations, la commission du règlement a estimé inopportun de procéder à l'insertion d'une interprétation dans le règlement, étant donné qu'il ressort clairement, non seulement du texte actuel du règlement, mais également des dispositions de l'article 138 D du Traité de Maastricht que le droit de pétition est et restera ouvert à tous citoyens de la Communauté sans aucune discrimination, fût-ce à l'égard des membres du Parlement européen.

Il appartient, fait-elle valoir, à la commission des pétitions de déterminer, dans le cadre de ses responsabilités, la recevabilité de chaque pétition, en s'assurant, lorsqu'un membre en est signataire, qu'elle ne constitue pas un détournement des procédures parlementaires et de veiller à ce qu'il n'existe pas, en faveur des députés, le moindre privilège au détriment du reste des citoyens.

3. Demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Bettini

M. le Président annonce avoir reçu des autorités italiennes compétentes une demande visant à la levée de l'immunité parlementaire de M. Bettini.

Conformément à l'article 5, paragraphe 1 du règlement, cette demande est renvoyée à la commission compétente, à savoir la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités.

4. Débat d'actualité

(annonce des propositions de résolution déposées)

M. le Président annonce qu'il a reçu des députés suivants des demandes d'organisation d'un tel débat, déposées conformément à l'article 64, paragraphe 1 du règlement, pour les propositions de résolution suivantes:

— M. Lataillade au nom du groupe RDE, M^me^ Langenhagen au nom du groupe PPE, M. Lannoye au nom du groupe V, M. Vazquez Fouz, au nom du groupe S, sur la politique commune de la pêche (B3-1677/92);

— M^me^ Isler-Beguin, MM. Lannoye et Bettini, au nom du groupe V, sur la présence d'épaves de sous-marins nucléaires dans la mer (B3-1678/92);

— MM. Simeoni, Barrera I Costa, Canavarro, au nom du groupe ARC, sur les atteintes à la liberté d'expression en Grèce (B3-1679/92);

— MM. Bertens et Gasoliba i Böhm, au nom du groupe LDR, sur la détention prolongée de Maria Elena Cruz Varela (B3-1680/92);

— M. Puerta, M^me^ Domingo Segarra, MM. Gutierrez Diaz, Perez Royo, M^me^ Ceci, MM. Speciale, Papayannakis, Geraghty, au nom du groupe GUE, sur la catastrophe écologique et économique occasionnée par le pétrolier «Mer Égée» à proximité des côtes de La Corogne (Espagne) (B3-1681/92);

— M. Blaney, au nom du groupe ARC, sur les conséquences catastrophiques pour l'industrie de la pomme de terre de semence, la récolte céréalière et la culture de la graine de lin en Irlande, et notamment dans le comté de Donegal, de précipitations exceptionnellement abondantes (B3-1682/92);

— MM. Vandemeulebroucke et Blaney, au nom du groupe ARC, sur la politique de la CE en matière d'essais nucléaires (B3-1683/92);

— MM. van Outrive, Visser, Delcroix, M^me^ Oddy, MM. Desmond, Marinho, Desama, M^me^ Dury, M. Barton, Coates, M^me^ van den Brink, MM. Müller, Coimbra Martins, Galle, Happart, van Velzen, Harrison, Elliott, Wilson, da Cunha Oliveira, M^me^ Pery, M. Frimat et M^me^ Onur, sur l'exercice de la présidence du Conseil (B3-1684/92);

— M. Maher, au nom du groupe LDR, sur les pertes occasionnées par les intempéries dans le nord-ouest de l'Irlande, y inclus le comté de Donegal, aux industries de la pomme de terre, des céréales et de graine de lin durant l'année 1992 (B3-1686/92);

— M. Maher, au nom du groupe LDR, sur les dangers de la reprise des ventes d'armes à l'Iran (B3-1687/92);

— Mme Ruiz Gimenez Aguilar et M. Bertens, au nom du groupe LDR, sur la tentative de coup d'État au Venezuela (B3-1688/92);

— Mme Larive, au nom du groupe LDR, sur les charges pesant contre un journaliste en Russie (B3-1689/92);

— Mmes Gröner, Junker, Crawley, Roth-Behrendt, van Hemeldonck, Maibaum, Randzio-Plath et Dührkop Dührkop, et autres, au nom du groupe S, sur les viols de femmes et de jeunes filles dans l'ex-Yougoslavie (B3-1690/92);

— MM. Roumeliotis, Metten et Sainjon, au nom du groupe S, sur le marché européen des équipements de télécommunications (B3-1691/92);

— MM. Cabezon Alonso, Newens, Mme Dury, au nom du groupe S, MM. Rossetti et Gutierrez Diaz au nom du groupe GUE et M. Melandri, au nom du groupe V, sur les restrictions au commerce international de la part des États-Unis (Cuban Democracy Act) (B3-1692/92);

— M. Romeos, au nom du groupe S, sur l'écoulement de radioactivité d'un sous-marin russe (B3-1693/92);

— M. Vasquez Fouz, Mmes Garcia Arias et Santos, au nom du groupe S, sur la catastrophe et la marée noire de La Corogne (B3-1694/92);

— MM. Balfe et Newens, au nom du groupe S, sur la situation des droits de l'homme à Bahrein (B3-1695/92);

— Mmes van Putten et Dury, au nom du groupe S, sur les droits de l'homme au Cameroun (B3-1696/92);

— Mme Oddy et M.Sakellariou, au nom du groupe S, sur la poursuite des violations des droits de l'homme au Guatemala (B3-1697/92);

— M. A. Smith, au nom du groupe S, sur la situation des populations Colla de San Andrés, Santa Cruz et Angosto del Parani, dans la région d'Oran, province de Salta (Argentine) (B3-1698/92);

— M. Ford, au nom du groupe S, sur la série de la BBC intitulée «Prisonniers d'opinion» (B3-1699/92);

— M. Muntingh, au nom du groupe S, sur l'étiquetage des bois tropicaux (B3-1700/92);

— Mme Ruiz-Gimenez Aguilar, MM. Calvo Ortega, Punset I Casals, Amaral et Garcia, au nom du groupe LDR, sur le naufrage du pétrolier grec «Mer Égée» au large de La Corogne (B3-1701/92);

— Mme Mayer, MM. Alavanos, Ephremidis et Miranda da Silva, au nom du groupe CG, sur la pollution par hydrocarbures au large des côtes espagnoles (B3-1702/92);

— M. Killilea, au nom du groupe RDE, sur les graves difficultés que traverse la culture de la pomme de terre dans le comté de Donegal (B3-1703/92);

— M. Ford, Mme Pollack, MM. Crampton, Titley, Harrison, Vecchi, Mmes van Dijk et Junker, MM. Piecyk, White, Hughes, Bird, Donnelly, Bettini, Mme Roth, M. Lannoye, Mme Buchan, M. Boissière, Mmes Cramon Daiber, Dinguirard, Domingo Segarra, M. Puerta, Mme Ernst de la Graete et M. Melis, sur les atrocités racistes en République fédérale d'Allemagne (B3-1704/92);

— M. Robles Piquer, Mmes Reding, Lenz et Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur le rétablissement de la paix en Somalie (B3-1705/92);

— Mme Oomen-Ruitjen et M. Tindemans, au nom du groupe PPE, sur la Russie (B3-1706/92);

— MM. Fernandez Albor, Valverde Lopez, Arias Canete, Robles Piquer, Lambrias, Hadjigeorgiou, Sir James Scott-Hopkins et Mme Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur la catastrophe écologique survenue sur la côte de Galice (Espagne) (B3-1707/92);

— Lord Bethell, MM. Pesmazoglou et Lagakos, au nom du groupe PPE, sur Chypre (B3-1708/92);

— M. Marck et Mme Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur la démocratie en Albanie (B3-1709/92);

— Mme Ferrer I Casals, MM. Garcia Amigo, Marck, Mme Reding, M. Fernandez Albor, Mme Oomen-Ruijten, MM. Suarez Gonzales et Tindemans, au nom du groupe PPE, sur la nouvelle tentative de coup d'État au Venezuela (B3-1710/92);

— M. Habsburg, Mme Lenz, M. Oostlander, Mmes Pack, Reding et Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur les viols systématiques en Bosnie-Herzégovine (B3-1711/92);

— M. Nicholson et Mme Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur l'octroi d'une aide d'urgence aux producteurs de pommes de terre en Irlande du Nord (B3-1712/92);

— M. McCartin et Mme Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur l'octroi d'une aide d'urgence aux producteurs de pommes de terre en Irlande du Nord (B3-1713/92);

— MM. Lucas Pires et Carvalho Cardoso, au nom du groupe PPE, sur la situation politique au Timor oriental (B3-1714/92);

— MM. Suarez Gonzalez, Garcia Amigo, Fernandez Albor, Robles Piquer et Mme Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur les violations des droits de l'homme à Cuba (B3-1715/92);

Mardi, 15 décembre 1992

— MM. Suarez Gonzalez, Garcia Amigo, Fernandez Albor, Robles Piquer, et M^me^ Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur le «Cuban Democracy Act» (loi Torricelli) (B3-1716/92);

— MM. Suarez Gonzalez, Garcia Amigo et M^me^ Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur la situation des droits de l'homme au Guatemala (B3-1717/92);

— M. Coimbra Martins, au nom du groupe S, sur la Russie (B3-1718/92);

— MM. de la Malène, Pasty, Fitzgerald, Pompidou, Lataillade et Guillaume, au nom du groupe RDE, sur la décision des États-Unis d'imposer de nouvelles taxes à l'importation sur certains produits sidérurgiques européens (B3-1719/92);

— M^me^ Mayer, MM. Ribeiro, Ephremidis et Alavanos, au nom du groupe CG, sur l'interdiction des essais nucléaires (B3-1720/92);

— MM. Alavanos, Ephremidis, Piquet, Miranda da Silva et Dessylas, au nom du groupe CG, sur le danger d'une prolongation du statu quo à Chypre (B3-1721/92);

— M. Tindemans, au nom du groupe PPE, sur le rejet par le Soviet suprême de Biélorussie de l'appel du peuple en faveur d'élections parlementaires libres (B3-1731/92);

— MM. Barrera i Costa et Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, sur la marée noire occasionnée par le «Mer Egée» qui s'est échoué près des côtes de La Corogne (B3-1732/92);

— M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, sur la situation en ex-Yougoslavie (B3-1733/92);

— M^me^ Bjornvig et M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, sur les viols des femmes et des jeunes filles dans l'ex-Yougoslavie (Bosnie) (B3-1734/92);

— MM. Canavarro et Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, sur la situation au Timor oriental (B3-1735/92);

— M. Sanchez Garcia, M^me^ Piermont et M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, sur la violation des droits de l'homme à Cuba par la loi Torricelli (B3-1737/92);

— M. McMillan-Scott, au nom du groupe PPE, sur les troubles religieux en Inde et dans d'autres pays du monde (B3-1738/92);

— M. Oostlander, M^me^ Pack, Sir Christopher Prout et M. Habsburg, au nom du groupe PPE, sur la situation en Bosnie-Herzégovine (B3-1739/92);

— MM. Verhagen, Janssen van Raay et M^me^ Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur le tremblement de terre en Indonésie (Flores) (B3-1740/92);

— M^mes^ Hermans et Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur la situation au Zaïre (B3-1741/92);

— M. Tindemans et M^me^ Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur le sort de Raoul Wallenberg (B3-1742/92);

— MM. Pimenta, Nordmann, M^me^ Veil, au nom du groupe LDR et M^me^ Dury, au nom du groupe S, sur la disparition de Raoul Wallenberg (B3-1743/92);

— M^mes^ Veil, Larive et André, au nom du groupe LDR, sur les ravages causés par les mines (B3-1744/92);

— M. Bertens, au nom du groupe LDR, sur les dangers du fanatisme religieux en Inde et dans les pays voisins de l'Inde (B3-1745/92);

— M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, sur la situation en Somalie (B3-1746/92);

— M. Amaral, au nom du groupe LDR, sur le tremblement de terre survenu à Flores, dans l'Est de l'Indonésie (B3-1747/92);

— M. Bertens, au nom du groupe LDR, sur la Russie (B3-1748/92);

— M. Amaral, au nom du groupe LDR, sur la grave situation au Timor oriental (B3-1749/92);

— MM. de la Malène, Ukeiwé, Nianias, Perreau de Pinninck Domenech, Killilea, Lane, Lauga, Pasty et Marleix, au nom du groupe RDE, sur les émeutes en Inde (B3-1750/92);

— MM. de la Malène, Ukeiwé, Nianias, Perreau de Pinninck Domenech, Killilea, Lane, Lauga, M^me^ Alliot-Marie, MM. Pasty et Marleix, au nom du groupe RDE, sur la catastrophe de La Corogne (B3-1751/92);

— MM. de la Malène, Ukeiwé, Musso, Killilea, Lane, Lauga, M^me^ Alliot-Marie, MM. Pasty, Marleix et Perreau de Pinninck Domenech, au nom du groupe RDE, sur les brutalités systématiques exercées sur les femmes et les enfants en Bosnie-Herzégovine (B3-1752/92);

— MM. de la Malène, Ukeiwé, Musso, Nianias, Killilea, Lane, Lauga, Pasty et Marleix, au nom du groupe RDE, sur l'ouverture du marché des services de télécommunications (B3-1753/92);

— M. Antony, au nom du groupe DR, sur la guerre dans l'ex-Yougoslavie (B3-1754/92);

— MM. Tauran, Le Pen, Ceyrac, Le Chevallier et Martinez, au nom du groupe DR, sur le scandale du transport des animaux (B3-1755/92);

— M. Lannoye, au nom du groupe V, sur la politique de la CEE par rapport aux essais nucléaires (B3-1756/92);

— M. Antony et M^me^ Lehideux, au nom du groupe DR, sur les dernières emeutes en Inde (B3-1757/92);

— MM. Melandri, Telkämper et M^me^ Roth, au nom du groupe V, sur les restrictions au commerce international de la part des États-Unis (Cuban Democracy Act) (B3-1758/92);

— Mme Ernst de la Graete et MM. Telkaemper, Langer, Melandri, Mme Roth et M. Bettini, au nom du groupe V, sur la situation en Somalie (B3-1759/92);

— M. Staes et Mme Ernst de la Graete, au nom du groupe V, sur la situation au Zaïre (B3-1760/92);

— MM. Bandres Molet et Amendola, au nom du groupe V, sur la catastrophe écologique et la marée noire à La Corogne (B3-1761/92);

— Mme Roth et M. Telkämper, au nom du groupe V, sur les droits de l'homme en Colombie (B3-1762/92);

— M. Onesta, au nom du groupe V, sur la situation des Colla en Argentine (B3-1763/92);

— MM. Langer, Onesta, Staes et Telkämper, au nom du groupe V, sur les droits de l'homme au Guatemala (B3-1764/92);

— Mmes Roth et Archimbaud, au nom du groupe V, sur les voyageurs de Glenmoriston en Écosse (B3-1765/92);

— Mme Roth, au nom du groupe V, sur les violences racistes en République fédérale d'Allemagne et en Europe (B3-1766/92);

— Mme Ernst de la Graete, au nom du groupe V, sur les droits de l'homme au Cameroun (B3-1767/92);

— Mme Roth, MM. Taradash, Langer et Frémion, au nom du groupe V, sur les violations du droit à la liberté d'expression en Grèce (B3-1768/92);

— M. Telkämper, au nom du groupe V, sur la situation alarmante au Timor oriental (B3-1769/92);

— MM. Telkämper et Graefe zu Baringdorf, au nom du groupe V, sur l'Inde (B3-1770/92);

— M. Langer et Mme Cramon Daiber, au nom du groupe V, sur les charges pesant contre un journaliste en Russie (B3-1771/92);

— MM. Staes, Telkämper et Langer, au nom du groupe V, sur l'étiquetage des bois tropicaux (B3-1772/92);

— Mme Roth, au nom du groupe V, sur le réarmement de l'Iran et la violation continue des droits de l'homme (B3-1773/92);

— Mmes Quistorp, Aglietta, Dinguirard, Ernst de la Graete, Cramon Daiber, Isler-Béguin, au nom du groupe V, Mmes Elmalan, Mayer, Ainardi et M. Dessylas, sur les viols des femmes et des jeunes filles dans l'ex-Yougoslavie (B3-1774/92);

— M. Martinez, au nom du groupe DR, sur la situation de l'horticulture en Europe (B3-1775/92);

— Mmes Domingo Segarra, Ceci, MM. Papayannakis et Geraghty, au nom du groupe GUE, sur l'incendie dans le site naturel du désert de Las Palmas (Castellon, Espagne) (B3-1776/92);

— Mmes Domingo Segarra, Catasta, Ceci, Napoletano, MM. Papayannakis et Geraghty, au nom du groupe GUE, sur le viol de femmes musulmanes en Bosnie-Herzégovine (B3-1777/92);

— Mme Pollack, MM. Vazquez Fouz, Tomlinson, Mme Dury, au nom du groupe S et Mme Catasta, au nom du groupe GUE, sur les actes de violence qui ont suivi la destruction de la mosquée de Babri à Ayodhya, en Inde (B3-1778/92);

— MM. Roumeliotis, Metten, Sainjon, Mme Dury, au nom du groupe S, MM. Speciale et Porrazzini, au nom du groupe GUE, sur le marché européen des télécommunications et les produits sidérurgiques (B3-1779/92);

— M. Gutierrez Diaz, Mme Napoletano, MM. Papayannakis et Geraghty, au nom du groupe GUE, sur les droits de l'homme en Guinée équatoriale (B3-1780/92);

— M. Papayannakis, au nom du groupe GUE, sur Chypre (B3-1781/92);

— Mme Ewing, au nom du groupe ARC, sur la violation systématique des droits de l'homme en Iran (B3-1782/92);

— Mmes Crawley, Salisch, Rothe, M. Wilson, Mme van Hemeldonck, MM. Titley, Megahy, Crampton, Bird, Stewart, Smith A., David, Balfe, Mme Pollack, MM. McCubbin, Read, Mme Green, MM. White, Hughes, Mme Oddy, M. Bowe, Mme Buchan, MM. Falconer, Donnelly, Collins, Adam, Elliott, Ford et Mme Napoletano, sur le viol de femmes et de jeunes filles en Croatie et en Bosnie-Herzégovine (B3-1783/92);

— Mme Belo, MM. Newens et Cravinho, au nom du groupe S, sur le Timor oriental (B3-1784/92);

— Mme Dury, au nom du groupe S, sur la situation de Mme Maria Elena Cruz Varela (B3-1785/92);

— M. von Wogau, au nom du groupe PPE, sur la décision des États-Unis d'imposer de nouvelles taxes à l'importation de certains produits sidérurgiques européens (B3-1786/92);

— MM. Friedrich, Prag et Habsburg, au nom du groupe PPE, sur la destruction de la mosquée de Babri et les troubles qui ont suivi en Inde (B3-1787/92);

— MM. Brito, Wurtz et Ephremidis, au nom du groupe CG, sur l'attitude de la Communauté à l'égard de la loi Torricelli (Cuban Democracy Act) (B3-1788/92);

— MM. Miranda da Silva, Wurtz et Ephremidis, au nom du groupe CG, sur la destruction de la mosquée d'Ayodhya dans l'Union indienne (B3-1789/92);

— MM. Ribeiro, Miranda da Silva, Brito, Wurtz et Ephremidis, au nom du groupe CG, sur l'incarcération de Xanana Gusmao et la situation des droits de l'homme au Timor oriental (B3-1790/92);

Mardi, 15 décembre 1992

— M. Ribeiro, M^me^ Elmalan et M. Ephremidis, au nom du groupe CG, sur la taxation par les États-Unis de l'acier communautaire (B3-1791/92);

M. le Président communique que, conformément à l'article 64 du règlement, il informera le Parlement à 15 heures de la liste des sujets à inscrire à l'ordre du jour du prochain débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure, qui aura lieu le jeudi 17 décembre.

5. Dépôt de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu des commissions parlementaires, les rapports suivants:

— RAPPORT de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, sur le septième rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant la mise en œuvre du Livre blanc sur l'achèvement du marché intérieur (COM(92)0383 — C3-0403/92 — SEC(91)2419 — C3-0404/92)

Rapporteur: M. Patterson
(A3-0417/92)

— * RAPPORT de la commission des relations économiques extérieures, sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement (CEE) n° 1799/87 relatif au régime particulier d'importation de maïs et de sorgho en Espagne pour la période 1987-1991 (COM(92)0168 — C3-0252/92)

Rapporteur: M^me^ Miranda de Lage
(A3-0418/92)

— RAPPORT de la commission des budgets, sur le projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1993 — SECTION III — COMMISSION modifié par le Parlement (C3-0446/92)

Rapporteur: M. Samland
(A3-0419/92)

6. Décision sur l'urgence

L'ordre du jour appelle la décision sur l'urgence de 19 demandes de discussion d'urgence.

— proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement (CEE) n° 1799/87 relatif au régime particulier d'importation de maïs et de sorgho en Espagne pour la période 1987-1991 (COM(92)0168 — C3-0252/92) *.

Intervient M. De Clercq, président de la commission REX.

L'urgence est décidée.

Ce point est inscrit à l'ordre du jour de la séance de vendredi.

Le délai de dépôt d'amendements est fixé à mercredi 12 heures.

— proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement modifiant pour la troisième fois le règlement (CEE) n° 4028/86 relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture (COM(92)0425 — C3-0433/92) *.

Intervient M^me^ Ewing.

Par AN (ARC), l'urgence est décidée.

votants: 116
pour: 82
contre: 31
abstentions: 3

Ce point est inscrit à l'ordre du jour de la séance de vendredi.

Le délai de dépôt d'amendements est fixé à mercredi 12 heures.

— proposition de la Commission au Conseil concernant une directive relative à l'imputation des coûts d'infrastructure de transport à certains véhicules utilitaires (COM(92)0405 — C3-0442/92) *.

Interviennent MM. Topmann, au nom de la commission des transports, et Wijsenbeek.

L'urgence est décidée.

Ce point est inscrit à l'ordre du jour de la séance de vendredi.

Le délai de dépôt d'amendements est fixé à mercredi 12 heures.

— 13 propositions de règlement de la Commission au Conseil concernant:

— le règlement portant modification du régime transitoire d'organisation commune des marchés des céréales et du riz au Portugal prévu par le règlement (CEE) n° 3653/90 (COM(92)0253 — C3-0447/92) *

— le règlement relatif à l'application du prix commun de la poudre de lait au Portugal (COM(92)0253 — C3-0448/92) *

— le règlement fixant une indemnité relative à la réduction des quantités de référence individuelles dans le secteur du lait et une indemnité à l'abandon définitif de la production laitière (COM(92)0253 — C3-0449/92) *

— le règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1785/81 et portant application en Espagne des prix dans le secteur du sucre prévus par ce règlement (COM(92)0253 — C3-0450/92) *

— le règlement relatif à l'application du prix commun d'intervention de l'huile d'olive en Espagne et au Portugal (COM(92)0253 — C3-0451/92) *

— le règlement portant suppression du mécanisme de compensation pour les fruits et légumes dans les échanges entre l'Espagne et le Portugal et les autres États membres (COM(92)0253 — C3-0452/92) *

— le règlement relatif à la liste des produits soumis au mécanisme complémentaire aux échanges et expédiés au Portugal (COM(92)0253 — C3-0453/92) *

— le règlement déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges de produits autres que les fruits et légumes (COM(92)0253 — C3-0454/92) *

— le règlement modifiant le règlement (CEE) n° 3210/89 déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire aux échanges de fruits et légumes frais (COM(92)0253 — C3-0455/92) *

— le règlement modifiant le règlement (CEE) n° 3651/90 déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire aux échanges de fruits et légumes frais entre le Portugal et les autres États membres (COM(92)0253 — C3-0456/92) *

— le règlement relatif à l'octroi de l'aide destinée à encourager la constitution et faciliter le fonctionnement des organisations de producteurs prévus par les règlements (CEE) n° 1035/72 et 1360/78 au Portugal (COM(92)0253 — C3-0457/92) *

— le règlement dérogeant, en ce qui concerne l'octroi au Portugal de la prime à la vache allaitante, au règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés de la viande bovine (COM(92)0253 — C3-0458/92) *

— le règlement modifiant le règlement (CEE) n° 4007/87 portant prolongation de la période prévue à l'article 90, paragraphe 1, et à l'article 257, paragraphe 1 de l'Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal (COM(92)0447 — C3-0460/92) *

Intervient M. Vazquez Fouz, au nom de la commission de l'agriculture.

L'urgence est décidée.

Ce point est inscrit à l'ordre du jour de la séance de vendredi.

Le délai de dépôt d'amendements est fixé à mercredi 12 heures.

— projet du Conseil concernant un règlement relatif à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne (9506/1/92 — C3-0461/92 — SYN 305).

Intervient M. Collins, président de la commission de l'environnement.

L'urgence est rejetée.

— rapport de la Commission au Conseil relatif à l'examen du mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (SEC(92)2175 — C3-0466/92) *.

Intervient M. Beumer, président de la commission économique et monétaire.

L'urgence est rejetée.

— propositions de la Commission au Conseil relatives à:

I. un règlement concernant la conclusion de l'accord sur la pêche entre la Communauté économique européenne et la république d'Estonie (COM(92)0431 — C3-0469/92) *

II. un règlement concernant la conclusion de l'accord sur la pêche entre la Communauté économique européenne et la république de Lettonie (COM(92)0431 — C3-0470/92) *

III. un règlement concernant la conclusion de l'accord sur la pêche entre la Communauté économique européenne et la république de Lituanie (COM(92)0431 — C3-0471/92) *

Intervient M. Vazquez Fouz, au nom de la commission de l'agriculture.

L'urgence est rejetée.

7. Clauses abusives dans les contrats avec les consommateurs (débat) **II

M. Hoon présente la recommandation pour la 2e lecture du Parlement, établie au nom de la commission juridique et des droits des citoyens, sur la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (C3-0409/92 — SYN 285) (A3-0409/92).

Intervient M. Christophersen, vice-président de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: P.V. I, point 12 du 16.12.92.

8. Motion de censure contre la Commission (débat)

M. Lannoye présente la motion de censure qu'avec 74 autres députés il a déposée contre la Commission en raison de la position adoptée par cette dernière dans les négociations bilatérales États-Unis-Communauté européenne sur le volet agricole du GATT (B3-1676/92).

Interviennent MM. Guillaume qui déplore l'absence de M. Delors, Président de la Commission, et Christophersen, vice-président de la Commission, qui, après avoir exposé les raisons de l'absence de M. Delors, rappelle que lui-même représente en ce moment la Commission.

Interviennent dans le débat, M. Woltjer, au nom du groupe S, Mme Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, MM. De Clercq, au nom du groupe LDR (il parle au nom de la grande majorité de son groupe), Papayannakis, au nom du groupe GUE, Graefe zu Baringdorf, au nom du groupe V, Guillaume, au nom du groupe RDE, et Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC.

Mardi, 15 décembre 1992

PRÉSIDENCE DE M. ESTGEN

Vice-président

Interviennent MM. Piquet, au nom du groupe CG, Paisley, non-inscrit, Mme Martin, MM. Lane, au nom des membres irlandais du groupe RDE, de los Santos Lopez, Landa Mendibe, de Montesquiou, Kostopoulos, Maher, Martinez, Christophersen, Graefe zu Baringdorf sur cette intervention et Christophersen.

M. le Président déclare clos le débat.

Interviennent sur le moment du vote Mme Oomen-Ruijten et M. Graefe zu Baringdorf.

Vote: P.V. I, point 75 du 17.12.92.

9. Marché intérieur (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de deux rapports, faits au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle.

M. Patterson présente son rapport sur le septième rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant la mise en œuvre du Livre blanc de la Commission sur l'achèvement du marché intérieur (COM(92)0383 — C3-0403/92 et SEC (91)2419 — C3-0404/92) (A3-0417/92).

M. de la Camara Martinez présente le rapport, fait avec M. Rogalla, sur le suivi à donner au programme du marché intérieur de 1992 (A3-0401/92).

Interviennent MM. Turner, président de la commission des libertés publiques, Böge, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture, Rogalla, co-rapporteur, au nom du groupe S, qui déplore également le peu de temps de parole réservé au co-rapporteur ainsi que la faible assistance tant dans l'hémicycle que dans les tribunes, Bofill Abeilhe sur cette intervention, Vandemeulebroucke, pour signaler que le rapport Samland (A3-0419/92) qui doit être examiné à 15 heures n'est toujours pas disponible dans toutes les langues et demander que le Président fasse en sorte que les travaux se passent dans de bonnes conditions cet après-midi (M. le Président lui donne cette assurance), et von Wogau, au nom du groupe PPE.

PRÉSIDENCE DE Mme MAGNANI NOYA

Vice-président

Interviennent MM. von Wechmar, au nom du groupe LDR, Fitzgerald, au nom du groupe RDE, Kostopoulos, Mme Peijs, MM. van der Waal, Jarzembowski, Bangeman, vice-président de la Commission, Rogalla, et Patterson, celui-ci d'abord sur le délai de dépôt d'amendements et ensuite pour souhaiter que les deux rapports soient mis aux voix au même moment.

Mme le Président déclare clos le débat.

vote: P.V. I, point 7 du 18.12.92.

10. Activité du Comité des gouverneurs des Banques centrales (débat)

Mme Randzio-Plath présente son rapport, fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, sur le premier rapport annuel du Comité des gouverneurs sur ses activités et sur la situation monétaire et financière dans la Communauté (juillet 1990-décembre 1991) (C3-0212/92) (A3-0392/92).

M. Hoffmeyer, Président du comité des gouverneurs des banques centrales des États membres, présente le rapport annuel.

Interviennent MM. Bofill Abeilhe, au nom du groupe S, Herman, au nom du groupe PPE, Beumer, président de la commisssion économique, Zavvos, et Christophersen, vice-président de la Commission.

Mme le Président déclare clos le débat.

vote: P.V. I, point 25 du 17.12.92.

En considération de l'heure, les travaux sont suspendus à ce point.

(La séance est suspendue à 12 h 20.)

*
* *

(de 12 h 30 à 13 heures, le Parlement se réunit en séance solennelle à l'occasion de la visite de M. Klestil, Président de la République d'Autriche.)

*
* *

(La séance est reprise à 15 heures.)

PRÉSIDENCE DE M. ANASTASSOPOULOS

Vice-président

11. Débat d'actualité (liste des sujets à y inscrire)

Conformément à l'article 64, paragraphe 2 du règlement, la liste des sujets pour le débat sur des problèmes d'actualité, d'urgence et d'importance majeure qui se tiendra jeudi a été établie.

Cette liste comprend 56 propositions de résolution et se présente comme suit:

I. *INDE*

1738/92 du groupe PPE
1745/92 du groupe LDR
1750/92 du groupe RDE
1757/92 du groupe DR
1770/92 du groupe V
1778/92 du groupe GUE
1787/92 du groupe PPE
1789/92 du groupe CG

II. *CATASTROPHES*

Marée noire en Espagne

1681/92 du groupe GUE
1694/92 du groupe S
1701/92 du groupe LDR
1702/92 du groupe CG
1707/92 du groupe PPE
1732/92 du groupe ARC
1751/92 du groupe RDE
1761/92 du groupe V

Pluies en Irlande et Irlande du Nord

1682/92 du groupe ARC
1686/92 du groupe LDR
1703/92 du groupe RDE
1712/92 du groupe PPE
1713/92 du groupe PPE

Tremblement de terre en Indonésie

1740/92 du groupe PPE
1747/92 du groupe LDR

Incendie en Espagne

1776/92 du groupe GUE

III. *CUBA — LOI TORRICELLI*

1692/92 du groupe GUE
1716/92 du groupe PPE
1737/92 du groupe ARC
1758/92 du groupe V
1788/92 du groupe CG

IV. *DROITS DE L'HOMME*

Elena Cruz Varela et autres

1680/92 du groupe LDR
1715/92 du groupe PPE
1785/92 du groupe S

Ex-Yougoslavie

1690/92 du groupe S
1711/92 du groupe PPE
1733/92 du groupe ARC
1734/92 du groupe ARC
1739/92 du groupe PPE
1752/92 du groupe RDE
1754/92 du groupe DR
1774/92 du groupe V
1777/92 du groupe GUE
1783/92 M^me^ Crawley e.a.

Guatemala

1697/92 du groupe S
1717/92 du groupe PPE
1764/92 du groupe V

Timor oriental

1714/92 du groupe PPE
1735/92 du groupe ARC
1749/92 du groupe LDR
1769/92 du groupe V
1784/92 du groupe S
1790/92 du groupe CG

Raoul Wallenberg

1742/92 du groupe PPE
1743/92 des groupes LDR et S

V. *RUSSIE*

1706/92 du groupe PPE
1718/92 du groupe S
1748/92 du groupe LDR

Conformément aux dispositions de l'article 64, paragraphe 3 du règlement, le temps de parole global pour le débat de jeudi est réparti comme suit, sauf modification de la liste:

pour l'un des auteurs: 1 minute

députés: 60 minutes au total

Conformément au 2^e^ alinéa du paragraphe 2 de l'article 64 du règlement, les recours éventuels contre cette liste, qui doivent être motivés et écrits et émaner d'un groupe politique ou de 23 députés au moins, devront être déposés aujourd'hui, avant 20 heures, et le vote sur ces recours aura lieu sans débat au début de la séance de demain.

12. Budget général des Communautés pour 1993 (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de deux rapports, faits au nom de la commission des budgets:

— rapport Samland sur le projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1993 — Section III — COMMISSION modifié par le Conseil (C3-0446/92) (A3-0419/92);

— rapport Pasty sur les modifications apportées par le Conseil aux amendements apportés par le Parlement aux: Section I — Parlement européen, Section II — Conseil, Section II Annexe — Comité économique et social, Section IV — Cour de Justice, Section V — Cour des comptes, du projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1993 — (C3-0446/92) (A3-0412/92).

Interviennent:

— M. Vandemeulebroucke qui proteste contre le fait que le rapport Samland ne soit toujours pas disponible. Il estime, que dans ces conditions, le débat devrait être

reporté de quelques heures. (M. le Président prend acte de cette protestation. Il explique les raisons qui sont à la base de ce retard et indique pour tenir compte de ce fait, que le délai d'amendements est reporté à demain 10 heures).

— M. von der Vring, président de la commission des budgets, qui signale que la résolution de base est disponible depuis une semaine déjà (M. le Président informe l'Assemblée que le rapport Samland sera disponible dans une heure)

— M. van der Waal qui s'associe à la protestation de M. Vandemeulebroucke;

— M. Vandemeulebroucke qui maintient sa protestation;

— M. Samland, rapporteur, qui rappelle que son rapport de base a été déposé le 3 décembre, mais que la commission des budgets a décidé de tenir une réunion exceptionnelle la veille afin de prendre en compte les résultats du Conseil européen d'Édimbourg; c'est au cours de cette réunion qu'a été élaboré le rapport révisé qui devrait être disponible sous peu;

— M^me^ Napoletano qui signale que le débat sera introduit par le rapporteur qui informera à cette occasion les députés des modifications apportées au texte initial.

M. le Président décide de passer au débat. Il signale que M. Pasty, rapporteur, étant absent sera remplacé par M. Lataillade. (Il déplore que dans un débat aussi important le rapporteur se fasse remplacer.)

Interviennent MM. Lataillade pour excuser l'absence de M. Pasty, et von der Vring.

M. Samland présente son rapport.

Interviennent, sur le temps de parole, MM. von der Vring et Vandemeulebroucke.

M. Samland poursuit la présentation de son rapport.

M. Lataillade, suppléant le rapporteur, présente le rapport fait par M. Pasty.

Intervient M. Colom I Naval qui s'élève contre le fait que le rapporteur sur une question aussi importante que le budget ait été suppléé par un député qui n'est ni membre à part entière ni membre suppléant de la commission des budgets.

M. le Président, après s'être rallié à ces propos, considère que le rapporteur aurait dû informer préalablement le président de la commission des budgets de son remplacement.

Il déclare être saisi d'une demande de M. von der Vring et autres visant à ce que les rapporteurs pour avis et les porte-parole des groupes interviennent avant le Conseil.

Intervient M. von der Vring.

M. le Président soumet cette demande à l'Assemblée.

Le Parlement approuve la demande.

Interviennent dans le débat MM. Beumer, président et rapporteur pour avis de la commission économique, Pronk, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, M^me^ Peijs, rapporteur pour avis de la commission REX, MM. Verhagen, rapporteur pour avis de la commission du développement, et Cornelissen, rapporteur pour avis de la commission du contrôle budgétaire.

PRÉSIDENCE DE M. BARZANTI

Vice-président

Interviennent MM. Adam, rapporteur pour avis de la commission de l'énergie, McMillan Scott, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, et Görlach, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

Interviennent MM. Colom I Naval, au nom du groupe S, Elles, au nom du groupe PPE, Marques Mendes, au nom du groupe LDR, M^mes^ Napoletano, au nom du groupe GUE, Isler Béguin, au nom du groupe V, MM. Lataillade, au nom du groupe RDE, Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, Martinez, au nom du groupe DR, Duarte Cendan, sur l'intervention précédente, Miranda da Silva, au nom du groupe CG, Sir John Cope, Président en exercice du Conseil, MM. Colom I Naval pour un fait personnel, et Wynn.

PRÉSIDENCE DE M. VERDE I ALDEA

Vice-président

Interviennent MM. Lamassoure, président de la commission du contrôle budgétaire, Lane, M^me^ Mayer, M. Dillen, M^mes^ Goedmakers, Theato, MM. Alavanos, Frimat, Siso Cruellas, Cravinho, Böge, Papoutsis, Cassidy, Tomlinson, Zavvos, Desama, Kellet-Bowman, Blak, Duarte Cendan qui pose une question à la Commission, Samland, rapporteur, et Schmidhuber, membre de la Commission, qui répond aussi aux questions posées à celle-ci.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: P.V. I, point 4 du 17.12.92.

*
* *

Interviennent M. Lamassoure qui demande que soit encore examiné avant l'heure des votes son rapport (A3-0406/92) qui doit impérativement être voté le lendemain, M^me^ Lehideux, au nom du groupe DR, qui s'élève contre des modifications apportées par les services du Parlement au texte d'une proposition de résolution que son groupe avait déposée sur le sommet d'Édimbourg (M. le Président lui répond que la question sera soumise au Président du Parlement), et Fuchs qui demande quand son rapport (A3-0398/92) sera appelé (M. le Président lui répond qu'il sera probablement examiné immédiatement après les votes).

M. le Président consulte l'Assemblée sur la demande de M. Lamassoure.

Le Parlement marque son accord.

13. Nomination des trois membres de la Cour des comptes (débat)

M. Lamassoure présente son rapport, fait au nom de la commission du contrôle budgétaire, portant avis du Parlement européen sur la nomination de trois membres de la Cour des comptes des Communautés européennes (C3-0392/92, C3-0415/92, C3-0416/92) (A3-0406/92).

Intervient Mme Goedmakers, au nom du groupe S.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: P.V. I, point 11 du 16.12.92.

PRÉSIDENCE DE Mme FONTAINE
Vice-président

HEURE DES VOTES

14. Marché des transports (vote)

(propositions de résolution B3-1630 et 1632/92)
(débat: partie I, point 24 du P.V. du 20.11.92)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-1630/92:

Amendements adoptés: 7 par VE, 1 et 8 par VE

Amendements rejetés: 2 par VE, 3 par VE, 12, 4, 5, 6, 9, 11, 10

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 1 a)).

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-1632/92:

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 1 b)).

15. Charte communautaire des droits sociaux des travailleurs (vote)

(proposition de résolution contenue dans le rapport van Outrive — A3-0386/92)

Le groupe PPE a demandé un vote par division du paragraphe 16:

— jusqu'au paragraphe 15: adopté
— paragraphe 16:
  — première partie jusqu'à «monde en pleine mutation»: adoptée
  — deuxième partie: reste: adoptée par VE
— paragraphe 17 à 22: adopté

EXPLICATION DE VOTE:

Intervient M. McMahon, au nom du groupe S.

Explications de vote par écrit:

MM. Ribeiro, au nom du groupe CG, Ephremidis et Mme Hermans.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 2).

16. Pêche et aquaculture (vote) *

(rapports Pery — A3-0404/92 et McCartin — A3-0403/92)

a) A3-0404/92:

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(92)0387 — C3-0422/92:

Amendements adoptés: 1, 47, 2, 3, 48, 4, 5 par VE, 6 et 7 en bloc, 9, 49, 10 à 12 en bloc, 13 (1re partie), 13 (2e partie par VE), 14 et 15 en bloc, 16 par VE, 17 et 18 en bloc, 59, 19, 20, 21, 52 modifié, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 51 par VE, 61 comme ajout, 62 comme ajout, 30 et 31 en bloc, 32 et 33 en bloc, 34, 35 par VE, 36, 64, 37, 38, 39 à 44 en bloc et 45

Amendements rejetés: 55, 8, 56, 50, 29 par VE, 46, 57 et 58

Amendement caduc: 60

Amendement retiré: 63

L'article 6, paragraphe 1, du texte original de la proposition de règlement a été rendu caduc par l'adoption de l'amendement 22.

L'amendement 13 a été voté par division (PPE):

1re partie: jusqu'à «stabilité recherchée»
2e partie: reste

Sont intervenus:

— M. Perreau de Pinninck, au nom de la commission juridique, pour donner l'avis de celle-ci sur l'amendement 55 concernant la base juridique et Mme Ewing pour s'élever contre la réunion tardive de cette commission qui a entraîné une faible présence de ses membres, alors qu'elle avait demandé dès le début de la saisir;

— le rapporteur sur les amendements 16, 52 (pour proposer que le terme «commerciales» soit remplacé par «professionnelles», ce sur quoi M. Adam, l'un des auteurs, a marqué son accord), 61 (pour demander qu'il soit considéré comme un ajout, ce sur quoi son auteur a marqué son accord), 29, 62 (pour demander qu'il soit considéré comme un ajout, ce sur quoi son auteur a marqué son accord) et 34.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 3 a)).

Mardi, 15 décembre 1992

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

EXPLICATIONS DE VOTE:

Interviennent M. Lataillade, au nom du groupe RDE (qui parle également sur le rapport McCartin — A3-0403/92), M^me^ Ewing, MM. A. Smith, McCubbin, Vazquez Fouz, au nom de la commission de l'agriculture, et McMahon.

Intervient le rapporteur.

Explications de vote par écrit:

M^me^ Lehideux, au nom du groupe DR, M. Ephremidis, Sir Jack Stewart-Clark, MM. Bourlanges, da Cunha Oliveira, M^me^ Langenhagen et M. Crampton.

Par AN (ARC), le Parlement adopte la résolution législative

votants: 279
pour: 245
contre: 29
abstentions: 5

(partie II, point 3 a)).

b) A3-0403/92:

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(92)0392 — C3-0423/92:

Amendements adoptés: 1, 37, 4, 5, 6 par VE, 7, 8 par VE, 39 par VE, 10 à 14 en bloc, 15 par VE, 16 et 17 en bloc, 18 par VE, 19 et 20 en bloc, 21, 22 à 26 et 32 en bloc, 28 et 29 en bloc, 30 et 31 en bloc

Amendements rejetés: 38, 3 par VE, 33, 36, 34, 35 et 27 par VE

Amendements caducs: 2 et 9

Le rapporteur est intervenu sur les amendements 8, 39 et 9.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 3 b)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

EXPLICATION DE VOTE:

Intervient M^me^ Ewing.

Explications de vote par écrit:

M. da Cunha Oliveira et M^me^ Langenhagen.

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 3 b)).

17. Pêches maritimes CEE-Maroc (vote) *

(rapport Marck — A3-0394/92)

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(92)0296 — C3-0328/92:

Amendements adoptés: 1 et 2

Amendements rejetés: 4, 5 et 3

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 4).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

EXPLICATIONS DE VOTE:

Interviennent MM. Lataillade, au nom du groupe RDE, Telkämper, au nom du groupe V, Morris, Vazquez Fouz et M^me^ Pery.

Explications de vote par écrit:

M^me^ Santos, MM. da Cunha Oliveira, Sanchez Garcia, M^me^ Elmalan et M. Garcia.

Intervient M. Morris qui pose une question à la Commission.

Par AN (PPE), le Parlement adopte la résolution législative

votants: 275
pour: 193
contre: 63
abstentions: 19

(partie II, point 4).

*
* *

Intervient M^me^ Oomen-Ruijten qui demande, après avoir rappelé que des réunions de groupes politiques étaient prévues ce soir, que l'heure des votes soit interrompue à ce point.

M^me^ le Président refuse d'accéder à cette demande, l'ordre du jour prévoyant que la séance va jusqu'à 20 heures.

M^me^ Oomen-Ruijten demande que le Parlement soit consulté sur sa demande.

M^me^ le Président décide de consulter les rapporteurs avant de mettre cette demande aux voix.

Intervient M. Colino Salamanca qui demande que l'on poursuive le vote.

M^me^ le Président décide, dans ces conditions, de poursuivre les votes.

18. Banane (vote) *

(rapport Colino Salamanca — A3-0410/92)

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(92)0359 — C3-0339/92:

Amendements adoptés: 1 à 4 en bloc, 5, 6, 7, 8 à 10 en bloc, 11 et 12 en bloc, 33 par VE, 13 et 14 en bloc, 15, 16, 17, 18 à 24 en bloc, 26 à 28 en bloc, 29 par VE et 30 à 32 en bloc

Amendements rejetés: 34, 48 par VE, 35, 36, 42, 47, 45, 37, 44, 43, 38, 46, 41, 39, 25 et 40

Le rapporteur est intervenu sur l'amendement 31 pour indiquer que la date devait se lire «à compter du 1er janvier 1993».

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 5).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

EXPLICATIONS DE VOTE:

Interviennent MM. Robles Piquer, au nom du groupe PPE, Sanchez Garcia, au nom du groupe ARC, Graefe zu Baringdorf, au nom du groupe V, et Telkämper.

Explications de vote par écrit:

MM. Martinez, au nom du groupe DR, Brito, Porto, Mme Ainardi, MM. da Cunha Oliveira et Mendez de Vigo.

Intervient M. Saby pour indiquer qu'il avait demandé à intervenir pour une explication de vote au nom de son groupe (Mme le Président lui propose, aucune demande ne lui étant parvenue, de la faire par écrit).

Par AN (PPE), le Parlement adopte la résolution législative

votants: 272
pour: 250
contre: 8
abstentions: 14

(partie II, point 5).

19. Aliments des animaux (vote) *

(rapport Borgo — A3-0408/92)

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(92)0324 — C3-0368/92:

Amendements adoptés: 1 et 2 en bloc

Amendement rejeté: 3 par VE

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 6).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Explication de vote par écrit:

M. Pasty.

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 6).

20. Accord de pêche CEE — République de Namibie (vote)

(proposition de résolution contenue dans le rapport intérimaire Lüttge — A3-0327/92)

Des votes séparés ont été demandés, par le groupe PPE, sur le cons. H et les paragraphe 8 et 9.

— Cons. A à G: adoptés
— Cons. H: adopté par VE
— cons. I et paragraphe 1 à 7: adoptés
— paragraphe 8: adopté par VE
— paragraphe 9: adopté par VE
— paragraphes 10 à 27: adoptés.

M. Langer est intervenu après le vote sur le paragraphe 9 pour demander que soit vérifié le fonctionnement de son poste de vote.

Explications de vote par écrit:

M. Garcia et Mme Langenhagen.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 7).

21. Accord de libre-échange USA, Canada et Mexique (vote)

(proposition de résolution contenue dans le rapport de Vries — A3-0378/92)

Amendements rejetés: 1 par VE, 2 par VE et 3

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

EXPLICATION DE VOTE:

Intervient M. Guillaume, au nom du groupe RDE.

Explications de vote par écrit:

MM. Ceyrac et Sainjon.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 8).

*
* *

Intervient M. Sakellariou qui demande, qu'en dépit de l'heure, son rapport soit encore mis aux voix.

Le Parlement marque son accord.

22. Situation au Tibet (vote)

(proposition de résolution contenue dans le rapport Sakellariou — A3-0369/92)

Amendements adoptés: 3, 2, 1

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

EXPLICATIONS DE VOTE:

Interviennent MM. Antony, au nom du groupe DR, Ephremidis, au nom du groupe CG et Langer, au nom du groupe V.

Explication de vote par écrit:

M. Colom I Naval.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 9).

FIN DE L'HEURE DES VOTES

Mardi, 15 décembre 1992

23. Ordre du jour de la prochaine séance

M^me^ le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain 16 décembre 1992 est fixé comme suit:

9 heures à 13 heures, 15 heures à 19 heures et 20 h 45 à 24 heures:

— débat d'actualité (recours)

— discussion commune de déclarations du Conseil et de la Commission sur le sommet d'Édimbourg et le semestre d'activité britannique

— rapport Bru Puron sur la procédure de conciliation

— rapport Bindi sur le statut du médiateur européen

— rapport Musso sur les commissions d'enquête

— rapport Verde I Aldea sur la politique extérieure commune

18 heures:

votes sur:

— les textes liés à l'application de l'Acte unique

— les propositions de résolution dont le débat est clos

20 h 45 à 23 h 45:

— heure des questions

23 h 45 à 24 heures:

— suites données aux avis du Parlement.

(La séance est levée à 20 h 10.)

Enrico VINCI,
Secrétaire général

Egon KLEPSCH,
Président

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Marché des transports

a) RÉSOLUTION B3-1630/92

Résolution sur le retard de l'achèvement du marché intérieur dans le domaine des transports

Le Parlement européen,

— vu les orientations définies dans sa résolution du 13 décembre 1990 sur le développement de la politique commune des transports au cours de la période précédant l'achèvement du marché intérieur (1),

A. considérant que l'arrêt rendu le 22 mai 1985, dans l'affaire 13/83 (2), par la Cour de justice, devant laquelle le Parlement avait formé un recours en carence contre le Conseil, a confirmé l'obligation pour celui-ci d'arrêter des mesures visant à libéraliser les services dans le domaine des transports,

B. considérant que les efforts acharnés déployés depuis lors par la Commission ont poussé le Conseil à arrêter un nombre considérable d'actes législatifs en matière de transports, qui aboutiront, à la fin de l'année en cours, à la mise en œuvre des principales mesures de libéralisation du marché intérieur des transports et à certains progrès substantiels sur le plan de l'harmonisation,

C. considérant que des questions d'importance majeure, notamment dans le domaine de l'harmonisation fiscale et sociale, ne sont toujours pas résolues, le Conseil n'ayant pas présenté à temps les décisions nécessaires,

D. considérant que les travailleurs européens du secteur des transports s'inquiètent de plus en plus, comme l'ont montré les grèves qui se sont produites récemment dans les transports maritimes et ferroviaires, des lacunes du programme d'harmonisation, qui suscitent des craintes bien compréhensibles de concurrence déloyale, de dumping social, de détérioration des conditions de travail et de pertes d'emplois, lesquelles pourraient également mener à une dégradation de la qualité, de l'efficacité et de la sécurité des transports;

1. réaffirme le principe selon lequel le marché unique européen des transports doit être réalisé au moyen de mesures parallèles de libéralisation et d'harmonisation et l'établissement d'une politique commune de rapports avec les pays tiers;

2. demande à la Commission de présenter au Parlement et au Conseil un rapport sur l'impact financier du non-achèvement au 1er janvier 1993 du marché intérieur des transports;

3. presse le Conseil de réaliser rapidement l'harmonisation fiscale dans le domaine des transports et invite la Commission à poursuivre ses efforts en vue d'une meilleure application dans ce secteur des principes de territorialité, d'affectation des coûts extérieurs à l'opération des transports et du pollueur-payeur;

4. presse la Commission de mettre intégralement en œuvre son programme de travail concernant les questions sociales du secteur des transports et d'élaborer rapidement un programme d'action concret définissant les mesures relatives aux aspects sociaux de la politique des transports nécessaires pour garantir la conformité de l'achèvement du marché intérieur des transports aux objectifs de la Charte sociale;

(1) JO n° C 19 du 28.1.1991, p. 241
(2) Recueil de jurisprudence 1985, pp. 1513-1603

5. demande instamment à la Commission d'intégrer le concept de mobilité durable dans la politique des transports et attend avec intérêt les propositions concrètes que contiendra le Livre blanc;

6. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil ainsi qu'aux gouvernements des États membres.

---

b) RÉSOLUTION B3-1632/92

Résolution sur la perturbation des transports routiers, ferroviaires et aériens par la guerre dans l'ex-Yougoslavie

Le Parlement européen,

— vu la question orale B3-1375/92 et la réponse de la Commission,

A. considérant que les transports entre des États membres doivent souvent s'effectuer à travers le territoire de pays tiers,

B. considérant que la guerre désastreuse qui fait rage sur le territoire de l'ex-Yougoslavie perturbe sérieusement les transports routiers, ferroviaires et aériens intracommunautaires,

C. considérant que ces problèmes concernent particulièrement les transports à destination et au départ de la Grèce,

D. considérant qu'un des principaux objets de la politique communautaire des transports devrait être de remédier à cette situation,

E. considérant que la Commission a déjà pris un certain nombre de mesures visant à favoriser le recours à des itinéraires de remplacement et à permettre l'octroi de certaines compensations financières pour faire face à l'accroissement des frais de transport,

F. considérant que la Commission a engagé, sur des questions relatives aux transports et sur un éventuel soutien financier à des mesures concernant les infrastructures, des négociations avec la République de Slovénie dont on espère le traitement urgent et la conclusion rapide;

1. invite la Commission à déployer tous les efforts possibles pour ramener la paix sur le territoire de l'ex-Yougoslavie;

2. invite la Commission à engager, lorsque la paix sera rétablie, des négociations sur les aspects techniques et financiers avec tous les États succédant à l'ancienne Yougoslavie, afin d'aider à une restauration rapide des infrastructures de transport endommagées et de trouver des solutions acceptables pour le transit par ces États, et en particulier à parvenir de toute urgence à un accord avec la Slovénie;

3. invite la Commission à améliorer, dans l'intervalle, des itinéraires de remplacement entre la Grèce et les autres États membres, et en particulier:

— à conclure des accords sur des itinéraires ferroviaires et routiers à travers la Bulgarie et la Roumanie, et à améliorer les accords de transit existant avec la Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque,

— à mettre au point des mesures concrètes pour promouvoir le transport combiné — route/mer et chemin de fer/mer — entre la Grèce et l'Italie et les autres États membres situés dans la zone méditerranéenne,

— à proposer de nouvelles mesures visant à supprimer la congestion du trafic aérien au-dessus de l'Italie et de l'Adriatique;

4. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil ainsi qu'aux États succédant à l'ancienne Yougoslavie qui ont été reconnus par la Communauté.

---

2. Charte communautaire des droits sociaux des travailleurs

RÉSOLUTION A3-0386/92

Résolution sur le premier rapport de la Commission des Communautés européennes sur l'application de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs

Le Parlement européen,

— vu le premier rapport sur l'application de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs (COM(91)0511),

— vu la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs,

— vu la communication de la Commission du 5 décembre 1989 sur son programme d'action relatif à la mise en œuvre de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs (COM(89)0568),

— vu ses résolutions des

  — 15 mars 1989 sur la dimension sociale du marché intérieur ([1]),

  — 14 septembre 1989 sur la cohésion sociale et économique ([2]),

  — 22 novembre 1989 sur la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux ([3]),

  — 22 novembre 1989 sur la cohésion économique et sociale ([4]),

  — 15 février 1990 sur les initiatives législatives prioritaires en matière sociale à inscrire dans le programme de travail de la Commission pour 1990 ([5]),

  — 13 septembre 1990 sur le programme d'action de la Commission relatif à la mise en œuvre de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs — priorités pour les années 1991-1992 ([6]),

  — 22 février 1991 sur le programme de travail de la Commission pour 1991 ([7]),

  — 17 mai 1991 sur la réalisation du Programme d'action sociale ([8]),

  — 12 septembre 1991 sur l'achèvement du marché intérieur et la dimension sociale ([9]),

  — 8 juillet 1992 sur le marché européen de l'emploi après 1992 ([10]),

  — 9 juillet 1992 sur la dimension sociale du marché intérieur ([11]),

— vu l'article 121 du règlement,

— vu le rapport de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail et l'avis de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias (A3-0386/92),

A. considérant qu'à l'exception du Royaume-Uni, le Conseil européen réuni en décembre 1989 à Strasbourg a approuvé une Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, et que la Commission a approuvé un programme d'action visant à en assurer la mise en œuvre,

B. considérant que cette Charte est destinée à renforcer la dimension sociale du marché unique européen qui doit être réalisé d'ici au 31 décembre 1992,

---

([1]) JO n° C 96 du 17.4.1989, p. 61
([2]) JO n° C 256 du 9.10.1989, p. 128
([3]) JO n° C 323 du 27.12.1989, p. 44
([4]) JO n° C 323 du 27.12.1989, p. 48
([5]) JO n° C 68 du 19.3.1990, p. 155
([6]) JO n° C 260 du 15.10.1990, p. 167
([7]) JO n° C 72 du 18.3.1991, p. 208
([8]) JO n° C 158 du 17.6.1991, p. 291
([9]) JO n° C 267 du 14.10.1991, p. 149
([10]) JO n° C 241 du 21.9.1992, p. 51
([11]) JO n° C 241 du 21.9.1992, p. 175

C. considérant que le Parlement s'est inquiété à plusieurs reprises de ce que les décisions relatives aux propositions de la Commission ne progressent pas et, en particulier, de ce que la volonté politique d'approuver ces propositions fasse défaut chez certains États membres,

D. considérant qu'il a formulé diverses propositions visant à accélérer la prise de décision au Conseil, notamment:

— en instaurant une concertation entre le Conseil, la Commission et lui-même au sujet de la politique sociale,

— en associant plus étroitement les partenaires sociaux aux discussions préalables,

— en subordonnant son accord au sujet des mesures visant à réaliser le marché intérieur dans les domaines commercial, financier et économique, au contenu, à la nature obligatoire et au rythme d'introduction des mesures prévues dans le programme d'action,

— en incitant les parlements nationaux à interpeller les ministres représentant leur gouvernement aux Conseils «Marché intérieur», «ECOFIN» et «Affaires sociales»,

— en prévoyant la possibilité de saisir la Cour de justice chaque fois que le Conseil aboutit à une décision par le truchement d'un accord politique et, partant, sans tenir compte du point de vue du Parlement européen, ce qui constitue une infraction à la procédure de coopération,

E. considérant qu'il a retenu cinq directives prioritaires à adopter dans les meilleurs délais, qui portent sur:

— les conditions de vie et de travail des travailleurs atypiques,

— l'aménagement et la réorganisation du temps de travail,

— l'information, la consultation et la participation des travailleurs dans les entreprises d'envergure communautaire,

— la sous-traitance,

— la protection des femmes enceintes,

et qu'aucune de ces directives n'est encore intégralement mise en œuvre à ce jour,

F. considérant que des progrès ont néanmoins été réalisés en ce qui concerne la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail, ce qui prouve que la Communauté peut effectivement aller de l'avant dans le domaine social lorsque la volonté politique est présente,

G. considérant que, devant la situation économique préoccupante, il s'impose de mener une politique plus intensive en matière d'emploi,

H. considérant que les nouveaux emplois créés au cours de la dernière décennie relèvent notamment, pour une large part, des activités dites atypiques et que la forte disparité des réglementations applicables dans ce domaine peut engendrer une concurrence déloyale entre les entreprises des États membres aux dépens des conditions de travail des intéressés,

I. considérant que cette concurrence déloyale peut également résulter de la grande diversité des réglementations concernant l'organisation du temps de travail,

J. considérant qu'il est opportun et fondé de maintenir la flexibilité et la déréglementation du travail dans des limites acceptables du point de vue humain et social, que le niveau de la protection sociale ne doit pas en souffrir et que le dialogue social — sur les plans sectoriel, régional, national et européen — constitue par excellence le cadre dans lequel peuvent être établies les règles nécessaires,

K. considérant que la réalisation de l'union économique dans le cadre du marché intérieur marquant un cap important, il y a lieu de donner une dimension européenne au dialogue social en usage dans les entreprises nationales et de créer un cadre législatif à cette fin;

1. se félicite des progrès considérables enregistrés dans le domaine de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail, et invite le Conseil à adopter sans délai les propositions de directive encore en suspens, conformément aux avis du Parlement;

2. s'indigne de l'absence de décision en ce qui concerne l'ensemble des propositions de directive touchant aux autres domaines du programme d'action sociale, et attire l'attention des gouvernements des États membres, et notamment de celui du Royaume-Uni, sur leurs responsabilités;

3. appelle le Conseil à adopter pour le moins, d'ici au mois de juin 1993, les textes législatifs jugés prioritaires, afin de garantir une amélioration notable des conditions de vie et de travail dans les États membres, les dispositions arrêtées ne devant pas porter atteinte aux acquis sociaux des États membres qui offrent une meilleure protection sociale;

4. condamne l'attitude du gouvernement britannique dans le domaine social et l'invite une nouvelle fois à adhérer à l'accord social contracté par ses onze partenaires dans le traité sur l'Union européenne, faute de quoi il ne sera pas possible de réaliser une union sociale homogène dans la Communauté;

5. estime que la Communauté doit donner la priorité à l'emploi; que l'objectif final de toutes les politiques communautaires doit être la lutte contre le chômage; qu'une croissance économique harmonieuse et durable, la stabilité des relations professionnelles et l'approfondissement du dialogue social contribuent à la création d'emplois, mais que, dès lors que la croissance économique ne suffit pas pour compenser le manque d'emplois, il faut tenir compte des recommandations du Parlement, telles qu'elles figurent notamment dans sa résolution précitée du 13 septembre 1990;

6. invite le Conseil européen à tenir compte de la grave crise actuelle, qui se traduit notamment par la perte d'emplois, et, en conséquence, à soumettre à une évaluation approfondie les règles concernant la convergence économique et la réduction des déficits publics, ce afin de permettre aux pouvoirs publics de libérer des fonds pour créer des emplois et garantir la protection sociale;

7. souhaite que soit élaboré un nouveau programme d'action relatif à la mise en œuvre de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, le programme actuel n'ayant pas permis d'assurer une convergence sociale et économique suffisante;

8. demande à la Commission et au Conseil d'associer étroitement le Parlement européen à toutes les initiatives visant à la mise en œuvre d'une politique industrielle et d'une politique de l'emploi, et, plus précisément, souhaite que:

— la Commission lui présente tous les six mois un rapport sur les activités du réseau des coordonnateurs nationaux d'emploi,

— le Conseil lui présente tous les six mois un rapport sur les activités du comité permanent de l'emploi et le résultat des discussions qui ont lieu au sein de ce comité;

9. estime que la Commission, en fournissant des informations plus précises dans l'exposé des motifs de ses propositions, notamment en ce qui concerne les changements concrets que la mise en œuvre des dispositions arrêtées engendrera dans les États membres, l'envergure des progrès sociaux visés, le coût de l'application de ces réglementations ainsi que le nombre de travailleurs ou d'entreprises concernées, peut contribuer à des décisions mieux fondées et priver ainsi les États membres de l'alibi qui leur permet de retarder les procédures décisionnelles relatives aux directives nécessaires à l'application de la Charte sociale;

10. estime que la législation européenne en matière de politique sociale doit à tout le moins respecter les normes fixées dans les conventions et recommandations de l'OIT et invite la Commission à présenter chaque année au Comité économique et social, au Parlement européen, au Conseil et aux États membres un rapport sur la ratification, l'instauration et l'application pratique des normes de l'OIT dans les États membres de la Communauté, ainsi que sur les problèmes juridiques se posant entre la Communauté et l'OIT;

11. demande à la Commission de lui rendre compte de façon détaillée des consultations engagées avec les partenaires sociaux et les représentants des États membres lors de l'élaboration de ses propositions;

12. invite la Commission à effectuer une étude approfondie de la structure des revenus dans la Communauté de façon à donner un aperçu des disparités existant au niveau des salaires et des revenus et de la mesure dans laquelle la dualité s'aggrave dans la société; l'engage également à présenter au Conseil et au Parlement des propositions visant à remédier à ce clivage social, responsable notamment de la progression navrante de la pauvreté dans la Communauté;

13. invite les États membres, dans le cadre de l'élaboration du rapport annuel sur l'application de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, à présenter au Comité économique et social, au Parlement européen et à la Commission un rapport circonstancié sur l'application de la réglementation communautaire visant à la mise en œuvre de la Charte communautaire, sur le contrôle de la mise en œuvre de cette réglementation et sur les sanctions réprimant les infractions; les États membres indiqueront dans ce rapport la façon dont ils comptent remédier aux imperfections constatées;

14. souhaite que la Commission fasse connaître les études qu'elle effectue en vue de la préparation d'un projet de directive;

15. demande à nouveau que des clauses sociales soient insérées dans les accords de commerce et de coopération et engage la Commission à présenter — lorsqu'elle soumet au Parlement européen des accords de commerce et de coopération, avec les protocoles financiers afférents — un rapport circonstancié quant à l'application des normes internationales de l'OIT ainsi qu'à la mise en œuvre des principales conventions sur les droits de l'homme dans chacun des États avec lesquels de tels accords sont conclus;

16. demande que les différents programmes de formation professionnelle soient rationalisés et complémentaires afin d'aider les jeunes à se préparer aux exigences d'un monde en pleine mutation et souligne combien il importe qu'un revenu minimum garanti soit prévu en faveur des jeunes pour les aider dans leur formation de base et leur permettre d'accéder au monde du travail;

17. demande que les enfants de moins de seize ans ne puissent plus être astreints à un travail salarié et insiste pour que le Fonds de cohésion économique et sociale soit créé le plus rapidement possible et qu'il ait pour but de mettre un terme définitif au travail des enfants;

18. presse la Commission et le Conseil de lutter le plus efficacement possible contre le chômage des jeunes en faisant de cette lutte un de leurs objectifs principaux et demande que soit adoptée, dans les délais les plus courts, la proposition de directive sur la protection des jeunes au travail;

19. charge sa commission des affaires sociales d'évaluer l'état d'application des mesures concrètes prises en vue de la mise en œuvre du programme d'action sociale de la Commission et, en tenant compte des positions adoptées précédemment, de mettre au point pour le Parlement une stratégie tendant à:

a) réaliser la dimension sociale du marché unique de 1992,

b) rendre opérationnels les accords de Maastricht dans le domaine social et élaborer des mesures visant à compenser les répercussions sociales de l'application des règles de convergence économique,

c) mettre en place une politique qui contribue à l'édification d'une Union sociale européenne et préparer la révision, en 1996, du traité sur l'Union européenne,

d) mettre en place les instruments budgétaires et les politiques d'accompagnement permettant de réaliser les objectifs mentionnés ci-dessus;

20. estime que la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des relations avec les pouvoirs régionaux et locaux et la commission des budgets doivent être associées à ces travaux;

21. considère comme indiqué de procéder à des contacts réguliers, et aussi fréquents que possible, avec les partenaires sociaux, le Conseil, la Commission et le Parlement;

22. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et parlements des États membres et aux partenaires sociaux à l'échelle nationale et communautaire.

3. Pêche et aquaculture *

a) PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(92)0387 — C3-0422/92

Proposition de règlement du Conseil instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 1)	
Quatrième visa bis (nouveau)	
	vu l'arrêt de la Cour de justice du 13 octobre 1992,
(Amendement n° 47)	
Premier considérant bis (nouveau)	
	considérant que la préservation de la qualité des eaux côtières et le respect des zones humides littorales jouent un rôle déterminant sur l'état des ressources aquatiques;
(Amendement n° 2)	
Deuxième considérant	
considérant qu'il y a lieu de viser une exploitation stable, rationnelle et responsable de toutes les ressources vivantes aquatiques en reconnaissant *les intérêts du* secteur *pour* son développement durable *tout* en tenant compte des contraintes biologiques ainsi que du respect de l'environnement;	considérant qu'il y a lieu de viser une exploitation stable, rationnelle et responsable de toutes les ressources vivantes aquatiques en reconnaissant **l'importance de ce** secteur **et de** son développement durable **pour les personnes dont les revenus dépendent, dans la Communauté, directement ou indirectement de la pêche et des activités connexes** en tenant compte, **dans le respect de l'ensemble des objectifs de l'article 39 du Traité de Rome, à la fois de la situation précaire des populations et des régions directement concernées et** des contraintes biologiques ainsi que du respect de l'environnement;
(Amendement n° 3)	
Deuxième considérant bis (nouveau)	
	considérant que toute action en matière de protection et de gestion de la ressource doit s'appuyer sur une connaissance la plus approfondie possible des stocks et qu'il convient donc de tirer toutes les conséquences de ce constat en augmentant de manière appropriée et conséquente les fonds alloués à la recherche et qu'il convient en particulier d'intensifier la recherche biologique, technologique et économique, notamment par le développement des instituts concernés;

Mardi, 15 décembre 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	(Amendement n° 48)
	Deuxième considérant ter (nouveau)
	considérant que les pollutions marines (nucléaires, chimiques, biologiques) constituent un risque majeur sur l'état des ressources marines et leurs salubrité;
	(Amendement n° 4)
	Troisième considérant
considérant *que globalement l'état des stocks est* en danger du fait d'une mortalité par pêche excessive, mais qu'il y a lieu d'apprécier cette situation au cas par cas, notamment par zones, pêcheries et métiers;	considérant **qu'un grand nombre de stocks** sont en danger du fait **notamment** d'une mortalité par pêche excessive, mais **que l'état des stocks est aussi la résultante d'aléas biologiques et climatiques non contrôlables, et** qu'il y a lieu d'apprécier cette situation au cas par cas, notamment par zones, pêcheries et métiers, **une flexibilité des efforts de pêche étant de ce fait nécessaire;**
	(Amendement n° 5)
	Cinquième considérant bis (nouveau)
	considérant que l'aquaculture de repeuplement peut être un outil de régulation de certains stocks;
	(Amendement n° 6)
	Cinquième considérant ter (nouveau)
	considérant que la priorité devrait être accordée à l'exploitation des ressources biologiques marines aux fins de la consommation humaine directe;
	(Amendement n° 7)
	Sixième considérant bis (nouveau)
	considérant que le succès de cette mise en œuvre est fonction de l'idée que se font les parties à cette industrie de la transparence, de la clarté et de l'absence de discrimination dans l'application pratique de la politique commune de la pêche dans les eaux communautaires et dans celles des pays tiers;
	(Amendement n° 9)
	Neuvième considérant
considérant qu'à cette fin il y a lieu de reconduire jusqu'au 31 décembre 2002 les régimes existants prévoyant les règles d'accès des navires de pêche des autres États membres dont l'activité de pêche s'exerce*nt* traditionnellement dans les eaux situées en-deçà d'une limite de douze milles calculée à partir des lignes de base de l'État membre riverain et à partir des ports de la région géographique riveraine.	considérant qu'à cette fin il y a lieu de reconduire **au moins** jusqu'au 31 décembre 2002 les régimes existants prévoyant les règles d'accès des navires de pêche des autres États membres dont l'activité de pêche s'exerce traditionnellement dans les eaux situées en-deçà d'une limite de douze milles calculée à partir des lignes de base de l'État membre riverain et à partir des ports de la région géographique riveraine.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	(Amendement n° 49)
	Neuvième considérant bis (nouveau)
	considérant que la pêche côtière et les cultures marines jouent un rôle déterminant au niveau économique et social sur le littoral;
	(Amendement n° 10)
	Douzième considérant
considérant qu'il est nécessaire, en vue d'un conservation effective, de limiter les taux d'exploitation pour certains types de ressources vivantes aquatiques et qu'aux fins d'améliorer les mécanismes existant, il est nécessaire de fixer, sur une base pluriannuelle, les règles déterminant les taux d'exploitation qui leur sont applicables;	considérant qu'il est nécessaire, en vue d'une conservation effective, de limiter les taux d'exploitation pour certains types de ressources vivantes aquatiques et qu'aux fins d'améliorer les mécanismes existants, il est nécessaire de fixer, sur une base pluriannuelle **et chaque fois qu'il y a lieu multispécifique, pour tenir compte de la polyvalence de certaines flottilles de pêche**, les règles déterminant les taux d'exploitation qui leur sont applicables;
	(Amendement n° 11)
	Treizième considérant
considérant que pour les types de ressources pour lesquels il y a lieu de limiter les taux d'exploitation, il y a également lieu de répartir la part des possibilités de pêche communautaires entre les États membres, sous forme de disponibilités de pêche exprimées en effort de pêche et/ou en quotas alloués; que cette répartition doit s'effectuer sur la base d'une répartition de référence reflétant les orientations retenues par le Conseil afin de contribuer à une plus grande stabilité des activités de pêche, tout en attribuant aux États membres la gestion;	considérant que pour les types de ressources pour lesquels il y a lieu de limiter les taux d'exploitation, il y a également lieu de répartir la part des possibilités de pêche communautaires entre les États membres, sous forme de disponibilités de pêche exprimées en effort de pêche et/ou en quotas alloués, **la priorité allant au poisson capturé aux fins de la consommation humaine**; que cette répartition doit s'effectuer sur la base d'une répartition de référence reflétant les orientations retenues par le Conseil afin de contribuer à une plus grande stabilité des activités de pêche, tout en attribuant aux États membres la gestion;
	(Amendement n° 12)
	Quatorzième considérant bis (nouveau)
	considérant qu'il convient de tenir dûment compte, notamment dans les politiques concernant les fonds communautaires, du rôle que pourrait jouer la transformation du poisson sur le plan de la création d'emplois à terre et de la relance des économies locales;
	(Amendement n° 13)
	Seizième considérant
considérant dès lors, que c'est dans ce sens, qu'il convient de comprendre la notion de relativité dans la stabilité recherchée;	considérant dès lors, que c'est dans ce sens qu'il convient de conserver la notion de relativité dans la stabilité recherchée, **et sans exclure les possibilités de modifier occasionnellement cet équilibre afin d'arriver à une gestion optimale de la ressource et, notamment, de compenser les conséquences de dépassement de TAC et de quotas sous forme de pénalisations ou de bonifications;**

Mardi, 15 décembre 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	(Amendement n° 14)
	Dix-septième considérant
considérant qu'il y a lieu *d'éliminer les surcapacités de la flotte de pêche communautaire afin de la ramener à un niveau d'équilibre au regard des ressources disponibles et accessibles et qu'il y a également lieu de tenir compte des caractéristiques de chaque pêcherie*;	considérant qu'il y a lieu **d'adapter la flotte de pêche aux ressources disponibles et accessibles mais que ces dernières étant en partie aléatoires, la notion de surcapacité ne peut être définie avec précision aussi l'élimination des bateaux devra être circonspecte et associée à une flexibilité de l'effort de pêche, en prévoyant à cet effet dans ces deux cas les compensations financières et les mesures d'accompagnement social et économique nécessaires;**
	(Amendement n° 15)
	Dix-huitième considérant
considérant qu'il est nécessaire, afin d'arriver à une réduction équilibrée de la capacité des flottes des États membres, de définir au niveau communautaire les orientations fixant les objectifs et les règles encadrant la restructuration du secteur de la pêche communautaire;	considérant qu'il est nécessaire, afin d'arriver à une réduction équilibrée de la capacité des flottes des États membres, **et socialement acceptable pour les différentes communautés de pêcheurs,** de définir au niveau communautaire les orientations fixant les objectifs et les règles encadrant la restructuration du secteur de la pêche communautaire;
	(Amendement n° 16)
	Dix-neuvième considérant
considérant que pour garantir une meilleure gestion et transparence du régime de licences de pêche, il est nécessaire de gérer les licences aux niveaux les plus appropriés;	considérant que pour garantir une meilleure gestion et transparence du régime de licences **administratives** de pêche, il est nécessaire de gérer les licences aux niveaux les plus appropriés **en impliquant de façon positive les professionnels eux-mêmes à travers leurs organisations, et en évitant toute transformation de ces licences en éléments d'actif patrimonial;**
	(Amendement n° 17)
	Vingt-deuxième considérant bis (nouveau)
	considérant qu'un accompagnement économique et social ambitieux est le meilleur garant quant à la réussite d'une gestion de la ressource;
	(Amendement n° 18)
	Vingt-troisième considérant bis (nouveau)
	considérant que pour améliorer la mise en œuvre et l'efficacité de la politique commune de la pêche par la voie d'une plus grande transparence de la procédure de décision, il faut définir une procédure dans laquelle la Commission peut engager le dialogue avec les organisations professionnelles du secteur de la pêche;

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 59)	
Article premier, paragraphe 1	
1. La politique commune de la pêche couvre l'ensemble des activités de pêche, y compris d'élevage, des ressources vivantes aquatiques, ainsi que leur transformation et leur commercialisation, pour autant qu'elles soient réalisées sur le territoire ou dans les eaux sous souveraineté ou juridiction des États membres, ci-après dénommées «zones de pêche communautaires», ou par des navires de pêche battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un port de la Communauté, ci-après dénommés «navires de pêche communautaires».	1. La politique commune de la pêche couvre l'ensemble des activités de pêche **maritime**, y compris d'élevage, des ressources vivantes aquatiques, ainsi que leur transformation et leur commercialisation, pour autant qu'elles soient réalisées sur le territoire ou dans les eaux sous souveraineté ou juridiction des États membres, ci-après dénommées «zones de pêche communautaires», ou par des navires de pêche battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un port de la Communauté, ci-après dénommés «navires de pêche communautaires».
(Amendement n° 19)	
Article premier, paragraphe 2, premier alinéa	
2. Pour la mise en œuvre de la politique commune de la pêche, il est établi un régime communautaire de gestion des efforts de pêche visant à garantir la pérennité des activités de pêche afin d'assurer la viabilité économique et sociale du secteur par une exploitation stable, rationnelle et responsable des ressources, notamment en vue d'approvisionner le marché en quantité suffisante à des prix raisonnables à la livraison aux consommateurs.	2. **Pour la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et en vue de garantir la pérennité des activités de pêche dans le respect des objectifs définis à l'article 39 du Traité de Rome, afin d'assurer la protection des fonds de pêche, la conservation des ressources biologiques de la mer et leur exploitation équilibrée sur des bases durables et dans des conditions économiques et sociales appropriées, il est établi un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources et des efforts de pêche,** visant à assurer la viabilité économique et sociale du secteur par une exploitation stable, rationnelle et responsable des ressources, notamment en vue d'approvisionner le marché en quantité suffisante à des prix raisonnables à la livraison aux consommateurs **et de garantir aux producteurs un revenu équitable.**
(Amendement n° 20)	
Article premier, paragraphe 2, deuxième alinéa	
À cet effet, et face au niveau de surpêche existant, le régime communautaire de gestion des efforts de pêche doit permettre *d'atteindre le plus rapidement possible et de façon durable* l'équilibre entre les ressources et les efforts de pêche, notamment par la prise en compte de tous les paramètres influençant la mortalité par pêche.	À cet effet, et face au niveau de surpêche existant, le régime communautaire de gestion des efforts de pêche doit permettre **de tendre vers** l'équilibre entre les ressources et les efforts de pêche, notamment par **l'utilisation raisonnée de la flexibilité de l'effort de pêche et** la prise en compte de tous les paramètres influençant la mortalité par pêche **en prévoyant à cet effet des mécanismes attractifs incitant les producteurs à participer activement à la mise en œuvre de ce régime.**
(Amendement n°s 21 et 52)	
Article premier, paragraphe 3, premier alinéa	
3. Le présent règlement vise *à conserver et protéger les* ressources vivantes aquatiques marines, y compris les espèces anadromes et catadromes, disponibles et accessibles, ci-après dénommées «ressources». Les activités non	3. Le présent règlement vise **à assurer la pérennité du secteur de la pêche et notamment des communautés qui directement ou indirectement en dépendent, en organisant des procédures de conservation et de protection des**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
professionnelles sont couvertes pour autant qu'elles soient directement en concurrence avec les activités professionnelles et qu'une action communautaire soit nécessaire pour atteindre l'équilibre entre les ressources et les efforts de pêche.	ressources vivantes aquatiques marines, y compris les espèces anadromes et catadromes, disponibles et accessibles, ci-après dénommées «ressources». Les activités non professionnelles sont couvertes pour autant qu'elles soient directement en concurrence avec les activités professionnelles et qu'une action communautaire soit nécessaire pour atteindre l'équilibre entre les ressources et les efforts de pêche**, tout en veillant à donner la priorité aux activités professionnelles par rapport aux activités non professionnelles.**
	(Amendement n° 22)
	Article premier bis (nouveau)
	Article premier bis
	Par «taux d'exploitation», on entend la part numérique d'un stock capturée durant une période donnée; ce taux peut être régulé par une limitation pour la période concernée des efforts de pêche et/ou du volume de captures autorisées.
	Par «effort de pêche», on entend la somme des moyens de captures mis en œuvre pendant une période déterminée dans une zone déterminée.
	Par «possibilité de pêche communautaires», on entend les possibilités de pêche disponibles pour la Communauté dans la zone de pêche communautaire, auxquelles, d'une part, on soustrait le total des disponibilités de pêche allouées aux pays tiers et, d'autre part, on additionne le total des disponibilités de pêche de la Communauté en dehors de la zone de pêche communautaire.
	(Amendement n° 23)
	Article 2, paragraphe 2, point b)
b) la limitation pluriannuelle des taux d'exploitation *au sens de l'article 6, paragraphes 3 et 4*;	b) la limitation **annuelle et** pluriannuelle **ainsi que mono ou plurispécifique** des taux d'exploitation;
	(Amendement n° 24)
	Article 2, paragraphe 2, point b bis) (nouveau)
	b bis) la limitation des activités de pêche impliquant une exploitation des ressources biologiques marines à des fins autres que la consommation humaine directe;
	(Amendement n° 25)
	Article 2, paragraphe 2, point e)
e) La fixation des mesures techniques concernant le type, le nombre, la taille, la géométrie des engins de pêche et leur mode d'utilisation.	e) La fixation des mesures techniques concernant le type, le nombre, la taille, la géométrie des engins de pêche**, la matière les constituant** et leur mode d'utilisation.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 26)	
Article 2, paragraphe 2, point g bis) (nouveau)	
	g bis) les compensations financières et autres à accorder aux producteurs touchés par des mesures restrictives adoptées au titre du présent article.
(Amendement n° 27)	
Article 2, paragraphe 2, point g ter) (nouveau)	
	g ter) l'instauration d'un système de contrôle efficace permettant le respect de l'objectif de rationalisation de l'exploitation des ressources susmentionné.
(Amendement n° 28)	
Article 2, paragraphe 2, point g quater) (nouveau)	
	g quater) le développement d'une aquaculture à des fins de repeuplement
(Amendement n° 51)	
Article 2, paragraphe 2, point g quinquies) (nouveau)	
	g quinquies) à préserver la qualité des eaux marines.
(Amendement n° 61)	
Article 2, paragraphe 3, premier et deuxième alinéas	
3. Sans préjudice des systèmes de licences communautaires existants, ou nécessaires dans le cadre d'accords internationaux, *il est instauré, à partir du 1er janvier 1994, un régime communautaire de licences de pêche visant à gérer les efforts de pêche. Les licences de ce régime sont émises et gérées au niveau le plus approprié des États membres.* *Ce régime est* applicable à tous les navires de pêche dans la zone de pêche communautaire, ainsi qu'aux navires de pêche communautaires, opérant dans les eaux des pays tiers ou en haute mer.	3. Sans préjudice des systèmes de licences communautaires existants, ou nécessaires dans le cadre d'accords internationaux, **la Communauté instaure, conformément à l'article 43, le cadre nécessaire à l'application d'un système communautaire de licences de pêche. Ce système sera** applicable **à partir du 1er janvier 1994** à tous les navires de pêche dans la zone de pêche communautaire, ainsi qu'aux navires de pêche communautaires, opérant dans les eaux des pays tiers ou en haute mer.
(Amendement n° 62)	
Article 2, paragraphe 3, troisième alinéa	
Les modalités d'application et notamment les modes de gestion et les conditions de délivrance des licences de pêche sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 14.	**Les États membres fixent les conditions de délivrance des licences de pêche aux navires immatriculés sur leurs registres.** **Afin de garantir la conformité avec le cadre communautaire, les États membres soumettent leurs projets de régimes de licences à l'approbation de la Commission.**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	(Amendement n° 30)
Article 3, paragraphe 1	
1. Les États membres sont autorisés à limiter l'exercice de la pêche dans les eaux relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction, situées en-deçà d'une limite maximale de douze milles marins, calculées à partir des lignes de base de l'État membre riverain, aux navires dont l'activité de pêche s'exerce traditionnellement dans ces eaux et à partir des ports de la zone géographique riveraine.	1. Les États membres sont autorisés **à maintenir au moins jusqu'au 31 décembre 2002, voire au-delà jusqu'au moment où une révision sera jugée nécessaire, le régime défini à l'article 100 de l'acte d'adhésion de 1972 et** à limiter l'exercice de la pêche dans les eaux relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction, situées en-deçà d'une limite maximale de douze milles marins, calculées à partir des lignes de base de l'État membre riverain, aux navires dont l'activité de pêche s'exerce traditionnellement dans ces eaux et à partir des ports de la zone géographique riveraine.
	(Amendement n° 31)
Article 3, paragraphe 2	
2. Outre les activités exercées au titre des relations de voisinage existant entre les États membres, les activités de pêche couvertes par le régime établi au paragraphe 1 sont soumises, jusqu'au 31 décembre 2002, aux modalités prévues à l'annexe I, qui fixe, pour chacun des États membres, les zones géographiques des bandes côtières des autres États membres où ces activités sont exercées ainsi que les espèces sur lesquelles elles portent.	2. Outre les activités exercées au titre des relations de voisinage existant entre les États membres, les activités de pêche couvertes par le régime établi au paragraphe 1 sont soumises, jusqu'au 31 décembre 2002 **au moins, voire au-delà jusqu'au moment où une révision sera jugée nécessaire**, aux modalités prévues à l'annexe I, qui fixe, pour chacun des États membres, les zones géographiques des bandes côtières des autres États membres où ces activités sont exercées ainsi que les espèces sur lesquelles elles portent.
Article 6, paragraphe 1	
	(voir l'amendement n° 22)
1. Par «taux d'exploitation», on entend la part numérique d'un stock capturée durant une période donnée; ce taux peut être régulé par une limitation pour la période concernée des efforts de pêche et/ou du volume de captures autorisées.	**1. Supprimé.**
Par «effort de pêche», on entend la somme des moyens de captures mis en œuvre pendant une période déterminée dans une zone déterminée.	
Par «possibilités de pêche communautaires», on entend les possibilités de pêche disponibles pour la Communauté dans la zone de pêche communautaire, auxquelles d'une part, on soustrait le total des disponibilités de pêche allouées aux pays tiers et, d'autre part, on additionne le total des disponibilités de pêche de la Communauté en dehors de la zone de pêche communautaire.	

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 32)	
Article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa	
La part des possibilités de pêche communautaires à allouer, est équitablement répartie entre les États membres, sous forme de disponibilités de pêche exprimées en efforts de pêche et/ou quotas alloués, de façon à garantir *une* stabilité relative des activités de pêche, tout en tenant compte *des évolutions récentes du secteur intervenues* depuis 1983 *et dans le respect de l'équilibre d'ensemble des répartitions.*	La part des possibilités de pêche communautaires à allouer, est équitablement répartie entre les États membres, sous forme de disponibilités de pêche exprimées en efforts de pêche et/ou quotas alloués, **conformément aux clés d'allocation,** de façon à garantir **le maintien de la** stabilité relative des activités de pêche, tout en tenant compte **du développement de miniquotas et des échanges réguliers** depuis 1983, dans le respect de l'équilibre d'ensemble des répartitions **et de façon à tenir compte du respect effectif par les États membres des conditions d'exercice des activités de pêche et des modalités de leur contrôle selon le règlement (CEE) n° ... instituant un régime de contrôle de la politique commune de la pêche.**
(Amendement n° 33)	
Article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa	
En outre, le Conseil opte, par pêcherie, pour la défintion d'un total admissible de captures, si nécessaire sur une base plurispécifique et/ou pour une limitation directe des efforts de pêche.	En outre, le Conseil opte, par pêcherie, pour la définition d'un total admissible de captures, si nécessaire **pour certaines pêcheries** sur une base plurispécifique **ainsi qu'il est défini au paragraphe suivant,** et/ou pour une limitation directe des efforts de pêche.
(Amendement n° 34)	
Article 6, paragraphe 3, troisième alinéa	
À cet effet, le Conseil décide des conditions spécifiques dans lesquelles doivent être exercées les activités de pêche, ainsi que par pêcherie ou type de ressources, les clés de répartition des possibilités de pêche communautaires entre les États membres.	À cet effet, le Conseil décide des conditions spécifiques dans lesquelles doivent être exercées les activités de pêche, ainsi que par pêcherie ou type de ressources, les clés de répartition des possibilités de pêche communautaires entre les États membres, **par référence aux clés d'allocation et à la stabilité relative.**
(Amendement n° 35)	
Article 6, paragraphe 3, troisième alinéa bis (nouveau)	
	Dans le cas où le Conseil opterait pour la définition d'un total admissible de capture sur une base plurispécifique, la fermeture du TAC ne pourrait pas être déclenchée par la fermeture du TAC d'une seule espèce.
(Amendement n° 36)	
Article 6, paragraphe 4	
4. Les stratégies de gestion *sont* établies sur une base pluriannuelle, de trois à cinq ans, en fonction des	4. Les stratégies de gestion **peuvent être** établies sur une base pluriannuelle, de trois à cinq ans, en fonction

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
différentes pêcheries et ressources et peuvent, au cas par cas, inclure notamment:	des différentes pêcheries et ressources et peuvent, au cas par cas, inclure notamment:
— le total admissible de capture et/ou d'efforts de pêche,	— le total admissible de captures et/ou d'efforts de pêche,
— les conditions de report des disponibilités de pêche d'une année sur l'autre.	— les conditions de report des disponibilités de pêche d'une année sur l'autre.
Ces stratégies sont *actualisées au plus tard une année avant l'expiration de la période fixée pour chaque pêcherie.*	Ces stratégies sont **mises en œuvre selon l'état de connaissance des différents stocks actualisé chaque année sur la base d'un rapport transmis au Conseil par le Comité scientifique et technique des pêches tel que défini à l'article 12 du présent règlement.**

(Amendement n° 64)

Article 6, paragraphe 5

5. Dans le respect des mesures arrêtées en application des paragraphes 3 et 4 et à la lumière des avis scientifiques, *la Commission, conformément à la procédure fixée à l'article 14*, arrête périodiquement les disponibilités de pêche allouées aux États membres et les ajustements éventuels.	5. Dans le respect des mesures arrêtées en application des paragraphes 3 et 4 et à la lumière des avis scientifiques, **le Conseil, sur proposition de la Commission**, arrête périodiquement les disponibilités de pêche allouées aux États membres et les ajustements éventuels.

(Amendement n° 37)

Article 7, deuxième alinéa

À cet effet, le Conseil détermine, en tant que de besoin, les niveaux de réduction des efforts de pêche par pêcheries ou groupes homogènes de pêcheries concernés, et définit les méthodes requises permettant les adaptations des paramètres influençant la mortalité par pêche.	À cet effet, le Conseil détermine, en tant que de besoin, les niveaux de réduction des efforts de pêche par pêcheries ou groupes homogènes de pêcheries concernés, et définit les méthodes requises permettant les adaptations des paramètres influençant la mortalité par pêche **ainsi que simultanément les mesures financières et les mesures adéquates d'accompagnement social et économique visant à permettre la reconversion des professionnels touchés, afin de rendre socialement supportable pour les communautés de pêcheurs cette adaptation de l'effort de pêche.**

(Amendement n° 38)

Article 8, paragraphe 2, troisième tiret

— comporte l'obligation pour les États membres d'intégrer dans leur législation un système de sanctions graduées et dissuasives, qui vont au-delà de la privation du profit économique de l'infraction;	— comporte l'obligation pour les États membres **de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre du régime, que ce soit par l'action des services nationaux ou par la coopération avec la Commission et avec les autres États membres, et notamment** d'intégrer dans leur législation un système de sanctions graduées et dissuasives, qui vont au-delà de la privation du profit économique de l'infraction;

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 39)	
Article 8 bis (nouveau)	
	Article 8 bis
	La recherche biologique, technologique et économique est intensifiée notamment par le développement des instituts concernés en sorte de doter la politique de la pêche de fondements valables, l'objectif étant de pouvoir garantir une exploitation stable, rationnelle et justifiée de toutes les ressources biologiques aquatiques.
(Amendement n° 40)	
Article 10, paragraphe 1	
1. *Périodiquement,* la Commission fait rapport au Conseil, au Parlement européen et aux instances communautaires représentatives du secteur, sur l'application des mesures prises en vertu du présent règlement et notamment son article 6.	1. La Commission fait rapport **annuellement** au Conseil, au Parlement européen et aux instances communautaires représentatives du secteur, sur l'application des mesures prises en vertu du présent règlement et notamment son article 6.
(Amendement n° 41)	
Article 11, paragraphe 1	
1. En cas de perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs du présent régime, la Commission, à la demande d'un État membre ou sur sa propre initiative, décide des mesures nécessaires, qui sont communiquées aux États membres et sont immédiatement applicables.	1. En cas de perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs du présent régime, la Commission, à la demande d'un État membre ou sur sa propre initiative, décide des mesures nécessaires, qui sont communiquées aux États membres **et au Parlement européen** et sont immédiatement applicables.
(Amendement n° 42)	
Article 12	
La Commission institue auprès d'elle un comité scientifique et technique des pêches. Le comité est consulté périodiquement et établit annuellement un rapport sur la situation des ressources de pêche, sur l'évolution des efforts de pêche tenant compte notamment des aspects biologiques et économiques. Ce comité fait rapport sur les travaux et besoins en matière de recherche scientifique et technique pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.	La Commission institue auprès d'elle un comité scientifique et technique des pêches. Le comité est consulté périodiquement et établit annuellement un rapport sur la situation des ressources de pêche, sur l'évolution des efforts de pêche tenant compte notamment des aspects biologiques et économiques. Ce comité fait rapport **chaque année** sur les travaux et besoins en matière de recherche scientifique et technique pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.
(Amendement n° 43)	
Article 13	
Il est institué un comité de gestion du secteur de la pêche et de l'aquaculture ci-après nommé «comité» *composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.*	Il est institué un comité de gestion du secteur de la pêche et de l'aquaculture ci-après nommé «comité».

Mardi, 15 décembre 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement nº 44)	
Article 14, deuxième alinéa bis (nouveau)	
	Les avis du comité sont communiqués au Parlement européen.
(Amendement nº 45)	
Article 15, paragraphe 2	
2. Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.	2. Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement**, conformément au tableau de l'annexe I.**

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0404/92

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(92)0387),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0422/92);

— vu ses résolutions du 10 décembre 1991 (1) et du 15 mai 1992 (2) sur la politique commune de la pêche et ses adaptations,

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural (A3-0404/92);

1. approuve la proposition de la Commission, sous réserve des modifications qu'elle y a apportées, conformément au vote exprimé sur le texte de celles-ci;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO nº C 13 du 20.1.1992, p. 37
(2) JO nº C 150 du 15.6.1992, p. 317

b) PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(92)0392 — C3-0423/92

Proposition de règlement du Conseil concernant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 1)	
Cinquième considérant	
considérant que, si le contrôle relève d'abord de la responsabilité des États membres, la Commission peut seule veiller à l'efficacité et à l'égalité des efforts des États membres tant au niveau du contrôle que de la répression des infractions;	considérant que, si le contrôle relève d'abord de la responsabilité des États membres, la Commission peut seule veiller à l'efficacité et à l'égalité des efforts des États membres tant au niveau du contrôle que de la répression des infractions; **et qu'il convient par conséquent de lui permettre d'acquitter dans les meilleures conditions possibles sa mission en lui en donnant les moyens financiers, juridiques et législatifs**;
(Amendement n° 37)	
Onzième considérant	
considérant que la limitation directe de l'activité des navires ou de leurs déploiement géographique peut être nécessaire dans certaines pêcheries et que le contrôle par satellite constitue *une solution adéquate*;	considérant que la limitation directe de l'activité des navires ou de leurs déploiement géographique peut être nécessaire dans certaines pêcheries et que le contrôle par satellite constitue **une éventualité très onéreuse**;
(Amendement n° 4)	
Article premier, paragraphe 3	
3. Le régime s'applique à toute activité de pêche ou toute activité connexe exercée sur le territoire et dans les eaux maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres; il est également applicable aux activités des navires de pêche battant pavillon des États membres qui opèrent dans les eaux des pays tiers ou dans les eaux situées en haute mer, sans préjudice des dispositions particulières reprises dans les accords de pêche conclus entre la Communauté et les pays tiers ou dans les conventions internationales.	3. Le régime s'applique à toute activité de pêche ou toute activité connexe exercée sur le territoire et dans les eaux maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres; il est également applicable aux activités des navires de pêche battant pavillon des États membres qui opèrent dans les eaux des pays tiers ou dans les eaux situées en haute mer, sans préjudice des dispositions particulières reprises dans les accords de pêche conclus entre la Communauté et les pays tiers ou dans les conventions internationales, **lesquelles ne peuvent toutefois avoir pour effet de limiter les obligations des navires communautaires à un niveau inférieur à celui requis par le présent règlement.**
(Amendement n° 5)	
Article 2, paragraphe 1	
1. Afin d'assurer le respect de toute réglementation en vigueur ayant trait aux mesures de conservation et de contrôle, chaque État membre, sur son territoire et dans	1. Afin d'assurer le respect de toute réglementation en vigueur ayant trait aux mesures de conservation et de contrôle, chaque État membre, sur son territoire et dans

(*) JO n° C 280 du 29.10.1992, p. 5

Mardi, 15 décembre 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
les eaux maritimes relevant de sa souveraineté ou de sa juridiction, contrôle l'exercice de la pêche et des activités connexes. Il inspecte les bateaux de pêche et toutes les activités dont l'inspection doit permettre de vérifier la mise en œuvre du présent règlement, notamment les activités de mise à terre, de vente, de transport et de stockage des produits de la pêche et l'enregistrement des mises à terre et des ventes.	les eaux maritimes relevant de sa souveraineté ou de sa juridiction, contrôle l'exercice de la pêche et des activités connexes. Il inspecte les bateaux de pêche et toutes les activités dont l'inspection doit permettre de vérifier la mise en œuvre du présent règlement, notamment les activités de mise à terre, de vente **et de distribution**, de transport et de stockage des produits de la pêche et l'enregistrement des mises à terre et des ventes.
	(Amendement n° 6)
	Article 2, paragraphe 3
3. Chaque État membre contrôle, en dehors des eaux maritimes relevant de sa souveraineté ou de sa juridiction, les activités de pêche des bateaux de pêche battant son pavillon dans les cas où ce contrôle se révèle nécessaire pour assurer le respect de la réglementation communautaire applicable dans ces eaux.	3. Chaque État membre contrôle, en dehors des eaux maritimes relevant de sa souveraineté ou de sa juridiction, les activités de pêche des bateaux de pêche battant son pavillon dans les cas où ce contrôle se révèle nécessaire pour assurer le respect de la réglementation communautaire applicable dans ces eaux. **Il peut, en en informant les États membres concernés, continuer dans les eaux internationales ou dans celles relevant de la souveraineté ou de la juridiction d'un autre État membre, la poursuite aux fins de contrôle ou d'arraisonnement d'un bateau de pêche commencée dans les conditions du paragraphe précédent.** **À la requête d'un autre État membre ou avec l'accord de celui-ci, il procède aux opérations de contrôle nécessaires sur les activités des bateaux battant pavillon de l'État membre considéré.**
	(Amendement n° 7)
	Article 2, paragraphe 4
4. Afin d'assurer une inspection aussi efficace et économique que possible, les États membres coordonnent leurs activités de contrôle. Ils peuvent, à cet effet, établir des programmes d'inspection communs qui leur permettent de contrôler les bateaux de pêche battant pavillon d'un État membre dans les eaux visées aux paragraphes 1 et 3. Ils introduisent des mesures permettant à leurs autorités compétentes ainsi qu'à la Commission d'être informées de façon régulière et réciproque de l'expérience acquise.	4. Afin d'assurer une inspection aussi efficace et économique que possible, les États membres coordonnent leurs activités de contrôle **ou chargent la Commission, dans les zones particulièrement sensibles définies par le Conseil, d'intervenir directement en mettant à sa disposition les moyens adéquats**. Ils peuvent, à cet effet, établir des programmes d'inspection communs qui leur permettent de contrôler les bateaux de pêche battant pavillon d'un État membre dans les eaux visées aux paragraphes 1 et 3. Ils introduisent des mesures permettant à leurs autorités compétentes ainsi qu'à la Commission d'être informées de façon régulière et réciproque de l'expérience acquise.
	(Amendements n°s 8 et 39)
	Article 3, paragraphe 1, premier alinéa
1. Afin d'améliorer l'efficacité de la surveillance des activités de pêche, il est *instauré, avant le 31 décembre 1995*, un système de localisation continue des navires de pêche, au moyen de techniques liées à des satellites ou à des bases terrestres, avec communication par satellite.	1. Afin d'améliorer l'efficacité de la surveillance des activités de pêche, **il est expérimenté dès 1993, dans un ou deux États volontaires**, un système de localisation continue des navires de pêche, au moyen de techniques liées à des satellites ou à des bases terrestres, avec communication par satellite.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	Conformément à la procédure prévue par l'article 39 du présent règlement, la Commission a le droit de modifier cette disposition.
	L'installation de ces équipements ne devrait pas imposer de charges financières aux pêcheurs, et il incombera dès lors à la Commission et aux États membres, conformément à leurs dispositions nationales, de fournir conjointement les fonds nécessaires afin que l'utilisateur ne doive pas assumer seul l'intégralité des frais d'installation.
	Un rapport d'évaluation sera remis en juin 1994 par la Commission et il sera alors décidé de l'opportunité de la généralisation du système à la flotte communautaire et des délais nécessaires à sa mise en œuvre.
(Amendement n° 10)	
Article 3, paragraphe 5	
5. *Sont exemptés des obligations définies au paragraphe 1, les bateaux de pêche battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans celui-ci, qui effectuent une sortie d'une durée de 24 heures au maximum, mesurée de l'heure du départ du port à l'heure de retour au port.*	5. **La Commission, agissant selon la procédure de l'article 39 du présent règlement, peut exempter des obligations définies au paragraphe 1, pour une durée limitée et renouvelable, certaines catégories de navires opérant dans des zones déterminées ou se consacrant exclusivement à des ressources non menacées.**
(Amendement n° 11)	
Article 6, paragraphe 1	
1. Les capitaines des bateaux de pêche battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans celui-ci *et pêchant des espèces d'un stock ou groupe de stocks faisant l'objet d'un total admissible de captures (TAC) ou d'un quota* tiennent un journal de bord indiquant les quantités de chaque espèce capturées et retenues à bord, la date et le lieu de ces captures *par référence à la plus petite zone pour laquelle un TAC ou un quota a été fixé*, ainsi que le type d'engins utilisés.	1. Les capitaines des bateaux de pêche battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans celui-ci tiennent un journal de bord indiquant les quantités de chaque espèce capturées et retenues à bord, **les quantités capturées et rejetées à la mer,** la date et le lieu de ces captures, ainsi que le type d'engins utilisés. **Le lieu de capture est exprimé en latitude et longitude arrondies au degré inférieur.**
(Amendement n° 12)	
Article 6, paragraphe 2	
2. Lorsque les capitaines des bateaux de pêche, battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans celui-ci, pêchent des espèces qui sont soumises à des tailles minimales définies par le règlement (CEE) n° 3094/86 ou par le règlement (CEE) n° 1866/86, ils doivent inscrire dans leur journal de bord les quantités de chaque espèce capturées et retenues à bord, la date et le lieu de ces captures par référence à la zone ou région géographique pour laquelle une taille minimale a été fixée.	**2. Supprimé.**
(Amendement n° 13)	
Article 6, paragraphe 3	
3. Les capitaines des bateaux de pêche, battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans celui-ci,	**3. Supprimé.**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
pêchant des espèces répertoriées à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2166/83 doivent inscrire dans leur journal de bord les quantités de chaque espèce capturées et retenues à bord, la date et le lieu de ces captures par référence à la zone ou région géographique pour laquelle la liste d'espèces énumérées à ladite annexe II a été fixée.	
(Amendement n° 14)	
Article 6, paragraphe 4	
4. Les capitaines des bateaux de pêche doivent inscrire dans leur journal de bord, les quantités capturées et rejetées à la mer, la date et le lieu de ces captures, et les espèces dominantes.	**4. Supprimé.**
(Amendement n° 15)	
Article 6, paragraphe 5	
5. Sont exemptés des obligations définies aux paragraphes 1 à 4, les capitaines de bateaux de pêche battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans celui-ci, dont la longueur hors tout est inférieure ou égale à 10 mètres. Toutefois, la Commission, conformément à la procédure prévue à l'article 39, peut décider, pour des raisons biologiques, de ne pas appliquer cette exemption à certaines catégories de bateaux de pêche.	**5. La Commission, agissant selon la procédure de l'article 39 du présent règlement, peut exempter de cette obligation, pour une durée limitée et renouvelable, les capitaines des bateaux de pêche de certaines catégories de navires opérant dans des zones déterminées ou se consacrant exclusivement à des ressources non menacées.**
(Amendement n° 16)	
Article 6, paragraphe 6	
6. Les capitaines des bateaux de pêche doivent enregistrer les données visées aux paragraphes *1 à 4* sur support informatique ou sur support papier.	**3.** Les capitaines des bateaux de pêche doivent enregistrer les données visées **au paragraphe** 1 sur support informatique ou sur support papier.
(Amendement n° 17)	
Article 7, paragraphe 1	
1. Le capitaine d'un bateau de pêche battant pavillon d'un État membre ou enregistré dans celui-ci qui désire utiliser les lieux de débarquement d'un autre État membre notifie, au moins 6 heures auparavant, aux autorités compétentes de cet État membre: *— le ou les lieux de débarquement et l'heure prévue d'arrivée,* *— les quantités de chaque espèce à débarquer.*	**1. Supprimé.**
(Amendement n° 18)	
Article 7, paragraphe 3, deuxième alinéa	
Peuvent être exemptés de cette obligation, les capitaines des bateaux de pêche battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans celui-ci, dont la longueur hors tout est inférieure ou égale à 10 mètres.	**La Commission, agissant selon la procédure de l'article 39 du présent règlement, peut exempter de cette obligation, pour une durée limitée et renouvelable, les capitaines des bateaux de pêche de certaines catégories de navires opérant dans des zones déterminées ou se consacrant exclusivement à des ressources non menacées.**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 19)	
Article 8, troisième tiret	
— le capitaine d'un bateau de pêche battant pavillon d'un pays tiers ou enregistré dans un pays tiers doit communiquer aux autorités compétentes de l'État membre dont il désire utiliser les lieux de débarquement, son heure d'arrivée au port de débarquement au moins 72 heures auparavant. Il ne pourra effectuer aucun débarquement si les autorités compétentes de cet État membre ne sont pas présentes lors de cette opération.	— **sauf disposition contraire prévue dans les accords de pêche en vigueur,** le capitaine d'un bateau de pêche battant pavillon d'un pays tiers ou enregistré dans un pays tiers doit communiquer aux autorités compétentes de l'État membre dont il désire utiliser les lieux de débarquement, son heure d'arrivée au port de débarquement au moins 72 heures auparavant. Il ne pourra effectuer aucun débarquement si les autorités compétentes de cet État membre ne sont pas présentes lors de cette opération.
(Amendement n° 20)	
Article 19, paragraphe 3, premier alinéa	
3. Les informations recueillies en application du présent article ne peuvent être utilisées que dans le but pour lequel elles ont été demandées.	3. Les informations recueillies en application du présent article ne peuvent être utilisées que dans le but pour lequel elles ont été demandées **et sont accessibles à leur demande aux exploitants des bateaux de pêche concernés.**
(Amendement n° 21)	
Article 20, troisième alinéa bis (nouveau)	
	La Commission, agissant selon la procédure de l'article 39 du présent règlement, peut exempter de cette obligation, pour une durée limitée et renouvelable, certaines catégories de navires dont l'activité dépend uniquement de leur polyvalence, qui opèrent dans des zones déterminées ou qui se consacrent exclusivement à des ressources non menacées.
(Amendement n° 22)	
Article 21, paragraphe 4, deuxième alinéa	
Si le préjudice subi par l'État membre pour lequel la pêche a été fermée avant épuisement de son quota n'a pas été éliminé par application de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 4 du règlement (CEE) n° ..., des mesures sont adoptées en vue de l'élimination appropriée du préjudice causé, conformément à la procédure prévue à l'article 39 du présent règlement. Ces mesures peuvent conduire à opérer des déductions vis-à-vis de l'État membre qui a dépassé son quota, son allocation ou sa part, les quantités déduites étant attribuées de manière appropriée aux États membres dont les activités de pêche ont été arrêtées avant l'épuisement de leur quota. On opère les déductions ainsi que les attributions subséquentes en tenant compte par priorité des espèces et des zones pour lesquelles les quotas, allocations ou parts annuels ont été fixés. Ces déductions ou attributions peuvent être faites au cours de l'année dans laquelle le préjudice est né ou au cours de l'année ou des années suivantes.	Si le préjudice subi par l'État membre pour lequel la pêche a été fermée avant épuisement de son quota n'a pas été éliminé par application de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 4 du règlement (CEE) n° ..., des mesures sont adoptées en vue de l'élimination appropriée du préjudice causé, conformément à la procédure prévue à l'article 39 du présent règlement. Ces mesures peuvent conduire à opérer des déductions vis-à-vis de l'État membre qui a dépassé son quota, son allocation ou sa part, les quantités déduites étant attribuées de manière appropriée aux États membres dont les activités de pêche ont été arrêtées avant l'épuisement de leur quota. On opère les déductions ainsi que les attributions subséquentes en tenant compte par priorité des espèces et des zones pour lesquelles les quotas, allocations ou parts annuels ont été fixés. Ces déductions ou attributions peuvent être faites au cours de l'année dans laquelle le préjudice est né ou au cours de l'année ou des années suivantes **et sont calculées en valeur absolue ou en pourcentage selon la formule la plus avantageuse pour l'État membre lésé.**

Mardi, 15 décembre 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement nº 23)	
Article 25, paragraphe 1, point b), deuxième alinéa bis (nouveau)	
	La méthode de calcul des coefficients de pénalisation est arrêtée par le Conseil, sur proposition de la CCE, en même temps que les restrictions à l'activité de pêche auxquelles ces pénalisations correspondent.
(Amendement nº 24)	
Article 27, paragraphe 1, partie introductive	
1. Chaque État membre arrête les dispositions pour vérifier l'exécution des objectifs visés à l'article 26. À cet égard, il effectue un contrôle technique notamment dans les domaines suivants:	1. Chaque État membre, **en coopération avec les organisations professionnelles concernées**, arrête les dispositions pour vérifier l'exécution des objectifs visés à l'article 26. À cet égard, il effectue un contrôle technique notamment dans les domaines suivants:
(Amendement nº 32)	
Article 27, paragraphe 1, point d)	
d) limitation de la géométrie et du nombre des engins de pêche ainsi que de leur mode d'utilisation, notamment pour les filets;	d) limitation, **après avis des autorités scientifiques et techniques compétentes,** de la géométrie et du nombre des engins de pêche ainsi que de leur mode d'utilisation, notamment pour les filets;
(Amendement nº 25)	
Article 30, paragraphe 2, deuxième alinéa	
Les États membres effectuent des comparaisons entre les documents relatifs à la première mise sur le marché, les quantités visées à l'article 7 et les quantités débarquées visées par ces documents, notamment en ce qui concerne leur poids.	Les États membres effectuent des comparaisons entre les documents relatifs à la première mise sur le marché **et les documents comptables, commerciaux et fiscaux relatifs aux transactions ultérieures**, les quantités visées à l'article 7 et les quantités débarquées visées par ces documents, notamment en ce qui concerne leur poids **et les chiffres d'affaires réalisés.**
(Amendement nº 26)	
Article 30, paragraphe 3 bis (nouveau)	
	3 bis. La Commission et les autorités compétentes des États membres ainsi que les fonctionnaires et autres agents sont tenus de ne pas divulguer les informations qu'ils ont recueillies en application du présent article et qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.
(Amendement nº 28)	
Article 31, paragraphe 3, quatrième alinéa	
Des agents de l'État membre intéressé peuvent participer à ces vérifications.	Des agents de l'État membre intéressé peuvent, **avec l'accord de la Commission ou à la requête de celle-ci,** participer à ces vérifications.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 29)	
Article 31, paragraphe 6, point a)	
6. a) En cas d'infractions présumées à la réglementation communautaire visée à l'article premier constatées par les agents mandatés par la Commission, celle-ci les notifie sans délai, sous forme d'un rapport, à l'État membre concerné. Ce dernier donne au rapport toutes les suites nécessaires.	6. a) En cas d'infractions présumées à la réglementation communautaire visée à l'article premier **ou de manquement des services nationaux aux obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 4 du présent article,** constatés par les agents mandatés par la Commission, celle-ci les notifie sans délai, sous forme d'un rapport, à l'État membre concerné. Ce dernier donne au rapport toutes les suites nécessaires. **La Commission peut rendre ce rapport public.**
(Amendement n° 30)	
Article 32, paragraphe 3, premier alinéa bis (nouveau)	
	Les États membres veillent à ce que des infractions comparables soient sanctionnées par des peines d'ampleur comparable dans les différents États membres.
(Amendement n° 31)	
Article 38	
Les États membres transmettent annuellement à la Commission un rapport sur l'application du présent règlement, comportant notamment une évaluation des moyens techniques et humains mis en œuvre et les mesures envisageables permettant de pallier *aux* carences constatées.	Les États membres transmettent annuellement **avant le 31 mars 1993** à la Commission un rapport sur l'application du présent règlement **au cours de l'année écoulée**, comportant notamment une évaluation des moyens techniques et humains mis en œuvre et les mesures envisageables permettant de pallier **les** carences constatées. **La Commission établit, sur la base des rapports des États membres et de ses propres observations, un rapport annuel dont elle communique à chaque État membre les éléments qui le concernent. Après avoir dûment pris en compte les réponses des États membres, la Commission publie ce rapport assorti des réponses des États membres et, le cas échéant, de propositions de mesures destinées à pallier les carences constatées.**

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0403/92

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(92)0392) (1),

— consulté par le Conseil conformément aux articles 42 et 43 du Traité CEE (C3-0423/92),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et l'avis de la commission des budgets (A3-0403/92);

(1) JO n° C 280 du 29.10.1992, p. 5

1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

4. Pêches maritimes CEE-Maroc *

PROPOSITION DE RÉGLEMEMT COM(92)0296 — C3-0328/92

Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord sur les relations en matière de pêches maritimes entre la CEE et le Royaume du Maroc et arrêtant des dispositions pour son application

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 1)	
Troisième considérant bis (nouveau)	
	considérant qu'il est important d'améliorer l'information de l'Autorité budgétaire, la Commission devra fournir chaque année l'état d'application de cet accord afin de faciliter les décisions lors de la procédure budgétaire annuelle;
(Amendement n° 2)	
Article 3 bis (nouveau)	
	Article 3 bis
	La Commission doit fournir chaque année à l'Autorité budgétaire un rapport détaillé sur l'état d'application de cet accord.

(*) JO n° C 217 du 24.8.92, p. 5

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0394/92

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif à la conclusion de l'accord sur les relations en matière de pêches maritimes entre la CEE et le Royaume du Maroc et arrêtant des dispositions pour son application

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(92)0296) (1),

— consulté par le Conseil conformément aux articles 43 et 113 du Traité CEE (C3-0328/92),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets et de la commission du développement et de la coopération (A3-0394/92);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'elle y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) J.O. n° C 217 du 24.8.92, p. 5

5. Banane *

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(92)0359 — C3-0339/92

Proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	(Amendement n° 1)
	Deuxième considérant
considérant qu'il existait à ce jour dans les États membres producteurs de bananes des organisations nationales de marché visant à assurer aux producteurs l'écoulement de leur production sur le marché national ainsi qu'une recette qui soit en rapport avec les coûts de production; que ces organisations nationales de marché mettent en œuvre des restrictions quantitatives qui font obstacle à la réalisation du marché commun des bananes; que parmi les États membres non producteurs, certains assurent un écoulement privilégié aux bananes en provenance des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique	considérant qu'il existait à ce jour dans les États membres producteurs de bananes des organisations nationales de marché visant à assurer aux producteurs l'écoulement de leur production sur le marché national ainsi qu'une recette qui soit en rapport avec les coûts de production; que ces organisations nationales de marché mettent en œuvre des restrictions quantitatives qui font obstacle à la réalisation du marché commun des bananes; que parmi les États membres non producteurs, certains assurent un écoulement privilégié aux bananes en provenance des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique

(*) JO n° C 232 du 10.9.1992, p. 3

Mardi, 15 décembre 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(États ACP), tandis que d'autres appliquent un système d'importation libéral, comportant même, pour un d'entre eux, une situation tarifaire privilégiée; que ces différents régimes portent atteinte à la libre circulation des bananes à l'intérieur de la Communauté et à la mise en œuvre d'un régime commun pour les échanges avec les pays tiers et qu'en raison de l'établissement du marché intérieur, à partir du 1er janvier 1993, il est nécessaire de mettre en place une organisation commune de marché dans le secteur de la banane se substituant aux différents régimes nationaux;	(États ACP), tandis que d'autres appliquent un système d'importation libéral, comportant même, pour un d'entre eux, une situation tarifaire privilégiée; que ces différents régimes portent atteinte à la libre circulation des bananes à l'intérieur de la Communauté et à la mise en œuvre d'un régime commun pour les échanges avec les pays tiers et qu'en raison de l'établissement du marché intérieur, à partir du 1er janvier 1993, il est nécessaire de mettre en place une organisation commune de marché, **équilibrée et souple,** dans le secteur de la banane se substituant aux différents régimes nationaux;
(Amendement n° 2)	
Troisième considérant	
considérant que cette organisation commune des marchés doit, dans le respect des diverses obligations internationales de la Communauté, permettre l'écoulement sur le marché communautaire à des prix équitables *tant pour les producteurs* que pour les consommateurs, des bananes produites dans la Communauté ainsi que celles originaires des États ACP, fournisseurs traditionnels, sans porter atteinte aux importations de bananes originaires des autres pays tiers fournisseurs;	considérant que cette organisation commune des marchés doit, dans le respect **de la préférence communautaire et** des diverses obligations internationales de la Communauté, permettre l'écoulement sur le marché communautaire à des prix équitables pour les consommateurs, des bananes produites dans la Communauté ainsi que celles originaires des États ACP, fournisseurs traditionnels, sans porter atteinte aux importations de bananes originaires des autres pays tiers fournisseurs **et ce, en assurant des revenus suffisants aux producteurs**;
(Amendement n° 3)	
Quatrième considérant	
considérant qu'afin de permettre l'approvisionnement du marché en produits de qualité homogène et satisfaisante et d'assurer l'écoulement des produits communautaires à des prix rémunérateurs garantissant une recette adéquate, il convient de mettre en place des normes communes de qualité pour la banane fraîche et si nécessaire des normes de commercialisation pour les produits transformés à base de banane;	considérant qu'afin de permettre l'approvisionnement du marché en produits de qualité homogène et satisfaisante, **dans le respect des particularités et des différentes variétés produites actuellement,** et d'assurer l'écoulement des produits communautaires à des prix rémunérateurs garantissant une recette adéquate, il convient, en tenant compte des différentes variétés produites actuellement, de mettre en place des normes communes de qualité pour la banane fraîche et si nécessaire des normes de commercialisation pour les produits transformés à base de banane;
(Amendement n° 4)	
Sixième considérant	
considérant que les déficiences structurelles qui limitent la capacité compétitive des productions communautaires doivent être améliorées notamment pour accroître la productivité; *qu'à cette fin, les programmes doivent être définis à l'intérieur des cadres communautaires d'appui pour chaque région de production dans le cadre de la coopération entre la Commission, les autorités nationales et régionales en associant autant que possible à l'élaboration des actions à mettre en place, les divers types d'organisations de la filière mentionnés précédemment;*	considérant que les déficiences structurelles qui limitent la capacité compétitive des productions communautaires doivent être améliorées notamment pour accroître la productivité **et encourager le maintien de la production communautaire dont la disparition aurait des conséquences économiques et sociales graves dans les régions touchées; qu'il convient, à cette fin, et pour permettre aux producteurs communautaires de s'adapter au nouveau système que la Commission adopte d'urgence, de concert avec les autorités nationales et/ou régionales, des programmes spécifiques prévoyant un train de mesures**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	essentiellement destinées à améliorer la qualité et les conditions de commercialisation, à optimaliser l'utilisation des ressources et à augmenter la compétitivité; qu'on peut envisager d'associer les divers types d'organisations opérant dans le secteur à la définition et à l'application de ces mesures;
(Amendement n° 5)	
Septième considérant	
considérant que les organisations nationales de marché ont permis jusqu'à présent aux producteurs nationaux de bananes de trouver sur le marché des recettes suffisantes pour le maintien de ces productions aux coûts encourus par les producteurs; que la mise en œuvre de l'organisation commune de marché étant susceptible d'entraîner des modifications dans le niveau des prix pratiqués sur ces marchés, il convient de prévoir une aide compensatoire afin de *garantir un niveau minimal de recettes qui permette le maintien de* la production communautaire aux coûts que génère la situation structurelle particulière aussi longtemps que celle-ci n'aura pas été adaptée par les mesures structurelles mises en œuvre; qu'il convient de prévoir un ajustement de l'aide pour tenir compte de l'augmentation de la productivité;	considérant que les organisations nationales de marché ont permis jusqu'à présent aux producteurs nationaux de bananes de trouver sur le marché des recettes suffisantes pour le maintien de ces productions aux coûts encourus par les producteurs; que la mise en œuvre de l'organisation commune **ne devant pas placer les producteurs dans une situation moins favorable que leur situation actuelle et** étant susceptible d'entraîner des modifications dans le niveau des prix pratiqués sur ces marchés, il convient de prévoir une aide compensatoire afin de **couvrir la perte de revenus susceptible de découler de l'application du nouveau système et de maintenir** la production communautaire aux coûts que génère la situation structurelle particulière aussi longtemps que celle-ci n'aura pas été adaptée par les mesures structurelles mises en œuvre; qu'il convient de prévoir un ajustement de l'aide pour tenir compte de **l'évolution des volumes de production des différentes qualités, de la productivité et des différents coûts**;
(Amendement n° 6)	
Treizième considérant	
considérant que le fonctionnement de l'organisation commune de marché serait compromis par l'octroi de certaines aides; que, dès lors, il convient que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides accordées par les États membres et de prohiber celles qui sont incompatibles avec le marché commun soient rendues applicables dans le secteur de la banane;	considérant que le fonctionnement de l'organisation commune de marché serait compromis par l'octroi de certaines aides **nationales**; que, dès lors, il convient que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides accordées par les États membres et de prohiber celles qui sont incompatibles avec le marché commun soient rendues applicables dans le secteur de la banane;
(Amendement n° 7)	
Seizième considérant	
considérant que la substitution de cette organisation commune de marché aux différents régimes nationaux lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, risque d'entraîner une perturbation du marché intérieur; qu'il convient dès lors de prévoir la possibilité pour la Commission de prendre toutes les mesures transitoires nécessaires pour surmonter les difficultés de mise en œuvre du nouveau régime;	considérant que la substitution de cette organisation commune de marché aux différents régimes nationaux lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, risque d'entraîner une perturbation du marché intérieur; qu'il convient dès lors de prévoir, **dès le 1er janvier 1993,** la possibilité pour la Commission de prendre toutes les mesures transitoires nécessaires pour surmonter les difficultés de mise en œuvre du nouveau régime;

Mardi, 15 décembre 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 8)	
Dix-huitième considérant bis (nouveau)	
	considérant l'importance sociale, économique, culturelle et environnementale de la culture de la banane dans les régions communautaires des départements français d'outre-mer, de Madère, de Crète et des îles Canaries, autant de régions qui se caractérisent par leur insularité, leur éloignement et leur retard structurel, aggravé, dans certains cas, par la dépendance économique de cette culture;
(Amendement n° 9)	
Article premier, paragraphe 2, tableau, Code NC ex 0803	
ex 0803 Bananes, *à l'exclusion des* plantains, fraîches ou sèches	ex 0803 Bananes, **ou** plantains, fraîches ou sèches
(Amendement n° 10)	
Article 2, paragraphe 1	
1. Des normes de qualité sont fixées pour les bananes destinées à être livrées à l'état frais au consommateur.	1. Des normes de qualité **tenant compte des différentes variétés produites à l'heure actuelle** sont fixées pour les bananes destinées à être livrées à l'état frais au consommateur.
(Amendement n° 11)	
Article 5, paragraphe 1, point c), premier tiret	
— portant obligation pour les producteurs de faire effectuer par l'organisation de producteurs la mise sur le marché *de la totalité* de leur production du ou des produits pour lequel ou lesquels ils ont adhéré,	— portant obligation pour les producteurs de faire effectuer par l'organisation de producteurs la mise sur le marché de leur production du ou des produits pour lequel ou lesquels ils ont adhéré,
(Amendement n° 12)	
Article 10, paragraphe 1, phrase introductive	
1. Les autorités compétentes des États membres peuvent, dans le cadre de la coopération entre la Commission, les autorités nationales et régionales, élaborer des programmes opérationnels à l'intérieur des cadres communautaires d'appui pour les régions éligibles définissant les actions à entreprendre dans le secteur de la banane pour réaliser au moins deux des objectifs suivants:	1. **La Commission, sur demande des autorités compétentes des États membres, adopte pour les diverses régions de production communautaires des programmes spécifiques** définissant les actions à entreprendre dans le secteur de la banane pour réaliser au moins deux des objectifs suivants:
(Amendement n° 33)	
Article 10, paragraphe 3	
3. *L'organisation, la décision et la mise en œuvre de ces mesures dans les programmes opérationnels sont faites en conformité avec les règlements en vigueur pour la gestion des Fonds structurels.*	3. **Les mesures prévues dans le cadre des programmes spécifiques constituent des interventions de régulation des marchés au sens de l'article 3, paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 729/70 et sont financées par le FEOGA — Garantie.**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 13)	
Article 11	
Dans le cadre de la coopération entre la Commission, les autorités nationales et régionales, les organisations de producteurs, les associations et les groupes d'opérateurs respectivement visés aux articles 5, 7 et 8, *peuvent* être invités à présenter aux autorités compétentes leurs points de vue pour la réalisation des mesures à proposer.	Dans le cadre de la coopération entre la Commission, les autorités nationales et régionales, les organisations de producteurs, les associations et les groupes d'opérateurs respectivement visés aux articles 5, 7 et 8, **doivent** être invités à présenter aux autorités compétentes leurs points de vue pour la réalisation des mesures à proposer.
(Amendement n° 14)	
Article 12, paragraphe 1	
1. Une aide compensatoire de la perte éventuelle des recettes est accordée aux producteurs communautaires, *membres d'une organisation de producteurs reconnue,* qui commercialisent des bananes conformes aux normes communes sur le marché de la Communauté. *Toutefois,* l'aide compensatoire peut être octroyée *à un producteur individuel, lorsqu'il se trouve dans des conditions particulières, notamment géographiques, qui ne lui permettent pas d'adhérer à une organisation de producteurs.*	1. Une aide compensatoire de la perte éventuelle des recettes est accordée aux producteurs communautaires **qui commercialisent des bananes conformes aux normes communes sur le marché de la Communauté.** L'aide compensatoire peut **aussi** être octroyée à **des producteurs communautaires, membres d'une organisation de producteurs reconnue qui commercialise des bananes conformes aux normes communes.**
(Amendement n° 15)	
Article 12, paragraphe 3, phrase introductive	
3. L'aide compensatoire est calculée sur base de la différence entre:	3. L'aide compensatoire est calculée **pour chaque région communautaire productrice de bananes** sur base de la différence entre:
(Amendement n° 16)	
Article 12, paragraphe 4	
4. La «recette forfaitaire de référence» est déterminée sur la base:	4. La «recette forfaitaire de référence» est déterminée sur la base:
— de la moyenne des prix des bananes produites dans la Communauté et commercialisées *pendant une période de référence antérieure au 1er janvier 1993 et déterminée selon la procédure prévue à l'article 30,*	— de la moyenne des prix des bananes produites dans la Communauté et commercialisées **au cours de l'année 1991, et**
— déduction faite des coûts moyens de transport et de mise en fob.	— déduction faite des coûts moyens de transport et de mise en fob.
Elle est revue par *la Commission* lors de la fixation de l'aide, après 3 ans, en tenant compte notamment de l'évolution de la productivité.	Elle est revue par **le Conseil** lors de la fixation de l'aide, après 3 ans, en tenant compte notamment de l'évolution **des volumes de production des différentes qualités,** de la productivité **et des différents coûts.**
(Amendement n° 17)	
Article 12, paragraphe 7	
7. Des avances peuvent être versées sur la base de l'aide compensatoire octroyée au titre de l'année précédente, *moyennant la constitution d'une garantie.*	7. Des avances peuvent être versées sur la base de l'aide compensatoire octroyée au titre de l'année précédente **et ce, aux conditions fixées par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 30.**

Mardi, 15 décembre 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 18)	
Article 13, paragraphe 2	
2. L'octroi de la prime est subordonné à l'engagement par écrit du bénéficiaire:	2. L'octroi de la prime est subordonné à l'engagement par écrit du bénéficiaire:
a) de procéder ou de faire procéder, en 1993 ou 1994, en une fois et au cours d'une période à déterminer:	a) de procéder ou de faire procéder, en 1993 ou 1994, en une fois et au cours d'une période à déterminer:
— à l'arrachage de tous les bananiers de son exploitation lorsque la bananeraie de celle-ci compte moins de *10* hectares,	— à l'arrachage de tous les bananiers de son exploitation lorsque la bananeraie de celle-ci compte moins de **5** hectares,
— de la moitié au moins des bananiers de son exploitation si la bananeraie de celle-ci couvre *10* hectares ou plus;	— de la moitié au moins des bananiers de son exploitation si la bananeraie de celle-ci couvre **5** hectares ou plus;
b) de renoncer à effectuer toute plantation de bananiers sur l'exploitation concernée pendant *vingt* ans à partir de l'année d'arrachage.	b) de renoncer à effectuer toute plantation de bananiers sur l'exploitation concernée pendant **dix** ans à partir de l'année d'arrachage.
Les superficies plantées en bananiers après l'entrée en vigueur du présent règlement *et les parcelles d'une dimension inférieure à 0,2 hectares* ne peuvent pas bénéficier de la prime.	Les superficies plantées en bananiers après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peuvent pas bénéficier de la prime.
(Amendement n° 19)	
Article 13, paragraphe 3	
3. Le montant de la prime est fixé à *1.000* écus par hectare. Ce montant peut être modulé en fonction des conditions particulières à certaines zones, selon la procédure prévue à l'article 30.	3. Le montant de la prime est fixé à **2.000** écus par hectare. Ce montant peut être modulé en fonction des conditions particulières à certaines zones, selon la procédure prévue à l'article 30.
(Amendement n° 20)	
Article 13, paragraphe 4	
4. La Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 30, autoriser un État membre à exclure du bénéfice de la prime de cessation de culture de bananes, les producteurs situés dans des zones où la disparition de cette culture aurait des conséquences dommageables notamment sur le maintien des conditions microclimatiques ou pédologiques.	4. La Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 30, autoriser un État membre à exclure du bénéfice de la prime de cessation de culture de bananes, les producteurs situés dans des zones où la disparition de cette culture aurait des conséquences dommageables notamment sur le maintien des conditions microclimatiques ou pédologiques**, sur l'état de l'environnement ou du paysage**.
(Amendement n° 21)	
Article 13, paragraphe 5	
5. L'octroi de cette prime est compatible avec l'octroi des aides prévues au Titre III du règlement (CEE) n° 3763/91, au Titre II du règlement (CEE) n° 1600/92 et au titre III du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil ainsi qu'à l'octroi des aides structurelles en application des règlements 2052/88 et 4253/88 du Conseil.	5. L'octroi de cette prime est compatible avec l'octroi des aides prévues au Titre III du règlement (CEE) n° 3763/91, au Titre II du règlement (CEE) n° 1600/92 et au titre III du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil ainsi qu'à l'octroi des aides structurelles en application des règlements 2052/88 et 4253/88 du Conseil**, et avec le régime des aides visées au règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil du 30 juin 1992 ([1]).**

([1]) JO n° L 215 du 30.7.1992, p. 85

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 22)	
Article 15, point 1)	
1) «les importations traditionnelles des États ACP» correspondent aux quantités de bananes exportées *par les États ACP* vers la Communauté *pendant l'année 1990*; les bananes qui font l'objet de ces importations sont dénommées ci-après «bananes traditionnelles ACP»;	1) «les importations traditionnelles des États ACP» correspondent aux quantités de bananes exportées par **chaque fournisseur ACP traditionnel de** la Communauté pendant **la meilleure année précédant 1991, fixée pour chaque État ACP**; les bananes qui font l'objet de ces importations sont dénommées ci-après «bananes traditionnelles ACP»;
(Amendement n° 23)	
Article 16, paragraphe 1	
1. Chaque année, *avant le 1er décembre*, il est dressé un bilan prévisionnel de la production et de la consommation de la Communauté, ainsi que des importations et des exportations.	1. **La Commission dresse** un bilan prévisionnel de la production et de la consommation de la Communauté, ainsi que des importations et des exportations, **conformément aux conditions prévues au paragraphe 7 de l'article 17**.
(Amendement n° 24)	
Article 16, paragraphe 2, quatrième tiret bis (nouveau)	
	— du calcul des prix pratiqués dans la Communauté et sur les marchés mondiaux ainsi que des coûts de production dans tous les pays et régions de production ainsi que de leurs tendances vraisemblables pour l'avenir.
(Amendement n° 26)	
Article 17, paragraphe 6, premier tiret	
— la gestion *des contingents* au cours de l'année en cause, comportant notamment un régime de certificats à l'importation assorti d'un mécanisme de garanties pour assurer le respect des obligations des opérateurs,	— la gestion **du contingent de base et du contingent additionnel** au cours de l'année en cause, **laquelle s'effectue, dans des conditions normales, à intervalles d'un mois maximum; cette gestion** comporte notamment un régime de certificats à l'importation assorti d'un mécanisme de garanties pour assurer le respect des obligations des opérateurs,
(Amendement n° 27)	
Article 19, paragraphe 1	
1. Les possibilités d'importation visées à l'article 17, paragraphe 3 sont ouvertes à tout opérateur établi dans la Communauté qui s'engage à y commercialiser une quantité déterminée de bananes communautaires et/ou traditionnelles ACP.	1. Les possibilités d'importation visées à l'article 17, paragraphe 3 sont ouvertes à tout opérateur **ou entreposeur indépendant** établi dans la Communauté qui s'engage à y commercialiser une quantité déterminée de bananes communautaires et/ou traditionnelles ACP.

Mardi, 15 décembre 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 28)	
Article 19, paragraphe 2	
2. Les opérateurs qui ont commercialisé pour leur propre compte au cours des années 1989 à 1991 une quantité minimale de bananes communautaires ou de bananes traditionnelles ACP obtiennent sur leur demande la délivrance d'un certificat d'importation dans les conditions prévues à l'article 20, paragraphe 1, point 1) pour une quantité égale ou inférieure à la quantité moyenne commercialisée pendant cette période.	2. Les opérateurs **ou entreposeurs indépendants déjà titulaires d'une licence délivrée par les autorités d'un État membre** qui ont commercialisé pour leur propre compte au cours des années 1989 à 1991 une quantité minimale de bananes communautaires ou de bananes traditionnelles ACP obtiennent sur leur demande la délivrance d'un certificat d'importation dans les conditions prévues à l'article 20, paragraphe 1, point 1) pour une quantité égale ou inférieure à la quantité moyenne commercialisée pendant cette période. **Les organisations de producteurs et les organismes qui commercialisent habituellement des bananes vertes peuvent être assimilés aux importateurs.**
(Amendement n° 29)	
Article 28, paragraphes 1 et 2	
1. Les mesures prévues aux articles 10 et 13 constituent des interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles au sens de l'article 3, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70.	1. Les mesures prévues aux articles 10, **12** et 13 constituent des interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles au sens de l'article 3, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70.
2. *Les mesures prévues aux articles 6 et 11* sont cofinancées par la section orientation du FEOGA.	2. **La mesure prévue à l'article 6** est cofinancée par la section orientation du FEOGA.
(Amendement n° 30)	
Article 32, troisième tiret	
— les dispositions et la mise en œuvre des programmes-*cadres régionaux* pour la banane,	— les dispositions et la mise en œuvre des programmes **spécifiques** pour la banane,
(Amendement n° 31)	
Article 33	
Si des mesures spécifiques sont nécessaires pour faciliter le passage des régimes existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement à celui établi par ce règlement, en particulier pour surmonter des difficultés sensibles, la Commission, selon la procédure prévue à l'article 30, prend toutes les mesures transitoires jugées nécessaires.	Si des mesures spécifiques sont nécessaires **à partir du 1er janvier 1993** pour faciliter le passage des régimes existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement à celui établi par ce règlement, en particulier pour surmonter des difficultés sensibles, la Commission, selon la procédure prévue à l'article 30, prend toutes les mesures transitoires jugées nécessaires. **Les mesures transitoires garantissent, dans tous les cas, l'application des principes de l'article 39 du traité et des engagements contractés par la Communauté dans le cadre de Lomé IV, sans préjudice des efforts consentis par la Communauté pour œuvrer à la réalisation des objectifs visés à l'article 110 du traité;**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	(Amendement n° 32)
Article 35	
La Commission présente un rapport au Conseil, *au plus tard le 31 décembre 2001*, sur le fonctionnement du présent règlement, assorti des propositions appropriées en ce qui concerne le nouveau régime applicable après le 31 décembre 2002.	**Au terme de la troisième année d'application du présent règlement et en tout cas, lors de la révision de la recette forfaitaire de référence visée au paragraphe 4 de l'article 12,** la Commission présente un rapport au Conseil **et au Parlement**, sur le fonctionnement du présent règlement, assorti des propositions appropriées en ce qui concerne le nouveau régime applicable après le 31 décembre 2002.

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0410/92

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur une proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(92)0359) (1),

— consulté par le Conseil conformément aux articles 42 et 43 du Traité CEE (C3-0339/92),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures et de la commission du développement et de la coopération (A3-0410/92);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO n° C 232 du 10.9.1992, p. 3

Mardi, 15 décembre 1992

6. Aliments des animaux *

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(92)0324 — C3-0368/92

Proposition de règlement du Conseil concernant les aliments pour animaux et visant des objectifs nutritionnels particuliers

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 1)	
Onzième considérant	
considérant qu'il n'y a pas lieu de subordonner la délivrance des aliments pour animaux et visant des objectifs nutritionnels particuliers à la présentation d'une ordonnance d'un vétérinaire, ces produits ne contenant pas de médicaments; que toutefois, dans le cas où les aliments en cause sont destinés à des animaux dont le processus de digestion, de résorption ou le métabolisme est perturbé de manière irréversible ou dans le cadre d'une utilisation prolongée pour des animaux non confrontés à des problèmes gériatriques, il convient d'avertir l'utilisateur que la consultation d'un vétérinaire, en ce qui concerne les animaux familiers, *ou d'un spécialiste en nutrition animale, pour les animaux de rente*, est recommandée pour éviter un éventuel effet indésirable;	considérant qu'il n'y a pas lieu de subordonner la délivrance des aliments pour animaux et visant des objectifs nutritionnels particuliers à la présentation d'une ordonnance d'un vétérinaire, ces produits ne contenant pas de médicaments; que toutefois, dans le cas où les aliments en cause sont destinés à des animaux dont le processus de digestion, de résorption ou le métabolisme est perturbé de manière irréversible ou dans le cadre d'une utilisation prolongée pour des animaux non confrontés à des problèmes gériatriques, il convient d'avertir l'utilisateur que la consultation d'un vétérinaire, en ce qui concerne les animaux familiers **et** les animaux de rente, est recommandée pour éviter un éventuel effet indésirable;
(Amendement n° 2)	
Article 11	
L'emballage, le récipient, l'étiquette ou le mode d'emploi accompagnant les aliments visés à l'article premier, paragraphe 1 et destinés à des animaux dont le processus de digestion, de résorption ou le métabolisme est affecté de manière irréversible ou utilisés de façon prolongée pour des animaux non confrontés à des problèmes gériatriques, doit porter la mention: «Avant utilisation, il est recommandé de consulter un vétérinaire *ou, le cas échéant, un spécialiste en nutrition animale*».	L'emballage, le récipient, l'étiquette ou le mode d'emploi accompagnant les aliments visés à l'article premier, paragraphe 1 et destinés à des animaux dont le processus de digestion, de résorption ou le métabolisme est affecté de manière irréversible ou utilisés de façon prolongée pour des animaux non confrontés à des problèmes gériatriques, doit porter la mention: «Avant utilisation, il est recommandé de consulter un vétérinaire. **L'utilisation inadéquate d'aliments diététiques porte atteinte à la santé**».

(*) JO n° C 231 du 9.9.1992, p. 6

Mardi, 15 décembre 1992

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0408/92

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commisison au Conseil relative à un règlement concernant les aliments pour animaux et visant des objectifs nutritionnels particuliers

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(92)0324) (1),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0368/92),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A3-0408/92);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO n° C 231 du 9.9.1992, p. 6

7. Accord de pêche CEE — République de Namibie

RÉSOLUTION A3-0327/92

Résolution sur les négociations en vue de la conclusion d'un accord de pêche entre la Communauté économique européenne et la République de Namibie

Le Parlement européen,

— vu sa résolution du 18 mai 1990 sur la paralysie des activités de pêche dans les eaux namibiennes et la conclusion d'un accord de pêche entre la CEE et la Namibie (B3-1043/90) (1),

— vu sa résolution du 13 juin 1991 sur la libération des pêcheurs emprisonnés en Namibie (B3-0970/91) (2),

— vu le rapport 1991 de la Commission au Conseil et au Parlement sur la politique commune de la pêche (SEC(91)2288),

— vu les résolutions des Nations unies:
  — A/33/442 du 21 décembre 1978,
  — 1514 (XV) du 14 décembre 1960,
  — 2145 (XXI) du 27 octobre 1966,
  — 2248 (S-V) du 19 mai 1967,
  — 2378 (XXII) du 12 juin 1968,
  — 276 du 30 janvier 1970,

(1) JO C 149 du 18.06.1990, p. 266
(2) JO C 183 du 15.07.1991, p. 286

— 283 du 29 juillet 1970,

— 301 du 20 octobre 1971,

— 385 du 30 janvier 1976,

— 431 du 27 juillet 1978,

— 432 du 27 juillet 1978, et

— 435 du 29 septembre 1978,

— vu la quatrième convention ACP-CEE (ACP-CEE/2107/90) signée à Lomé le 15 décembre 1990,

— vu la constitution de la République de Namibie,

— vu le Livre blanc sur la pêche présenté par le gouvernement de la République de Namibie,

— vu le rapport intérimaire de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et l'avis de la commission du développement et de la coopération (A3-0327/92),

A. considérant que les accords de pêche entre la Communauté et les pays en voie de développement avec lesquels elle a conclu des accords de coopération devraient, outre les aspects purement commerciaux, se fonder sur les objectifs suivants de coopération:

— «améliorer la connaissance du milieu et des ressources,

— accroître les moyens pour la protection des ressources halieutiques et le suivi de leur exploitation rationnelle,

— accroître la participation des États ACP à l'exploitation des ressources hauturières situées à l'intérieur de leurs zones économiques exclusives,

— encourager l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques (...),

— accroître la contribution de la pêche (...) au développement rural en valorisant le rôle de la pêche dans le renforcement de la sécurité alimentaire et dans l'amélioration de la nutrition et des conditions socio-économiques des collectivités concernées (...),

— accroître la contribution de la pêche au développement industriel grâce à une augmentation des captures de la production, de la transformation et des exportations»,

et que les accords de pêche conclus par la Communauté et les États ACP doivent également se fonder sur ces objectifs,

B. considérant que la Namibie n'a conquis son indépendance et adhéré à la convention de Lomé qu'en 1990,

C. considérant que ce jeune État déploie des efforts appréciables pour défendre l'ordre démocratique sur son territoire, réconcilier les différents groupes qui forment sa population et se doter d'une économie solide,

D. considérant que l'industrie de la pêche peut jouer un rôle important dans l'économie namibienne et que ce pays pourrait compter, si une politique rationnelle de reconstitution des ressources halieutiques était menée, au nombre des principaux exportateurs mondiaux,

E. considérant que la gestion déplorable de la CIPASE (Commission internationale des pêches pour l'Atlantique Sud-Est) a entraîné la réduction, en-deçà du plafond de rendement supportable, des stocks de poissons dans les eaux namibiennes,

F. considérant que la politique de préservation que le gouvernement namibien a engagée dans le secteur de la pêche a déjà permis de reconstituer, jusqu'à un certain point, les populations de poissons,

G. considérant que des populations de poissons plus nombreuses et davantage stables sont nécessaires pour garantir l'approvisionnement alimentaire de l'humanité,

H. considérant que les pratiques actuelles de pêche exercées sur les populations de poissons risquent d'entraîner leur disparition dans le monde entier,

I. considérant que seule une nouvelle politique — à l'échelle de la planète — d'exploitation de ces populations peut garantir la survie de l'industrie de la pêche;

1. rappelle qu'il est convaincu que les accords de pêche entre la Communauté et les pays tiers doivent se concevoir dans un rapport d'équilibre et servir les intérêts des différentes parties, et que lesdits accords conclus avec les pays en voie de développement ne sauraient se limiter à être de simples accords d'accès aux zones de pêche, étant entendu que leur fonction doit se définir en prenant en compte les autres aspects de la politique extérieure de la Communauté, notamment la coopération au développement des États ACP;

2. invite dès lors la Commission à profiter des négociations en vue de la conclusion d'un accord de pêche avec la Namibie pour développer de nouvelles formes d'accords qui feraient notamment des pays parties des partenaires commerciaux placés sur un pied d'égalité et ayant les mêmes droits;

3. reconnaît les efforts déployés par les autorités namibiennes pour développer et mener une politique de préservation et de reconstitution des ressources biologiques marines;

4. approuve en particulier les objectifs et propositions ci-après, que le gouvernement namibien s'est fixés dans le domaine de l'exploitation des ressources et de la préservation des différentes espèces et qui consistent:

a) à reconstituer, au plus haut niveau possible, les stocks halieutiques victimes de la surexploitation,

b) à faire passer la préservation des populations de poissons avant les intérêts économiques de l'industrie de la pêche,

c) à limiter les capacités de l'industrie de la pêche de la Namibie ainsi que les capacités de capture de sa flotte, en restant en deçà du plafond des quotas définis et accordés,

d) à octroyer les quotas en fonction de la capacité de capture des bâtiments de pêche,

e) à concevoir la préservation des populations de poissons dans le contexte d'une coopération régionale, de façon à ne pas compromettre, en octroyant unilatéralement des licences nationales, la survie de populations s'étendant par-delà les limites des zones économiques exclusives des États concernés,

f) à former un personnel qualifié, notamment en créant, en Namibie, une école d'ingénieurs spécialistes de la pêche et de la mer,

g) à garantir l'approvisionnement alimentaire, en termes tant de quantité que de qualité, de la population locale;

5. estime qu'une telle politique permettrait, à moyen et long termes, de ramener les populations de poissons à un niveau tel que des quotas de capture, intéressants au point de vue économique, pourraient également être accordés à la Communauté;

6. fait observer que la constitution d'une flotte de pêche namibienne et la priorité accordée à la préservation des populations de poissons entraînera, par rapport à l'époque ayant précédé la création de la zone économique exclusive, une réduction du rôle des bâtiments communautaires dans les eaux namibiennes;

7. reconnaît que la république de Namibie a le droit d'appliquer sa législation nationale dans sa zone économique exclusive;

8. convient, à l'instar des Nations unies, que Walvis Bay et les îles Pinguin — y compris Ichaboe — font partie intégrante du territoire de la république de Namibie, tel qu'il est également défini par sa constitution;

9. invite dès lors le gouvernement de la République d'Afrique du Sud à engager, avant le 31 décembre 1992, des négociations avec le gouvernement namibien en vue de lui transférer la gestion de ces territoires dans les meilleurs délais;

10. condamne catégoriquement toute pêche illégale, en particulier dans les eaux namibiennes, et considère qu'il est impératif que tous les navires communautaires respectent la législation namibienne et que les États membres de la CEE adoptent les mesures opportunes pour faire cesser les agissements des navires communautaires qui commettent des infractions;

11. déplore la gestion insuffisante de la CIPASE avant l'indépendance de la Namibie, qui a conduit à la surexploitation des ressources halieutiques;

12. estime qu'il est primordial d'établir un climat de confiance entre la Communauté et le gouvernement namibien afin de mener à terme les négociations en vue de parvenir à un accord de pêche;

13. considère par conséquent qu'il est nécessaire d'organiser un programme de réunions avec les autorités namibiennes auquel devraient prendre part les administrations des États membres concernés, la Commission, le Parlement et le secteur de la pêche lui-même;

14. se félicite de la déclaration faite par M. Marin, Vice-président de la Commission, à l'occasion de la réunion de l'Assemblée paritaire à Amsterdam (23-27 septembre 1991), selon laquelle la Commission prendra des mesures contre les bâtiments s'étant livrés à des activités illégales de pêche;

15. invite dès lors la Commission à lui communiquer la liste des mesures prises;

16. fait observer qu'une politique réaliste d'identification des populations de poissons dans les zones de pêche namibiennes doit s'inscrire dans l'accord de pêche à conclure, étant entendu que doivent être dégagés dans ce contexte des moyens tant financiers qu'humains et techniques afin de pouvoir déterminer les possibilités de capture sur la base de données biologiques, océanographiques et climatologiques fiables et compte tenu de la nécessité de préserver les populations des eaux namibiennes;

17. invite la Commission à inclure les programmes suivants dans l'accord de pêche avec la République de Namibie:

a) un programme de formation et de perfectionnement des pêcheurs namibiens, l'objectif étant, à long terme, la constitution d'une flotte autonome,

b) un programme de formation et de perfectionnement des inspecteurs namibiens de la pêche, pour garantir une surveillance et un contrôle des activités de pêche les meilleurs qui soient,

c) un programme d'aide à la création de moyens techniques permettant une surveillance et un contrôle efficaces des populations de poissons et des activités de pêche,

d) un programme de commercialisation des poissons transformés en Namibie, avec un volet consacré à la formation nécessaire à cet égard dans les entreprises namibiennes,

e) un programme axé sur l'étude permanente des populations de poissons namibiennes en vue de recueillir des données biologiques, océanographiques et climatologiques dans l'optique de l'octroi de quotas ne mettant pas en danger ces populations,

f) un programme à long terme ouvrant le marché communautaire aux produits de l'industrie namibienne de la pêche,

g) une aide communautaire pour permettre aux entreprises de pêche qui ont conclu des accords de type privé avec les concessionnaires locaux de droits de pêche de se transformer en sociétés mixtes;

18. invite la Commission, si deux ou plusieurs licences de pêche sont accordées à des bâtiments de la Communauté, à mettre en place des organes de contrôle chargés de s'assurer du respect desdites licences;

19. estime qu'un accord de pêche entre la Communauté et le gouvernement de Namibie serait un instrument plus adéquat pour gérer les relations en matière de pêche que les accords privés entre armateurs communautaires et concessionnaires locaux, du fait de la plus grande transparence qu'il permettrait;

20. invite le gouvernement namibien à accorder à la flotte de pêche de la Communauté des quotas de capture présentant un intérêt économique à long terme pour les bâtiments et l'industrie de la pêche de la Communauté;

21. invite la Commission et le gouvernement namibien à faire en sorte que, sans préjudice des accords particuliers que pourraient conclure la République de Namibie et d'autres pays en voie de développement de la région, l'accord de pêche élimine, conformément au principe de l'égalité de traitement, tout risque de discrimination mutuelle;

22. se félicite que la Commission soit disposée à conclure un accord cadre, sans annexe ni protocole, avec le gouvernement de la République namibienne;

23. constate qu'il faut mettre résolument l'accent sur les points suivants pour que les entreprises de la Communauté soient en mesure de jouer pleinement leur rôle dans le développement de l'industrie namibienne de la pêche:

a) mise sur pied d'entreprises communes dans le secteur de la transformation, à terre, des poissons blancs,

b) mise sur pied d'entreprises communes dans le domaine de la commercialisation, dans la Communauté et sur d'autres marchés importateurs, des poissons transformés,

c) transfert du savoir-faire — tant technique qu'en matière de gestion — en ce qui concerne la transformation, l'emballage et la commercialisation des poissons,

d) création d'une flotte hauturière qui approvisionnerait l'industrie de transformation,

e) formation et perfectionnement des travailleurs du secteur de la pêche à tous les niveaux;

24. invite le Conseil à redéfinir entièrement le mandat de négociation accordé à la Commission pour les accords de pêche, considérant que l'objectif doit consister à élargir la coopération avec les États ACP, et

a) à garantir une participation active des entreprises de la Communauté au développement de l'industrie de la pêche des États ACP,

b) à permettre une action s'inscrivant dans la ligne des articles 58 à 66 de la quatrième convention de Lomé et de la politique de la pêche du gouvernement namibien,

c) à garantir l'approvisionnement des consommateurs de la Communauté en produits de qualité;

25. se félicite de la coopération bilatérale qui s'est instaurée entre certains États membres et la République de Namibie et qui a débouché, dès avant la conclusion d'un accord de pêche entre la Communauté et la Namibie, sur une amélioration de l'infrastructure technique de contrôle et de surveillance des activités de pêche;

26. renouvelle la demande qu'il a adressée à la Commission dans sa résolution du 18 mai 1990, à savoir la participation d'un observateur du Parlement européen aux négociations sur un accord de pêche entre la Communauté et la République de Namibie;

27. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil, ainsi qu'aux gouvernements et parlements des États membres, au gouvernement et au parlement de la Namibie, au gouvernement de la République d'Afrique du Sud et aux gouvernements des États ACP.

---

8. Accord de libre-échange États-Unis, Canada et Mexique

RÉSOLUTION A3-0378/92

Résolution sur l'accord de libre-échange nord-américain (ALENA) entre les États-Unis, le Canada et le Mexique

Le Parlement européen,

— vu l'article 121 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures et l'avis de la commission des affaires étrangères et de la sécurité (A3-0378/92),

A. constatant que les États-Unis, le Canada et le Mexique ont conclu un accord de libre-échange nord-américain (ALENA),

B. considérant que les accords de libre-échange doivent se conformer à la lettre et à l'esprit de l'Accord général sur les tarifs et le commerce (GATT),

C. considérant que les critères du GATT visant à définir la compatibilité de zones de libre-échange ou d'unions douanières avec celui-ci se sont révélés difficiles à appliquer,

D. accueillant favorablement l'ALENA dans la mesure où il va créer des flux d'échanges plutôt qu'en détourner,

E. craignant que certaines dispositions de l'ALENA, concernant notamment les règles d'origine relatives aux textiles et aux automobiles, ne portent atteinte aux intérêts des exportateurs de la Communauté,

F. préoccupé de ce que le Canada puisse limiter les avantages de l'ALENA dans le secteur financier à des entreprises d'Amérique du Nord entièrement contrôlées par des ressortissants de cette zone géographique,

G. inquiet que les règles de l'ALENA en matière de règlement des différends ne nuisent à l'efficacité du mécanisme de règlement des différends du GATT;

1. invite la Commission à soumettre au Conseil et au Parlement européen une analyse des incidences potentielles de l'ALENA sur les intérêts communautaires et latino-américains, dès la publication de son texte définitif;

2. engage la Commission et les États membres à demander, dans le cadre de l'OCDE, si les dispositions de l'ALENA concernant les services financiers peuvent être jugées compatibles avec les règles de l'OCDE en matière de traitement national des investissements étrangers;

3. constate que les dispositions de l'ALENA concernant le sucre qui visent à aligner la protection douanière mexicaine sur celle des États-Unis risquent de porter préjudice aux intérêts des pays tiers; en conséquence, demande à la Commission de veiller à ce que, dans ce cas ou dans des situations similaires, des compensations soient prévues conformément à l'article XXVIII du GATT;

4. confirme sa demande tendant à ce que l'Uruguay-Round soit conclu d'ici à la fin de l'année 1992;

5. invite la Commission et le Conseil à intensifier, dans la mesure du possible, les relations économiques et politiques de la Communauté avec l'Amérique latine et l'Asie;

6. demande à la Commission de faire rapport sur les moyens d'améliorer l'efficacité de l'article XXIV du GATT;

7. invite la Commission qui entrera en fonction en janvier 1993 à confier à temps plein le dossier de la politique commerciale de la Communauté à l'un de ses membres;

8. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, au Secrétaire général du GATT, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États-Unis, du Canada et du Mexique.

---

9. Situation au Tibet

RÉSOLUTION A3-0369/92

Résolution sur la situation au Tibet

Le Parlement européen,

— vu les propositions de résolution déposées par:

a) M^me^ Muscardini et autres sur les droits de l'homme en Chine et les aides économiques de la Communauté à ce pays (B3-0460/90)

b) M^me^ Aglietta et M. Langer sur la situation au Tibet (B3-1375/90)

c) M. Coates et autres sur la situation au Tibet (B3-1557/90),

— vu ses résolutions des 15 octobre 1987, 16 mars 1989, 15 mars 1990 et 13 février 1992 (1),

— vu les résolutions 1353 (XIV), 1723 (XVI) et 2079 (XX) de l'Assemblée générale des Nations unies et profondément préoccupé par les violations des droits fondamentaux de l'homme subies par le peuple tibétain,

— vu la résolution 1991/10 du 23 août 1991 de la sous-commission des Nations unies pour la prévention de la discrimination et la protection des minorités et préoccupé face aux violations des libertés et des droits fondamentaux de l'homme qui menacent l'identité culturelle, religieuse et nationale du peuple tibétain,

— vu la note du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Tibet (E/CN.41992/37) présentée lors de la 48e session de la commission des droits de l'homme,

— vu le projet de résolution L 49 du 27 février 1992 sur la situation au Tibet présenté par le Portugal au nom des Douze et appuyé par l'Autriche, le Costa Rica, la Finlande, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, le Panama et la Suisse, dans lequel sont exprimées des préoccupations face aux violations des droits de l'homme et dans lequel le gouvernement chinois est invité à assurer le respect total des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Tibétains,

— eu égard aux informations recueillies lors de l'audition organisée les 24 et 25 avril 1990 par le Parlement européen sur les droits de l'homme au Tibet,

— eu égard à l'expérience faite par la délégation du Parlement européen durant le séjour qu'elle a effectué à Lhassa entre le 20 et le 23 septembre 1991, notamment au fait que la liberté de circulation des membres de la délégation a été limitée et qu'on les a empêchés de recueillir des informations en dehors du programme de visite officiel, des manœuvres d'obstruction massive des forces de sécurité ayant systématiquement entravé les conversations privées avec la population tibétaine et les dignitaires religieux,

— vu le compte rendu du président de la délégation pour les relations avec la République populaire de Chine, du 4 novembre 1991, sur la mission effectuée par la délégation du 20 au 23 septembre 1991 en République populaire de Chine,

— vu le rapport de la commission des affaires étrangères et de la sécurité (A3-0369/92),

A. considérant que les Tibétains sont un peuple au regard du droit international,

B. constatant que l'autodétermination, principe fondamental inscrit aux articles 1 paragraphe 2 et 55 de la Charte des Nations unies, est reconnue comme un droit des peuples à l'article premier du pacte des Nations unies relatif aux droits civils et politiques ainsi que du pacte relatif au droit économiques, sociaux et culturels selon lesquels «tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel»,

C. rappelant toutefois que tout en étant résolu à faire respecter les droits de l'homme au tibet par des moyens pacifiques, le Dalaï-lama a indiqué qu'il n'exigeait pas l'indépendance complète de son pays,

D. constatant avec une vive inquiétude que le droit à l'autodétermination est toujours dénié au peuple tibétain, alors que le droit international applicable dans ce domaine offre un large éventail de moyens d'ouvrir la voie à l'exercice de ce droit,

E. jugeant insuffisante l'autonomie juridique accordée actuellement à la région autonome du Tibet par le gouvernement chinois et déplorant que cette autonomie restreinte n'existe qu'en droit, sans se traduire dans les faits, et que la gestion de l'économie et l'exploitation des ressources naturelles locales s'effectuent sans tenir compte suffisamment des besoins et priorités du peuple tibétain,

(1) JO n° C 305 du 16.11.1987, p. 114
JO n° C 96 du 17.4.1989, p. 140
JO n° C 96 du 17.4.1990, pp. 256 et 257
JO n° C 67 du 16.3.1992, p. 141

F. constatant avec inquiétude que le Tibet traditionnel a été arbitrairement divisé et qu'une grande partie de son ancien territoire et une part importante de sa population ont été incorporées aux provinces limitrophes de Sichuan, Yunnan, Gansu et Qinghai,

G. déplorant la poursuite de la violation des libertés et des droits de l'homme fondamentaux des Tibétains, y compris les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels,

H. s'inquiétant en particulier de ce que l'on encourage l'installation de Chinois au Tibet, ce qui marginalise la culture tibétaine et menace à la fois l'identité des Tibétains en tant que peuple distinct et leur possibilité de prendre part effectivement à tout processus politique, soit actuellement, soit à l'avenir si le Tibet devait se démocratiser,

I. affligé par les violations continuelles des obligations internationales de la Chine, comme en atteste la pratique d'exécutions massives, d'incarcérations politiques et de la torture,

J. vivement préoccupé par le fait que des troupes et des forces de police armées chinoises maintiennent leur occupation militaire du Tibet et par les informations selon lesquelles la Chine y a installé des bases de missiles nucléaires, ces actions menaçant la paix et la stabilité de la région et privant en outre des projets de développement régionaux, nationaux et locaux de ressources dont ils ont un urgent besoin,

K. regrettant la destruction de l'environnement due à une politique agricole inadéquate, à une immigration inspirée par des motifs politiques et à l'exploitation effrénée des ressources naturelles de ce pays, ce qui va à l'encontre de la déclaration des Nations unies relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et a entraîné, à proximité du cours supérieur des plus grands fleuves d'Asie, un déboisement considérable dont les conséquences sont désastreuses pour l'avenir de cette région,

L. particulièrement préoccupé par les attaques dont fait l'objet la culture tibétaine, par exemple le régime moins favorable imposé à la langue tibétaine dans l'administration et dans l'enseignement, ainsi que par les contrôles sévères exercés sur les monastères et la pratique religieuse, au mépris flagrant des traditions et coutumes tibétaines anciennes ainsi que de la prétendue autonomie,

M. constatant avec inquiétude les discriminations existant dans le domaine des soins de santé et de l'enseignement au Tibet, ce qui hypothèque l'avenir d'un peuple tout entier,

N. faisant observer que la majeure partie de la population tibétaine vit à l'extérieur de la région autonome du Tibet (RAT); que, si la RAT compte, selon les indications officielles des autorités chinoises, 2,2 millions d'habitants, entre 2,5 et 4 millions d'autres Tibétains habitent à l'extérieur, dans les préfectures tibétaines autonomes de Hainan, Haibei, Huanghan, Gannan, Golok, Yushu, Ngapa (Aba), Garze et Dechen ainsi que dans la préfecture mongole, tibétaine, kazakhe autonome de Haixi; ces Tibétains sont adeptes du bouddhisme et de la religion tibétaine traditionnelle; que le sort de cette population doit également être pris en considération dans les efforts indépendantistes du peuple tibétain,

O. convaincu que la sagesse et la culture traditionnelles de la nation tibétaine et de ses dirigeants spirituels leur permettront de trouver une voie souple et pacifique conduisant à l'affirmation et à l'exercice de leurs droits;

1. condamne les violations des droits de l'homme commises à l'encontre du peuple tibétain et engage la République populaire de Chine à respecter les droits de l'homme définis dans le droit international;

2. exige que l'ensemble des prisonniers politiques soient libérés, que cessent la torture et les manœuvres d'intimidation au Tibet, et demande instamment au gouvernement chinois d'inviter un organisme neutre et impartial tel que le Comité international de la Croix-Rouge à visiter tous les établissements de détention et les prisonniers;

3. lance un appel en faveur de l'arrêt immédiat de la destruction de l'environnement et de l'exploitation économique du Tibet par la Chine, et demande instamment que la gestion des ressources naturelles et de l'économie soit confiée aux autorités tibétaines locales;

4. demande qu'il soit mis fin aux discriminations exercées à l'encontre des Tibétains dans le domaine des soins de santé et de l'enseignement, que des efforts accrus soient déployés pour améliorer le niveau de santé et d'éducation de la population tibétaine et que soit effectivement améliorée l'infrastructure de santé et d'éducation accessible à la population tibétaine;

5. demande qu'il soit immédiatement mis un terme à la politique tendant à encourager l'installation massive de Chinois au Tibet, au mépris du droit du peuple tibétain à l'autodétermination, que le peuple tibétain soit autorisé à fixer démocratiquement les taux et schémas d'immigration et que soit promu l'usage du tibétain comme langue de l'administration et de l'enseignement au Tibet;

6. recommande, dans le domaine éminemment sensible de la régulation des naissances, de trouver un équilibre raisonnable, culturellement et socialement supportable et qui tienne compte des convictions de la population tibétaine et de la situation particulière du pays;

7. préconise la levée de toutes les mesures qui visent à limiter, même après la levée de la loi martiale (blocus temporaire de certaines villes ou régions), la liberté de circulation des Tibétains à l'intérieur de la région autonome du Tibet; fait observer notamment que les déplacements des moines sont soumis à des conditions qui visent manifestement à empêcher les contacts entre monastères;

8. se félicite des visites effectuées récemment par des délégations australienne, suisse, autrichienne, etc. au Tibet, mais déplore que l'accès à ce pays soit autorisé de façon sélective et conditionnelle, en particulier que le rapporteur de la commission politique du Parlement européen n'ait pas pu se rendre en visite officielle au Tibet; regrette en outre les immixtions dans le choix des membres des délégations, ainsi que les restrictions à leur liberté de mouvement et à leur travail d'observation; déplore aussi tout particulièrement les persécutions dont sont victimes les Tibétains qui parlent aux membres de ces délégations sans y être autorisés ou leur fournissent des informations qui s'écartent de la ligne officielle des autorités chinoises;

9. rejette la censure des communications, les restrictions imposées aux journalistes, y compris le refus de les laisser entrer dans le pays et leur expulsion, ainsi que la confiscation des documents et des films des voyageurs et journalistes occidentaux;

10. se déclare solidaire des nombreux Tibétains qui purgent de longues peines d'emprisonnement pour avoir exprimé ou publié leurs opinions politiques;

11. se félicite de l'ouverture dont a fait preuve récemment le gouvernement chinois en fournissant des informations sur le nombre de prisonniers politiques incarcérés dans la prison de Drapchi (pour des délits «contre-révolutionnaires»), et souhaite la publication des chiffres concernant les autres catégories de prisonniers, par exemple, les personnes détenues «aux fins d'enquête» dans des camps du Bureau de la sécurité publique, à Gutsa et à New Seitu, ainsi que les prisonniers politiques détenus dans des camps de rééducation par le travail à Sangyip et à Powo Tramu et dans d'autres camps de prisonniers non reconnus;

12. demande que le Tibet soit pleinement associé, sous les auspices d'observateurs internationaux, à la reconstruction de tous les sites culturellement importants, particulièrement le palais du Potala, qui devrait être déclaré par l'UNESCO comme faisant partie du patrimoine architectural mondial;

13. regrette que les différentes initiatives constructives du gouvernement en exil du Dalaï-lama n'aient pas été reconnues comme une base de négociation sérieuse; estime qu'accepter de reprendre en considération le plan en cinq points proposé par le Dalaï-lama en 1987 pourrait ouvrir de nouvelles perspectives pour résoudre pacifiquement et d'un commun accord la question tibétaine et demande au gouvernement chinois de reconsidérer le refus qu'il a opposé à la requête du Dalaï-lama d'octobre 1991 de se rendre au Tibet, et, dans un esprit constructif, de l'inviter à s'y rendre en 1993;

14. demande instamment la reprise des négociations entre le gouvernement tibétain en exil et les autorités chinoises;

15. demande instamment que soit examinée au cours de ces négociations une véritable autodétermination et recommande, en guise de premier pas et de signe de bonne volonté, le regroupement de tous les territoires tibétains en une seule entité politique et administrative;

16. est conscient que le Tibet n'effectuera pas le passage à la démocratie par ses seules forces et que, en cas de cessation de la dépendance unilatérale à l'égard de la République populaire de Chine, des mesures d'aide économique seront nécessaires pour permettre au pays d'exploiter de manière autonome les ressources naturelles dont il dispose et de mettre fin à son isolement politique et économique;

17. demande à la Commission de subordonner l'assistance à la Chine au respect des droits et libertés fondamentaux de l'homme, en particulier au Tibet, et de lui faire rapport chaque année sur la situation au Tibet;

18. demande instamment à la Commission de faire en sorte, dans ses relations avec la Chine, qu'une part appropriée des concours financiers, des projets et des bourses soit attribuée au Tibet;

19. insiste pour que les projets financés ou appuyés par la Communauté au Tibet servent effectivement les intérêts du peuple tibétain et pour que soit assurée la participation d'une majorité de Tibétains à tous les niveaux; lorsque cela n'est pas immédiatement possible, il convient de prévoir des dispositions tendant à assurer la formation des Tibétains pour leur permettre de remplacer les dirigeants, experts et techniciens chinois;

20. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements des États membres, au gouvernement de la République populaire de Chine, au Dalaï-lama et au Secrétaire général des Nations unies.

Mardi, 15 décembre 1992

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 15 décembre 1992

ADAM, AGLIETTA, AINARDI, ALAVANOS, ALBER, von ALEMANN, ALEXANDRE, ALLIOT-MARIE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, AMENDOLA, ANASTASSOPOULOS, ANDRÉ, ANDREWS, ANTONY, ARBELOA MURU, ARCHIMBAUD, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BALFE, BANOTTI, BARÓN CRESPO, BARRERA I COSTA, BARTON, BARZANTI, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÔCO, BENOIT, BERNARD-REYMOND, BERTENS, BETHELL, BETTINI, BEUMER, BINDI, BJØRNVIG, BLAK, BLANEY, BLOT, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOISSIÈRE, BOMBARD, BONETTI, BONTEMPI, BORGO, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, BREYER, BRITO, BRU PURÓN, BUCHAN, BURON, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CARIGLIA, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CASTELLINA, CATASTA, CATHERWOOD, CAUDRON, CEYRAC, CHABERT, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, CHRISTENSEN F.N., CHRISTENSEN I., CHRISTIANSEN, COATES, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAMON DAIBER, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, da CUNHA OLIVEIRA, DALSASS, DALY, DAVID, DEBATISSE, DE CLERCQ, DEFRAIGNE, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DELCROIX, DE MATTEO, DENYS, DE PICCOLI, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DESSYLAS, DE VITTO, de VRIES, DIDO', DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DILLEN, DINGUIRARD, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLES, ELLIOTT, ELMALAN, EPHREMIDIS, ERNST de la GRAETE, ESTGEN, FALCONER, FANTINI, FANTUZZI, FAYOT, FERNÁNDEZ-ALBOR, FITZGERALD, FLORENZ, FONTAINE, FORD, FORTE, FRÉMION, FRIEDRICH, FRIMAT, FROMENT-MEURICE, FUCHS, FUNK, GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GALLENZI, GARCIA, GARCÍA AMIGO, GASÒLIBA I BÖHM, GAWRONSKI, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD d'ESTAING, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GOMES, GRAEFE zu BARINGDORF, GREEN, GRÖNER, GRUND, GUIDOLIN, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HERZOG, HINDLEY, HOFF, HOLZFUSS, HOON, HOPPENSTEDT, HORY, HOWELL, HUGHES, HUME, IACONO, INGLEWOOD, ISLER BÉGUIN, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JACKSON Ca., JACKSON Ch., JAKOBSEN, JANSSEN van RAAY, JARZEMBOWSKI, JEPSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, KÖHLER H., KÖHLER K.P., KOFOED, KOSTOPOULOS, KUHN, LACAZE, LAGAKOS, LAGORIO, LALOR, LAMANNA, LAMASSOURE, LANDA MENDIBE, LANE, LANGENHAGEN, LANGER, LANGES, LANNOYE, LA PERGOLA, LARIVE, LARONI, LATAILLADE, LE CHEVALLIER, LEHIDEUX, LEMMER, LENZ, LE PEN, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LUCAS PIRES, LULLING, LUSTER, McCARTIN, McCUBBIN, McGOWAN, McINTOSH, McMAHON, McMILLAN-SCOTT, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, MALHURET, MANTOVANI, MARCK, MARINHO, MARLEIX, MARQUES MENDES, MARTIN S., MARTINEZ, MATTINA, MAYER, MAZZONE, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENDES BOTA, MENDEZ DE VIGO MONTOJO, MENRAD, METTEN, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MITOLO, de MONTESQUIOU FEZENSAC, MORETTI, MORRIS, MÜLLER Gerd, MÜLLER Günther, MUNTINGH, MUSCARDINI, MUSSO, NAPOLETANO, NAVARRO, NEUBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIANIAS, NICHOLSON, NIELSEN, NORDMANN, ODDY, ONESTA, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PAISLEY, PANNELLA, PAPAYANNAKIS, PAPOUTSIS, PARODI, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PERREAU DE PINNINCK DOMENECH, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIECYK, PIERROS, PIMENTA, PIQUET, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POETTERING, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUCCI, PUERTA, PUNSET I CASALS, van PUTTEN, QUISTORP, RAFFARIN, RAFFIN, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAUTI, RAWLINGS, READ, REDING, REGGE, REYMANN, RIBEIRO, RINSCHE, RISKÆR PEDERSEN, ROBLES PIQUER, RØNN, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÀZAR, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROUMELIOTIS, SABY, SÄLZER, SAINJON, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SÁNCHEZ GARCÍA, SANDBÆK, SANTOS, de los SANTOS LÓPEZ, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SBOARINA, SCHLECHTER, SCHLEE, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, SOULIER, SPECIALE, SPERONI, STAES, STAMOULIS, STAVROU, STEVENS, STEVENSON, STEWART, STEWART-CLARK, TARADASH, TAZDAÏT, TELKÄMPER, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TOPMANN, TRAUTMANN, TSIMAS, TURNER, UKEIWÉ, VANDEMEULEBROUCKE, VAN HEMELDONCK, VAN OUTRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, van VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERNIER, VERWAERDE, VISENTINI, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, von der VRING, van der WAAL, von WECHMAR, WELSH, WEST, WETTIG, WHITE, WIJSENBEEK, WILSON, von WOGAU, WOLTJER, WURTH-POLFER, WYNN, ZAVVOS.

Observateurs de l'ancienne République démocratique allemande

BEREND, BOTZ, GÖPEL, HAGEMANN, KAUFMANN, KERTSCHER, KLEIN, KOCH, KOSLER, KREHL, MEISEL, SCHRÖDER, STOCKMANN, THIETZ.

Mardi, 15 décembre 1992

ANNEXE

Résultats des votes par appel nominal

(+) = pour
(–) = contre
(O) = abstention

Urgence (C3-0433/92)

(+)

ALBER, von ALEMANN, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BEAZLEY P., BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BOURLANGES, BOWE, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CHIABRANDO, COATES, COIMBRA MARTINS, COLOM I NAVAL, CRAVINHO, DALSASS, DALY, DEBATISSE, DELCROIX, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DÜHRKOP DÜHRKOP, FAYOT, FERNÁNDEZ-ALBOR, FORTE, FRIMAT, FUNK, GAWRONSKI, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HERMAN, HUGHES, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, KELLETT-BOWMAN, LAGAKOS, LANE, LENZ, LUCAS PIRES, McCARTIN, McINTOSH, MAIBAUM, MEDINA ORTEGA, METTEN, MIRANDA DE LAGE, NEWMAN, NEWTON DUNN, NORDMANN, ODDY, OOMEN-RUIJTEN, PACK, PARTSCH, PERY, PETERS, PIQUET, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, van PUTTEN, RAMÍREZ HEREDIA, RIBEIRO, RINSCHE, ROBLES PIQUER, ROGALLA, SANZ FERNÁNDEZ, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, STAVROU, THYSSEN, TITLEY, TOPMANN, TSIMAS, VÁZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, van der WAAL, WIJSENBEEK.

(–)

ADAM, BALFE, BUCHAN, CHRISTENSEN I., COLLINS, CRAMPTON, DAVID, EWING, FALCONER, GRAEFE zu BARINGDORF, HARRISON, HOON, ISLER BÉGUIN, LANDA MENDIBE, LANGER, LANNOYE, McCUBBIN, MAHER, de la MALÈNE, MORRIS, NICHOLSON, ONESTA, PAISLEY, READ, SÁNCHEZ GARCÍA, SIMEONI, SMITH A., STAES, VANDEMEULEBROUCKE, VERBEEK, WYNN.

(O)

ELLIOTT, SELIGMAN, STEWART-CLARK.

Rapport Pery (A3-0404/92)

Ensemble

(+)

ADAM, ALBER, von ALEMANN, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, ANDRÉ, ANTONY, ARBELOA MURU, BAGET BOZZO, BALFE, BANOTTI, BARÓN CRESPO, BARTON, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÔCO, BELO, BENOIT, BERNARD-REYMOND, BEUMER, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONTEMPI, BOURLANGES, BRITO, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CATHERWOOD, CAUDRON, CEYRAC, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, CHRISTENSEN F.N., CHRISTENSEN I., COATES, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, da CUNHA OLIVEIRA, DALSASS, DALY, DAVID, DEBATISSE, DE CLERCQ, DEFRAIGNE, DE GUCHT, DELCROIX, DENYS, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DIDO', DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DILLEN, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLES, ELLIOTT, ESTGEN, FERNÁNDEZ-ALBOR, FLORENZ, FONTAINE, FORD, FRIMAT, FROMENT-MEURICE, FUCHS, GALLAND, GALLE, GARCIA, GARCÍA AMIGO, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD d'ESTAING, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GRUND, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HOPPENSTEDT, HOWELL, IACONO, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON Ca., JACKSON Ch., JAKOBSEN, JARZEMBOWSKI, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, KOSTOPOULOS, LAGAKOS, LAMASSOURE, LANE, LANGENHAGEN, LANGES, LARONI, LEHIDEUX, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, LULLING, McCARTIN, McCUBBIN, McINTOSH, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MANTOVANI, MARCK, MARINHO, MARQUES MENDES, MATTINA, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENDEZ DE VIGO MONTOJO, METTEN, MIHR, MIRANDA DE LAGE, de MONTESQUIOU FEZENSAC, MORRIS, MÜLLER Gerd, NAVARRO, NEUBAUER, NEWENS, NEWTON DUNN, NICHOLSON, ODDY, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PATTERSON, PEIJS, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIECYK, PIERROS, PIMENTA, PIRKL, PISONI F., PLANAS

PUCHADES, PLUMB, POLLACK, PONS GRAU, PRAG, PRICE, PRONK, PUNSET I CASALS, van PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAFFARIN, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REDING, RIBEIRO, RINSCHE, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÀZAR, ROSMINI, ROTHE, SABY, SÄLZER, SAINJON, SAKELLARIOU, SALISCH, SANTOS, de los SANTOS LÓPEZ, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SCHLECHTER, SCHLEE, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, STAMOULIS, STAVROU, STEVENS, STEWART, STEWART-CLARK, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TITLEY, TRAUTMANN, TURNER, VAN HEMELDONCK, VAN OUTRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VISSER, von der VRING, von WECHMAR, WELSH, WETTIG, WHITE, WIJSENBEEK, WILSON, WYNN.

(–)

ALLIOT-MARIE, AMENDOLA, ANDREWS, BETTINI, BOISSIÈRE, BREYER, DINGUIRARD, ERNST de la GRAETE, EWING, FITZGERALD, FRÉMION, ISLER BÉGUIN, LALOR, LANGER, LANNOYE, LATAILLADE, McGOWAN, McMAHON, MORETTI, ONESTA, PAISLEY, PASTY, RAFFIN, ROTH, SANDBÆK, SEAL, STAES, TELKÄMPER, VERBEEK.

(O)

AINARDI, ELMALAN, MAYER, PIQUET, SÁNCHEZ GARCÍA.

Rapport Marck (A3-0394/92)

Ensemble

(+)

ALBER, von ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ANDRÉ, ARBELOA MURU, BALFE, BANOTTI, BARÓN CRESPO, BEAZLEY C., BEIRÔCO, BELO, BERNARD-REYMOND, BEUMER, BINDI, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOURLANGES, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CAPUCHO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CATHERWOOD, CAUDRON, CEYRAC, CHABERT, CHANTERIE, CHEYSSON, CHRISTENSEN F.N., COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, CORNELISSEN, CRAVINHO, DALSASS, DALY, DEBATISSE, DE CLERCQ, DEFRAIGNE, DEPREZ, DESAMA, de VRIES, DIDO', DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DILLEN, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ESTGEN, FERNÁNDEZ-ALBOR, FLORENZ, FONTAINE, FORTE, FRIEDRICH, FROMENT-MEURICE, FUNK, GALLAND, GARCIA, GARCÍA AMIGO, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GREEN, GUILLAUME, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HAPPART, HERMAN, HERMANS, HOLZFUSS, HOPPENSTEDT, HOWELL, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON Ca., JACKSON Ch., JARZEMBOWSKI, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, KOFOED, KOSTOPOULOS, LAGAKOS, LALOR, LANGENHAGEN, LANGES, LATAILLADE, LEHIDEUX, LENZ, LE PEN, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, LULLING, McCARTIN, McINTOSH, MAGNANI NOYA, MAHER, MALANGRÉ, de la MALÈNE, MANTOVANI, MARCK, MARLEIX, MARQUES MENDES, MEDINA ORTEGA, MENDEZ DE VIGO MONTOJO, MENRAD, MIRANDA DE LAGE, de MONTESQUIOU FEZENSAC, MÜLLER Gerd, MUSSO, NAVARRO, NEUBAUER, NEWTON DUNN, NICHOLSON, NIELSEN, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PERREAU DE PINNINCK DOMENECH, PETERS, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, PLUMB, PONS GRAU, PORTO, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, van PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAFFARIN, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, REDING, RINSCHE, RISKÆR PEDERSEN, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMERA I ALCÀZAR, ROSMINI, SÄLZER, SAKELLARIOU, SAMLAND, SÁNCHEZ GARCÍA, SANTOS, de los SANTOS LÓPEZ, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SCHLEICHER, SCHODRUCH, SCOTT-HOPKINS, SIERRA BARDAJÍ, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, STAVROU, STEVENS, STEWART-CLARK, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TITLEY, TURNER, UKEIWÉ, VAN HEMELDONCK, VÁZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VERNIER, VISSER, VOHRER, von der VRING, van der WAAL, von WECHMAR, WETTIG, WIJSENBEEK, von WOGAU, WOLTJER, ZAVVOS.

(–)

AINARDI, ANASTASSOPOULOS, AVGERINOS, BARTON, BETTINI, BOISSIÈRE, BUCHAN, CHRISTENSEN I., COATES, CRAWLEY, DAVID, DELCROIX, DINGUIRARD, ELMALAN, EPHREMIDIS, EWING, GÖRLACH, GRÖNER, HARRISON, ISLER BÉGUIN, KÖHLER H., LANGER, LANNOYE, McCUBBIN, McGOWAN, McMAHON, MAIBAUM, MAYER, MEGAHY, METTEN, MIHR, MORRIS, MUNTINGH, NEWENS, NEWMAN, ODDY, ONESTA, ONUR, PAGOROPOULOS, PETER, PIECYK, PIQUET, POLLACK, RAFFIN, READ, RIBEIRO, ROTH, ROTHE, SALISCH, SANDBÆK, SCHLECHTER, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SEAL, SIMPSON B., SMITH A., SPERONI, STAES, STEWART, TELKÄMPER, VERBEEK, VITTINGHOFF, WYNN.

(O)

ALEXANDRE, ALLIOT-MARIE, BENOIT, BOMBARD, BOWE, CANAVARRO, da CUNHA OLIVEIRA, DENYS, ELLIOTT, FRIMAT, FUCHS, GALLE, HERVÉ, HOFF, LAMASSOURE, PERY, SABY, SAINJON, VAYSSADE.

Rapport Colino Salamanca (A3-0410/92)

Ensemble

(+)

ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, ANDRÉ, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BALFE, BARÓN CRESPO, BARTON, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÔCO, BERNARD-REYMOND, BERTENS, BETTINI, BEUMER, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOISSIÈRE, BOMBARD, BOURLANGES, BOWE, BRITO, BRU PURÓN, BUCHAN, BURON, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CATHERWOOD, CAUDRON, CHABERT, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, CORNELISSEN, COT, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, da CUNHA OLIVEIRA, DALSASS, DALY, DAVID, DEBATISSE, DE CLERCQ, DELCROIX, DENYS, DEPREZ, DESAMA, DIDO', DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DINGUIRARD, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, ESTGEN, EWING, FERNÁNDEZ-ALBOR, FITZGERALD, FONTAINE, FORD, FORTE, FRIMAT, FROMENT-MEURICE, FUCHS, FUNK, GAIBISSO, GALLAND, GALLENZI, GARCIA, GARCÍA AMIGO, GASÒLIBA I BÖHM, GAWRONSKI, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GRAEFE zu BARINGDORF, GREEN, GRÖNER, GUILLAUME, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HOFF, HOPPENSTEDT, HOWELL, HUGHES, INGLEWOOD, ISLER BÉGUIN, IZQUIERDO ROJO, JACKSON Ca., JACKSON Ch., JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KILLILEA, KLEPSCH, KÖHLER H., KOFOED, LAGAKOS, LALOR, LANE, LANGENHAGEN, LANGER, LANGES, LANNOYE, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, LULLING, McGOWAN, McINTOSH, McMAHON, MAHER, MAIBAUM, de la MALÈNE, MANTOVANI, MARCK, MARLEIX, MARQUES MENDES, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENDEZ DE VIGO MONTOJO, MENRAD, METTEN, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, de MONTESQUIOU FEZENSAC, MORRIS, MÜLLER Gerd, MUSSO, NAVARRO, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN, ODDY, ONESTA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIECYK, PIERROS, PIMENTA, PISONI F., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POLLACK, PONS GRAU, PORTO, PRAG, PRICE, PROUT, van PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAFFARIN, RAFFIN, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, REDING, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÀZAR, ROSMINI, ROTH, ROTHE, SABY, SÄLZER, SAINJON, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SÁNCHEZ GARCÍA, SANDBÆK, SANTOS, de los SANTOS LÓPEZ, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, SOULIER, STAVROU, STEVENS, STEWART, STEWART-CLARK, TELKÄMPER, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TSIMAS, TURNER, UKEIWÉ, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, van VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VISSER, VITTINGHOFF, von der VRING, WELSH, WHITE, WILSON, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS.

(–)

von ALEMANN, HOLZFUSS, JARZEMBOWSKI, RINSCHE, SCHLECHTER, VOHRER, von WECHMAR, von WOGAU.

(O)

AINARDI, ANTONY, de VRIES, DILLEN, ELMALAN, LE CHEVALLIER, LEHIDEUX, LE PEN, MAYER, NEUBAUER, PIQUET, PIRKL, SCHODRUCH, WETTIG.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 16 DÉCEMBRE 1992

(93/C 21/03)

PARTIE I

Déroulement de la séance

PRÉSIDENCE DE M. KLEPSCH

Président

(La séance est ouverte à 9 heures.)

1. Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal est adopté après des interventions de M. Colom I Naval et Mme Ewing.

2. Retrait de propositions de la Commission

M. le Président communique que la Commission lui a fait savoir qu'elle avait décidé, à la suite de l'adoption par le Conseil «télécommunications» du 19 novembre 1992 d'une résolution sur les bandes de fréquences, de retirer les propositions suivantes:

— proposition de directive du Conseil concernant les bandes de fréquences communes à désigner pour l'introduction coordonnée du système terrestre de télécommunications dans les avions (TFTS) dans la Communauté (COM(92)0314 — C3-0337/92 — SYN 440);

— proposition de directive du Conseil concernant les bandes de fréquences à désigner pour l'introduction coordonnée dans la Communauté de systèmes télématiques destinés aux transports routiers, et notamment de systèmes d'information routière et de guidage routier (COM(92)0341 — C3-0334/92 — SYN 441).

La Commission se réserve cependant la possibilité de prendre une nouvelle initiative législative au cas où les États membres ne mettraient pas des mesures contraignantes en œuvre en la matière.

3. Débat d'actualité (recours)

M. le Président annonce avoir reçu, conformément à l'article 64, paragraphe 2, 2e alinéa du règlement, les recours motivés et écrits suivants concernant la liste des sujets retenus pour le prochain débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure:

I et V. «INDE» ET «RUSSIE»

— recours du groupe PPE tendant à permuter ces deux points:

Par VE ce recours est approuvé.

II. «CATASTROPHES»

— recours du groupe V tendant à insérer dans ce point un sous-point «Expériences nucléaires» comportant les propositions de résolution B3-1693 du groupe ARC, B3-1720 du groupe CG et B3-1756 du groupe V:

Ce recours est rejeté.

IV. «DROITS DE L'HOMME»

— recours du groupe ARC tendant à remplacer le sous-point «Raoul Wallenberg» par un nouveau sous-point «violations de la liberté d'opinion en Grèce» comprenant les propositions de résolution B3-1679 du groupe ARC et B3-1768 du groupe V:

Par AN (ARC), le recours est rejeté:

votants: 171
pour: 21
contre: 147
abstentions: 3

— recours du groupe V tendant à insérer dans ce point un nouveau sous-point «Violations de la liberté d'opinion en Grèce», comprenant les propositions de résolution B3-1679 du groupe ARC et B3-1768 du groupe V:

Par AN (V), ce recours est rejeté:

votants: 177
pour: 23
contre: 152
abstentions: 4

— recours du groupe LDR tendant à insérer un nouveau sous-point «Ravages causés par les mines» comprenant la proposition de résolution B3-1744 du groupe LDR:

Par AN (LDR), ce recours est approuvé:

votants: 202
pour: 123
contre: 74
abstentions: 5

— recours du groupe S tendant à insérer un nouveau sous-point «Cameroun» comprenant les propositions de résolution B3-1696 du groupe S et B3-1767 du groupe V:

Ce recours est approuvé.

Mercredi 16 décembre 1992

— recours du groupe V tendant à insérer un nouveau sous-point «Zaïre» comprenant les propositions de résolution B3-1741 du groupe PPE et B3-1760 du groupe V:

Ce recours est approuvé.

— recours de M. A. Smith et autres tendant à insérer un nouveau sous-point «Ventes d'armes à l'Iran» comprenant les propositions de résolution B3-1687 du groupe LDR, B3-1773 du groupe V et B3-1782 du groupe ARC:

Ce recours est rejeté.

«RUSSIE»

— recours du groupe S tendant à remplacer ce point par un nouveau point «Marché des télécommunications et des produits sidérurgiques» comprenant les propositions de résolution B3-1719 du groupe RDE, B3-1793 du groupe V, B3-1779 du groupe S, B3-1786 du groupe PPE et B3-1791 du groupe CG.

Intervient M^me^ Dury, au nom du groupe S, pour préciser la demande de son groupe.

Ce recours est approuvé par VE.

4. Conseil européen des 11 et 12 décembre 1992 — Semestre d'activité de la présidence britannique (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de déclarations du Conseil et de la Commission.

M. Major, Président en exercice du Conseil européen, fait une déclaration sur la réunion du Conseil européen des 11 et 12 décembre 1992 à Édimbourg et sur le semestre d'activité de la présidence britannique.

M. Delors, Président de la Commission, fait une déclaration sur la réunion du Conseil européen.

Interviennent MM. Cot, au nom du groupe S, Tindemans, au nom du groupe PPE et Galland, au nom du groupe LDR.

PRÉSIDENCE DE M^me^ PERY

Vice-président

Interviennent MM. Colajanni, au nom du groupe GUE, Boissière, au nom du groupe V, Musso, au nom du groupe RDE, M^me^ Ewing, au nom du groupe ARC, MM. Martinez, au nom du groupe DR, Miranda da Silva, au nom du groupe CG, Paisley, non-inscrit, Ford, Sir Christopher Prout, MM. De Gucht, Puerta, Lannoye, Major et Boissière, celui-ci sur l'intervention précédente.

*
* *

M^me^ le Président annonce avoir reçu des députés suivants, en conclusion du débat sur les déclarations du Conseil et de la Commission, les propositions de résolution suivantes déposées, avec demande de vote à bref délai, conformément à l'article 56, paragraphe 3 du règlement:

— de MM. Boissière et Lannoye, au nom du groupe V, sur les conclusions du Sommet d'Édimbourg (B3-1723/92);

— de M. de la Malène, au nom du groupe RDE, sur le Conseil européen d'Édimbourg (B3-1726/92);

— de MM. Planas Puchades, au nom du groupe S, et Colajanni, au nom du groupe GUE, sur les conclusions de la réunion du Conseil européen d'Édimbourg des 11 et 12 décembre 1992 (B3-1727/92);

— de M. Capucho, M^mes^ von Alemann, Larive, MM. Bertens, De Gucht, Kofoed et Nordmann, au nom du groupe LDR, sur le sommet du Conseil européen des 11 et 12 décembre 1992 à Édimbourg (B3-1728/92);

— MM. Piquet, Miranda da Silva et Ephremidis, au nom du groupe CG, sur le Conseil européen d'Édimbourg des 11 et 12 décembre 1992 (B3-1729/92);

— M. Le Pen, M^me^ Lehideux et M. Dillen, au nom du groupe DR, sur le Sommet d'Édimbourg des 11 et 12 décembre 1992 (B3-1730/92);

— MM. Bourlanges, Herman, Penders, Pesmazoglou, Turner, von Wogau et M^me^ Cassanmagnago Cerretti, au nom du groupe PPE, sur la réunion du Conseil européen des 11 et 12 décembre 1992 (B3-1736/92).

Elle indique que la décision sur la demande de vote à bref délai sera prise à la fin du débat.

*
* *

Interviennent MM. Lalor, Bonde, Gollnisch, Herzog et Mitolo.

PRÉSIDENCE DE M. MARTIN

Vice-président

Interviennent MM. von der Vring, président de la commission des budgets, Langes, M^me^ Cramon Daiber, MM. Delors sur cette intervention, Capucho, Papayannakis, Ephremidis, van der Waal, Alavanos, qui demande si M. Garel Jones, Président en exercice du Conseil, répondra aux intervenants (M. le Président lui répond par la négative, le Conseil se bornant à prendre note des points soulevés), M^me^ Jepsen, M. Robles Piquer, M^me^ von Alemann, MM. Iversen, Alavanos, M^me^ Grund, MM. Moran Lopez, Bourlanges et Kostopoulos.

(La séance, suspendue à 13 heures, est reprise à 15 heures.)

PRÉSIDENCE DE M. CRAVINHO

Vice-président

Intervient M. Falconer qui s'élève contre le fait que, par trois fois, les services de «British Airways» à Francfort lui aient demandé de montrer son passeport, ce qu'il estime contraire au principe de la libre circulation des personnes. Il demande que le Bureau élargi soit saisi de la question (M. le Président lui répond qu'il en sera ainsi fait).

Interviennent dans la suite du débat M^mes^ Magnani Noya, Jepsen, Dury, MM. Herman, Garel Jones, Fayot, von der Vring, celui-ci sur l'intervention précédente, Fayot, qui lui répond, M^me^ Cassanmagnago Cerretti, MM. Papoutsis, Penders, Garel Jones, Pesmazoglou, Lucas Pires, F. Pisoni, Newton Dunn, Price, Prag, Oostlander et Sälzer.

M. le Président déclare clos le débat.

Décision sur la demande de vote à bref délai:

Le Parlement décide le vote à bref délai (P.V. I, point 14 du 16.12.92).

PRÉSIDENCE DE M. CAPUCHO

Vice-président

5. Procédure de conciliation (débat)

M. Bru Puron présente son rapport, fait au nom de la commission institutionnelle, sur la procédure de conciliation (A3-0285/92).

Interviennent MM. Roumeliotis, au nom du groupe S, Wijsenbeek, au nom du groupe LDR, Garel Jones, Président en exercice du Conseil, et Millan, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: P.V. I, point 6 du 17.12.92.

6. Médiateur européen (débat)

M^me^ Bindi présente son rapport, fait au nom de la commission institutionnelle, sur le statut du médiateur européen et les conditions d'exercice de ses fonctions (A3-0298/92).

Interviennent MM. Vecchi, rapporteur pour avis de la commission du règlement, Gutierrez Diaz, rapporteur pour avis de la commission des pétitions, Hänsch, au nom du groupe S, Gil Robles, au nom du groupe PPE, Maher, au nom du groupe LDR, Dillen, au nom du groupe DR, Roumeliotis, M^me^ Jensen, MM. Ramirez Heredia, Garel Jones, Président en exercice du Conseil et Millan, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: P.V. I, point 7 du 17.12.92.

7. Commissions parlementaires d'enquête (débat)

M. Musso présente son rapport, fait au nom de la commission institutionnelle, sur les commissions parlementaires d'enquête (A3-0302/92).

PRÉSIDENCE DE M. ROMEOS

Vice-président

Interviennent M. Vecchi, rapporteur pour avis de la commission du règlement, M^me^ Goedmakers, rapporteur pour avis de la commission du contrôle budgétaire, MM. Roumeliotis, au nom du groupe S, Bourlanges, au nom du groupe PPE, Garel Jones, Président en exercice du Conseil, et Sir Leon Brittan, vice-président de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: P.V. I, point 8 du 17.12.92.

8. Politique extérieure commune (débat)

M. Verde I Aldea présente son rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères et de la sécurité, sur l'établissement d'une politique étrangère commune de la Communauté européenne (A3-0322/92).

Interviennent MM. Bertens, au nom du groupe LDR, Langer, au nom du groupe V, Canavarro, au nom du groupe ARC, Antony, au nom du groupe DR, Garel Jones, Président en exercice du Conseil, de Montesquiou, Simeoni et Sir Leon Brittan, vice-président de la Commission.

PRÉSIDENCE DE M. KLEPSCH

Président

M. le Président déclare clos le débat.

vote: P.V. I, point 6 du 18.12.92.

HEURE DES VOTES

Intervient M. Fuchs qui s'élève contre le fait que l'examen de son rapport A3-0398/92, inscrit à l'ordre du jour de mardi, soit pour la troisième fois reporté. Il demande que son rapport puisse encore être traité avant les votes de ce soir (M. le Président lui répond que l'heure des votes est maintenant arrivée mais que son rapport pourra éventuellement, s'il reste du temps, être encore examiné après les votes).

Mercredi 16 décembre 1992

9. Commandes des véhicules à moteur à 2 ou 3 roues (article 116 du règlement) **I
(proposition de la Commission au Conseil concernant une directive relative à l'identification des commandes, témoins et indicateurs des véhicules à moteur à 2 ou 3 roues (COM(92)0331 — C3-0443/92 — SYN 429) qui avait été renvoyée au fond, à la commission économique et pour avis, à la commission des transports)

Par VE (247 votants), le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 1).

10. Protocole CEE/Syrie (vote) ***
(rapport Bindi sur la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (COM(91)0203 — C3-0336/91) (A3-0356/91)

Intervient M. Brok, au nom du groupe PPE, qui demande, sur la base de l'article 105, paragraphe 1 du règlement, le report de ce point à la période de session de janvier.

Intervient M. Cot, au nom du groupe S, qui appuie cette demande.

Le Parlement marque son accord.

11. Nomination des membres de la Cour des comptes (vote)
(proposition de résolution contenue dans le rapport Lamassoure — A3-0406/92)

Conformément à la résolution du Parlement du 17 novembre 1992, le vote sur le paragraphe 2 doit avoir lieu au scrutin secret, la majorité qualifiée de 260 voix étant en outre requise.

Préambule, cons. et paragraphe 1: adoptés

paragraphe 2: adopté par vote au scrutin secret:

votants: 329
pour: 280
contre: 20
abstentions: 29

Intervient M. Verde I Aldea pour signaler que son poste de vote n'a pas fonctionné.

Après le paragraphe 2: amendement 1: rejeté

paragraphes 3 et 4: adoptés

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 2).

12. Clauses abusives dans les contrats avec les consommateurs (vote) **II
(recommandation pour la 2e lecture Hoon — A3-0409/92).

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C3-0409/92 — SYN 285:

Amendements adoptés: 1 à 6 en bloc, 7;

Le rapporteur est intervenu sur l'amendement 7.

La position commune est ainsi modifiée (partie II, point 3).

13. Incinération de déchets dangereux (vote) **I
(rapport Florenz — A3-0388/92)

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(92)0009 — C3-0185/92 — SYN 406:

Amendements adoptés: 1 à 3 en bloc, 4, 5 et 7 en bloc, 6 par VE, 8, 9, 10 et 11 en bloc, 12, 13, 14 (1re partie par VE), 14 (2e partie), 15 par VE, 16, 17, 18, 19, 20 par VE, 21, 22 à 24 en bloc, 25 et 26;

Amendements rejetés: 40, 41, 42 par AN (V), 43, 44 (1re partie), 44 (2e partie: par AN (V)), 27 par AN (V), 28, 29, 30 et 31 en bloc, 32, 33 et 36 en bloc, 34 et 35;

Amendements retirés: 37, 38 et 39.

Sont intervenus:

— M. Chanterie pour retirer les amendements 37, 38 et 39;

— Mme Oomen Ruijten, au nom du groupe PPE, pour demander un vote séparé sur l'amendement 6.

Ont été votés par division:

l'amendement 44

1re partie: paragraphe 2
2e partie: paragraphe 3

l'amendement 14 (S)

1re partie: jusqu'à «odeurs»
2e partie: reste

Résultat des votes par AN

amendement 42:

votants: 339
pour: 39
contre: 294
abstentions: 6

amendement 44: (2e partie)

votants: 328
pour: 35
contre: 292
abstention: 1

amendement 27:

votants: 342
pour: 31
contre: 304
abstentions: 7

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 4).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Intervient M. Florenz, rapporteur, qui demande à connaître l'avis de la Commission sur l'amendement 19, adopté par le Parlement.

Interviennent Sir Leon Brittan, vice-président de la Commission, qui indique qu'il ne peut se déclarer d'accord avec cet amendement et le rapporteur qui, dans ces conditions, se fondant sur l'article 40, paragraphe 2 du règlement, demande le report du vote sur le projet de résolution législative.

Intervient M. Bowe, au nom du groupe S, sur cette demande.

Le Parlement approuve la demande.

La question est de ce fait réputée renvoyée pour réexamen à la commission compétente.

14. Conseil européen des 11 et 12 décembre 1992 (vote)

(propositions de résolution B3-1723, 1726, 1727, 1728, 1729, 1730 et 1736/92).

Intervient M. Oostlander qui indique que les amendements 12 et 13 déposés par lui, au nom du groupe PPE, à la proposition de résolution commune ont été retirés par erreur et demande qu'ils soient mis aux voix (M. le Président lui répond qu'il en sera ainsi fait);

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-1723/92:

Le Parlement rejette la proposition de résolution.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-1726/92:

Le Parlement rejette la proposition de résolution.

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B3-1727, 1728, 1736/92:

— proposition de résolution commune déposée par:
M. Planas Puchades, au nom du groupe S,
MM. Tindemans, Bourlanges, Herman, au nom du groupe PPE,
M. Capucho, au nom du groupe LDR,
M. Colajanni, au nom du groupe GUE
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Amendements adoptés: 1 par VE, 6 par VE, 2 par AN, 3 par AN, 13 (1re partie: par VE), 9 par VE, 4 et 11 par VE;

Amendements rejetés: 10, 5, 12 par VE, 13 (2e partie: par VE), 8 et 7.

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

M. Planas Puchades est intervenu pour préciser la demande de vote par division du groupe S portant sur le paragraphe 29.

Ont été votés par division:

paragraphe 8 (V):

1re partie: sans les termes «le calendrier... des négociations et»: adoptée
2e partie: ces termes: adoptée

l'amendement 13 (LDR):

1re partie: phrase introductive et premier tiret
2e partie: deuxième tiret

paragraphe 29 (S):

1re partie: texte sans les termes «et notamment ceux»: adoptée
2e partie: ces termes: adoptée par VE

paragraphe 31 (S):

1re partie: texte sans les termes «y compris militaires»: adoptée
2e partie: ces termes: adoptée

Résultat des votes par AN:

paragraphes 1 et 2 (S):

votants: 313
pour: 289
contre: 23
abstention: 1

amendement 2 (PPE):

votants: 356
pour: 249
contre: 98
abstentions: 9

amendement 3 (PPE):

votants: 351
pour: 220
contre: 121
abstentions: 10

EXPLICATIONS DE VOTE: 2

Interviennent MM. De Clercq, au nom de la majorité des membres du groupe LDR, Antony, celui-ci d'abord pour un rappel au règlement.

Mercredi 16 décembre 1992

PRÉSIDENCE DE M. ESTGEN

Vice-président

Interviennent MM. Paisley, Nordmann, au nom des membres français du groupe LDR, Dessylas, Blot, Coimbra Martins, Arbeloa Muru, A. Smith, McMahon, Price et Prag.

Explications de vote par écrit:

MM. Marinho, Dillen, Ramirez Heredia, Neubauer, Valverde Lopez et Ford.

Par VE le Parlement adopte la résolution (partie II, point 5).

(les propositions de résolution B3-1729 et 1730/92 sont caduques).

Intervient M. Vandemeulebroucke pour indiquer que son groupe avait demandé un vote par AN sur l'ensemble de la proposition de résolution (M. le Président lui répond que cette demande ne lui est pas parvenue et que le vote est acquis).

FIN DE L'HEURE DES VOTES

15. Communication de positions communes du Conseil

M. le Président annonce, sur la base de l'article 45, paragraphe 1 du règlement, avoir reçu du Conseil, conformément aux dispositions de l'Acte unique, les positions communes du Conseil ainsi que les raisons qui l'ont conduit à les adopter, de même que les positions de la Commission sur:

— Position commune arrêtée par le Conseil le 09/12/92 en vue de l'adoption d'une directive relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre (C3-0467/92 — SYN 382)

renvoyée
fond: JEUN
avis: ECON, JURI, LIBE

base juridique: Article 100 A CEE

— Position commune arrêtée par le Conseil le 07/12/92 en vue de l'adoption d'une directive modifiant la directive 71/305/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (C3-0468/92 — SYN 439)

renvoyée
fond: ECON
avis: JURI

base juridique: Article 057, paragraphe 2 CEE, Article 066 CEE, Article 100 A CEE

Le délai de trois mois dont dispose le Parlement pour se prononcer commence donc à courir à la date de demain jeudi 17 décembre 1992.

(La séance, suspendue à 19 h 20, est reprise à 20 h 45.)

PRÉSIDENCE DE M. MARTIN

Vice-président

16. Heure des questions (questions au Conseil, à la CPE et à la Commission)

Le Parlement examine une série de questions au Conseil, à la coopération politique européenne et à la Commission (B3-1377/92).

Questions au Conseil

Question 1 de M^me^ Green: Problèmes de racisme

M. Garel Jones, Président en exercice du Conseil, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M^me^ Green, MM. Ramírez Heredia et Ephremidis.

Question 2 de M. Pierros: Les relations entre la Turquie et la Communauté européenne et le problème chypriote

M. Garel Jones répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M^me^ Green, M. Lane et Sir James Scott-Hopkins.

Question 3 de M. Robles Piquer: L'élargissement de la Communauté et les risques qu'il représente pour la mise en place d'une action extérieure commune

M. Garel Jones répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Robles Piquer, Wijsenbeek et M^me^ Piermont.

Question 4 de M. Galle: Présidence du Conseil

M. Garel Jones répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Galle, Wijsenbeek, Lane et McMahon.

Question 5 de M. Barrera I Costa: Délibérations publiques du Conseil

M. Garel Jones répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Barrera I Costa, Wijsenbeek, Elliott et Habsburg.

Question 6 de M. Newton Dunn: Définition du terme «représentants» du Conseil

M. Garel Jones répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Newton Dunn.

Question 7 de M. Sapena Granell: Existence d'une liste des aéroports considérés comme peu sûrs et

Question 8 de M. Coimbra Martins: Liste noire d'aéroports peu sûrs

M. Garel Jones répond aux questions ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Sapena Granell, Coimbra Martins, M^me^ McIntosh, MM. Habsburg et Elliott.

Intervient M. Alavanos sur la conduite de l'heure des questions.

Question 9 de Sir James Scott-Hopkins: Démarches auprès de l'Ukraine et de la Lituanie

M. Garel Jones répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de Sir James Scott-Hopkins.

Questions à la CPE

Question 25 de M. Cushnahan: Fourniture de secours à la Somalie

M. Garel Jones, Président en exercice de la CPE, répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Cushnahan.

La question 26 de M. G. Müller recevra une réponse écrite, son auteur étant absent.

Question 27 de M^me^ Roth: Accueil de réfugiés de l'ancienne Yougoslavie

M. Garel Jones répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M^me^ Roth et M. Langer.

Intervient M^me^ Roth sur les réponses du Président en exercice de la CPE.

Question 28 de M. Ribeiro: Communauté européenne, Timor oriental et emprisonnement de Xanana Gusmão

M. Garel Jones répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Ribeiro, A. Smith et Brito.

Intervient M. Ribeiro (M. le Président lui retire la parole).

PRÉSIDENCE DE Sir Jack STEWART-CLARK

Vice-président

Question 29 de M. Pierros: Opérations de «nettoyage» menées par les troupes turques contre les Kurdes dans le nord de l'Irak

M. Garel Jones répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Pierros, Ephremidis et Arbeloa Muru.

Interviennent M^me^ Roth qui souhaite poser une question complémentaire (M. le Président refuse et rappelle les dispositions de l'annexe II B., paragraphe 3 du règlement) et M. Alavanos qui demande que soit encore appelée la question suivante (M. le Président refuse).

Questions à la Commission

Question 44 de M. Papayannakis: Actes de violence en Allemagne et en Italie

Sir Leon Brittan, vice-président de la Commission, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Papayannakis, Elliott, M^me^ Oddy et M. Brito.

Question 45 de M. Langer: Réfugiés de l'ex-Yougoslavie

Sir Leon Brittan répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Langer.

Question 46 de M. Ribeiro: Communauté européenne, Timor oriental et emprisonnement de Xanana Gusmão

Sir Leon Brittan répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Ribeiro.

La question 47 de M^me^ Muscardini recevra une réponse écrite, son auteur étant absent.

Question 48 de M. Brito: Statut des produits méditerranéens dans le cadre des négociations du GATT

Sir Leon Brittan répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Brito et Dessylas.

Question 49 de M. Stamoulis: Violation par la Turquie des dispositions de l'accord d'association conclu entre ce pays et la Communauté européenne

Sir Leon Brittan répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Stamoulis, Balfe et Dessylas.

Les questions **50** de M. de Vries et **51** de M. Guillaume recevront des réponses écrites, leurs auteurs étant absents.

Question 52 de M. Newton Dunn: Déclaration par les membres de la Commission de leurs intérêts financiers

Sir Leon Brittan répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Newton Dunn.

Question 53 de M^me^ Oddy: Chômage des jeunes à Coventry

Sir Leon Brittan répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M^me^ Oddy.

Question 54 de M. Balfe: Chômeurs de longue durée au sud de Londres

Sir Leon Brittan répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Balfe.

Question 55 de M. Speciale: Simplification administrative pour les PME italiennes

M. Cardoso e Cunha, membre de la Commission, répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Speciale.

La question 56 de M. Calvo Ortega recevra une réponse écrite, son auteur étant absent.

Question 57 de M^me^ Junker: Rôle de l'Eurovision

M. Cardoso e Cunha répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M^me^ Junker, M. Wijsenbeek et M^me^ Gröner.

La question 58 de M. Nicholson recevra une réponse écrite, son auteur étant absent.

Mercredi 16 décembre 1992

Question 59 de M. Alavanos: Retards dans la réalisation du programme opérationnel régional de l'Attique et du centre polyvalent de Pendeli.

M. Cardoso e Cunha répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Alavanos.

Les questions 60 de M^me^ Ferrer et **61** de M. Arbeloa Muru recevront des réponses écrites, leurs auteurs étant absents.

Question 62 de M. Vásquez Fouz: Règlement relatif à la qualité des produits de la pêche et de l'aquaculture

M. Cardoso e Cunha répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Vázquez Fouz.

La question 63 de M. Kostopoulos recevra une réponse écrite, son auteur étant absent.

Question 64 de M. Dessylas: Requête des autorités grecques concernant l'octroi d'une aide à la compagnie aérienne Olympic Airways

M. Cardoso e Cunha répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Dessylas et Alavanos.

La question 65 de M. Hughes recevra une réponse écrite, son auteur étant absent.

Question 66 de M. Bird: Suppression des conseils salariaux au Royaume-Uni

M. Cardoso e Cunha répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Bird.

Les questions 67 de M. Bandres Molet, **68** de M. Pompidou, **69** de M^me^ Diez De Rivera Icaza, **70** de M^me^ Banotti, **71** de M. Santós Lopez, **72** de M. Lane, **73** de M. Anastassopoulos, **74** de M. Forte, **75** de M^me^ Jackson, **76** de M. Pronk, **78** de M. Avgerinos, **79** de M. Valverde Lopez et **80** M. McCartin recevront des réponses écrites, leurs auteurs étant absents.

Question 81 de Lord Plumb: Exclusion du riz de la réforme de la PAC

M. Cardoso e Cunha répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de Lord Plumb.

M. le Président décide, exceptionnellement, d'appeler la question n° 77 dont l'auteur est présent dans l'hémicycle.

Question 77 de M. Maher: Télévision haute définition

M. Cardoso e Cunha répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Maher.

Les questions 82 de M. Blak, **83** de M. Romeos, **84** de M. Ford, **85** de M. Pagoropoulos, **86** de M^me^ Rawlings, **87** de M^me^ Pollack, **88** de M. Cushnahan, et **89** de M. Bowe, recevront des réponses écrites, leurs auteurs étant absents.

Question 90 de M^me^ Oomen-Ruijten: Libre circulation des médias dans la Communauté

M. Cardoso e Cunha répond à la question et déclare regretter ne pas être en mesure de donner une réponse complète à la question complémentaire de M^me^ Oomen-Ruijten. Il s'engage à y donner une réponse plus précise par écrit.

Les questions 91 de M. Raffin, **92** de M. Glinne, **93** de M. McMahon et **94** de M. Pierros, recevront des réponses écrites, leurs auteurs étant absents.

Question 95 de M. Delcroix: Programme SAVE

M. Cardoso e Cunha répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Delcroix.

M. le Président déclare close l'heure des questions.

Il indique que les questions qui n'ont pas été traitées recevront une réponse écrite, à moins que leurs auteurs ne les aient retirées avant la fin de l'heure des questions.

17. Communication de la Commission sur les suites données aux avis du Parlement

M. le Président indique qu'a été distribuée la communication de la Commission sur les suites données par celle-ci aux avis du Parlement européen adoptés au cours des périodes de session d'octobre et de novembre 1992 (1).

Intervient M. Adam pour poser une question à la Commission à laquelle M. Cardoso e Cunha, membre de la Commission répond.

18. Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain jeudi 17 décembre 1992 est fixé comme suit:

9 h 30 à 13 heures et 15 h 30 à 20 heures:

9 h 30 à 13 heures

— vote sur:
  — le projet de budget 1993
  — deux propositions de résolution sur le projet de budget 1993
  — la motion de censure
— débat d'actualité

15 heures

— séance solennelle

(1) Voir annexe au compte rendu in extenso des débats du 16.12.92

Mercredi 16 décembre 1992

15 h 30

— discussion commune de deux questions orales avec débat sur l'accord sur les produits agricoles

— rapport Fuchs sur l'exportation de biens et technologies à double usage *

— rapport Tomlinson sur l'indemnisation de la BEI pour certains prêts *

— rapport Pasty sur le budget opérationnel de la CECA pour 1993

— discussion commune des rapports Gasoliba I Böhm et Harrison sur la politique de concurrence

— discussion commune des rapports Titley, Moorhouse, Lemmer et Moorhouse sur les relations économiques et commerciales avec les États baltes *

19 heures

— vote sur:
  — le rapport Rønn
  — le rapport Randzio-Plath
  — le rapport Bru Puron
  — le rapport Bindi
  — le rapport Musso
  — le rapport Verde I Aldea
  — le rapport Patterson
  — le rapport de la Camara Martinez et Rogalla
  — les propositions de résolution pour lesquelles le débat est clos

(La séance est levée à 23 h 50.)

Enrico VINCI,
Secrétaire général

Egon KLEPSCH,
Président

Mercredi, 16 décembre 1992

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Commandes des véhicules à moteur à 2 ou 3 roues (article 116 du règlement) **I

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(92)0331 — C3-0443/92 — SYN 429

Proposition de directive du Conseil relative à l'identification des commandes, témoins et indicateurs des véhicules à moteur à deux ou trois roues

Cette proposition est approuvée.

---

2. Nomination de trois membres de la Cour des comptes

RÉSOLUTION A3-0406/92

Résolution portant avis du Parlement européen sur la nomination de trois membres de la Cour des comptes des Communautés européennes

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil conformément à l'article 206 du Traité instituant la Communauté économique européenne, l'article 78 sexto du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, l'article 180 du Traité instituant la Communauté européenne de l'Énergie atomique (C3-0392/92, C3-0415/92, C3-0416/92),

— vu l'article 67 de son règlement,

— vu sa résolution du 15 octobre 1987 sur la nomination de six membres de la Cour des comptes des Communautés européennnes (1),

— vu sa résolution du 17 novembre 1992 sur la procédure de consultation du Parlement européen pour la nomination des membres de la Cour des comptes (2),

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A3-0406/92),

A. considérant que la moitié des membres de la Cour des comptes devront être renouvelés en octobre 1993;

1. se félicite de constater que le Conseil prend en compte les critères d'évaluation du Parlement et manifeste sa volonté de parvenir à un consensus sur la coopération avec le Parlement lors des nominations futures;

2. donne un avis favorable à la nomination de MM. Clemente et Wiggins; donne également un avis favorable à la nomination de M. Camus, mais observe que l'intéressé ne respecterait plus les critères d'âge pour exercer un nouveau mandat à compter d'octobre 1993;

3. insiste auprès du Conseil pour que l'occasion des renouvellements très nombreux prévus en octobre 1993 soit saisie pour veiller à un meilleur équilibre dans la composition du collège de la Cour, en particulier à la nécessaire composante féminine;

4. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Cour des comptes et, pour information, aux autres institutions.

---

(1) JO nº C 305 du 16.11.1987, p. 130
(2) P.V. de cette date, partie II, point 4

3. Clauses abusives dans les contrats avec des consommateurs **II

DÉCISION A3-0409/92
(Procédure de coopération: deuxième lecture)

Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs

Le Parlement européen,

— vu la position commune du Conseil (C3-0409/92 — SYN 285),

— vu son avis rendu en première lecture (1) sur la proposition de la Commission COM(90)0322,

— vu la proposition modifiée de la Commission COM(92)0066 (2),

— vu les dispositions du Traité CEE et de son règlement intérieur applicables en l'occurrence;

1. a modifié comme suit la position commune;

2. a chargé son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

POSITION COMMUNE DU CONSEIL	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	(Amendement n° 1)
	Treizième considérant
considérant que les dispositions législatives ou réglementaires des États membres qui fixent, directement ou indirectement, les clauses de contrats avec les consommateurs sont censées ne pas contenir de clauses abusives; que, par conséquent, il ne s'avère pas nécessaire de soumettre aux dispositions législatives ou réglementaires impératives ainsi que des principes ou des dispositions de conventions internationales dont les États membres ou la Communauté sont partie; *qu'à cet égard, l'expression «dispositions législatives ou réglementaires impératives» figurant à l'article 1er, paragraphe 2 couvre également les règles qui, selon la loi, s'appliquent entre les parties contractantes lorsqu'aucun autre arrangement n'a été convenu;*	considérant que les dispositions législatives ou réglementaires des États membres qui fixent, directement ou indirectement, les clauses de contrats avec les consommateurs sont censées ne pas contenir de clauses abusives; que, par conséquent, il ne s'avère pas nécessaire de soumettre aux dispositions législatives ou réglementaires impératives ainsi que des principes ou des dispositions de conventions internationales dont les États membres ou la Communauté sont partie;
	(Amendement n° 2)
	Article premier, paragraphe 2
2. Les clauses contractuelles qui reflètent des dispositions législatives ou réglementaires *impératives* ainsi que des dispositions ou principes des conventions internationales, dont les États membres ou la Communauté sont parties, notamment dans le domaine des transports, ne sont pas soumises aux dispositions de la présente directive.	2. Les clauses contractuelles qui reflètent des dispositions législatives ou réglementaires ainsi que des dispositions ou principes des conventions internationales, dont les États membres ou la Communauté sont parties, notamment dans le domaine des transports, ne sont pas soumises aux dispositions de la présente directive.

(1) JO n° C 326 du 16.12.1991, p. 108
(2) JO n° C 73 du 24.3.1992, p. 7

Mercredi, 16 décembre 1992

POSITION COMMUNE DU CONSEIL	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 3)	
Article 3, paragraphe 1	
1. Une clause d'un contrat n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle est considérée comme abusive lorsque, en dépit de l'exigence de bonne foi, elle crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties découlant du contrat.	1. Une clause d'un contrat n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle est considérée comme abusive lorsque, en dépit de l'exigence de bonne foi, elle crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties découlant du contrat **ou engendre une exécution du contrat significativement différente de celle à laquelle le consommateur pourrait légitimement s'attendre**.
(Amendement n° 4)	
Article 3, paragraphe 3	
3. L'annexe contient une liste *indicative des clauses qui peuvent être déclarées abusives.*	3. L'annexe contient une liste **contraignante mais non exhaustive de types de clauses abusives**.
(Amendement n° 5)	
Article 6, paragraphe 1	
1. Les États membres prévoient que les clauses abusives figurant dans un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel *sont*, dans les conditions fixées par leurs droits nationaux, *inopposables au consommateur* et que le contrat restera contraignant pour les parties selon les mêmes termes, s'il peut subsister sans les clauses abusives.	1. Les États membres prévoient que les clauses abusives figurant dans un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel **ne lient pas le consommateur**, dans les conditions fixées par leurs droits nationaux, et que le contrat restera contraignant pour les parties selon les mêmes termes, s'il peut subsister sans les clauses abusives.
(Amendement n° 6)	
Article 7, paragraphe 1	
1. Les États membres *veillent à ce que, dans l'intérêt des consommateurs ainsi que des concurrents professionnels, des moyens adéquats et efficaces existent afin de faire cesser l'utilisation des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs par un professionnel.*	1. Les États membres **doivent interdire l'usage de clauses abusives dans tout contrat conclu avec un consommateur par une personne exerçant une activité professionnelle; cette interdiction n'affecte pas le droit du vendeur d'obtenir une compensation de son propre fournisseur**.
(Amendement n° 7)	
Annexe (1) (q bis) nouveau	
	q bis. s'agissant de contrats d'achat de biens immobiliers en temps partagé, de fixer la date de conclusion du contrat de manière à priver le consommateur de la possibilité de résilier le contrat dans un délai de 14 jours francs après qu'il a été établi.

4. Incinération de déchets dangereux **I

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(92)0009 — C3-0185/92 — SYN 406 (1)

Proposition de directive du Conseil concernant l'incinération de déchets dangereux (2)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	(Amendement n° 1)
	Cinquième considérant
considérant que, en conséquence, il convient de mener une action préventive de protection de l'environnement contre les émissions particulièrement dangereuses résultant de l'incinération des déchets dangereux, afin de garantir le droit des citoyens à un environnement propre et sain;	considérant que, en conséquence, il convient de mener une action préventive de protection de l'environnement contre les émissions particulièrement dangereuses résultant de l'incinération des déchets dangereux, afin de garantir le droit des citoyens à un environnement propre et sain **et à un haut niveau de protection de la santé publique**;
	(Amendement n° 2)
	Cinquième considérant bis (nouveau)
	considérant que des mesures de prévention et de précaution doivent être mises en œuvre pour abaisser toutes émissions au niveau le plus bas que permet l'état de la technique, car, étant toxiques, non biodégradables, et biocumulatives, les substances émises sont préjudiciables à la santé humaine et à l'environnement;
	(Amendement n° 3)
	Neuvième considérant bis (nouveau)
	considérant que l'incinération des déchets ne représente pas une solution durable aux problèmes de déchets; que l'objectif premier est la non-production de déchets; qu'un déchet ne doit être récupéré que lorsque l'objectif susmentionné se révèle irréalisable, et qu'une élimination respectueuse de l'environnement n'entre en ligne de compte que lorsque toute récupération se révèle également irréalisable;
	(Amendement n° 4)
	Quatorzième considérant
considérant que, pour les émissions de dioxines et de furannes, *seule* une valeur *guide* est fixée, *en raison de*	considérant que, pour les émissions de dioxines et de furannes, une valeur **limite** est fixée; **qu'**il importe de

(1) Cette proposition a fait l'objet du rapport A3-0388/92
(2) L'article 40, paragraphe 2 du règlement a été appliqué. La question est donc renvoyée à la commission compétente
(*) JO n° C 130 du 21.5.1992, p. 1

Mercredi, 16 décembre 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
l'absence de techniques de mesure appropriées; *que, néanmoins,* il importe de minimiser ces émissions au moyen de techniques avancées et de s'efforcer de respecter les valeurs *guides* fixées;	minimiser ces émissions au moyen de techniques avancées et de s'efforcer de respecter les valeurs **limites** fixées; **qu'un certain nombre d'États membres ont fixé une valeur limite, juridiquement contraignante, pour les émissions de dioxines et de furanes; qu'il convient, comme le prévoit l'article 100 A du Traité, d'harmoniser les valeurs limites en prenant pour base un niveau de protection élevé, d'autant que les processus industriels permettent d'aller au-dessous de ces valeurs limites;**
(Amendement n° 5)	
Quinzième considérant	
considérant que l'environnement doit être protégé de manière intégrée contre les émissions provoquées par l'incinération des déchets dangereux; que, par conséquent, afin de prévenir le transfert de la pollution d'un milieu à l'autre, le rejet des eaux usées provenant de l'épuration des gaz de combustion doit être interdit dans les nouvelles installations;	considérant que l'environnement doit être protégé de manière intégrée contre les émissions provoquées par l'incinération des déchets dangereux; que, par conséquent, afin de prévenir le transfert de la pollution d'un milieu à l'autre, le rejet des eaux usées provenant de l'épuration des gaz de combustion doit être interdit dans les nouvelles installations; **qu'en ce qui concerne les installations existantes, il convient dès lors de leur adjoindre des équipements complémentaires;**
(Amendement n° 6)	
Seizième considérant	
considérant que l'incinération des déchets dangereux utilisés comme combustible d'appoint dans des installations qui ne sont pas conçues uniquement à cet effet ne doit pas augmenter les concentrations massiques de substances polluantes dans la fraction des émissions de gaz produite par une telle incinération et doit donc faire l'objet de limitations appropriées;	**Supprimé**
(Amendement n° 7)	
Seizième considérant bis (nouveau)	
	considérant que les États membres prescrivent, pour le traitement des poussières de filtration et des produits réactionnels, des techniques propres à réduire la teneur en substances organiques ou en métaux lourds;
(Amendement n° 8)	
Article premier, paragraphe 1	
1. La présente directive a pour objet de prévoir des mesures et des méthodes permettant d'éviter *ou du moins de minimiser* les effets de l'incinération de déchets dangereux sur l'environnement et en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les risques qui en résultent pour la santé humaine, et, à cet effet, de fixer et de maintenir des conditions d'exploitation et des valeurs limites d'émission appropriées pour les installations d'incinération de déchets dangereux de la Communauté.	1. La présente directive a pour objet de prévoir des mesures et des méthodes permettant d'éviter les effets de l'incinération de déchets dangereux **qu'il n'est pas possible d'éviter ou de récupérer** sur l'environnement et en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, **et de garantir la protection de** la santé humaine, et, à cet effet, de fixer et de maintenir des conditions d'exploitation et des valeurs limites d'émission appropriées pour les installations d'incinération de déchets dangereux de la Communauté.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 9)	
Article 2, point 1, deuxième tiret, phrase introductive	
— les déchets liquides combustibles, y compris les huiles usées, au sens de la directive 75/439/CEE du Conseil; *si*:	— les déchets liquides combustibles, y compris les huiles usées, au sens de la directive 75/439/CEE du Conseil **pour autant qu'ils répondent aux trois caractéristiques suivantes**:
(Amendement n° 10)	
Article 3, point 2)	
2) Le permis ne peut être délivré que s'il ressort de la demande que l'installation d'incinération est conçue, équipée et exploitée de telle manière que toutes les mesures appropriées de prévention de la pollution soient prises, notamment pour prévenir ou minimiser les émissions. Il doit au minimum être satisfait aux dispositions des articles 5 à 13.	2) Le permis ne peut être délivré que s'il ressort de la demande que l'installation d'incinération est conçue, équipée et exploitée de telle manière que toutes les mesures appropriées de prévention de la pollution **disponibles en l'état de la technique considérée** soient prises, notamment pour prévenir ou minimiser les émissions. Il doit au minimum être satisfait aux dispositions des articles 5 à 13.
(Amendement n° 11)	
Article 3, point 3)	
3) Le permis délivré par les autorités compétentes doit émumérer explicitement les catégories et/ou les types génériques de déchets dangereux pouvant être traités dans l'installation d'incinération, ainsi que la capacité totale de l'incinérateur.	3) Le permis délivré par les autorités compétentes doit émumérer explicitement les catégories et/ou les types génériques de déchets dangereux pouvant être traités dans l'installation d'incinération, ainsi que la capacité totale de l'incinérateur. **De plus, doit être jointe une liste des déchets (y compris les scories, cendres volantes, tourteaux de filtration et eaux usées) produits chaque année par l'incinération, avec indication du type générique et du lieu de décharge définitif de ces déchets.**
(Amendement n° 12)	
Article 3, point 5), troisième alinéa	
Le permis expire *six* mois après le début des opérations d'incinération s'il ressort d'une comparaison des résultats des mesures effectuées dans les conditions les plus défavorables que les dispositions de l'article 8 ne sont pas respectées. Pendant cette période de *six* mois, l'autorité compétente peut accorder des dérogations en ce qui concerne le pourcentage fixé au point 4.	Le permis expire **trois** mois après le début des opérations d'incinération s'il ressort d'une comparaison des résultats des mesures effectuées dans les conditions les plus défavorables que les dispositions de l'article 8 ne sont pas respectées. Pendant cette période de **trois** mois, l'autorité compétente peut accorder des dérogations en ce qui concerne le pourcentage fixé au point 4.
(Amendement n° 13)	
Article 5, point 3), troisième tiret	
— des échantillons représentatifs doivent être prélevés *en cas de besoin et, dans la mesure du possible,* avant le déchargement, afin de vérifier leur conformité à la	— des échantillons représentatifs doivent, **dans toute la mesure possible,** être prélevés avant le déchargement, afin de vérifier leur conformité à la description

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
description prévue au point 2 au moyen des contrôles prescrits à l'annexe TB I et afin de permettre aux autorités compétentes de déterminer la nature des déchets traités. Ces échantillons doivent être conservés pendant *dix jours* au moins après l'incinération.	prévue au point 2 au moyen des contrôles prescrits à l'annexe TB I et afin de permettre aux autorités compétentes de déterminer la nature des déchets traités. Ces échantillons doivent être conservés pendant **un mois** au moins après l'incinération. **Les documents ayant trait aux analyses doivent être conservés durant trois ans.**
(Amendement n° 14)	
Article 6	
Les États membres prennent des mesures pour que *l'équipement utilisé pour le* stockage *intermédiaire et le prétraitement des déchets dangereux avant l'incinération soit conçu et exploité* de manière à *éviter ou à minimiser* l'émission de poussières, de substances volatiles *et* d'odeurs.	Les États membres prennent des mesures pour que **les installations de stockage et de traitement pré- et post-incinération soient conçues et exploitées** de manière à **limiter** l'émission de poussières, de substances volatiles **ou** d'odeurs **dans une mesure empêchant toute pollution mesurable de l'environnement proche et la perception d'odeurs à l'extérieur des installations et au niveau du sol.**
(Amendement n° 15)	
Article 7, point 1), note en bas de page	
(3) L'annexe TN III indique brièvement quelle est la technologie actuellement disponible.	(3) L'annexe TN III indique brièvement quelle est la technologie **européenne** actuellement disponible **sans toutefois représenter la meilleure technologie disponible au niveau du marché mondial.**
(Amendement n° 16)	
Article 7, point 2)	
2) Les installations d'incinération des déchets dangereux sont exploitées de manière à assurer une incinération complète. Cela *peut* impliquer l'utilisation de techniques appropriées de traitement préalable des déchets;	2) Les installations d'incinération des déchets dangereux sont exploitées de manière à assurer une incinération complète. Cela **doit** impliquer l'utilisation de techniques appropriées de traitement préalable des déchets **tant pour détoxiquer les déchets dangereux que pour optimiser le processus de combustion selon les possibilités;**
(Amendement n° 17)	
Article 7, point 3), premier alinéa	
3) Toutes les installations d'incinération sont équipées de brûleurs d'appoint. Ces brûleurs doivent entrer en fonction automatiquement dès que la température des gaz de combustion, après la dernière injection d'air de combustion, tombe au-dessous de la température appropriée indiquée aux points 4 et 5. Les brûleurs d'appoint sont aussi utilisés pendant les phases d'allumage et d'extinction de façon que la température minimale mentionnée ci-dessus soit maintenue tout au long de ces opérations et tant que les déchets se trouvent dans *la* chambre de combustion.	3) Toutes les installations d'incinération sont équipées de brûleurs d'appoint. Ces brûleurs doivent entrer en fonction automatiquement dès que la température des gaz de combustion, après la dernière injection d'air de combustion, tombe au-dessous de la température appropriée indiquée aux points 4 et 5. Les brûleurs d'appoint sont aussi utilisés pendant les phases d'allumage et d'extinction de façon que la température minimale mentionnée ci-dessus soit maintenue tout au long de ces opérations et tant que les déchets se trouvent dans **les** chambres de combustion **ou de postcombustion.**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 18)	
Article 7, point 8), deuxième alinéa	
La hauteur de la cheminée est calculée de manière à *préserver* la santé humaine et l'environnement.	La hauteur de la cheminée est calculée de manière à **garantir la protection de** la santé humaine et **de** l'environnement. **À cette fin, l'étude d'impact fera valoir, par le biais d'une modélisation, la compatibilité des rejets en matière de pollution atmosphérique, de manière à garantir les normes en vigueur.**
(Amendement n° 19)	
Article 8, point 2)	
2) Les émissions de dioxines et de furannes *sont réduites au minimum au moyen des techniques les plus avancées. À cette fin, tous les efforts doivent être faits pour s'assurer que toutes les valeurs moyennes mesurées pendant la période de prélèvement, d'un minimum de six heures et d'un maximum de seize heures, n'excèdent pas une* valeur *guide* de 0,1 ng/m³.	2) Les émissions de dioxines et de furannes **ne peuvent excéder en moyenne, pendant une période de quatre heures, la** valeur de 0,1 ng/m³.
Cette valeur *guide* correspond à la somme des concentrations de toutes les dioxines et de tous les furannes, évaluée conformément à l'annexe I.	Cette valeur **limite** correspond à la somme des concentrations de toutes les dioxines et de tous les furannes, évaluée conformément à l'annexe I.
(Amendement n° 20)	
Article 9, point 3)	
3) Le rejet dans l'environnement aquatique d'eaux usées résultant de l'épuration des gaz de combustion est interdit pour les nouvelles installations.	3) Le rejet dans l'environnement aquatique d'eaux usées **non traitées** résultant de l'épuration des gaz de combustion est interdit pour les nouvelles installations.
(Amendement n° 21)	
Article 9, point 4)	
4) Les sites des installations d'incinération comprenant des zones de stockage pour les déchets dangereux doivent être conçus et exploités de manière à prévenir le rejet de toute substance polluante dans le sol et les eaux souterraines conformément aux dispositions de la directive 80/68/CEE du Conseil. De plus, un *collecteur* doit être prévu pour les eaux de pluie s'écoulant du site de l'installation, ainsi que pour l'eau contaminée résultant de débordements ou d'opérations de lutte contre un incendie. Ce *collecteur* doit être suffisant pour que ces eaux puissent être testées et traitées avant rejet, si nécessaire.	4) Les sites des installations d'incinération comprenant des zones de stockage pour les déchets dangereux doivent être conçus et exploités de manière à prévenir le rejet de toute substance polluante dans le sol et les eaux souterraines conformément aux dispositions de la directive 80/68/CEE du Conseil. De plus, un **bac de rétention** doit être prévu pour les eaux de pluie s'écoulant du site de l'installation, ainsi que pour l'eau contaminée résultant de débordements ou d'opérations de lutte contre un incendie. Ce **bac de rétention** doit être suffisant pour que ces eaux puissent être testées et traitées avant rejet, si nécessaire, **et dimensionné pour accueillir des volumes de crues cinquantenaires.**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	(Amendement n° 22)
	Article 10, point 1), premier alinéa
1) Les déchets résultant de l'exploitation de l'installation d'incinération sont récupérés ou éliminés conformément aux directives 75/442/CEE et 91/689/CEE. Cela peut nécessiter un traitement préalable de ces déchets conformément à l'état de la technique.	1) Les déchets résultant de l'exploitation de l'installation d'incinération sont récupérés ou éliminés conformément aux directives 75/442/CEE et 91/689/CEE. Cela peut nécessiter un traitement préalable de ces déchets conformément à l'état de la technique. **Les États membres prescrivent, pour le traitement des poussières de filtration et des produits réactionnels, des techniques propres à réduire la teneur en substances organiques ou en métaux lourds.**
	(Amendement n° 23)
	Article 12, paragraphe 1, point c)
c) mesures *périodiques, c'est-à-dire* mensuelles, des substances mentionnées à l'article 8, point 1 c) et point 2;	c) mesures mensuelles, **sur la base de prélèvements effectués à date variable,** des substances mentionnées à l'article 8, point 1 c) et point 2.
	(Amendement n° 24)
	Article 12, paragraphe 2, troisième alinéa
Lorsque les émissions de polluants sont réduites par un traitement des gaz de combustion, l'opération prévue ci-dessus en ce qui concerne la teneur en oxygène mesurée au cours de la même période dépasse la teneur standard en oxygène.	Lorsque les émissions de polluants sont réduites par un traitement des gaz de combustion, l'opération prévue ci-dessus en ce qui concerne la teneur en oxygène mesurée au cours de la même période dépasse la teneur standard en oxygène**, tout en tenant compte pour les installations non principalement destinées à l'incinération (articles 4 et 8) des valeurs limites fixées pour le secteur considéré**.
	(Amendement n° 25)
	Article 14, paragraphe 2
2. Toutefois, dans les six mois qui suivent la date spécifiée à l'article 19, paragraphe 1, l'exploitant d'une installation peut notifier à l'autorité compétente que l'installation existante ne sera pas exploitée plus de *20.000* heures pendant une période de *cinq* ans au maximum à compter du jour de la notification avant son arrêt définitif. Dans ce cas, le paragraphe 1 n'est pas applicable.	2. Toutefois, dans les six mois qui suivent la date spécifiée à l'article 19, paragraphe 1, l'exploitant d'une installation peut notifier à l'autorité compétente que l'installation existante ne sera pas exploitée plus de **15.000** heures pendant une période de **trois** ans au maximum à compter du jour de la notification avant son arrêt définitif. Dans ce cas, le paragraphe 1 n'est pas applicable.
	(Amendement n° 26)
	Article 15, paragraphe 1 bis (nouveau)
	1 bis. Pour le 1er janvier 1998, la Commission soumet au Conseil et au Parlement européen un rapport concernant la mise en œuvre et le réexamen de la présente directive dans la perspective d'une élimination des déchets compatible avec les impératifs de la protection de l'environnement et de la santé.

5. Conseil européen des 11 et 12 décembre 1992

RÉSOLUTION B3-1727, 1728 et 1736/92

Résolution sur les conclusions de la réunion du Conseil européen d'Édimbourg des 11 et 12 décembre 1992

Le Parlement européen,

— vu les conclusions du Conseil européen d'Édimbourg des 11 et 12 décembre 1992,

A. considérant la situation économique qui se dégrade et le nombre croissant de chômeurs dans la Communauté (16 millions) ainsi que l'instabilité dans le domaine monétaire et financier, ce qui menace la cohésion politique et sociale,

B. considérant que depuis 1985 les citoyens européens attendent la réalisation du Marché intérieur et de son symbole l'abolition des frontières physiques dans la Communauté et donc la libre circulation,

C. considérant que la solution des problèmes dans la Communauté passe par la ratification rapide du Traité sur l'Union européenne,

D. rappelant ses résolutions antérieures dans lesquelles il a constamment demandé aux gouvernements des États membres de fixer un siège unique pour les institutions, conformément à l'article 216 du Traité CEE;

1. estime que la volonté de construire l'Union européenne de la part de plusieurs États a permis à la Communauté de sortir de l'enlisement dans lequel elle se trouvait depuis plusieurs mois, de prendre une série de décisions qui débloquent la situation et permettent de mener à son terme le processus de ratification par l'ensemble des États membres et de contribuer à la restauration de la crédibilité de la construction européenne;

2. estime toutefois que les résultats du Conseil européen appellent une appréciation nuancée et constate que celui-ci a outrepassé son rôle d'orientation et d'impulsion afin de suppléer à la carence du Conseil de ces derniers mois, mettant ainsi en cause l'équilibre institutionnel en renforçant les aspects intergouvernementaux;

3. rappelle que la plupart des conclusions devront être mises en œuvre à travers les procédures communautaires attribuant un rôle spécifique à chaque institution et notamment au Parlement européen.

Traité sur l'Union européenne

4. insiste pour que la conclusion des procédures de ratification soit faite avant le 30 juin 1993; invite le Royaume-Uni à ratifier le traité dans les meilleurs délais et considère que la construction européenne devra, si nécessaire, se poursuivre avec ceux des États membres s'étant prononcés dans ce sens;

5. estime que la décision et les déclarations sur le Danemark et le Traité sur l'Union européenne permettront l'organisation du deuxième référendum danois; se félicite que les arrangements conclus avec le Danemark ne se traduisent par aucune renégociation du Traité; déplore cependant que les clauses dérogatoires accordées au Danemark ne comportent aucune limite de durée, ce qui comporte le risque que le Danemark soit ainsi figé dans une attitude négative empêchant toute évolution;

6. espère que le peuple danois saisira l'occasion qui lui est offerte pour ratifier le Traité et pour participer pleinement à l'Union européenne.

Adhésion de nouveaux États membres à l'Union

7. prend acte avec satisfaction du fait que les «conditions d'admission» des futurs membres «seront fondées sur l'acceptation de l'intégralité du Traité sur l'Union européenne et de l'acquis» communautaire, ce qui exclut que les dérogations accordées au Danemark puissent être étendues à d'autres membres;

8. accepte le calendrier prévu pour les négociations avec les pays candidats et rappelle que l'entrée en vigueur du Traité sur l'Union est une des conditions préalables à la conclusion des négociations et que tout élargissement devra nécessairement être accompagné de l'approfondissement indispensable sans lequel il ne donnera pas son avis conforme.

Relance économique

9. prend acte des mesures proposées pour relancer l'économie de la Communauté, mais regrette vivement que l'emploi ne soit même pas mentionné comme un des objectifs des politiques économiques;

10. estime qu'un plan de relance économique au vu de la situation actuelle dans la Communauté, les pays de l'Est et méditerranéens, doit être d'une plus grande ambition et doit avoir comme premier objectif la croissance et l'emploi;

11. demande que la Commission exerce son influence pour une mise en œuvre urgente des mesures proposées et plus spécialement de la création du Fonds européen d'investissement;

12. estime que l'incertitude qui règne sur les marchés monétaires et financiers doit être levée par une meilleure coordination des politiques économique et monétaire des États de la Communauté;

13. demande à la Commission et au Conseil de mettre en œuvre tous les moyens politiques, économiques, diplomatiques disponibles, pour contrecarrer la spéculation monétaire qui vise à mettre à mal l'existence du S.M.E.

Financement de la Communauté et Paquet Delors II

14. prend acte des conclusions du Conseil européen sur le financement futur de la Communauté et de ses propositions concernant les perspectives financières annuelles; estime que ces bases pourraient éventuellement faire l'objet d'un examen approfondi pour servir d'élément à un possible accord interinstitutionnel; charge sa commission compétente de lui présenter un rapport sur l'adéquation des moyens financiers aux objectifs du Traité.

Marché intérieur

15. dénonce le maintien au-delà du 1er janvier 1993 des contrôles aux frontières intérieures de la Communauté, ce qui constitue une violation de l'article 8 A du Traité CE; s'inquiète de la perte de crédibilité que cela risque d'entraîner auprès des citoyens de la Communauté et regrette le déséquilibre actuel entre liberté de circulation des biens et des personnes;

16. appelle la Commission à utiliser les moyens à sa disposition pour faire respecter le Traité par tous les États membres.

Démocratie, transparence et subsidiarité

17. s'agissant de la subsidiarité, note avec satisfaction que la procédure d'application de l'article 3 B doit faire l'objet d'un accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission et réaffirme son souhait que la procédure adoptée n'entraîne aucun déséquilibre ni ralentissement du processus décisionnel de la Communauté; confirme le mandat de sa délégation à la conférence interinstitutionnelle pour la négociation d'un accord sur la démocratie, la transparence et la subsidiarité;

18. regrette l'insuffisance des progrès accomplis en matière de démocratie et insiste sur la nécessité de voir le Conseil s'engager à ne pas adopter d'acte législatif rejeté par le Parlement européen;

19. constate l'ouverture en matière de transparence, ce qui constitue un progrès, qui reste en deçà de la publicité indispensable en matière d'activité législative du Conseil; déplore le maintien de l'unanimité pour décider de l'accès au public, bien que le Règlement intérieur du Conseil soit adopté à la majorité simple;

20. insiste pour que les votes des États membres et leur explication de vote éventuelle au sein du Conseil soient rendus publics;

21. rappelle que le réexamen ou le retrait de règlements ou de directives sera assujetti au pouvoir législatif du Parlement.

Composition du Parlement européen

22. se réjouit que le Conseil européen ait approuvé les propositions du Parlement européen en ce qui concerne l'adaptation du nombre de sièges des députés aux évolutions passées et futures de la composition de la Communauté;

23. souhaite que le Conseil adopte en temps utile pour les élections de 1994 une procédure électorale uniforme conforme à la proposition du Parlement européen;

Sièges des institutions et des organes

24. marque son étonnement devant l'attitude du Conseil européen qui a pris une décision dont l'ambition est de fixer de façon précise le site de toutes les activités du Parlement européen, sans même le consulter;

25. déclare qu'une décision ayant pour effet de scinder à titre définitif les activités du Parlement européen entre trois États membres différents est incompatible avec les traités, et notamment les articles 5, 142 et 216 du Traité CEE, et avec les prérogatives naturelles d'un Parlement élu au suffrage universel direct qui a le droit de déterminer ses propres méthodes de travail de façon à pouvoir remplir le plus efficacement possible ses missions;

26. considère que la fixation de son siège ne peut pas empiéter sur sa capacité à s'auto-organiser conformément aux traités et à la jurisprudence de la Cour de justice; ne se considère donc pas lié par ce qui serait contraire aux traités;

27. condamne l'absence de décisions sur le siège des autres organes, dont l'Agence pour l'environnement et l'Institut monétaire européen pour lequel il y avait un engagement du Conseil européen de Maastricht de fixer le siège avant la fin 1992;

Relations extérieures

28. appuie le Conseil dans sa volonté de fermeté face à la politique menée par les actuels dirigeants de la Serbie et demande que les États membres participent activement aux mesures de renforcement des sanctions et la mise en œuvre de la résolution 786 du Conseil de Sécurité des Nations unies;

29. estime, avec le Conseil, que priorité doit être accordée aux moyens politiques pour résoudre la crise en Yougoslavie, mais que vu la gravité de la situation, de nouvelles initiatives de la part de la communauté internationale pourraient s'imposer; se félicite de la volonté du Conseil et de ses États membres d'y participer activement;

30. invite le Conseil à prendre toutes les initiatives politiques requises pour procéder rapidement à une intervention militaire en Bosnie-Herzégovine en vue de mettre un terme au siège et aux agressions militaires;

31. condamne avec le Conseil vigoureusement les actes d'une brutalité inqualifiable contre la communauté musulmane de Bosnie-Herzégovine dans le but de réaliser la «purification ethnique»; condamne plus particulièrement le viol systématique des femmes et exige avec fermeté que tous les camps de détention et en particulier ceux réservés aux femmes, soient immédiatement fermés et que toute aide soit apportée aux victimes;

32. réitère la nécessité que les États membres prennent la décision formelle et contraignante d'accueillir les réfugiés en provenance de l'ex-Yougoslavie et notamment ceux qui sont enfermés dans les camps de concentration et qui ne peuvent pas les quitter à cause du manque de destinations à l'étranger;

33. soutient la proposition du Conseil de créer des zones de sécurité pour les populations civiles et de faire acheminer par tous les moyens l'aide humanitaire nécessaire;

34. considère que le Conseil doit maintenant demander d'urgence au Conseil de sécurité des Nations unies de décider la mise en œuvre des propositions précédentes et de réunir les moyens, y compris militaires, nécessaires à l'application effective de ces décisions;

35. estime qu'on n'a pas suffisamment mis l'accent sur la nécessité que la liberté d'expression soit garantie sur tout le territoire de l'ex-Yougoslavie et en particulier — pendant la campagne électorale — en Serbie et au Kosovo, où la presse de langue albanaise ne doit pas être empêchée de s'exprimer;

36. se félicite de l'intérêt que le Conseil porte au rôle de l'Iran au Moyen-Orient et la menace que peut constituer le surarmement de ce pays pour la stabilité régionale; demande à ce propos que les Douze insistent auprès du Conseil de Sécurité des Nations unies à prendre toutes les mesures préventives qui s'imposent afin d'éviter une nouvelle guerre dans la région; souligne la nécessité d'une politique commune renforcée de contrôle des exportations et de vente d'armes;

37. demande que la Communauté et ses États membres continuent et renforcent leurs efforts en faveur du peuple somalien et insiste pour que tous les États membres participent activement aux opérations de secours humanitaires menées sous l'égide des Nations unies; demande que le Conseil mette tout en œuvre afin de favoriser un règlement politique du conflit;

38. constate avec satisfaction que le Conseil européen appuie sans réserve la résolution n° 794 du Conseil de sécurité des Nations unies et son application par la communauté internationale, mais déplore que le Conseil européen n'ait pas formulé des initiatives concrètes pour faire en sorte que l'application de cette résolution favorise la réconciliation et la reconstruction nationales en Somalie; invite le Conseil à élaborer des propositions quant à l'organisation d'une conférence de réconciliation et à l'établissement d'un programme de reconstruction nationale en Somalie;

39. demande au Conseil de renforcer sa politique commune de soutien aux processus de démocratisation dans plusieurs pays d'Afrique et de mener une politique commune ferme envers les pays africains où la situation des droits de l'homme reste très préoccupante;

40. demande notamment de rester très vigilant et ferme face à la situation en Afrique du Sud où des pressions internationales restent nécessaires tant que l'apartheid ne sera pas démantelé dans les faits;

41. se déclare préoccupé par les conditions dans lesquelles s'est passé le remplacement du Premier ministre de Russie;

*
* *

42. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux Parlements des pays membres de la Communauté.

Mercredi, 16 décembre 1992

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 16 décembre 1992

ADAM, AINARDI, ALAVANOS, ALBER, von ALEMANN, ALEXANDRE, ALLIOT-MARIE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, AMENDOLA, ANASTASSOPOULOS, ANDRÉ, ANDREWS, ANTONY, ARBELOA MURU, ARCHIMBAUD, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BALFE, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BARÓN CRESPO, BARRERA I COSTA, BARTON, BARZANTI, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÔCO, BELO, BENOIT, BERNARD-REYMOND, BERTENS, BETHELL, BETTINI, BETTIZA, BEUMER, BINDI, BIRD, BJØRNVIG, BLAK, BLOT, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOISSIÈRE, BOMBARD, BONETTI, BONTEMPI, BORGO, BOWE, BRAUN-MOSER, BREYER, BRITO, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, BURON, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CATASTA, CATHERWOOD, CAUDRON, CECI, CEYRAC, CHABERT, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, CHRISTENSEN F.N., CHRISTENSEN I., CHRISTIANSEN, CINGARI, COATES, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, CRAMON DAIBER, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DALY, DAVID, DEBATISSE, DE CLERCQ, DEFRAIGNE, DE GIOVANNI, DELCROIX, DENYS, DE PICCOLI, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DESSYLAS, DE VITTO, de VRIES, DIDO', DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DILLEN, DINGUIRARD, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DOUSTE-BLAZY, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DUVERGER, ELLES, ELLIOTT, ELMALAN, EPHREMIDIS, ERNST de la GRAETE, ESCUDERO, ESTGEN, EWING, FALCONER, FALQUI, FANTINI, FANTUZZI, FAYOT, FERNÁNDEZ-ALBOR, FERRER, FITZGERALD, FITZSIMONS, FLORENZ, FORD, FORTE, FRÉMION, FRIEDRICH, FRIMAT, FUCHS, FUNK, GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GALLENZI, GARCIA, GARCÍA ARIAS, GASÒLIBA I BÖHM, GAWRONSKI, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD d'ESTAING, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GOLLNISCH, GOMES, GRAEFE zu BARINGDORF, GREEN, GRÖNER, GRUND, GUIDOLIN, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HERZOG, HOFF, HOLZFUSS, HOON, HOPPENSTEDT, HOWELL, HUGHES, HUME, IACONO, IMBENI, INGLEWOOD, ISLER BÉGUIN, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JACKSON Ca., JACKSON Ch., JAKOBSEN, JANSSEN van RAAY, JARZEMBOWSKI, JENSEN, JEPSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, KÖHLER H., KÖHLER K.P., KOFOED, KOSTOPOULOS, LACAZE, LAGAKOS, LAGORIO, LALOR, LAMANNA, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANDA MENDIBE, LANE, LANGENHAGEN, LANGER, LANGES, LANNOYE, LA PERGOLA, LARIVE, LARONI, LATAILLADE, LAUGA, LE CHEVALLIER, LEMMER, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LOMAS, LUCAS PIRES, LULLING, LUSTER, McCARTIN, McCUBBIN, McGOWAN, McINTOSH, McMAHON, McMILLAN-SCOTT, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, de la MALÈNE, MALHURET, MANTOVANI, MARCK, MARINHO, MARQUES MENDES, MARTIN D., MARTIN S., MARTINEZ, MATTINA, MAYER, MAZZONE, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MEGRET, MELIS, MENDES BOTA, MENDEZ DE VIGO MONTOJO, MENRAD, MERZ, METTEN, MICHELINI, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MITOLO, de MONTESQUIOU FEZENSAC, MORÁN LÓPEZ, MORETTI, MORODO LEONCIO, MORRIS, MÜLLER Gerd, MUNTINGH, MUSCARDINI, MUSSO, NAPOLETANO, NAVARRO, NEUBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIANIAS, NICHOLSON, NIELSEN, NORDMANN, ODDY, O'HAGAN, ONESTA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PAISLEY, PAPAYANNAKIS, PAPOUTSIS, PARODI, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PÉREZ ROYO, PERREAU DE PINNINCK DOMENECH, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIECYK, PIERMONT, PIERROS, PIMENTA, PIQUET, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POETTERING, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUERTA, PUNSET I CASALS, van PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAFFARIN, RAFFIN, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAUTI, RAWLINGS, READ, REDING, REGGE, REYMANN, RIBEIRO, RINSCHE, RISKÆR PEDERSEN, ROBLES PIQUER, RØNN, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÀZAR, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SÄLZER, SAINJON, SALISCH, SAMLAND, SÁNCHEZ GARCÍA, SANDBÆK, SANTOS, de los SANTOS LÓPEZ, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SBOARINA, SCHLECHTER, SCHLEE, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMMONDS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, SOULIER, SPECIALE, SPENCER, SPERONI, STAES, STAMOULIS, STAVROU, STEVENS, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TAURAN, TELKÄMPER, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TOPMANN, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, UKEIWÉ, VALVERDE LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAN OUTRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, van VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERNIER, VERTEMATI, VERWAERDE, VISENTINI, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, von der VRING, van der WAAL, von WECHMAR, WELSH, WEST, WETTIG, WHITE, WIJSENBEEK, WILSON, von WOGAU, WOLTJER, WURTH-POLFER, WURTZ, WYNN, ZAVVOS.

Mercredi, 16 décembre 1992

Observateurs de l'ancienne République démocratique allemande

BEREND, BOTZ, GLASE, GÖPEL, HAGEMANN, KAUFMANN, KERTSCHER, KLEIN, KOCH, KOSLER, KREHL, MEISEL, RICHTER, ROMBERG, SCHRÖDER, STOCKMANN, THIETZ, TILLICH.

ANNEXE

Résultats des votes par appel nominal

(+) = pour
(–) = contre
(O) = abstention

Urgence

Recours IV

(+)

ARBELOA MURU, BALFE, BARRERA I COSTA, BETTINI, BOISSIÈRE, CANAVARRO, DINGUIRARD, EWING, FRÉMION, LANGER, LANNOYE, MAYER, ONESTA, PAISLEY, RAFFIN, SÁNCHEZ GARCÍA, SIMEONI, SOULIER, STAES, TRIVELLI, VERBEEK.

(–)

ALBER, von ALEMANN, ANDRÉ, BANOTTI, BARTON, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÔCO, BELO, BERTENS, BLAK, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BOWE, BRU PURÓN, BUCHAN, CABEZÓN ALONSO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CATHERWOOD, CHANTERIE, COIMBRA MARTINS, COLOM I NAVAL, CORNELISSEN, COT, CRAVINHO, CRAWLEY, DALSASS, DALY, DAVID, DEBATISSE, DE GUCHT, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, FAYOT, FERNÁNDEZ-ALBOR, FITZGERALD, FORD, FRIEDRICH, FUNK, GALLAND, GASÒLIBA I BÖHM, GAWRONSKI, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD d'ESTAING, GOEDMAKERS, GREEN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HARRISON, HERMAN, HOFF, HOPPENSTEDT, HUGHES, JACKSON Ca., JACKSON Ch., JANSSEN van RAAY, JARZEMBOWSKI, JENSEN, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KLEPSCH, LAGAKOS, LAMASSOURE, LEMMER, LENZ, LLORCA VILAPLANA, McGOWAN, McMILLAN-SCOTT, MAHER, MAIBAUM, MARCK, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MORRIS, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, O'HAGAN, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, PACK, PAPOUTSIS, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PERREAU DE PINNINCK DOMENECH, PESMAZOGLOU, PETERS, PLANAS PUCHADES, PLUMB, POLLACK, PRONK, PROUT, PUERTA, PUNSET I CASALS, van PUTTEN, RAWLINGS, READ, REGGE, RØNN, ROMEOS, ROTH-BEHRENDT, SANZ FERNÁNDEZ, SARIDAKIS, SARLIS, SCHMIDBAUER, SCOTT-HOPKINS, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON A., SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, STEWART-CLARK, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TOMLINSON, TSIMAS, TURNER, VAN OUTRIVE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VERHAGEN, VISSER, von der VRING, van der WAAL, von WECHMAR, WELSH, WEST, WHITE, WIJSENBEEK, WILSON, von WOGAU, WYNN, ZAVVOS.

(O)

DESSYLAS, DILLEN, SCHODRUCH.

Recours V

(+)

BALFE, BARRERA I COSTA, BETTINI, BOISSIÈRE, CANAVARRO, DINGUIRARD, EWING, FRÉMION, GUTIÉRREZ DÍAZ, LANGER, LANNOYE, ONESTA, PAISLEY, PUERTA, RAFFIN, REGGE, RISKÆR PEDERSEN, SÁNCHEZ GARCÍA, SIMEONI, STAES, TRIVELLI, VECCHI, VERBEEK.

(–)

ADAM, ALBER, von ALEMANN, ANDRÉ, ARBELOA MURU, BANOTTI, BARTON, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÔCO, BELO, BERTENS, BLAK, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BOWE, BRU PURÓN, BUCHAN, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CATHERWOOD, CHANTERIE, COIMBRA MARTINS, COLOM I NAVAL, CORNELISSEN, COT, CRAVINHO, CRAWLEY, DALSASS, DALY, DAVID, DEBATISSE, DE GUCHT, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, FAYOT, FERNÁNDEZ-ALBOR, FITZGERALD, FORD, FRIEDRICH, GALLAND, GASÒLIBA I BÖHM, GAWRONSKI, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD d'ESTAING, GOEDMAKERS, GREEN, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HARRISON, HERMAN, HOFF, HOPPENSTEDT, HUGHES, INGLEWOOD, JACKSON Ca., JACKSON Ch., JANSSEN van RAAY, JARZEMBOWSKI, JENSEN, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, LAGAKOS, LAMASSOURE, LEMMER, LENZ, LLORCA VILAPLANA, McMILLAN-SCOTT, MAHER, MAIBAUM, MARCK, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, METTEN, MIRANDA DA SILVA, MUSSO, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, O'HAGAN,

OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, PACK, PAPOUTSIS, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PERREAU DE PINNINCK DOMENECH, PESMAZOGLOU, PETERS, PLANAS PUCHADES, PLUMB, POLLACK, PONS GRAU, PRONK, PROUT, PUNSET I CASALS, van PUTTEN, RAWLINGS, READ, RØNN, ROMEOS, ROMERA I ALCÀZAR, ROTH-BEHRENDT, SÄLZER, SANZ FERNÁNDEZ, SARIDAKIS, SARLIS, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCOTT-HOPKINS, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SMITH A., SONNEVELD, SOULIER, SPECIALE, SPENCER, STEVENS, STEWART-CLARK, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TOMLINSON, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VÁZQUEZ FOUZ, VERHAGEN, VISSER, von der VRING, von WECHMAR, WELSH, WEST, WHITE, WIJSENBEEK, WILSON, von WOGAU, WYNN, ZAVVOS.

(O)

DESSYLAS, DILLEN, MORRIS, VAN OUTRIVE.

Recours VI

(+)

ALBER, von ALEMANN, AMENDOLA, ANDRÉ, BANOTTI, BARRERA I COSTA, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÔCO, BERTENS, BETTINI, BINDI, BÖGE, BOISSIÈRE, CANAVARRO, CAPUCHO, CARVALHO CARDOSO, CASSIDY, CATHERWOOD, CHANTERIE, CORNELISSEN, CRAMON DAIBER, DALSASS, DALY, DEBATISSE, DE GUCHT, DESSYLAS, DILLEN, DINGUIRARD, EWING, FERNÁNDEZ-ALBOR, FITZGERALD, FRIEDRICH, GALLAND, GASÒLIBA I BÖHM, GAWRONSKI, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD d'ESTAING, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HERMAN, HERMANS, HOPPENSTEDT, INGLEWOOD, JACKSON Ca., JACKSON Ch., JANSSEN van RAAY, JARZEMBOWSKI, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, LAGAKOS, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGER, LANNOYE, LEMMER, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, McCARTIN, McINTOSH, McMILLAN-SCOTT, MAHER, MARCK, MAYER, MIRANDA DA SILVA, NEWTON DUNN, NICHOLSON, NIELSEN, O'HAGAN, ONESTA, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PACK, PAISLEY, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PERREAU DE PINNINCK DOMENECH, PESMAZOGLOU, PIQUET, PLUMB, PRONK, PROUT, PUNSET I CASALS, RAFFIN, RAWLINGS, READING, RISKÆR PEDERSEN, ROMERA I ALCÀZAR, ROTH, SÄLZER, SÁNCHEZ GARCÍA, SARLIS, SCHODRUCH, SCOTT-HOPKINS, SIMEONI, SONNEVELD, SOULIER, SPENCER, STAES, STAVROU, STEVENS, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VERHAGEN, van der WAAL, von WECHMAR, WELSH, WIJSENBEEK, von WOGAU, WURTZ, ZAVVOS.

(–)

ARBELOA MURU, BALFE, BARTON, BARZANTI, BELO, BLAK, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BOWE, BRU PURÓN, BUCHAN, CABEZÓN ALONSO, CHEYSSON, COIMBRA MARTINS, COLOM I NAVAL, COT, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, DAVID, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, FAYOT, FORD, FRÉMION, GOEDMAKERS, GREEN, HÄNSCH, HARRISON, HOFF, HUGHES, JENSEN, McGOWAN, McMAHON, MAIBAUM, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MORRIS, NEWENS, NEWMAN, PAPAYANNAKIS, PAPOUTSIS, PETERS, PLANAS PUCHADES, POLLACK, PONS GRAU, van PUTTEN, READ, RØNN, ROMEOS, ROTH-BEHRENDT, SANZ FERNÁNDEZ, SCHMIDBAUER, SEAL, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SMITH A., SPECIALE, TITLEY, TOMLINSON, TSIMAS, VAN OUTRIVE, VÁZQUEZ FOUZ, VERBEEK, VISSER, von der VRING, WEST, WHITE, WILSON, WYNN.

(O)

GUTIÉRREZ DÍAZ, PUERTA, REGGE, TRIVELLI, VECCHI.

Vote Secret

Rapport Lamassoure (A3-0406/92)

Paragraphe 2

AINARDI, ALBER, von ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ANDRÉ, ANTONY, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BALFE, BANOTTI, BARÓN CRESPO, BARRERA I COSTA, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÔCO, BELO, BENOIT, BERNARD-REYMOND, BERTENS, BETTINI, BEUMER, BINDI, BIRD, BJØRNVIG, BLOT, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOISSIÈRE, BOMBARD, BONDE, BOWE, BRAUN-MOSER, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, BURON, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO,

CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CATHERWOOD, CAUDRON, CHABERT, CHANTERIE, CHEYSSON, COATES, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, da CUNHA OLIVEIRA, DALSASS, DAVID, DEBATISSE, DEFRAIGNE, DELCROIX, DENYS, DEPREZ, DESAMA, DESSYLAS, DE VITTO, de VRIES, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DILLEN, DINGUIRARD, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUARTE CENDÁN, DURY, DUVERGER, ELLIOTT, ELMALAN, EPHREMIDIS, ERNST de la GRAETE, ESTGEN, EWING, FALCONER, FALQUI, FANTINI, FANTUZZI, FAYOT, FERNÁNDEZ-ALBOR, FERRER, FLORENZ, FORD, FORTE, FRÉMION, FRIMAT, FUNK, GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GARCIA, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GASÒLIBA I BÖHM, GAWRONSKI, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD d'ESTAING, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GOLLNISCH, GREEN, GRUND, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HOLZFUSS, HOON, HOPPENSTEDT, HOWELL, HUGHES, IMBENI, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON Ch., JANSSEN van RAAY, JARZEMBOWSKI, JENSEN, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KILLILEA, KLEPSCH, KÖHLER H., KÖHLER K.P., KOFOED, LACAZE, LAGAKOS, LALOR, LAMANNA, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGER, LANGES, LANNOYE, LARIVE, LAUGA, LEMMER, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LOMAS, LUCAS PIRES, LULLING, LUSTER, McCARTIN, McCUBBIN, McGOWAN, McINTOSH, McMAHON, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, MANTOVANI, MARCK, MARQUES MENDES, MARTIN D., MATTINA, MEDINA ORTEGA, MELIS, MENDES BOTA, MENDEZ DE VIGO MONTOJO, MENRAD, MERZ, METTEN, MICHELINI, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MITOLO, MUNTINGH, MUSSO, NEUBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN, O'HAGAN, ONESTA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, PAGOROPOULOS, PAISLEY, PAPOUTSIS, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PERY, PESMAZOGLOU, PETERS, PIECYK, PIERMONT, PIERROS, PIMENTA, PIQUET, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUERTA, van PUTTEN, QUISTORP, RAFFIN, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REGGE, REYMANN, RIBEIRO, RINSCHE, RISKÆR PEDERSEN, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÀZAR, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROUMELIOTIS, SABY, SAINJON, SALISCH, SAMLAND, SÁNCHEZ GARCÍA, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMMONDS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, SOULIER, SPENCER, STAES, STAVROU, STEVENS, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, UKEIWÉ, VALVERDE LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAN HEMELDONCK, VAN OUTRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, van VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERTEMATI, VISSER, VOHRER, von der VRING, van der WAAL, von WECHMAR, WEST, WETTIG, WHITE, WIJSENBEEK, WILSON, von WOGAU, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS.

Rapport Florenz (A3-0388/92)

Amendement n° 42

(+)

AINARDI, BARRERA I COSTA, BETTINI, BJØRNVIG, BOISSIÈRE, BONDE, CANAVARRO, CHRISTENSEN I., DE PICCOLI, DESAMA, DESSYLAS, DINGUIRARD, ELMALAN, EPHREMIDIS, ERNST de la GRAETE, FALQUI, FRÉMION, KÖHLER K.P., LANGER, LANNOYE, LOMAS, MELIS, MIRANDA DA SILVA, MITOLO, NEUBAUER, ONESTA, PIQUET, PRONK, QUISTORP, RAFFIN, REYMANN, RIBEIRO, ROTH, SANDBÆK, SIMEONI, STAES, TELKÄMPER, VANDEMEULEBROUCKE, VERBEEK.

(–)

ALBER, von ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ANDRÉ, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BALFE, BANOTTI, BARÓN CRESPO, BARTON, BARZANTI, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÔCO, BELO, BERNARD-REYMOND, BERTENS, BETHELL, BEUMER, BINDI, BIRD, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONTEMPI, BOWE, BRAUN-MOSER, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, BURON, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CATHERWOOD, CHABERT, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, COATES, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, da CUNHA OLIVEIRA, DALSASS, DALY, DAVID, DEBATISSE, DE GIOVANNI, DELCROIX, DENYS, DEPREZ, DESMOND, DE VITTO, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DOUSTE-BLAZY, DUARTE CENDÁN, DURY, DUVERGER, ELLIOTT, ESTGEN, FALCONER, FANTINI, FANTUZZI, FAYOT, FERNÁNDEZ-ALBOR, FERRER, FLORENZ, FORD, FORTE, FRIEDRICH, FRIMAT, FUNK,

GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GARCIA, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GASÒLIBA I BÖHM, GAWRONSKI, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRUND, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HARRISON, HERMANS, HERVÉ, HOFF, HOLZFUSS, HOON, HOPPENSTEDT, HOWELL, HUGHES, IMBENI, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON Ca., JACKSON Ch., JANSSEN van RAAY, JARZEMBOWSKI, JENSEN, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, KÖHLER H., KOFOED, LACAZE, LAGAKOS, LALOR, LAMANNA, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGENHAGEN, LANGES, LARIVE, LARONI, LEMMER, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LUCAS PIRES, McCARTIN, McCUBBIN, McGOWAN, McINTOSH, McMAHON, McMILLAN-SCOTT, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, MANTOVANI, MARCK, MARQUES MENDES, MARTIN D., MATTINA, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENDES BOTA, MENDEZ DE VIGO MONTOJO, MENRAD, MERZ, MICHELINI, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MORÁN LÓPEZ, MORRIS, MÜLLER Gerd, MUNTINGH, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NICHOLSON, NIELSEN, ODDY, O'HAGAN, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PAPOUTSIS, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIECYK, PIERROS, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PRICE, PUERTA, van PUTTEN, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REGGE, RINSCHE, RISKÆR PEDERSEN, RØNN, ROGALLA, ROMERA I ALCÀZAR, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROUMELIOTIS, SABY, SÄLZER, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SCHLECHTER, SCHLEE, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SOULIER, SPECIALE, SPENCER, STAVROU, STEVENS, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, UKEIWÉ, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUTRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, van VELZEN, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERTEMATI, VISSER, VOHRER, von der VRING, van der WAAL, von WECHMAR, WELSH, WEST, WETTIG, WHITE, WILSON, von WOGAU, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS.

(O)

DILLEN, GOLLNISCH, ROSSETTI, SALISCH, SÁNCHEZ GARCÍA, SCHÖNHUBER.

Amendement n° 44, 2e partie

(+)

BARRERA I COSTA, BEAZLEY P., BETTINI, BLOT, BOISSIÈRE, CANAVARRO, CHRISTENSEN I., DALY, DE PICCOLI, DESSYLAS, DINGUIRARD, ERNST de la GRAETE, FALQUI, FRÉMION, GOLLNISCH, GRUND, KÖHLER K.P., LANGER, LANNOYE, MARTINEZ, MELIS, MITOLO, NEUBAUER, ONESTA, POETTERING, QUISTORP, RAFFIN, SANDBÆK, SCHLEE, SCHÖNHUBER, SIMEONI, STAES, VANDEMEULEBROUCKE, VERBEEK, WOLTJER.

(–)

ADAM, ALBER, von ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ANDRÉ, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BALFE, BANOTTI, BARÓN CRESPO, BARTON, BAUR, BEAZLEY C., BEIRÔCO, BELO, BERNARD-REYMOND, BERTENS, BETHELL, BEUMER, BINDI, BIRD, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BOWE, BRAUN-MOSER, BROK, BUCHAN, BURON, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CATHERWOOD, CHABERT, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, COATES, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAVINHO, CRAWLEY, da CUNHA OLIVEIRA, DALSASS, DAVID, DEBATISSE, DEFRAIGNE, DELCROIX, DENYS, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DE VITTO, de VRIES, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DOUSTE-BLAZY, DUARTE CENDÁN, DURY, DUVERGER, ELLIOTT, FANTINI, FANTUZZI, FAYOT, FERNÁNDEZ-ALBOR, FERRER, FLORENZ, FORD, FORTE, FRIEDRICH, FRIMAT, FUNK, GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GARCIA, GARCÍA AMIGO, GASÒLIBA I BÖHM, GAWRONSKI, GISCARD d'ESTAING, GOEDMAKERS, GREEN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HARRISON, HÄNSCH, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HOFF, HOLZFUSS, HOON, HOPPENSTEDT, HOWELL, HUGHES, IMBENI, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON Ca., JACKSON Ch., JANSSEN van RAAY, JARZEMBOWSKI, JENSEN, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, KÖHLER H., KOFOED, LACAZE, LAGAKOS, LALOR, LAMANNA, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGENHAGEN, LANGES, LARIVE, LARONI, LAUGA, LEMMER, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LUCAS PIRES, LUSTER, McCARTIN, McCUBBIN, McGOWAN, McINTOSH, McMAHON, McMILLAN-SCOTT, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, MANTOVANI, MARCK, MARQUES MENDES, MARTIN D., MATTINA, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENDES BOTA, MENDEZ DE VIGO MONTOJO, MENRAD, MERZ, METTEN, MICHELINI, MIHR,

MIRANDA DE LAGE, MORÁN LÓPEZ, MORRIS, MÜLLER Gerd, MUNTINGH, MUSSO, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NICHOLSON, NIELSEN, NORDMANN, ODDY, O'HAGAN, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PAPOUTSIS, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PENDERS, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIECYK, PIERROS, PIMENTA, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PRONK, PROUT, PUERTA, van PUTTEN, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REYMANN, RINSCHE, RISKÆR PEDERSEN, RØNN, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÀZAR, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROUMELIOTIS, SABY, SÄLZER, SALISCH, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SOULIER, SPECIALE, SPENCER, STAVROU, STEVENS, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUTRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, van VELZEN, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERTEMATI, VISSER, VOHRER, von der VRING, van der WAAL, von WECHMAR, WELSH, WEST, WETTIG, WHITE, WIJSENBEEK, WILSON, von WOGAU, WYNN, ZAVVOS.

(O)

FALCONER.

Amendement n° 27

(+)

AINARDI, BARRERA I COSTA, BETTINI, BOISSIÈRE, DESSYLAS, DINGUIRARD, ELMALAN, EPHREMIDIS, ERNST de la GRAETE, FALQUI, FRÉMION, GRUND, LALOR, LANE, LANGER, LANNOYE, LAUGA, MELIS, MIRANDA DA SILVA, ONESTA, PASTY, PIQUET, QUISTORP, RAFFIN, RIBEIRO, ROTH, SCHLEE, SIMEONI, STAES, TELKÄMPER, VERBEEK.

(–)

ADAM, ALBER, von ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ANDRÉ, ANTONY, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BALFE, BANOTTI, BARÓN CRESPO, BARTON, BARZANTI, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÔCO, BENOIT, BERNARD-REYMOND, BERTENS, BETHELL, BEUMER, BINDI, BIRD, BLOT, BOCKLET, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONTEMPI, BORGO, BOWE, BRAUN-MOSER, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, BURON, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CATASTA, CATHERWOOD, CHABERT, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, COATES, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, da CUNHA OLIVEIRA, DALSASS, DALY, DAVID, DEBATISSE, DEFRAIGNE, DE GIOVANNI, DELCROIX, DENYS, DE PICCOLI, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DE VITTO, de VRIES, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DILLEN, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DOUSTE-BLAZY, DUARTE CENDÁN, DURY, DUVERGER, ELLIOTT, FALCONER, FANTINI, FANTUZZI, FAYOT, FERNÁNDEZ-ALBOR, FERRER, FLORENZ, FORTE, FRIEDRICH, FRIMAT, FUNK, GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GARCIA, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GASÒLIBA I BÖHM, GAWRONSKI, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD d'ESTAING, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GOLLNISCH, GREEN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HOFF, HOLZFUSS, HOON, HOPPENSTEDT, HOWELL, HUGHES, IMBENI, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON Ch., JANSSEN van RAAY, JARZEMBOWSKI, JENSEN, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, KÖHLER H., KÖHLER K.P., KOFOED, LACAZE, LAGAKOS, LAMANNA, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANGENHAGEN, LANGES, LARIVE, LARONI, LEMMER, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LOMAS, LUCAS PIRES, LULLING, McCARTIN, McCUBBIN, McGOWAN, McINTOSH, McMAHON, McMILLAN-SCOTT, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, MANTOVANI, MARCK, MARTIN D., MARTINEZ, MATTINA, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENDES BOTA, MENDEZ DE VIGO MONTOJO, MENRAD, MERZ, METTEN, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MORRIS, MÜLLER Gerd, MUNTINGH, NEUBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NICHOLSON, NIELSEN, ODDY, O'HAGAN, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PAPOUTSIS, PARTSCH, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIECYK, PIERROS, PIMENTA, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUERTA, van PUTTEN, RAMÍREZ HEREDIA, RAWLINGS, READ, REGGE, REYMANN, RINSCHE, RISKÆR PEDERSEN, RØNN, ROGALLA, ROMERA I ALCÀZAR, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROUMELIOTIS, SABY, SÄLZER, SALISCH, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHÖNHUBER, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SOULIER,

SPECIALE, SPENCER, STAVROU, STEVENS, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TAURAN, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUTRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, van VELZEN, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERTEMATI, VISSER, VOHRER, von der VRING, van der WAAL, von WECHMAR, WELSH, WEST, WETTIG, WHITE, WIJSENBEEK, WILSON, von WOGAU, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS.

(O)

BJØRNVIG, BONDE, CHRISTENSEN I., HAPPART, LUSTER, SÁNCHEZ GARCÍA, SANDBÆK.

Résolution sur le sommet d'Edimbourg

Paragraphes 1 et 2

(+)

ADAM, ALBER, von ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, ANDRÉ, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BALFE, BANOTTI, BARÓN CRESPO, BARRERA I COSTA, BARTON, BARZANTI, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÔCO, BELO, BENOIT, BERNARD-REYMOND, BERTENS, BETHELL, BEUMER, BINDI, BJØRNVIG, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BONDE, BONTEMPI, BORGO, BOWE, BRAUN-MOSER, BRU PURÓN, BURON, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CATASTA, CATHERWOOD, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, COATES, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAVINHO, CRAWLEY, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DALY, DEBATISSE, DEFRAIGNE, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DELCROIX, DENYS, DE PICCOLI, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DE VITTO, de VRIES, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUARTE CENDÁN, DURY, ELLES, ELLIOTT, FALCONER, FANTINI, FAYOT, FERNÁNDEZ-ALBOR, FERRER, FITZGERALD, FORD, FORTE, FRIEDRICH, FRIMAT, FUNK, GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GARCIA, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GASÒLIBA I BÖHM, GAWRONSKI, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HOFF, HOLZFUSS, HOON, HOWELL, HUGHES, IACONO, IMBENI, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON Ca., JACKSON Ch., JENSEN, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, KÖHLER H., KOFOED, LACAZE, LAGAKOS, LALOR, LAMANNA, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGENHAGEN, LANGES, LARIVE, LARONI, LAUGA, LEMMER, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LOMAS, LUCAS PIRES, LUSTER, McCARTIN, McCUBBIN, McGOWAN, McINTOSH, McMAHON, McMILLAN-SCOTT, MAGNANI NOYA, MAHER, MALANGRÉ, MANTOVANI, MARCK, MARINHO, MARQUES MENDES, MARTIN D., MATTINA, MEDINA ORTEGA, MENDES BOTA, MENDEZ DE VIGO MONTOJO, MENRAD, METTEN, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MORÁN LÓPEZ, MORRIS, MUNTINGH, NAVARRO, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN, ODDY, O'HAGAN, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PAPOUTSIS, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIECYK, PIERROS, PIMENTA, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POETTERING, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUNSET I CASALS, van PUTTEN, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, READ, REGGE, REYMANN, ROBLES PIQUER, RØNN, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÀZAR, ROSMINI, ROSSETTI, SABY, SÄLZER, SALISCH, SÁNCHEZ GARCÍA, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARLIS, SBOARINA, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMMONDS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SOULIER, SPENCER, STAVROU, STEVENS, STEWART, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TRIVELLI, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, van VELZEN, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERTEMATI, VISSER, VOHRER, von der VRING, von WECHMAR, WELSH, WEST, WHITE, WIJSENBEEK, von WOGAU, WOLTJER, WYNN.

(–)

AINARDI, ANTONY, BLOT, CHRISTENSEN I., DESSYLAS, DILLEN, ESTGEN, GOLLNISCH, GRUND, KÖHLER K.P., LULLING, MARTINEZ, MITOLO, NEUBAUER, PAISLEY, SANDBÆK, SCHLEE, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER, STAES, TAURAN, VERBEEK, van der WAAL.

(O)

FALQUI.

Amendement n° 2

(+)

ADAM, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, ANDRÉ, ARBELOA MURU, ARCHIMBAUD, AVGERINOS, BALFE, BANOTTI, BARÓN CRESPO, BARRERA I COSTA, BARTON, BARZANTI, BELO, BERTENS, BETTINI, BEUMER, BIRD, BJØRNVIG, BOFILL ABEILHE, BOISSIÈRE, BONDE, BONTEMPI, BOWE, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSIDY, CATASTA, CAUDRON, CHANTERIE, CHEYSSON, CHRISTENSEN I., CINGARI, COATES, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, CRAVINHO, CRAWLEY, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALY, DAVID, DEFRAIGNE, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DELCROIX, DE PICCOLI, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DE VITTO, de VRIES, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DINGUIRARD, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUARTE CENDÁN, DURY, DUVERGER, ELLES, ELLIOTT, ERNST de la GRAETE, FALQUI, FANTUZZI, FERNÁNDEZ-ALBOR, FITZGERALD, FORD, FRÉMION, FUNK, GAIBISSO, GALLE, GARCIA, GARCÍA AMIGO, GASÒLIBA I BÖHM, GAWRONSKI, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HOFF, HOON, HOWELL, HUGHES, IACONO, IMBENI, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON Ca., JACKSON Ch., JENSEN, KILLILEA, KÖHLER H., KOFOED, LAGAKOS, LALOR, LANE, LANGER, LANNOYE, LARIVE, LEMMER, LLORCA VILAPLANA, McCUBBIN, McGOWAN, McINTOSH, McMAHON, McMILLAN-SCOTT, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MARINHO, MARQUES MENDES, MARTIN D., MATTINA, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MELIS, MENDES BOTA, MENDEZ DE VIGO MONTOJO, METTEN, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MITOLO, MORÁN LÓPEZ, MORRIS, MUNTINGH, NAPOLETANO, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NICHOLSON, NIELSEN, ODDY, O'HAGAN, ONESTA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PAGOROPOULOS, PAISLEY, PAPOUTSIS, PARTSCH, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PETER, PETERS, PIECYK, PIERMONT, PIMENTA, PIRKL, PLANAS PUCHADES, PLUMB, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, van PUTTEN, QUISTORP, RAFFIN, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, REGGE, RISKÆR PEDERSEN, ROBLES PIQUER, RØNN, ROMEOS, ROSSETTI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, SALISCH, SAMLAND, SÁNCHEZ GARCÍA, SANDBÆK, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHLECHTER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMMONDS, SIMPSON A., SIMPSON B., SONNEVELD, SOULIER, SPENCER, STAES, STAVROU, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, THYSSEN, TITLEY, TOMLINSON, TRIVELLI, VALVERDE LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAN HEMELDONCK, VAN OUTRIVE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, van VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERTEMATI, VISSER, von der VRING, van der WAAL, WELSH, WEST, WETTIG, WHITE, WIJSENBEEK, WOLTJER, WYNN.

(–)

AINARDI, ALBER, von ALEMANN, ANTONY, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÔCO, BENOIT, BERNARD-REYMOND, BETHELL, BLOT, BOCKLET, BÖGE, BOMBARD, BOURLANGES, BRAUN-MOSER, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CATHERWOOD, CHABERT, CHIABRANDO, COT, DALSASS, DEBATISSE, DESSYLAS, DOUSTE-BLAZY, ELMALAN, EPHREMIDIS, ESTGEN, FANTINI, FAYOT, FERRER, FLORENZ, FRIEDRICH, GALLAND, GISCARD d'ESTAING, GOLLNISCH, GRUND, HABSBURG, HOLZFUSS, JANSSEN van RAAY, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, KÖHLER K.P., LACAZE, LAMANNA, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANGENHAGEN, LANGES, LAUGA, LENZ, LINKOHR, LO GIUDICE, LULLING, McCARTIN, MARTINEZ, MENRAD, MERZ, MIRANDA DA SILVA, MÜLLER Gerd, MUSSO, NORDMANN, PACK, PASTY, PERY, PIQUET, PISONI F., PISONI N., POETTERING, POMPIDOU, PUNSET I CASALS, RAWLINGS, READ, REYMANN, RIBEIRO, RINSCHE, ROSMINI, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, SABY, SAINJON, SARLIS, SBOARINA, SCHLEE, SCHLEICHER, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER, SCOTT-HOPKINS, SISÓ CRUELLAS, TAURAN, TRAUTMANN, TSIMAS, UKEIWÉ, VAYSSADE, VOHRER, von WOGAU.

(O)

BINDI, BORGO, FALCONER, JARZEMBOWSKI, LOMAS, MARCK, NAVARRO, SARIDAKIS, von WECHMAR.

Amendement n° 3

(+)

ADAM, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, ANDRÉ, ARCHIMBAUD, AVGERINOS, BALFE, BANOTTI, BARÓN CRESPO, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERTENS, BETHELL, BETTINI, BEUMER, BIRD, BJØRNVIG, BOISSIÈRE, BONDE, BONTEMPI, BOWE, CALVO ORTEGA, CANAVARRO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSIDY, CATASTA, CATHERWOOD, CHANTERIE, CHIABRANDO, CHRISTENSEN I., CINGARI, COATES,

COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLLINS, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, CRAVINHO, CRAWLEY, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DAVID, DEFRAIGNE, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DELCROIX, DE PICCOLI, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DE VITTO, de VRIES, DIDO', DINGUIRARD, DONNELLY, DURY, ELLES, ELLIOTT, FALCONER, FALQUI, FANTUZZI, FERNÁNDEZ-ALBOR, FITZGERALD, FORD, FORTE, FRÉMION, GAIBISSO, GALLE, GARCIA, GARCÍA AMIGO, GASÒLIBA I BÖHM, GAWRONSKI, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HOFF, HOON, HOWELL, HUGHES, IACONO, IMBENI, INGLEWOOD, ISLER BÉGUIN, IZQUIERDO ROJO, JACKSON Ca., JACKSON Ch., JEPSEN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KÖHLER H., KOFOED, LAGAKOS, LALOR, LANGER, LANNOYE, LARIVE, LARONI, LEMMER, LLORCA VILAPLANA, McCUBBIN, McGOWAN, McINTOSH, McMAHON, McMILLAN-SCOTT, MAHER, MAIBAUM, MANTOVANI, MARCK, MARQUES MENDES, MARTIN D., MATTINA, MEGAHY, MELIS, MENDES BOTA, MENDEZ DE VIGO MONTOJO, METTEN, MIHR, MORRIS, MUNTINGH, NAPOLETANO, NAVARRO, NEWENS, NEWMAN, NICHOLSON, NIELSEN, ODDY, O'HAGAN, ONESTA, ONUR, OOSTLANDER, PAGOROPOULOS, PAISLEY, PAPOUTSIS, PARTSCH, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PETER, PETERS, PIECYK, PIERMONT, PIMENTA, PIRKL, PLUMB, POLLACK, PORTO, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, van PUTTEN, QUISTORP, RAFFIN, RANDZIO-PLATH, RISKÆR PEDERSEN, ROBLES PIQUER, RØNN, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÀZAR, ROSSETTI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, SALISCH, SAMLAND, SÁNCHEZ GARCÍA, SANDBÆK, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SBOARINA, SCHLECHTER, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SIMMONDS, SIMPSON A., SIMPSON B., SMITH A., SONNEVELD, SOULIER, SPENCER, STAES, STAVROU, STEVENS, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, THYSSEN, TITLEY, TOMLINSON, TRIVELLI, VALVERDE LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAN HEMELDONCK, VAN OUTRIVE, VECCHI, van VELZEN, VERBEEK, VERHAGEN, VISSER, von der VRING, WELSH, WEST, WETTIG, WHITE, WIJSENBEEK, WOLTJER, WYNN.

(–)

AINARDI, ALBER, von ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ANTONY, ARBELOA MURU, BAUR, BEIRÔCO, BELO, BENOIT, BERNARD-REYMOND, BLOT, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BOURLANGES, BRAUN-MOSER, BRU PURÓN, BURON, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CAUDRON, CHABERT, CHEYSSON, COLINO SALAMANCA, COT, DALSASS, DEBATISSE, DENYS, DESSYLAS, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DILLEN, DOUSTE-BLAZY, DUARTE CENDÁN, DUVERGER, ELMALAN, EPHREMIDIS, ESTGEN, FANTINI, FAYOT, FERRER, FRIEDRICH, FRIMAT, FUNK, GALLAND, GARCÍA ARIAS, GISCARD d'ESTAING, GOLLNISCH, GRUND, HADJIGEORGIOU, HERVÉ, HOLZFUSS, JANSSEN van RAAY, KELLETT-BOWMAN, KILLILEA, KLEPSCH, KÖHLER K.P., LACAZE, LAMANNA, LAMASSOURE, LANE, LANGENHAGEN, LANGES, LAUGA, LENZ, LINKOHR, LO GIUDICE, LULLING, McCARTIN, MAGNANI NOYA, MARINHO, MARTINEZ, MEDINA ORTEGA, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MITOLO, MUSSO, NORDMANN, ORTIZ CLIMENT, PACK, PASTY, PERY, PIERROS, PIQUET, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, POETTERING, PONS GRAU, PUNSET I CASALS, RAMÍREZ HEREDIA, RAWLINGS, READ, REYMANN, RIBEIRO, RINSCHE, ROSMINI, ROTHLEY, SABY, SÄLZER, SAINJON, SARIDAKIS, SARLIS, SCHLEE, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER, SIERRA BARDAJÍ, SISÓ CRUELLAS, TAURAN, THEATO, TRAUTMANN, TSIMAS, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VERTEMATI, VOHRER, von WOGAU.

(O)

BINDI, BORGO, HÄNSCH, JARZEMBOWSKI, LAMBRIAS, LUCAS PIRES, MENRAD, SELIGMAN, van der WAAL, von WECHMAR.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 17 DÉCEMBRE 1992

(93/C 21/04)

PARTIE I

Déroulement de la séance

PRÉSIDENCE DE M. KLEPSCH

Président

(La séance est ouverte à 9 h 30.)

1. Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Interviennent:

— M. Cot, au nom du groupe S, qui demande, sur la base de l'article 74, du règlement que le vote sur la motion de censure, prévu après le vote budgétaire, soit reporté à l'heure des votes de ce soir;

— M^me^ Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, qui s'associe à cette demande;

— M. Lannoye, au nom du groupe V, qui demande la stricte application de l'article 74, paragraphe 2, 2^e^ alinéa du règlement,

— M. Piquet, au nom du groupe CG, qui appuie l'intervention de M. Lannoye;

— M. Pasty, au nom du groupe RDE qui s'oppose à la demande.

M. le Président après avoir rappelé que le Parlement avait décidé lundi, au moment de la fixation de l'ordre de ses travaux, en application de l'article 74 du règlement, d'inscrire le vote sur la motion de censure après le vote budgétaire, déclare ne pouvoir retenir la demande du groupe S.

Il propose par ailleurs d'organiser comme suit les travaux pour la matinée:

— vote budgétaire,

— vote sur la motion de censure,

— vote sur les rapports de la commission institutionnelle,

— débat d'actualité (début).

Le Parlement marque son accord sur cette proposition.

2. Saisine de commissions

Sont saisies pour avis:

— la commission des transports:

  — de la proposition de résolution de M. Canavarro sur la Bulgarie (B3-0637/92) (saisie au fond: commission des affaires étrangères — déjà saisie pour avis: commission REX).

  — de la proposition de résolution de MM. Newton Dunn et McMillan Scott sur les relations de la Communauté avec la Roumanie (B3-2128/90) (saisie au fond: commission des affaires étrangères — déjà saisies pour avis: commission REX et commission de la culture);

— la commission des budgets et la commission de l'environnement de la proposition de résolution de M. Robles Piquer et autres, au nom du groupe PPE, sur un plan européen pour l'Amérique latine (B3-1079/90) (saisie au fond: commission des affaires étrangères (rapporteur M. Bertens) — déjà saisies pour avis: commission REX et commission du développement).

— la commission institutionnelle de la question de la représentation et de la participation des régions: le Comité des Régions (autorisée à établir un rapport: commission de la politique régionale — rapporteur: M. Melis).

3. Dépôt de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu:

a) des commissions parlementaires, les rapports suivants:

— **I RAPPORT de la commission juridique et des droits des citoyens sur une proposition de la Commission au Conseil relative à une directive sur la responsabilité du prestataire de services (COM(90)0482 — C3-0029/91 — SYN 308)

Rapporteur: M^me^ Vayssade
(A3-0420/92)

Jeudi, 17 décembre 1992

— * RAPPORT de la commission des transports et du tourisme sur la modification de la proposition de la Commission au Conseil d'une directive relative à l'imputation des coûts d'infrastructure de transport à certains véhicules utilitaires (COM(92)0405 — C3-0442/92)

Rapporteur: M. Bourlanges
(A3-0421/92)

— * RAPPORT de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur les propositions de la Commission au Conseil concernant:

I. 12 règlements portant, en vue de la réalisation du marché unique, suppression ou adaptation des mesures transitoires applicables aux produits agricoles en vertu de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal (COM(92)0253 — C3-0447/92 à C3-0458/92)

II. un règlement modifiant le règlement CEE n° 4007/87 portant prolongation de la période prévue à l'article 90, paragraphe 1 et à l'article 257, paragraphe 1 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal (COM(92)0447 — C3-0460/92)

Rapporteur: Sierra Bardaji
(A3-0422/92)

— * RAPPORT de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement modifiant pour la troisième fois le règlement (CEE) n° 4028/86 relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture (COM(92)0425 — C3-0433/92)

Rapporteur: Vazquez Fouz
(A3-0423/92)

— * RAPPORT de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant l'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaire — abolition de certaines dérogations prévues à l'article 28, paragraphe 3 de la directive 77/388/CEE et à l'article 1, paragraphe 1, deuxième alinéa de la directive 89/465/CEE (COM(92)0215 -C3-0333/92)

Rapporteur: Friedrich
(A3-0424/92)

b) les propositions de résolution suivantes, déposées conformément à l'article 63 du règlement:

— Ramírez Heredia sur la nécessité d'établir des tarifs postaux préférentiels pour les associations sans but lucratif (B3-1310/92)

renvoyée
fond: TRAN
avis: ECON

— Bettini sur l'introduction de l'espéranto dans l'enseignement linguistique européen (B3-1311/92)

renvoyée
fond: JEUN

— Dury sur les exactions commises contre les femmes iraniennes (B3-1312/92)

renvoyée
fond: POLI

— Collins sur les ventes d'ivoire en Afrique (B3-1313/92)

renvoyée
fond: ENVI
avis: DEVE

— Valverde López sur le problème de l'immigration illégale dans la Communauté, via les frontières espagnoles et à partir de pays d'Afrique (B3-1314/92)

renvoyée
fond: LIBE
avis: POLI

— Roth sur les violences policières et la censure dans les grandes villes européennes lors d'événements importants (B3-1316/92)

renvoyée
fond: LIBE

— Van Hemeldonck sur la lutte contre le travail des enfants (B3-1318/92)

renvoyée
fond: POLI
avis: DEVE

— Mantovani, Bindi, Bonetti, Borgo, Casini, Cassanmagnago Cerretti, Chiabrando, Contu, De Matteo, De Vitto, Fantini, Forte, Gaibisso, Gallenzi, Guidolin, Lamanna, Lo Giudice, Parodi, F. Pisoni, N. Pisoni sur la situation difficile des exploitations agricoles (B3-1319/92)

renvoyée
fond: AGRI

— Vandemeulebroucke sur la perception d'une écotaxe sur les eaux de refroidissement dans la Communauté (B3-1341/92)

renvoyée
fond: ENVI
avis: ECON, ENER

— Vandemeulebroucke sur une initiative communautaire visant à la suppression des aides financières aux exportations d'armements (B3-1342/92)

renvoyée
fond: POLI

— Vandemeulebroucke sur le passage dans la Communauté à l'utilisation de papier respectueux de l'environnement (B3-1343/92)

renvoyée
fond: ENVI

— Vandemeulebroucke sur le recours aux anciens fonctionnaires des douanes des États membres pour la lutte contre la fraude aux fonds communautaires (B3-1344/92)

renvoyée
fond: CONT

— Braun-Moser sur les nouvelles stratégies de commercialisation de la banane (B3-1345/92)

renvoyée
fond: RELA
avis: AGRI

— McMahon, Donnelly sur les droits des autistes (B3-1346/92)

renvoyée
fond: ASOC

— Robles Piquer sur la répression du pluralisme en Croatie (B3-1347/92)

renvoyée
fond: POLI

— Arbeloa Muru et Izquierdo Rojo au nom du groupe socialiste sur les «Boat people» somaliens d'Aden (B3-1348/92)

renvoyée
fond: DEVE

— Arbeloa Muru au nom du groupe socialiste sur la répression au Malawi (B3-1349/92)

renvoyée
fond: POLI
avis: DEVE

— Colom I Naval au nom du groupe socialiste sur le rétablissement de la chari'a en Afghanistan (B3-1350/92)

renvoyée
fond: POLI

— Van Hemeldonck sur la signature de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires (B3-1351/92)

renvoyée
fond: JEUN

— Van Hemeldonck sur l'aide européenne à la création culturelle (B3-1352/92)

renvoyée
fond: JEUN

— Van Hemeldonck sur la discrimination de femmes journalistes en Afghanistan (B3-1353/92)

renvoyée
fond: FEMM

— Muscardini sur les bananes (B3-1354/92)

renvoyée
fond: RELA
avis: AGRI

— Ferrer sur les politiques, mesures et actions communautaires dans le secteur du tourisme (B3-1355/92)

renvoyée
fond: TRAN
avis: ASOC, ECON, ENVI

— Muscardini sur la production de riz dans la Communauté (B3-1356/92)

renvoyée
fond: AGRI

— Muscardini sur la dégradation de l'environnement (B3-1357/92)

renvoyée
fond: JEUN
avis: ENVI, REGI

— Muscardini sur les salariés des agences en douane (B3-1358/92)

renvoyée
fond: ASOC
avis: ECON

— Muscardini sur les accords du GATT concernant les peaux tannées (B3-1359/92)

renvoyée
fond: RELA

— Muscardini sur l'industrie automobile européenne (B3-1496/92)

renvoyée
fond: ECON

— Muscardini sur les fraudes alimentaires (B3-1497/92)

renvoyée
fond: ENVI

— D. Martin sur la réduction proposée du budget communautaire consacré à l'aide (B3-1498/92)

renvoyée
fond: DEVE
avis: BUDG

— Bettini sur le vagabondage des chiens (B3-1499/92)

renvoyée
fond: ENVI

— Bontempi au nom du groupe pour la Gauche Unitaire Européenne sur l'adoption d'enfants étrangers (B3-1500/92)

renvoyée
fond: JURI

— Balfe sur la démocratie au Cameroun (B3-1501/92)

renvoyée
fond: DEVE
avis: POLI

Jeudi, 17 décembre 1992

— van Putten sur les incidences de l'aide alimentaire sur la condition de la femme dans les pays en voie de développement (B3-1502/92)

renvoyée
fond: DEVE
avis: FEMM

— Ramírez Heredia sur l'accord entre l'Allemagne et la Roumanie en vue du rapatriement forcé des Tziganes de Roumanie (B3-1503/92)

renvoyée
fond: LIBE

— Romera i Alcàzar sur les problèmes posés par le secteur des transports dans le cadre de la Communauté (B3-1504/92)

renvoyée
fond: TRAN

— Raffarin sur l'élaboration d'un Programme d'Initiative Communautaire Atlantique (PICA) (B3-1505/92)

renvoyée
fond: REGI

— Pollack sur les cartes de donneur d'organe (B3-1506/92)

renvoyée
fond: ENVI

— Mayer sur la promotion du bénévolat et de la gratuité du don du sang dans la Communauté (B3-1528/92)

renvoyée
fond: ENVI

— Simeoni sur les cultures populaires et le patrimoine vivant des peuples et régions de la Communauté (B3-1529/92)

renvoyée
fond: JEUN

— Van Hemeldonck sur les relations entre la technique, la famille et les tâches ménagères (B3-1530/92)

renvoyée
fond: FEMM
avis: ENER

— Cushnahan sur une charte européenne des droits des travailleurs sociaux (B3-1531/92)

renvoyée
fond: ASOC

— Hughes sur la suppression du budget de recherche de la CECA dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène sur le lieu de travail (B3-1532/92)

renvoyée
fond: ASOC
avis: BUDG

— Crawley, Collins, Green, Hughes, Read sur la protection sanitaire jetable (B3-1533/92)

renvoyée
fond: ENVI

— Miranda da Silva sur la situation de l'environnement au Portugal (B3-1534/92)

renvoyée
fond: ENVI

— Sapena Granell sur les attentats racistes (B3-1535/92)

renvoyée
fond: LIBE

— Muscardini sur l'augmentation des accidents de la route (B3-1536/92)

renvoyée
fond: JEUN

— Muscardini sur le danger constitué par les animaux abandonnés (B3-1537/92)

renvoyée
fond: ENVI

— Muscardini sur la lettre ouverte d'Amnesty International (B3-1538/92)

renvoyée
fond: LIBE
avis: POLI, RELA

— Muscardini sur la suspension des négociations en vue de l'élargissement de la Communauté à d'autres pays (B3-1539/92)

renvoyée
fond: POLI

— Kostopoulos sur la destruction massive des forêts tropicales (B3-1540/92)

renvoyée
fond: ENVI
avis: DEVE

— Wijsenbeek sur la création d'une catégorie paneuropéenne de «Euromini» à faible cylindrée (B3-1541/92)

renvoyée
fond: ECON

— Laroni, Barón Crespo, Carniti, Cassanmagnago Cerretti, Coimbra Martins, Colajanni, Colino Salamanca, De Giovanni, Dido, Díez de Rivera Icaza, Gawronski, Iacono, La Pergola, Langer, Linkohr, Mendes Bota, Oostlander, Pack, Pons Grau, Rawlings, Sierra Bardají, Veil, Vertemati sur la protection et restauration de la ville de Dubrovnik (B3-1542/92)

renvoyée
fond: JEUN
avis: BUDG

— Vernier, Banotti, Bjørnvig, Breyer, Green, Ca. Jackson, Puerta, Roth-Behrendt sur la pollution du lac Baïkal (B3-1543/92)

renvoyée
fond: ENVI

— Muscardini sur les mesures prises par le gouvernement russe à l'encontre de Mikhaïl Gorbatchev (B3-1544/92)

renvoyée
fond: POLI
avis: RELA

— Seligman sur la diffusion, la valorisation et l'utilisation des résultats de la recherche scientifique au sein de la Communauté (B3-1545/92)

renvoyée
fond: ENER

4. Budget général des Communautés pour 1993 (vote) (1)

L'ordre du jour appelle le vote sur:

— les amendements aux sections III, II, IV, V et VI du projet du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1993 modifié par le Conseil (C3- 0446/92),

— la proposition de décision déposée par M. von der Vring, au nom de la commission des budgets, sur la fixation d'un nouveau plafond de dépenses (B3-1794/92),

— les propositions de résolution contenues dans les rapports Samland (A3-0419/92) et Pasty (A3-0412/92),

M. le Président fait procéder à un vote électronique de contrôle des présences (283 députés ont voté).

M. le Président rappelle la procédure qui sera suivie pour le vote. Il communique également que les amendements 38, 52, 53, 84, 100, 110, 127, 137, 138, 143, 154, 191, 210, 224, 243 et 248 ont été retirés et que l'amendement 151 a été annulé.

Intervient M. Samland, rapporteur général, en premier lieu pour signaler que la répartition des crédits entre les lignes budgétaires B7-3000 et 3010 doit être de 10 millions d'écus pour ces deux lignes et non 8 et 12 millions d'écus comme indiqué par erreur dans le corrigendum, et ensuite pour demander à la Commission de confirmer le caractère contraignant du commentaire à la ligne budgétaire des B5-600 ou il convient de lire 2,1 millions d'écus au lieu de 100.000 écus (antépénultième alinéa).

Intervient M. Schmidhuber, membre de la Commission, qui confirme ce caractère contraignant.

a) projet de budget C3-0446/92

SECTION III — Commission:

Amendements adoptés: 1 et 2 en bloc par AN (PPE), 3 à 16/rév en bloc, 17/def par AN (S), 18/rév, 19 à 88 en bloc (38, 52, 53 et 84: retirés), 89, 90 à 107 en bloc (100: retiré), 108, 109 à 120/rév en bloc, (110: retiré), 121/rév, 122/rév à 134 en bloc (am 127: retiré), 135, 136 à 188 en bloc, (137, 138, 143, 154: retirés et 151: annulé), 189, 190 et 292 à 294 en bloc (191: retiré), 192 à 255/déf en bloc (290, 291: caducs et 210, 224, 243 et 248: retirés),

SECTION II — Annexe: Comité économique et social

Amendements adoptés: 256 à 263 en bloc.

SECTION IV — Cour de justice

Amendements adoptés: 264 à 275 en bloc.

SECTION V — Cour des comptes:

Amendements adoptés: 276 à 288 en bloc.

SECTION VI (nouvelle) — Office interinsitutionnel

Amendement adopté: 289 par AN (S).

ÉTAT DES RECETTES

Amendements adoptés: 295 à 297 en bloc par AN (PPE).

Résultat des votes par AN:

amendements 1 et 2:

votants: 321
pour: 316
contre: 1
abstentions: 4

amendement 17/déf:

votants: 321
pour: 310
contre: 8
abstentions: 3

amendement 289:

votants: 328
pour: 320
contre: 1
abstentions: 7

amendements 295 à 297:

votants: 328
pour: 322
contre: 0
abstentions: 6

b) proposition de décision B3-1794/92:

Interviennent MM. von der Vring, président de la commisison des budgets, Sir John Cope, président en exercice du Conseil, et M. von der Vring.

EXPLICATIONS DE VOTE:

Intervient M. Colom I Naval, au nom du groupe S.

Le Parlement adopte la décision (partie II, point 1 a)).

(1) Les amendements adoptés par le Parlement figurent en annexe I

Jeudi, 17 décembre 1992

c) proposition de résolution contenue dans le rapport Samland (A3-0419/92):

Intervient le rapporteur qui signale que le paragraphe 14 doit s'insérer, en réalité, entre les paragraphe 17 et 18.

Le Parlement marque son accord sur cette correction.

Amendement annulé: 1.

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Sont intervenus:

— M. Colom I Naval sur l'amendement 1;

— M^me^ Isler-Béguin, au nom du groupe V, après le vote sur le paragraphe 17, pour indiquer que son groupe voulait demander des votes séparés sur les paragraphe 5 et 14 a) (M. le Président lui a répondu que le délai de dépôt des demandes de votes séparés et de votes par AN avait été fixé lundi à hier 17 heures).

A été voté par division (S):

le paragraphe 17

1re partie: le terme «substantiels»: adoptée par VE
2e partie: reste du texte: adoptée

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 1 b)).

d) proposition de résolution contenue dans le rapport Pasty (A3-0412/92):

EXPLICATIONS DE VOTE:

Interviennent MM. Langes, au nom du groupe PPE, Marques Mendes, au nom du groupe LDR, M^me^ Isler-Béguin au nom du groupe V, MM. Pasty, au nom du groupe RDE, Blot, au nom du groupe DR.

Intervient M. von der Vring, président de la commission des budgets.

Explications de vote par écrit:

M. Mendes Bota.

Par AN (V, ARC et S) le Parlement adopte la résolution.

votants: 350
pour: 343
contre: 1
abstentions: 6

(partie II, point 1 c)).

Interviennent M^me^ Randzio Plath pour indiquer qu'elle avait voulu voter pour, MM. Cassidy pour signaler qu'il avait voté à la place de M. Ruiz Mateos et Tomlinson sur cette dernière intervention.

(la séance, suspendue à 10 h 25 pour permettre au Président de signer le budget 1993, est reprise à 10 h 30) (La signature a eu lieu au centre de l'hémicycle, en présence de Sir John Cope, Président en exercice du Conseil, de M. Schmidhuber, membre de la Commission, des rapporteurs et du président de la commission des budgets).

5. Motion de censure contre la Commission (vote)

L'ordre du jour appelle le vote sur la motion de censure visant la Commission des Communautés européenne (B3-1676/92).

EXPLICATIONS DE VOTE:

Interviennent MM. De Clercq, au nom de la grande majorité des membres du groupe LDR, Verbeek, au nom du groupe V, Neubauer, au nom du groupe DR, Piquet, au nom du groupe CG, Saby, Graefe zu Baringdorf, M^me^ Dury, MM. Blot, Musso, Caudron, Galland, Lannoye, M^me^ Martin et M. Cheysson.

Explications de vote par écrit:

MM. Carvalho Cardoso, Blaney, Dillen, M^me^ Pery, MM. Gasoliba I Böhm, Bocklet.

Par AN (ARC) le Parlement rejette la motion:

votants: 357
pour: 96
contre: 246
abstentions: 15

6. Procédure de conciliation (vote)

(proposition de résolution contenue dans le rapport Bru Puron (A3-0285/92)

Explications de vote par écrit:

M^me^ Jensen et M. Blak.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 2).

PRÉSIDENCE DE M. PETERS
Vice-président

Intervient M^me^ Dury pour s'informer du moment où seront votées les propositions de résolution du débat d'actualité.

7. Médiateur européen (vote)

(rapport Bindi — A3-0298/92)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Amendement adopté: 1

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 3).

PROJET DE DÉCISION:

Amendements adoptés: 2 à 28 en bloc (à l'exception du 17, annulé).

Le rapporteur est intervenu avant le vote pour indiquer qu'il était favorable à tous les amendements (tous les amendements ont été mis aux voix en bloc).

Explications de vote par écrit:

MM. van der Waal, Langes, M^me^ Bjørnvig et M. Ramirez Heredia.

Intervient M^me^ Bindi, rapporteur.

Par AN (PPE) le Parlement adopte le projet de décision:

votants: 93
pour: 90
contre: 1
abstentions: 2

(Partie II, point 3).

8. Commissions parlementaires d'enquête (vote)

(Rapport Musso — A3-0302/92)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 4).

PROJET D'ACTE

Amendements adoptés: 14, 15, 22, 16, 23, 17, 18, 25, 19, 24, 20 et 21 en bloc,

Amendements retirés: 2 à 13,

Amendement annulé: 1.

Le rapporteur est intervenu avant le vote pour indiquer qu'il était favorable à tous les amendements.

Son intervenus:

— M^me^ Goedmakers pour signaler que l'adoption de l'amendement 25 implique des adaptations de texte dans certaines langues;

— le rapporteur pour confirmer cette intervention.

EXPLICATIONS DE VOTE:

Interviennent MM. Gollnisch, au nom du groupe DR, et Nordmann.

Explications de vote par écrit:

M. Dillen.

Par AN (PPE) le Parlement adopte le projet d'acte.

votants: 86
pour: 83
contre: 3
abstention: 0

(partie II, point 4)

Interviennent MM. Gollnisch sur le statut du rapport qui vient d'être adopté, et Bombard, celui-ci pour indiquer qu'il a voté sur le poste de vote de M. Tsimas.

PRÉSIDENCE DE M^me^ PERY

Vice-président

Intervient Sir James Scott-Hopkins qui demande à quelle heure sont prévus les votes sur les propositions de résolution contenues dans le débat d'actualité (M^me^ le Président lui répond qu'une communication sera faite en temps utile).

Débat d'actualité

L'ordre du jour appelle le débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure (pour les titres et auteurs des propositions de résolution, voir P.V. du mardi 15.12.92, partie I, point 11).

9. Marchés des télécommunications et des produits sidérurgiques (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de cinq propositions de résolution B3-1719, 1786, 1791, 1753 et 1779/92)

Interviennent, pour présenter les propositions de résolution, MM. von Wogau, Roumeliotis et Pasty.

Répondant aux questions posées par M^me^ Dury et Sir James Scott-Hopkins à la fin du vote, M^me^ le Président communique que le vote sur les propositions de résolution du débat d'actualité aura lieu vers 16 h 15.

Interviennent dans le débat MM. Sainjon, au nom du groupe S, et Sir Leon Brittan, vice-président de la Commission.

M^me^ le Président déclare close la discussion commune.

Vote: partie I, point 14

10. Catastrophes (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de seize propositions de résolution B3-1681, 1694, 1701, 1702, 1707, 1732, 1751, 1761, 1682, 1686, 1703, 1712, 1713, 1740, 1747 et 1776/92)

Interviennent, pour présenter les propositions de résolution, M. Vazquez Fouz, M^me^ Ruiz Gimenez, MM. Fernandez Albor, Barrera I Costa, Bandres Molet, Blaney, Kostopoulos, celui-ci sur le temps de parole, M^me^ Domingo Segarra, MM. Maher, Killilea, Nicholson, McCartin, Janssen van Raay, Puerta et Blaney, celui-ci sur la procédure.

Jeudi, 17 décembre 1992

Interviennent M^me^ Langenhagen, au nom du groupe PPE, MM. Paisley, non-inscrit, Kostopoulos, Sir Leon Brittan, vice-président de la Commission, Killilea sur la procédure, Kostopoulos qui pose une question à la Commission à laquelle Sir Leon Brittan répond.

M^me^ le Président déclare close la discussion commune.

Vote: partie I, point 15

11. Cuba — Loi Torricelli (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de cinq propositions de résolution (B3-1692, 1716, 1737, 1758 et 1788/92)

Interviennent, pour présenter les propositions de résolution, MM. Cabezon Alonso, Suarez Gonzalez, Sanchez, Garcia, Telkämper et Brito.

Interviennent MM. Newens, au nom du groupe S, Bertens, au nom du groupe LDR, Puerta, au nom du groupe GUE, M^me^ Piermont, au nom du groupe ARC, M. Antony, au nom du groupe DR, M^me^ Elmalan, au nom du groupe CG, MM. Kostopoulos, non-incrit, Morris, Ephremidis et Sir Leon Brittan, vice-président de la Commission.

M^me^ le Président déclare close la discussion commune.

Vote: partie I, point 16

12. Droits de l'homme (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de vingt-neuf propositions de résolution (B3-1680, 1715, 1785, 1690, 1711, 1733, 1734, 1739, 1752, 1754, 1774, 1777, 1783, 1697, 1717, 1764, 1714, 1735, 1749, 1769, 1784, 1790, 1742, 1743, 1744, 1696, 1767, 1741 et 1760/92)

Interviennent, pour présenter les propositions de résolution, MM. Bertens, Suarez Gonzalez, Arbeloa Muru, M^me^ Gröner, MM. Habsburg, Vandemeulebroucke, M^me^ Bjørnvig, MM. Oostlander, Antony et M^me^ Quistorp.

En considération de l'heure, le débat est interrompu à ce point. Il sera repris à 15 h 30 après la séance solennelle.

(La séance est suspendue à 13 heures).

(Le Parlement se réunit en séance solennelle de 15 heures à 15 h 20 pour la remise par le Président du Parlement du Prix Sakharov pour la liberté de l'esprit aux «mères de la Place de Mai»).

(La séance est reprise à 15 h 30.)

PRÉSIDENCE DE M. CAPUCHO

Vice-président

M. Wurtz a fait savoir par écrit que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il n'avait pu assister au vote sur la motion de censure ce matin, mais que son intention était de voter la censure.

*
* *

Interviennent dans la suite de la discussion commune sur les droits de l'homme, pour présenter les propositions de résolution, M. Nianias, M^mes^ Domingo Segarra, Crawley, Oddy, MM. Suarez Gonzalez, Staes, Carvalho Cardoso, Canavarro, Amaral, da Cunha Oliveira, Brito, Tindemans, Nordmann, De Gucht, M^me^ Van Putten, M. Nianias, celui-ci sur son temps de parole, M^mes^ Ernst de la Graete, Hermans, MM. Staes et Telkämper.

Interviennent M^mes^ Junker, au nom du groupe S, Lenz, au nom du groupe PPE, MM. Dillen, au nom du groupe DR, Happart, Howell, Cravinho et M^me^ Braun-Moser.

M. le Président déclare close la discussion commune.

Vote: partie I, point 17

13. Inde (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de huit propositions de résolution (B3-1738, 1745, 1750, 1757, 1770, 1778, 1787 et 1789/92)

Interviennent, pour présenter les propositions de résolution MM. Bertens, Ukeiwe, Gollnisch, Telkämper, M^me^ Pollack et M. Friedrich.

M. le Président déclare close la discussion commune.

Vote: partie I, point 18

VOTES

14. Marchés des télécommunications et des produits sidérurgiques (vote)

(propositions de résolution B3-1719, 1786, 1791, 1753 et 1779/92)

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B3-1719, 1786, 1753 et 1779/92:

— proposition de résolution commune déposée par:
M. Metten, M^me^ Dury et M. Roumeliotis, au nom du groupe S,
M. von Wogau et M^me^ Peijs, au nom du groupe PPE,
MM. Speciale et Porrazzini, au nom du groupe GUE,
M. Guillaume, au nom du groupe RDE
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Un vote par division du paragraphe 1 a été demandé (LDR):

ensemble du texte de la proposition de résolution à l'exception de la deuxième partie du paragraphe 1 à partir de «en utilisant les instruments...»: adopté

deuxième partie du paragraphe 1: adoptée

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 5).

(la proposition de résolution B3-1791 est caduque).

15. Catastrophes (vote)

(propositions de résolution B3-1681, 1694, 1701, 1702, 1707, 1732, 1751, 1761, 1682, 1686, 1703, 1712, 1713, 1740, 1747 et 1776/92)

Marée noire en Espagne:

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B3-1681, 1694, 1702, 1707, 1732, 1751 et 1761/92:

— proposition de résolution commune déposée par:
M. Vazquez Fouz, au nom du groupe S,
M. Fernandez Albor, au nom du groupe PPE,
MM. Bandres Molet et Amendola, au nom du groupe V,
M. Puerta, au nom du groupe GUE,
M. Perreau de Pinninck, au nom du groupe RDE,
MM. Vandemeulebroucke, Barrera I Costa, au nom du groupe ARC,
M. Alavanos, au nom du groupe CG
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Par AN (S) le Parlement adopte la résolution

votants: 116
pour: 110
contre: 5
abstention: 1

(partie II, point 6 a)).

(la proposition de résolution B3-1701 est caduque).

Pluies en Irlande et en Irlande du Nord:

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B3-1682, 1686, 1703 et 1713/92:

— proposition de résolution commune déposée par:
MM. Desmond et Hume, au nom du groupe S,
M. McCartin, au nom du groupe PPE,
M. Maher, au nom du groupe LDR,
M. Killilea, au nom du groupe RDE,
M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 6 b)).

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-1712/92:

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 6 c)).

Tremblement de terre en Indonésie:

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-1740/92:

Amendement adopté: 1;

Amendement rejeté: 2.

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 6 d)).

(la proposition de résolution B3-1747 est caduque).

Incendie en Espagne:

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-1776/92:

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 6 e)).

16. Cuba — Loi Torricelli (vote)

(propositions de résolution B3-1692, 1716, 1737, 1758 et 1788/92)

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B3-1692, 1716, 1737, 1758 et 1788/92:

— proposition de résolution commune déposée par:
MM. Cabezon Alonso, Linkohr, Newens et M^me^ Dury, au nom du groupe S,
M. Suarez Gonzalez, au nom du groupe PPE,
M. Bertens, au nom du groupe LDR,
M. Telkämper, au nom du groupe V,
MM. Rossetti, Gutierrez Diaz et Vecchi, au nom du groupe GUE,
M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC,
MM. Wurtz et Brito, au nom du groupe CG,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Amendement rejeté: 1.

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 7).

17. Droits de l'homme (vote)

(propositions de résolution B3-1680, 1715, 1785, 1690, 1711, 1733, 1734, 1739, 1752, 1754, 1774, 1777, 1783, 1697, 1717, 1764, 1714, 1735, 1749, 1769, 1784, 1790, 1742, 1743, 1744, 1696, 1767, 1741 et 1760/92)

Elena Cruz Varela et autres:

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-1680/92:

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 8 a)).

(la proposition de résolution B3-1785 est caduque).

Jeudi, 17 décembre 1992

Interviennent MM. Suarez Gonzalez pour indiquer que la proposition de résolution B3-1715, à l'exception de son considérant D, n'est pas caduque et Woltjer qui appuie ces dires.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-1715/92

Le Parlement adopte la résolution (sans le cons. D.) (partie II, point 8 b)).

Ex-Yougoslavie

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B3-1690, 1711, 1734, 1752, 1774, 1777 et 1783/92:

— proposition de résolution commune déposée par:
Mmes Gröner, Junker, Crawley et Dury, au nom du groupe S,
Mme Lenz, au nom du groupe PPE,
Mmes Quistorp et Roth, au nom du groupe V,
Mmes Catasta, Ceci, Napoletano, Domingo Segarra et M. Vecchi, au nom du groupe GUE,
M. de la Malène, au nom du groupe RDE,
M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC,
Mme Elmalan, au nom du groupe CG,
Mmes von Alemann et Pucci
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Amendements rejetés: 1 et 2.

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Par AN (PPE), le Parlement adopte la résolution

votants: 155
pour: 150
contre: 2
abstentions: 3

(partie II, point 8 c)).

(la proposition de résolution B3-1754/92 est caduque).

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-1733/92.

Le Parlement rejette la proposition de résolution.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-1739/92.

Le Parlement rejette la proposition de résolution.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-1783/92.

Le Parlement rejette la proposition de résolution.

Guatemala

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B3-1697 et 1717/92:

— proposition de résolution commune déposée par:
Mme Dury, au nom du groupe S,
M. Suarez Gonzalez, au nom du groupe PPE,
M. Gutierrez Diaz, au nom du groupe GUE,
M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC,
M. Miranda da Silva
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Interviennent:

— M. Woltjer qui indique qu'à titre exceptionnel, le texte de la proposition de résolution ne répondant plus aux derniers développements de l'actualité, le groupe S, bien que signataire de la proposition de résolution commune, se prononcera contre celle-ci;

— M. Gollnisch qui s'élève contre le fait que la proposition de résolution de son groupe B3-1754/92 sur l'ex-Yougoslavie n'ait pas été mise aux voix, alors que d'autres qui auraient dû être considérées comme caduques l'ont été;

— Mme Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, qui indique que son groupe votera comme le groupe S;

— M. Gollnisch qui revient sur son intervention;

— M. Woltjer sur l'intervention de M. Gollnisch, pour signaler que la proposition de résolution du groupe DR était couverte par la résolution commune;

— M. Canavarro qui demande que la proposition de résolution du groupe ARC, B3-1734/92 sur l'ex-Yougoslavie soit elle aussi mise aux voix;

— M. Suarez Gonzalez qui propose que la proposition de résolution commune sur le Guatemala soit mise aux voix en bloc et non par division;

— M. Brito sur l'opportunité de mettre cette proposition de résolution aux voix.

M. le Président décide de mettre cette proposition de résolution commune aux voix en bloc.

Le Parlement rejette la proposition de résolution.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-1697/92:

Le Parlement rejette la proposition de résolution.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-1717/92:

Le Parlement rejette la proposition de résolution.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-1764/92:

Le Parlement rejette la proposition de résolution.

Timor Est

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B3-1714, 1735, 1749, 1769, 1784 et 1790/92:

— proposition de résolution commune déposée par:
Mme Belo, MM. Cravinho et Newens, au nom du groupe S,
M. Lucas Pires, au nom du groupe PPE,
M. Amaral et Mme Veil, au nom du groupe LDR,
M. Telkämper, au nom du groupe V,

M. Vecchi, au nom du groupe GUE,
MM. Canavarro et Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC,
M. Ribeiro, au nom du groupe CG,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 8 d)).

Raoul Wallenberg

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B3-1742 et 1743/92:

— proposition de résolution commune déposée par:
Mme Dury, au nom du groupe S,
M. Tindemans, au nom du groupe PPE,
MM. Pimenta, Nordmann et Mme Veil, au nom du groupe LDR,
Mme Quistorp, au nom du groupe V,
M. Alavanos, au nom du groupe CG,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 8 e)).

Ravages causés par les mines

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-1744/92:

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 8 f)).

Cameroun

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B3-1696 et 1767/92:

— proposition de résolution commune déposée par:
Mmes Van Putten et Dury, au nom du groupe S,
M. Bertens, au nom du groupe LDR,
Mme Ernst de la Graete, au nom du groupe V,
M. Vecchi, au nom du groupe GUE,
M. Wurtz, au nom du groupe CG,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 8 g)).

Zaïre

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B3-1741 et 1760/92:

— proposition de résolution commune déposée par:
Mme Dury, au nom du groupe S,
Mmes Hermans et Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE,
M. De Gucht, au nom du groupe LDR,
M. Staes et Mme Ernst de la Graete, au nom du groupe V,
M. Vecchi, au nom du groupe GUE,
M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 8 h)).

18. Inde (vote)

(propositions de résolution B3-1738, 1745, 1750, 1757, 1770, 1778, 1787 et 1789/92)

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B3-1738, 1745, 1750, 1770, 1778, 1787 et 1789/92:

— proposition de résolution commune déposée par:
Mmes Pollack et Dury, au nom du groupe S,
MM. McMillan Scott et Habsburg, au nom du groupe PPE,
M. Bertens, au nom du groupe LDR,
M. Telkämper, au nom du groupe V,
Mme Catasta et M. Vecchi, au nom du groupe GUE,
M. de la Malène, au nom du groupe RDE,
M. Ribeiro, au nom du groupe CG,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 9).

(la proposition de résolution B3-1757 est caduque).

FIN DU DÉBAT D'ACTUALITÉ

Intervient M. Ford qui rappelle avoir demandé lundi, dans le cadre de l'ordre des travaux (partie I, point 10 du P.V. du 14.12.92 sous «mardi»), que M. Cardoso e Cunha, membre de la Commission, intervienne pour présenter, à défaut de pouvoir se justifier, des excuses à M. Donnelly à l'égard duquel il avait tenu des propos déplacés à une réunion de la commission économique. Il demande, se fondant sur l'article 56, paragraphe 1 du règlement, que cette déclaration puisse être faite maintenant.

Intervient M. Cardoso e Cunha qui expose son point de vue.

Interviennent MM. Donnelly qui donne sa version de l'incident, Howell sur la raison de ces interventions, McMahon pour souligner l'importance de cette question dont il estime que la commission du règlement devrait être saisie, et Beumer, président de la commission économique, qui confirme la version des faits donnée par M. Donnelly.

19. Accord sur les produits agricoles (GATT) (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de deux questions orales avec débat à la Commission:

— de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural relative à l'accord sur les produits agricoles (B3-1378/92);

— de MM. De Clercq, Cano Pinto, Stavrou, Mmes Junker et Randzio-Plath, au nom de la commission REX, sur la suite des négociatons de l'Urugay Round après l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-unis sur le commerce agricole (B3-1379/92).

Jeudi, 17 décembre 1992

M. De Clercq, développe la question B3-1379/92.

Intervient M. Woltjer pour déplorer l'absence des deux membres concernés de la Commission.

Intervient M. Cardoso e Cunha, membre de la Commission, qui expose tout d'abord les raisons de l'absence des deux membres en question et qui répond ensuite aux questions.

PRÉSIDENCE DE M^me^ PERY

Vice-président

Interviennent dans le débat MM. Woltjer, au nom du groupe S, qui déplore une nouvelle fois l'absence des commissaires responsables en soulignant l'importance du dialogue direct entre le Commission et le Parlement, Stavrou, au nom du groupe PPE, Maher, au nom de la majorité des membres du groupe LDR, Fantuzzi, au nom du groupe GUE, Verbeek, au nom du groupe V, Killilea, au nom des membres irlandais du groupe RDE, Blaney, au nom du groupe ARC, M^me^ Ainardi, au nom du groupe CG, et M. van der Waal, non-inscrit.

*
* *

M^me^ le Président annonce avoir reçu des députés suivants, en conclusion du débat sur les questions orales, les propositions de résolution suivantes déposées, avec demande de vote à bref délai, conformément à l'article 58, paragraphe 7 du règlement:

— de MM. De Clercq, Cano Pinto, Stavrou, M^mes^ Junker et Randzio-Plath, au nom de la commission des relations économiques extérieures, sur l'accord entre la Communauté et les États-Unis sur les produits agricoles dans le cadre des négociations du GATT (B3-1685/92);

— de M. Martinez, M^me^ Lehideux, MM. Ceyrac et Antony, au nom du groupe DR, sur le volet agricole du GATT (B3-1722/92);

— de M^me^ Ainardi, MM. Brito, Ephremidis, Dessylas et Alavanos, au nom du groupe CG, sur l'agriculture dans le cadre des négociations du GATT (B3-1724/92);

— de M. Woltjer, au nom du groupe S, sur l'accord entre la Communauté et les États-Unis sur les produits agricoles dans le cadre des négociations du GATT (B3-1725/92);

— de M. Bocklet, au nom du groupe PPE, sur l'accord sur les produits agricoles intervenu entre la Communauté et les États-Unis dans le cadre des négociations du GATT (B3-1792/92);

— de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur le projet d'accord entre la Communauté et les États-Unis sur les produits agricoles dans le cadre des négociations du GATT (B3-1793/92).

Elle indique que la décision sur la demande de vote à bref délai sera prise à la fin du débat.

*
* *

Interviennent M^me^ Randzio-Plath, MM. Böge, Vohrer, Pasty Görlach, Dessylas, Sonneveld, Benoit, M^me^ Keppelhoff-Wiechert, MM. Colino Salamanca, Carvalho Cardoso, A. Smith, Marck, Saridakis et Happarticle.

PRÉSIDENCE DE M. ANASTASSOPOULOS

Vice-président

Intervient M. McCartin.

M. le Président déclare close la discussion commune.

Décision sur la demande de vote à bref délai:

Le Parlement décide le vote à bref délai.

Vote: partie I, point 23.

20. Exportation de biens et technologies à double usage (débat) *

M. Fuchs présente son rapport, fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif au contrôle à l'exportation de certains biens et technologies à double usage et de certains produits et technologies nucléaires (COM(92)0317 — C3-0381/92) (A3-0398/92).

M. le Président communique que la commission économique a retiré l'amendement 2 à ce rapport, concernant une modification de la base juridique.

Intervient M. Patterson qui s'élève contre l'organisation des travaux, le rapport Fuchs ayant été inscrit à l'ordre du jour de mardi et reporté à plusieurs reprises.

Interviennent dans le débat MM. De Vries, rapporteur pour avis de la commission REX, Pierros, au nom du groupe PPE, M^me^ Ernst de la Graete, au nom du groupe V, MM. Kostopoulos, non-inscrit, Schmidhuber, membre de la Commission, De Vries, qui pose des questions à la Commission, Fuchs, rapporteur, qui pose également des questions à la Commission, et Schmidhuber, membre de la Commission, qui répond.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 26.

21. Indemnisation de la BEI pour certains prêts (débat) *

M. Tomlinson présente son rapport, fait au nom de la commission des budgets sur la proposition de la Commission relative à une décision du Conseil autorisant la Commission à indemniser la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets dans certains pays à l'extérieur de la Communauté (COM(92)0242 — C3-0293/92) (A3-0413/92).

Interviennent MM. Cardoso e Cunha, membre de la Commission, Tomlinson, rapporteur, et Cardoso e Cunha.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 8 du 18.12.92.

22. Budget opérationnel de la CECA pour 1993 (débat)

M. Pasty présente son rapport, fait au nom de la commission des budgets sur le projet de budget opérationnel de la CECA pour 1993 (SEC(92)1670 — C3-0394/92) (A3-0415/92).

Interviennent MM. Metten, rapporteur pour avis de la commisssion économique, Blak, au nom de la commission du contrôle budgétaire, Schmidhuber, membre de la Commission, le rapporteur qui pose une question à la Commission à laquelle M. Schmidhuber répond.

Interviennent:

— M. Gasoliba I Böhm qui demande quand la discussion commune de son rapport (A3-0346/92) et du rapport Harrison (A3-0347/92) sera appelée (M. le Président lui répond qu'elle sera inscrite à l'ordre du jour de demain),

— M. von der Vring, président de la commission des budgets, qui propose, afin de permettre que le rapport Tomlinson soit encore voté ce soir, de terminer encore le débat avant les votes, quitte à demander aux orateurs inscrits s'il sont d'accord pour renoncer à leur temps de parole.

M. le Président interroge les orateurs inscrits dans la suite du débat et constate que tous acceptent de renoncer à la parole.

Dans ces conditions, il déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 9 du P.V. du 18.12.1992.

HEURE DES VOTES

Intervient M. Stavrou qui demande, au nom de plusieurs membres du groupe PPE, que les propositions de résolution sur l'accord sur les produits agricoles soient votées en premier lieu.

M. le Président consulte le Parlement sur cette demande.

L'Assemblée marque son accord.

Intervient M. Verbeek pour dénoncer la faible assistance dans l'hémicycle pendant la remise du prix Sakharov aux «Mères de la Place de Mai». Il suggère qu'à l'avenir ce prix soit soit supprimé, soit décerné à un moment où une assistance nombreuse peut être assurée dans l'hémicycle.

23. Accord sur les produits agricoles (GATT) (vote)

(Propositions de résolution B3-1685, 1722, 1724, 1725, 1792 et 1793/92)

M. le Président communique avoir reçu de M. De Clercq, au nom de la commission REX, une lettre dans laquelle il indique qu'il ne voit pas d'objection à ce que la proposition de résolution de sa commission soit mise aux voix après les autres propositions de résolution sur ce sujet.

Il décide de suivre cette procédure

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-1722/92:

Le Parlement rejette la proposition de résolution.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-1724/92:

Le Parlement rejette la proposition de résolution.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-1725/92: retirée

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-1792/92: retirée

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-1793/92:

Amendements adoptés: 1 par VE, 2 et 3;

Amendements rejetés: 6, 5 et 4 par VE;

Amendement retirés: 7 à 10.

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement (le paragraphe 8 par VE).

EXPLICATIONS DE VOTE:

Interviennent M. Ephremidis, au nom du groupe CG, Mme Sandbaek, celle-ci sur l'absence d'interprétation en danois, et M. Paisley.

Explications de vote par écrit:

MM. Happart, Nicholson, Mme Funk et M. Wynn.

Par AN (PPE) le Parlement adopte la résolution.

votants: 215
pour: 153
contre: 26
abstentions: 36

(Partie II, point 10).

(la proposition de résolution B3-1685/92 est caduque).

Jeudi, 17 décembre 1992

24. Protection des jeunes au travail (vote) **I

(rapport Rønn — A3-0397/92)

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(91)0543 — C3-0126/92 — SYN 383:

Amendements adoptés: 1 à 3 et 5 en bloc, 4 par VE, 6 à 10 en bloc, 43, 11 à 13 en bloc, 14, 15, 16, 17 (jusqu'au point b), 40, 18 à 25 en bloc, 41 par VE, 38 (paragraphe 2 bis), 42, 39, 54, 26 (2e partie), 26 (3e partie), 52, 27 (2e partie), 28, 29 à 35 en bloc, 55/rév et 56;

Amendements rejetés: 50, 47, 48, 36 et 37;

Amendements caducs: 44, 51, 46, 17 (point c), 45, 38 (1re partie) 49, 26 (1re partie), 27 (1re partie);

Amendements retirés: 58 à 68, 53.

Le rapporteur est intervenu:

— pour demander que soient mis aux voix d'abord l'amendement 54 et ensuite la dernière partie de l'amendement 26, celle-ci par division (l'Assemblée a marqué son accord);

— pour demander que soient mis aux voix d'abord l'amendement 52 et ensuite la dernière partie de l'amendement 27 (l'Assemblée a marqué son accord).

— pour indiquer qu'une partie de l'amendement 55/rév. doit être interprétée comme se rapportant à l'annexe II (le Parlement a marqué son accord).

Ont été votés par division:

l'amendement 26:

1re partie: paragraphe 1 et paragraphe 2 jusqu'à «correspondante»
2e partie: paragraphe 2: les termes «Dans ce cas... travailleur adulte»
3e partie: paragraphe 2: reste

amendement 27

1re partie: partie correspondante à l'amendement 52
2e partie: reste

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 11).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

EXPLICATIONS DE VOTE:

Interviennent M. McMahon, Lord O'Hagan, Mme Nielsen.

Intervient le rapporteur.

Explications de vote par écrit:

Mmes Hermans, Jepsen, Pollack, Oddy, Gröner, MM. Coimbra Martins, da Cunha Oliveira, Marinho, Menrad, Marques Mendes et Caudron.

Par AN (PPE) le Parlement adopte la résolution législative:

votants: 166
pour: 153
contre: 3
abstentions: 10

(partie II, point 11).

*
* *

Intervient M. Cot, au nom du groupe S, pour demander que le rapport Fuchs (A3-0398/92) soit encore mis aux voix ce soir.

M. le Président fait sienne cette proposition et propose de le mettre aux voix immédiatement après le rapport Randzio-Plath (A3-0392/92).

Le Parlement marque son accord.

25. Activités du Comité des gouverneurs des Banques centrales (vote)

(proposition de résolution contenue dans le rapport Randzio-Plath — A3-0392/92)

Amendement retiré: 1.

Le rapporteur est intervenu sur l'amendement 1 afin de l'intégrer dans le texte du paragraphe 28; le groupe PPE a marqué son accord.

Explication de vote par écrit:

Mme Hermans

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 12).

26. Exportation de biens et technologies à double usage (vote) *

(rapport Fuchs — A3-0398/92)

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(92)0317 — C3-0381/91:

Amendements adoptés: 1, 3 et 4 en bloc, 5 à 7 en bloc, 8 par VE, 9, 10, 11, 24, 12 à 16 en bloc, 17, 18 à 23 en bloc;

Amendements rejetés: 25 et 27;

Amendements caducs: 30, 29 et 28;

Amendement retiré: 2;

Amendement non recevable: 26.

Le rapporteur est intervenu sur l'amendement 27.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 13).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Intervient M. Bettini, au nom du groupe V.

Intervient le rapporteur qui demande à connaître la position de la Commission sur un certain nombre d'amendements adoptés par le Parlement.

Intervient M. Cardoso e Cunha, membre de la Commission.

Le rapporteur demande, se fondant sur l'article 40, paragraphe 2 du règlement, le report du vote sur le projet de résolution législative.

Le Parlement approuve la demande.

La question est de ce fait réputée renvoyée pour réexamen à la commission compétente.

FIN DE L'HEURE DES VOTES

27. Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain vendredi 18 décembre est fixé comme suit:

9 heures:

— procédure sans rapport *
— rapport Saby sur les réfugiés afghans (sans débat)
— vote sur les propositions de résolution pour lesquelles le débat est clos
— rapport Bourlanges sur les coûts d'infrastructure de transport * (1)
— rapport Miranda de Lage sur les importations de maïs et de sorgho en Espagne * (1)
— rapport Vazquez Fouz sur la pêche et l'aquaculture * (1)
— rapport Sierra Bardaji sur des mesures transitoires concernant les produits agricoles * (1)
— proposition de résolution sur les bandes de fréquence (article 41) (1)
— discusssion commune des rapports Gasoliba I Böhm et Harrison sur la politique de concurrence (1)
— discussion commune des rapports Titley, Moorhouse, Lemmer et Moorhouse sur les États baltes * (1)
— rapport Braun-Moser sur les préférences tarifaires généralisées * (1)
— discussion commune des rapports Maher, David, Musso et Izquierdo Rojo sur le Marché unique (1)
— rapport Pasty sur le sucre et l'isoglocose (1)
— déclaration de la Commission sur l'EEE

(La séance est levée à 20 h 15.)

(1) le texte sera voté après la clôture du débat.

Enrico VINCI,
Secrétaire général

David MARTIN,
Vice-président

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Budget général des Communautés pour 1993

a) DÉCISION B3-1794/92

Décision sur la fixation d'un nouveau taux maximal d'augmentation des dépenses

Le Parlement européen,

— vu ses décisions en deuxième lecture relatives au projet de budget 1993,

— vu l'article 203, paragraphe 9 du Traité CEE et l'annexe IV, article 3, paragraphe 9 de son règlement,

— après consultation du Conseil,

1. décide de relever en conséquence le taux maximal des dépenses;

2. prend acte du fait que le Conseil approuve cette augmentation;

3. se réserve de procéder à un nouveau vote au cas où l'on s'écarterait de ce taux maximal;

4. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

---

b) RÉSOLUTION A3-0419/92

Résolution sur le projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1993 — Section III — Commission — modifié par le Conseil

Le Parlement européen,

— vu le projet de budget pour 1993, tel qu'il se présente après la deuxième lecture du Conseil, dans sa version assortie d'amendements et de propositions de modification (C3-0446/92),

— vu la décision du Conseil européen d'Édimbourg (11 et 12 décembre 1992) quant au financement futur de la Communauté — Paquet Delors II —,

— rappelant ses délibérations de première lecture du 29 octobre 1992 (1),

— vu le rapport de la commission des budgets (A3-0419/92),

A. considérant que l'accord interinstitutionnel et les prévisions financières de 1988 expirent à la fin de 1992 et que le budget de 1993 est établi selon le seul article 203 du Traité CEE,

B. considérant ses décisions antérieures concernant l'unicité et l'exhaustivité du budget des Communautés au sens de l'article 199 du Traité CEE et notamment l'application de cet article au Fonds européen de développement et au budget CECA,

C. considérant les résultats du référendum de la Confédération helvétique sur la ratification de l'accord EEE,

---

(1) P.V. de cette date, partie II, point 13 b)

D. considérant que l'évolution de la situation économique dans le monde exige une Communauté européenne dynamique et que les personnes menacées ou touchées par le chômage attendent que la Communauté contribue à la solution de ces problèmes; qu'il convient, par conséquent, d'entreprendre et de financer immédiatement les nouvelles tâches suivantes, qui sont aussi énoncées dans le Traité de Maastricht:

Politiques intérieures de la Communauté

— mise en place du Fonds de cohésion, de manière qu'il soit opérationnel dès 1993, conformément à la décision du Conseil européen de Lisbonne;

— réalisation de la dimension sociale dans la Communauté;

— soutien aux régions dans le contexte du double processus du démantèlement des sites militaires et de la reconversion du secteur des armements;

— développement de la politique de recherche menée jusqu'ici par l'adaptation du troisième programme-cadre conformément à l'article 130 I, paragraphe 2 du traité;

— renforcement du potentiel industriel de la Communauté, surtout dans le domaine des technologies clés et en poursuivant l'objectif fondamental d'un développement écologique et développement des mesures à mettre en œuvre dans le domaine de la qualification professionnelle;

— encouragement à l'établissement et au développement de réseaux transeuropéens en favorisant au maximun, dans le domaine des transports des personnes, le transport en commun et, dans celui des marchandises, le transport combiné;

— intensification des mesures à mettre en œuvre dans le cadre des politiques de la santé, de l'environnement, de la culture et de la protection des consommateurs.

Politiques extérieures de la Communauté

— augmentation des crédits en vue de la mise en œuvre d'une stratégie extérieure cohérente et transparente;

— financement d'une politique environnementale globale pour donner suite aux conclusions de la conférence de Rio et mise en œuvre de la décision du Conseil européen de Lisbonne prévoyant la mise à disposition de 350 millions d'écus;

— renforcement de la coopération au développement comme politique communautaire;

— harmonisation et adaptation structurelle des aides humanitaires;

— création d'une réserve pour les aides humanitaires d'urgence.

Développement des structures administratives

— création de la fonction de médiateur;

— institution d'un Comité des régions;

— renforcement des missions à accomplir dans le domaine du contrôle financier et de la lutte contre les fraudes;

— soutien à la coopération dans le domaine des politiques de la Justice et de l'Intérieur (EUROPOL),

E. considérant que, conformément à la décision de 1988 du Conseil, le doublement des Fonds structurels doit être mené à bien en 1993,

F. considérant que la fin de la confrontation Est-Ouest a totalement bouleversé le scénario des défis et des menaces pour les États de la Communauté et qu'une révision des priorités financières, délaissant le financement de dépenses militaires au profit d'un financement de la reconversion à une économie de paix, est donc indispensable, et qu'une politique en ce sens doit être épaulée et, si nécessaire, engagée par la Communauté européenne,

G. rappelant la volonté — maintes fois exprimée — du Parlement européen de parvenir à un accord interinstitutionnel entre le Parlement, le Conseil et la Commission;

1. se félicite des décisions prises par le Conseil européen d'Édimbourg en ce qui concerne les crédits 1993, qui vont au-delà des crédits arrêtés lors de la deuxième lecture du Conseil et, partant, contribueront à permettre de mieux relever les nouveaux défis auxquels la Communauté est confrontée;

2. déplore toutefois que le Conseil d'Édimbourg n'ait pas, comme l'exige l'article 199 du Traité CEE, budgétisé toutes les recettes et dépenses de la Communauté;

3. souligne avec force qu'il est du devoir de la Commission d'exécuter avec rigueur un budget arrêté par l'autorité budgétaire et rappelle expressément sa décision de première lecture;

4. se félicite de la décision du Sommet d'Édimbourg de relever le taux maximum pour tenir compte de l'introduction du Fonds de cohésion dans le budget de 1993;

5. déplore que dans sa décision relative à la politique de compétitivité de l'industrie européenne, le Sommet ait prévu des marges de manœuvre insuffisantes pour 1993 et, de ce fait, menace non seulement la politique commune de recherche, mais également le rôle de l'industrie européenne au sein de la Triade;

6. rétablit les amendements suivants de la première lecture, notamment:

— les amendements concernant les politiques communautaires traditionnelles,

— les crédits de doublement en termes réels des Fonds structurels, conformément à la décision du Conseil de 1988,

— les crédits non encore pleinement budgétisés, en violation de l'article 199 du Traité CEE, comme par exemple le Fonds européen de développement (sous la forme d'une mention «p.m.» et d'un commentaire approprié) ainsi que les postes distincts afférents à l'intégration du budget CECA,

et intègre dans le budget les positions négociées par le Conseil et le Parlement, à savoir:

— pour les fonds structurels: 8 millions d'écus pour l'article B2-245 (nouveau) (programmes en faveur des régions ultrapériphériques),

— pour les politiques extérieures: 80 millions d'écus pour l'article B7-600 (PHARE) et 40 millions d'écus — pour les mesures destinées à transposer les décisions de Rio — aux postes B7-5040 (10 millions), B7-5041 (10 millions), B7-3000 (10 millions) et B7-3010 (10 millions),

— pour les politiques intérieures: 296 millions d'écus pour le poste B6-6312 (Recherche) pour la suite du financement du troisième programme cadre de recherche et la recherche dans le secteur de la TVHD, étant entendu que de l'avis du Parlement européen, la recherche dans le domaine de l'énergie doit se répartir selon un rapport 60/40 entre les énergies renouvelables et la fusion, 5 millions d'écus pour l'article B5-720 (interconnexions transfrontalières et réseaux à large bande), 12 millions d'écus pour l'article B5-721 (Faisabilité des réseaux télématiques), 7 millions d'écus pour l'article B5-300 (achèvement du marché intérieur), et 5 millions d'écus pour l'article B5-600 (Politique d'information statistique),

— pour les structures administratives: au départ de la réserve de 20 millions d'écus, un montant de 2,6 millions est affecté à la ligne A-342 (CELEX) et au départ de la réserve de 26 millions d'écus, un montant de 5,78 millions est affecté à une réserve pour la ligne A-3260 (écoles européennes);

7. se félicite que le Conseil et la Commission soient convenus d'établir un programme d'initiative dans le domaine de la reconversion de l'industrie de l'armement et des sites militaires (KONVER) aux articles B2-142 et B2-143 (début 1993);

8. supprime toute référence à la procédure d'imputation budgétaire et à la prise en compte intégrale dans le budget des contributions des États membres de l'AELE dans le cadre de l'accord EEE, conformément à l'article 199 du Traité CEE;

9. se réserve de réexaminer cette question à l'occasion de la présentation du nouvel accord EEE, à compléter par un budget supplémentaire et rectificatif, et demande que dans ce contexte, la Commission tienne dûment compte des amendements du Parlement adoptés en première lecture ainsi que de sa décision du 28 octobre 1992 sur l'accord EEE (1);

10. attend de la Commission qu'elle présente une proposition relative à la coopération future entre la BERD et la Commission dans le domaine de l'aide technique à l'Europe centrale et orientale (PHARE) et aux États de la CEI (TACIS), proposition prévoyant que des montants plus élevés que ce qui était prévu jusqu'à présent puissent être gérés par la BERD;

(1) P.V. de cette date, partie II, point 6

11. attend de la Commission qu'elle présente une proposition relative à un groupe de travail interinstitutionnel qui s'occuperait de la politique d'information de la Communauté et présenterait aux organes de l'autorité budgétaire un schéma valable jusqu'à l'examen du budget 1994;

12. constate que, de son point de vue, les écoles européennes sont des établissements utiles qui promeuvent l'idéal européen d'une manière particulière, et se prononce en faveur du maintien et de la poursuite du développement de ces écoles; note toutefois, rejoignant en cela la Cour des comptes et la Commission, que les organes de décision intergouvernementaux n'ont pas fait face correctement à leurs responsabilités et que la structure de ces organes ne tient pas suffisamment compte de l'idéal européen; invite les États membres, le Conseil supérieur des écoles européennes et la Commission à modifier sans tarder — et de toute manière pour la première lecture du budget 1994 au plus tard — le statut de telle façon que les organes de l'autorité budgétaire participent à la direction et au contrôle et la Commission à la gestion des écoles européennes, compte tenu de la participation financière de la Communauté, et se déclare disposé à débloquer à ce moment seulement la réserve budgétaire correspondante;

13. se félicite des efforts déployés par le Sommet pour permettre un financement de la Communauté à moyen terme qui soit sûr d'ici à 1999;

14. exprime son inquiétude face au manque possible de ressources propres pour 1994 et 1995, lesquelles pourraient éventuellement ne pas permettre de couvrir toutes les exigences budgétaires;

15. souligne que les perspectives financières ne peuvent se baser que sur les douze États membres actuels et qu'il faudra donc les modifier en cas d'élargissement de la Communauté;

16. se félicite des progrès substantiels réalisés au cours des négociations sur un nouvel accord interinstitutionnel; constate qu'un certain nombre de litiges importants n'ont pas encore été réglés et escompte parvenir rapidement à un résultat sur la base des négociations menées jusqu'ici, étant entendu que le Parlement se prononce également pour la poursuite des négociations techniques entre les institutions;

17. critique en particulier le fait que

a) les ressources supplémentaires prévues d'ici à 1999 pour renforcer la compétitivité internationale de la Communauté soient manifestement insuffisantes et est persuadé que cette décision ne pourra être maintenue à moyen terme,

b) le renforcement des ressources de politique étrangère soit renvoyé pour l'essentiel au delà de 1995, alors qu'il est particulièrement nécessaire à l'heure actuelle, à l'Est comme au Sud,

c) que, manifestement, aucun transfert de crédits des budgets nationaux vers le budget communautaire, conformément aux dispositions de Maastricht, n'ait pas de même été opéré par un transfert de nouvelles dépenses;

18. dans ce contexte, exprime son intention de procéder à un examen approfondi des décisions du Sommet d'Édimbourg sur le financement futur — qui ne constituent jusqu'ici que des propositions — au cours des semaines à venir ainsi que de négocier un nouvel accord avec le Conseil et la Commission;

19. charge son Président de transmettre les présentes décisions budgétaires à la Commission et au Conseil.

c) **RÉSOLUTION A3-0412/92**

Résolution sur les modifications apportées par le Conseil aux amendements apportés par le Parlement aux section I — «Parlement européen», section II — «Conseil», section II Annexe — «Comité économique et social», section IV — «Cour de Justice», section V — «Cour des comptes» du projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1993

Le Parlement européen,

— vu les amendements adoptés en première lecture et sa résolution du 29 octobre 1992 (1) sur le projet de budget pour l'exercice 1993 (sections I, II, IV et V),

— vu les décisions du Conseil du 16 novembre 1992 sur le projet de budget tel qu'il avait été amendé et modifié par le Parlement en première lecture (C3-0446/92),

— vu le rapport de la commission des budgets (A3-0412/92),

A. considérant que les amendements apportés par le Parlement à son propre budget n'ont pas été modifiés par le Conseil;

B. considérant que les amendements apportés par le Parlement au budget des autres Institutions ont été rejetés par le Conseil, sans une justification suffisante;

1. constate que le Conseil a accepté l'augmentation de certains crédits pour le Comité économique et social (Service d'interprétation), la Cour de Justice (Loyers) et la Cour des comptes (Missions);

2. considère toutefois que ces augmentations ne sont pas en mesure de permettre à ces Institutions de s'acquitter de leur mission de manière efficace;

3. décide, en conséquence, de réinscrire tous les amendements adoptés en première lecture et rejetés par le Conseil;

4. charge son Président de transmettre les présentes décisions budgétaires au Conseil, ainsi qu'au Comité économique et social, à la Cour de Justice et à la Cour des comptes.

(1) P.V. de cette date, partie II, point 13 c)

2. Procédure de conciliation

RÉSOLUTION A3-0285/92

Résolution sur la procédure de conciliation

Le Parlement européen,

— vu les articles 189 A et 189 B du Traité CE introduits par le traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7 février 1992,

— vu sa résolution du 7 avril 1992 sur les résultats des Conférences intergouvernementales, notamment les paragraphes 2 c), 3 h), 15 et 16 b), d), et f) (1),

— vu l'article 121 de son règlement,

— vu le rapport de la commission institutionnelle et l'avis de la commission juridique (A3-0285/92),

(1) JO n° C 125 du 18.5.1992, p. 81

A. considérant que le traité sur l'Union européenne ne comble pas le déficit démocratique au niveau communautaire, et ce encore moins s'agissant de la procédure de codécision législative,

B. considérant que, dans le cadre de la procédure de codécision législative, le Conseil conserve toujours un certain nombre de privilèges et que la situation est encore plus grave dans les domaines de la culture et de la recherche, soumis au vote à l'unanimité du Conseil,

C. considérant que la procédure de codécision ne s'applique pas à l'ensemble des décisions législatives de l'Union,

D. considérant que le Traité de Maastricht n'a pas instauré une hiérarchie des normes, laquelle aurait permis un meilleur équilibre entre les institutions,

E. considérant qu'il est indispensable d'instaurer une réelle procédure de codécision législative et de redéfinir la hiérarchie des normes dans le cadre d'une démocratisation plus affirmée des institutions communautaires, dont la concrétisation devrait intervenir avant la date fixée pour la convocation de la nouvelle conférence intergouvernementale en 1996,

F. considérant que, dans le cadre de la procédure de codécision, le principe d'une procédure de conciliation entre le Conseil et le Parlement européen a été introduit,

G. considérant que cette mesure constitue une avancée significative dans la direction souhaitée par le Parlement européen et signalée par les Conférences interinstitutionnelles,

H. considérant que cette procédure doit être pleinement utilisée pour accroître la démocratie et améliorer l'efficacité de la construction européenne;

1. exige que la procédure de codécision législative soit généralisée et améliorée, par le biais d'une simplification et de la garantie d'égalité entre le Parlement européen et le Conseil, dans le cadre d'une hiérarchie des normes communautaires;

2. décide d'exploiter toutes les possibilités de la nouvelle procédure et met notamment l'accent sur le dialogue entre le Parlement européen et le Conseil, tout en maintenant intactes toutes les prérogatives du Parlement, y compris celle de rejeter les propositions législatives inacceptables;

3. demande au Conseil de s'engager vis-à-vis de la nouvelle procédure de codécision, en tant que dispositif de dialogue et de coopération institutionnelle;

4. rappelle au Conseil que les actes adoptés en collaboration avec le Parlement européen doivent être considérés comme relevant de la responsabilité des deux institutions, tout au long des phases de la procédure;

5. estime qu'il est de l'intérêt de l'Union que l'accord sur les dispositions législatives intervienne le plus tôt possible pendant la procédure de codécision; confirme notamment que la première lecture constitue la phase essentielle de la procédure, car elle permet une négociation efficace, sans mettre en cause les prérogatives de chacune des institutions;

6. rappelle à la Commission que, forte de ses relations de confiance avec le Parlement européen et conformément à la lettre et à l'esprit de l'article 189 B, elle doit user de ses prérogatives pour permettre un accord entre le Parlement européen et le Conseil, et ce notamment au cours de la phase prévue à l'article 189 B, paragraphes 4 et 5;

7. considère que la base juridique représente un élément fondamental des propositions législatives et qu'elle ne saurait être modifiée en vue de soustraire une proposition à la procédure de codécision;

8. s'oppose à la méthode de double base juridique qui vise essentiellement à instaurer des procédures non prévues par le traité et à limiter les pouvoirs du Parlement européen vis-à-vis du Conseil;

9. engage, en conséquence, la Commission à accorder une attention particulière à la définition des bases juridiques de ses propositions et à s'opposer à toute tentative ayant pour but de restreindre le champ d'application de l'article 189 B;

10. rappelle, par ailleurs, les difficultés particulières inhérentes à la mise en œuvre de cette procédure dans le cas où le Conseil est tenu de statuer à l'unanimité et invite celui-ci à ne pas compromettre le principe du dialogue avec le Parlement européen, y compris dans le cas susmentionné.

Accord interinstitutionnel

11. invite le Conseil et la Commission à entamer immédiatement des négociations pour déboucher sur un accord interinstitutionnel visant à régir la procédure de conciliation; rappelle notamment qu'une procédure d'adoption conjointe de dispositions législatives interdit qu'une seule institution puisse définir, par une décision unilatérale ou par le refus de négocier, les aspects communs d'une telle procédure;

12. estime que l'accord interinstitutionnel devrait reprendre les éléments suivants:

a) instauration d'une phase de conciliation informelle préalablement à l'adoption définitive de la position du Conseil,

b) pour la conciliation prévue à l'article 189 B paragraphe 3:

— obligation prise de bonne foi par le Parlement européen quant à la fixation de la date du vote final dans le respect des délais prévus et obligation prise de bonne foi par le Conseil de convoquer sans délai le comité de conciliation ou d'annoncer son intention de ne pas le convoquer,

— nécessité de fixer les dates de réunion du comité de conciliation d'un commun accord entre les présidents du Conseil et du Parlement européen,

— adoption d'un dispositif de réunion qui pourrait s'inspirer du modèle des Conférences interinstitutionnelles,

— possibilité de déboucher sur des conclusions communes informelles permettant, le cas échéant, de présenter au Parlement européen un projet d'accord sous forme d'amendements à la position commune du Conseil;

c) pour la conciliation prévue aux paragraphes 4 et 5:

— modalités d'exercice de l'obligation incombant aux présidents du Conseil et du Parlement européen, respectivement, de convoquer le comité de conciliation,

— niveau des délégations devant être réellement représentatives,

— procédures de débat et nomination éventuelle de rapporteurs des deux institutions,

— procédure de vote au sein du comité devant prévoir, conformément aux dispositions du traité, le plus haut niveau d'échanges possible entre les deux délégations,

— rédaction des procès-verbaux et notamment du texte de l'accord;

d) éventuellement, définition de la nature des documents de base utilisés lors des réunions de conciliation;

e) pour les délais:

— nécessité pour les institutions de s'engager à fixer les délais de manière à respecter le calendrier parlementaire et à éviter impérativement de gêner le Parlement européen dans l'exercice de ses prérogatives compte tenu des élections ou des vacances parlementaires, sauf cas d'urgence reconnu par le Conseil et le Parlement européen,

— mise au point sur le début des délais inscrits dans le traité et sur les procédures visant à les proroger;

13. charge ses organes compétents:

a) d'établir la procédure de constitution de la délégation du Parlement européen aux réunions de conciliation, en tenant compte des critères suivants:

— équilibre entre les groupes politiques et entre les diverses positions exprimées au sein du Parlement européen,

— présence, au sein des délégations, d'un petit groupe permanent, ce pour chaque grand domaine au moins, constitué de députés chargés de veiller à la cohérence des diverses procédures, du rapporteur saisi au fond et de députés issus principalement de la commission compétente au fond, ayant une connaissance approfondie du dossier, dont un membre de son bureau,

— nomination d'un petit groupe de suppléants,

— participation éventuelle aux réunions préparatoires internes des représentants des groupes politiques non représentés au sein de la délégation;

b) d'arrêter les procédures décisionnelles de la délégation, notamment:

— les modalités de vote,

— la possibilité de délégation du vote,

— le caractère confidentiel des délibérations;

c) d'investir la délégation du pouvoir de présenter, après chaque conciliation, des propositions, des amendements et des compromis en séance plénière, sans passer par la commission compétente au fond; ceci n'empêche pas cette dernière d'accompagner le texte en question d'une recommandation orale, à l'intention de la séance plénière;

d) de limiter le pouvoir de proposer des amendements après la conciliation prévue à l'article 189 B, paragraphe 3:

— en cas de refus par le Conseil de convoquer le comité de conciliation, aucun amendement ne peut être présenté et seule la proposition de confirmation du rejet peut être mise aux voix,

— en cas de compromis trouvé dans le cadre de la procédure prévue à l'article 189 B, paragraphe 3, celui-ci doit être voté globalement; en cas d'adoption du compromis, tout autre amendement devient caduc; en cas de non obtention de la majorité requise, une éventuelle proposition de confirmation du rejet et, ensuite, chacun des amendements de compromis, ainsi que d'autres amendements éventuels, sont mis aux voix;

e) de rendre possible, dans l'hypothèse d'une déclaration annonçant l'intention de rejet, l'adoption d'une motivation de cette intention;

f) d'investir le Président du Parlement européen du pouvoir d'inviter la Commission, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un vote en séance plénière ou en commission, à retirer sa proposition en cas d'échec de la dernière procédure de conciliation;

g) de prévoir que la commission compétente au fond, à sa demande, pourra donner son avis oralement avant que le Parlement ne statue, dans l'hypothèse de l'article 189 B, paragraphe 6, sur le rejet définitif d'une position commune;

*
* *

14. charge son Président de transmettre la présente résolution, ainsi que l'exposé des motifs l'accompagnant, au Conseil et à la Commission.

---

3. Médiateur européen

RÉSOLUTION A3-0298/92

Résolution sur le médiateur européen

Statut et conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur

Le Parlement européen,

— vu les articles 138 E du Traité CE, 20 D du Traité CECA et 107 D du Traité CEEA, introduits par le traité sur l'Union européenne du 7 février 1992,

— vu l'article 121 de son règlement,

— vu le rapport de la commission institutionnelle et les avis de la commission des pétitions et de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures (A3-0298/92),

A. considérant que la création d'un médiateur européen tend à mieux garantir la protection des droits des citoyens de l'Union et que les conditions d'exercice des fonctions de ce médiateur doivent être fixées de telle sorte que le statut puisse être approuvé dès l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne et que le médiateur puisse ainsi être nommé et exercer ses fonctions le plus tôt possible,

B. considérant dès lors opportun que le Parlement puisse d'ores et déjà adopter les dispositions relatives au statut du médiateur et aux conditions générales d'exercice de ses fonctions, conformément à la procédure prévue par les articles précités des traités,

C. considérant que la décision comportant ces dispositions doit faire l'objet d'un avis de la Commission et être approuvée par le Conseil;

1. approuve le projet de décision en annexe;

2. invite la Commission à exprimer son avis;

3. invite le Conseil à approuver le projet et à le transmettre en temps utile au Parlement européen de telle sorte que son approbation définitive coïncide avec l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne;

4. charge son Président de transmettre la présente résolution et le projet de décision y annexé au Conseil, à la Commission et aux parlements des États membres.

ANNEXE

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN CONCERNANT LE STATUT ET LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE DE SES FONCTIONS DU MÉDIATEUR EUROPÉEN

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

vu les traités instituant les Communautés européennes, notamment les articles 138 E du Traité CE, 20 D du Traité CECA et 107 D du Traité CEEA,

vu l'avis de la Commission,

vu l'approbation du Conseil,

considérant que la relation de confiance qui doit lier le citoyen aux institutions européennes suppose nécessairement la transparence de l'administration publique et que, eu égard à l'importance accordée à la pratique de la réclamation, qui stimule le fonctionnement démocratique des institutions, la création de la fonction de médiateur constitue un élément important pour le citoyen de l'Union,

considérant qu'il est nécessaire de fixer le statut du médiateur européen et les conditions générales d'exercice de ses fonctions, en particulier l'étendue de ses pouvoirs d'enquête,

considérant que la portée de ces pouvoirs s'étend aux institutions et organes communautaires, qui sont tenus de renseigner le médiateur de façon complète et de lui ouvrir sans restriction l'accès à leurs dossiers, et que son pouvoir d'enquête ne saurait être restreint pour des motifs de secret,

considérant que le médiateur doit être soumis aux mêmes impératifs de réserve que les membres, fonctionnaires et agents des institutions et organes communautaires,

considérant que les autorités des États membres sont tenues de fournir au médiateur toutes les informations qui peuvent contribuer à éclaircir des cas de mauvaise administration de la part des institutions ou organes communautaires; que cette assistance découle du devoir de coopération loyale entre les États membres et la Communauté, établi à l'article 5 du Traité CE,

considérant que la plainte présentée au médiateur n'interrompt pas les délais fixés dans les traités ou dans tout autre acte pour la formation de recours juridictionnels,

considérant que le médiateur doit avoir la possibilité, dans le cadre de ses compétences, de renvoyer une plainte à l'examen du Parlement européen, conformément à la procédure prévue pour les pétitions, lorsque cela sert les intérêts de la personne dont émane la plainte,

considérant qu'il convient de nommer, pour exercer les fonctions de médiateur, des personnes qui ont une qualification appropriée pour s'acquitter de ces fonctions,

considérant qu'il est nécessaire de fixer la procédure pour la nomination et la proposition de destitution du médiateur par le Parlement européen,

considérant que protocolairement et financièrement, le médiateur doit être assimilé à un juge à la Cour de justice,

considérant qu'il convient d'affecter au service du médiateur le personnel nécessaire pour l'exercice de ses activités et qu'il convient de lui donner, dans le cadre du budget du Parlement européen, le pouvoir de proposer son propre avant-projet de budget;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur sont fixés par la présente décision conformément aux articles 138 E du Traité CE, 20 D du Traité CECA et 107 D du Traité CEEA.

Article 2

Saisine du médiateur

1. Aux conditions et dans les limites fixées par le traité, le médiateur contribue à déceler les cas de mauvaise administration dans l'action des institutions et organes communautaires et à y remédier.

2. Tout citoyen de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre de l'Union peut saisir le médiateur directement ou par le biais d'un membre du Parlement européen d'une plainte relative à un cas de mauvaise adiministration dans l'action des institutions ou organes communautaires, à l'exclusion de la Cour de justice et du Tribunal de première instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

3. La plainte doit faire apparaître l'identité de la personne dont elle émane ainsi que son objet. La personne dont émane la plainte peut demander que sa plainte demeure confidentielle.

4. Le médiateur informe sans délai la personne dont émane la plainte de la suite qu'il entend donner à celle-ci.

5. Le médiateur peut, avec l'accord de la personne dont émane la plainte, renvoyer une plainte au Parlement européen, pour examen, conformément à la procédure prévue pour les pétitions. Il est tenu de la renvoyer lorsqu'elle concerne des faits auxquels il a lui-même pris particle Il en informe immédiatement la personne dont émane la plainte.

6. Les plaintes présentées au médiateur n'interrompent pas les délais dans les procédures juridictionnelles ou administratives.

7. Lorsque le médiateur, en raison d'une procédure juridictionnelle sur les faits allégués, doit suspendre ou terminer l'examen d'une plainte en cours, il peut communiquer au Parlement européen les résultats des enquêtes auxquelles il a procédé jusqu'alors. La procédure en matière de pétitions n'est pas affectée.

8. Pour tout aspect ayant trait au rapport de travail entre la Communauté et ses fonctionnaires ou autres agents, le médiateur ne peut saisir l'institution ou l'organe communautaire concerné que si les possibilités de demandes ou de réclamations administratives internes, notamment les procédures visées à l'article 90, paragraphes 1 et 2 du Statut des fonctionnaires, ont été épuisées par l'intéressé et après que les délais de réponse de la part de l'autorité ainsi saisie ont expiré.

Article 3

Pouvoirs du médiateur

1. Le médiateur peut procéder à toutes enquêtes et investigations qu'il juge nécessaires pour clarifier tout cas éventuel de mauvaise administration dans l'action des institutions et organes communautaires, de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte. Il en informe l'institution ou l'organe concerné.

2. Les institutions et organes communautaires sont tenus de fournir au médiateur les renseignements demandés et de lui donner accès aux dossiers concernés. Ils ne peuvent s'y refuser en opposant le secret.

Les fonctionnaires et autres agents des institutions et organes de la Communauté sont tenus de témoigner à la demande du médiateur.

3. Les autorités des États membres sont tenus de fournir au médiateur sur sa demande, tous dossiers et informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

4. Au cas où les autorités des États membres s'abstiendraient d'apporter l'assistance requise ou feraient obstacle à son action, le médiateur en informe le Parlement, lequel entreprend les démarches appropriées.

5. Dans la mesure du possible, le médiateur recherche avec l'institution intéressée une solution de nature à éliminer les cas de mauvaise administration et à donner satisfaction à la requête du plaignant.

6. Lorsque, à la fin de l'enquête, le médiateur constate un cas de mauvaise administration, il saisit l'institution ou l'organe concerné, le cas échéant en proposant les moyens pour y remédier; l'institution ou organe saisi doit lui faire parvenir un avis motivé, dans un délai de trois mois.

7. Pour chaque cas de mauvaise administration constaté, le médiateur transmet, à l'issue du délai mentionné au paragraphe 6, un rapport au Parlement européen et à l'institution ou à l'organe concerné. Il peut y présenter des recommandations. La personne dont émane la plainte est informée, par les soins du médiateur, du résultat des enquêtes ainsi que des mesures et recommandations éventuellement prises.

8. À la fin de chaque session annuelle, le médiateur présente au Parlement européen un rapport d'activité sur les résultats de ses enquêtes.

Article 4

Obligations

1. Le médiateur — auquel s'appliquent les articles 214 du Traité CE, 47, paragraphe 2 du Traité CECA et 194 du Traité CEEA — est tenu de ne pas divulguer les informations et pièces confidentielles dont il a eu connaissance dans le cadre de ses enquêtes. Il est également tenu à l'obligation de réserve pour toute information qui pourrait porter préjudice au plaignant ou à tout autre personne concernée.

2. Si, dans le cadre de ses enquêtes, il a connaissance de faits relevant du droit pénal, le médiateur, à l'issue de ses enquêtes, en informe les autorités compétentes. Il peut également les informer des faits mettant en cause, d'un point de vue disciplinaire, le comportement d'un de leurs agents.

Article 5

Coopération avec les médiateurs des États membres

En vue de renforcer l'efficacité de ses enquêtes et de mieux sauvegarder les droits et intérêts des personnes qui déposent des plaintes, le médiateur européen peut coopérer avec les médiateurs des États membres et leur demander l'assistance nécessaire. Il peut également leur prêter assistance dans le cadre de leurs enquêtes. Cette coopération est volontaire et peut faire l'objet d'accords entre médiateurs. Toutefois, en aucun cas, ces accords ne peuvent porter préjudice aux dispositions communautaires ou nationales relatives aux médiateurs.

Article 6

Nomination

1. Le médiateur est nommé par le Parlement européen sur la base d'une élection, conformément au règlement intérieur de celui-ci. Son mandat est renouvelable.

2. Est choisie comme médiateur une personnalité qui est citoyen de l'Union au sens de l'article 8 du Traité CE, jouit pleinement de ses droits civils et politiques, offre toute garantie d'indépendance, réunit les conditions requises dans son pays pour l'exercice des fonctions juridictionnelles ou possède une expérience et une compétence notoires pour l'accomplissement de ses fonctions de médiateur.

Article 7

Durée des fonctions

1. Les fonctions du médiateur prennent fin, hormis les cas de renouvellements réguliers et de décès, par démission ou par destitution.

2. À l'issue de son mandat régulier ou en cas de démission, le médiateur reste en fonction jusqu'à ce que son successeur occupe son poste.

3. En cas de cessation anticipée des fonctions, un nouveau médiateur est nommé dans un délai de trois mois à compter du début de la vacance, et cela uniquement pour la période restant à courir jusqu'au terme de la législature.

Article 8

Destitution

Un médiateur qui ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou qui a commis une faute grave peut, sur demande du Parlement européen, être déclaré démissionnaire par la Cour de justice.

Article 9

Serment

Au moment d'entrer en fonctions, le médiateur prête serment, devant le Parlement européen, s'engageant à exercer ses fonctions en pleine indépendance et impartialité dans l'intérêt de l'Union et de ses citoyens et à respecter, pendant toute la durée des ses fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de sa charge, ainsi que le devoir d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cessation de son mandat, de certaines fonctions ou de certains avantages.

Article 10

Indépendance et privilèges

1. Pendant la durée de ses fonctions, le médiateur ne peut exercer aucune autre fonction politique ou administrative ou activité professionnelle, rémunérée ou non.

Le médiateur ne perd aucun droit et ne subit aucun préjudice au niveau communautaire ou national, du fait de l'exercice de sa fonction.

2. Le médiateur est assimilé au même rang, notamment en ce qui concerne ses droits, sa rémunération, ses indemnités et sa pension d'ancienneté, que celui d'un juge à la Cour de justice des Communautés européennes.

3. Les articles 12 à 15 inclus et 18 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes s'appliquent au médiateur.

Article 11

Secrétariat du médiateur

1. Dans l'exercice de ses fonctions, le médiateur est assisté par un secrétariat.

2. Le Parlement européen fixe, sur proposition du médiateur, l'organigramme de son secrétariat.

3. Le secrétariat du médiateur est dirigé par un greffier nommé par ce dernier.

4. Les agents chargés des enquêtes sont recrutés en qualité d'agents temporaires. Les fonctionnaires des Communautés européennes ou les fonctionnaires nationaux qui sont nommés agents du secrétariat du médiateur sont détachés dans l'intérêt du service, avec la garantie d'une réintégration de plein droit dans leur administration d'origine.

5. Pour toutes les questions concernant son personnel, le médiateur est assimilé aux institutions au sens de l'article premier du Statut des fonctionnaires.

Article 12

Budget

Le budget du médiateur est annexé au budget du Parlement européen.

Pour le 1er mars de chaque année, le médiateur présente au Parlement européen son avant-projet d'état prévisionnel.

Article 13

Lieu de travail

Le siège du médiateur européen est celui du Parlement européen. En attendant la fixation dudit siège, son lieu de travail habituel se trouve dans un des lieux de travail du Parlement européen. Les modalités particulières sont réglées par les dispositions d'exécution.

Article 14

Dispositions d'exécution

Le Parlement européen, sur proposition du médiateur, adopte les dispositions d'exécution de la présente décision.

Article 15

Dispositions transitoires et finales

1. Le Parlement européen prévoit dans son budget les ressources en personnel et en matériel qui permettent au premier médiateur nommé d'exercer, à compter de sa nomination, les tâches qui lui sont confiées.

2. À compter de l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne, un médiateur peut être nommé selon la procédure prévue à la présente décision et pour la période restant à courir jusqu'au terme de la législature.

Article 16

Entrée en vigueur

La présente décision est publiée au Journal officiel des Communautés européennes. Elle entre en vigueur à la date de sa publication.

Bruxelles, le

Pour le Parlement européen

(s.) Egon KLEPSCH

---

4. Commissions parlementaires d'enquête

RÉSOLUTION A3-0302/92

Résolution sur les commissions parlementaires d'enquête

Le Parlement européen,

— vu les articles 138 C du Traité CE, 20 B du Traité CECA et 107 B du Traité CEEA introduits par le traité sur l'Union européenne du 7 février 1992,

— vu l'article 121 de son règlement,

— vu le rapport de la commission institutionnelle et l'avis de la commission du contrôle budgétaire (A3-0302/92),

A. considérant que l'inscription dans les traités du pouvoir du Parlement européen de constituer, pour l'accomplissement de ses missions, des commissions temporaires d'enquête implique une reconnaissance du rôle du Parlement dans le processus démocratique communautaire,

B. considérant que l'exercice de ce pouvoir de contrôle parlementaire, qui comble une lacune importante dans ce domaine, ne peut se traduire dans les faits sans l'instauration d'un système cohérent et efficace, tant pour le fonctionnement concret des commissions d'enquête que pour l'impact réel des résultats des enquêtes menées,

C. considérant qu'il devient donc nécessaire de doter les commissions temporaires d'enquête et, par conséquent, le Parlement européen, de tout pouvoir indispensable à l'accomplissement de cette mission,

D. considérant que les modalités d'exercice du droit d'enquête doivent faire l'objet d'un accord commun entre le Parlement, le Conseil et la Commission;

1. approuve le projet d'accord commun en annexe;

2. s'engage à adapter son règlement intérieur afin de permettre l'accomplissement des missions des commissions d'enquête et du Parlement européen en la matière;

3. charge son Président de convoquer une Conférence interinstitutionnelle en vue de préparer l'adoption d'un commun accord de l'acte sur les modalités d'exercice du droit d'enquête;

4. charge sa commission institutionnelle de lui faire rapport sur les résultats de cette conférence interinstitutionnelle afin de pouvoir conclure, dès l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne, un accord commun;

5. charge son Président de transmettre la présente résolution et le projet d'acte y annexé au Conseil, à la Commission et aux Parlements des États membres.

ANNEXE

PROJET D'ACTE DU PARLEMENT EUROPÉEN, DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION ÉTABLISSANT, D'UN COMMUN ACCORD, LES MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT D'ENQUÊTE

LE PARLEMENT EUROPÉEN, LE CONSEIL ET LA COMMISSION,

vu le Traité sur l'Union européenne et notamment les articles 138 C du Traité CE, 20 B du Traité CECA et 107 B du Traité CEEA,

vu l'accord commun entre Parlement européen, Conseil et Commission,

considérant que les articles 138 C du Traité CE, 20 B du Traité CECA et 107 B du Traité CEEA attribuent directement au Parlement européen le droit d'enquête et que ces droits et compétences sont reconnus et respectés tant par les institutions et organes communautaires que par les États membres et leurs autorités nationales, selon le principe de la primauté du droit communautaire,

considérant qu'il convient de doter les commissions d'enquête et donc le Parlement européen de tout moyen nécessaire à l'accomplissement de ses missions; que ces missions couvrent toutes les compétences communautaires et ne sont limitées que par le texte des traités et le droit communautaire; que, pour ce qui concerne le droit d'enquête, il s'étend à toute allégation d'infraction du droit communautaire tel qu'il a été défini par la jurisprudence communautaire, commise par les institutions ou organes communautaires ainsi que par les autorités nationales ou les personnes physiques ou morales; que ce droit d'enquête s'étend également à tout cas de mauvaise administration dans l'application du droit communautaire; que dans ces domaines, le Parlement européen possède une autonomie de jugement et d'action,

considérant que les autorités communautaires et nationales sont tenues à fournir tout renseignement demandé par les commissions d'enquête et à leur accorder libre et plein accès à leurs dossiers; que les États membres sont tenus à coopérer avec le Parlement et appliquer et exécuter ses décisions concernant les résultats des enquêtes menées; que les États membres sont également tenus à poursuivre toute violation des serments des témoins et des experts et tout refus d'accès aux documents comme un délit correspondant commis devant une juridiction nationale; que le Parlement est lié par l'obligation de confidentialité et de respect du secret concernant la sécurité interne et externe de la Communauté et des États membres; qu'il est également tenu à respecter les principes et règles régissant les témoignages,

considérant qu'une commission d'enquête ne pourra pas être constituée ou, si elle est constituée, qu'elle devra interrompre ses activités si les faits allégués sont portés devant une juridiction,

considérant que, lorsque l'enquête porte sur l'exécution des dépenses du budget communautaire, la Commission doit impérativement exécuter les recommandations et décisions du Parlement à la suite de l'enquête,

considérant qu'il incombe au Parlement européen d'établir, en vertu du pouvoir d'organisation interne et de l'autonomie institutionnelle, les règles de fonctionnement et les mesures appropriées pour assurer le bon déroulement des procédures au sein de ses commissions d'enquête; que, par conséquent, les décisions finales sur le résultat des enquêtes menées et les actes d'application des mesures proposées incombent au Parlement européen en tant qu'institution communautaire;

ARRÊTENT LE PRÉSENT ACTE:

Article premier

Principe général

1. Les commissions d'enquête du Parlement européen examinent les allégations d'infraction ou de mauvaise administration dans l'application du droit communautaire commises par des autorités communautaires ou nationales, les personnes physiques ou morales.

2. Pour accomplir leurs missions, les commissions d'enquête sont dotées des compétences et moyens prévus par le présent acte.

Article 2

Constitution de la commission d'enquête

1. Les commissions d'enquête peuvent être constituées par décision du Parlement européen lorsque un quart des membres le demande.

La décision de constitution d'une commission d'enquête est prise par le Parlement européen au plus tard quatre semaines après l'introduction de la demande.

2. Les fonctions de la commission d'enquête prennent fin par le dépôt du rapport final qui devra avoir lieu dans le délai fixé dans la décision de constitution de la commission d'enquête et, en tout cas, à la fin de la législature pendant laquelle elle a été créée.

Article 3

Composition et fonctionnement

1. Les membres de la commission d'enquête et leurs suppléants sont désignés dans la décision constitutive. Dans la composition de la commission d'enquête, le Parlement européen doit assurer la représentation de tous les groupes politiques selon les dispositions réglementaires qui régissent la composition des commissions parlementaires. Le refus de participation à une commission d'enquête de la part d'un ou plusieurs groupes politiques ne fait pas obstacle à la constitution ou au fonctionnement d'une commission d'enquête valablement requise et constituée.

2. En ce qui concerne le fonctionnement et les tâches spécifiques des commissions d'enquête, le Parlement européen adopte, dans son règlement, les dispositions nécessaires.

Article 4

Pouvoirs de la commission d'enquête

1. Les commissions d'enquête procèdent à toutes enquêtes et investigations qu'elles estiment nécessaires pour vérifier les allégations d'infraction ou de mauvaise administration dans l'application du droit communautaire.

2. Sur requête du Président d'une commission d'enquête adressée aux présidents des institutions et organes communautaires ou aux représentations permanentes des États membres, tout renseignement requis et tout dossier concerné sont mis sans délai à disposition desdites commissions. Les fonctionnaires et personnes relevant des autorités en question sont d'office autorisés à déposer et témoigner devant lesdites commissions.

3. Si l'assistance requise n'est pas apportée, le Président de la commission d'enquête en informe le Parlement, lequel entreprend les démarches appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de son règlement intérieur.

Article 5

Administration des preuves

1. Sur demande d'un quart de leurs membres, les commissions d'enquête procèdent à l'administration des preuves. La demande ne peut être rejetée par la majorité des membres qu'au cas où elle n'est pas en rapport avec l'objet de l'enquête.

2. Les commissions d'enquête peuvent inclure, parmi les mesures d'instruction, la descente sur les lieux.

3. Les commissions d'enquête convoquent toute personne comme témoin ou expert et demandent la délivrance de tout document jugé utile pour l'accomplissement de leurs fonctions. Toutefois, les États membres ne sont pas tenus de présenter les documents qui contiennent des informations légalement qualifiées de secrètes. Les convocations et demandes de comparution sont adressées par le Président de la commission d'enquête aux autorités communautaires ou nationales compétentes qui les exécutent.

4. Les auditions et dépositions ont lieu en séance publique. Sur demande d'un quart des membres de la commission d'enquête, ou des autorités communautaires ou nationales, le huis clos est de droit. Tout témoin et expert a le droit de déposer ou de témoigner à huis clos.

5. La commission d'enquête décide d'inviter les témoins et experts soit à prêter serment soit à s'engager sur l'honneur. Sur demande d'un quart de ses membres, la commission d'enquête peut les en dispenser.

6. Le Président de la commission d'enquête informe au préalable les témoins et experts de leurs droits et des conséquences d'un faux témoignage ou faux serment.

7. Le refus de communication des documents demandés, par les personnes qui sont tenues à cette obligation, la non-comparution, les faux témoignages ou encore la subornation de témoins sont considérés, dans chaque État membre, comme constitutifs du délit correspondant, commis devant une juridiction nationale pénale ou civile. Le présent alinéa s'applique également aux agents communautaires.

Sur demande du Parlement européen, l'État membre concerné poursuit les auteurs de ces délits devant la juridiction nationale compétente.

Le Parlement peut, lorsqu'il s'agit d'une institution communautaire avoir recours à toute voie juridique mise à sa disposition par le Traité CEE.

Article 6

Incompatibilités

1. Une commission d'enquête ne peut pas être créée lorsqu'il y a une identité d'objet complète entre les faits allégués et un cas d'espèce examiné par une juridiction, aussi longtemps que la procédure juridictionnelle n'est pas achevée.

2. La mission d'une commission d'enquête déjà existante peut prendre fin dès l'ouverture d'une procédure judiciaire relative aux faits de l'enquête.

Le constat d'incompatibilité incombe au Parlement sur la base d'un avis de la commission d'enquête.

Une demande en ce sens peut être introduite par un État membre, la Commission ou une personne directement concernée par l'enquête. En cas de contestations, la Cour de justice peut être saisie, conformément aux dispositions des traités.

Article 7

Résultats des enquêtes

1. Après la clôture de l'enquête, la commission présente son rapport au Parlement siégeant en séance plénière. Ce rapport retrace le déroulement de la procédure, les faits recherchés, le résultat des enquêtes et des propositions concrètes.

Le Parlement veille à inclure dans son règlement des dispositions assurant que les avis minoritaires et les points de vue divergents figurent dans le rapport et soient actés.

2. Le rapport de la commission d'enquête est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

3. Le Parlement européen prend les dispositions nécessaires pour sauvegarder le secret et la confidentialité des travaux des commissions d'enquête. La divulgation ou la publication des informations relatives aux travaux non publics d'une commission d'enquête peuvent entraîner des poursuites pénales ou civiles à l'encontre de toute personne responsable.

4. Sur la base du rapport final, le Parlement européen peut saisir les autorités judiciaires compétentes, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Commission. Dans ce dernier cas, la Commission, en tant que gardienne des traités, est tenue à agir dans le sens indiqué.

Le Parlement, par acte de son Président, peut également saisir les instances communautaires ou nationales compétentes, en vue de réaliser les recommandations adoptées par la plénière.

Le Parlement peut, à l'issue d'enquêtes concernant l'exécution des dépenses du budget communautaire, charger la Commission de prendre des mesures qui donnent suite aux résultats de l'enquête.

Le Parlement peut prendre toute autre mesure qui s'impose ou charger la Commission de prendre toute autre mesure opportune dans les limites de leurs compétences respectives.

Article 8

Dispositions d'application

Dans le cadre de son règlement intérieur, le Parlement européen adopte les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement des travaux de la commission d'enquête.

Article 9

Dispositions transitoires et finales

Le présent Acte prendra effet dès l'entrée en vigueur du Traité sur l'Union européene. Si une commission d'enquête avait été constituée avant cette date, la suite de ses travaux sera régie automatiquement par le présent Acte et des mesures prises en son application.

Le présent Acte est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Bruxelles, le

Pour le Conseil Pour la Commission Pour le Parlement européen

(s) Dr. Egon KLEPSCH

---

5. Marchés des télécommunications et des produits sidérurgiques

RÉSOLUTION B3-1719, 1786, 1753 et 1779/92

Résolution sur les aspects extérieurs de la politique industrielle de la Communauté européenne

Le Parlement européen,

A. considérant que l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1993, de la Directive 90/531/CEE (1) sur les achats publics ouvre le marché européen des équipements de télécommunications à la concurrence, non seulement européenne mais aussi étrangère, sans qu'aucun résultat n'ait été obtenu dans les négociations bilatérales CEE/États-Unis et CEE/Corée en ce qui concerne le respect du principe de réciprocité,

(1) JO n° L 297 du 29.10.1990, p. 1

B. considérant que tous les grands concurrents mondiaux de l'industrie européenne pourront accéder au marché européen plus librement étant donné que le rejet des offres des pays tiers est facultatif et que l'écart préférentiel de prix n'est que de 3 %,

C. considérant que cette ouverture entraînera des conséquences graves pour les marchés européens de télécommunication,

D. considérant que la décision de l'administration américaine d'établir des mesures anti-dumping sur les importations des produits sidérurgiques constitue un détournement de l'esprit des règles de la concurrence internationale, et aura comme conséquence une grave pénalisation de l'industrie européenne qui subit déjà les effets d'une crise sectorielle;

1. demande que la Commission réagisse le plus tôt possible à cet évident affaiblissement de la position de l'industrie européenne sur les marchés internationaux en utilisant les instruments existants de politique extérieure pour que soit respecté le principe de réciprocité;

2. demande que la Commission informe le Parlement européen de sa position dans les négociations internationales concernant ces secteurs et notamment:

— pour les télécommunications en ce qui concerne l'application de l'article 29 de la directive 90/531/CEE,

— pour la sidérurgie en ce qui concerne un recours plus efficace aux instruments anti-dumping;

3. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et aux gouvernements des États membres.

---

6. Catastrophes

a) RÉSOLUTION B3-1681, 1694, 1702, 1707, 1732, 1751 et 1761/92

Résolution sur l'accident et la marée noire à La Corogne

Le Parlement européen,

A. considérant la catastrophe écologique provoquée le 3 décembre 1992 par le pétrolier grec «Mer Égée» dans le port de La Corogne,

B. considérant que cette marée noire entraîne des pertes économiques majeures pour la pêche en général et pour l'aquaculture en particulier,

C. considérant que cet accident a entraîné une catastrophe écologique majeure, l'une des plus graves qu'ait connues la Communauté au cours des dernières années,

D. appuyant, tout en la jugeant insuffisante, la directive adoptée le 7 décembre 1992 par le Conseil des ministres des Transports stipulant que les armateurs de navires transportant des marchandises dangereuses doivent informer les autorités portuaires,

E. considérant que le principe du «pollueur-payeur» est inscrit dans les traités;

1. demande à la Commission et au Conseil de prendre les mesures qui s'imposent pour contribuer à pallier les effets pernicieux de la marée noire, tant à court qu'à moyen terme, et de débloquer notamment les aides économiques et financières permettant d'atténuer les effets de cette catastrophe;

2. exprime ses vives inquiétudes pour l'étendue de cette catastrophe écologique et économique et sa solidarité à l'égard des populations sinistrées;

3. invite toutes les autorités européennes à mettre en œuvre toutes les mesures préventives susceptibles d'éviter la répétition de tels événements conformément aux normes internationales en vigueur et demande instamment au Conseil et aux États membres d'arrêter des mesures de prévention efficaces visant notamment:

a) à interdire aux pétroliers ayant plus de quinze ans d'existence de mouiller dans les ports des États membres, comme le prévoit aux États-Unis la loi sur la pollution pétrolière de 1990;

b) à interdire aux pétroliers qui ne sont pas pourvus d'un double fond de croiser dans les eaux territoriales des États membres, afin d'éviter la rupture des citernes de pétrole brut;

4. demande instamment aux institutions européennes que soit accélérée, conformément à sa résolution du 16 septembre 1992 (1) sur les atteintes à l'environnement dues aux rejets d'hydrocarbures par les navires, la mise en place d'un système communautaire de sécurité pour le transport maritime d'hydrocarbures;

5. demande que les normes de sécurité en vigueur dans les domaines des transports maritimes soient scrupuleusement respectées de la part des utilisateurs et des exploitants;

6. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil ainsi qu'au gouvernement du Royaume d'Espagne et à la Junte de Galice.

(1) P.V. de cette date, partie II, point 10

b) RÉSOLUTION B3-1682, 1686, 1703 et 1713/92

Résolution sur les répercussions catastrophiques, pour les cultures de la pomme de terre, des céréales et de la graine de lin, des pluies exceptionnellement abondantes survenues en Irlande, et notamment dans le comté de Donegal

Le Parlement européen,

A. considérant les rudes conditions climatiques qui affectent l'agriculture en Irlande, et notamment dans le comté de Donegal,

B. considérant que les conditions climatiques défavorables qui ont prévalu durant la période de la récolte — associées, cette année, à l'arrivée de conditions climatiques printanières avec un mois de retard sur le calendrier — ont été à l'origine d'une diminution considérable du volume de la récolte de pommes de terre et constituent désormais une menace pour la survie de cette culture dans le comté de Donegal,

C. considérant que près de 60 % de la production n'a pu être récoltée, ce qui représente une perte considérable pour les producteurs de pommes de terre, pourrait entraîner la suppression d'un millier d'emplois au niveau des exploitations et porterait un rude coup à une économie rurale,

D. préoccupé par le fait que cette situation menace la survie de l'industrie de la pomme de terre de semence dans le Donegal, qui dispose d'un capital en matière de savoir-faire, d'usines de triage et de centres de recherche, aura des répercussions négatives sur l'industrie de la pomme de terre de conservation et risque d'entraîner la suppression de centaines d'emplois,

E. considérant que la majeure partie de la récolte de céréales avait un taux d'humidité très élevé, et que d'importantes superficies cultivées ont été détruites et n'ont pu être récoltées,

F. considérant que, la date limite de réception des déclarations de récolte de graines de lin pour l'année 1992 ayant été fixée au 15 décembre 1992, il y a tout lieu de craindre que la production ne sera pas récoltée à cette date et que les subventions communautaires ne pourront être versées, ce qui exposera les producteurs à des pertes financières considérables et anéantira vraisemblablement les efforts déployés en faveur de la culture de la graine de lin, et ce à l'heure de l'introduction de quotas céréaliers;

1. invite la Commission et les autorités irlandaises:

— à octroyer une indemnité financière directe aux exploitations agricoles qui, dans les zones les plus touchées, sont particulièrement menacées,

— à intervenir d'urgence afin de permettre aux producteurs traditionnels de pommes de terre d'effectuer les plantations au printemps 1993 et d'assurer ainsi la survie de ce secteur ainsi que des emplois et activité qui en dépendent,

— à indemniser les producteurs de céréales pour les pertes subies par suite de conditions climatiques exceptionnelles,

— à indemniser les agriculteurs pour les pertes subies par la production de graines de lin et à veiller à ce que les agriculteurs qui ont été incités par la Communauté à pratiquer cette culture reçoivent les subventions promises, même en cas d'abandon de la récolte ou de récolte effectuée après la date d'échéance;

2. invite la Commission à exiger l'application par les autorités irlandaises du règlement n° 768/89 (1), en vue de soutenir le revenu des agriculteurs directement touchés;

3. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et au gouvernement irlandais.

(1) JO n° L 84 du 29.3.1989, p. 17

---

c) RÉSOLUTION B3-1712/92

Résolution sur l'octroi d'une aide d'urgence aux producteurs de pommes de terre en Irlande du Nord

Le Parlement européen,

A. considérant les conditions climatiques rigoureuses qui ont affecté la récolte de pommes de terre en Irlande du Nord,

B. considérant que les pertes subies par les producteurs de pommes de terre en Irlande du Nord — où près de 30 % de la production n'a pas été récoltée — s'élèveront, selon les estimations, à 8 millions de livres,

C. considérant qu'un effondrement de l'industrie de la pomme de terre en Irlande du Nord ferait peser une menace sur les revenus de nombreuses exploitations familiales pour lesquelles la culture de la pomme de terre constitue une culture de rapport, et aurait des répercussions préjudiciables sur l'économie rurale en général,

D. considérant que l'industrie des plants de pomme de terre et de la pomme de terre de conservation, en Irlande du Nord, rapporte respectivement 18,6 millions de livres et 8,1 millions de livres à l'économie d'Irlande du Nord, et que ce secteur devrait bénéficier d'une aide à court terme en raison des difficultés exceptionnelles qu'il traverse actuellement,

E. considérant que les sérieux problèmes que connaît ce secteur en Irlande du Nord imposent l'octroi d'une aide communautaire, en complément de toutes les mesures d'aide adoptées au niveau national;

1. invite la Commission à inciter les autorités nationales à adopter, en faveur des zones concernées, les mesures exceptionnelles requises pour assurer la survie de ce secteur;

2. préconise le versement aux agriculteurs d'une indemnité financière directe, en vue de soutenir le revenu des agriculteurs directement touchés;

3. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'au gouvernement du Royaume-Uni.

---

d) Résolution B3-1740/92

Résolution sur le tremblement de terre en Indonésie (Flores)

Le Parlement européen,

A. bouleversé par l'annonce du séisme qui a frappé l'île de Flores le 12 décembre 1992,

B. déplorant que plus de 1.200 personnes aient perdu la vie à cette occasion et considérant qu'il faut mettre en œuvre une aide d'urgence pour éviter de nouvelles victimes;

1. témoigne toute sa sympathie aux proches des victimes et aux nombreux blessés ainsi qu'aux autres personnes affectées par ce tremblement de terre;

2. invite la Commission, après en avoir délibéré avec les autorités indonésiennes, à accorder à la population sinistrée une aide humanitaire d'urgence par l'intermédiaire d'organisations caritatives internationales reconnues;

3. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et au gouvernement indonésien.

---

e) RÉSOLUTION B3-1776/92

Résolution sur l'incendie dans le site naturel du désert de Las Palmas (Castellon, Espagne)

Le Parlement européen,

— vu la communication de la Commission sur la stratégie et les actions de la Communauté dans le secteur forestier (COM(88)0255) (1),

— vu le règlement n° 2158/92 (2) relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies, dans sa version modifiée,

— vu sa résolution du 14 septembre 1989 (3) sur la protection des eaux, des animaux marins et des forêts dans la région méditerranéenne,

— vu sa résolution du 13 décembre 1990 (4) sur la Conférence paneuropéenne sur la protection des forêts,

— vu la décision du Conseil relative à un programme spécifique de recherche et de développement dans le secteur de l'environnement,

A. informé de l'incendie qui, le 7 décembre 1992, a dévasté 1.900 hectares de forêt méditerranéenne d'une grande importance écologique, dans la province de Castellón (communauté valencienne), dont 1.050 hectares faisant partie du site naturel du désert de Las Palmas, et qui a occasionné de graves dommages dans les communes de Benicássim, Borriol, Cabanes, Castellón et La Pobla Tornessa,

B. rappelant la récente série d'incendies qui se sont déclenchés dans la communauté valencienne, à la suite desquels les zones désertifiées pourront, à ce rythme, dépasser 40 % du territoire,

C. rappelant qu'en 1991, un seul incendie dans la région de La Hoya de Buñol (Valence) a dévasté plus de 26.000 hectares de bois et de forêts,

(1) JO n° C 312 du 7.12.1988, p. 5
(2) JO n° L 217 du 31.7.1992, p. 3
(3) JO n° C 256 du 9.10.1989, p. 121
(4) JO n° C 19 du 28.1.1991, p. 235

D. considérant que la Communauté doit intensifier les efforts entrepris pour parvenir à un développement et à un aménagement global de l'espace agricole et forestier dans les zones rurales, protéger le milieu naturel et ouvrir de nouvelles perspectives socio-économiques dans les régions moins favorisées,

E. considérant que l'information civique représente un élément fondamental d'une politique de prévention en matière de lutte contre les incendies de forêt;

1. demande à la Commission d'effectuer, en coopération avec les autorités espagnoles, une évaluation des dégâts, et d'accorder conjointement à celles-ci, les indemnisations nécessaires;

2. estime que l'on doit élaborer et présenter d'urgence un plan permettant de réparer les dommages dans la zone dévastée du désert de Las Palmas et de repeupler immédiatement ces superficies avec les espèces appropriées de façon à éviter tout processus de désertification;

3. demande aux autorités espagnoles d'élaborer des plans globaux de protection des forêts en vue:

a) d'évaluer l'impact des actions entreprises à ce jour en matière de protection des forêts contre les incendies, en application du règlement (CEE) n° 2158/92, tout comme les périodes, les degrés et les causes de risque,

b) d'appliquer des stratégies relatives à la protection des forêts contre les incendies et plus particulièrement d'éliminer ou de réduire les causes de ceux-ci;

4. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, au gouvernement espagnol et à la Généralité de Valence.

---

7. Cuba — Loi Torricelli

RÉSOLUTION B3-1692, 1716, 1737, 1758 et 1788/92

Résolution sur les restrictions au commerce international de la part des États-Unis (Cuban Democracy Act)

Le Parlement européen,

— vu le «Cuban Democracy Act» ou loi Torricelli qui a été adopté par le Congrès des États-Unis et signé par le Président Bush,

— vu la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies du 24 novembre 1992 qui rejette le «Cuban Democracy Act»,

A. considérant que cette loi limite unilatéralement la souveraineté nationale des autres États du monde et constitue une violation flagrante du droit international sur le libre commerce et le libre transit, incompatible avec les principes de la Déclaration transatlantique CEE-USA,

B. considérant que le Président Bush a rejeté, en 1991, l'«Amendement Mack», proposition similaire, en prétextant le caractère extra-territorial, contraire au droit international, de cet amendement,

C. considérant la prise de position négative à cette loi, adoptée notamment par la Commission et la présidence du Conseil des ministres des États membres de la Communauté, par les gouvernements du Canada et de l'Uruguay et par les parlements du Mexique et du Venezuela,

D. considérant que l'isolement d'un État, qui ne ferait pas l'objet d'une décision des Nations unies, ne peut contribuer à la démocratisation et peut, au contraire, servir de prétexte pour durcir une politique;

1. souscrit à la plainte adressée au Département d'État des États-Unis par la présidence du Conseil des ministres de la Communauté européenne;

2. demande au Président élu des États-Unis, dès l'entrée en vigueur de son mandat, et au Congrès d'annuler la loi «Cuban Democracy Act» dont la portée extra-territoriale par rapport à la juridiction des États-Unis constitue une flagrante violation du libre commerce et du libre transit international;

3. demande au Conseil, à la Commission et aux gouvernements des États membres d'entreprendre une action commune en vue de faire abroger cette loi;

4. demande au Conseil, à la Commission et aux gouvernements des États membres de renforcer, à travers des ONG, leur soutien humanitaire à la population cubaine;

5. charge sa délégation avec les États-Unis d'évoquer ce problème lors de sa prochaine rencontre avec les membres du Congrès;

6. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des États membres, au Président des États-Unis et aux autorités cubaines.

---

8. Droits de l'homme

a) RÉSOLUTION B3-1680/92

Résolution sur la détention prolongée de Maria Elena Cruz Varela

Le Parlement européen,

A. scandalisé par les persécutions incessantes que les autorités cubaines font subir à Maria Elena Cruz Varela,

B. rappelant qu'elle a été condamnée le 27 novembre 1991 à la suite d'une procédure sommaire à deux ans d'emprisonnement pour avoir «manqué de respect envers les institutions cubaines», «outragé les héros de Cuba» et s'être rendue coupable d'«association illégale»,

C. persuadé que la raison véritable de son emprisonnement est que, comme il s'agit d'une éminente poétesse, elle a, en signant la «Déclaration des intellectuels cubains» publiée en juin 1991, laquelle réclamait entre autres des élections libres, causé de graves ennuis au régime cubain,

D. consterné par des rapports établissant qu'elle est détenue dans des conditions très pénibles dans la prison de Combinado del Sur, située dans la province de Matanzas, et qu'on lui administre peut-être des médicaments psychotropes contre sa volonté,

E. rappelant ses résolutions antérieures portant sur les violations des droits de l'homme à Cuba;

1. demande que le gouvernement cubain relâche immédiatement Maria Elena Cruz Varela;

2. prie instamment la CPE de faire part au gouvernement cubain de leurs inquiétudes à propos de cette affaire et de la situation d'autres prisonniers politiques, et d'insister sur le fait que l'évolution des relations entre la Communauté européenne et Cuba dépendra du respect que le gouvernement de La Havane accordera aux droits de l'homme;

3. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, à la CPE, au gouvernement de Cuba et au Secrétaire général de l'Organisation des États américains.

---

b) RÉSOLUTION B3-1715/92

Résolution sur les violations des droits de l'homme à Cuba

Le Parlement européen,

— se référant à ses résolutions antérieures sur le sujet,

A. informé du fait que M. Sebastian Arcos Bergnes a été condamné à quatre ans et huit mois de prison pour avoir dénoncé les abus et violations des droits de l'homme à Cuba,

B. informé du fait que M. Pablo Reyes Martinez a été accusé de distribuer de la «propagande ennemie», expression consacrée à Cuba pour les plaintes concernant les violations des droits de l'homme,

C. informé du fait que M. José Luis Pujol a été condamné pour outrage pour avoir écrit une lettre privée dans laquelle il faisait part de ses dissensions avec Fidel Castro,

D. informé du fait que de nombreux autres prisonniers politiques tels que Fernando Velasquez, Gabriel Aguado et Jorge Pomar, sont l'objet de pressions de tous ordres,

E. informé du fait que Mariela de los Rios Cruz et Thais Pujol Acosta ont demandé à bénéficier de l'asile politique en Espagne en dénonçant la situation dans laquelle se trouvent les prisonniers politiques cubains,

F. ayant eu connaissance de nombreux autres abus inqualifiables dont sont victimes des citoyens, dont le nom n'est pas publié pour ne pas les exposer à d'autres persécutions;

1. exige du Président du Conseil de l'État cubain la mise en liberté de tous les prisonniers condamnés pour des activités qui apparaissent licites à la lumière de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des pactes internationaux en matière de droits civils et politiques et de droits économiques, sociaux et culturels;

2. manifeste sa volonté de collaborer à la normalisation de la vie politique et économique de l'île de Cuba dès que le gouvernement se sera engagé sur la voie de la pleine reconnaissance des droits reconnus dans les déclarations et pactes susmentionnés;

3. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au Président du Conseil de l'État cubain et au gouvernement de Cuba.

---

c) RÉSOLUTION B3-1690, 1711, 1734, 1752, 1774, 1777 et 1783/92

Résolution sur les viols des femmes dans l'ex-Yougoslavie

Le Parlement européen,

— vu la Convention de Genève d'août 1949 sur la protection des victimes de guerre,

— vu la Charte des Nations unies et la Déclaration des Nations unies sur la protection des femmes et des enfants dans les situations d'urgence et conflits armés du 14 décembre 1974,

— vu la déclaration du Conseil européen d'Édimbourg, du 12 décembre 1992, sur le traitement infligé aux femmes musulmanes dans l'ancienne Yougoslavie,

A. considérant que dans la seule république de Bosnie-Herzégovine, plusieurs dizaines de milliers de femmes et jeunes filles prisonnières ont été systématiquement violées et un grand nombre d'entre elles se sont retrouvées enceintes,

B. considérant que les camps de prisonniers sont de véritables camps de la mort et du viol, le viol y étant utilisé délibérément en tant que tactique de guerre, et sachant qu'il s'agit là d'une partie de la politique dite d'épuration ethnique, l'objectif consistant en l'occurrence à détruire les structures matrimoniales et familiales musulmanes,

C. ayant appris que de nombreuses femmes sont enfermées dans des bordels de campagne par les miliciens serbes, qui y abusent d'elles,

D. rappelant la condamnation de ces crimes par la Commission des droits de l'homme des Nations unies le 1er décembre 1992 à Genève;

1. condamne fermement les détentions et violations systématiques de femmes musulmanes en Bosnie-Herzégovine;

2. demande que les viols soient considérés comme crimes de guerre et que les responsables de ces crimes contre l'humanité soient jugés et les victimes dédommagées;

3. demande d'activer les enquêtes internationales qui doivent déboucher rapidement sur la condamnation que méritent les criminels de guerre;

4. demande une dénonciation internationale des camps de la mort et du viol qu'il y a lieu de démanteler, les prisonniers devant retrouver la liberté;

5. demande l'immédiate libération de ces femmes victimes de guerre et le démantèlement des camps de détention par tous les moyens nécessaires;

6. demande aux États membres de rendre possible l'accueil des victimes de guerre et en particulier des femmes et des enfants;

7. demande à la Commission et au Conseil l'octroi d'un soutien financier pour créer des centres d'accueil de ces femmes dans les pays d'origine ou dans les États membres;

8. est convaincu qu'il faut faire en sorte que les femmes ainsi outragées ne soient pas obligées de mener à terme ces grossesses non désirées et qu'elles doivent pouvoir bénéficier des soins médicaux qu'elles souhaitent;

9. demande qu'une délégation conjointe du Conseil et du Parlement européen se rende dans la région pour évaluer la situation et lui faire rapport;

10. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au Secrétaire général des Nations unies et aux gouvernements des républiques de l'ex-Yougoslavie.

---

d) RÉSOLUTION B3-1714, 1735, 1749, 1769, 1784 et 1790/92

Résolution sur Timor-Oriental

Le Parlement européen,

A. considérant que Xanana Gusmao, chef de la résistance de Timor, a été récemment incarcéré à Dili, tenu au secret durant de nombreux jours et privé de toute assistance juridique, humanitaire ou sanitaire,

B. dénonçant l'exhibition télévisée à laquelle a été soumis Xanana Gusmao, qui a mis en évidence la torture et l'épuisement physique de celui-ci, en attitude de soumission, dans le but de le détruire moralement et politiquement, sans aucun respect pour la dignité humaine,

C. considérant qu'Amnesty International et d'autres organisations reconnues dénoncent la pratique de tortures physiques et psychiques qui ont entraîné, en certains cas, la mort de membres de la famille et d'amis du dirigeant de Timor, incarcérés eux aussi,

D. considérant les récentes déclarations de l'Evêque de Dili dénonçant la pratique systématique de la torture ainsi que d'autres formes de terreur organisée contre la population civile de Timor-Oriental de la part des militaires indonésiens,

E. considérant que cette incarcération et les avantages que prétend obtenir le gouvernement indonésien sont la preuve d'une occupation territoriale contraire au droit international qui empêche, au moyen de la violence, qu'un peuple exerce son droit inaliénable à l'autodétermination,

F. prenant en considération la position adoptée récemment par la Communauté européenne devant la troisième commission de l'Assemblée générale des Nations unies,

G. considérant que le territoire de Timor-Oriental est toujours fermé aux observateurs internationaux, y compris aux délégations parlementaires de pays amis de l'Indonésie et aux organisations humanitaires de défense des droits de l'homme,

H. considérant que l'Indonésie n'a toujours pas répondu à la demande formulée il y a un an par le Parlement européen d'envoyer une mission d'observation et d'information à Timor-Oriental,

I. considérant que, de façon inexplicable, le rapport de l'envoyé spécial du Secrétaire général des Nations unies sur le massacre du 12 novembre 1991 à Dili n'a toujours pas été publié et qu'une année plus tard, la communauté internationale n'a toujours pas reçu d'informations objectives sur ces événements,

J. prenant de même en considération les conclusions de l'audition publique sur les droits de l'homme à Timor-Oriental organisée par la sous-commission des droits de l'homme du Parlement européen;

1. exige la libération immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers politiques de Timor;

2. demande à la Croix-Rouge internationale d'élaborer d'urgence un rapport sur l'état de santé physique et mental de tous les prisonniers politiques de Timor à Timor-Oriental et en Indonésie;

3. exige que l'on permette l'accès immédiat à Timor-Oriental et aux prisons indonésiennes des représentants de la Commission des droits de l'homme des Nations unies et d'Amnesty International;

4. rappelle la décision du Bureau élargi d'envoyer une délégation du Parlement européen, chargée d'une mission d'information, à Timor-Oriental;

5. met en garde l'Indonésie sur les conséquences que les violations répétées des droits de l'homme et du droit international peuvent avoir sur les relations avec la Communauté européenne;

6. invite instamment l'Indonésie à adopter, sans retard ni ambiguïté, une position conforme à l'initiative du Secrétaire général des Nations unies pour parvenir à une solution pacifique du problème de Timor-Oriental conformément à la Charte et aux résolutions y relatives des Nations unies;

7. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux États membres, au Secrétaire général des Nations unies, au Comité international de la Croix-Rouge, au Saint-Siège et au gouvernement de la République d'Indonésie.

e) RÉSOLUTION B3-1742 et 1743/92

Résolution sur la disparition de Raoul Wallenberg

Le Parlement européen,

A. rappelant la dette de l'humanité à l'égard de M. Raoul Wallenberg,

B. considérant que, à la suite de l'effondrement de l'Union soviétique, les archives du KGB sont passées sous le contrôle du gouvernement de Russie,

C. considérant les déclarations contradictoires faites par les autorités soviétiques sur le sort de M. Wallenberg,

D. considérant les témoignages selon lequel M. Wallenberg a été aperçu vivant en 1956, soit neuf années après, selon le gouvernement soviétique, la date de sa mort dans la prison de la Loubianka, à Moscou,

E. rappelant les cas de MM. Hamilton et Semko, citoyens américains, de M. Lewanewski, citoyen bulgare, et de M. Struginski, citoyen polonais, qui ont été retrouvés en vie après avoir été détenus par les autorités soviétiques durant, respectivement, 30, 47, 47 et 51 ans,

F. rappelant sa résolution du 17 mai 1990 sur le sort de Raoul Wallenberg et de son chauffeur, Vilmos Langfelder (1);

1. réaffirme que le développement de bonnes relations entre la Russie et la Communauté et ses États membres implique sincérité et transparence sur les crimes perpétrés dans le passé;

2. reconnaît que les révélations du président Eltsine sur le massacre de Katyn et la destruction en vol de l'avion de ligne coréen ont eu des effets positifs;

3. demande au gouvernement russe d'autoriser les représentants de la famille Wallenberg, de la commission d'enquête internationale sur le sort de Raoul Wallenberg et du gouvernement suédois à avoir accès à tous les documents en rapport avec le cas de M. Wallenberg et celui de son chauffeur, M. Vilmos Langfelder;

4. invite la Coopération politique européenne à aborder cette question auprès du gouvernement russe;

5. charge son Président de transmettre la présente résolution, à la Commission, au Conseil et à la Coopération politique européenne, ainsi qu'aux gouvernements russe et suédois.

(1) JO n° C 149 du 18.6.1990, p. 142

---

f) RÉSOLUTION B3-1744/92

Résolution sur les ravages causés par les mines

Le Parlement européen,

A. conscient des ravages provoqués par les mines, en Afghanistan, en Angola, au Cambodge, au Kurdistan iraquien, au Mozambique, au Laos et en Somalie, dans quelques régions de l'Amérique centrale et de plus en plus fréquemment en Bosnie-Herzégovine, ces mines étant destinées à mutiler plutôt qu'à tuer et dont les plus nombreuses victimes sont des civils, dont des milliers d'enfants,

B. conscient du fait que, selon les organisations non gouvernementales qui luttent contre ce fléau, le nombre de ces mines en Afghanistan est de 10 à 12 millions et qu'à l'allure où vont les travaux de déminage, il faudra environ mille ans pour les achever,

C. conscient du fait qu'au Cambodge 36.000 personnes ont déjà été mutilés, victimes de ces mines,

D. choqué par le rôle joué par des États membres, dans la fabrication et la vente de ces mines,

E. inquiet du fait que le travail de déminage se trouve différé par l'incapacité des États membres et des autres membres des Nations unies de fournir les moyens financiers nécessaires;

1. invite tous les États membres, qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier la Convention des Nations unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets excessivement préjudiciables ou frappant sans discrimination;

2. demande instamment à la CPE d'étendre cette Convention aux conflits intérieurs;

3. demande d'urgence la mise en place d'un moratoire européen de cinq ans sur la vente, le transfert et l'exportation des mines anti-personnel et de toute assistance militaire y afférante, à l'exception d'opérations dont l'objectif est la minimisation des risques, le déminage et la destruction effective de mines;

4. insiste sur la nécessité de garantir aux unités militaires spéciales ainsi qu'aux ONG travaillant au déminage, les ressources nécessaires pour poursuivre leurs tâches et les accroître, dans la mesure de la disponibilité de personnel supplémentaire qualifié;

5. demande aux États membres qui sont membres du Conseil de Sécurité d'intervenir pour obtenir que le déminage soit considéré comme un problème de la plus grande urgence;

6. souligne que la présence de grandes quantités de ces mines rend impossible tout redressement économique, particulièrement dans des sociétés à prédominance agricole ou pastorale;

7. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, à la CPE, aux membres du Conseil de Sécurité et au Secrétaire général de l'ONU.

---

g) RÉSOLUTION B3-1696 et 1767/92

Résolution sur les droits de l'homme au Cameroun

Le Parlement européen,

A. vu l'article 5 du chapitre 1 de la IV^{e} convention ACP-CEE aux termes duquel le respect des droits de l'homme constitue un facteur essentiel dans la perspective d'un développement véritable,

B. rappelant la résolution du Conseil, du 28 novembre 1991, sur les droits de l'homme, la démocratie et le développement, ainsi que la déclaration du 18 novembre 1992 dans laquelle le Conseil souligne l'importance du respect des droits de l'homme et de la démocratie,

C. considérant les informations selon lesquelles la première élection présidentielle organisée au Cameroun, le 11 octobre 1992, s'est accompagnée de toutes les formes de fraudes imaginables, et notamment celles qui font état de l'assassinat de plusieurs membres de l'opposition se rendant au bureau régional pour communiquer les votes émis,

D. considérant que M. Biya, qui s'est proclamé réélu à la suite de la publication officielle des résultats le 23 octobre 1992, ne peut donc se prévaloir d'aucune légitimité démocratique,

E. considérant l'assignation à résidence de Fru Ndi, chef du Front démocratique social, et de plus de 120 de ses partisans après l'élection, les arrestations s'élevant même à plus de mille selon certaines informations,

F. alarmé par les informations selon lesquelles des prisonniers, au nombre desquels de nombreux partisans du FDS, seraient torturés dans les locaux de l'hôpital militaire, où ils seraient tous les jours victimes de coups et de décharges électriques,

G. alarmé par les informations selon lesquelles le Docteur Bieleu, chef de campagne de Fru Ndi, aurait été arrêté à l'issue d'une visite à cinquante partisans du FDS détenus à la prison de Nkongsamba,

H. ayant appris avec consternation que le 18 novembre 1992, les tortures infligées à Gandhi Che Ngwa ont causé la mort de celui-ci à l'hôpital militaire;

1. invite la Commission à diligenter une enquête sur la situation des droits de l'homme au Cameroun et à lui faire rapport à ce propos;

2. demande instamment au Conseil d'exprimer aux autorités camerounaises l'inquiétude que lui causent les violations des droits de l'homme commises dans leur pays et de leur faire comprendre que ces violations pourraient nuire à la coopération entre la Communauté et le Cameroun;

3. demande instamment aux autorités camerounaises de mettre fin aux tortures et autres formes d'avilissement de l'être humain — ainsi les coups dont sont victimes des prisonniers — dans les prisons et hôpitaux militaires du pays;

4. estime que seul un processus de concertation démocratique, débouchant à très court terme sur une nouvelle élection présidentielle, dont la fiabilité et le caractère équitable des conditions de campagne et de vote seraient garanties par des observateurs internationaux, peut permettre de sortir de la situation conflictuelle actuelle;

5. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et au gouvernement camerounais.

---

h) RÉSOLUTION B3-1741 et 1760/92

Résolution sur la situation au Zaïre

Le Parlement européen,

A. considérant la dégradation de la situation politique au Zaïre et les risques importants que cette dégradation fait courir au peuple zaïrois et à la région de l'Afrique centrale en général,

B. dénonçant l'attitude du Président Mobutu qui a exigé d'abord la démission puis le remaniement du gouvernement afin d'essayer d'y reconquérir des postes-clés pour les proches de son entourage,

C. dénonçant avec vigueur les méthodes de pression utilisées par le Président Mobutu pour aboutir à la déstabilisation du gouvernement de son propre pays,

D. dénonçant les mesures d'intimidation perpétrées actuellement par la garde civile et par les membres de la sécurité présidentielle à l'encontre du processus de démocratisation en cours au Zaïre,

E. considérant les risques réels de guerre civile que peuvent provoquer de tels agissements,

F. considérant l'influence et la responsabilité des différents pays occidentaux,

G. réaffirmant, dans le prolongement des positions prises antérieurement, la légitimité des décisions et recommandations de la Conférence nationale souveraine;

1. condamne avec vigueur les agissements actuels du Président Mobutu;

2. invite la Commission, le Conseil, les gouvernements des États membres (en particulier les principaux donateurs au Zaïre que sont la Belgique et la France) et les États-Unis à prendre toutes les mesures adéquates pour isoler le Président Mobutu ainsi que son appareil militaire, politique et diplomatique;

3. invite le Conseil et les gouvernements des États membres à confisquer, à titre conservatoire, les propriétés de Mobutu et des biens en Belgique et en France, voire dans d'autres États membres, dans l'attente de réponses aux éléments figurant dans les rapports discutés par la Conférence nationale souveraine (détournement des richesses publiques et élimination des opposants politiques);

4. invite la Commission à renforcer la coopération au développement avec le Zaïre, sur la base des demandes exprimées par le gouvernement zaïrois, en privilégiant l'appui aux organisations locales et en donnant priorité aux programmes qui permettent le renforcement des processus démocratiques;

5. invite la Commission à élaborer un programme d'appui institutionnel au Zaïre pour la gestion de la suite du processus de démocratisation (processus électoral, etc.);

6. lance un appel à la communauté internationale, aux représentants des Églises et à la Ligue pour les Droits de l'homme pour qu'ils consacrent une attention particulière aux participants à la Conférence qui retournent maintenant dans leurs provinces;

7. invite la Commission à renforcer son aide alimentaire, avec l'appui des ONG et en donnant la priorité à l'achat d'aliments sur place ou dans les pays voisins;

8. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux États membres, au gouvernement des États-Unis et au gouvernement zaïrois.

---

9. Inde

RÉSOLUTION B3-1738, 1745, 1750, 1770, 1778, 1787 et 1789/92

Résolution sur les violences qui ont suivi la destruction de la mosquée de Babri à Ayodhya, en Inde

Le Parlement européen,

A. atterré par les nombreuses pertes en vies humaines et par les destructions de biens et de lieux de culte en Inde, au Pakistan et au Bangladesh, qui ont suivi la démolition de la mosquée de Babri, à Ayodhya,

B. soulignant que l'incapacité du gouvernement d'Uttar-Pradesh, qui était censé protéger la mosquée avec l'aide de la police locale, à tenir ses engagements, malgré l'ordre de la Cour suprême, a amené le gouvernement indien à intervenir afin d'imposer la loi du Président, à faire occuper les abords de la mosquée par des forces paramilitaires et à arrêter certaines des personnalités qui cherchent à attiser la haine entre les communautés,

C. préoccupé par la nécessité urgente de maîtriser ces troubles si l'on veut que les différentes communautés vivent en harmonie et que les pays d'Asie du Sud conservent de bonnes relations,

D. préoccupé également par les attaques qui ont été lancées à la suite de cet incident contre des temples et des mosquées au Royaume-Uni;

1. se déclare consterné par les pertes en vies humaines qui ont suivi les événements d'Ayodhya et exprime ses condoléances aux familles qui, en Inde, au Bangladesh et au Pakistan, ont perdu l'un des leurs;

2. condamne l'attitude irresponsable des fondamentalistes religieux dont les agissements ont provoqué des actes de violence, fait des victimes et accru les tensions;

3. soutient toutes les personnalités indiennes qui, en défendant les principes de tolérance, de non-violence et de laïcité démocratique, s'attachent à préserver les fondements de l'État;

4. souligne que le fanatisme religieux, d'où qu'il émane, constitue une menace grave pour tous les peuples du sous-continent, et en particulier pour la minorité musulmane en Inde et les minorités hindoues du Pakistan et du Bangladesh;

5. se félicite des appels au calme et au rétablissement de l'ordre lancés par les dirigeants de l'Inde, du Pakistan et du Bangladesh, et invite les organisations politiques et religieuses de ces trois pays à éviter toute déclaration ou action qui pourrait fournir prétexte à des actes de violence ou à des représailles;

6. charge son Président de transmettre cette résolution à la Commission, au Conseil, à la CPE, ainsi qu'aux gouvernements et parlements de l'Inde, du Pakistan et du Bangladesh.

---

10. Accord sur les produits agricoles (GATT)

RÉSOLUTION B3-1793/92

Résolution sur le projet d'accord entre la Communauté et les États-Unis sur les produits agricoles dans le cadre des négociations du GATT

Le Parlement européen,

A. vu le projet d'accord du 20 novembre 1992 entre la Communauté et les États-Unis sur les questions agricoles et le rôle-clé de cet accord pour la réussite de l'Uruguay Round,

B. vu les préoccupations légitimes exprimées par les agriculteurs de la Communauté quant aux effets de cet accord sur leurs revenus,

C. vu l'importance vitale de maintenir une communauté agricole viable et de préserver les régions rurales de la Communauté,

D. considérant que le Parlement européen a souligné à diverses reprises l'importance que l'Uruguay Round soit mené à bonne fin,

E. considérant que les négociations du GATT concernent une série de dossiers autres que le volet agricole, qui sont également d'une grande importance pour le commerce mondial,

F. considérant que les accords agricoles ne sont qu'une partie des négociations globales de l'Uruguay Round et ne sont valables qu'en tant que partie de l'accord global,

G. considérant que la Communauté a été vivement incitée à modifier son régime oléagineux;

1. prend acte des résultats des négociations entre la Commission et les États-Unis en vue de régler le différend sur les oléagineux et d'aboutir à un compromis sur l'ensemble du commerce agricole;

2. réitère son mécontentement à la suite de la menace unilatérale et injustifiée de mesures de sanction par les États-Unis; rappelle que la mise en vigueur de ces mesures aurait provoqué des réactions de rétorsion de la part de la Communauté et exprime son soulagement que les menaces de guerre commerciale aient pu être évitées grâce à l'accord entre la Commission et les États-Unis;

3. espère que l'accord entre la CE et les États-Unis sur l'agriculture va rendre possible la reprise immédiate des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round bloquées depuis deux ans et permettre, à l'ensemble des 108 participants aux négociations, d'arriver à des résultats globaux et équilibrés;

4. souligne de nouveau le caractère global des négociations du GATT selon lequel, d'une part, les résultats obtenus dans un certain domaine ne deviennent définitifs que si un accord a été obtenu entre les participants dans tous les autres domaines, et selon lequel, d'autre part, les avantages et désavantages des résultats des négociations ne peuvent pas être évalués dans un domaine isolé mais seulement dans un contexte global;

5. réserve sa position définitive concernant les résultats des négociations avec les États-Unis ainsi que les résulats possibles des négociations au niveau multilatéral jusqu'au moment où interviendra un accord final entre tous les participants de l'Uruguay Round;

6. fait part de sa profonde inquiétude quant aux retombées négatives que l'accord est susceptible d'avoir sur les produits auxquels la réforme de la PAC ne s'applique pas; invite la Commission à envisager des mesures spéciales, et notamment l'octroi de compensations aux agriculteurs concernés;

7. considère qu'une des conditions indispensables de l'accord CEE/États-Unis est d'être compatible avec l'accord sur la réforme de la PAC de façon à tenir ses promesses à l'égard des agriculteurs de la Communauté qui ont consenti d'énormes sacrifices;

8. demande, préalablement à toute discussion sur le fond, un examen sur la conformité du projet d'accord CEE/États-Unis avec la réforme de la PAC par les trois institutions de la Communauté, et souligne qu'aussi longtemps que cet examen n'a pas eu lieu, l'accord est provisoire; accepte que le projet d'accord CEE/États-Unis soit considéré comme une base de négociations futures dans le cadre de l'Uruguay Round du GATT; demande à la Commission d'accorder, dans ce contexte, une attention particulière aux points de l'accord qui ont suscité de vives critiques dans la Communauté, comme les dipositions concernant les produits non couverts par la réforme, le manque de clarté de la définition du principe de rééquilibrage et la non-agrégation en ce qui concerne l'aide aux produits laitiers;

9. critique la Commission pour avoir inclus les produits méditerranéens qui devraient bénéficier d'un traitement différencié selon les orientations contenues dans les propositions agricoles communautaires présentées à Genève le 4 mars 1992;

10. rappelle qu'à compter du 1er janvier 1989, à la suite de l'entrée en vigueur de la directive sur l'interdiction des substances hormonales dans l'alimentation animale, les États-Unis ont exercé des représailles commerciales qui frappent en particulier certains produits de la Communauté;

11. critique la Commission pour l'absence d'informations claires sur les effets de l'accord, ce qui a engendré incertitude et confusion auprès des agriculteurs et risque de causer de graves difficultés politiques à la Communauté;

12. invite la Commission à fournir une évaluation détaillée des effets de l'accord, notamment de sa compatibilité avec la réforme de la PAC, et estime qu'aucun jugement final sur l'accord ne peut être émis tant qu'une évaluation objective n'est pas publiquement disponible;

13. souligne qu'il est essentiel de modifier le régime communautaire oléagineux étant donné sa condamnation par le GATT, mais souligne qu'un nouveau régime créera d'autres problèmes pour les agriculteurs de la Communauté;

14. estime qu'afin d'éviter que le retrait des terres ne cause davantage de dommages à l'environnement et aux paysages de la Communauté, il est nécessaire de renforcer les mesures d'accompagnement, et invite à ce sujet la Commission à présenter des propositions en ce sens;

15. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux gouvernements et parlements des États membres ainsi qu'au Secrétariat du GATT.

11. Protection des jeunes au travail **I

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(91)0543 — C3-0126/92 — SYN 383

Proposition de directive du Conseil relative à la protection des jeunes au travail

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	(Amendement n° 1)
	Deuxième visa bis (nouveau)
	vu la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant (1989),
	(Amendement n° 2)
	Deuxième visa ter (nouveau)
	vu la Convention 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi,
	(Amendement n° 3)
	Deuxième visa quater (nouveau)
	vu la Charte sociale du Conseil de l'Europe,
	(Amendement n° 4)
	Premier considérant bis (nouveau)
	constatant que les données actuelles, en ce qui concerne les conditions de travail des jeunes, l'importance du travail effectué pendant le temps libre pour leur développement et l'une des causes fondamentales du travail des enfants dans la Communauté, à savoir l'état de pauvreté dans lequel vivent des millions de citoyens au sein de la Communauté, sont limitées; que la Commission doit donc procéder, en coopération avec la Fondation de Dublin pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, à une analyse du travail des jeunes afin d'obtenir une représentation réaliste du nombre de jeunes au travail, des accidents du travail qu'ils peuvent subir, de l'incidence du travail sur leur scolarité et les possibilités ultérieures de formation et de la mise en œuvre effective de la législation nationale dans ce domaine ainsi que du lien existant entre la pauvreté, le travail des enfants et les prestations sociales; que sur la base des résultats de cette analyse, devront être déterminées les initiatives supplémentaires qui s'imposent;

(*) JO n° C 84 du 4.4.1992, p. 7

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	(Amendement n° 5)
	Septième considérant
considérant qu'aux termes du point 22 de la charte précitée, les mesures nécessaires doivent être prises en vue d'aménager les règles de droit du travail applicables aux jeunes travailleurs afin qu'elles répondent aux exigences de leur développement et aux besoins de leur formation professionnelle et de leur accès à l'emploi; que la durée du travail des travailleurs de moins de 18 ans doit, notamment, être limitée — sans que cette limitation puisse être contournée par le recours à des heures supplémentaires — et le travail de nuit interdit, exception faite pour certains emplois déterminés par les législations ou réglementations nationales;	considérant qu'aux termes du point 22 de la charte précitée, les mesures nécessaires doivent être prises en vue d'aménager les règles de droit du travail applicables aux jeunes travailleurs afin qu'elles répondent aux exigences de leur développement et aux besoins de leur formation professionnelle et de leur accès à l'emploi; que la durée du travail des travailleurs de moins de 18 ans doit, notamment, être limitée — sans que cette limitation puisse être contournée par le recours à des heures supplémentaires — et le travail de nuit interdit, exception faite pour certains emplois déterminés par les législations ou réglementations nationales **ou ayant fait l'objet d'un accord entre les partenaires sociaux;**
	(Amendement n° 6)
	Neuvième considérant bis (nouveau)
	considérant que les mesures relatives à la protection des jeunes sur le lieu de travail doivent être adoptées en même temps que les initiatives en matière de formation et de formation professionnelle afin de doter les jeunes de l'expérience et des qualifications leur permettant d'accéder véritablement au marché de l'emploi;
	(Amendement n° 7)
	Neuvième considérant ter (nouveau)
	considérant qu'il convient d'établir une corrélation entre la formation et le marché de l'emploi, de sorte que l'âge minimal d'admission au travail corresponde à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire;
	(Amendement n° 8)
	Dixième considérant
considérant que, afin d'éviter que les jeunes soient admis au travail avant d'avoir atteint un âge approprié, il est nécessaire que les États membres interdisent le travail en dessous d'un âge minimal; que, si des dérogations à cette interdiction apparaissent souhaitables, celles-ci doivent être limitées à des travaux légers déterminés qui ne risquent pas de porter atteinte à la santé et la sécurité des enfants;	considérant que, afin d'éviter que les jeunes soient admis au travail avant d'avoir atteint un âge approprié, il est nécessaire que les États membres interdisent le travail en dessous d'un âge minimal; que, si des dérogations à cette interdiction apparaissent souhaitables, celles-ci doivent être limitées à des travaux légers déterminés qui ne risquent pas de porter atteinte à la santé et la sécurité des enfants **ou de porter préjudice à l'assiduité scolaire et aux bénéfices de l'instruction;**
	(Amendement n° 9)
	Dixième considérant bis (nouveau)
	considérant que les jeunes peuvent être victimes de l'exploitation économique et que les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour que le travail des jeunes soit rémunéré de façon raisonnablement proportionnée par rapport au travail des adultes et que cette rémunération soit protégée selon le principe de l'égalité de traitement;

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 10)	
Douzième considérant	
considérant que l'exposition des jeunes à certains agents physiques, chimiques ou biologiques et à certains procédés ainsi que leur affectation à ces travaux altère la santé et la sécurité des jeunes; qu'il est *indiqué* dès lors d'interdire la pratique de ces travaux;	considérant que l'exposition des jeunes à certains agents physiques, chimiques ou biologiques et à certains procédés ainsi que leur affectation à ces travaux altère la santé et la sécurité des jeunes; qu'il est **impératif** dès lors d'interdire la pratique de ces travaux;
(Amendement n° 43)	
Quatorzième considérant	
considérant que la durée du travail doit être adaptée aux exigences spécifiques du développement physique des jeunes visés par la présente directive; que, dans le même souci de protéger la santé et la sécurité des jeunes, il convient de prévoir *un socle de dispositions minimales pour le* travail de nuit des *jeunes*;	considérant que la durée du travail doit être adaptée aux exigences spécifiques du développement physique des jeunes visés par la présente directive; que, dans le même souci de protéger la santé et la sécurité des jeunes, il convient de prévoir **une interdiction générale du** travail de nuit des jeunes;
(Amendement n° 11)	
Quinzième considérant	
considérant que, si des dérogations aux interdictions et limitations prévues par la présente directive devaient paraître indispensables pour certaines activités ou situations particulières, leur application ne pourra *pas* porter atteinte aux principes du système de protection instauré;	considérant que, si des dérogations aux interdictions et limitations prévues par la présente directive devaient paraître indispensables pour certaines activités ou situations particulières, leur application ne pourra **ni** porter atteinte aux principes du système de protection instauré, **ni réduire le niveau de protection déjà en vigueur dans les États membres**;
(Amendement n° 12)	
Seizième considérant bis (nouveau)	
	considérant qu'il convient de protéger les jeunes et de garantir leurs droits en matière de chômage au cas où ils perdent leur emploi, en fonction des pratiques et législations en vigueur dans les États membres;
(Amendement n° 13)	
Dix-septième considérant	
considérant que le système de protection prévu par la présente directive nécessite aux fins de son application concrète la mise en œuvre par les États membres d'un régime de sanctions,	considérant que le système de protection prévu par la présente directive nécessite aux fins de son application concrète la mise en œuvre par les États membres **d'une plus grande surveillance sur le respect des dispositions relatives au travail des enfants, le renforcement des pouvoirs et des moyens d'action des inspecteurs du travail et l'application d'**un régime de sanctions,
(Amendement n° 14)	
Article premier	
La présente directive s'applique à toute personne âgée de moins de 18 ans travaillant pour un ou plusieurs employeurs, *à l'exclusion des travaux occasionnels ou limités effectués dans le cadre familial.*	La présente directive s'applique à toute personne âgée de moins de 18 ans travaillant pour un ou plusieurs employeurs.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 15)	
Article 2, points c) et d)	
c) temps de travail, toute période durant laquelle le jeune est au travail dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions conformément aux législations ou pratiques nationales. *Lorsqu'un jeune est employé par plusieurs employeurs, les jours de travail ainsi que les heures de travail effectués sont additionnés;*	c) temps de travail, toute période durant laquelle le jeune est au travail dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions conformément aux législations ou pratiques nationales;
d) travaux légers: tous travaux *n'entraînant aucune fatigue anormale, tant* à raison de la nature propre des tâches considérées *qu'à raison des conditions particulières dans lesquelles elles doivent être accomplies.*	d) travaux légers: tous travaux **ne portant aucun préjudice,** à raison de la nature **et de la durée** propres des tâches considérées **et des conditions dans lesquelles elles sont effectuées, tant à la santé et au développement des jeunes qu'à leur assiduité scolaire ou aux bénéfices de l'instruction. Les États membres peuvent établir une liste des types de travaux susceptibles d'être considérés comme travaux légers.**
(Amendement n° 16)	
Article 3, paragraphe 1	
1. Les États membres veillent à ce que *l'employeur garantisse aux jeunes des conditions de travail adéquates à leur âge en évitant en particulier de causer des dommages à leur développement physique et psychologique.*	1. Les États membres veillent à ce que **l'âge minimal d'admission à l'emploi ou au travail ne soit pas inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire ni, en tout cas, plus bas que 15 ans.**
(Amendement n° 17)	
Article 3, paragraphe 2, points a) et b)	
2. *Les États membres adoptent les mesures nécessaires afin d'interdire le travail des enfants. Cette disposition ne fait pas obstacle au travail:*	2. **Sous réserve des dispositions du premier paragraphe du présent article, les États membres peuvent exceptionnellement autoriser:**
a) des enfants exerçant les activités visées à l'article 4,	a) des enfants à exercer les activités visées à l'article 4,
b) des enfants qui travaillent dans une entreprise dans le cadre d'un système de formation alternée tel que l'apprentissage ou comportant des stages en entreprise;	b) des enfants **de 14 ans au moins** à travailler dans une entreprise dans le cadre d'un système de formation alternée tel que l'apprentissage ou comportant des stages en entreprise, à condition que ce travail soit effectué dans les conditions **prescrites par l'autorité compétente et/ou après consultation des partenaires sociaux;**
(Amendement n° 40)	
Article 3, paragraphe 2, point c)	
c) des enfants de *13* ans au moins *effectuant* des travaux légers.	c) des enfants de **14** ans au moins **à effectuer** des travaux légers.
(Amendement n° 18)	
Article 3, paragraphe 3	
3. Il peut être dérogé aux dispositions du paragraphe 2, sous c) dans des situations limitées dans le temps tenant compte de pratiques et de traditions nationales bien établies à la condition que ces dérogations ne mettent pas en cause les objectifs de la présente directive.	**3. Supprimé**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement nº 19)	
Article 4	
L'emploi des enfants aux fins d'activités de nature culturelle, artistique, sportive et publicitaire est soumis à une procédure d'autorisation préalable *dont les modalités sont déterminées par les autorités compétentes des États membres.*	L'emploi des enfants aux fins d'activités de nature culturelle, artistique, sportive et publicitaire est soumis à une procédure d'autorisation préalable. **Les modalités et la procédure à suivre pour obtenir cette autorisation, ainsi que les conditions de travail des enfants, notamment les horaires, sont déterminées par les États membres.**
(Amendement nº 20)	
Article 5	
1. Les dispositions de la directive 89/391/CEE s'appliquent aux jeunes visés par la présente directive.	1. Les dispositions de la directive 89/391/CEE s'appliquent aux jeunes visés par la présente directive.
Aux fins de l'application de ces dispositions, l'employeur tient compte du risque spécifique pour la sécurité et la santé physique et mentale du jeune ainsi que toute répercussion possible sur son développement.	Aux fins de l'application de ces dispositions, l'employeur tient compte du risque spécifique pour la sécurité et la santé physique et mentale du jeune ainsi que de toute répercussion possible sur son développement **physique, psychologique et social et lui garantit des conditions de travail adéquates à son âge**.
2. Sans préjudice des dispositions de la directive 89/391/CEE, et notamment de ses articles 6, 7, 10 et 12, la nature, le degré et la durée de l'exposition, dans l'entreprise ou établissement concerné, des jeunes sont évalués pour toute activité susceptible de présenter un risque spécifique d'exposition aux agents, procédés ou conditions de travail dont une liste non exhaustive figure à l'annexe I.	2. Sans préjudice des dispositions de la directive 89/391/CEE, et notamment de ses articles 6, 7, 10 et 12, **et avant qu'un jeune ne soit affecté à un emploi particulier, l'employeur évalue** la nature, le degré et la durée de l'exposition, dans l'entreprise ou établissement concerné pour toute activité susceptible de présenter un risque spécifique d'exposition aux agents, procédés ou conditions de travail dont une liste non exhaustive figure à l'annexe I. **Cette évaluation tient également compte de tous les paramètres susceptibles de comporter un risque pour la sécurité personnelle des jeunes.**
Les jeunes *sont informés des résultats de cette évaluation et de* toutes les mesures prises en ce qui concerne leur santé et leur sécurité au travail.	**L'employeur informe par écrit les jeunes, leurs parents ou tuteurs et l'autorité compétente des risques éventuels et de** toutes les mesures prises en ce qui concerne leur santé et leur sécurité au travail. **À cette occasion, il fournit une description précise de la nature, de l'ampleur et de la durée de l'exposition du travailleur à des risques pour sa sécurité et sa santé et indique qui doit être informé en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.**
(Amendement nº 21)	
Article 5, paragraphe 2 bis (nouveau)	
	2 bis. L'employeur doit associer les services de prévention visés à l'article 7 de la directive 89/391/CEE à la planification, à l'application et au contrôle des conditions de sécurité et de santé applicables au travail des jeunes.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 22)	
Article 5 bis (nouveau)	
	Article 5 bis
	Avant d'être engagés, puis à intervalles réguliers, les jeunes sont soumis à une surveillance médicale appropriée et gratuite, en conformité avec les usages nationaux.
(Amendement n° 23)	
Article 6, paragraphes 2 et 3	
2. Si l'aménagement des dispositions de travail ou du temps de travail n'est pas techniquement ou objectivement possible, l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer au jeune un changement de poste.	2. Si l'aménagement des dispositions de travail ou du temps de travail n'est pas techniquement ou objectivement possible, l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer au jeune un changement de poste.
Des exceptions peuvent être admises pour certaines catégories de travaux déterminés lorsqu'ils sont nécessaires à la formation professionnelle des adolescents.	
3. Une surveillance médicale adéquate, tant avant l'exposition qu'à des intervalles réguliers par la suite, est assurée aux jeunes pour lesquels les résultats de l'évaluation visée à l'article 5 révèlent l'existence d'un risque spécifique concernant leur sécurité ou leur santé physique ou mentale et notamment une répercussion possible sur leur développement.	**3. Supprimé**
(Amendement n° 24)	
Article 7	
Sans préjudice des dispositions de la directive 80/1107/CEE et de la directive 91/322/CEE, les jeunes ne *peuvent en aucun cas être tenus d'accomplir des activités dont l'évaluation a révélé le risque d'exposition* mettant en péril la sécurité ou la santé physique et mentale *aux* agents et procédés visés à l'annexe II.	Sans préjudice des dispositions de la directive 80/1107/CEE et de la directive 91/322/CEE, les jeunes **ne doivent pas accomplir des activités qui comportent un risque d'exposition à l'action des** agents et procédés visés à l'annexe II mettant en péril la sécurité ou la santé physique et mentale des jeunes.
	Des dérogations ne peuvent être autorisées que pour certains types de travaux spécifiques indispensables à la formation professionnelle des adolescents, à la condition que ces travaux soient effectués sous la responsabilité de l'employeur et sous la surveillance d'un travailleur qualifié.
(Amendement n° 25)	
Article 8, paragraphe 1, premier alinéa	
1. La durée du travail des enfants ainsi que des adolescents suivant un enseignement scolaire à temps plein est limitée à *quinze heures* par semaine et à *trois* heures par jour *d'enseignement en ce qui concerne les travaux légers.*	1. La durée du travail des enfants ainsi que des adolescents suivant un enseignement scolaire à temps plein est limitée à **douze heures** par semaine et à **deux** heures par jour.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 41)	
Article 8, paragraphe 2	
2. La durée du travail des jeunes *ne suivant pas régulièrement* un enseignement scolaire à temps plein ou des jeunes effectuant des travaux durant leurs vacances scolaires ne peut dépasser *huit* heures par jour ou *quarante* heures par semaine.	2. La durée du travail des jeunes **dûment dispensés de** l'enseignement scolaire à temps plein, **suivant une formation alternée ou** effectuant des travaux durant leurs vacances scolaires ne peut dépasser **sept** heures par jour ou **trente-cinq** heures par semaine.
(Amendement n° 38)	
Article 8, paragraphe 2 bis (nouveau)	
	2 bis. Lorsqu'un jeune est employé par plusieurs employeurs, les jours de travail ainsi que les heures de travail effectués sont cumulés.
(Amendement n° 42)	
Article 8, paragraphe 3 bis (nouveau)	
	3 bis. Les enfants et les adolescents ne peuvent en aucun cas prester des heures supplémentaires.
(Amendement n° 39)	
Article 8, paragraphe 4	
4. Lorsque des raisons objectives le justifient, des dérogations aux dispositions du paragraphe 2 peuvent être admises sous réserve de l'accord de l'autorité compétente qui fixe les modalités de ces dérogations, à la condition que ces dérogations ne mettent pas en cause les objectifs de la présente directive.	**4. Supprimé**
(Amendements n°s 54 et 26)	
Article 9, paragraphes 1 et 2	
1. Sans préjudice des dispositions de l'article 4, le travail des jeunes est interdit *entre 20 heures et 6 heures.*	1. Sans préjudice des dispositions de l'article 4, le travail **de nuit** des jeunes est interdit.
2. Des exceptions à l'interdiction du travail de nuit défini au paragraphe 1 peuvent être autorisées par voie législative ou réglementaire dans des secteurs déterminés, *à condition que le travail soit interdit entre 0 heure et 4 heures.*	2. Des exceptions à l'interdiction du travail de nuit défini au paragraphe 1 peuvent être autorisées par voie législative ou réglementaire **pour les jeunes dûment dispensés de l'enseignement scolaire à temps plein ou pour les jeunes en formation professionnelle alternée** dans des secteurs **techniques** déterminés, **dans la mesure où elles sont véritablement indispensables pour atteindre l'objectif de la formation et où elles ne risquent pas de porter atteinte à la santé ou au développement physique, moral ou intellectuel des jeunes concernés. Dans ce cas, le jeune doit travailler sous la surveillance d'un travailleur adulte. Le travail entre 23 heures et 6 heures du matin est, en toute circonstance, interdit.**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendements n°s 52 et 27)	
Article 10	
Les jeunes *ne suivant pas régulièrement* un enseignement scolaire à temps plein ou les jeunes effectuant des travaux durant les vacances scolaires bénéficient de deux jours consécutifs de repos hebdomadaire ainsi que d'un repos de *douze* heures consécutives au cours de chaque période de vingt-quatre heures.	Les jeunes **dûment dispensés d'**un enseignement scolaire à temps plein ou les jeunes effectuant des travaux durant les vacances scolaires bénéficient de deux jours consécutifs de repos hebdomadaire ainsi que d'un repos de **quatorze** heures consécutives au cours de chaque période de vingt-quatre heures; **les deux jours de repos consécutifs hebdomadaires doivent, en principe, inclure le dimanche.**
Lorsque des raisons techniques ou d'organisation le justifient, le repos hebdomadaire peut être réduit mais ne peut en aucun cas être inférieur à 36 heures.	**Supprimé**
(Amendement n° 28)	
Article 11	
Les jeunes *ne suivant pas régulièrement* un enseignement scolaire à temps plein bénéficient d'un congé annuel d'au moins *quatre* semaines, payé conformément aux conditions prévues par les législations ou pratiques nationales.	Les jeunes **dûment dispensés d'**un enseignement scolaire à temps plein **et les jeunes suivant une formation alternée** bénéficient d'un congé annuel d'au moins **cinq** semaines, payé conformément aux conditions prévues par les législations ou pratiques nationales **et en aucun cas inférieur à la durée du congé accordé aux adultes.**
(Amendement n° 29)	
Article 12	
Toute période de travail de quatre heures et demi consécutives *est suivie* d'un temps de pause d'au moins trente minutes.	**Les États membres garantissent que les jeunes dont la période de travail dépasse quatre heures par jour bénéficient** d'un temps de pause d'au moins trente minutes. **Les pauses courtes sont autorisées, si nécessaire, pendant le temps de travail.**
(Amendement n° 30)	
Article 12 bis (nouveau)	
	Article 12 bis
	Les États membres prennent les mesures pour garantir aux jeunes ayant perdu leur emploi, des droits, notamment en matière d'allocation de chômage, comparables à ceux dont bénéficient les adultes dans la même situation.
(Amendement n° 31)	
Article 13	
Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les jeunes soient protégés de manière adéquate contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Les jeunes visés doivent être assurés *vis-à-vis de ces risques*, selon les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans les États membres.	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les jeunes soient protégés de manière adéquate contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Les jeunes visés doivent être assurés **contre les conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles conformément au moins aux principes applicables aux travailleurs adultes, et** selon les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans les États membres.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 32)	
Article 13 bis (nouveau)	
	Article 13 bis
	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le travail des jeunes soit rémunéré de façon raisonnablement proportionnée par rapport au travail des adultes et que cette rémunération soit protégée selon le principe de l'égalité de traitement.
(Amendement n° 33)	
Article 16	
La présente directive ne peut pas avoir pour effet *de réduire le niveau de protection des jeunes au travail par rapport à la situation existante dans chaque État membre à la date de son adoption.*	**Lors de son adoption,** la présente directive ne peut pas avoir pour effet **de justifier une régression de la protection du travail des jeunes au moment de l'entrée en vigueur de la présente directive.**
(Amendement n° 34)	
Article 16 bis (nouveau)	
	Article 16 bis
	Les États membres s'engagent à ratifier dans les plus brefs délais et à appliquer les instruments juridiques suivants:
	— la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant (1989),
	— la Convention 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi,
	— la Charte sociale du Conseil de l'Europe;
(Amendement n° 35)	
Article 17, deuxième alinéa bis (nouveau)	
	Deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive et, par la suite, tous les quatre ans, les États membres font rapport à la Commission sur l'application effective de la présente directive. Sur la base des informations communiquées, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil.
(Amendement n° 55/rév.)	
ANNEXE I	
1. **Agents**	1. **Agents**
Agents physiques:	**Agents physiques:**
Manutention manuelle directe ou indirecte de charges comportant des risques notamment dorso-lombaires,	Manutention manuelle directe ou indirecte de charges comportant des risques notamment dorso-lombaires, **la charge maximale étant de 12 kilos sans appareil de levage et de 25 kilos avec appareil de levage,**

Jeudi, 17 décembre 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
Travail dans une atmosphère de surpression élevée (ex.: enceintes sous pression, plongée sous-marine),	Travail dans une atmosphère de surpression élevée (ex.: enceintes sous pression, plongée sous-marine),
Extrêmes de froid et chaud.	Extrêmes de froid et chaud.
	Agents psychologiques:
	Travail comportant des risques pour la sécurité personnelle des jeunes ou des risques de harcèlement sexuel.
Agents biologiques:	**Agents biologiques:**
Agents biologiques des groupes III et IV au sens de l'article 2, point d) de la directive 90/679/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à des agents biologiques au travail.	**Agents biologiques des groupes II**, III et IV au sens de l'article 2, point d) de la directive 90/679/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à des agents biologiques au travail.
Agents chimiques:	**Agents chimiques:**
Acide fluorhydrique, *Acide nitrique fumant,* *Arsenic et ses composés,* *Esters thiophosphoriques,* *Mercure et ses composés,* *Bromure de méthyle,* *Silice libre,* *Oxyde de carbone,* *Chlore,* *Amiante.*	**Les substances visées par la directive 67/548/CEE modifiée ultérieurement et par la directive 88/279/CEE, non visées à l'annexe II.**
2. Travaux	**2. Travaux**
Travaux impliquant l'utilisation d'équipements de travail à risque spécifique au sens de l'article 5 de la directive 89/655/CEE,	
Travaux de fabrication et de manipulation des engins, artifices ou objets divers contenant des explosifs,	
Travaux dans les ménageries d'animaux féroces ou venimeux,	
Travaux comportant des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation,	Travaux comportant des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation,
Travaux de coulée de métaux en fusion,	Travaux de coulée de métaux en fusion,
Travaux de soufflage du verre,	Travaux de soufflage du verre,
Travaux d'abattage des animaux,	Travaux d'abattage des animaux,
Travaux impliquant la manipulation d'appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous,	
Travaux préposant aux cuves, bassins, réservoirs, touries ou bonbonnes contenant des liquides, gaz ou vapeurs inflammables toxiques, nocifs ou corrosifs soumis aux dispositions de la directive 67/548/CEE,	
Travaux souterrains,	
Travaux en hauteur,	Travaux en hauteur,
Travaux de démolition,	Travaux de démolition,
Travaux comportant des risques électriques,	Travaux comportant des risques électriques,

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
Travaux impliquant: — *la conduite de tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositifs de protection contre le renversement,* — *la conduite de moissonneuses batteuses et autres machines agricoles comportant des fonctions ou mouvements multiples,* — *la conduite d'engins et de véhicules de terrassement,* — *des contraintes liées aux cadences de travail, notamment lorsqu'il s'agit de travail rémunéré au résultat.*	**Supprimé**
(Amendement n° 56)	
Annexe II	
1. Agents	**1. Agents**
Agents physiques: — Radiations ionisantes	*Agents physiques*: — Radiations ionisantes — **Radiations non ionisantes**
	Agents biologiques: — **Agents biologiques des groupes III et IV au sens de l'article 2, point d) de la directive 90/679/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à des agents biologiques au travail**
Agents chimiques: — *Acide cyanhydrique,* — *Plomb et ses dérivés,* — *Agents chimiques et neurotoxiques,* — *Substances classifiées cancérigènes mutagènes et/ou [toxiques pour la reproduction],* — *Substances classifiées comme susceptibles de nuire sérieusement à la santé au cours d'une exposition prolongée [R 48],* — *Agents chimiques figurant dans l'annexe I de la directive 90/374/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux agents cancérigènes pendant le travail.*	*Agents chimiques*: **Les substances suivantes visées par les directives 67/548/CEE, modifiée ultérieurement, 88/279/CEE et 90/394/CEE:** **1. Substances classifiées comme très toxiques (Tx), toxiques (T), corrosives (C) ou explosives (E).** **2. Substances classifiées comme nocives (Xn) auxquelles sont attribués un ou plusieurs des risques particuliers suivants:** **a) danger d'effets irréversibles très graves (R39),** **b) possibilité d'effets irréversibles (R40),** **c) peut entraîner une sensibilisation par inhalation (R42),** **d) peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau (R43),** **e) peut causer le cancer (R45),** **f) peut causer des altérations génétiques héréditaires (R46),** **g) peut causer des malformations congénitales (R47),** **h) risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (R48),** **i) peut causer le cancer par inhalation (R49).** **3. Substances classifiées comme irritantes (Xi) auxquelles sont attribués un ou plusieurs des risques particuliers suivants:** — **peut entraîner une sensibilisation par inhalation (R42)** — **peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau (R43).**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
2. Procédés	**2. Procédés**
— Procédés industriels figurant dans l'annexe I de la directive 90/394/CEE.	— Procédés industriels figurant dans l'annexe I de la directive 90/394/CEE.
	2 bis. Travaux
	Travaux impliquant l'utilisation d'équipements de travail à risque spécifique au sens de l'article 5 de la directive 89/655/CEE.
	Équipement technique à outillage tranchant rapide, à mouvements de piston, à cylindres ouverts ou hélices, à moins que les parties mobiles et actives soient inaccessibles pendant le fonctionnement.
	Dispositifs de levage actionnés par une machine ou transporteurs et machines comportant un risque de renversement.
	Travaux de fabrication et de manipulation des engins, artifices ou objets divers contenant des explosifs,
	Travaux dans les ménageries d'animaux féroces ou venimeux,
	Travaux impliquant la manipulation d'appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous,
	Travaux préposant aux cuves, bassins, réservoirs, touries ou bonbonnes contenant des liquides, gaz ou vapeurs inflammables toxiques, nocifs ou corrosifs soumis aux dispositions de la directive 67/548/CEE,
	Travaux souterrains,
	Travail rémunéré au résultat,
	Travaux impliquant:
	— la conduite de moissonneuses-batteuses et autres machines agricoles comportant des fonctions ou mouvements multiples,
	— la conduite d'engins et de véhicules de terrassement.

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0397/92
(Procédure de coopération: première lecture)

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant la protection des jeunes au travail

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(91)0543 — SYN 383) (1),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 118 A du Traité CEE (C3-0126/92),

(1) JO n° C 84 du 4.4.1992, p. 7

— vu le rapport de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail et les avis de la commission des droits de la femme ainsi que de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias (A3-0397/92);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;

3. se réserve de recourir à la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;

4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

5. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 149, paragraphe 2, point a) du Traité CEE, les amendements adoptés par le Parlement;

6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

12. Activités du Comité des gouverneurs des Banques centrales

RÉSOLUTION A3-0392/92

Résolution sur le premier Rapport annuel du Comité des gouverneurs sur ses activités et sur la situation monétaire et financière dans la Communauté (juillet 1990-décembre 1991)

Le Parlement européen,

— vu le premier Rapport annuel du Comité des gouverneurs (C3-0212/92),

— informé par le Comité des gouverneurs conformément à l'article 3 de la décision 64/300/CEE du Conseil concernant la collaboration entre les banques centrales des États membres de la Communauté économique européenne, modifiée par la décision du Conseil du 12 mars 1990 (90/142/CEE) (1),

— rappelant sa résolution du 7 avril 1992 sur les résultats des Conférences intergouvernementales (2),

— vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A3-0392/92);

1. se félicite de la publication du premier Rapport annuel du Comité des gouverneurs, qui couvre les dix-huit premiers mois de la première phase de l'Union économique et monétaire (UEM) ayant commencé le 1er juillet 1990, mais tient à formuler les observations suivantes.

Coordination des politiques monétaires

2. relève que la réalisation progressive d'un marché unique des marchandises, des capitaux et des services, la libéralisation des mouvements de capitaux, l'intégration des marchés financiers et le Système monétaire européen sont à l'origine d'une plus étroite interdépendance entre les politiques monétaires nationales, mais déplore que cette interdépendance ne se traduise pas par l'application d'un mécanisme assurant une surveillance efficace du niveau des prix, tant il est vrai que l'inflation demeure forte dans la Communauté, même si la tendance est à la baisse, le taux moyen de hausse des prix à la consommation étant revenu de 5,7 % en 1990 à 5,1 % en 1991;

(1) JO n° L 78 du 24.3.1990, p. 25
(2) JO n° C 125 du 18.5.1992, p. 81

3. souligne que l'insuffisance des progrès accomplis dans le sens de la stabilité des prix s'explique par divers facteurs, dont certains ne ressortissent pas à la compétence des autorités monétaires tandis que d'autres résultent des disparités entre les politiques monétaires nationales et de la diversité des orientations dictées par les priorités des États membres; est conscient que, étant donné le degré élevé d'interdépendance entre les politiques monétaire, budgétaire et des revenus, la politique monétaire ne peut, à elle seule, assurer la stabilité des prix; estime, par conséquent, qu'il importe de parvenir à une meilleure coordination de ces politiques, condition préalable de la réussite des programmes de convergence ainsi que de la préparation de la deuxième phase de l'UEM;

4. juge utile que le Rapport annuel souligne combien la stabilité des prix est la condition préalable d'une croissance économique durable et de la justice sociale, mais déplore que le taux de chômage soit passé de 8,4 % en 1990 à 8,6 % en 1991 et risque d'atteindre 9,1 % en 1992, tandis que le taux de croissance du PIB réel est tombé de 3,6 % en 1989 à 2,8 % en 1990 et 1,1 % en 1991; convient, toutefois, que la politique monétaire ne peut, à elle seule, remédier au chômage;

5. n'est guère convaincu que les instruments et méthodes traditionnels suffisent à assurer une coordination efficace des politiques monétaires nationales;

6. relève la légitime préoccupation exprimée dans le Rapport annuel quant à l'aggravation du déficit budgétaire moyen dans la Communauté, qui a atteint 4,5 % du PIB nominal en 1990 et s'est maintenu à ce niveau en 1991, et constate avec inquiétude que les besoins de financement des administrations publiques ne diminueront pas, dans certains États membres, en 1992; admet qu'une distinction s'impose entre les dépenses publiques mises au service de l'investissement dans les infrastructures, l'appareil productif et le capital humain, dont la contribution au déficit se justifie, et les dépenses publiques affectées à la consommation, mais souligne que la concurrence engagée sur le plan international au travers des politiques fiscales n'a pas contribué à réduire les déficits; estime qu'il convient de fixer un certain plafond de déficit qui devrait être respecté progressivement selon la procédure prévue dans le cadre de l'UEM relativement aux déficits excessifs;

7. est préoccupé par le fait que l'épargne nationale brute ne dépasse toujours pas, dans la Communauté, 20 % environ du PIB alors qu'elle s'élève, au Japon, à près de 34,5 %;

8. demande que le Comité des gouverneurs se prononce au sujet des dispositions du Traité de Maastricht qui ont trait à l'Union économique et monétaire ainsi que sur les risques qu'implique la conduite, par les États membres, d'une politique économique visant à satisfaire aux critères de convergence et demande que des propositions sur les moyens de prévenir ces risques soient élaborées;

9. est convaincu que l'examen «ex ante» des politiques monétaires nationales et les opérations de surveillance «ex post» peuvent être efficaces s'ils fournissent l'occasion d'arrêter des principes communs conduisant à la mise en œuvre d'une politique monétaire commune sur le plan européen, pour autant que ces principes contribuent à la définition

a) d'une série d'indicateurs uniformes destinés à asseoir l'agrégat monétaire européen,

b) d'un modèle européen opérant qui permette de conduire, au jour le jour, une politique monétaire commune, convenu sensiblement avant la troisième phase de l'UEM, au lieu des trois modèles, contradictoires, qui ont cours aujourd'hui (le système décentralisé, le mécanisme de mise en pension et la conduite de la politique monétaire au travers des établissements d'escompte),

c) d'instruments harmonisés d'action monétaire à moyen terme propres à déterminer des niveaux uniformes et communs de taux d'intérêt et de masse monétaire, tel un régime européen de réserves minimales obligatoires;

juge nécessaire que les opérations sur le marché monétaire soient conduites de manière décentralisée par les banques nationales d'émission;

10. estime que les facteurs qui ont contribué au resserrement des politiques monétaires et porté à un niveau élevé les taux d'intérêt à court terme, tels que la crise du Golfe, les événements de l'Europe centrale et orientale, l'unification allemande et l'enchérissement du pétrole, semblent jouer aujourd'hui un moindre rôle; relève que des signes de reprise économique sont observables, mais attire l'attention sur le faible taux de croissance économique, sur les turbulences affectant les marchés financiers ainsi que sur le risque persistant de tensions inflationnistes, empêchant le fléchissement des taux d'intérêt; estime qu'une action coordonnée en faveur de la baisse des taux à court terme donnerait le signal de la tendance et traduirait l'intention des autorités monétaires d'agir sur les taux à long terme, qui devraient converger au plus faible niveau compatible avec la stabilité avant le début de la troisième phase de l'UEM et, ramenant la confiance, stimuler l'investissement et la création d'emplois;

11. déplore que le Rapport annuel, en dépit du fait que le mandat révisé du Comité des gouverneurs confie comme deuxième tâche à celui-ci le soin de procéder à des consultations avec les banques centrales nationales au sujet des facteurs qui influent sur la stabilité des établissements et des marchés financiers, ne traite pas en détail de la surveillance des banques et ne précise pas les modalités de la mise en place d'un contrôle commun de l'activité bancaire; prie le Comité des gouverneurs

a) d'examiner la directive concernant les fonds propres des établissements de crédit et la directive concernant les services de placement dans la perspective de la deuxième phase de l'UEM et en rapport avec la deuxième directive de coordination bancaire,

b) d'étudier les implications, pour le contrôle des banques, des activités conduites par les banques opérant à l'échelle internationale, telle la BCCI,

c) de s'interroger sur les règles devant s'appliquer au contrôle des conglomérats internationaux incluant une banque.

Contexte économique de la politique monétaire

12. estime que, eu égard à l'interdépendance des politiques économiques et commerciales, les États membres et la Communauté se doivent de proposer et de mettre en œuvre une panoplie adéquate d'instruments économiques grâce à une surveillance multilatérale qui prenne davantage en compte les performances économiques réelles, sachant que cette surveillance multilatérale se trouverait renforcée si elle était assortie d'une «action concertée» réunissant les gouvernements, la Communauté et les partenaires sociaux en vue de l'amélioration de la compétitivité de la Communauté ainsi que du maintien de la paix sociale;

13. déplore l'évolution défavorable du commerce mondial ainsi que du cycle de négociations au titre du GATT (Uruguay Round), qui pèse sur la situation économique de la Communauté; invite les gouvernements des États membres à prendre conscience du fait qu'un tel état de choses risque d'engendrer une certaine instabilité et à admettre la nécessité de conduire une action concertée dès qu'apparaîtront les signes d'une récession;

14. est conscient que «la progression toujours rapide des salaires et l'insuffisance des efforts d'assainissement des finances publiques» constituent, comme le Rapport annuel le fait valoir, un obstacle au progrès de la convergence nominale, mais souligne qu'en l'absence d'une politique budgétaire expansionniste au cours de la difficile année 1990 les taux de chômage auraient atteint dans tous les États membres des niveaux records, qui se seraient traduits par des troubles sociaux; s'inquiète de la détérioration du taux de croissance de l'emploi, qui s'est élevé à 0,2 % seulement en 1991 et fléchira encore probablement en 1992;

15. déplore que, si les secteurs d'activité exposés à la concurrence internationale font preuve de souplesse dans la négociation des accords salariaux, les secteurs plus protégés manifestent des rigidités structurelles qui font obstacle au processus de désinflation; souligne, toutefois, le rôle important que jouent les partenaires sociaux, dans le cadre des négociations salariales, à l'égard de l'inflation et de la productivité;

16. appelle l'attention sur les conséquences négatives des modifications que les politiques fiscales induisent, en faveur des tranches supérieures, dans la répartition des revenus; estime qu'il importe de mettre en œuvre des politiques globales des revenus qui soient propres à réduire les taux d'inflation et, ne s'appuyant pas seulement — comme le Rapport le suggère — sur les restrictions salariales, couvrent toutes les sources de revenus;

17. déplore que l'accent ne soit pas mis suffisamment sur la nécessité d'amorcer le processus devant conduire à l'indépendance de toutes les banques centrales nationales dès l'engagement de la deuxième phase de l'UEM.

Le SME et l'écu

18. constate que la longue période de stabilité monétaire au sein du SME a substantiellement contribué à la croissance économique et, partant, ouvert la voie à la décision d'instituer l'UEM; est préoccupé de constater que les données économiques de base de la plupart des États membres ne correspondaient plus aux taux de change, de sorte qu'un réalignement s'est imposé et que l'Italie et la Grande-Bretagne ont dû sortir temporairement du mécanisme de taux de change;

19. craint fort que le recours aux réalignements de parités, dans le respect des règles du mécanisme de change, en vue de la correction des données économiques fondamentales conduise certains États membres à se livrer à des dévaluations compétitives, qui peuvent apporter un remède temporaire mais, eu égard à la dimension internationale des marchés, sont de nature à annihiler les efforts consentis par d'autres États membres dans le sens de la stabilité financière;

20. souligne que la stabilité des taux de change peut être préservée au sein du SME pourvu que ceux-ci reflètent les données économiques fondamentales; juge nécessaire, par conséquent, de renforcer les règles de fonctionnement du SME, ce qui suppose une coopération plus étroite entre les banques centrales des États membres en vue de la coordination des politiques conduites par ces derniers en matière de taux d'intérêt, des échanges et une coopération accrus entre le Conseil ECOFIN et les banques centrales des États membres, ainsi que l'application de règles plus efficaces à la régularisation des marchés monétaires, et notamment aux instruments monétaires destinés à la lutte contre la spéculation et ses effets déstabilisants;

21. juge nécessaire que, afin de développer l'utilisation de l'écu au cours des première et deuxième phases de l'UEM avant que celui-ci devienne une monnaie à part entière, le Comité des gouverneurs prenne un certain nombre d'initiatives visant à promouvoir les avantages de l'écu comme instrument de couverture contre les risques de fluctuation des taux de change et des taux d'intérêt ainsi que la place de l'écu sur la scène internationale;

22. réaffirme le rôle potentiel de l'écu, que le Traité de Maastricht ne reconnaît pas comme une monnaie parallèle mais qui est appelé à devenir une monnaie unique; en l'absence de mécanismes efficaces de contrôle prudentiel, l'écu risque d'engendrer une instabilité sur les marchés monétaires et financiers; prie, par conséquent, le Comité des gouverneurs de se préoccuper des incidences prévisibles de cette évolution pour la politique monétaire et la stabilité des marchés, en proposant une action adaptée.

Aspects institutionnels

23. souligne la nécessité d'un parallélisme entre l'Union politique et l'Union économique et monétaire et réitère ses précédentes résolutions sur ce sujet;

24. invite le Comité des gouverneurs à formuler un avis sur l'accord interinstitutionnel dont le Parlement demande la conclusion au paragraphe 11 de sa résolution précitée du 7 avril 1992;

25. demande que le Comité assure une plus grande transparence dans l'élaboration de ses décisions et la mise en œuvre d'une politique monétaire commune et conduise un dialogue constructif avec le Parlement européen en vue de la réalisation des première et deuxième phases et de la préparation de la troisième phase de l'UEM;

26. estime que le Comité des gouverneurs doit engager une action visant à informer l'opinion sur les politiques conduites au titre du SME et les perspectives de l'UEM, en sorte de promouvoir une meilleure compréhension et, par conséquent, une plus large acceptation de l'écu et de l'UEM;

27. approuve la structure organisationnelle du Comité des gouverneurs, conçue pour la préparation des deuxième et troisième phases de l'UEM et adaptée à l'extension de ses responsabilités, mais prie son président de transmettre au Parlement toutes les études, les documents de travail, les statistiques et autres éléments dont il dispose en la matière;

28. invite le Comité à formuler immédiatement des propositions quant à la structure, à l'organisation du travail et ses conséquences pour les employés et quant au siège de l'Institut monétaire européen et de la Banque centrale européenne et prie les États membres de fixer d'urgence le siège de ces organismes.

Relations internationales

29. se félicite de la coopération que le Comité a engagée entre les banques centrales nationales de la Communauté et les banques centrales de pays tiers au titre de la «procédure de concertation»;

30. estime que le lien unilatéral établi entre les monnaies de plusieurs pays membres de l'AELE et l'écu est, sur le plan monétaire, une évolution de nature à promouvoir l'écu hors de la Communauté et à étendre la zone de stabilité des changes en Europe; recommande la mise en place d'une stratégie qui permette d'accueillir ces pays dans le SME sans en perturber le fonctionnement;

*
* *

31. charge son président de transmettre la présente résolution au Comité des gouverneurs, au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et parlements des États membres.

---

13. Exportation de biens et technologies à double usage *

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(92)0317 — C3-0381/92 (1)

Proposition de règlement du Conseil relatif au contrôle à l'exportation de certains biens et technologies à double usage et de certains produits et technologies nucléaires

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes (2):

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 1)	
Titre	
Proposition de RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL relatif au contrôle à l'exportation de certains biens et technologies à double usage et de certains produits et technologies nucléaires	Proposition de RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL relatif **à la libre circulation interne et** au contrôle à l'exportation de certains biens et technologies à double usage et de certains produits et technologies nucléaires

(1) Cette proposition a fait l'objet du rapport A3-0398/92
(2) L'article 40, paragraphe 2 du règlement a été appliqué. La question est donc renvoyée à la commission compétente
(*) JO n° C 253 du 30.9.1992, p. 13

Jeudi, 17 décembre 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement nº 3)	
Premier considérant bis (nouveau)	
	considérant que le Traité d'union européenne instituera une politique étrangère et de sécurité commune,
(Amendement nº 4)	
Huitième considérant	
considérant qu'il *y a lieu de prévoir la possibilité de mesures d'accompagnement à durée strictement limitée et* visant à réduire les risques de détournement de trafic susceptibles d'intervenir pendant la phase initiale d'adaptation de toutes les autorités compétentes des États membres aux conditions imposées par le présent règlement;	considérant qu'il **est nécessaire de prévoir des mesures d'accompagnement transitoires visant à assurer la libre circulation à l'intérieur de la Communauté européenne des biens et technologies à double usage et des produits et technologies nucléaires et à** réduire les risques de détournement de trafic susceptibles d'intervenir pendant la phase initiale d'adaptation de toutes les autorités compétentes des États membres aux conditions imposées par le présent règlement;
(Amendement nº 5)	
Article premier	
Le présent règlement a pour but d'assurer, sur la base de normes communes, l'application par les États membres des contrôles nécessaires à l'exportation ou à la réexportation hors de la Communauté de certains biens et technologies à double usage et de certains produits et technologies nucléaires.	Le présent règlement a pour but d'assurer, sur la base de normes communes, l'application par les États membres des contrôles nécessaires à l'exportation ou à la réexportation hors de la Communauté de certains biens et technologies à double usage et de certains produits et technologies nucléaires **afin de garantir la libre circulation interne prévue à l'article 8 A du Traité CEE, tout en veillant à ce qu'il n'y ait aucune diminution de la rigueur et de l'efficacité des contrôles, ayant pour objet les exportations de ces produits et services, assurées grâce aux mesures nationales remplacées par le présent règlement.**
(Amendement nº 6)	
Article 2, point a)	
a) «biens à double usage», toute marchandise, technologie associée (donnée technique ou scientifique, y compris le savoir-faire ou l'ingénierie), ainsi que certains produits et technologies nucléaires, susceptibles d'avoir une destination tant civile que militaire et figurant dans une liste à arrêter dans un règlement complémentaire au présent règlement;	a) «biens à double usage», toute marchandise, technologie associée (donnée technique ou scientifique, y compris le savoir-faire ou l'ingénierie), ainsi que certains produits et technologies nucléaires, susceptibles d'avoir une destination tant civile que militaire et figurant dans une liste à arrêter dans un règlement complémentaire au présent règlement, **liste qui ne devra pas comprendre de biens figurant aussi sur une ou plusieurs listes militaires nationales lesquelles devront être, le cas échéant, modifiées en conséquence.**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 7)	
Article 3	
Sans préjudice des dispositions de l'article 4, l'exportation ou la réexportation à destination de pays tiers de biens à double usage faisant l'objet, après constatation de l'accord des États membres, d'un règlement complémentaire au présent règlement, est soumise à autorisation.	Sans préjudice des dispositions de l'article 4, l'exportation ou la réexportation à destination de pays tiers de biens à double usage faisant l'objet, après constatation de l'accord des États membres, d'un règlement complémentaire au présent règlement, est soumise à **une** autorisation **définie sur la base de spécifications communes**.
(Amendement n° 8)	
Article 4, premier alinéa	
L'exportation ou la réexportation de tout bien ne figurant pas dans le règlement complémentaire prévu à l'article 3 est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'exportation dès lors que l'exportateur a connaissance, ou est informé par son gouvernement, que les biens concernés sont destinés, entièrement ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maintien, à la détection, à l'identification, à la dissémination d'armes conventionnelles, chimiques, biologiques ou nucléaires, ou au développement, à la production, au maintien ou au stockage de missiles capables de livrer de telles armes.	**Le producteur et/ou l'exportateur sont tenus d'informer les autorités dès qu'ils ont connaissance que les biens concernés pourraient être utilisés par leurs destinataires finaux,** entièrement ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maintien, à la détection, à l'identification, à la dissémination d'armes conventionnelles, chimiques, biologiques ou nucléaires, ou au développement, à la production, au maintien ou au stockage de missiles capables de livrer de telles armes.
(Amendement n° 9)	
Article 5, deuxième alinéa	
L'abrogation ou la confirmation de cette mesure est décidée par le Conseil sur proposition de la Commission.	La confirmation de cette mesure est décidée par le Conseil **statuant à majorité qualifiée**, sur proposition de la Commission.
(Amendement n° 10)	
Article 6, paragraphe 1	
1. L'autorisation d'exportation est octroyée par les autorités compétentes de l'État membre où est établi l'exportateur. *Cette autorisation est valable dans toute la Communauté.*	1. L'autorisation d'exportation **hors de la Communauté** est octroyée **ou refusée** par les autorités compétentes de l'État membre où est établi l'exportateur.
(Amendement n° 11)	
Article 8, phrase introductive	
Les autorités compétentes *prennent en considération les critères suivants lors de l'octroi d'une autorisation d'exportation*:	Les autorités compétentes **n'octroient une autorisation d'exportation que sur la base des critères suivants**:

Jeudi, 17 décembre 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 24)	
Article 8, point f)	
f) le comportement du pays *acheteur* à l'égard de la communauté internationale, s'agissant notamment *de son attitude envers le* terrorisme, de la nature de ses alliances et *du* respect du droit international;	f) le comportement du pays **qui est le destinataire final** à l'égard de la communauté internationale, s'agissant notamment **du soutien qu'il apporte au** terrorisme, de la nature de ses alliances et **de son** respect du droit international;
(Amendement n° 12)	
Article 9, paragraphe 3	
3. Au cas où une autorité compétente refuse, suspend ou révoque une autorisation, elle doit avertir les autres autorités compétentes de sa décision et leur donner la raison de cette décision.	3. Au cas où une autorité compétente refuse, suspend ou révoque une autorisation, elle doit avertir les autres autorités compétentes **et la Commission** de sa décision et leur donner la raison de cette décision.
(Amendement n° 13)	
Article 11, paragraphe 1	
1. *Les autorités compétentes visées à l'article 6, paragraphe 3 peuvent prévoir que* les formalités douanières d'exportation des biens visés par le présent règlement ne peuvent être accomplies qu'auprès de bureaux de douane habilités à cet effet.	1. Les formalités douanières d'exportation des biens visés par le présent règlement ne peuvent être accomplies qu'auprès de bureaux de douane **spécialement** habilités à cet effet **et dont la liste est publiée au Journal officiel et régulièrement mise à jour.**
(Amendement n° 14)	
Article 11, paragraphe 2	
2. Lorsqu'ils ont recours à la possibilité offerte par le paragraphe 1, les États membres communiquent à la Commission les bureaux de douane ainsi habilités. *La Commission publie ces informations au Journal officiel des Communautés européennes, série C.*	**2. Supprimé**
(Amendement n° 15)	
Article 12, paragraphe 1	
1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles, en liaison avec la Commission, *pour établir une coopération directe et un échange d'information* entre les autorités compétentes.	1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles, en liaison avec la Commission, **pour mettre en place dans les plus brefs délais le système opérationnel d'information mutuelle et obligatoire** entre les autorités compétentes **qui permettra les meilleures conditions d'une coopération directe au plan commmunautaire. Un comité spécialisé est institué à cet effet.**
(Amendement n° 16)	
Article 14, alinéa unique bis (nouveau)	
	En vue d'assurer une plus grande uniformité des contrôles aux frontières externes de la Communauté, la Commission propose des mesures relatives: **a) aux normes minimales et à l'harmonisation des méthodes de contrôle douanier entre les administrations nationales,**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	b) à la coordination entre les services douaniers des États membres,
	c) aux conditions de sa surveillance du dispositif en place;
(Amendement n° 17)	
Article 15	
Un contrôle de la destination finale peut être exigé de la part des pays tiers.	**Toute autorisation d'exportation est susceptible d'être assortie d'une clause de destination finale et/ou de non-réexportation.**
(Amendement n° 18)	
Article 17	
Chaque État membre désigne un représentant responsable pour tous les contacts avec les autres États membres et la Commission concernant le système de contrôle.	Chaque État membre désigne un représentant responsable pour tous les contacts avec les autres États membres et la Commission concernant le système **d'information et** de contrôle. **Ce représentant participera aux travaux du comité prévu à l'article 12.**
(Amendement n° 19)	
Article 18	
Chaque État membre détermine les sanctions à appliquer en cas de violation des dispositions du présent règlement et, le cas échéant, les mesures nationales utiles à son exécution; *ces* sanctions doivent avoir un caractère effectif, proportionné et dissuasif.	Chaque État membre détermine les sanctions à appliquer en cas de violation des dispositions du présent règlement et, le cas échéant, les mesures nationales utiles à son exécution; **les** sanctions doivent avoir un caractère effectif, proportionné et dissuasif **et être comparables dans les différents États membres; en cas de violation commise par une entreprise, les sanctions s'appliquent normalement aussi aux personnes responsables au sein de celle-ci;**
(Amendement n° 20)	
Article 19, deuxième alinéa	
La Commission communique ces informations aux autres États membres. Elle adresse tous les *trois* ans au Conseil et au Parlement européen un rapport concernant l'application du présent règlement.	La Commission communique ces informations aux autres États membres. Elle adresse tous les **deux** ans au Conseil et au Parlement européen un rapport concernant l'application du présent règlement.
(Amendement n° 21)	
Article 20	
La Commission détermine, pour une durée qui ne peut dépasser un an, et dans le délai d'un mois à dater de l'adoption du présent règlement, les dispositions additionnelles d'application visant à réduire les risques de détournement de trafic susceptibles d'intervenir pendant la phase initiale d'adaptation de toutes les autorités compétentes aux conditions imposées par le présent règlement. Ces dispositions ne peuvent impliquer aucun contrôle aux frontières internes de la Communauté.	**Le Conseil détermine sur proposition de la Commission, pour une durée qui ne peut dépasser deux ans et dans le délai d'un mois à dater de l'applicabilité du présent règlement les dispositions transitoires** visant à réduire les risques de détournement de trafic susceptibles d'intervenir pendant la phase initiale d'adaptation de toutes les autorités compétentes aux conditions imposées par le présent règlement. Ces dispositions ne peuvent impliquer aucun contrôle aux frontières internes de la Communauté.

Jeudi, 17 décembre 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 22)	
Article 20 bis (nouveau)	
	Article 20 bis
	Au cours de la période visée à l'article 20, la libre circulation intérieure des biens à double usage tels que définis à l'article 2 a) sera assurée sur la base de documents commerciaux agréés au niveau communautaire apportant toutes les précisions utiles sur la nature de ces biens et sur lesquels il sera mentionné que ce bien est soumis, à l'exportation ou à la réexportation, aux dispositions de contrôle figurant dans le présent règlement.
(Amendement n° 23)	
Article 22, premier alinéa	
Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1993.	Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1993. **Il ne sera d'application qu'après l'adoption par le Conseil du règlement complémentaire visé à l'article 3.**

Jeudi, 17 décembre 1992

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 17 décembre 1992

ADAM, AINARDI, ALAVANOS, ALBER, von ALEMANN, ALLIOT-MARIE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, ANDREWS, ANTONY, ARBELOA MURU, ARCHIMBAUD, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BALFE, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BARÓN CRESPO, BARRERA I COSTA, BARTON, BARZANTI, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÔCO, BELO, BENOIT, BERNARD-REYMOND, BERTENS, BETHELL, BETTINI, BEUMER, BINDI, BIRD, BJØRNVIG, BLAK, BLANEY, BLOT, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOISSIÈRE, BOMBARD, BONDE, BONTEMPI, BORGO, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, BRITO, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CATHERWOOD, CAUDRON, CECI, CEYRAC, CHABERT, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, CHRISTENSEN I., CHRISTIANSEN, CINGARI, COATES, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DALY, DAVID, DEBATISSE, DE CLERCQ, DEFRAIGNE, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DELCROIX, DENYS, DE PICCOLI, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DESSYLAS, DE VITTO, de VRIES, DIDO', DÍEZ DE RIVERA ICAZA, van DIJK, DILLEN, DINGUIRARD, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DOUSTE-BLAZY, DUARTE CENDÁN, DURY, DUVERGER, ELLES, ELLIOTT, ELMALAN, EPHREMIDIS, ERNST de la GRAETE, EWING, FALCONER, FALQUI, FANTINI, FANTUZZI, FAYOT, FERNÁNDEZ-ALBOR, FERRER, FERRI, FITZGERALD, FITZSIMONS, FLORENZ, FORD, FORMIGONI, FORTE, FRÉMION, FRIEDRICH, FRIMAT, FROMENT-MEURICE, FUCHS, FUNK, GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GALLENZI, GARCIA, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GASÒLIBA I BÖHM, GAWRONSKI, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD d'ESTAING, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GOLLNISCH, GOMES, GRAEFE zu BARINGDORF, GREEN, GREMETZ, GRÖNER, GRUND, GUIDOLIN, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HERZOG, HOFF, HOLZFUSS, HOON, HORY, HOWELL, HUGHES, IACONO, IMBENI, INGLEWOOD, ISLER BÉGUIN, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JACKSON Ca., JACKSON Ch., JAKOBSEN, JANSSEN van RAAY, JARZEMBOWSKI, JENSEN, JEPSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, KÖHLER H., KÖHLER K.P., KOFOED, KOSTOPOULOS, LACAZE, LAGAKOS, LALOR, LAMANNA, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGENHAGEN, LANGER, LANGES, LANNOYE, LARIVE, LARONI, LATAILLADE, LAUGA, LEMMER, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LOMAS, LUCAS PIRES, LULLING, LUSTER, McCARTIN, McCUBBIN, McINTOSH, McMAHON, McMILLAN-SCOTT, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, de la MALÈNE, MALHURET, MANTOVANI, MARCK, MARINHO, MARQUES MENDES, MARTIN D., MARTIN S., MARTINEZ, MATTINA, MAZZONE, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENDES BOTA, MENDEZ DE VIGO MONTOJO, MENRAD, MERZ, METTEN, MICHELINI, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MITOLO, MORÁN LÓPEZ, MORETTI, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER Gerd, MUNTINGH, MUSSO, NAPOLETANO, NAVARRO, NEUBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIANIAS, NICHOLSON, NIELSEN, NORDMANN, ODDY, O'HAGAN, ONESTA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PAISLEY, PANNELLA, PAPAYANNAKIS, PAPOUTSIS, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PÉREZ ROYO, PERY, PETER, PETERS, PIECYK, PIERMONT, PIERROS, PIMENTA, PIQUET, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POETTERING, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUERTA, PUNSET I CASALS, van PUTTEN, QUISTORP, RAFFARIN, RAFFIN, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAUTI, RAWLINGS, READ, REGGE, REYMANN, RIBEIRO, RINSCHE, RISKÆR PEDERSEN, ROBLES PIQUER, RØNN, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÀZAR, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SÄLZER, SAINJON, SALISCH, SAMLAND, SÁNCHEZ GARCÍA, SANDBÆK, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SBOARINA, SCHLECHTER, SCHLEE, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMMONDS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, STAES, STAMOULIS, STAVROU, STEVENS, STEVENSON, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TAURAN, TAZDAÏT, TELKÄMPER, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TORRES COUTO, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, UKEIWÉ, VALENT, VALVERDE LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAN HEMELDONCK, VAN OUTRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, van VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERTEMATI, VERWAERDE, VISSER, VOHRER, von der VRING, van der WAAL, von WECHMAR, WELSH, WEST, WETTIG, WHITE, WIJSENBEEK, WILSON, von WOGAU, WOLTJER, WURTZ, WYNN, ZAVVOS.

Observateurs de l'ancienne République démocratique allemande

BEREND, BOTZ, KAUFMANN, KERTSCHER, KLEIN, KOSLER, KREHL, MEISEL, RICHTER, ROMBERG, SCHRÖDER, STOCKMANN, THIETZ, TILLICH.

Jeudi, 17 décembre 1992

ANNEXE I

Résultats des votes par appel nominal

(+) = pour
(–) = contre
(O) = abstention

Budget 1993

Amendements n^os 1 et 21

(+)

ADAM, ALBER, von ALEMANN, ALLIOT-MARIE, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ANDRÉ, ANTONY, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BALFE, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BARÓN CRESPO, BARRERA I COSTA, BARTON, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÔCO, BELO, BENOIT, BERNARD-REYMOND, BERTENS, BETTINI, BEUMER, BINDI, BLANEY, BLOT, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOISSIÈRE, BOMBARD, BONTEMPI, BOURLANGES, BRITO, BROK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CAPUCHO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CATHERWOOD, CHABERT, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, COATES, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DALY, DAVID, DEBATISSE, DE CLERCQ, DEFRAIGNE, DE GIOVANNI, DELCROIX, DENYS, DEPREZ, DESAMA, DESSYLAS, DE VITTO, de VRIES, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DILLEN, DINGUIRARD, DONNELLY, DUARTE CENDÁN, DURY, ELLES, ELLIOTT, EPHREMIDIS, FALCONER, FANTINI, FAYOT, FERNÁNDEZ-ALBOR, FERRER, FITZGERALD, FORD, FORTE, FRÉMION, FRIEDRICH, FRIMAT, FROMENT-MEURICE, FUNK, GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GARCIA, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GASÒLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD d'ESTAING, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GOLLNISCH, GREEN, GRÖNER, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HOFF, HOLZFUSS, HOWELL, HUGHES, IACONO, IMBENI, INGLEWOOD, ISLER BÉGUIN, JACKSON Ch., JAKOBSEN, JANSSEN van RAAY, JARZEMBOWSKI, JENSEN, JEPSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, KÖHLER H., KÖHLER K.P., KOFOED, LACAZE, LAGAKOS, LALOR, LAMANNA, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGENHAGEN, LANGES, LANNOYE, LARIVE, LARONI, LEMMER, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LOMAS, LUCAS PIRES, LULLING, LUSTER, McCARTIN, McCUBBIN, McGOWAN, McINTOSH, McMAHON, McMILLAN-SCOTT, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, MANTOVANI, MARCK, MARQUES MENDES, MARTIN S., MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENDES BOTA, MENDEZ DE VIGO MONTOJO, MENRAD, MERZ, METTEN, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MORRIS, MÜLLER Gerd, MUNTINGH, MUSSO, NAPOLETANO, NAVARRO, NEUBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NICHOLSON, NIELSEN, NORDMANN, ODDY, O'HAGAN, ONESTA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PAPOUTSIS, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PERY, PETER, PETERS, PIECYK, PIERROS, PIMENTA, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PORTO, PRAG, PRONK, PROUT, van PUTTEN, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, RINSCHE, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÀZAR, ROSMINI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, SÄLZER, SAINJON, SALISCH, SAMLAND, SÁNCHEZ GARCÍA, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SBOARINA, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, SPENCER, STAES, STAMOULIS, STAVROU, STEVENS, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, TAURAN, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAN HEMELDONCK, VAN OUTRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, van VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERTEMATI, VISSER, VOHRER, von der VRING, van der WAAL, von WECHMAR, WELSH, WEST, WETTIG, WHITE, WIJSENBEEK, WILSON, von WOGAU, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS.

(–)

CHRISTENSEN I..

(O)

ELMALAN, FALQUI, PIQUET, SCHÖNHUBER.

Amendement n° 17

(+)

ADAM, ALBER, von ALEMANN, ALLIOT-MARIE, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ANDRÉ, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BALFE, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BARÓN CRESPO, BARRERA I COSTA, BARTON, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÔCO, BELO, BENOIT, BERNARD-REYMOND, BERTENS, BETTINI, BEUMER, BINDI, BLANEY, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOISSIÈRE, BOMBARD, BONTEMPI, BOURLANGES, BRITO, BROK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CAPUCHO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CATHERWOOD, CHABERT, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, COATES, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DALY, DAVID, DEBATISSE, DE CLERCQ, DEFRAIGNE, DE GIOVANNI, DELCROIX, DENYS, DEPREZ, DESSYLAS, DE VITTO, de VRIES, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DINGUIRARD, DONNELLY, DUARTE CENDÁN, DURY, DUVERGER, ELLES, ELLIOTT, ELMALAN, EPHREMIDIS, FALCONER, FANTINI, FAYOT, FERNÁNDEZ-ALBOR, FERRER, FITZGERALD, FORD, FORTE, FRÉMION, FRIEDRICH, FRIMAT, FROMENT-MEURICE, FUNK, GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GARCIA, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GASÒLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD d'ESTAING, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HOFF, HOLZFUSS, HOWELL, HUGHES, IACONO, IMBENI, INGLEWOOD, ISLER BÉGUIN, JACKSON Ch., JAKOBSEN, JANSSEN van RAAY, JARZEMBOWSKI, JENSEN, JEPSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, KÖHLER H., KOFOED, LACAZE, LAGAKOS, LALOR, LAMANNA, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGENHAGEN, LANGER, LANGES, LANNOYE, LARIVE, LARONI, LEMMER, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LOMAS, LUCAS PIRES, LULLING, LUSTER, McCARTIN, McCUBBIN, McGOWAN, McINTOSH, McMAHON, McMILLAN-SCOTT, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, MANTOVANI, MARCK, MARQUES MENDES, MARTIN S., MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENDES BOTA, MENDEZ DE VIGO MONTOJO, MENRAD, MERZ, METTEN, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MORÁN LÓPEZ, MORRIS, MÜLLER Gerd, MUNTINGH, MUSSO, NAPOLETANO, NAVARRO, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN, NORDMANN, ODDY, O'HAGAN, ONESTA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PAPOUTSIS, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PERY, PETER, PETERS, PIECYK, PIERROS, PIMENTA, PIQUET, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PORTO, PRAG, PROUT, van PUTTEN, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REYMANN, RINSCHE, RØNN, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÀZAR, ROSMINI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, SÄLZER, SAINJON, SALISCH, SAMLAND, SÁNCHEZ GARCÍA, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SBOARINA, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, SPENCER, STAES, STAMOULIS, STAVROU, STEVENS, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAN HEMELDONCK, VAN OUTRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, van VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERTEMATI, VISSER, VOHRER, von der VRING, von WECHMAR, WELSH, WEST, WETTIG, WHITE, WIJSENBEEK, WILSON, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS.

(–)

ANTONY, DILLEN, GOLLNISCH, KÖHLER K.P., NEUBAUER, NICHOLSON, SCHODRUCH, TAURAN.

(O)

CHRISTENSEN I., FALQUI, SCHÖNHUBER.

Amendement n° 289

(+)

ADAM, ALBER, von ALEMANN, ALLIOT-MARIE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, ANDRÉ, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BALFE, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BARÓN CRESPO, BARRERA I COSTA, BARTON, BARZANTI, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÔCO, BELO, BENOIT, BERNARD-REYMOND, BERTENS, BETTINI, BEUMER, BINDI, BLAK, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOISSIÈRE, BOMBARD, BONTEMPI, BOURLANGES, BOWE, BRITO, BROK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CAPUCHO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CATHERWOOD, CHABERT, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, CHRISTENSEN I., COATES, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY,

da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DALY, DAVID, DEBATISSE, DEFRAIGNE, DE GIOVANNI, DELCROIX, DENYS, DEPREZ, DESSYLAS, DE VITTO, de VRIES, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DONNELLY, DUARTE CENDÁN, DURY, DUVERGER, ELLES, ELLIOTT, ELMALAN, EPHREMIDIS, FALCONER, FALQUI, FANTINI, FAYOT, FERNÁNDEZ-ALBOR, FERRER, FITZGERALD, FORD, FORTE, FRÉMION, FRIEDRICH, FRIMAT, FROMENT-MEURICE, FUNK, GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GARCIA, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GASÒLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HOFF, HOLZFUSS, HOWELL, HUGHES, IACONO, IMBENI, INGLEWOOD, ISLER BÉGUIN, JACKSON Ch., JAKOBSEN, JANSSEN van RAAY, JARZEMBOWSKI, JENSEN, JEPSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, KÖHLER H., LACAZE, LAGAKOS, LALOR, LAMANNA, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGENHAGEN, LANGER, LANGES, LANNOYE, LARIVE, LARONI, LAUGA, LEMMER, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LOMAS, LUCAS PIRES, LULLING, LUSTER, McCARTIN, McCUBBIN, McGOWAN, McINTOSH, McMAHON, McMILLAN-SCOTT, MAIBAUM, MALANGRÉ, MANTOVANI, MARCK, MARQUES MENDES, MARTIN S., MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENDES BOTA, MENDEZ DE VIGO MONTOJO, MENRAD, MERZ, METTEN, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MORÁN LÓPEZ, MORRIS, MÜLLER Gerd, MUNTINGH, MUSSO, NAPOLETANO, NAVARRO, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN, NORDMANN, ODDY, O'HAGAN, ONESTA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PAPOUTSIS, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PERY, PETER, PETERS, PIECYK, PIERROS, PIMENTA, PIQUET, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POETTERING, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PRAG, PRONK, PROUT, van PUTTEN, QUISTORP, RAFFIN, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REYMANN, RINSCHE, RØNN, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÀZAR, ROSMINI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, SAINJON, SALISCH, SAMLAND, SÁNCHEZ GARCÍA, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SBOARINA, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, SPENCER, STAES, STAMOULIS, STAVROU, STEVENS, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TSIMAS, TURNER, UKEIWÉ, VALVERDE LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAN HEMELDONCK, VAN OUTRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, van VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERTEMATI, VISSER, VOHRER, von der VRING, von WECHMAR, WELSH, WEST, WETTIG, WHITE, WIJSENBEEK, WILSON, von WOGAU, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS.

(–)

SELIGMAN.

(O)

BLOT, DILLEN, GOLLNISCH, KÖHLER K.P., NEUBAUER, SCHODRUCH, TAURAN.

Amendements n^os^ 295 à 297

(+)

ADAM, ALBER, von ALEMANN, ALLIOT-MARIE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, ANDRÉ, ARBELOA MURU, ARCHIMBAUD, AVGERINOS, BALFE, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BARÓN CRESPO, BARRERA I COSTA, BARTON, BARZANTI, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÔCO, BELO, BENOIT, BERNARD-REYMOND, BERTENS, BETTINI, BEUMER, BINDI, BLAK, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOISSIÈRE, BOMBARD, BONTEMPI, BOURLANGES, BOWE, BRITO, BROK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CAPUCHO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CATHERWOOD, CHABERT, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, COATES, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DALY, DAVID, DEBATISSE, DE CLERCQ, DEFRAIGNE, DELCROIX, DENYS, DEPREZ, DESSYLAS, DE VITTO, de VRIES, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DONNELLY, DUARTE CENDÁN, DURY, DUVERGER, ELLES, ELLIOTT, ELMALAN, EPHREMIDIS, FALCONER, FALQUI, FANTINI, FAYOT, FERNÁNDEZ-ALBOR, FERRER, FITZGERALD, FORD, FORTE, FRÉMION, FRIEDRICH, FRIMAT, FROMENT-MEURICE, FUNK, GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GARCIA, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GASÒLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HOFF, HOLZFUSS, HOWELL, HUGHES, IACONO, IMBENI, INGLEWOOD, ISLER BÉGUIN, JACKSON Ch., JAKOBSEN, JANSSEN van RAAY, JARZEMBOWSKI, JENSEN, JEPSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, KÖHLER H., KOFOED, LACAZE, LAGAKOS, LALOR, LAMANNA, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGENHAGEN, LANGER, LANGES, LANNOYE, LARIVE, LARONI, LAUGA, LEMMER, LENZ,

LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LOMAS, LUCAS PIRES, LULLING, LUSTER, McCARTIN, McCUBBIN, McGOWAN, McINTOSH, McMAHON, McMILLAN-SCOTT, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, MANTOVANI, MARCK, MARQUES MENDES, MARTIN S., MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENDES BOTA, MENDEZ DE VIGO MONTOJO, MENRAD, MERZ, METTEN, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MORRIS, MÜLLER Gerd, MUNTINGH, MUSSO, NAPOLETANO, NAVARRO, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NICHOLSON, NIELSEN, NORDMANN, ODDY, O'HAGAN, ONESTA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PAPOUTSIS, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PERY, PETER, PETERS, PIECYK, PIERROS, PIMENTA, PIQUET, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POETTERING, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRAG, PRONK, PROUT, van PUTTEN, QUISTORP, RAFFIN, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REYMANN, RINSCHE, RØNN, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÀZAR, ROSMINI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SÄLZER, SAINJON, SALISCH, SAMLAND, SÁNCHEZ GARCÍA, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SBOARINA, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, SPENCER, STAES, STAMOULIS, STAVROU, STEVENS, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TSIMAS, TURNER, UKEIWÉ, VALVERDE LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAN HEMELDONCK, VAN OUTRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, van VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERTEMATI, VISSER, VOHRER, von der VRING, von WECHMAR, WELSH, WEST, WETTIG, WHITE, WIJSENBEEK, WILSON, von WOGAU, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS.

(O)

DILLEN, GOLLNISCH, KÖHLER K.P., NEUBAUER, SCHODRUCH, TAURAN.

Rapport Pasty (A3-0412/92)

Résolution

(+)

ADAM, ALAVANOS, ALBER, von ALEMANN, ALLIOT-MARIE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, ANDRÉ, ANTONY, ARBELOA MURU, ARCHIMBAUD, AVGERINOS, BALFE, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BARÓN CRESPO, BARRERA I COSTA, BARTON, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÔCO, BELO, BENOIT, BERNARD-REYMOND, BERTENS, BETHELL, BETTINI, BEUMER, BINDI, BIRD, BLAK, BLANEY, BLOT, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOISSIÈRE, BOMBARD, BORGO, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, BRITO, BROK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CAPUCHO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CAUDRON, CHABERT, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, CINGARI, COATES, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DALY, DAVID, DEBATISSE, DE CLERCQ, DEFRAIGNE, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DELCROIX, DENYS, DEPREZ, DESAMA, DESSYLAS, DE VITTO, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DILLEN, DINGUIRARD, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DOUSTE-BLAZY, DUARTE CENDÁN, DURY, ELLES, ELLIOTT, ELMALAN, EPHREMIDIS, ERNST de la GRAETE, EWING, FALCONER, FANTINI, FAYOT, FERNÁNDEZ-ALBOR, FERRER, FITZGERALD, FLORENZ, FORD, FORTE, FRÉMION, FRIEDRICH, FRIMAT, FROMENT-MEURICE, FUNK, GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GARCIA, GARCÍA ARIAS, GASÒLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GOLLNISCH, GREEN, GRÖNER, GUIDOLIN, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HOFF, HOLZFUSS, HOWELL, IMBENI, INGLEWOOD, ISLER BÉGUIN, JACKSON Ch., JAKOBSEN, JANSSEN van RAAY, JARZEMBOWSKI, JENSEN, JEPSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, KÖHLER H., KÖHLER K.P., KOSTOPOULOS, LACAZE, LALOR, LAMANNA, LAMASSOURE, LANE, LANGENHAGEN, LANGES, LANNOYE, LARIVE, LARONI, LAUGA, LEMMER, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LOMAS, LUCAS PIRES, LULLING, LUSTER, McCARTIN, McCUBBIN, McGOWAN, McINTOSH, McMILLAN-SCOTT, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, de la MALÈNE, MARCK, MARQUES MENDES, MARTIN D., MARTIN S., MATTINA, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENDES BOTA, MENDEZ DE VIGO MONTOJO, MENRAD, MERZ, METTEN, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MITOLO, de MONTESQUIOU FEZENSAC, MORÁN LÓPEZ, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER Gerd, MUNTINGH, MUSSO, NAPOLETANO, NAVARRO, NEUBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NICHOLSON, NIELSEN, NORDMANN, ODDY, O'HAGAN, ONESTA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, PACK, PAGOROPOULOS, PAPOUTSIS, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PERY, PETER, PETERS, PIECYK, PIERROS, PIMENTA, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POETTERING, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PORTO, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUERTA, van PUTTEN, QUISTORP, RAFFIN, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, RINSCHE, RØNN, ROGALLA,

ROMEOS, ROMERA I ALCÀZAR, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SÄLZER, SAINJON, SALISCH, SAMLAND, SÁNCHEZ GARCÍA, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SARIDAKIS, SARLIS, SBOARINA, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMMONDS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, SPENCER, STAES, STAMOULIS, STAVROU, STEVENS, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TAURAN, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TRAUTMANN, TSIMAS, TURNER, UKEIWÉ, VALVERDE LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAN HEMELDONCK, VAN OUTRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, van VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VISSER, von der VRING, von WECHMAR, WELSH, WEST, WETTIG, WHITE, WIJSENBEEK, WILSON, von WOGAU, WOLTJER, WURTH-POLFER, WYNN, ZAVVOS.

(–)

PAISLEY.

(O)

AINARDI, FALQUI, GRAEFE zu BARINGDORF, LANGER, PIQUET, van der WAAL.

Motion de censure (B3-1676/92)

(+)

AINARDI, ALAVANOS, ALBER, von ALEMANN, ALLIOT-MARIE, ANDRÉ, ANTONY, ARCHIMBAUD, BANDRÉS MOLET, BARRERA I COSTA, BAUR, BERNARD-REYMOND, BETTINI, BLANEY, BLOT, BOISSIÈRE, BOURLANGES, BRITO, CANAVARRO, CAUDRON, CEYRAC, CHABERT, CHANTERIE, COONEY, DEBATISSE, DEFRAIGNE, DELCROIX, DEPREZ, DESSYLAS, DE VITTO, DILLEN, DINGUIRARD, ELMALAN, EPHREMIDIS, ERNST de la GRAETE, EWING, FALQUI, FANTINI, FRÉMION, FROMENT-MEURICE, FUNK, GAIBISSO, GALLAND, GISCARD d'ESTAING, GOLLNISCH, GRAEFE zu BARINGDORF, GREMETZ, GRUND, GUIDOLIN, GUILLAUME, HAPPART, HERMAN, ISLER BÉGUIN, KÖHLER K.P., LACAZE, LAMANNA, LAMASSOURE, LANGER, LANNOYE, LATAILLADE, LAUGA, MAHER, de la MALÈNE, MARCK, MARLEIX, MARTIN S., MIRANDA DA SILVA, MITOLO, MOTTOLA, MUSSO, NEUBAUER, NORDMANN, ONESTA, ORTIZ CLIMENT, PAISLEY, PASTY, PIERMONT, PIQUET, POMPIDOU, QUISTORP, RAFFARIN, RAFFIN, REYMANN, ROTH, SABY, SANTOS, SCHLECHTER, SCHODRUCH, SIMEONI, STAES, TAURAN, TAZDAÏT, UKEIWÉ, VANDEMEULEBROUCKE, VERBEEK, VERWAERDE.

(–)

ADAM, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, ANDREWS, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BALFE, BARÓN CRESPO, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÔCO, BELO, BENOIT, BERTENS, BETHELL, BEUMER, BLAK, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BOWE, BRAUN-MOSER, BROK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CAPUCHO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CHEYSSON, CINGARI, COATES, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, CORNELISSEN, COT, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, da CUNHA OLIVEIRA, DALSASS, DALY, DAVID, DE CLERCQ, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DENYS, DESAMA, de VRIES, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DOMINGO SEGARRA, DUARTE CENDÁN, DURY, ELLES, ELLIOTT, FANTUZZI, FAYOT, FERNÁNDEZ-ALBOR, FERRER, FITZGERALD, FLORENZ, FORD, FORTE, FRIMAT, GARCIA, GARCÍA ARIAS, GASÒLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HARRISON, HERMANS, HERVÉ, HOFF, HOLZFUSS, HOWELL, IMBENI, INGLEWOOD, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JACKSON Ca., JACKSON Ch., JAKOBSEN, JANSSEN van RAAY, JARZEMBOWSKI, JENSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, KÖHLER H., LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LANE, LANGENHAGEN, LANGES, LARIVE, LEMMER, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LOMAS, LUCAS PIRES, LULLING, McCARTIN, McCUBBIN, McGOWAN, McINTOSH, McMAHON, MAIBAUM, MALANGRÉ, MARQUES MENDES, MARTIN D., MATTINA, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENDES BOTA, MENDEZ DE VIGO MONTOJO, MENRAD, METTEN, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MORRIS, MÜLLER Gerd, MUNTINGH, NAPOLETANO, NAVARRO, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NICHOLSON, NIELSEN, ODDY, O'HAGAN, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, PACK, PAGOROPOULOS, PAPOUTSIS, PARTSCH, PATTERSON, PERY, PETER, PETERS, PIECYK, PIMENTA, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PORTO, PRAG, PRICE, PRONK, PUERTA, van PUTTEN, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REDING, RINSCHE, RØNN, ROGALLA, ROMERA I ALCÀZAR, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SÄLZER,

SAINJON, SALISCH, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPENCER, STAMOULIS, STAVROU, STEVENS, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, van VELZEN, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VISSER, von der VRING, von WECHMAR, WELSH, WEST, WETTIG, WHITE, WIJSENBEEK, WILSON, von WOGAU, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS.

(O)

BANOTTI, BINDI, BJØRNVIG, BONDE, BORGO, BUCHAN, CHRISTENSEN I., CUSHNAHAN, DUVERGER, FALCONER, GALLE, NIANIAS, SÁNCHEZ GARCÍA, SMITH A., VAN HEMELDONCK.

Rapport Bindi (A3-0298/92)

Ensemble

(+)

ALAVANOS, von ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, BANDRÉS MOLET, BEUMER, BINDI, BOISSIÈRE, BOMBARD, BORGO, BOURLANGES, BRITO, CAPUCHO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, COT, CRAMPTON, da CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DOMINGO SEGARRA, ELLIOTT, FANTINI, FERNÁNDEZ-ALBOR, FORD, GALLE, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GUIDOLIN, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HERMAN, HOFF, INGLEWOOD, ISLER BÉGUIN, KILLILEA, LAGAKOS, LALOR, LAMANNA, LANE, LANGENHAGEN, LARIVE, LULLING, McCARTIN, MAHER, MAIBAUM, METTEN, MIRANDA DE LAGE, NAPOLETANO, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, OOMEN-RUIJTEN, OREJA AGUIRRE, PARTSCH, PERY, PETERS, PIERROS, PISONI F., PRICE, PROUT, PUERTA, van PUTTEN, RAFFIN, ROMEOS, ROUMELIOTIS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SÄLZER, SANZ FERNÁNDEZ, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIMMONDS, SONNEVELD, SPENCER, STAES, THYSSEN, TINDEMANS, TITLEY, TRAUTMANN, TSIMAS, UKEIWÉ, VALVERDE LÓPEZ, VAYSSADE, VERDE I ALDEA, VISSER, WEST, WHITE, von WOGAU, WYNN.

(–)

DILLEN.

(O)

GOLLNISCH, SÁNCHEZ GARCÍA.

Rapport Musso (A3-0302/92)

Ensemble

(+)

von ALEMANN, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, BEUMER, BINDI, BOISSIÈRE, BOMBARD, BORGO, BOURLANGES, CAPUCHO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, COT, CRAMPTON, da CUNHA OLIVEIRA, de VRIES, DURY, ELLIOTT, FERNÁNDEZ-ALBOR, GAIBISSO, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HERMANS, ISLER BÉGUIN, LALOR, LANE, LANGENHAGEN, LARIVE, LULLING, McCARTIN, McINTOSH, MAHER, MAIBAUM, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MUSSO, NAPOLETANO, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIANIAS, NIELSEN, NORDMANN, OOMEN-RUIJTEN, OREJA AGUIRRE, PARTSCH, PETERS, PIERROS, PIRKL, PISONI F., PRAG, PRICE, PUERTA, van PUTTEN, QUISTORP, RAFFIN, RØNN, ROMEOS, ROUMELIOTIS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SAINJON, SCHLEICHER, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIMMONDS, SONNEVELD, SPENCER, STAES, STEVENS, THYSSEN, TINDEMANS, TITLEY, TRAUTMANN, UKEIWÉ, VALVERDE LÓPEZ, VAYSSADE, VERDE I ALDEA, VISSER, WHITE, WOLTJER.

(–)

DILLEN, GOLLNISCH, MARTINEZ.

Jeudi, 17 décembre 1992

Débat d'actualité

Résolution sur la catastrophe de la Caragne

Ensemble

(+)

AINARDI, ANASTASSOPOULOS, AVGERINOS, BALFE, BANDRÉS MOLET, BARTON, BETTINI, BEUMER, BIRD, BLANEY, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BRAUN-MOSER, BRITO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, COIMBRA MARTINS, CORNELISSEN, CRAMPTON, CRAVINHO, da CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DENYS, DESSYLAS, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DONNELLY, ELLES, ELMALAN, EPHREMIDIS, FERNÁNDEZ-ALBOR, FORD, FRIEDRICH, FRIMAT, FUNK, GASÒLIBA I BÖHM, GREEN, GRUND, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HARRISON, HERMANS, HOON, ISLER BÉGUIN, IZQUIERDO ROJO, JACKSON Ch., KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, LAGAKOS, LANGER, LANNOYE, LENZ, LOMAS, McCARTIN, McGOWAN, McMAHON, McMILLAN-SCOTT, MARCK, MARTIN D., MATTINA, MEGAHY, NEWENS, NEWMAN, NIANIAS, NICHOLSON, ODDY, OOMEN-RUIJTEN, PAGOROPOULOS, PAISLEY, PASTY, PATTERSON, PLANAS PUCHADES, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PRAG, van PUTTEN, QUISTORP, RAMÍREZ HEREDIA, RAWLINGS, READ, ROMEOS, ROMERA I ALCÀZAR, ROTHE, ROUMELIOTIS, SÁNCHEZ GARCÍA, SAPENA GRANELL, SCHMIDBAUER, SEAL, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, STAES, STAVROU, STEVENS, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, THYSSEN, TINDEMANS, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VÁZQUEZ FOUZ, von der VRING, WEST, WHITE, WILSON, WOLTJER, WURTZ, WYNN.

(–)

AMARAL, BERTENS, DE CLERCQ, LARIVE, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR.

(O)

DILLEN.

Résolution sur l'ex-Yougoslavie

Ensemble

(+)

AINARDI, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BALFE, BARTON, BEAZLEY C., BEIRÔCO, BENOIT, BERTENS, BETTINI, BEUMER, BIRD, BLANEY, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BOWE, BRAUN-MOSER, BRITO, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CHANTERIE, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, CORNELISSEN, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, da CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DENYS, DESSYLAS, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DONNELLY, ELLES, ELLIOTT, ELMALAN, EPHREMIDIS, FANTUZZI, FERNÁNDEZ-ALBOR, FORD, FRIEDRICH, FRIMAT, FUCHS, FUNK, GAIBISSO, GARCÍA ARIAS, GASÒLIBA I BÖHM, GOEDMAKERS, GREEN, GRUND, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HAPPART, HARRISON, HERMANS, HOFF, HOON, INGLEWOOD, ISLER BÉGUIN, IZQUIERDO ROJO, JAKOBSEN, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, LAGAKOS, LAMASSOURE, LANGER, LANNOYE, LARIVE, LENZ, McCARTIN, McCUBBIN, McGOWAN, McMAHON, McMILLAN-SCOTT, MAHER, MARCK, MARINHO, MARTIN D., MEGAHY, MIRANDA DE LAGE, NEWENS, NEWMAN, NICHOLSON, ODDY, OOMEN-RUIJTEN, PASTY, PATTERSON, PERY, PIERROS, PLANAS PUCHADES, PLUMB, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PRICE, van PUTTEN, QUISTORP, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, ROMEOS, ROMERA I ALCÀZAR, ROTHE, ROUMELIOTIS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SÁNCHEZ GARCÍA, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SCHLECHTER, SCHMIDBAUER, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON A., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, SPENCER, STAES, STAMOULIS, STAVROU, STEVENS, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TSIMAS, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VÁZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, von der VRING, WELSH, WEST, WHITE, WILSON, WOLTJER, WURTZ, WYNN.

(–)

DILLEN, GOLLNISCH.

(O)

DE CLERCQ, PAGOROPOULOS, PRAG.

Jeudi, 17 décembre 1992

GATT (B3-1793/92)

Ensemble

(+)

ALBER, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BANOTTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BENOIT, BERTENS, BEUMER, BLAK, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BRAUN-MOSER, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CHANTERIE, CHEYSSON, CINGARI, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAVINHO, da CUNHA OLIVEIRA, DENYS, DEPREZ, DESAMA, DE VITTO, de VRIES, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DUARTE CENDÁN, ELLES, FALCONER, FERNÁNDEZ-ALBOR, FERRER, FORMIGONI, FORTE, FUNK, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GRUND, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HOFF, HOLZFUSS, HOON, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON Ch., JENSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, KÖHLER H., KOFOED, LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LANE, LANGENHAGEN, LARIVE, LENZ, LINKOHR, LULLING, McCARTIN, McCUBBIN, MARCK, MARINHO, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENRAD, MIRANDA DE LAGE, MORÁN LÓPEZ, MUNTINGH, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NICHOLSON, NIELSEN, O'HAGAN, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, PACK, PAPOUTSIS, PARTSCH, PATTERSON, PERY, PETER, PIERROS, PLANAS PUCHADES, PONS GRAU, PRAG, PROUT, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, REYMANN, ROBLES PIQUER, RØNN, ROTHE, ROTHLEY, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHLEE, SCHMIDBAUER, SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON A., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, STAVROU, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TOMLINSON, TSIMAS, TURNER, UKEIWÉ, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VÁZQUEZ FOUZ, van VELZEN, VERDE I ALDEA, VISSER, von der VRING, van der WAAL, WELSH, WEST, WETTIG, WHITE, WILSON, von WOGAU, WOLTJER, ZAVVOS.

(–)

BARRERA I COSTA, BLANEY, CANAVARRO, CHRISTENSEN I., CUSHNAHAN, DESSYLAS, DILLEN, EPHREMIDIS, EWING, GAIBISSO, GUILLAUME, KÖHLER K.P., de la MALÈNE, MARLEIX, MOTTOLA, MUSSO, NEUBAUER, PAISLEY, PIQUET, RAFFARIN, SÁNCHEZ GARCÍA, SANDBÆK, SCHLECHTER, SCHODRUCH, VANDEMEULEBROUCKE, VERWAERDE.

(O)

ADAM, BALFE, BARTON, BETTINI, BIRD, BJØRNVIG, BOISSIÈRE, BOWE, CAUDRON, CRAMPTON, CRAWLEY, DAVID, DELCROIX, DONNELLY, ERNST de la GRAETE, FORD, FROMENT-MEURICE, GREEN, HAPPART, LANGER, McGOWAN, McMAHON, MAHER, MARTIN D., MITOLO, ODDY, PASTY, POLLACK, QUISTORP, RAFFIN, READ, SIMPSON B., STAES, TITLEY, VERBEEK, WYNN.

Rapport Rønn (A3-0397/92)

Résolution

(+)

ADAM, ALBER, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BALFE, BANOTTI, BARRERA I COSTA, BARTON, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BENOIT, BETTINI, BIRD, BLAK, BOFILL ABEILHE, BOISSIÈRE, BOWE, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CAUDRON, CHANTERIE, CHEYSSON, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAVINHO, DAVID, DELCROIX, DENYS, DEPREZ, DE VITTO, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DONNELLY, DUARTE CENDÁN, ELLES, ERNST de la GRAETE, FALCONER, FERNÁNDEZ-ALBOR, FORD, FORTE, FROMENT-MEURICE, FUCHS, FUNK, GAIBISSO, GARCÍA AMIGO, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRUND, GUIDOLIN, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HOFF, HOON, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JENSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, LAGAKOS, LAMBRIAS, LANGENHAGEN, LENZ, LINKOHR, McCARTIN, McCUBBIN, McGOWAN, McMAHON, MARCK, MARTIN D., MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENRAD, MIRANDA DE LAGE, MITOLO, MOTTOLA, MUNTINGH, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIANIAS, ODDY, O'HAGAN, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, PACK, PAPOUTSIS, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PERY, PETER, PIERROS, PLANAS PUCHADES, POLLACK, PRAG, PROUT, PUERTA, QUISTORP, RAFFARIN, RAFFIN, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, READ, ROBLES PIQUER, RØNN, ROTHE, ROTHLEY, SÁNCHEZ GARCÍA, SANDBÆK, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SEAL, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, STAES, STAVROU, STEWART-CLARK, THYSSEN, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VÁZQUEZ FOUZ, van VELZEN, VERDE I ALDEA, VISSER, von der VRING, WELSH, WEST, WETTIG, WHITE, von WOGAU, WYNN, ZAVVOS.

Jeudi, 17 décembre 1992

(–)

von ALEMANN, KOFOED, NIELSEN.

(O)

BERTENS, BJØRNVIG, COIMBRA MARTINS, da CUNHA OLIVEIRA, GASÒLIBA I BÖHM, HOLZFUSS, LARIVE, MAHER, PIQUET, VAN HEMELDONCK.

ANNEXE II

PROJET DE BUDGET GÉNÉRAL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR L'EXERCICE 1993

modifié par le Conseil

Amendements adoptés par le Parlement européen le 17 décembre 1992

AMENDEMENT N° 1

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 763 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 1-381: Mesures de promotion de la qualité

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	10 000 000	10 000 000
Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
Amendement	+ 10 000 000	+ 10 000 000
Nouveau montant	10 000 000	10 000 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 10 000 000	+ 10 000 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 10 000 000

COMMENTAIRE

Inchangé

Jeudi, 17 décembre 1992

AMENDEMENT N° 2

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 764 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Sous-section B 1: Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section garantie
Chapitre B 1-38: Actions de développement rural liées au fonctionnement des marchés
Article B 1-389: Autres actions de développement rural

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

DNO

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Article B 1-389	Budget modifié par le Parlement européen	p.m.	p.m.
	Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
	Amendement	—	—
	Nouveau montant	p.m.	p.m.

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* — —

D — *Incidence sur les recettes*

COMMENTAIRE

La Commission va présenter une proposition relative à un système d'assurances pour le secteur agricole au niveau communautaire.

AMENDEMENT N° 3

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 247 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 2-1102: Objectif n° 6 (nouveau poste)

NOMENCLATURE

Créer un nouveau poste B 2-1102 libellé come suit: Objectif n° 6

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	p.m.	p.m.
Budget modifié par le Conseil	—	—
Amendement	p.m.	p.m.
Nouveau montant	p.m.	p.m.

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* — —

D — *Incidence sur les recettes* —

COMMENTAIRE

Règlement d'application à prendre ou à définir suite à l'adoption des perspectives financières 1993-1997.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	p.m.	p.m.	p.m.			
Total	p.m.		p.m.			

Jeudi, 17 décembre 1992

AMENDEMENT N° 4

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 88 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 2-130: Fonds social européen: Cadres communautaires d'appui (CCA)

Poste B 2-1300: Objectif n° 1

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

(Écus)

		Engagements	Paiements
Poste B 2-1300	Budget modifié par le Parlement européen	2 908 000 000	2 626 000 000
	Budget modifié par le Conseil	2 878 000 000	2 596 000 000
	Amendement	+ 30 000 000	+ 30 000 000
	Nouveau montant	2 908 000 000	2 626 000 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 30 000 000	+ 30 000 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 30 000 000

COMMENTAIRE

Rétablir le commentaire de l'avant-projet de budget.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 2 908 000 000 d'écus.

Échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	1 304 374 350	893 301 000	411 073 350			
Crédits d'engagement reportés de 1991	275 546 393	165 300 000	55 130 000	55 116 393		
Crédits 1992	2 409 669 000	1 445 800 000	482 000 000	481 869 000		
Crédits 1993	2 908 000 000		1 677 796 650	649 203 350	581 000 000	
Total	6 897 589 743	2 504 401 000	2 626 000 000	1 186 188 743	581 000 000	

Jeudi, 17 décembre 1992

AMENDEMENT N° 5

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 89 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 2-130: Fonds Social européen (FSE): Cadres communautaires d'appui (CCA)

Poste B 2-1301: Objectif n° 2

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

(Écus)

		Engagements	Paiements
Poste B 2-1301	Budget modifié par le Parlement européen	550 000 000	465 000 000
	Budget modifié par le Conseil	544 000 000	459 000 000
	Amendement	+ 6 000 000	+ 6 000 000
	Nouveau montant	550 000 000	465 000 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 6 000 000	+ 6 000 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 6 000 000

COMMENTAIRE

Rétablir le commentaire de l'avant-projet de budget.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 550 000 000 d'écus.

Échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	187 891 322	150 937 000	36 954 322			
Crédits d'engagement reportés de 1991	2 400 000	1 440 000	480 000	480 000		
Crédits 1992	382 194 000	229 400 000	76 500 000	76 294 000		
Crédits 1993	550 000 000		351 065 678	100 000 000	98 934 322	
Total	1 122 485 322	381 777 000	465 000 000	176 774 000	98 934 322	

Jeudi, 17 décembre 1992

AMENDEMENT N° 6

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 90 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 2-130: Fonds Social européen (FSE): Cadres communautaires d'appui (CCA)

Poste B 2-1302: Objectif n^{os} 3 et 4

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

(Écus)

		Engagements	Paiements
Poste B 2-1302	Budget modifié par le Parlement européen	2 164 000 000	1 828 000 000
	Budget modifié par le Conseil	2 141 000 000	1 805 000 000
	Amendement	+ 23 000 000	+ 23 000 000
	Nouveau montant	2 164 000 000	1 828 000 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 23 000 000	+ 23 000 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 23 000 000

COMMENTAIRE

Rétablir le commentaire de l'avant-projet de budget.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 2 164 000 000 d'écus.

Échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	657 859 115	474 000 000	183 859 115			
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992	1 733 000 000	1 040 000 000	350 000 000	343 000 000		
Crédits 1993	2 164 000 000		1 294 140 885	450 000 000	419 859 115	
Total	4 554 859 115	1 514 000 000	1 828 000 000	793 000 000	419 859 115	

Jeudi, 17 décembre 1992

AMENDEMENT N° 7

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 91 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 2-130: Fonds Social européen (FSE): Cadres communautaires d'appui (CCA)

Poste B 2-1303: Objectif n^{os} 5 et 6

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

(Écus)

		Engagements	Paiements
Poste B 2-1303	Budget modifié par le Parlement européen	144 000 000	142 000 000
	Budget modifié par le Conseil	143 000 000	141 000 000
	Amendement	+ 1 000 000	+ 1 000 000
	Nouveau montant	144 000 000	142 000 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 1 000 000	+ 1 000 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 1 000 000

COMMENTAIRE

Rétablir le commentaire de l'avant-projet de budget.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 144 000 000 d'écus.

Échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	50 784 295	22 000 000	15 000 000	13 784 295		
Crédits d'engagement reportés de 1991	5 030 000	3 000 000	1 030 000	1 000 000		
Crédits 1992	165 000 000	80 000 000	45 000 000	40 000 000		
Crédits 1993	144 000 000		80 970 000	43 000 000	20 030 000	
Total	364 814 295	105 000 000	142 000 000	97 784 295	20 030 000	

AMENDEMENT N° 8

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 852 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 2-140: Initiatives communautaires — Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), setion orientation — Domaine agricole

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

(Écus)

		Engagements	Paiements
Article B 2-140	Budget modifié par le Parlement européen	62 000 000	150 000 000
	Budget modifié par le Conseil	54 000 000	142 000 000
	Amendement	+ 8 000 000	+ 8 000 000
	Nouveau montant	62 000 000	150 000 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 8 000 000	+ 8 000 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 8 000 000

COMMENTAIRE

Crédit d'engagement autorisé pour 1993: 62 000 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	73 370 000	36 000 000	32 000 000	5 370 000		
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992	210 000 000	103 800 000	77 000 000	29 200 000		
Crédits 1993	62 000 000		41 000 000	15 000 000	6 000 000	
Total	345 370 000	139 800 000	150 000 000	49 570 000	6 000 000	

AMENDEMENT N° 9

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 781/rév. du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 2-142: Initiatives communautaires — Fonds européen de développement régional (Feder)

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

Dépenses non obligatoires

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Article B 2-142	Budget modifié par le Parlement européen	1 636 000 000	1 162 000 000
	Budget modifié par le Conseil	1 337 000 000	932 000 000
	Amendement	+299 000 000	+230 000 000
	Nouveau montant	1 636 000 000	1 162 000 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+299 000 000	+230 000 000
D — *Incidence sur les recettes*		+230 000 000

COMMENTAIRE

85 000 000 d'écus de crédits d'engagement et 30 000 000 d'écus de crédits de paiement sont inscrits au programme communautaire pour la reconversion des industries d'armement (KONVER).

Ajouter aprés le paragraphe 18 les nouveaux sous-paragraphes suivants:

Résolution du Parlement européen du 14 mars 1989 sur les exportations d'armes par les pays européens (JO n° C 96 du 17 avril 1989, p. 4).

Résolution du Parlement européen du 13 juillet 1990 sur le désarmement, la reconversion des industries d'armement et les exportations d'armes (JO n° C 231 du 17 septembre 1990, p. 209).

Résolution du Parlement européen du 18 avril 1991 sur le commerce des armes (JO n° C 129 du 20 mai 1991, p. 139).

Les crédits supérieurs au taux moyen, inscrits à l'avant-projet, doivent être affectés au financement d'études et de projets ayant trait à la reconversion de toutes les branches de l'industrie des armements (y compris toutes les variétés d'armes et la notion la plus large d'armement) dans la Communauté et dans les régions concernées ainsi qu'à la mise en œuvre de mesures de lancement dans ce domaine. L'aide financière octroyée par la Communauté doit être affectée exclusivement à la reconversion vers les activités civiles et à la production de biens de consommation civile en vue d'assurer un certain niveau de développement, et en aucun cas à des fins de restructuration.

Article 10 du règlement (CEE) n° 4254/88 du 15 décembre 1988 (JO n° L 374 du 31 décembre 1988).

Article 11 du règlement (CEE) n° 4253/88 du 19 décembre 1988 (JO n° L 374 du 31 décembre 1988).

Proposition de résolution du Parlement européen concernant l'axe atlantique (B 3-462/89). Projet de rapport Maher sur le même sujet (PE 148.364).

Ces crédits sont destinés au financement du programme Atlantis qui vise à promouvoir l'environnement et le développement économique, en particulier dans les régions de l'axe atlantique de la Communauté européenne (voir Étude Europe 2000 de la Commission sur les perspectives de développement de la Communauté (doc. COM(91) 0952).

Les crédits d'engagement prévus pour 1993 s'élèvent à 1 636 000 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	801 400 000	446 800 000	116 300 000	159 700 000	78 600 000	
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992	1 266 000 000	439 200 000	364 800 000	261 000 000	201 000 000	
Crédits 1993	1 636 000 000		680 900 000	608 000 000	347 100 000	
Total	3 703 400 000	886 000 000	1 162 000 000	1 028 700 000	626 700 000	

AMENDEMENT N° 10/rév.

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 782/rév. du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 2-143: Initiatives communautaires — Fonds social européen (FSE)

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

Dépenses non obligatoires

A — *Amendement*

(Écus)

		Engagements	Paiements
Article B 2-143	Budget modifié par le Parlement européen	173 000 000	270 000 000
	Budget modifié par le Conseil	110 000 000	235 000 000
	Amendement	+ 63 000 000	+ 35 000 000
	Nouveau montant	173 000 000	270 000 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 63 000 000	+ 35 000 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 35 000 000

COMMENTAIRE

45 millions d'écus en engagement et 25 millions d'écus en paiements sont prélevés de ce poste pour être affectés au programme CONVER. Les mesures de soutien et d'aide à la reconversion industrielle dans le secteur de l'industrie de la chaussure, du textile, de l'automobile et sur les chantiers de construction navale sont financés par les crédits restants.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 173 000 000 d'écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	208 499 240	70 786 000	62 860 000	74 853 240		
Crédits d'engagement reportés de 1991	689 718	414 000	140 000	135 718		
Crédits 1992	504 000 000	260 000 000	122 000 000	122 000 000		
Crédits 1993	173 000 000		85 000 000	5 000 000	38 000 000	
Total	886 188 958	331 200 000	270 000 000	246 988 958	38 000 000	

AMENDEMENT N° 11

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 848 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 2-150: Programme communautaire d'ajustement, de reconversion et d'investissement dans le secteur du charbon et de l'acier (nouveau)

NOMENCLATURE

Créer une nouvelle ligne B 2-150 portant l'intitulé suivant:

Programme communautaire d'ajustement, de reconversion et d'investissement dans le secteur du charbon et de l'acier

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Article B 2-150	Budget modifié par le Parlement européen	p.m.	p.m.
	Budget modifié par le Conseil	—	—
	Amendement	p.m.	p.m.
	Nouveau montant	p.m.	p.m.

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* p.m. p.m.

D — *Incidence sur les recettes* p.m.

COMMENTAIRE

Résolution du Parlement européen de juillet 1992 — Cet article crée la structure permettant l'incorporation progressive des actions relevant du traité CECA au traité CEE.

AMENDEMENT N° 12

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 914 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 2-210: Préparation et mise en œuvre des Cadres communautaires d'appui (CCA), suivi et évaluation

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Article B 2-210	Budget modifié par le Parlement européen	13 540 000	9 767 000
	Budget modifié par le Conseil	8 540 000	6 767 000
	Amendement	+ 5 000 000	+3 000 000
	Nouveau montant	13 540 000	9 767 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 5 000 000	+3 000 000
D — *Incidence sur les recettes*		+3 000 000

COMMENTAIRE

Inchangé

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 13 540 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	14 161 967	2 440 000	1 000 000	10 721 967		
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992	8 540 000	4 000 000	4 000 000	540 000		
Crédits 1993	13 540 000		4 767 000	5 233 000	3 540 000	
Total	36 241 967	6 440 000	9 767 000	16 494 967	3 540 000	

AMENDEMENT N° 13

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 249 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 2-2300: Réorientation de l'activité de pêche

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

Classer comme dépense non obligatoire

A — *Amendement*

(Écus)

	Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	47 000 000	53 000 000
Budget modifié par le Conseil	45 000 000	50 000 000
Amendement	+ 8 000 000	+ 2 000 000
Nouveau montant	53 000 000	52 000 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 8 000 000	+ 2 000 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 2 000 000

COMMENTAIRE

Inchangé

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 53 000 000 d'écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	41 411 493	14 350 000	10 000 000	10 000 000	7 061 493	
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992	32 000 000	1 650 000	20 000 000	10 350 000		
Crédits 1993	53 000 000		22 000 000	20 000 000	11 000 000	
Total	126 411 493	16 000 000	52 000 000	40 350 000	18 061 493	

AMENDEMENT N° 14

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 255 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 2-2340 (nouveau): Analyses bio-économiques en appui de la politique commune de la pêche

NOMENCLATURE

Créer un nouveau poste B 3-2340 libellé comme suit:

Analyses bio-économiques en appui de la politique commune de la pêche

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

(Écus)

	Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	4 000 000	4 000 000
Budget modifié par le Conseil	—	—
Amendement	+4 000 000	+4 000 000
Nouveau montant	4 000 000	4 000 000

B — *Compensation*

Article B 2-234	Budget modifié par le Parlement européen	0	0
	Budget modifié par le Conseil	1 100 000	1 063 000
	Amendement	− 1 100 000	− 1 063 000
	Nouveau montant	0	0
C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*		+ 2 900 000	+ 2 937 000
D — *Incidence sur les recettes*			+ 2 937 000

COMMENTAIRE

Inchangé

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 4 000 000 d'écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	4 000 000		4 000 000			
Total	4 000 000		4 000 000			

AMENDEMENT N° 15

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 140 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 2-235: Projets spéciaux de protection des espèces marines

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

Jeudi, 17 décembre 1992

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	1 000 000	500 000
Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
Amendement	+1 000 000	+500 000
Nouveau montant	1 000 000	500 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+1 000 000	+500 000
D — *Incidence sur les recettes*		+500 000

COMMENTAIRE

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 1 000 000 000 d'écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992	500 000	500 000				
Crédits 1993	1 000 000		500 000	500 000		
Total	1 500 000	500 000	500 000	500 000		

AMENDEMENT N° 16/rév.

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 786 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Chapitre B 2-24: Programmes pour les régions ultrapériphériques

Article B 2-245 (nouveau): Environnement

NOMENCLATURE

Nouvel article B 2-245: Environnement

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Article B 2-245: nouveau	Budget modifié par le Parlement européen	2 000 000	2 000 000
	Budget modifié par le Conseil	—	—
	Amendement	+10 000 000	+5 000 000
	Nouveau montant	10 000 000	5 000 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+10 000 000	+5 000 000
D — *Incidence sur les recettes*		+5 000 000

COMMENTAIRE

Analogue aux autres articles du chapitre B 2-24.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 10 000 000 d'écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	10 000 000		5 000 000	5 000 000		
Total	10 000 000		5 000 000	5 000 000		

AMENDEMENT N° 17

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 787 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 2-300: Fonds de cohésion

NOMENCLATURE

Inchangée

Jeudi, 17 décembre 1992

DÉPENSES

Crédits dissociés

Dépenses non obligatoires

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	1 565 000 000	1 000 000 000
Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
Amendement	+1565000000	+1000000000
Nouveau montant	1 565 000 000	1 000 000 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+1 565 000 000	+1 000 000 000
D — *Incidence sur les recettes*		+1 000 000 000

COMMENTAIRE

Les deux branches de l'autorité budgétaire sont convenues d'augmenter le taux maximum pour l'exercice 1993 de ce montant, conformément à l'article 203, paragraphe 9 du traité CEE.

Elles sont, en outre, convenues d'augmenter les taux maximaux pour les exercices 1994 à 1997 d'une somme correspondante conformément à l'article 203, paragraphe 9 du traité CEE.

Chapitre B 2-30: Fonds de cohésion: 1 000 000 000 d'écus (1 565 000 000 d'écus).

Le 31 juillet 1992 la Commission a présenté une proposition de règlement (CEE) portant création d'un Fonds de cohésion (doc. COM(92) 0339).

Conformément à la décision prise par les chefs d'États et de gouvernements à Maastricht, un Fonds de cohésion en faveur de la Grèce, de l'Irlande, du Portugal et de l'Espagne est créé à partir de 1993.

Le Conseil européen réuni à Lisbonne les 26 et 27 juin 1992 a décidé que le Fonds de cohésion serait effectif à partir de 1993.

Montant des crédits d'engagement pour 1993: 1 565 000 000 d'écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	1 565 000 000		1 000 000 000	500 000 000	65 000 000	
Total	1 565 000 000		1 000 000 000	500 000 000	65 000 000	

AMENDEMENT N° 18/rév.

à la modification apportée par le Conseil aux amendements n[os] 18, 24, 191, 210, 224 et 248 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A ET PARTIE B

Annexe IV partie B et articles 607, 630 — Recettes

NOMENCLATURE

Supprimer à l'ensemble des lignes concernées par la contribution des pays de l'AELE toute référence concernant la mise en œuvre de l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE).

Rétablir aux lignes budgétaires B 3-103 et B 3-104 le commentaire suivant:

«les recettes provenant des contributions des États tiers inscrites à l'article 607 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément aux dispositions du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 610/90 (JO n° L 70 du 16. 3. 1990, p. 1)».

Rétablir également à la ligne B 5-4023 le commentaire suivant:

«les recettes provenant des contributions des États tiers inscrites à l'article 609 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément aux dispositions du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 610/90 (JO n° L 70 du 16. 3. 1990, p. 1)».

L'annexe IV à la partie B du budget devient caduque. L'article 630, dans la partie «recettes» du budget, devient caduc. Le libellé «accord instituant l'Espace économique européen, et notamment ses articles 85 et 86» aux postes 6071 et 6072 dans la partie «recettes», devient également caduc.

AMENDEMENT N° 19

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 920 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 2-5100: Programmes d'éradication et de surveillance des maladies

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

Dépenses non obligatoires

Jeudi, 17 décembre 1992

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	115 000 000	57 000 000
Budget modifié par le Conseil	90 000 000	32 000 000
Amendement	+ 25 000 000	+25 000 000
Nouveau montant	115 000 000	57 000 000

B — *Compensation*

Chapitre B 0-40 pour la ligne B 2-5100	Budget modifié par le Parlement européen	
	Budget modifié par le Conseil	
	Amendement	− 25 000 000	−25 000 000
	Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* 0 0

D — *Incidence sur les recettes* 0

COMMENTAIRE

Inchangé

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 115 000 000 d'écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	115 000 000		57 000 000	58 000 000		
Total	115 000 000		57 000 000	58 000 000		

AMENDEMENT N° 20

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 260 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Sous-section B 2: Actions structurelles, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche

Poste B 2-5102: Interventions phytosanitaires

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste B 2-5102	Budget modifié par le Parlement européen	4 000 000	3 000 000
	Budget modifié par le Conseil	3 000 000	1 450 000
	Amendement	+1 000 000	+1 550 000
	Nouveau montant	4 000 000	3 000 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+1 000 000	+1 550 000
D — *Incidence sur les recettes*		+1 550 000

COMMENTAIRE

Inchangé

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 4 000 000 d'écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992	1 000 000	1 000 000				
Crédits 1993	4 000 000		3 000 000	1 000 000		
Total	5 000 000	1 000 000	3 000 000	1 000 000		

Jeudi, 17 décembre 1992

AMENDEMENT N° 21

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 263 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 2-514: Formation et information

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Article B 2-514	Budget modifié par le Parlement européen	3 000 000	2 900 000
	Budget modifié par le Conseil	p.m.	580 000
	Amendement	+3 000 000	+2 320 000
	Nouveau montant	3 000 000	2 900 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+3 000 000	+2 320 000
D — *Incidence sur les recettes*		+2 320 000

COMMENTAIRE

Libeller le premier alinéa comme suit:

Ce crédit est destiné à couvrir, par une subvention, une partie des frais de fonctionnement et des frais opérationnels (séminaires, diffusion de l'information, échanges, interprétation, etc.) occasionnés par les actions de formation et d'information du Centre européen pour la promotion et la formation de l'agriculture rurale (CEPFAR), du Conseil européen des jeunes agriculteurs (CEJA) et de différents organismes assurant la formation des agriculteurs et des travailleurs agricoles.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 3 000 000 d'écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	1 054 804	300 000	454 804			
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992	3 000 000	2 700 000	280 000	20 000		
Crédits 1993	3 000 000		2 320 000	680 000		
Total	7 054 804	3 000 000	2 900 000	1 154 804		

AMENDEMENT N° 22

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 789 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Chapitre B 2-51: Dépenses ressortissant au domaine agricole

Article B 2-517: Programme communautaire en matière de conservation des ressources génétiques végétales

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	3 000 000	3 000 000
Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
Amendement	+3 000 000	+3 000 000
Nouveau montant	3 000 000	3 000 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+3 000 000	+3 000 000
D — *Incidence sur les recettes*		+3 000 000

COMMENTAIRE

Lors du vote, en décembre 1991, de la ligne budgétaire B 2-517, le Parlement européen a proposé également les éléments fondamentaux d'une base juridique (C 3-375/70 du 28 novembre 1991).

La Commission n'ayant pas, à ce jour, soumis de proposition de base juridique, il a été techniquement nécessaire de suspendre les crédits au titre de 1993.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 3 000 000 d'écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	3 000 000		3 000 000			
Total	3 000 000		3 000 000			

AMENDEMENT N° 23

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 790 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 2-517 A (nouveau): Programme communautaire en matière de conservation et d'utilisation des ressources génétiques animales

NOMENCLATURE

Créer un nouvel article libellé comme suit:

Article B 2-517 A: Programme communautaire en matière de conservation et d'utilisation des ressources génétiques animales

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	1 000 000	1 000 000
Budget modifié par le Conseil	—	—
Amendement	+1 000 000	+1 000 000
Nouveau montant	1 000 000	1 000 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+1 000 000	+1 000 000
D — *Incidence sur les recettes*		+1 000 000

COMMENTAIRE

De par la forte spécialisation de son élevage et le recul de plus en plus marqué des races indigènes régionales, la Communauté est exposée au risque de l'érosion génétique jusque dans le secteur des animaux de rapport. Plusieurs races bovines, ovines, caprines, porcines et aviaires, adaptées à certaines formes d'exploitation et d'entretien des paysages, sont menacées d'extinction. Eu égard au problème de l'adaptation aux changements climatiques, la conservation du matériel génétique dans les seules banques de gènes est insuffisante. La préservation d'une grande diversité génétique dans les utilisations agricoles appelle un programme cadre communautaire en accord avec les dispositions de la Convention de Rio relative à la biodiversité.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 1 000 000 d'écus.

Libeller ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	1 000 000		1 000 000			
Total	1 000 000		1 000 000			

AMENDEMENT N° 24

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 195 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 2-600: Promotion d'actions de coopération interrégionale

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Article B 2-600	Budget modifié par le Parlement européen	6 250 000	5 950 000
	Budget modifié par le Conseil	4 000 000	3 384 000
	Amendement	+2 250 000	+2 566 000
	Nouveau montant	6 250 000	5 950 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+2 250 000	+2 566 000

D — *Incidence sur les recettes*

COMMENTAIRE

Après « . . . organisations municipales au sein de la Communauté.», ajouter le nouvel alinéa suivant:

«En outre, un crédit de 250 000 écus est mis à disposition pour financer les activités des organisations municipales œuvrant au niveau européen.»

Le crédit d'engagement a utorisé pour 1993 s'élève à 6 250 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	5 968 935	3 320 000	610 575	2 038 360		
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992	6 000 000	2 380 000	669 425	2 950 575		
Crédits 1993	6 250 000		4 670 000	1 006 000	574 000	
Total	18 218 935	5 700 000	5 950 000	5 994 935	574 000	

AMENDEMENT N° 25

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 791 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 2-601: Centres d'entreprise et d'innovation

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Article B 2-601	Budget modifié par le Parlement européen	7 000 000	10 000 000
	Budget modifié par le Conseil	p.m.	7 154 000
	Amendement	+7 000 000	+ 3 846 000
	Nouveau montant	7 000 000	10 000 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+7 000 000	+3 846 000
D — *Incidence sur les recettes*		+3 846 000

COMMENTAIRE

Inchangé

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 7 000 000 d'écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	9 762 803	4 000 000	4 400 000	1 362 803		
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992	7 514 000	2 300 000	3 000 000	2 214 000		
Crédits 1993	7 000 000		2 600 000	4 400 000		
Total	24 276 803	6 300 000	10 000 000	7 976 803		

AMENDEMENT N° 26

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 851 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 2-602: Mesures et études à caractère régional

NOMENCLATURE

Inchangée

Jeudi, 17 décembre 1992

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Article B 2-602	Budget modifié par le Parlement européen	1 750 000	1 250 000
	Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
	Amendement	+1 750 000	+1 250 000
	Nouveau montant	1 750 000	1 250 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+1 750 000	+1 250 000
D — *Incidence sur les recettes*		+1 250 000

COMMENTAIRE

Suppression de l'avant-dernier alinéa des commentaires:

«Sont également imputées à cet article la contribution des instruments financiers communautaires aux études préalables à la restauration du centre historique de la ville de Palerme et à la préservation du patrimoine architectural de Lisbonne, ainsi que la contribution des instruments financiers communautaires à la restauration des centres historiques d'un certain nombre de villes européennes».

Crédit d'engagement autorisé pour 1993: 1 750 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992 (1)	1 500 000	1 500 000				
Crédits 1993	1 750 000		1 250 000	500 000		
Total	3 250 000	1 500 000	1 250 000	500 000		

(1) Crédits non dissociés en 1992 (pour partie).

AMENDEMENT N° 27

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 826 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Chapitre B 2-70: Transports

NOMENCLATURE

Créer les articles suivants:

Article B 2-702: Interventions spécifiques dans le domaine de la sécurité des transports.

Article B 2-703: Observation et fonctionnement du marché des transports des marchandises.

Article B 2-704: Mise en place et développement de la politique commune des transports.

Article B 2-705: Actions spécifiques dans le domaine des transports maritimes.

Article B 2-706: Actions des réalisations de lignes pilotes de transport combiné.

Article B 2-707: Transports respectueux de l'environnement.

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Article B 2-702	Budget modifié par le Parlement européen	3 500 000	3 500 000
	Budget modifié par le Conseil	—	—
	Amendement	+3 500 000	+3 500 000
	Nouveau montant	3 500 000	3 500 000
Article B 2-703	Budget modifié par le Parlement européen	1 420 000	1 420 000
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement	+1 420 000	+1 420 000
	Nouveau montant	1 420 000	1 420 000
Article B 2-704	Budget modifié par le Parlement européen	4 000 000	4 000 000
	Budget modifié par le Conseil	—	—
	Amendement	+4 000 000	+4 000 000
	Nouveau montant	4 000 000	4 000 000

Article B 2-705	Budget modifié par le Parlement européen	950 000	950 000
	Budget modifié par le Conseil	—	—
	Amendement	+ 950 000	+ 950 000
	Nouveau montant	950 000	950 000
Article B 2-706	Budget modifié par le Parlement européen	2 900 000	2 700 000
	Budget modifié par le Conseil	—	—
	Amendement	+2 900 000	+2 700 000
	Nouveau montant	2 900 000	2 700 000
Article B 2-707	Budget modifié par le Parlement européen	p.m.	p.m.
	Budget modifié par le Conseil	—	—
	Amendement	+p.m.	+p.m.
	Nouveau montant	+p.m.	+p.m.

B — *Compensation*

Article B 2-702 Transport	Budget modifié par le Parlement européen	—	—
	Budget modifié par le Conseil	9 000 000	6 767 000
	Amendement	−9 000 000	−6 767 000
	Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+3 770 000	+5 803 000
D — *Incidence sur les recettes*		+5 803 000

COMMENTAIRE

Réintroduire pour toutes les lignes les commentaires de l'avant-projet du budget avec les modifications suivantes:

Article B 2-702

Compléter, le paragraphe 13 comme suit:

Un acompte, qui est estimé à 200 000 écus, est destiné à permettre le lancement d'un Conseil européen de la sécurité des transports.

Article B 2-704

Réintroduire le commentaire de l'avant-projet avec les modifications suivantes:

Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 75 et 84 et 129 A, 129 B et 129 C tels qu'établis par le traité sur l'Union européenne.

Résolutions du Parlement européen du 13 décembre 1990 sur la politique commune des transports et le marché intérieur (JO n° C 19 du 28. 1. 1991, p. 241), du 18 avril 1986 et du 9 juillet 1991 sur le transport combiné de marchandises et les centres de transport intégré (JO n° C 120 du 20. 5. 1986, p. 180 et n° C 240 du 16. 9. 1991, p. 64), ainsi que du 12 juin 1992 sur les mesures à prendre concernant une politique paneuropéenne des transports.

Ce crédit est destiné

— à couvrir les dépenses de financement nécessaires pour obtenir les informations et évaluer les projets d'intérêt communautaire et les dépenses d'études spécifiques visant au développement du marché intérieur dans le domaine des transports,

— à l'organisation d'une deuxième Conférence paneuropéenne des transports en 1993 (prévision de crédits: 500 000 écus),

— à promouvoir la coopération entre les centres de transport intégré (trafic de marchandises).

Les paragraphes 5 et 6 sont inchangés.

Article B 2-707

Communication de la Commission (doc. COM(92) 0046)

Résolution du Parlement européen du 18 septembre 1992 sur le Livre vert relatif à l'impact des transports sur l'environnement: une stratégie communautaire pour un développement de transport respectueux de l'environnement (procès-verbal de la séance, partie II, point 1).

Modifier ainsi l'échéancier:

Article B2-702

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	3 500 000		3 500 000			
Total	3 500 000		3 500 000			

Article B2-703

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	1 420 000		1 420 000			
Total	1 420 000		1 420 000			

Article B2-704

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	4 000 000		4 000 000			
Total	4 000 000		4 000 000			

Article B2-705

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	950 000		950 000			
Total	950 000		950 000			

Article B2-706

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	2 900 000		2 700 000	200 000		
Total	2 900 000		2 700 000	200 000		

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	p.m.		p.m.			
Total	p.m.		p.m.			

AMENDEMENT N° 28

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 40 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 3-100: Actions en matière d'éducation et de jeunesse

NOMENCLATURE

Remplacement de l'intitulé existant par l'intitulé suivant:

Jeudi, 17 décembre 1992

Enseignement général et supérieur

Proposition pour une nouvelle nomenclature

Titres B3-1, B3-2 et B3-3 pour le Budget 1993

Chapitre B3-10: Éducation, formation professionnelle et jeunesse

Nouvelle ligne proposée	Ancienne ligne APB 1993	Intitulé	Commentaire
B3-100	B3-100	Enseignement général et supérieur	—
B3-1000	B3-1000	Actions générales en matière d'éducation	Inchangé sauf suppression Résolution jeunesse
B3-1001	—	L'Europe à l'école (ex-dimension européenne à l'école — Budget 1992)	Nouveau budget 1992
B3-1002	B3-1002	Eurydice	Inchangé
B3-1003	—	Éducation interculturelle (ex-budget 1992)	Nouveau budget 1992
B3-1004	B3-104	Erasmus	Inchangé
B3-1005	B3-105	Lingua	Inchangé
B3-1006	B3-106	Langues et cultures moins répandues	Inchangé
B3-1007	B3-107	Coopération États-Unis d'Amérique	Inchangé
B3-101	B3-101	Politiques de la jeunesse	—
B3-1010	B3-1012	Actions prioritaires jeunesse	Inchangé
B3-1011	B3-1011	Jeunesse pour l'Europe	Inchangé
B3-102	B3-102	Formation professionnelle	—
B3-1020	B3-1020	Actions générales formation professionnelle	Inchangé
B3-1021	B3-1021	Petra	Inchangé
B3-1022	B3-1022	Eurotechnet	Inchangé
B3-1023	B3-1023	Force	Inchangé
B3-1024	B3-103	Comett	Inchangé
B3-1025	B3-108	Cedefop	Inchangé
B3-1026	B3-109	Fondation formation Pays de l'Est	Inchangé

Chapitre B3-20: Culture et audiovisuel

Nouvelle ligne proposée	Ancienne ligne APB 1993	Intitulé	Commentaire
B3-200	—	Culture	—
B3-2000	B3-200	Sauvegarde patrimoine	Inchangé sauf suppression Conclusions Conseil, livre et lecture
B3-2001	B3-201	Actions d'encouragement aux initiatives culturelles de rayonnement européen	Inchangé
B3-2002	—	Musique et théâtre	—
B3-2003	B3-202	Coopération culturelle Pays tiers	Inchangé
B3-201	—	Audiovisuel	—
B3-2010	B3-203	Media	Inchangé
B3-2011	B3-204	Dimension européenne audiovisuelle	Inchangé
B3-2012	B3-205	TVHD Production programmes	Inchangé

Chapitre B3-30: Information et communication

Nouvelle ligne proposée	Ancienne ligne APB 1993	Intitulé	Commentaire
B3-300	B3-3010	Actions générales information	Inchangé
B3-301	B3-3012	Relais d'information	Inchangé
B3-302	B3-302	Programmes d'information Pays tiers	Inchangé
B3-303	B3-303	Actions générales Communication	Inchangé
B3-304	B3-304	Action Jean Monnet	Inchangé
B3-306	B3-306	L'Europe dans le sport	Inchangé

AMENDEMENT N° 29

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 802 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Chapitre B 3-10: Éducation, formation professionnelle et jeunesse

Poste B 3-1000: Actions générales en matière d'éducation et de jeunesse

Jeudi, 17 décembre 1992

NOMENCLATURE

Remplacement de l'intitulé existant par l'intitulé suivant:

Actions générales en matière d'éducation

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste B 3-1000	Budget modifié par le Parlement européen	7 407 000	7 100 000
	Budget modifié par le Conseil	4 000 000	2 900 000
	Amendement	+3 407 000	+4 200 000
	Nouveau montant	7 407 000	7 100 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+3 407 000	+4 200 000
D — *Incidence sur les recettes*		+4 200 000

COMMENTAIRE

Commentaire de l'ex poste B 3-1000 inchangé sauf suppression des résolutions relatives à la jeunesse.

Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 49 et 128.

Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 9 février 1976, concernant un programme d'action en matière d'éducation (JO n° C 38 du 19. 2. 1976, p. 1).

Directive 77/486/CEE du Conseil, du 25 juillet 1977, visant à la scolarisation des enfants des travailleurs migrants (JO n° L 199 du 6. 8. 1977, p. 32).

Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil du 19 septembre 1983, sur les mesures relatives à l'introduction des nouvelles technologies de l'information dans l'éducation (JO n° C 256 du 24. 9. 1983, p. 1).

Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 3 juin 1985, comportant un programme d'action sur l'égalité des chances des jeunes filles et des garçons en matière d'éducation (JO n° C 166 du 5. 7. 1985, p. 1).

Décision 88/231/CEE du Conseil, du 18 avril 1988, portant établissement d'un deuxième programme d'action communautaire en faveur des personnes handicapées (Helios) (JO n° L 104 du 23. 4. 1988, p. 38).

Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 24 mai 1988, sur la dimension européenne dans l'éducation (JO n° C 177 du 6. 7. 1988, p. 5).

Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 24 mai 1988, sur l'éducation en matière d'environnement (JO n° C 177 du 6. 7. 1988, p. 8).

Conclusions du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 31 mai 1990, sur la mise en valeur de l'égalité des chances des filles et des garçons en matière d'éducation dans le contexte de la formation initiale et continue des enseignants (JO n° C 162 du 3. 7. 1990, p. 6).

Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 25 novembre 1991, sur la recherche et les statistiques en matière d'éducation dans la Communauté européenne (JO n° C 321 du 12. 12. 1991, p. 1).

Conclusions du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 25 novembre 1991, concernant l'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur (JO n° C 321 du 12. 12. 1991, p. 2).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions notamment dans le domaine de l'éducation, de la correspondance des systèmes éducatifs en Europe, de l'égalité des chances d'accès à l'éducation (handicapés, analphabètes, échec scolaire).

Ces actions consistent notamment, au niveau communautaire, en un soutien à des expériences pilotes, colloques et études, à la création et à l'animation de réseaux d'information et de documentation et à l'animation, la coordination et l'évaluation des activités.

Sont également imputées à ce poste des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 7 avril 1992).

Il y a lieu de réserver 600 000 écus pour garantir l'égalité des chances entre filles et garçons à l'école;

Ajouter un nouveau point au commentaire suivant:

Résolution du 15 mai 1992 du Parlement européen sur la politique de l'éducation et de la formation dans la perspective de 1993, paragraphe 26 (Jo n° C 160 du 15. 6. 190, p. 366).

Ce crédit est destiné à financer un programme d'action pour incorporer la dimension communautaire dans les programmes d'éducation des enfants de 8 à 12 ans (programme passeport Europe)

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 7 407 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992 (1)						
Crédits 1993	7 407 000		7 100 000	307 000		
Total	7 407 000		7 100 000	307 000		

(1) Crédits non dissociés en 1992.

AMENDEMENT N° 30

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 803 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Chapitre B 3-10: Éducation, formation professionnelle et jeunesse

Poste B 3-1001: Dimension européenne à l'école (nouveau)

NOMENCLATURE

Rétablir une ligne qui existait dans le budget de 1992:

Poste B 3-1001: Dimension européenne à l'école

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste B 3-1001 (Nouveau)	Budget modifié par le Parlement européen	2 000 000	2 000 000
	Budget modifié par le Conseil	2 000 000	—
	Amendement	+2 000 000	+2 000 000
	Nouveau montant	2 000 000	2 000 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+2 000 000	+2 000 000
D — *Incidence sur les recettes*		+2 000 000

COMMENTAIRE

Libeller le commentaire comme suit:

Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 24 mai 1988, sur la dimension européenne dans l'éducation (JO n° C 177 du 6. 7. 1988, p. 5).

Conclusions du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 25 novembre 1991, relatives à une action pilote de partenariats scolaires multilatéraux dans la Communauté européenne (JO n° C 321 du 12. 12. 1991, p. 3).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions suivantes:

— échanges d'élèves d'établissements scolaires et de formation et jumelage d'écoles;

— échanges de professeurs d'établissements scolaires et de formation;

— visites d'étude de professeurs d'établissements scolaires et de formation;

— études et conférences sur la dimension européenne à l'école;

— matériel pédagogique et projets pilotes, y compris l'appui aux Organisations non gouvernementales (ONG);

— prévention de l'échec scolaire et actions tendant à favoriser les élèves défavorisés et à promouvoir l'égalité entre les garçons et les filles.

Un montant de 50 000 écus est destiné au Parlement européen des jeunes.

Sont également imputés à ce poste des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 7 avril 1992).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 2 000 000 d'écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	2 000 000		2 000 000			
Total	2 000 000		2 000 000			

AMENDEMENT N° 31

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 804 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Chapitre B 3-10: Éducation, formation professionnelle et jeunesse

Poste B 3-1002: Eurydice/Arion

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

(Écus)

		Engagements	Paiements
Poste B 3-1002	Budget modifié par le Parlement européen	1 700 000	1 500 000
	Budget modifié par le Conseil	1 000 000	870 000
	Amendement	+ 700 000	+ 700 000
	Nouveau montant	1 700 000	1 570 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 700 000	+ 700 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 700 000

COMMENTAIRE

Inchangé

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 1 700 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992 (1)						
Crédits 1993	1 700 000		1 570 000	130 000		
Total	1 700 000		1 570 000	130 000		

(1) Crédits non dissociés en 1992.

AMENDEMENT N° 32

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 44 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Chapitre B 3-10: Éducation, formation professionnelle et jeunesse

Poste B 3-1003: Éducation interculturelle (nouveau)

NOMENCLATURE

Réinscription d'un poste figurant au budget 1992, intitulé:

Poste B 3-1003: Éducation interculturelle

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

(Écus)

		Engagements	Paiements
Poste B 3-1003	Budget modifié par le Parlement européen	4 000 000	4 000 000
	Budget modifié par le Conseil	—	—
	Amendement	+4 000 000	+4 000 000
	Nouveau montant	4 000 000	4 000 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+4 000 000	+4 000 000
D — *Incidence sur les recettes*		+4 000 000

COMMENTAIRE

Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 49 et 128.

Résolution du Conseil du 9 février 1976, concernant un programme d'action en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille (JO n° C 34 du 14. 2. 1976, p. 2).

Directive 77/486/CEE du Conseil du 25 juillet 1977, visant à la scolarisation des enfants des travailleurs migrants (JO n° L 199 du 6. 8. 1977, p. 32).

Résolution du Parlement européen, du 18 septembre 1981, sur l'éducation des enfants des travailleurs migrants (JO n° C 260 du 12. 10. 1981, p. 127).

Résolution du Parlement européen, du 16 mars 1984, sur l'éducation des enfants dont les parents n'ont pas de domicile fixe (JO n° C 104 du 16. 4. 1984, p. 144).

Résolution du Parlement européen, du 24 mai 1984, sur la situation des Tziganes dans la Communauté (JO n° C 172 du 2. 7. 1984, p. 153).

Résolution du Parlement européen, du 16 avril 1985, sur l'application de la directive 77/486/CEE relative à la scolarisation des enfants des travailleurs migrants (JO n° C 122 du 20. 5. 1985, p. 61).

Résolution du Parlement européen, du 10 avril 1987, sur l'application de la directive 77/486/CEE sur la scolarisation des enfants des travailleurs migrants (JO n° C 125 du 11. 5. 1987, p. 167).

Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 22 mai 1989, concernant la scolarisation des enfants de parents exerçant des professions itinérantes (JO n° C 153 du 21. 6. 1989, p. 1).

Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 22 mai 1989, concernant la scolarisation des enfants de Tziganes et de voyageurs (JO n° C 153 du 21. 6. 1989, p. 3).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions d'éducation interculturelle et de scolarisation des enfants de travailleurs migrants (2,6 millions d'écus), des enfants de Tziganes et de voyageurs (1 million d'écus) et des enfants de bateliers, de gens du cirque et de forains (400 000 écus). Ces actions consistent notamment, au niveau communautaire, en un soutien à des expériences pilotes, colloques et études, à la création et à l'animation de réseaux d'information et de documentation et à l'animation, la coordination et l'évaluation des activités.

Les possibilités d'extension de ces actions aux États tiers européens seront étudiées en liaison avec les autres institutions intéressées (Conseil de l'Europe et Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe).

Sont également imputées à ce poste les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 7 avril 1992).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 4 000 000 d'écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	4 000 000		4 000 000			
Total	4 000 000		4 000 000			

AMENDEMENT N° 33

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 805 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Chapitre B 3-10: Éducation, formation professionnelle et jeunesse

Poste B 3-1007: Coopération avec les États-Unis d'Amérique en matière d'éducation et de formation professionnelle (nouveau)

NOMENCLATURE

Réinscription d'un poste figurant dans l'avant-projet de budget de la Commission:

Poste B 3-1007: Coopération avec les États-Unis d'Amérique en matière d'éducation et de formation professionnelle

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste B 3-1007	Budget modifié par le Parlement européen	p.m.	p.m.
	Budget modifié par le Conseil	0	0
	Amendement	+p.m.	+p.m.
	Nouveau montant	p.m.	p.m.

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* — —

D — *Incidence sur les recettes* —

COMMENTAIRE

Communication de la Commission du 6 mai 1992 sur le développement de la coopération entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique dans le comaine de l'éducation et de la formation professionnelle (doc. COM(92) 0551).

Ces crédits sont notamment destinés à financer des études comparatives sur les qualifications et les aptitudes professionnelles, la mise en place d'un programme-pilote d'échange d'étudiants, d'enseignants et de personnel administratif, la promotion de la coopération interinstitutionnelle et l'aide à l'instauration de relations entre les secteurs concernés de l'industrie et les établissements d'enseignement supérieur.

Le crédit d'engagement pour 1993 est un p.m.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	p.m.		p.m.			
Total	p.m.		p.m.			

AMENDEMENT N° 34

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 49 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Chapitre B 3-10: Éducation, formation professionnelle et jeunesse

Article B 3-101: Échanges de jeunes

NOMENCLATURE

Article B 3-101: Remplacement de l'intitulé existant par l'intitulé suivant:

Politique de la jeunesse

AMENDEMENT N° 35

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 806 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Chapitre B 3-10: Éducation, formation professionnelle et jeunesse

Poste B 3-1011: Jeunesse pour l'Europe

Jeudi, 17 décembre 1992

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste B 3-1011	Budget modifié par le Parlement européen	9 500 000	9 311 000
	Budget modifié par le Conseil	5 700 000	5 511 000
	Amendement	+3 800 000	+3 800 000
	Nouveau montant	9 500 000	9 311 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+3 800 000	+3 800 000
D — *Incidence sur les recettes*		+3 800 000

COMMENTAIRE

Decision 91/395/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, portant adoption du programme *Jeunesse pour l'Europe* (deuxième phase) (JO n° L 217 du 6. 8. 1991, p. 25).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions visées au programme, 1 % des fonds étant alloué au financement d'actions en milieu agricole et rural.

Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 9 500 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992 (1)						
Crédits 1993	9 500 000		9 311 000	189 000		
Total	9 500 000		9 311 000	189 000		

(1) Crédits non dissociés en 1992.

AMENDEMENT N° 36

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 807/rév. du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Chapitre B 3-10: Éducation, formation professionnelle et jeunesse

Poste B 3-1012: Actions prioritaires dans le domaine de la jeunesse

NOMENCLATURE

Remplacement du poste B 3-1012 par le poste B 3-1010 (reste inchangé)

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste B 3-1012	Budget modifié par le Parlement européen	5 500 000	4 947 000
	Budget modifié par le Conseil	2 100 000	1 547 000
	Amendement	+3 400 000	+3 400 000
	Nouveau montant	5 500 000	4 947 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+3 400 000	+3 400 000
D — *Incidence sur les recettes*		+3 400 000

COMMENTAIRE

Mémorandum de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 15 octobre 1990, «les jeunes dans la Communauté européenne» (doc. COM(90) 469 final).

Résolution du Parlement européen, du 14 juin 1991, sur les politiques communautaires et leurs effets sur la jeunesse (JO n° C 183 du 15. 7. 1991, p. 469).

Résolution du Conseil et des ministres réunis au sein du Conseil, du 26 juin 1991, sur des actions prioritaires dans le domaine de la jeunesse (JO n° C 208 du 9. 8. 1991, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir notamment:

— la coopération entre les structures des États membres compétentes pour le travail des jeunes,

— l'information des jeunes,

— le soutien aux initiatives d'intérêt communautaire promues par des organisations de jeunesse,

— la promotion de l'esprit d'initiative et de la créativité des jeunes,

— la coopération dans la formation des animateurs de jeunesse, notamment dans sa dimension européenne,

— les échanges de jeunes avec les pays méditerranéens,

— les échanges de jeunes avec les pays d'Europe centrale et orientale,

— les échanges de jeunes avec les pays d'Amérique latine,

— l'échange de jeunes à des fins culturelles: dans le cadre d'activités pilotes, les jeunes se rencontrent et coopèrent à la mise en œuvre de projets d'innovation trilatéraux ou multilatéraux dans le secteur culturel.

Il couvre aussi les subventions accordées dans le cadre des manifestations culturelles impliquant des échanges de jeunes entre les États membres et les pays européens ayant conclu un accord d'association avec la Communauté européenne. Il est urgent de favoriser chez les jeunes la connaissance du patrimoine des pays européens qui sont sur la voie de l'intégration à la Communauté par le biais d'accords d'association, en particulier les pays d'Europe centrale et orientale, comme la Tchécoslovaquie, la Hongrie et la Pologne.

Il couvre également le financement du programme d'action en faveur des enfants de la Communauté.

Sont également imputées à ce poste des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 7 avril 1992).

compléter le dernier tiret comme suit:

— les échanges de jeunes avec les pays d'Europe centrale et de l'Est (1,5 million d'écus), les pays méditerranéens (250 000 écus) et l'Amérique latine (200 000 écus).

— l'information des jeunes (1 000 000 d'écus).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 5 500 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992 (1)						
Crédits 1993	5 500 000		4 947 000	553 000		
Total	5 500 000		4 947 000	553 000		

(1) Crédits non dissociés en 1992.

AMENDEMENT N° 37

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 808/déf. du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Chapitre B 3-10: Éducation, formation professionnelle et jeunesse

Poste B 3-1020: Actions générales en matière de formation et d'orientation professionnelles

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste B 3-1012	Budget modifié par le Parlement européen	1 261 000	1 344 000
	Budget modifié par le Conseil	3 000 000	2 417 000
	Amendement	+1 261 000	+1 344 000
	Nouveau montant	4 261 000	3 761 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+1 261 000	+1 344 000
D — *Incidence sur les recettes*		+1 344 000

COMMENTAIRE

Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 118 et 128.

Décision 63/266/CEE du Conseil, du 2 avril 1963, portant établissement des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle (JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1338/63).

Résolution du Conseil, du 18 décembre 1979, concernant la formation en alternance des jeunes (JO n° C 1 du 3. 1. 1980, p. 1).

Résolution du Conseil et des ministres de l'Éducation, réunis au sein du Conseil, du 12 juillet 1982, concernant des mesures à prendre en vue d'améliorer la préparation des jeunes à l'activité professionnelle et de faciliter leur passage de l'éducation à la vie active (JO n° C 193 du 28. 7. 1982, p. 1).

Décision 85/358/CEE du Conseil, du 16 juillet 1985, concernant la correspondance des qualifications de formation professionnelle entre États membres des Communautés européennes (JO n° L 199 du 31. 7. 1985, p. 56).

Conclusions du Conseil, du 26 mai 1987, concernant la formation professionnelle des femmes (JO n° C 178 du 7. 7. 1987, p. 3).

Recommandation de la Commission du 24 novembre 1987 concernant la formation professionnelle des femmes (JO n° L 340 du 4. 12. 1987, p. 35).

Directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (JO n° L 19 du 24. 1. 1989, p. 16).

Résolution du Conseil, du 5 juin 1989, concernant la formation professionnelle continue (JO n° C 148 du 15. 6. 1989, p. 1).

Conclusions du Conseil et des ministres de l'Éducation, réunis au sein du Conseil, du 14 décembre 1989, sur l'enseignement et la formation initiale dans le domaine technique et professionnel (JO n° C 27 du 6. 2. 1990, p. 4).

Directive 89/684/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant la formation professionnelle de certains conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses par route (JO n° L 398 du 30. 12. 1989, p. 33).

Proposition de directive du Conseil, présentée par la Commission le 18 mars 1992, relative à la protection des jeunes au travail (JO n° C 84 du 4. 4. 1992, p. 7).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions dans les domaines de la formation professionnelle initiale et continue ainsi que des qualifications professionnelles, et de l'échange des données correspondantes.

Il couvre également le financement d'enquêtes et de recherches comparatives et sert à encourager les projets de recherche et les projets pilotes.

Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administation générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

Il y a lieu de réserver 400 000 écus pour la formation professionelle en faveur des femmes.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 4 261 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992 (1)						
Crédits 1993	4 261 000		3 761 000	583 000		
Total	4 261 000		3 761 000	583 000		

(1) Crédits non dissociés en 1992.

AMENDEMENT N° 39

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 810 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Chapitre B 3-10: Éducation, formation professionnelle et jeunesse

Article B 3-104: Mobilité des étudiants (Erasmus)

NOMENCLATURE

Remplacement de l'article B 3-104 par le poste B 3-1004, l'intitulé restant inchangé

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Article B 3-104	Budget modifié par le Parlement européen	80 000 000	73 240 000
	Budget modifié par le Conseil	72 540 000	65 906 000
	Amendement	+ 7 460 000	+ 7 334 000
	Nouveau montant	80 000 000	73 240 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 7 460 000	+ 7 334 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 7 334 000

COMMENTAIRE

Inchangé

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 80 000 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992 (1)						
Crédits 1993	80 000 000		73 240 000	6 760 000		
Total	80 000 000		73 240 000	6 760 000		

(1) Crédits non dissociés en 1992.

AMENDEMENT N° 40

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 811 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Chapitre B 3-10: Éducation, formation professionnelle et jeunesse

Article B 3-105: Lingua

NOMENCLATURE

Remplacement de l'article B 3-105 par le poste B 3-1005, l'intitulé restant inchangé.

Jeudi, 17 décembre 1992

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Article B 3-105	Budget modifié par le Parlement européen	41 650 000	39 037 000
	Budget modifié par le Conseil	40 120 000	36 120 000
	Amendement	+ 1 530 000	+ 2 917 000
	Nouveau montant	41 650 000	39 037 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 1 530 000	+ 2 917 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 2 917 000

COMMENTAIRE

Inchangé

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 41 650 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992 (1)						
Crédits 1993	41 650 000		39 037 000	2 613 000		
Total	41 650 000		39 037 000	2 613 000		

(1) Crédits non dissociés en 1992.

AMENDEMENT N° 41

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 47 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Chapitre B 3-10: Éducation, formation professionnelle et jeunesse

Article B 3-106: Promotion et sauvegarde des langues et cultures les moins répandues

NOMENCLATURE

Remplacement de l'article B 3-106 par le poste B 3-1006, l'intitulé restant inchangé

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Article B 3-106	Budget modifié par le Parlement européen	3 500 000	3 500 000
	Budget modifié par le Conseil	2 410 000	2 410 000
	Amendement	+1 090 000	+1 090 000
	Nouveau montant	3 500 000	3 500 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+1 090 000	+1 090 000
D — *Incidence sur les recettes*		+1 090 000

COMMENTAIRE

Des actions rendant possible un échange d'expériences et d'activités entre les groupes culturels minoritaires des pays de l'Europe centrale et de l'Europe de l'Est, et ceux de la Communauté européenne sont également susceptibles d'être appuyées par cette ligne budgétaire.

La Commission exécutive veille à une juste répartition des fonds entre les divers groupes en tenant compte de leurs situations spécifiques.

Résolution du Parlement européen du 30 octobre 1987 sur les langues et cultures des minorités régionales et ethniques de la Communauté européenne (JO n° C 318 du 30. 11. 1987, p. 160).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'échanges et visites, de projets pilotes, de séminaires, symposiums et rapports, des bourses d'étude et matériel didactique.

Il est également destiné au financement d'actions concernant des langues minoritaires ne relevant pas d'une région précise comme le yiddish, les langues tziganes, etc.

Il couvre également des dépenses d'étude, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 3 500 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992 (1)						
Crédits 1993	3 500 000		3 500 000			
Total	3 500 000		3 500 000			

(1) Crédits non dissociés en 1992.

AMENDEMENT N° 42

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 813 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Chapitre B 3-10: Éducation, formation professionnelle et jeunesse

Article B 3-108: Centre européen pour le développement de la formation professionnelle

NOMENCLATURE

Remplacement de l'article B 3-108 par le poste B 3-1025 (reste inchangé)

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

(Écus)

		Engagements	Paiements
Article B 3-108	Budget modifié par le Parlement européen	12 860 000	12 860 000
	Budget modifié par le Conseil	11 000 000	10 634 000
	Amendement	+1 860 000	+2 226 000
	Nouveau montant	12 860 000	12 860 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+1 860 000	+2 226 000
D — *Incidence sur les recettes*		+2 226 000

COMMENTAIRE

Un million d'écus de crédits d'engagement et de paiement est prévu pour des actions en faveur de l'enseignement professionnel dans les pays d'Europe centrale et orientale. Ils seront

utilisés par le Cedefop en attendant que la Fondation européenne pour la formation soit en mesure de fonctionner dans les pays d'Europe centrale et orientale (B 3-109).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 12 860 000 écus.

Sur les crédits de paiement doivent être affectés:

837 000 écus pour les dépenses opérationnelles liées au programme de travail,

360 000 écus pour la création de 5 postes supplémentaires (1 L 5, 2 B 1, 2 C 1) ainsi que 3 revalorisations de poste (1 A 5 en A 4; 2 B 1 en A 7) pour l'exécution du programme de travail,

29 000 écus pour les dépenses courantes liées au fonctionnement du service.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 12 860 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	12 860 000		12 860 000			
Total	12 860 000		12 860 000			

AMENDEMENT N° 43

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 58 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Chapitre B 3-10: Éducation, formation professionnelle et jeunesse

Article B 3-109: Fondation européenne de la formation professionnelle

NOMENCLATURE

Remplacement de l'article B 3-109 par le poste B 3-1026 (reste inchangé)

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

(Écus)

	Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	p.m.	p.m.
Budget modifié par le Conseil	—	—
Amendement	p.m.	p.m.
Nouveau montant	p.m.	p.m.

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*

D — *Incidence sur les recettes*

COMMENTAIRE

Le crédit engagement autorisé pour l'exercice 1993 est un p.m.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	p.m.		p.m.			
Total	p.m.		p.m.			

AMENDEMENT N° 44

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 913 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 3-110 (nouveau): Programme de formation des développeurs communautaires

NOMENCLATURE

Créer un nouvel article B 3-110 intitulé: Programme de formation des développeurs communautaires

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

(Écus)

	Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	1 000 000	1 000 000
Budget modifié par le Conseil	—	—
Amendement	+ 1 000 000	+ 300 000
Nouveau montant	1 000 000	300 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+1 000 000	+ 300 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 300 000

COMMENTAIRE

Inscrire le commentaire suivant:

Article 10, paragraphe 1, point b, second tiret du règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (Feder) et plus particulièrement l'échange d'expériences et la coopération en matière de développement entre régions de la Communauté économique européenne y compris les actions novatrices (JO n° L 314 du 31. 12. 1988, p. 15).

Décision 90/267/CEE du Conseil du 29 mai 1980 établissant un programme d'action pour le développement de la formation professionnelle continue (Force) (JO n° L 156 du 21. 6. 1990) modifiée par la décision 92/170/CEE (JO n° L 75 du 21. 3. 1992, p. 51).

Ce crédit est destiné à donner aux cadres et techniciens des régions ressortissant aux objectifs n^{os} 1, 2 et 5b de la Communauté européenne une formation et une information propres à leur permettre de mieux concevoir, préparer, déclencher, suivre et évaluer l'impact des projets s'inscrivant dans des cadres transnationaux communautaires.

Ce crédit est aussi destiné à constituer un réseau de développeurs communautaires capables de travailler ensemble et de consolider un savoir-faire collectif en matière de programmes communautaires.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 1 000 000 d'écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	1 000 000		300 000	400 000	300 000	
Total	1 000 000		300 000	400 000	300 000	

AMENDEMENT N° 45

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 814 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Chapitre B 3-20: Culture et audiovisuel

Article B 3-200: Sauvegarde et mise en valeur du patrimoine culturel européen

NOMENCLATURE

Remplacement de l'article B 3-200 par le poste B 3-2000

Jeudi, 17 décembre 1992

AMENDEMENT N° 46

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 59 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Chapitre B 3-20: Culture et audiovisuel

NOMENCLATURE

Création d'un nouvel article B 3-200 intitulé «Culture»

AMENDEMENT N° 47

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 815 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Chapitre B 3-20: Culture et audiovisuel
Poste B 3-2002 (nouveau): promotion du théâtre et de la musique dans la Communauté européenne

NOMENCLATURE

Création de poste B 3-2002 (nouveau): Promotion du théâtre et de la musique dans la Communauté européenne

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste B 3-2002 (nouveau)	Budget modifié par le Parlement européen	p.m.	p.m.
	Budget modifié par le Conseil	—	—
	Amendement	p.m.	p.m.
	Nouveau montant	p.m.	p.m.

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* — —

D — *Incidence sur les recettes* —

COMMENTAIRE

Résolutions du Parlement européen

— du 8 mars 1976 sur un orchestre de la jeunesse de la Communauté européenne;

— du 10 février 1988 sur l'enseignement et la promotion de la musique dans la Communauté européenne;

— du 20 mai 1988 sur l'institution d'un opéra de la jeunesse de la Communauté européenne;

— du 25 octobre 1991 sur la promotion du théâtre et de la musique dans la Communauté européenne;

Conclusions du Conseil et des ministres responsables des affaires culturelles réunis au sein du Conseil du 27 mai 1988 sur les futures actions prioritaires dans le secteur culturel;

Communication de la Commission des Communautés européennes du 25 octobre 1990 sur la formation professionnelle dans le secteur artistique;

Conclusions des ministres responsables des affaires culturelles réunis au sein du Conseil du 7 juin 1991.

La présente ligne budgétaire vise en particulier à:

— soutenir les projets et les actions de coopération entre structures opérant dans le secteuer musical et théâtral;

— promouvoir la formation professionnelle au niveau communautaire dans les secteurs musical et théâtral, par le biais d'échanges, de laboratoires, de stages, d'écoles et de cours de portée communautaire et d'autres initiatives;

— soutenir des expériences déjà en cours ou en préparation qui se proposent de revêtir une dimension communautaire.

Étant donné l'importance que doivent revêtir les programmes communautaires en faveur de la création artistique, il paraît utile de développer en particulier celui concernant la «Nouvelle musique pour l'Europe»

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 est un p.m.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	p.m.		p.m.			
Total	p.m.		p.m.			

AMENDEMENT N° 48

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 816 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Chapitre B 3-20: Culture et audiovisuel

Article B 3-201: Amélioration de la diffusion de la culture et encouragement à la création artistique

NOMENCLATURE

Remplacement de l'article B 3-201 par le poste B 3-2001

Remplacement de l'intitulé existant par l'intitulé suivant:

Actions d'encouragement aux initiatives culturelles de rayonnement européen

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Article B 3-201	Budget modifié par le Parlement européen	4 600 000	3 700 000
	Budget modifié par le Conseil	3 800 000	2 900 0000
	Amendement	+ 800 000	+ 800 000
	Nouveau montant	4 600 000	3 700 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 800 000	+ 800 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 800 000

COMMENTAIRE

Libeller le commentaire comme suit:

Résolution du Conseil et des ministres responsables des affaires culturelles, réunis au sein du Conseil, du 18 mai 1989, relative à la promotion du livre et de la lecture (JO n° C 183 du 20. 7. 1989, p. 1).

Conclusions du Conseil et des ministres responsables des affaires culturelles, réunis au sein du Conseil, du 18 mai 1989, sur le livre et la lecture dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur en 1992 (JO n° C 162 du 3. 7. 1990, p. 1).

Conclusions des ministres de la culture, réunis au sein du Conseil, du 18 mai 1990, relatives au choix futur de la «ville européenne de la culture» et à la manifestation spéciale du mois culturel européen (JO n° C 162 du 3. 7. 1990, p. 1).

Résolution du Conseil et des ministres de la culture, réunis au sein du Conseil, du 7 juin 1991, relative à la formation des administrations culturelles (JO n° C 188 du 19. 7. 1991, p. 1).

Résolution du Conseil et des ministres de la culture, réunis au sein du Conseil, du 14 novembre 1991, sur les réseaux culturels européens (JO n° C 314 du 5. 12. 1991, p. 1).

Résolution des ministres de la culture, réunis au sein du Conseil, du Conseil, du 7 juin 1991, sur le développement du théâtre en Europe (JO n° C 188 du 19. 7. 1991, p. 3).

Conclusions des ministres de la culture, réunis au sein du Conseil, du 14 novembre 1991, sur la promotion de manifestations théâthrales en 1993 (JO n° C 314 du 5. 12. 1991, p. 3).

Ce crédit est destiné à couvrir, selon les modalités adoptées, des contributions communautaires destinées à des actions concernant:

— le financement de différentes manifestations culturelles permettant l'amélioration de la connaissance et de la diffusion de la culture et de l'histoire des peuples européens, dans tous les domaines artistiques,

— la promotion des échanges culturels non commerciaux,

— le financement de l'organisation des manifestations culturelles et artistiques qui doivent avoir lieu dans la «ville européenne de la culture»,

— des actions dans le domaine du théâtre, du cinéma, de la musique, des arts plastiques, etc.,

— la promotion de la traduction d'œuvres littéraires, en particulier de ou vers les langues moins utilisées, y compris les langues dites «minoritaires», en veillant notamment à mettre en avant des œuvres littéraires et historiques d'intérêt européen,

— le financement des concerts et enregistrements de l'Orchestre des Jeunes de la Communauté et de l'Orchestre baroque européen,

— l'encouragement de la création artistique et littéraire.

Il couvre également l'attribution de bourses de formation professionnelle («bourses de la Communauté») à de jeunes artistes.

Un montant de 250 000 écus est réservé au financement d'actions communautaires permettant à de jeunes artistes de coopérer et de présenter leurs œuvres, grâce au maintien ou à l'extension de réseaux existants ou à la mise en place de nouveaux réseaux.

Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 7 avril 1992).

Un montant de 200 000 écus est réservé pour mettre en œuvre un projet pilote d'aide aux artistes.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 4 600 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992 (1)						
Crédits 1993	4 600 000		3 700 000	735 000	165 000	
Total	4 600 000		3 700 000	735 000	165 000	

(1) Crédits non dissociés en 1992.

AMENDEMENT N° 49

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 64 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Chapitre B 3-20: Culture et audiovisuel

Jeudi, 17 décembre 1992

NOMENCLATURE

Création d'un nouvel article B 3-201, intitulé «Audiovisuel»

AMENDEMENT N° 50

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 912 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 3-2003: Coopération culturelle avec les pays tiers

NOMENCLATURE

Remplacement de l'article B13-202 par le poste B 3-2003

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste B 3-2003	Budget modifié par le Parlement européen	1 000 000	500 000
	Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
	Amendement	+1 000 000	+500 000
	Nouveau montant	1 000 000	500 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+1 000 000	+500 000
D — *Incidence sur les recettes*		+500 000

COMMENTAIRE

Identique à celui de l'avant-projet.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 1 000 000 d'écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	1 000 000		500 000	500 000		
Total	1 000 000		500 000	500 000		

AMENDEMENT N° 51

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 65 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 2-203: Media

NOMENCLATURE

L'article B 3-203 devient le poste B 3-2010 (reste: inchangé)

AMENDEMENT N° 54

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 819 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Chapitre B 3-30: Information et communication
Poste B 3-3010: Actions générales d'information

NOMENCLATURE

Remplacement du poste B 3-3010 par l'article B 3-300 (reste: inchangé)

DÉPENSES

Crédits dissociés

Jeudi, 17 décembre 1992

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste B 3-3010	Budget modifié par le Parlement européen	15 845 000	9 545 000
	Budget modifié par le Conseil	13 836 000	7 251 000
	Amendement	+ 2 009 000	+2 294 000
	Nouveau montant	15 845 000	9 545 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 2 009 000	+2 294 000
D — *Incidence sur les recettes*		+2 294 000

COMMENTAIRE

La commission des droits de la femme demande que soit inscrit au budget le commentaire suivant: 12 % des crédits sont affectés au service Information femmes (DEG X) qui assure aux femmes une information ponctuelle et suivie sur les aspects de la politique communautaire les concernant: rédaction, impression et diffusion de la Lettre et du magazine «Femmes d'Europe», de matériel audiovisuel et publicitaire, ainsi que l'organisation de colloques et de séminaires.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 15 845 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992 (1)						
Crédits 1993	15 845 000		9 545 000	6 300 000		
Total	15 845 000		9 545 000	6 300 000		

(1) Crédits non dissociés en 1992

AMENDEMENT N° 55

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 820/rév. du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Chapitre B 3-30: Information et communication
Poste B 3-3012: Relais d'information

NOMENCLATURE

Le poste B 3-3012 est remplacé par l'article B 3-301

Modification de l'intitulé comme suit:

Fédération internationale des maisons de l'Europe (FIME) et relais d'information

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste B 3-3012	Budget modifié par le Parlement européen	2 700 000	1 800 000
	Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
	Amendement	+2 700 000	+1 800 000
	Nouveau montant	2 700 000	1 800 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+2 700 000	+1 800 000
D — *Incidence sur les recettes*		+1 800 000

COMMENTAIRE

Ces crédits sont destinés à couvrir le financement de la Fédération internationale des maisons de l'Europe (700 000 écus) ainsi que des relais d'information et de documentation qui ont été créés ou doivent être créés pour satisfaire la demande croissante d'information sur l'activité de la Communauté. Ces relais d'information, sous forme d'organisations publiques ou privées ou de combinaison des deux, compléteront les efforts des bureaux de représentation de la Commission dans les États membres.

Ils couvrent également des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 7 avril 1992.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 2 700 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992 (1)						
Crédits 1993	2 700 000		1 800 000	900 000		
Total	2 700 000		1 800 000	900 000		

(1) Crédits non dissociés en 1992.

AMENDEMENT N° 56

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 821 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Chapitre B 3-30: Information et communication
Article B 3-302: Programmes d'information vers les pays tiers

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

(Écus)

		Engagements	Paiements
Article B 3-302	Budget modifié par le Parlement européen	4 736 000	4 736 000
	Budget modifié par le Conseil	3 736 000	2 900 000
	Amendement	+ 1 000 000	+ 900 000
	Nouveau montant	4 736 000	900 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 1 000 000	+ 900 000
D — *Incidence sur les recettes*		900 000

COMMENTAIRE

Inchangé

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 4 736 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992 (1)						
Crédits 1993	4 736 000		3 800 000	936 000		
Total	4 736 000		3 800 000	936 000		

(1) Crédits non dissociés en 1992.

AMENDEMENT N° 57

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 822/rév. du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 3-303: Actions générales de communication

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

(Écus)

		Engagements	Paiements
Poste B 3-303	Budget modifié par le Parlement européen	6 800 000	3 800 000
	Budget modifié par le Conseil	5 500 000	2 900 000
	Amendement	+ 1 300 000	+ 900 000
	Nouveau montant	6 800 000	3 800 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 1 300 000 + 900 000

D — *Incidence sur les recettes* + 900 000

COMMENTAIRE

Inchangé

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 6 800 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992 (1)						
Crédits 1993	6 800 000		3 800 000	3 000 000		
Total	6 800 000		3 800 000	3 000 000		

(1) Crédits non dissociés en 1992.

AMENDEMENT N° 58

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 640 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 3-304: Action «Jean Monnet» — L'intégration européenne dans l'Université

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

(Écus)

		Engagements	Paiements
Article B 3-304	Budget modifié par le Parlement européen	2 900 000	2 600 000
	Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
	Amendement	+2 900 000	+2 600 000
	Nouveau montant	2 900 000	2 600 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* +2 900 000 +2 600 000

D — *Incidence sur les recettes* +2 600 000

COMMENTAIRE

Inchangé

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 2 900 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	2 900 000		2 600 000	300 000		
Total	2 900 000		2 600 000	300 000		

AMENDEMENT N° 59

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 823 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 3-306: L'Europe dans le sport

NOMENCLATURE

L'article B 3-306 devient l'article B 3-305 (reste inchangé)

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

(Écus)

		Engagements	Paiements
Poste B 3-306	Budget modifié par le Parlement européen	500 000	350 000
	Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
	Amendement	+500 000	+350 000
	Nouveau montant	500 000	350 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+500 000	+350 000
D — *Incidence sur les recettes*		+350 000

COMMENTAIRE

Modifier la deuxième phrase du premier alinéa comme suit:

«il couvre également les programmes d'échanges prévus pour les pratiquants du sport grand public et du sport pour handicapés».

Suppression du deuxième alinéa.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 500 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992 (1)						
Crédits 1993	500 000		350 000	150 000		
Total	500 000		350 000	150 000		

(1) Crédits non dissociés en 1992.

AMENDEMENT N° 60

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 769 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 3-4000: Relations industrielles et dialogue social

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

(Écus)

		Engagements	Paiements
Poste B 3-4000	Budget modifié par le Parlement européen	6 700 000	4 200 000
	Budget modifié par le Conseil	5 000 000	3 384 000
	Amendement	+1 700 000	+ 816 000
	Nouveau montant	6 700 000	4 200 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 1 700 000	+	816 000
D — *Incidence sur les recettes*		+	116 000

COMMENTAIRE

Réinscrire le commentaire de l'avant-projet de budget avec les modifications suivantes:

Paragraphe 1 bis (nouveau):

Conclusions du Conseil européen réuni à Rhodes, Hanovre, Madrid, Dublin, Strasbourg et Rome.

À la fin du troisième paragraphe, ajouter:

et du 13 septembre 1990 sur le programme d'action de la Commission relatif à la mise en œuvre de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs (JO n° C 260 du 15. 10. 1990, p. 167), notamment les paragraphes 44, 45 et 46.

Ce crédit est destiné à financer des aides octroyées, dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux, en faveur du développement du dialogue social sur les plans interprofessionnel et sectoriel au sens de l'article 118 B du traité et en vue de l'application des résultats de ce dialogue sur le plan national et dans le cadre du programme d'action sociale.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 6 700 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	6 700 000	4 200 000	2 500 000			
Total	6 700 000	4 200 000	2 500 000			

AMENDEMENT N° 61

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 99 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 3-4001: Institut syndical européen

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

Jeudi, 17 décembre 1992

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste B 3-4001	Budget modifié par le Parlement européen	2 350 000	2 300 000
	Budget modifié par le Conseil	1 500 000	967 000
	Amendement	+ 850 000	+1 133 000
	Nouveau montant	2 350 000	2 300 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 850 000	+1 133 000
D — *Incidence sur les recettes*		+1 133 000

COMMENTAIRE

Réinscrire le commentaire de l'avant-projet de budget.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 2 350 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	2 350 000	2 300 000	50 000			
Total	2 350 000	2 300 000	50 000			

AMENDEMENT Nº 62

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement nº 768/rév. du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 3-4002: Organisation de rencontres entre les organisations de travailleurs de la Communauté

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste B 3-4002	Budget modifié par le Parlement européen	5 000 000	3 000 000
	Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
	Amendement	+5 000 000	+3 000 000
	Nouveau montant	5 000 000	3 000 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+5 000 000	+3 000 000
D — *Incidence sur les recettes*		+3 000 000

COMMENTAIRE

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 5 000 000 d'écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	5 000 000	3 000 000	2 000 000			
Total	5 000 000	3 000 000	2 000 000			

AMENDEMENT N° 63

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 101 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 3-4003: Bureau technique syndical européen

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste B 3-4003	Budget modifié par le Parlement européen	950 000	900 000
	Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
	Amendement	+950 000	+900 000
	Nouveau montant	950 000	900 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+950 000	+900 000
D — *Incidence sur les recettes*		+900 000

COMMENTAIRE

Rétablissement du commentaire figurant à l'avant-projet de budget.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 950 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	950 000	900 000	50 000			
Total	950 000	900 000	50 000			

AMENDEMENT Nº 64

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement nº 910 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 3-4004: Rencontres transnationales entre représentants des salariés d'entreprises déployant leurs activités sur une base transfrontalière dans la Communauté

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste B 3-4004	Budget modifié par le Parlement européen	17 000 000	17 000 000
	Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
	Amendement	+17 000 000	+17 000 000
	Nouveau montant	17 000 000	17 000 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+17 000 000	+17 000 000
D — *Incidence sur les recettes*		+17 000 000

COMMENTAIRE

Rétablissement du commentaire figurant à l'avant-projet de budget, avec la modification suivante:

Après le premier alinéa, insérer l'alinéa suivant:

Les concours doivent être sollicités par les représentants des salariés directement auprès du service compétent de la Commission. Ils ne peuvent être accordés que pour des rencontres d'information et de consultation au sens de la proposition de directive du Conseil relative à l'établissement d'un comité européen d'entreprise (doc. COM(91) 581).

AMENDEMENT N° 65

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 103 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 3-4005: Coopération avec les associations de solidarité (nouveau)

NOMENCLATURE

Créer un nouveau poste B 3-4005 intitulé comme suit:

Coopération avec les associations de solidarité

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste B 3-4005 (nouveau)	Budget modifié par le Parlement européen	p.m.	p.m.
	Budget modifié par le Conseil	—	—
	Amendement	+p.m.	+p.m.
	Nouveau montant	p.m.	p.m.

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+p.m.	+p.m.
D — *Incidence sur les recettes*		+p.m.

COMMENTAIRE

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses qu'appelle la mise en œuvre de la déclaration n° 23 de l'acte final du traité de Maastricht.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992 (1)						
Crédits 1993	p.m.		p.m.			
Total	p.m.		p.m.			

(1) Crédits non dissociés en 1992.

AMENDEMENT N° 66

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 909 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 3-4010: Marché du travail et emploi

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste B 3-4010	Budget modifié par le Parlement européen	9 000 000	5 400 000
	Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
	Amendement	+9 000 000	+5 400 000
	Nouveau montant	9 000 000	5 400 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+9 000 000	+5 400 000
D — *Incidence sur les recettes*		+5 400 000

COMMENTAIRE

Après le cinquième alinéa, insérer l'alinéa suivant:

Résolution du Conseil, du 7 juin 1984, relative aux actions visant à combattre le chômage des femmes (JO n° C 161 du 21. 6. 1984, p. 4).

Après le dixième alinéa, insérer l'alinéa suivant:

Résolution du Parlement européen, du 13 septembre 1990, sur le programme d'action de la Commission relatif à la mise en œuvre de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs (JO n° C 260 du 15. 10. 1990, p. 167), notamment sa partie I.

Après le onzième alinéa, insérer l'alinéa suivant:

Ce crédit comporte, en crédits d'engagement et en crédits de paiement, 500 000 écus pour l'établissement, à titre de projet-pilote, de trois Centres européens d'information de la CES ou de ses syndicats affiliés dans les États membres. Regroupant ainsi des interlocuteurs qui interviendront dans les États membres, ce projet-pilote, qui aura une durée de deux ans, est destiné à informer les travailleurs sur les aspects juridiques, sociaux et autres des conditions de travail et des relations employeur-employé dans les États membres ainsi que sur les changements résultant de l'établissement du marché intérieur. Le crédit est destiné au financement de centres européens d'information au service des entreprises.

Libeller comme suit le douzième alinéa:

Il couvre également le soutien à des actions visant à la réinsertion sur le marché du travail de personnes ayant fait l'objet antérieurement d'une condamnation, et au moins 1,5 million d'écus seront prévus à cette fin.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 9 000 000 d'écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	9 000 000		5 400 000	3 600 000		
Total	9 000 000		5 400 000	3 600 000		

AMENDEMENT N° 67

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 800 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 3-4011: SEDOC

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

(Écus)

		Engagements	Paiements
Poste B 3-4011	Budget modifié par le Parlement européen	5 000 000	4 000 000
	Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
	Amendement	+5 000 000	+4 000 000
	Nouveau montant	5 000 000	4 000 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+5 000 000	+4 000 000
D — *Incidence sur les recettes*		+4 000 000

COMMENTAIRE

Après le cinquième alinéa, insérer l'alinéa suivant:

Communication de la Commission, du 29 novembre 1990, sur son programme d'action relatif à la mise en œuvre de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs (doc. COM(89) 568 final).

Résolution du Parlement européen, du 15 mars 1989, sur la dimension sociale du marché intérieur (JO n° C 96 du 17. 4. 1989, p. 61) et résolution du Parlement européen, du 13 septembre 1990, sur le programme d'action de la Commission relatif à la mise en œuvre de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs (JO n° C 260 du 15. 10. 1990, p. 167), notamment ses paragraphes 7 et 35.

Après le sixième alinéa, insérer l'alinéa suivant:

Ce crédit est également destiné à financer, dans le cadre de l'article 17 point b) du règlement (CEE) n° 2434/92, du 27 juillet 1992 (JO n° L 245 du 26. 8. 1992), la création de centres européens d'information sociale pour les travailleurs (directement ou par le truchement d'un tiers), les personnes à la recherche d'un emploi, les entreprises et les centres de formation, en particulier dans les régions frontalières et périphériques.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 5 000 000 d'écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	5 000 000		4 000 000	1 000 000		
Total	5 000 000		4 000 000	1 000 000		

AMENDEMENT N° 68

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 106 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 3-4012: Actions pour l'égalité entre hommes et femmes

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

Jeudi, 17 décembre 1992

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste B 3-4012	Budget modifié par le Parlement européen	4 050 000	1 600 000
	Budget modifié par le Conseil	2 000 000	967 000
	Amendement	+2 050 000	+ 633 000
	Nouveau montant	4 050 000	1 600 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+2 050 000	+ 633 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 633 000

COMMENTAIRE

Rétablissement du commentaire figurant à l'avant-projet de budget.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 4 050 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	4 050 000		1 600 000	1 450 000	1 000 000	
Total	4 050 000		1 600 000	1 450 000	1 000 000	

AMENDEMENT N° 69

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 107 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Chapitre B 3-4100: Actions et études dans le domaine de la sécurité sociale

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste B 3-4100	Budget modifié par le Parlement européen	1 000 000	600 000
	Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
	Amendement	+1 000 000	+600 000
	Nouveau montant	1 000 000	600 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+1 000 000	+600 000
D — *Incidence sur les recettes*		+600 000

COMMENTAIRE

Après le deuxième alinéa, insérer l'alinéa suivant:

Résolution du Parlement européen, du 13 septembre 1990, sur le programme d'action de la Commission relatif à la mise en œuvre de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs (JO n° C 260 du 15. 10. 1990, p. 167), paragraphes 36, 37, 39, 42 et 43.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 1 000 000 d'écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	1 000 000		600 000	400 000		
Total	1 000 000		600 000	400 000		

AMENDEMENT N° 70

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 108 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 3-4101: Actions en faveur des familles, y compris la protection de l'enfance

NOMENCLATURE

Inchangée

Jeudi, 17 décembre 1992

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste B 3-4101	Budget modifié par le Parlement européen	1 320 000	924 000
	Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
	Amendement	+1 320 000	+924 000
	Nouveau montant	1 320 000	924 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+1 320 000	+924 000
D — *Incidence sur les recettes*		+924 000

COMMENTAIRE

Avant le premier alinéa, insérer l'alinéa suivant:

Résolution du Parlement européen, du 13 septembre 1990, sur le programme d'action de la Commission relatif à la mise en œuvre de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs (JO n° C 260 du 15. 10. 1990, p. 167), notamment ses paragraphes 84, 85 et 86.

Après le premier alinéa, insérer l'alinéa suivant:

Résolution du Parlement européen, du 13 décembre 1991, sur les problèmes des enfants dans la Communauté européenne (JO n° C 13 du 20. 1. 1992, p. 534).

Après le dernier tiret, insérer le tiret suivant:

— la préparation de l'année internationale de la famille (1994). Ce crédit couvre également les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications visant à la réalisation des actions dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 7 avril 1992).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 1 320 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	1 320 000		924 000	396 000		
Total	1 320 000		924 000	396 000		

AMENDEMENT N° 71

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 110 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 3-4103: Actions de lutte contre la pauvreté

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste B 3-4103	Budget modifié par le Parlement européen	14 000 000	12 868 000
	Budget modifié par le Conseil	10 000 000	9 668 000
	Amendement	+ 4 000 000	+ 3 200 000
	Nouveau montant	14 000 000	12 868 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 4 000 000	+ 3 200 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 3 200 000

COMMENTAIRE

Après le sixième alinéa, insérer l'alinéa suivant:

En dehors du cadre du programme, 4 000 000 d'écus provenant de ce poste sont destinés au financement direct de réseaux d'échange et de soutien (familles monoparentales, femmes touchées par la pauvreté, chômeurs de longue durée) ainsi qu'à l'établissement et à l'amélioration du dialogue avec les organisations non gouvernementales.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 14 000 000 d'écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	6 280 818	4 500 000	600 000	600 000	580 818	
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992	14 350 000	7 770 000	4 150 000	1 750 000	680 000	
Crédits 1993	14 000 000		8 118 000	3 882 000	2 000 000	
Total	34 630 818	12 270 000	12 868 000	6 232 000	3 260 818	

Jeudi, 17 décembre 1992

AMENDEMENT N° 72

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 850 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 3-4107 (nouveau): Mesures sociales prises dans le cadre de la reconversion de la sidérurgie et des charbonnages

NOMENCLATURE

Créer un nouveau poste B 3-4107 portant l'intitulé suivant:

Mesures sociales prises dans le cadre de la reconversion de la sidérurgie et des charbonnages

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste B 3-4107	Budget modifié par le Parlement européen	p.m.	p.m.
	Budget modifié par le Conseil	—	—
	Amendement	p.m.	p.m.
	Nouveau montant	p.m.	p.m.

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	p.m.	p.m
D — *Incidence sur les recettes*		p.m.

COMMENTAIRE

Résolution du Parlement de juillet 1992 — Cet article crée la structure permettant l'incorporation progressive des actions relevant du traité CECA au traité CEE.

Le crédit d'engagement pour l'exercice 1993 est un p.m.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	p.m.		p.m.			
Total	p.m.		p.m.			

AMENDEMENT N° 73/rev.

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 686 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 3-4109: Mesures contre le racisme et la xénophobie (nouveau)

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	50 000	50 000
Budget modifié par le Conseil	—	—
Amendement	+50 000	+50 000
Nouveau montant	50 000	50 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+50 000	+50 000
D — *Incidence sur les recettes*		+50 000

COMMENTAIRE

Ajouter:

Un montant de 50 000 écus est prévu pour le Centre européen de recherche et d'action sur le racisme et l'antisémitisme.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 50 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	50 000		50 000			
Total	50 000		50 000			

Jeudi, 17 décembre 1992

AMENDEMENT Nº 74

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement nº 907 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 3-4110: Actions en faveur des travailleurs migrants, y compris les immigrés originaires de pays tiers

NOMENCLATURE

Modifier l'intitulé de la ligne budgétaire comme suit:

Actions en faveur des travailleurs migrants, y compris les immigrés originaires de pays tiers

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste B 3-4110	Budget modifié par le Parlement européen	7 000 000	5 600 000
	Budget modifié par le Conseil	4 000 000	2 900 000
	Amendement	+3 000 000	+2 700 000
	Nouveau montant	7 000 000	5 600 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+3 000 000	+2 700 000
D — *Incidence sur les recettes*		+2 700 000

COMMENTAIRE

Modifier le septième paragraphe comme suit:

Conformément aux dispositions des orientations du programme d'action sociale, la Commission apporte une aide financière à des organismes et associations gérés démocratiquement qui représentent les travailleurs migrants ou leurs fédérations ou agissent en leur faveur (accueil et services d'information, études et recherches, conférences et débats sur des sujets liés à des programmes de promotion de l'émigration favorisant l'intégration et la participation des travailleurs migrants aux différents niveaux de la vie sociale et administrative des pays hôtes) et soutient des mesures prises en faveur des jeunes dans les communautés d'immigrants, y compris, dans les zones à forte densité de population, la mise à disposition de centres sociaux.

Un montant d'au moins 2 millions d'écus, dans les crédits d'engagement, doit être alloué pour le financement d'actions en faveur des personnes d'un pays tiers qui migrent vers un État membre de la Communauté européenne.

Au paragraphe 8, après les mots «organisations non gouvernementales» ajouter: 500 000 écus seront destinés à des activités menées en coopération avec la Confédération européenne des syndicats pour lutter contre la xénophobie à l'encontre des travailleurs migrants originaires de pays tiers.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 7 000 000 d'écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	2 283 769	1 254 000	1 029 769			
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992	5 398 000	2 770 000	1 320 231	1 307 769		
Crédits 1993	7 000 000		3 250 000	2 100 000	1 650 000	
Total	14 681 769	4 024 000	5 600 000	3 407 769	1 650 000	

AMENDEMENT N° 75

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 115 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 3-4111: Coordination des législations nationales de sécurité sociale

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

(Écus)

		Engagements	Paiements
Poste B 3-4111	Budget modifié par le Parlement européen	650 000	150 000
	Budget modifié par le Conseil	p.m.	97 000
	Amendement	+650 000	+553 000
	Nouveau montant	650 000	650 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+650 000	+553 000
D — *Incidence sur les recettes*		+553 000

COMMENTAIRE

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 650 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	469 751		97 000	372 751		
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992	p.m.	p.m.				
Crédits 1993	650 000		553 000	97 000		
Total	1 119 751		650 000	469 751		

AMENDEMENT N° 76

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 116/rév. du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 3-413: Logement social urbain (nouveau)

NOMENCLATURE

Créer un nouvel article B 3-413 libellé comme suit:

Logement social urbain

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Article B 3-413 (nouveau)	Budget modifié par le Parlement européen	p.m.	p.m.
	Budget modifié par le Conseil	—	—
	Amendement	+p.m.	+p.m.
	Nouveau montant	p.m.	p.m.

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+p.m.	+p.m.
D — *Incidence sur les recettes*		+p.m.

COMMENTAIRE

Maintien de cette ligne pour permette des actions de coordination et d'innovation en matière de logement social urbain et de revitalisation des quartiers urbains en difficulté, visant à éviter de nouveaux phénomènes de crise dans les cités.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 est un p.m.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	p.m.		p.m.			
Total	p.m.		p.m.			

AMENDEMENT N° 77

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 849 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 3-420: Subventions à la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

(Écus)

		Engagements	Paiements
Article B 3-420	Budget modifié par le Parlement européen	11 240 000	11 240 000
	Budget modifié par le Conseil	10 200 000	9 684 000
	Amendement	+ 1 040 000	+ 1 556 000
	Nouveau montant	11 240 000	11 240 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 1 040 000	+ 1 556 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 1 556 000

COMMENTAIRE

Compléter le commentaire comme suit:

Un montant de 500 000 écus est prévu pour permettre à la Fondation européene de mener des actions dans le domaine de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail. Elle assumera ainsi les tâches de l'Agence pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 11 240 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992 (1)						
Crédits 1993	11 240 000		11 240 000			
Total	11 240 000		11 240 000			

(1) Crédits non dissociés en 1992.

AMENDEMENT N° 78

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 767 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 3-4301: Lutte contre le Sida et autres maladies transmissibles

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

(Écus)

		Engagements	Paiements
Article B 3-4301	Budget modifié par le Parlement européen	8 300 000	4 483 000
	Budget modifié par le Conseil	2 100 000	483 000
	Amendement	+6 200 000	+4 000 000
	Nouveau montant	8 300 000	4 483 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* +6 200 000 +4 000 000

D — *Incidence sur les recettes* +4 000 000

COMMENTAIRE

Compléter le huitième alinéa comme suit:

Après «prévention du Sida»: «en coopération avec les ONG dans le cadre de projets pilotes».

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 8 300 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992 (1)						
Crédits 1993	8 300 000		4 000 000	3 000 000	1 300 000	
Total	8 300 000		4 000 000	3 000 000	1 300 000	

(1) Crédits non dissociés en 1992.

AMENDEMENT N° 79

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 765 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Chapitre B 3-43: Santé

Poste B 3-4303: Protection sanitaire du citoyen et mesures de lutte contre l'abus d'alcool

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

(Écus)

	Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	4 800 000	3 000 000
Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
Amendement	+4 800 000	+3 000 000
Nouveau montant	4 800 000	3 000 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+4 800 000	+3 000 000
D — *Incidence sur les recettes*		+3 000 000

COMMENTAIRE

Inchangé

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 4 800 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	4 800 000		3 000 000	1 000 000	800 000	
Total	4 800 000		3 000 000	1 000 000	800 000	

AMENDEMENT N° 80

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 145 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Chapitre B 3-43: Santé

Poste B 3-4304: Pollution de l'environnement et santé (nouveau poste)

NOMENCLATURE

Pollution de l'environnement et santé

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

(Écus)

	Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	1 000 000	500 000
Budget modifié par le Conseil	—	—
Amendement	+1 000 000	+500 000
Nouveau montant	1 000 000	500 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+1 000 000	+500 000
D — *Incidence sur les recettes*		+500 000

COMMENTAIRE

Directive 77/312/CEE du Conseil, du 29 mars 1977, concernant la surveillance biologique de la population vis-à-vis du risque saturnin (JO n° L 105 du 28. 4. 1977, p. 10).

Décision 78/618/CEE de la Commission, du 28 juin 1978, relative à l'institution d'un comité scientifique consultatif pour l'examen de la toxicité et de l'écotoxicité des composés chimiques (JO n° L 198 du 22. 7. 1978, p. 17).

Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 16 juin 1986, relative à la protection des patients en dialyse par une réduction maximale de l'exposition à l'aluminium (JO n° C 184 du 23. 7. 1986, p. 16).

Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 3 décembre 1990, concernant une action communautaire sur la nutrition et la santé (JO n° C 329 du 31. 12. 1990, p. 1).

Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 3 décembre 1990, relative à l'amélioration de la prévention et du traitement des intoxications aiguës chez l'homme (JO n° C 329 du 31.12. 1990, p. 6).

Résolution du Conseil et des ministres de la Santé, réunis au sein du Conseil, du 11 novembre 1991, concernant la santé et l'environnement (JO n° C 304 du 23. 11. 1991, p. 6).

Ce crédit est destiné à promouvoir l'étude de l'environnement du point de vue médical et notamment la recherche sur les réactions entre elles des substances libérées dans l'air et dans l'eau (notamment les composés organiques et les substances xénobiotiques), ainsi que sur les conséquences pour la santé humaine d'une exposition combinée à ces substances. Le but poursuivi est de parvenir à la fixation de normes maximales pour des groupes de substances au lieu de normes maximales pour des substances spécifiques.

Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 1 000 000 d'écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	1 000 000		500 000	500 000		
Total	1 000 000		500 000	500 000		

Jeudi, 17 décembre 1992

AMENDEMENT Nº 81

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement nº 118 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 3-4310: Protection de la santé, hygiène et sécurité sur le lieu de travail, y compris subvention au Bureau international du travail

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste B 3-4310	Budget modifié par le Parlement européen	2 600 000	1 834 000
	Budget modifié par le Conseil	1 600 000	967 000
	Amendement	+1 100 000	+ 867 000
	Nouveau montant	2 600 000	1 834 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+1 000 000	+ 867 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 867 000

COMMENTAIRE

Rétablissement du commentaire figurant à l'avant-projet de budget, les quatre derniers alinéas étant modifiés comme suit:

Il couvre également le coût des actions d'information et de sensibilisation du public et de la formation des personnels de santé, l'accent étant mis sur les petites et moyennes entreprises, compte tenu de l'augmentation rapide du volume de la législation communautaire à respecter dans ce domaine.

Sont également imputées à ce poste de dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 7 avril 1992). Le crédit tient aussi compte de la croissance du travail de coopération externe découlant de l'accord conclu entre la Communauté européenne et les États membres de l'AELE, des nouveaux développement en Europe centrale et orientale, de l'intérêt général croissant porté à la santé et à la sécurité et de la nécessité d'intensifier la coopération avec des organisations internationales telles que l'OIT, l'OCDE, l'OMS et l'OMI.

Une partie des activités tendant à atteindre cet objectif est exécutée par le Centre commun de recherche dans le cadre des travaux effectués en support aux autres services de la Commission (postes B 5-1111 et B 6-1211 et article B 6-421), mais le crédit tient compte de la nécessité d'effectuer des travaux de recherche spécifiques dans le domaine de la santé et de la sécurité.

Ces travaux du Centre commun de recherche sont inscrits pour mémoire.

Ajouter le nouvel alinéa suivant:

Un total de 1 million d'écus sera affecté à la création d'un Fonds pour le milieu de travail, plus particulièrement destiné à aider les petites et moyennes entreprises à se conformer, dans ce domaine, à une législation communautaire dont le volume va en augmentant.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 2 600 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	2 600 000		1 834 000	766 000		
Total	2 600 000		1 834 000	766 000		

AMENDEMENT N° 82

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 119 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 3-432: Année européenne pour la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

(Écus)

		Engagements	Paiements
Article B 3-432	Budget modifié par le Parlement européen	4 300 000	3 300 000
	Budget modifié par le Conseil	1 500 000	1 160 000
	Amendement	+2 800 000	+2 140 000
	Nouveau montant	4 300 000	3 300 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+2 800 000	+2 140 000

D — *Incidence sur les recettes* +2 140 000

COMMENTAIRE

Insérer après la base légale le libellé suivant:

ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'année européenne pour la sécurité, l'hygiène et la santé sur les lieux de travail ainsi qu'à la mise en œuvre des actions découlant . . . (reste inchangé)

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 4 300 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	4 300 000		3 300 000	1 000 000		
Total	4 300 000		3 300 000	1 000 000		

AMENDEMENT N° 83

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 766 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Chapitre B 3-440: Lutte contre les drogues

Poste B 3-441: Observatoire européen des drogues

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	4 800 000	4 800 000
Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
Amendement	4 800 000	4 800 000
Nouveau montant	4 800 000	4 800 000

B — *Compensation*

Chapitre B 0-40: Réserve destinée à l'observatoire européen des drogues	Budget modifié par le Parlement européen	0	0
	Budget modifié par le Conseil	4 800 000	4 640 000
	Amendement	−4 800 000	−4 640 000
	Nouveau montant	0	0

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* néant —

D — *Incidence sur les recettes* —

COMMENTAIRE

Étude comparative des meilleures méthodes de lutte contre la toxicomanie et ses effets secondaires; soutien des programmes les plus efficaces.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 4 800 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	4 800 000		4 640 000	160 000		
Total	4 800 000		4 640 000	160 000		

AMENDEMENT Nº 85

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement nº 282 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 4-1030: Altener (sources nouvelles et renouvelables d'énergie)

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	5 000 000	3 500 000
Budget modifié par le Conseil	p.m.	967 000
Amendement	+5 000 000	+2 553 000
Nouveau montant	5 000 000	3 500 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+5 000 000	+2 533 000
D — *Incidence sur les recettes*		+2 533 000

COMMENTAIRE

Après le quatrième paragraphe, insérer le texte suivant:

«Ce crédit couvre, en outre, des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 7 avril 1992).

Neuvième paragraphe:

remplacer la phrase «les actions n'ont pas pour objet le développement et la diffusion de technologies nouvelles» par «les actions ne prévoient de subventions à la production de biocarburants ou de biocombustibles que si le bilan énergétique et écologique de la filière est largement positif. (Compte tenu, en particulier, de l'impact négatif des cultures intensives sur le maintien de la biodiversité).»

Modifier l'avant-dernier paragraphe comme suit:

«Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 5 millions d'écus.»

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	1 453 885	900 000	400 000	153 885		
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992	1 200 000	400 000	567 000	233 000		
Crédits 1993	5 000 000		2 533 000	1 467 000	1 000 000	
Total	7 653 885	1 300 000	3 500 000	1 853 885	1 000 000	

AMENDEMENT N° 86

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 283 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 2-1031: Save (promotion de l'efficacité énergétique)

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

(Écus)

	Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	10 000 000	5 700 000
Budget modifié par le Conseil	7 000 000	4 350 000
Amendement	+ 3 000 000	+ 2 650 000
Nouveau montant	10 000 000	7 000 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 3 000 000	+ 2 650 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 2 650 000

COMMENTAIRE

Modifier l'avant-dernier paragraphe comme suit:

«Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 10 millions d'écus.»

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	3 450 759	2 000 000	1 450 759			
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992	4 800 000		1 249 241	2 000 000	1 550 759	
Crédits 1993	10 000 000		4 300 000	3 350 000	2 350 000	
Total	18 250 759	2 000 000	7 000 000	5 350 000	3 900 759	

Jeudi, 17 décembre 1992

AMENDEMENT N° 87

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 284 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 2-1032: Observation des marchés

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	1 042 000	792 000
Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
Amendement	+1 042 000	+713 000
Nouveau montant	1 042 000	713 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+1 042 000	+713 000
D — *Incidence sur les recettes*		+713 000

COMMENTAIRE

Insérer, avant l'avant-dernier paragraphe, le texte suivant:

«Ce crédit couvre, en outre, des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 7 avril 1992).»

Modifier l'avant-dernier paragraphe comme suit:

«Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 1 042 000 écus.»

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	1 042 000		713 000	329 000		
Total	1 042 000		713 000	329 000		

AMENDEMENT N° 88

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 797 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 4-1040: Programmation énergétique

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

(Écus)

	Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	4 000 000	9 000 000
Budget modifié par le Conseil	p.m.	5 801 000
Amendement	+4 000 000	+3 199 000
Nouveau montant	4 000 000	9 000 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+4 000 000	+3 199 000
D — *Incidence sur les recettes*		+3 199 000

COMMENTAIRE

Insérer, avant l'avant-dernier paragraphe, le texte suivant:

«Ce crédit couvre, en outre, des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 7 avril 1992).»

Modifier l'avant-dernier paragraphe comme suit:

«Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 4 millions d'écus.»

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	11 165 057	1 082 000	4 700 000	5 383 057		
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992	3 277 000	1 115 000	1 101 000	1 061 000		
Crédits 1993	4 000 000		3 199 000	801 000		
Total	18 442 057	2 197 000	9 000 000	7 245 057		

AMENDEMENT N° 89

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 798 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 4-1041: Charte européenne de l'énergie et coopération énergétique avec les pays tiers

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

(Écus)

	Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	8 000 000	8 600 000
Budget modifié par le Conseil	p.m.	4 447 000
Amendement	+8 000 000	+4 153 000
Nouveau montant	8 000 000	8 600 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+8 000 000	+4 153 000
D — *Incidence sur les recettes*		+4 153 000

COMMENTAIRE

Modifier le sixième tiret du sixième paragraphe comme suit:

«— de soutien technique et, le cas échéant, administratif en faveur de la Charte européenne de l'énergie.»

Après le sixième paragraphe, insérer le texte suivant:

«Ce crédit couvre, en outre, des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et de congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 7 avril 1992).»

Modifier l'avant-dernier paragraphe comme suit:

«Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 8 millions d'écus.»

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	2 343 546	1 753 000	590 546			
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992	7 723 000	3 350 000	3 856 454	516 546		
Crédits 1993	8 000 000		4 153 000	2 847 000	1 000 000	
Total	18 066 546	5 103 000	8 600 000	3 363 546	1 000 000	

AMENDEMENT N° 90

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 287 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 4-2000 (nouveau): Inspections relatives au contrôle de sécurité et formation des inspecteurs

NOMENCLATURE

Créer un nouveau poste B 4-2000 libellé comme suit: Inspections relatives au contrôle de sécurité et formation des inspecteurs

DÉPENSES

Crédits dissociés

Jeudi, 17 décembre 1992

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
	Budget modifié par le Parlement européen	3 500 000	2 700 000
	Budget modifié par le Conseil	—	—
	Amendement	+3 500 000	+2 700 000
	Nouveau montant	3 500 000	2 700 000

B — *Compensation*

Article B 4-200: même intitulé que le poste B 4-2000 (nouveau)	Budget modifié par le Parlement européen	—	—
	Budget modifié par le Conseil	2 905 000	2 112 000
	Amendement	−2 905 000	−2 112 000
	Nouveau montant	—	—

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 595 000	+ 588 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 588 000

COMMENTAIRE

Même commentaire que le poste B 4-200 du projet de budget, dont l'avant-dernier paragraphe doit être modifié comme suit:

«Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 3 500 000 écus.»

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	3 500 000		2 700 000	800 000		
Total	3 500 000		2 700 000	800 000		

AMENDEMENT N° 91

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 799 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 4-2001: Formation et recyclage d'experts en matière de sécurité nucléaire des pays d'Europe centrale et orientale et des États de la Communauté d'États indépendants (CEI)

NOMENCLATURE

Créer un nouveau poste B 4-2001 libellé comme suit:

formation et recyclage d'experts en matière de sécurité nucléaire des pays d'Europe centrale et orientale et des États de la CEI

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	1 000 000	800 000
Budget modifié par le Conseil	—	—
Amendement	+1 000 000	+800 000
Nouveau montant	1 000 000	800 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+1 000 000	+800 000
D — *Incidence sur les recettes*		+800 000

COMMENTAIRE

«Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, en particulier, son chapitre X.

Résolution du Parlement européen du 9 avril 1992 sur la sécurité nucléaire dans les pays de l'Europe centrale et orientale et de la CEI (JO n° C 125 du 18. 5. 1992, p. 244).

Ce crédit est destiné à couvrier les dépenses pour des cours et stages de formation professionnelle en matière de contrôle de sécurité et de protection sanitaire donnés dans la Communauté européenne à des spécialistes provenant des pays de l'Europe centrale et orientale et des États de la CEI, ainsi que les dépenses pour leurs frais de séjour, y compris les visites dans des installations nucléaires de la Communauté.

La formation des techniciens chargés du contrôle des installations nucléaires dans ces pays est indispensable pour garantir des normes de sécurité acceptables.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 1 million d'écus».

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	1 000 000		800 000	200 000		
Total	1 000 000		800 000	200 000		

AMENDEMENT N° 92

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 927 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 4-304: Législation environnementale

COMMENTAIRE

Au titre «Environnement urbain», ajouter:

«500 000 écus sont destinés à l'Académie européenne pour l'environnement urbain de Berlin».

AMENDEMENT N° 93

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 149 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Chapitre B 4-30: Actions pour l'environnement

Article B 4-306: Sensibilisation et subventions

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	8 000 000	4 434 000
Budget modifié par le Conseil	2 000 000	1 934 000
Amendement	+6 000 000	+2 500 000
Nouveau montant	8 000 000	4 434 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+6 000 000	+2 500 000
D — *Incidence sur les recettes*		+2 500 000

COMMENTAIRE

Inchangé

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 8 000 000 d'écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	8 000 000		4 434 000	3 566 000		
Total	8 000 000		4 434 000	3 566 000		

AMENDEMENT N° 94

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 152 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Chapitre B 4-31: Agence européenne pour l'environnement

Poste B 4-3102: Corine (Coordination des informations sur l'environnement)

NOMENCLATURE

Inchangée

Jeudi, 17 décembre 1992

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
	Budget modifié par le Parlement européen	3 000 000	2 600 000
	Budget modifié par le Conseil	—	1 063 000
	Amendement	+3 000 000	+1 537 000
	Nouveau montant	3 000 000	2 600 000

B — *Compensation*

Chapitre B 0-40: Crédits provisionnels	Budget modifié par le Parlement européen	1 500 000	2 367 000
Réserve pour le poste B 4-3101			
Subventions à l'Agence européenne pour l'environnement	Budget modifié par le Conseil	4 500 000	3 867 000
	Amendement	−3 000 000	−1 500 000
	Nouveau montant	1 500 000	2 367 000

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* 0 + 37 000

D — *Incidence sur les recettes* + 37 000

COMMENTAIRE

Ajouter:

Ce crédit est destiné à la maintenance et à l'utilisation du système d'information Corine.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 3 000 000 d'écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	2 493 562	1 350 000	1 063 000	80 562		
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	3 000 000		1 537 000	1 463 000		
Total	5 493 562	1 350 000	2 600 000	1 543 562		

AMENDEMENT N° 95

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 153 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Chapitre B 4-32: Instrument financier pour l'environnement

Article B 4-320: Life

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
	Budget modifié par le Parlement européen	68 333 000	49 920 000
	Budget modifié par le Conseil	65 330 000	36 737 000
	Amendement	+ 3 000 000	+ 13 183 000
	Nouveau montant	68 333 000	49 920 000

B — *Compensation*

Chapitre B 0-40: Réserve destinée au poste	Budget modifié par le Parlement européen	3 000 000	1 500 000
Poste B 4-3101: Subventions à l'Agence européenne pour l'environnement	Budget modifié par le Conseil	4 500 000	3 867 000
	Amendement	− 1 500 000	− 2 367 000
	Nouveau montant	3 000 000	1 500 000

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 1 500 000	+ 10 816 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 10 816 000

COMMENTAIRE

L'article est en outre doté d'un crédit de 3 millions d'écus au maximum destinés à l'Agence européenne pour l'environnement aussitôt que le Conseil aura statué sur le siège de celle-ci.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 68 333 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992	62 000 000	14 600 000	20 500 000	15 000 000	8 500 000	3 400 000
Crédits 1993	68 333 000		29 420 000	20 000 000	12 000 000	6 913 000
Total	130 333 000	14 600 000	49 920 000	35 000 000	20 500 000	10 313 000

AMENDEMENT Nº 96

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement nº 154 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Chapitre B 4-33: Protection civile

Poste B 4-3300: Coopération communautaire en matière de protection civile

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	2 500 000	1 300 000
Budget modifié par le Conseil	800 000	387 000
Amendement	+1 700 000	+ 913 000
Nouveau montant	2 500 000	1 300 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+1 700 000	+ 913 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 913 000

COMMENTAIRE

Inchangé

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 2 500 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	2 500 000		1 300 000	1 200 000		
Total	2 500 000		1 300 000	1 200 000		

AMENDEMENT N° 97

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 155 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Chapitre B 5-10: Promotion et protection des consommateurs

Article B 5-100: Actions et accès à la justice

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

(Écus)

	Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	2 100 000	1 500 000
Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
Amendement	+2 100 000	+1 500 000
Nouveau montant	2 100 000	1 500 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* +2 100 000 +1 500 000

D — *Incidence sur les recettes* + 1 500 000

COMMENTAIRE

Ajouter:

Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et de congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 2 100 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	2 100 000		1 500 000	600 000		
Total	2 100 000		1 500 000	600 000		

AMENDEMENT N° 98

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 158 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Chapitre B 5-10: Promotion et protection des consommateurs

Article B 5-104 (nouveau): Consommation durable et consciente des problèmes de l'environnement

NOMENCLATURE

Article B 5-104 (nouveau): Consommation durable et consciente des problèmes de l'environnement

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

(Écus)

	Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	1 000 000	500 000
Budget modifié par le Conseil	—	—
Amendement	+ 1 000 000	+ 500 000
Nouveau montant	1 000 000	500 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+1 000 000	+500 000
D — *Incidence sur les recettes*		+500 000

COMMENTAIRE

Traité instituant la Communauté économique européenne, notamment article 129 A, paragraphe 1, selon le texte du traité sur l'Union européenne. Ce crédit est destiné au financement d'actions visant à promouvoir une consommation durable et consciente des problèmes de l'environnement. Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 1 000 000 d'écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	1 000 000		500 000	500 000		
Total	1 000 000		500 000	500 000		

AMENDEMENT N° 99

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 160 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Chapitre B 5-10: Promotion et protection des consommateurs

Article B 5-108: Service d'inspection communautaire pour le contrôle des denrées alimentaires en vue de la protection de l'homme et des animaux

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	1 000 000	500 000
Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
Amendement	+1 000 000	+500 000
Nouveau montant	1 000 000	500 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+1 000 000	+500 000
D — *Incidence sur les recettes*		+500 000

COMMENTAIRE

Compléter comme suit:

Directive du Conseil, du 31 juillet 1981, concernant l'interdiction de certaines substances à effet hormonal et des substances à effet thyréostatique (JO n° L 222 du 7. 8. 1981, p. 32).

Directive du Conseil, du 16 juillet 1985, complétant la directive 81/602/CEE concernant l'interdiction de certaines substances à effet hormonal et des substances à effet thyréostatique (JO n° L 191 du 23. 7. 1985, p. 46).

Directive du Conseil, du 31 décembre 1985, interdisant l'utilisation de certaines substances à effet hormonal dans les spéculations animales (JO n° L 382 du 31. 12. 1985, p. 228).

Directive du Conseil, du 16 septembre 1986, concernant la recherche de résidus dans les animaux et dans les viandes fraîches (JO n° L 275 du 26. 9. 1986, p. 36).

Décision de la Commission, du 14 juillet 1987, arrêtant les méthodes à utiliser pour la recherche de résidus de substances à effet hormonal et de substances à effet thyréostatique (JO n° L 223 du 11. 8. 1987, p. 18).

Décision du Conseil du 18 novembre 1987, relative aux mesures transitoires concernant l'interdiction d'administrer certaines substances à effet hormonal aux animaux d'exploitation (JO n° L 339 du 1. 12. 1987, p. 70).

Directive du Conseil, du 7 mars 1988, interdisant l'utilisation de certaines substances à effet hormonal dans les spéculations animales (JO n° L 70 du 16. 3. 1988, p. 16).

Directive du Conseil, du 17 mai 1988, relative aux échanges des animaux traités à certaines substances à effet hormonal et de leurs viandes, visés à l'article 7 de la directive 88/146/CEE (JO n° L 128 du 21. 8. 1988, p. 36).

Rapport de la commission d'enquête du Parlement européen sur les problèmes de qualité dans l'élevage (A 3-0011/89 du 29 mars 1989).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 1 000 000 d'écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	1 000 000		500 000	500 000		
Total	1 000 000		500 000	500 000		

AMENDEMENT N° 101

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 776/rév. du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Chapitre B 5-30: Actions dans le domaine du marché intérieur

Article B 5-303: Développement d'un marché des services financiers et du droit des sociétés européennes

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

(Écus)

	Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	500 000	732 000
Budget modifié par le Conseil	p.m.	532 000
Amendement	+500 000	+200 000
Nouveau montant	500 000	732 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+500 000	+200 000
D — *Incidence sur les recettes*		+200 000

COMMENTAIRE

Inchangé

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 500 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	166 148	166 148				
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992	1 280 000	513 852	532 000	234 148		
Crédits 1993	500 000		200 000	300 000		
Total	1 946 148	680 000	732 000	534 148		

AMENDEMENT N° 102

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 161 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 5-3051: Programme d'action communautaire en matière de formation professionnelle des fonctionnaires des douanes (Matthaeus) et des fiscalistes

NOMENCLATURE

Inchangée

COMMENTAIRE

Ajouter:

Des mesures s'imposent notamment pour assurer la reconversion des agents des douanes en inspecteurs chargés de veiller au respect de la Convention de Washington sur le commerce international des espèces animales et végétales menacées d'extinction et en inspecteurs chargés de veiller au respect de la législation relative aux déchets (dangereux).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 2 427 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	2 427 000		1 547 000	880 000		
Total	2 427 000		1 547 000	880 000		

AMENDEMENT N° 103

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 908 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 5-312: Mesures ponctuelles pour des actions spécifiques avec les États-Unis d'Amérique, l'Australie et la Nouvelle-Zélande

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

(Écus)

		Engagements	Paiements
Article B 5-312	Budget modifié par le Parlement européen	500 000	500 000
	Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
	Amendement	+500 000	+500 000
	Nouveau montant	500 000	500 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+500 000	+500 000
D — *Incidence sur les recettes*		+500 000

COMMENTAIRE

Inchangé

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 500 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	500 000		500 000			
Total	500 000		500 000			

AMENDEMENT N° 104

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 777/rév. du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 5-320: Actions de stimulation des entreprises (Petites et moyennes entreprises (PME)

NOMENCLATURE

Inchangée

COMMENTAIRE

Après la base légale, rédiger le commentaire comme suit:

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la définition et à la mise en œuvre progressive d'une politique communautaire de stimulation de l'entreprise, particulièrement des petites et moyennes entreprises, y compris le secteur du commerce et la distribution, les coopératives, mutuelles et associations, en vue de l'achèvement du marché intérieur et du renforcement de la cohésion économique et sociale.

Ce crédit est destiné à accroître la stimulation des PME et de l'artisanat dans le marché intérieur; 25 000 écus sont destinés à la formation et à la préparation à la coopération transfrontalière au sein de la Communauté dans le cadre de séminaires réservés aux femmes chefs d'entreprise (PME et artisanat).

Les actions à financer concernent:

— l'amélioration de l'environnement des entreprises,

— l'information et le soutien des petites et moyennes enteprises, par le réseau Euro Info Centre (euroguichets entreprise), par des publications et autres moyens de communication et des participations aux foires, et par des actions visant à améliorer la compétitivité et l'adaptabilité des petites et moyennes entreprises dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur, particulièrement en ce qui concerne les exigences communautaires en matière d'environnement ainsi que de santé de sécurité sur le lieu de travail, et par les organisations professionnelles européennes représentant les PME et d'autres organisations européennes, comme dans les domaines du financement, y inclus la participation à

des programmes de recherche et de développement, de la formation et de l'euromarketing,

— la promotion de la coopération entre entreprises par le biais du Bureau de rapprochement des entreprises (BRE), le *Business Cooperation Network* (BC-Net) par des actions pilotes comme l'europartenariat et Interprise et par des actions spécifiques dans le domaine de la sous-traitance,

— l'évaluation et le développement de la politique d'entreprise,

— des actions de monitoring des différents réseaux,

— l'analyse des incidences du marché unique, et en particulier des nouvelles technologies propres, sur le mode d'exercice de la fonction commerciale,

— la promotion d'actions pilotes et modèles dans le domaine des nouvelles technologies et de la formation professionnelle en vue de favoriser l'émergence et la mise en application du travail en réseau au sein de la filière producteur/distributeur,

— les missions d'information et d'assistance technique dans les pays de l'Europe centrale et orientale pour favoriser l'implantation de nouvelles structures commerciales, la formation des chefs d'entreprise et la constitution de fédérations professionnelles,

— la mise en place d'un système d'information spécifique s'adressant à la presse spécialisée des organisations professionnelles du commerce dans les États membres,

— la contribution à l'établissement des statistiques sur le commerce,

— le suivi des dispositions juridiques concernant le commerce prises par les États membres,

— l'analyse des incidences du marché unique et des nouvelles technologies sur le mode d'exercice de la fonction commerciale,

— les tables rondes en collaboration avec les experts gouvernementaux et les opérateurs économiques pour mieux sensibiliser de secteur à l'avènement du marché intérieur,

— l'insertion du commerce et de la distribution dans les politiques et programmes communautaires favorisant le développement économique et la cohésion sociale,

des contributions aux organisations représentant les intérêts des Petites et moyennes entreprise (PME) permettant à leurs membres d'obtenir une formation et une information appropriées dans le domaine des affaires européennes.

Ces actions visent à aider le commerce à adapter ses structures et mécanismes aux contraintes et opportunités générées par le redimensionnement lié à l'achèvement du marché intérieur et à contribuer au renforcement des organisations professionnelles européennes du secteur.

Ces dépenses comportent, entre autres, la réalisation d'actions pilotes et de subventions.

Ce crédit couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 7 avril 1992).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 24 800 000 écus.

AMENDEMENT N° 105

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 120 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 5-321: Économie sociale

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Article B 5-321	Budget modifié par le Parlement européen	840 000	1 140 000
	Budget modifié par le Conseil	p.m.	773 000
	Amendement	+840 000	+ 367 000
	Nouveau montant	840 000	1 140 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+840 000	+ 367 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 367 000

COMMENTAIRE

Rétablissement du commentaire figurant à l'avant-projet de budget.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 840 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	926 806	700 000	226 806			
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992	820 000	120 000	700 000			
Crédits 1993	840 000		213 194	626 806		
Total	2 586 806	820 000	1 140 000	626 806		

AMENDEMENT N° 106

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 778 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 5-331: Subventions pour l'encouragement d'une activité européenne de capital à risques en faveur des Petites et moyennes entreprises (PME)

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	1 748 000	1 000 000
Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
Amendement	+1 748 000	+1 000 000
Nouveau montant	1 748 000	1 000 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+1 748 000	+1 000 000
D — *Incidence sur les recettes*		+1 000 000

COMMENTAIRE

Modifier le commentaire comme suit:

Cet article est destiné à couvrir le financement du projet «venture consort» et d'autres projets pilotes destinés à encourager le financement de projets transnationaux de hautes technologies et de technologies propres développés en priorité par les petites et moyennes entreprises innovatrices, ainsi que des travaux liés à la mise en place, au suivi et à l'évaluation de ces actions.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 1 748 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	1 748 000		1 000 000	748 000		
Total	1 748 000		1 000 000	748 000		

Jeudi, 17 décembre 1992

AMENDEMENT N° 107

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 824 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 5-4010: Télécommunications (mise en œuvre de la politique communautaire)

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	11 000 000	12 870 000
Budget modifié par le Conseil	5 000 000	9 668 000
Amendement	+ 6 000 000	+ 3 202 000
Nouveau montant	11 000 000	12 870 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 6 000 000	+ 3 202 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 3 202 000

COMMENTAIRE

Modifier l'avant-dernier paragraphe comme suit:

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 11 000 000 d'écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	29 007 750	9 000 000	8 000 000	7 000 000	5 007 750	
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992	10 773 000	1 650 000	2 000 000	3 000 000	3 000 000	1 123 000
Crédits 1993	11 000 000		2 870 000	4 000 000	3 000 000	1 130 000
Total	50 780 750	10 650 000	12 870 000	14 000 000	11 007 750	2 253 000

Jeudi, 17 décembre 1992

AMENDEMENT N° 108

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 408 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 5-411: Actions dans le domaine industriel

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Article B 5-411	Budget modifié par le Parlement européen	3 000 000	2 934 000
	Budget modifié par le Conseil	2 000 000	1 934 000
	Amendement	+1 000 000	+1 000 000
	Nouveau montant	3 000 000	2 934 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+1 000 000	+1 000 000
D — *Incidence sur les recettes*		+1 000 000

COMMENTAIRE

Insérer le nouveau tiret suivant:

— de mettre en place un fonds à risques pour le développement des produits informatiques; le coût de cette opération est estimé à 1 million d'écus.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 3 000 000 d'écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	3 645 768	3 500 000	145 768			
Crédits subsistants de 1991						
Crédits 1992	3 264 000	727 000	1 727 000	810 000		
Crédits 1993	3 000 000		1 061 232	1 938 768		
Total	9 909 768	4 227 000	2 934 000	2 748 768		

Jeudi, 17 décembre 1992

AMENDEMENT N° 109

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 201 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 5-415: Réseau européen des universités/écoles européennes technologiques et mobilité pour leurs étudiants (nouveau)

NOMENCLATURE

Créer une nouvelle ligne B 5-415:

Réseau européen des universités/écoles européennes technologiques et mobilité pour leurs étudiants.

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	500 000	280 000
Budget modifié par le Conseil	—	—
Amendement	+500 000	+280 000
Nouveau montant	500 000	280 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+500 000	+280 000
D — *Incidence sur les recettes*		+280 000

COMMENTAIRE

Ce crédit est destiné à la mise en place, au niveau communautaire, d'un réseau entre écoles, universités dans le domaine des sciences appliquées. Il vise à promouvoir, au cours d'une Première phase pilote correspondant au cycle de formation des ingénieurs:

— la coopération entre institutions d'enseignement formant des ingénieurs (sciences et technologies) dans les États membres;

— la mobilité des étudiants du second cycle des études d'ingénieur par l'octroi de bourses;

— son extension ultérieure aux universités/écoles d'ingénieurs des pays de l'Europe centrale et orientale dans le contexte des accords de coopération de ces pays avec la Communauté.

La Commission est invitée à présenter un projet pilote sur la base de projets développés entre l'INSA (F) et les établissements suivants: l'université polytechnique de Catalogne (E), l'université de Porto (P), l'université technique de Karlsruhe (D), l'université de Milan et Politecnico de Turin (I).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 500 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	500 000		280 000	120 000	70 000	30 000
Total	500 000		280 000	120 000	70 000	30 000

AMENDEMENT N° 111

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 793 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 5-605: COMEDI (Actions relatives aux statistiques intracommunautaires)

NOMENCLATURE

Suppression de la ligne budgétaire

DÉPENSES

Crédits dissociés

Dépenses non obligatoires

A — *Amendement*

(Écus)

		Engagements	Paiements
Article B 5-605	Budget modifié par le Parlement européen	—	—
	Budget modifié par le Conseil	2 900 000	1 305 000
	Amendement	−2 900 000	−1 305 000
	Nouveau montant	—	—

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	−2 900 000	−1 305 000
D — *Incidence sur les recettes*		−1 305 000

COMMENTAIRE

Néant

Jeudi, 17 décembre 1992

AMENDEMENT N° 112/déf.

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 921 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Chapitre B 5-70: Transports

Article B 5-700: Soutien financier aux projets en matière d'infrastructure des transports à l'intérieur de la Communauté

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	180 000 000	143 000 000
Budget modifié par le Conseil	140 000 000	77 341 000
Amendement	+ 45 000 000	+ 17 500 000
Nouveau montant	185 000 000	94 841 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 45 000 000	+ 17 500 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 17 500 000

COMMENTAIRE

Conformément à la proposition contenue dans le paquet Delors II et à la résolution adoptée par le Parlement européen dans le cadre du rapport von der Vring sur le paquet Delors II.

1) L'alinéa 10 doit être remplacé par les alinéas suivants:

Propositions de la Commission présentées le 26 mai 1992

— relative à un règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3359/90,

— relative à une décision du Conseil sur les réseaux transeuropéens,

— relative à une décision du Conseil doc. COM(92) 231 final, sur le développement d'un réseau européen des voies navigables.

Proposition de la Commission présentée le 26 mai 1992 relative à une décision du Conseil doc. COM(92) 230 final, concernant la construction d'un réseau de transport combiné dans la Communauté.

2) Compléter l'alinéa 11 comme suit:

Ce crédit peut être utilisé pour promouvoir les différents projets mentionnés dans le cadre des grands projets qui figurent à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3359/90 du Conseil modifié par le règlement (CEE) du Conseil. Ils doivent être ventilés comme suit en pourcentage entre les différents modes de transport:

Chemin de fer 50 %
Route 16,7 %
Navigation intérieure 10 %
Aviation 10 %
Navigation maritime 5 %
Transport intermodal 5 %

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	290 974 632	65 000 000	30 000 000	100 000 000	65 000 000	30 974 632
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992	140 682 000	45 000 000	25 000 000	25 000 000	25 000 000	20 682 000
Crédits 1993	185 000 000		39 841 000	75 000 000	65 159 000	5 000 000
Total	676 656 632	110 000 000	94 841 000	200 000 000	155 159 000	56 656 632

AMENDEMENT N° 113

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 928 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 5-720: Interconnexions transfrontalières et réseaux à large bande

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

Dépenses non obligatoires

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Article B 5-720	Budget modifié par le Parlement européen	40 000 000	20 000 000
	Budget modifié par le Conseil	2 000 000	967 000
	Amendement	+ 5 000 000	+ 3 000 000
	Nouveau montant	7 000 000	3 967 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 5 0001000	+ 3 000 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 3 000 000

COMMENTAIRE

Les mesures communautaires visent à promouvoir la mise en commun des réseaux de communication nationaux ainsi que l'accès à ces réseaux, tout en tenant compte de la nécessité de relier les régions insulaires et périphériques aux régions centrales de la Communauté. Dans ce contexte, deux types d'interventions s'imposent:

— subventions pour des études de faisabilité sur la base de plans de développement et de projets adaptés d'un intérêt communautaire reconnu,

— octroi de bonifications d'intérêt et/ou de cautions pour des crédits sur la base d'un examen au cas par cas.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 7 000 000 d'écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1991						
Crédits 1992	2 800 000	2 800 000				
Crédits 1993	7 000 000		3 967 000	3 033 000		
Total	9 800 000	2 800 000	3 967 000	3 033 000		

AMENDEMENT N° 114/rév.

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 825/rév. du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 5-721: Ida: Test de faisabilité et de validation des réseaux télématiques
(Ligne budgétaire transférée au poste B 5-4022)

NOMENCLATURE

Nouvel intitulé: Administrations sans frontières (Ida)

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Article B 5-721	Budget modifié par le Parlement européen	5 000 000	3 000 000
	Budget modifié par le Conseil	—	—
	Amendement	+17 000 000	+9 000 000
	Nouveau montant	17 000 000	9 000 000

B — *Compensation*

Poste B 5-4022	Budget modifié par le Parlement européen	—	—
	Budget modifié par le Conseil	7 350 000	9 668 000
	Amendement	– 7 350 000	–9 668 000
	Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	– 9 650 000	–6 668 000
D — *Incidence sur les recettes*		–6 668 000

COMMENTAIRE

Après le paragraphe 5, ajouter: Décision du Conseil n° 82/829/CEE du 13 décembre 1982 (JO n° L 368 du 28. 12. 1982, p. 40).

Libeller l'avant-dernier paragraphe comme suit:

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 17 000 000 d'écus.

Modifier l'échéancier comme suit:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	17 000 000		9 000 000	8 000 000		
Total	17 000 000		9 000 000	8 000 000		

Jeudi, 17 décembre 1992

AMENDEMENT N° 115

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 770/rév. du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Titre B 6-1: Centre commun de recherche (CCR)

Poste B 6-1111: Dépenses de personnel

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	162 269 000	162 269 000
Budget modifié par le Conseil	159 269 000	154 108 000
Amendement	+ 3 000 000	+ 8 000 000
Nouveau montant	162 269 000	162 108 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 3 000 000	+ 8 000 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 8 000 000

COMMENTAIRE

Modifier l'avant-dernier paragraphe comme suit:

La ventilation des crédits pour les dépenses de personnel se présente comme suit:

	Engagements	Paiements
Programme-cadre nucléaire	70 506 350	70 436 981
Programme-cadre non nucléaire	38 929 650	38 891 019
Hors programme-cadre	52 833 000	52 780 000
	162 269 000	162 108 000

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 162 269 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	2 487 928	2 487 928				
Crédits subsistants de 1991						
Crédits 1992	155 856 000	153 368 072	2 487 928			
Crédits 1993	162 269 000		159 620 072	2 648 928		
Total	320 612 928	155 856 000	162 108 000	2 648 928		

AMENDEMENT N° 116

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 901 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 6-6226: Programme de recherche dans le domaine du charbon et de l'acier

NOMENCLATURE

Créer un nouveau poste B 6-6226 portant l'intitulé suivant:

Programme de recherche dans le domaine du charbon et de l'acier

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste B 6-6226	Budget modifié par le Parlement européen	p.m.	p.m.
	Budget modifié par le Conseil	—	—
	Amendement	p.m.	p.m.
	Nouveau montant	p.m.	p.m.

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	p.m.	p.m.
D — *Incidence sur les recettes*		p.m.

COMMENTAIRE

Résolution du Parlement européen de juillet 1992.

Cet article crée la structure permettant l'incorporation progressive des actions relevant du traité CECA au traité CEE.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 est un p.m.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	p.m.		p.m.			
Total	p.m.		p.m.			

AMENDEMENT N° 117

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 828 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 6-6233: Fusion thermonucléaire contrôlée

COMMENTAIRE

Ajouter le paragraphe suivant:

Suite à la présentation de l'étude d'experts indépendants, la Commission présentera, avant le 31 décembre 1992, ses propositions concernant le statut du personnel, mis à la disposition du JET.

AMENDEMENT N° 118

à la modification apportée par le Conseil aux amendements n°s 834 et 925 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Chapitre B 0-40: Crédits provisionnels

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

Dépenses non obligatoires

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Néant			

B — *Compensation*

Chapitre B 0-40: Réserve destinée au troisième programme-cadre recherche et à la télévision haute définition	Budget modifié par le Parlement européen	400 000 000	150 000 000
	Budget modifié par le Conseil	—	—
	Amendement	+296 000 000	+150 000 000
	Nouveau montant	296 000 000	150 000 000
C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*		+296 000 000	+150 000 000
D — *Incidence sur les recettes*			+150 000 000

AMENDEMENT N° 119

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 829 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 6-711: Diffusion et valorisation des résultats

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
	Budget modifié par le Parlement européen	22 000 000	18 791 000
	Budget modifié par le Conseil	18 000 000	14 791 000
	Amendement	+ 4 000 000	+ 4 000 000
	Nouveau montant	22 000 000	18 791 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 4 000 000	+ 4 000 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 4 000 000

COMMENTAIRE

Modifier l'avant-dernier paragraphe comme suit:

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 22 millions d'écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992	25 000 000	5 425 000	10 000 000	9 575 000		
Crédits 1993	22 000 000		8 791 000	13 000 000	3 209 000	
Total	47 000 000	5 425 000	18 791 000	22 575 000	3 209 000	

AMENDEMENT N° 120

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 305 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 6-8000: Préparation des nouveaux programmes, coordination entre les politiques nationales

NOMENCLATURE

Modifier l'intitulé comme suit:

Préparation des nouveaux programmes, coordination entre les politiques nationales et communautaire, veille technologique et analyses stratégiques

COMMENTAIRE

Modifier le commentaire comme suit:

«Ancien poste B 6-8000 (sauf la partie ‹politique structurelle›)»

Reprendre la partie «préparation des nouveaux programmes»

Modifier comme suit la partie «coordination des politiques nationales»:
«coordination des politiques nationales et entre ces dernières et la politique communautaire».

Compléter le texte sous ce titre comme suit:

«les initiatives porteront également sur la confrontation des stratégies et des programmes nationaux et de la stratégie et des programmes communautaires, de manière à préciser la subsidiarité et à cerner les complémentarités».

Reprendre ensuite la partie «Veille technologique», puis la partie « Analyses stratégiques et prospectives». Dans cette partie, la première phrase est complétée par le texte suivant: «et ce dans le prolongement du programme Monitor, qui prend fin avec le deuxième programme cadre.» Le deuxième paragraphe est complété par la phrase suivante: «elle tient compte des initiatives visant à confronter les stratégies et programmes nationaux, d'une part, communautaire, de l'autre». Après le deuxième paragraphe, insérer le texte suivant: «Les crédits à réserver à l'analyse stratégique et prospective atteignent au moins 4 millions d'écus.»

Le texte se poursuit ainsi: «ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel pour 25 agents à partir du 1er juillet 1993.»

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 8 500 000 écus.

ÉCHÉANCIER

Inchangé

AMENDEMENT N° 121

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 306 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 6-8001: Sécurité nucléaire: codes et normes (nouveau)

NOMENCLATURE

Créer un poste intitulé: Sécurité nucléaire: codes et normes

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

(Écus)

	Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	5 500 000	5 000 000
Budget modifié par le Conseil	—	—
Amendement	+5 500 000	+5 000 000
Nouveau montant	5 500 000	5 000 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+5 500 000	+5 000 000
D — *Incidence sur les recettes*		+5 000 000

COMMENTAIRE

Ancien poste B 6-8103

Reprendre les parties sous les titres «Problèmes technologiques de sécurité nucléaire» et «Études dans le domaine nucléaire» figurant dans le commentaire du poste B 6-8000 du projet du budget.

Compléter ce texte ainsi: «ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel pour 8 agents.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 5 500 000 écus.»

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	5 500 000		5 000 000	500 000		
Total	5 500 000		5 000 000	500 000		

AMENDEMENT N° 122

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 307 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 6-8002: Support technologique à la politique régionale (nouveau)

NOMENCLATURE

Créer un poste intulé: Support technologique à la politique régionale

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

(Écus)

	Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	750 000	750 000
Budget modifié par le Conseil	—	—
Amendement	+750 000	+750 000
Nouveau montant	750 000	750 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+750 000	+750 000
D — *Incidence sur les recettes*		+750 000

COMMENTAIRE

Ancien poste B 6-8000: partie «Politique structurelle»

Reprendre la partie sous le titre «Politique structurelle» de la ligne B 6-8000 du projet de budget en la complétant par le paragraphe suivant: Ces actions devront tendre à ce que 25 % des crédits des Fonds structurels soient attribués à des projets de recherche, de développement et de démonstration.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 750 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	750 000		750 000			
Total	750 000		750 000			

AMENDEMENT N° 123

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 219 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 6-8006: Plan d'action des technologies de l'information et des communications

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

(Écus)

		Engagements	Paiements
Poste B 6-8006	Budget modifié par le Parlement européen	10 000 000	6 300 000
	Budget modifié par le Conseil	p.m.	2 900 000
	Amendement	+10 000 000	+3 400 000
	Nouveau montant	10 000 000	6 300 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 10 000 000	+ 3 400 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 3 400 000

COMMENTAIRE

Inchangé

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 10 500 000 d'écus.

ÉCHÉANCIER

Rétablir l'échéancier de l'avant-projet de budget.

AMENDEMENT N° 124

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 309 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 6-8008: Sprint (actions communautaires innovation, transfert des technologies)

NOMENCLATURE

Intitulé nouveau: Sprint (actions communautaires dans le domaine de l'innovation et du transfert de technologies)

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

(Écus)

	Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	23 000 000	22 000 000
Budget modifié par le Conseil	22 000 000	21 269 000
Amendement	+ 1 000 000	+ 731 000
Nouveau montant	23 000 000	22 000 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 1 000 000	+ 731 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 731 000

COMMENTAIRE

Après le deuxième paragraphe, insérer le paragraphe suivant:

«Accords de coopération ou d'association conclus par la Communauté, portant notamment sur la coopération scientifique et technologique».

Résolutions du Parlement européen du 10 juillet 1990 sur la coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et les autres pays européens: aspects liés à la coopération avec les pays d'Europe centrale et orientale (JO n° C 231 du 17. 9. 1990, p. 37), et du 8 octobre 1991 sur la coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et les pays tiers européens (JO n° C 280 du 28. 10. 1991, p. 38).

Modifier le quatrième paragraphe comme suit: «Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la mise en œuvre de la phase principale du programme Sprint ainsi qu'à financer une initiative expérimentale visant à faire bénéficier de ce programme les pays tiers à l'égard desquels une action est menée dans le domaine de la recherche.»

Modifier l'avant-dernier paragraphe du commentaire comme suit:

«Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 23 millions d'écus».

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	27 621 840	14 000 000	7 500 000	6 121 840		
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992	21 962 000	5 800 000	10 000 000	5 400 000	762 000	
Crédits 1993	23 000 000		4 500 000	14 478 160	4 021 840	
Total	72 583 840	19 800 000	22 000 000	26 000 000	4 783 840	

AMENDEMENT Nº 125

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 311 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 6-8101 (nouveau): Programme de formation à la gestion de l'environnement

NOMENCLATURE

Créer un poste intitulé comme suit:

Programme de formation à la gestion de l'environnement

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	1 040 000	1 040 000
Budget modifié par le Conseil	—	—
Amendement	+1 040 000	+1 040 000
Nouveau montant	1 040 000	1 040 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+1 040 000	+1 040 000
D — *Incidence sur les recettes*		+1 040 000

COMMENTAIRE

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 1 040 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	1 040 000		1 040 000			
Total	1 040 000		1 040 000			

AMENDEMENT N° 126

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 830 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 6-8104: Action en matière de sécurité des systèmes d'information

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	5 500 000	3 600 000
Budget modifié par le Conseil	4 000 000	2 900 000
Amendement	+1 500 000	+ 700 000
Nouveau montant	5 500 000	3 600 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+1 500 000	+ 700 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 700 000

COMMENTAIRE

Modifier l'avant-dernier paragraphe du commentaire comme suit:

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 5,5 million d'écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	3 783 257	2 600 000	800 000	383 257		
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992	4 000 000	1 400 000	1 000 000	1 200 000	400 000	
Crédits 1993	5 500 000		1 800 000	3 416 743	283 257	
Total	13 283 257	4 000 000	3 600 000	5 000 000	683 257	

AMENDEMENT N° 128

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 918 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 6-8106: Télévision à haute définition — Plan d'action

NOMENCLATURE

Inchangée

COMMENTAIRE

Rédiger le paragraphe 4 du commentaire de la façon suivante:

Ce crédit est destiné à assurer la mise en œuvre d'un plan d'action pour:

— assurer l'introduction rapide des services de télévision avancée en Europe, basés sur l'utilisation de la norme D2MAC, en particulier dans le format 16/9, et de la norme HD MAC;

— engager une étude de faisabilité sur la transmission du format 16/9 et de la Haute définition par voie hertzienne, assortie des programmes de développement technique nécessaires;

— soutenir les activités de recherche et de développement technologique nécessaires;

— soutenir les activités de recherche et de développement technologique européennes pour la définition des normes de transmission par voie numérique.

AMENDEMENT N° 129

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 314 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 6-8107: Achèvement d'actions antérieures

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	—	23 800 000
Budget modifié par le Conseil	p.m.	26 296 000
Amendement	—	– 2 496 000
Nouveau montant	—	23 800 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	—	– 2 496 000
D — *Incidence sur les recettes*		– 2 496 000

COMMENTAIRE

Dans le premier paragraphe, supprimer le poste B 6-8106.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	11 884 445	6 800 000	3 500 000	1 584 445		
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992	61 600 000	27 000 000	20 300 000	12 415 555	1 884 445	
Crédits 1993						
Total	73 484 445	33 800 000	23 800 000	14 000 000	1 884 445	

AMENDEMENT N° 130

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 831 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 6-8106 bis (nouveau): Tide (Intégration socioéconomique des handicapés et des personnes âgées)

NOMENCLATURE

Créer un poste nouveau intitulé comme suit:

Tide (Intégration socioéconomique des handicapés et des personnes âgées)

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	15 000 000	9 000 000
Budget modifié par le Conseil	—	—
Amendement	+15 000 000	+9 000 000
Nouveau montant	15 000 000	9 000 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+15 000 000	+9 000 000
D — *Incidence sur les recettes*		+9 000 000

COMMENTAIRE

Reprendre le commentaire du poste B 6-8106 du budget 1992 en supprimant le troisième paragraphe et en remplaçant le quatrième paragraphe par le texte suivant:

le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 15 000 000 d'écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	15 000 000		9 000 000	4 000 000	2 000 000	
Total	15 000 000		9 000 000	4 000 000	2 000 000	

AMENDEMENT N° 131

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 310 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 6-8100 bis: Espace, télédétection (nouveau)

NOMENCLATURE

Créer un nouveau poste libellé: Espace, télédétection

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

(Écus)

		Engagements	Paiements
Poste B 6-8100 bis	Budget modifié par le Parlement européen	7 000 000	5 000 000
	Budget modifié par le Conseil	—	—
	Amendement	+7 000 000	+5 000 000
	Nouveau montant	7 000 000	5 000 000

B — *Compensation*

Poste B 6-8100 du projet de budget	Budget modifié par le Parlement européen	7 600 000	6 600 000
	Budget modifié par le Conseil	p.m.	3 674 000
	Amendement	—	+3 674 000
	Nouveau montant	—	—
C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*		+7 000 000	+1 326 000
D — *Incidence sur les recettes*			+1 326 000

COMMENTAIRE

Reprendre les parties sous les titres «Espace» et «Projets pilotes pour les systèmes de télédétection spécifique».

À ce dernier titre, insérer après le deuxième paragraphe le texte suivant: communication de la Commission au Conseil et au Parlement (doc. COM(92) 0360): «La Communauté européenne et l'espace: enjeu, opportunités et nouvelles actions» et ajouter, en dernier paragraphe, le texte suivant: «le montant d'un million d'écus en crédtis de paiement sera réservé pour la poursuite des travaux du projet «Spot IV — Végétation».

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 7 000 000 d'écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	7 000 000		5 000 000	2 000 000		
Total	7 000 000		5 000 000	2 000 000		

AMENDEMENT N° 132

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 900 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 6-8110 (nouveau): Initiatives européennes de production régionale

NOMENCLATURE

Créer un nouveau B 6-8110 portant l'intitulé suivant:

Initiatives européennes de production régionale

Jeudi, 17 décembre 1992

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste B 6-8110	Budget modifié par le Parlement européen	1 600 000	1 200 000
	Budget modifié par le Conseil	—	—
	Amendement	+1 600 000	+1 200 000
	Nouveau montant	1 600 000	1 200 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+1 600 000	+1 200 000
D — *Incidence sur les recettes*		+1 200 000

COMMENTAIRE

Ce crédit est destiné à faciliter et à financer en partie la création de centres de recherche de pointe dans les régions défavorisées de la Communauté afin de promouvoir leur participation à des projets communautaires.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 1 600 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	1 600 000		1 200 000	400 000		
Total	1 600 000		1 200 000	400 000		

AMENDEMENT Nº 133

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement nº 931 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 6 8200: Coopération internationale

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	46 500 000	43 300 000
Budget modifié par le Conseil	40 00 000	36 737 000
Amendement	+ 6 500 000	+ 6 563 000
Nouveau montant	46 500 000	43 300 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 6 500 000	+ 6 563 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 6 563 000

COMMENTAIRE

Au cinquième paragraphe, insérer après les mots «Pour les pays en voie de développement» les mots «auxquels sont attribués au moins 60 % des crédits».

Supprimer le septième paragraphe.

Modifier l'avant-dernier paragraphe comme suit:

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 46 500 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	48 954 788	18 800 000	14 500 000	11 500 000	4 154 788	
Crédits subsistants de 1991						
Crédits 1992	42 800 000	22 000 000	7 500 000	7 500 000	3 800 000	2 000 000
Crédits 1993	46 500 000		21 300 000	12 700 000	10 000 000	2 500 000
Total	138 254 788	40 800 000	43 300 000	31 700 000	17 954 788	4 500 000

Jeudi, 17 décembre 1992

AMENDEMENT N° 134

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 832/rév. du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 6-8202: Programme Copernicus, East et Green

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	45 000 000	35 000 000
Budget modifié par le Conseil	p.m.	19 335 000
Amendement	+45 000 000	+15 665 000
Nouveau montant	45 000 000	35 000 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+45 000 000	+15 665 000
D — *Incidence sur les recettes*		+15 665 000

COMMENTAIRE

Pour les États indépendants de l'ex-Union soviétique, il est renvoyé à la Fondation internationale pour la promotion de la coopération avec les scientifiques de la Communauté d'États indépendants (CEI).

Dans le neuvième paragraphe, intervertir les premier et deuxième tirets et ajouter à celui-ci: «La réalisation d'études et de projets communs visant à accroître le transfert de la technologie et du savoir-faire», auxquels il convient d'attribuer 40 % des crédits disponibles.

Modifier l'avant-dernier paragraphe du commentaire comme suit:

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 45 millions d'écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992	40 000 000	10 000 000	20 000 000	10 000 000		
Crédits 1993	45 000 000		15 000 000	20 000 000	10 000 000	
Total	85 000 000	10 000 000	35 000 000	30 000 000	10 000 000	

AMENDEMENT N° 135

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 318 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 6-8203: Aide à la participation des pays de l'Europe centrale et orientale aux programmes spécifiques du troisième programme-cadre

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	10 700 000	9 600 000
Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
Amendement	+10 700 000	+9 600 000
Nouveau montant	10 700 000	9 600 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+10 700 000	+9 600 000
D — *Incidence sur les recettes*		+9 600 000

COMMENTAIRE

Modifier l'avant-dernier paragraphe du commentaire comme suit:

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 10 700 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992	10 000 000	10 000 000				
Crédits 1993	10 700 000		9 600 000	1 100 000		
Total	20 700 000	10 000 000	9 600 000	1 100 000		

AMENDEMENT N° 136

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 323 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Titre B6-9: Programmes d'action pilotes de recherche et de développement

Chapitre B 6-92: Support à la modernisation des infrastructures

Poste B 6-9200: Projet pilote pour la modernisation des infrastructures d'un centre de recherche

NOMENCLATURE

Créer les titre, chapitre, poste et intitulés nouveaux

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

(Écus)

	Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	5 000 000	5 000 000
Budget modifié par le Conseil	—	—
Amendement	+5 000 000	+5 000 000
Nouveau montant	5 000 000	5 000 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+5 000 000	+5 000 000
D — *Incidence sur les recettes*		+5 000 000

COMMENTAIRE

Crédit est destiné à financer, sur la base d'études existantes, la phase initiale des travaux de conversion des infrastructures du site du Centre commun de recherche (CCR) d'Ispra en fonction de critères économiques et écologiques.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 5 000 000 d'écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	5 000 000		5 000 000			
Total	5 000 000		5 000 000			

AMENDEMENT N° 139

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 853 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Titre B 7-1: Fonds européen de développement (FED)

NOMENCLATURE

Créer à l'état des dépenses les chapitres B 7-10: Coopération avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du pacifique (ACP), et B 7-11: Coopération avec les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté et, à l'état des recettes, le chapitre 92 intitulé «Contribution des États membres au financement du Fonds européen de développement (FED)»

La ventilation dans l'état des dépenses et dans l'état des recettes est précisée dans le tableau ci-après.

COMMENTAIRE

Inscrire dans la partie «commentaires» au début de chaque chapitre le texte suivant:

Traité CEE et, en particulier, articles 199 et 209, décision 91/400/CECA-CEE du Conseil et de la Commission du 25 février 1991 concernant la conclusion de la quatrième Convention ACP-CEE (JO n° L 229 du 17 août 1991), décision 92/97 CEE concernant la réglementation financière du FED (JO n° L 40 du 15. 2. 1992).

Les relations entre la Communauté économique européenne et certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique font l'objet de plusieurs conventions dont la dernière en date est la quatrième convention ACP-CEE signée le 15 décembre 1989. La Communauté s'est engagée aux dépenses suivantes au titre des cinquième, sixième et septième FED.

Lees recettes destinées au financement des actions de ces chapitres sont inscrites au chapitre 92 «Contribution des États membres au financement du FED» de l'état des recettes.

Jeudi, 17 décembre 1992

ÉTAT DES RECETTES

Chapitre 92: Contribution des États membres au financement du FED

Article Poste	Institulé	Exercice 1993	Exercice 1992	Exercice 1991
920	Contribution des États membres	p.m.	—	—
921	Recettes diverses, intérêts	p.m.	—	—
922	Solde estimé de l'exercice précédent	—	—	—
	Total du chapitre 92:	p.m.	—	—

ÉTAT DES RECETTES

Chapitre 92: Contribution des États membres au financement du FED

Article Poste	Commentaires
920	La contribution des États membres est calculée selon la clé de répartition suivante:

Contribution	% par État membre	Recettes effectives
Belgique	3,96	69 300 000
Danemark	2,08	36 400 000
France	23,58	412 650 000
République fédérale d'Allemagne	26,06	456 050 000
Grèce	1,24	21 700 000
Irlande	0,55	9 625 000
Italie	12,58	220 160 000
Luxembourg	0,19	3 325 000
Pays-Bas	5,64	98 700 000
Portugal	0,88	15 400 000
Espagne	6,66	116 550 000
Royaume-Uni	16,58	290 150 000
Total	100,00	1 750 000 000

Règlement financier 91/491/CEE du 29 juillet 1991 applicable à la coopération pour le financement du développement de la quatrième Convention ACP-CEE (JO n° L 266 du 21. 9. 1991). Décision du Conseil du 19 décembre 1991 fixant pour l'exercice 1992, l'échéancier des appels de contributions des États membres au titre du sixième FED. Un montant de 1 750 000 000 d'écus est à prendre en considération.

921 Règlement financier 91/491/CEE du 29 juillet 1991 applicable à la coopération pour le financement du développement de la quatrième Convention ACP-CEE (JO n° L 266 du 21. 9. 1991).

Un montant de 20 millions d'écus est à prendre en considération.

922 Article 192 de la Convention de Lomé IV et règlement financier 91/491/CEE du 29 juillet 1991 applicable à la coopération pour le financement du développement de la quatrième Convention ACP-CEE et, en particulier, article premier, paragraphe 3 (JO n° L 266 du 21. 9. 1991).

Un montant de 154 millions d'écus pour les opérations courantes et 46 millions d'écus pour STABEX demeure disponible dans la trésorerie de la Commission pour parer à toute éventualité pendant la période précédant l'appel trimestriel des contributions.

La présente structure budgétaire *ad hoc* est destinée à enregistrer les recettes du FED en vertu des conventions en vigueur ainsi que de la règlementation financière y afférente.

Chapitre B 7-10: Coopération avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique

Article Poste	Intitulé	Crédits 1993		Crédits 1992		Exécution 1991	
		Engagements	Paiements	C/E	C/P	C/E	C/P
	CHAPITRE B 7-10						
B 7-100	Aide programmable	p.m.	p.m.	—	—	—	—
B 7-101	Ajustement structurel	p.m.	p.m.				
B 7-102	Stabex	p.m.	p.m.	—	—	—	—
B 7-103	Sysmin	p.m.	p.m.				
B 7-104	Capitaux à risque	p.m.	p.m.	—	—	—	—
B 7-105	Bonifications d'intérêts	p.m.	p.m.				
B 7-106	Aides d'urgence	p.m.	p.m.	—	—	—	—
B 7-107	Aides aux réfugiés	p.m.	p.m.	—	—	—	—
	Total du chapitre B 7-10	p.m.	p.m.	—	—	—	—

Chapitre B 7-10: Coopération avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique

Article Poste	Commentaires
B 7-100	Ce crédit est destiné à financer les programmes indicatifs nationaux (PIN) et la coopération régionale. IVème Convention de Lomé, en particulier articles 233 à 238. Il tient compte des prévisions d'exécution financière aux termes des cinquième, sixième et septième FED. Les montants de 716 000 000 d'écus en C/E et de 924 100 000 écus en C/P sont à prendre en considération.
B 7-101	Ce crédit est destiné à financer les facilités d'ajustement structurel (FAS) IVème Convention de Lomé — chapitre 2, section 3. Il tient compte des prévisions d'exécution financière aux termes des sixième et septième FED. Les montants de 332 000 000 d'écus en C/E et de 266 000 000 d'écus en C/P sont à prendre en considération.
B 7-102	Ce crédit est destiné au financement du Stabex. IVème Convention de Lomé. Il tient compte des prévisions d'exécution financière aux termes du septième FED. Les montants de 235 000 000 d'écus en C/E et de 311 000 000 d'écus en C/P sont à prendre en considération.
B 7-103	Ce crédit est destiné au financement du Sysmin. IVème Convention de Lomé. Il tient compte des prévisions d'exécution financière aux termes des cinquième, sixième et septième FED. Les montants de 128 000 000 d'écus en C/E et de 57 000 000 d'écus en C/P sont à prendre en considération.
B 7-104	Ce crédit est destiné au financement des capitaux à risque. IVème Convention de Lomé, chapitre 2, section 2. Il tient compte des prévisions d'exécution financière aux termes des cinquième, sixième et septième FED. Les montants de 94 000 000 d'écus en C/E et de 76 000 000 d'écus en C/P sont à prendre en considération.
B 7-105	Ce crédit est destiné au financement des bonifications d'intérêts. IVème Convention de Lomé, chapitre 2, section 2. Il tient compte des prévisions d'exécution financière aux termes des cinquième, sixième et septième FED. Les montants de 54 000 000 d'écus en C/E et de 38 000 000 d'écus en C/P sont à prendre en considération.
B 7-106	Ce crédit est destiné au financement des aides d'urgence. IVème Convention de Lomé, chapitre 3, section 6. Il tient compte des prévisions d'exécution financière aux termes du septième FED. Les montants de 28 000 000 d'écus en C/E et de 47 000 000 d'écus en C/P sont à prendre en considération.
B 7-107	Ce crédit est destiné au financement des aides d'urgence. IVème Convention de Lomé, chapitre 3, section 6. Il tient compte des prévisions d'exécution financière aux termes du septième FED. Les montants de 24 000 000 d'écus en C/E et de 28 000 000 d'écus en C/P sont à prendre en considération.

Chapitre B 7-11: Coopération avec les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté

Article Poste	Intitulé	Crédits 1993		Crédits 1992		Exécution 1991	
		Engagements	Paiements	C/E	C/P	C/E	C/P
	CHAPITRE B 7-10						
B 7-110	Aide programmable	p.m.	p.m.	—	—	—	—
B 7-111	Ajustement structurel	p.m.	p.m.				
B 7-112	Stabex	p.m.	p.m.	—	—	—	—
B 7-113	Sysmin	p.m.	p.m.				
B 7-114	Capitaux à risque	p.m.	p.m.	—	—	—	—
B 7-115	Bonifications d'intérêts	p.m.	p.m.				
B 7-116	Aides d'urgence	p.m.	p.m.	—	—	—	—
B 7-117	Aides aux réfugiés	p.m.	p.m.	—	—	—	—
	Total du chapitre B 7-11	p.m.	p.m.	—	—	—	—
	Total du titre B 7-1	p.m.	p.m.				

Chapitre B 7-11: Coopération avec les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communaute

Article Poste	Commentaires
B 7-110	Ce crédit est destiné à financer les programmes indicatifs nationaux (PIN) et la coopération régionale. IVème Convention de Lomé, en particulier les articles 233 à 238. Il tient compte des prévisions d'exécution financière aux termes des einquième, sixième et septième FED. Les montants de 9 400 000 écus en C/E et de 12 000 000 d'écus en C/P sont à prendre en considération.
B 7-111	Ce crédit est destiné à financer les facilités d'ajustement structurel (FAS) IVème Convention de Lomé — chapitre 2, section 3. Il tient compte des prévisions d'exécution financière aux termes des sixième et septième FED. Les montants de 4 300 000 écus en C/E et de 3 500 000 écus en C/P sont à prendre en considération.
B 7-112	Ce crédit est destiné au financement du Stabex. IVème Convention de Lomé. Il tient compte des prévisions d'exécution financière aux termes du septième FED. Les montants de 3 100 000 écus en C/E et de 4 000 000 d'écus en C/P sont à prendre en considération.
B 7-113	Ce crédit est destiné au financement du Sysmin. IVème Convention de Lomé. Il tient compte des prévisions d'exécution financière aux termes des cinquième, sixième et septième FED. Les montants de 1 600 000 écus en C/E et de 800 000 écus en C/P sont à prendre en considération.
B 7-114	Ce crédit est destiné au financement des capitaux à risque. IVème Convention de Lomé, chapitre 2, section 2. Il tient compte des prévisions d'exécution financière aux termes des cinquième, sixième et septième FED. Les montants de 1 300 000 écus en C/E et de 1 000 000 écus en C/P sont à prendre en considération.
B 7-115	Ce crédit est destiné au financement des bonifications d'intérêts. IVème Convention de Lomé, chapitre 2, section 2. Il tient compte des prévisions d'exécution financière aux termes des cinquième, sixième et septième FED. Les montants de 700 000 écus en C/E et de 500 000 écus en C/P sont à prendre en considération.
B 7-116	Ce crédit est destiné au financement des aides d'urgence. IVème Convention de Lomé, chapitre 3, section 6. Il tient compte des prévisions d'exécution financière aux termes du septième FED. Les montants de 400 000 écus en C/E et de 700 000 écus en C/P sont à prendre en considération.
B 7-117	Ce crédit est destiné au financement des aides d'urgence. IVème Convention de Lomé, chapitre 3, section 6. Il tient compte des prévisions d'exécution financière aux termes du septième FED. Les montants de 300 000 écus en C/E et de 400 000 écus en C/P sont à prendre en considération.

Jeudi, 17 décembre 1992

AMENDEMENT N° 140

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 363/rév. du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 7-201: Aide alimentaire en produits laitiers

NOMENCLATURE

Modifier comme suit: Autres aides en produits et actions de substitution (voir avant-projet)

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Article B 7-201	Budget modifié par le Parlement européen	218 400 000	205 921 000
	Budget modifié par le Conseil	—	—
	Amendement	+218 400 000	+205 921 000
	Nouveau montant	218 400 000 (1)	205 921 000

B — *Compensation*

Anciennes lignes B 7-2005 en partie, B 7-2010 en partie, B 7-2015 en partie, B 7-202 en partie, B 7-203 en partie, B 7-204 en partie, B 7-209 en partie	Budget modifié par le Parlement européen	0	0
	Budget modifié par le Conseil	218 400 000	205 921 000
	Amendement	−218 400 000	−205 921 000
	Nouveau montant	0	0

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*

D — *Incidence sur les recettes*

COMMENTAIRE

Voir avant-projet et annexe jointe à la proposition de modification n° 362.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 218 400 000 écus.

(1) Pas de modification des crédits mais réorganisation des postes conformément à l'avant-projet de budget.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	224 151 072	195 360 000	28 791 072			
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992	172 700 000	48 290 000	103 208 928	21 201 072		
Crédits 1993	218 400 000		73 921 000	109 200 000	35 279 000	
Total	615 251 072	243 650 000	205 921 000	130 401 072	35 279 000	

AMENDEMENT N° 141

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 364 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 7-202 (nouveau): Aide alimentaire en sucre

NOMENCLATURE

Modifier comme suit:

Transport, distribution, stockage et actions d'appui (voir avant-projet)

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

(Écus)

		Engagements	Paiements
Article B 7-202	Budget modifié par le Parlement européen	218 100 000	206 211 000
	Budget modifié par le Conseil	—	—
	Amendement	+218 100 000	+206 211 000
	Nouveau montant	218 100 000	206 211 000

B — *Compensation*

Anciennes lignes B 7-205 en partie, B 7-206 en partie, B 7-2071 en partie	Budget modifié par le Parlement européen	—	—
	Budget modifié par le Conseil	218 100 000	206 211 000
	Amendement	−218 100 000	−206 211 000
	Nouveau montant	—	—

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* — —

D — *Incidence sur les recettes* —

COMMENTAIRE

Voir avant-projet.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 218 100 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	129 175 933	97 400 000	31 775 933			
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992	225 600 000	90 200 000	111 524 067	23 875 933		
Crédits 1993	218 100 000		62 931 000	109 000 000	46 169 000	
Total	572 875 933	187 600 000	206 211 000	132 875 933	46 169 000	

AMENDEMENT N° 142

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 794 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 7-910: Réserve d'aide d'urgence

NOMENCLATURE

Créer une nouvelle ligne «Réserve d'aide d'urgence»

DÉPENSES

Crédits dissociés

Dépenses non obligatoires

A — *Amendement*

(Écus)

	Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	209 000 000	209 000 000
Budget modifié par le Conseil	—	—
Amendement	+209 000 000	+209 000 000
Nouveau montant	209 000 000	209 000 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* +209 000 000 +209 000 000

D — *Incidence sur les recettes* +209 000 000

COMMENTAIRE

Suite aux conclusions du Conseil européen d'Édimbourg, les Institutions ont convenu de créer la présente réserve d'ide d'urgence.

Lorsque la Commission considère qu'il est nécessaire de faire appel à cette réserve, elle convoque une réunion de trilogue dans les meilleurs délais en vue d'obtenir l'accord des deux branches de l'autorité budgétaire sur la nécessité du recours à la réserve et le montant requis. Pour la mise en œuvre de cet accord, la mobilisation de cette réserve s'effectue par voie de virement vers les lignes budgétaires concernées.

AMENDEMENT N° 144/rév.

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 835 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 7-3000: Coopération financière et technique avec des Pays en voie de développement (PVD) d'Asie

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste B 7-3000	Budget modifié par le Parlement européen	307 600 000	154 609 000
	Budget modifié par le Conseil	279 100 000	130 609 000
	Amendement	+ 38 500 000	+ 29 000 000
	Nouveau montant	317 600 000	159 609 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 38 500 000	+ 29 000 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 29 000 000

COMMENTAIRE

Rétablir les commentaires de l'avant-projet de budget et les compléter comme suit:

Au moins 10 % de ces crédits doivent être affectés aux politiques de l'environnement découlant du programme Agenda 21 du Sommet de la Terre adopté à Rio de Janeiro en 1992.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 317 600 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	957 761 076	130 500 000	91 200 000	70 200 000	70 000 000	595 861 076
Crédits subsistants de 1991						
Crédits 1992	275 300 000	23 500 000	41 300 000	35 800 000	24 800 000	149 900 000
Crédits 1993	317 600 000		27 109 000	50 000 000	62 000 000	178 491 000
Total	1 550 661 076	154 000 000	159 609 000	156 000 000	156 800 000	924 252 076

AMENDEMENT N° 145

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 366 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 7-3001: Coopération économique avec les Pays en voie de développement (PVD) d'Asie

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste B 7-3001	Budget modifié par le Parlement européen	36 600 000	19 500 000
	Budget modifié par le Conseil	34 600 000	16 918 000
	Amendement	+ 2 000 000	+ 2 582 000
	Nouveau montant	36 600 000	19 500 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 2 000 000	+ 2 582 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 2 582 000

COMMENTAIRE

Inchangé

Voir avant-projet.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 36 600 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	57 538 774	11 880 000	9 000 000	9 000 000	10 000 000	17 658 774
Crédits subsistants de 1991						
Crédits 1992	34 100 000	6 820 000	5 800 000	8 000 000	8 000 000	5 480 000
Crédits 1993	36 600 000		4 700 000	9 000 000	17 000 000	5 900 000
Total	128 238 774	18 700 000	19 500 000	26 000 000	35 000 000	29 038 774

AMENDEMENT N° 146/rév.

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 836 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 7-3010: Coopération financière et technique avec les Pays en voie de développement (PVD) d'Amérique latine

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste B 7-3010	Budget modifié par le Parlement européen	171 200 000	98 141 000
	Budget modifié par le Conseil	152 700 000	83 141 000
	Amendement	+ 28 500 000	+ 20 000 000
	Nouveau montant	181 200 000	103 141 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 28 500 000	+ 20 000 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 20 000 000

COMMENTAIRE

Maintien du commentaire de l'avant-projet de budget complété comme suit:

10 % au moins des crédits sont à affecter aux politiques de l'environnement conformément au programme Agenda 21 du Sommet de la terre arrêté à Rio de Janeiro en 1992.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 181 200 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	423 160 288	90 200 000	59 600 000	90 000 000	90 000 000	93 360 288
Crédits subsistants de 1991						
Crédits 1992	149 700 000	7 500 000	30 000 000	30 000 000	25 000 000	57 200 000
Crédits 1993	181 200 000		13 541 000	38 000 000	45 000 000	84 659 000
Total	754 060 288	97 700 000	103 141 000	158 000 000	160 000 000	235 219 288

AMENDEMENT N° 147

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 368 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 7-302: Aide en vue de l'autosuffisance des réfugiés et personnes déplacées

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

(Écus)

		Engagements	Paiements
Article B 7-302	Budget modifié par le Parlement européen	65 000 000	55 000 000
	Budget modifié par le Conseil	55 000 000	50 000 000
	Amendement	+ 10 000 000	+ 5 000 000
	Nouveau montant	65 000 000	55 000 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 10 000 000	+ 5 000 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 5 000 000

COMMENTAIRE

Inchangé

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 65 000 000 d'écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	49 933 292	29 500 000	13 000 000	7 433 292		
Crédits subsistants de 1991						
Crédits 1992	50 000 000	20 500 000	15 000 000	10 000 000	4 500 000	
Crédits 1993	65 000 000		27 000 000	21 500 000	12 100 000	4 400 000
Total	164 933 292	50 000 000	55 000 000	38 933 292	16 600 000	4 400 000

AMENDEMENT N° 148

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 457 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 7-4034: Aide des organisations non gouvernementales qui secourent les réfugiés kurdes

NOMENCLATURE

Créer un nouveau poste B 7-4034 intitulé:

Aide des organisations non gouvernementales qui secourent les réfugiés kurdes

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	p.m.	p.m.
Budget modifié par le Conseil	—	—
Amendement	+ p.m.	+ p.m.
Nouveau montant	p.m.	p.m.

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+p.m.	+p.m.
D — *Incidence sur les recettes*		+p.m.

COMMENTAIRE

Ce poste est destiné à couvrir le financement d'une aide communautaire aux organisations non gouvernementales intervenant en faveur des réfugiés kurdes.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	p.m.		p.m.			
Total	p.m.		p.m.			

AMENDEMENT Nº 149

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement nº 371 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 7-4083: Actions communautaires liées au processus de paix au Moyen-Orient

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

(Écus)

		Engagements	Paiements
Poste B 7-4083	Budget modifié par le Parlement européen	5 000 000	2 000 000
	Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
	Amendement	+5 000 000	+2 000 000
	Nouveau montant	5 000 000	2 000 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+5 000 000	+2 000 000
D — *Incidence sur les recettes*		+2 000 000

COMMENTAIRE

Inchangé

Voir avant-projet de budget.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	5 000 000(1)		2 000 000	2 000 000	1 000 000	
Total	5 000 000		2 000 000(1)	2 000 000	1 000 000	

(1) Inscrit au chapitre de réserve B0-40.

AMENDEMENT N° 150

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 372 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 7-4086: Observatoire des flux migratoires

NOMENCLATURE

Modifier l'intitulé comme suit:

Actions positives visant à faire face au problème de l'immigration en provenance de la région méditerranéenne

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

(Écus)

		Engagements	Paiements
Poste B 7-4086	Budget modifié par le Parlement européen	2 000 000	2 000 000
	Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
	Amendement	+2 000 000	+2 000 000
	Nouveau montant	2 000 000	2 000 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+2 000 000	+2 000 000
D — *Incidence sur les recettes*		+2 000 000

COMMENTAIRE

Ces crédits sont destinés à financer la recherche et des actions positives visant à mieux comprendre le phénomène des mouvements de populations et à réduire les pressions poussant à la migration.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993: 2 000 000 d'écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	2 000 000		2 000 000			
Total	2 000 000		2 000 000			

AMENDEMENT N° 152

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 840 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 7-500 N (nouveau): Promotion de l'investissement communautaire dans les Pays voie de développement (PVD) d'Amérique Latine, d'Asie et de la Méditerranée dans le cadre des accords de coopération économique et commerciale

NOMENCLATURE

Rétablir le poste B 7-500: Promotion de l'investissement communautaire dans les pays en voie de développement d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée dans le cadre des accords de coopération économique et commerciale, tel que prévu à l'avant-projet de budget.

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendements*

		(Écus) Engagements	Paiements
Article B 7-500	Budget modifié par le Parlement européen	39 000 000	20 168 000
	Budget modifié par le Conseil (1)	supprimé	supprimé
	Amendement	+39 000 000	+20 168 000
	Nouveau montant	39 000 000	20 168 000
Poste B 7-3005	Budget modifié par le Parlement européen	—	—
	Budget modifié par le Conseil	10 000 000	4 834 000
	Amendement	– 10 000 000	– 4 834 000
	Nouveau montant	—	—
Poste B 7-3015	Budget modifié par le Parlement européen	—	—
	Budget modifié par le Conseil	10 000 000	4 834 000
	Amendement	– 10 000 000	– 4 834 000
	Nouveau montant	—	—
Poste B 7-4080	Budget modifié par le Parlement européen	63 500 000	41 971 000
	Budget modifié par le Conseil	68 500 000	44 471 000
	Amendement	– 5 000 000	– 2 500 000
	Nouveau montant	63 500 000	41 971 000
C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*		+14 000 000	+ 8 000 000
D — *Incidence sur les recettes*			+ 8 000 000

COMMENTAIRES

Commentaire du poste B 7-500:

reprendre le commentaire de l'article B 7-500 de l'avant-projet de budget.

(1) Le Conseil a réparti les crédits sur 3 postes: B 7-3005, B 7-3015 et B 7-4080.

Commentaire du poste B 7-4080:

supprimer le sixième paragraphe, concernant un montant de 5 000 000 d'écus pour l'encouragement de l'investissement communautaire dans les pays de la Méditerranée. Supprimer également les septième et huitième paragraphes.

ÉCHÉANCIERS

Article B7-500 N

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 39 000 000 d'écus.

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	26 238 644	17 500 000	5 300 000	3 438 644		
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992	39 400 000	5 900 000	11 7001000	13 000 000	8 800 000	
Crédits 1993	39 000 000		3 168 000	10 000 000	15 000 000	10 832 000
Total	104 638 644	23 400 000	20 168 000	26 438 644	23 800 000	10 832 000

Poste B7-4080

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 63 500 000 écus.

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	2 891 291	1 500 000	1 000 000	391 291		
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992	64 000 000	32 300 000	20 000 000	6 000 000	5 700 000	
Crédits 1993	63 500 000		20 971 000	22 000 000	15 000 000	5 529 000
Total	130 391 291	33 800 000	41 971 000	28 391 291	20 700 000	5 529 000

AMENDEMENT N° 153

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 922 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 7-5010: Participation communautaire à des actions en faveur de Pays en voie de développement (PVD) exécutées par des organisations non gouvernementales

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste B 7-5010	Budget modifié par le Parlement européen	135 000 000	115 060 000
	Budget modifié par le Conseil	115 000 000	100 060 000
	Amendement	+ 20 000 000	+ 15 000 000
	Nouveau montant	135 000 000	115 060 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 20 000 000	+ 15 000 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 15 000 000

COMMENTAIRE

Insérer les commentaires suivants:

Actions des Organisations non gouvernementales (ONG) reflétant les priorités en matière de développement définies par le Parlement européen dans sa résolution du 14 mai 1992 sur l'environnement et la coopération au développement.

Ajouter les tirets suivants:

— compte tenu des résultats du Sommet de la Terre qui s'est tenu à Rio en 1992 ainsi que du fait que 1993 a été proclamée par les Nations unies année des populations indigènes du globe, financement, par le canal d'organisations d'aide aux populations indigènes d'actions en faveur des communautés indigènes;

— soutien des actions menées par des ONG au niveau régional en faveur de projets transnationaux notamment dans les domaines de l'environnement, de la santé et de l'hygiène.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 135 000 000 d'écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	113 568 642	51 000 000	30 000 000	18 000 000	12 000 000	2 568 642
Crédits subsistants de 1991						
Crédits 1992	110 000 000	44 000 000	30 000 000	15 000 000	10 000 000	11 000 000
Crédits 1993	135 000 000		55 060 000	38 700 000	20 000 000	21 240 000
Total	358 568 642	95 000 000	115 060 000	71 700 000	42 000 000	34 808 642

AMENDEMENT N° 155

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 376 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 7-5021: Actions d'orientation et de contrôle de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) (nouveau)

NOMENCLATURE

Créer un nouveau poste intitulé:

Actions d'orientation et de contrôle du GATT

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste B 7-5021	Budget modifié par le Parlement européen	p.m.	p.m.
	Budget modifié par le Conseil	—	—
	Amendement	+p.m.	+p.m.
	Nouveau montant	p.m.	p.m.

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+p.m.	+p.m.
D — *Incidence sur les recettes*		+p.m.

COMMENTAIRE

Voir budget 1992.

Crédit d'engagement autorisé pour 1993: p.m.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	p.m.		p.m.			
Total	p.m.		p.m.			

AMENDEMENT N° 156

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 377 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 7-5022 (nouveau): Participation aux frais de coordination de la politique de développement

NOMENCLATURE

Créer le nouveau poste suivant:

Participation aux frais de coordination de la politique du développement

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste B 7-5022	Budget modifié par le Parlement européen	500 000	500 000
	Budget modifié par le Conseil	—	—
	Amendement	+500 000	+500 000
	Nouveau montant	500 000	500 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+500 000	+500 000
D — *Incidence sur les recettes*		+500 000

COMMENTAIRE

Résolution du Parlement du 14 mai 1992 sur le nouveau partenariat mondial (JO n° C 150 du 15. 6. 1992, p. 278).

Ces crédits sont destinés à financer des échanges et des réunions de coordination auxquels participeront des représentants des Pays en voie de développement (PVD) concernés.

Crédit d'engagement autorisé pour 1993: 500 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992 (1)						
Crédits 1993	500 000		500 000			
Total	500 000		500 000			

(1) Crédits non dissociés en 1992.

AMENDEMENT N° 157

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 378 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 7-5023 (nouveau): Compensation pour les produits bananiers des Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)

NOMENCLATURE

Créer le nouveau poste suivant:

Compensation pour les produits bananiers de ACP

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste B 7-5023	Budget modifié par le Parlement européen	p.m.	p.m.
	Budget modifié par le Conseil	—	—
	Amendement	+p.m.	+p.m.
	Nouveau montant	p.m.	p.m.

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+p.m.	+p.m.
D — *Incidence sur les recettes*		+p.m.

COMMENTAIRE

Ce crédit est destiné à couvrir le coût des pertes que pourraient encourir les producteurs des ACP à la suite de la mise en place du marché unique des bananes.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	p.m.		p.m.			
Total	p.m.		p.m.			

AMENDEMENT N° 158

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 379 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 7-5031: Formation et sensibilisation de l'opinion publique dans le domaine de l'aide au développement

NOMENCLATURE

Modifier l'intitulé comme suit:

Aide à la formation des ressortissants des Pays en voie de développement (PVD)

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste B 7-5031	Budget modifié par le Parlement européen	2 000 000	2 000 000
	Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
	Amendement	+2 000 000	+2 000 000
	Nouveau montant	2 000 000	2 000 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+2 000 000	+2 000 000
D — *Incidence sur les recettes*		+2 000 000

COMMENTAIRE

Voir budget 1992.

Le crédit d'engagement pour 1993 s'élève à 2 000 000 d'écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	2 000 000		2 000 000			
Total	2 000 000		2 000 000			

AMENDEMENT N° 159

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 380 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 7-5032 (nouveau): Sensibilisation de l'opinion européenne et éducation en matière de développement

NOMENCLATURE

Créer un nouveau poste portant l'intitulé suivant:

Sensibilisation de l'opinion européenne et éducation en matière de développement

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

(Écus)

		Engagements	Paiements
Poste B 7-5032	Budget modifié par le Parlement européen	1 000 000	1 000 000
	Budget modifié par le Conseil	—	—
	Amendement	+1 000 000	+1 000 000
	Nouveau montant	1 000 000	1 000 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+1 000 000	+1 000 000
D — *Incidence sur les recettes*		+1 000 000

COMMENTAIRE

Voir poste B 7-5032 du budget 1992.

Le crédit d'engagement pour 1993 s'élève à 1 000 000 d'écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	1 000 000		1 000 000			
Total	1 000 000		1 000 000			

AMENDEMENT N° 160

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 324 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 7-5035: Programme Avicenna (Coopération scientifique et technique avec les pays du Maghreb et d'autres pays du Bassin méditerranéen)

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

(Écus)

	Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	5 300 000	4 500 000
Budget modifié par le Conseil	p.m.	1 934 000
Amendement	+5 300 000	+2 566 000
Nouveau montant	5 300 000	4 500 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+5 300 000	+2 566 000
D — *Incidence sur les recettes*		+2 566 000

COMMENTAIRE

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 5 300 000 écus.

Modifier comme suit l'échéancier prévisible des paiements:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992	5 000 000	2 800 000	2 000 000	200 000		
Crédits 1993	5 300 000		2 500 000	2 500 000	300 000	
Total	10 300 000	2 800 000	4 500 000	2 700 000	300 000	

AMENDEMENT N° 161/rév.

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 837 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 7-5040: Environnement et santé dans les Pays en voie de développement (PVD)

NOMENCLATURE

Modifier l'intitulé comme suit: Environnement dans les Pays en voie de développement (PVD)

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

(Écus)

	Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	16 000 000	13 000 000
Budget modifié par le Conseil	7 000 000	7 734 000
Amendement	+19 000 000	+10 266 000
Nouveau montant	26 000 000	18 000 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 19 000 000	+ 10 266 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 10 266 000

COMMENTAIRE

Ajouter le commentaire suivant:

Après le sixième alinéa: Ce crédit est également destiné à financer des projets de conservation d'espèces en danger, notamment le rhinocéros, l'éléphant, etc. .

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 26 000 000 d'écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	15 887 575	7 500 000	4 200 000	4 187 575		
Crédits subsistants de 1991						
Crédits 1992	9 000 000	3 700 000	3 300 000	2 000 000		
Crédits 1993	26 000 000		10 500 000	8 000 000	7 500 000	
Total	50 887 575	11 200 000	18 000 000	14 187 575	7 500 000	

AMENDEMENT Nº 162/rév.

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement nº 838 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 7-5041: Actions en faveur des forêts tropicales

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

(Écus)

	Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	40 000 000	25 000 000
Budget modifié par le Conseil	p.m.	15 468 000
Amendement	+ 50 000 000	+ 14 532 000
Nouveau montant	50 000 000	30 000 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 50 000 000	+ 14 532 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 14 532 000

COMMENTAIRE

Modifier le texte des dixième, onzième et douzième alinéas comme suit:

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions de protection, de régénération et de gestion durable des forêts tropicales ainsi que de stabilisation des établissements humains dans celles-ci et à proximité, particulièrement les forêts d'importance vitale pour les «phénomènes globaux» tels que le changement climatique et la diversité culturelle et biologique, Priorité sera accordée aux actions entraînant la participation à part entière des populations locales qui sont les agents indispensables de la conservation des forêts. Une action coordonnée et spécifique est nécessaire, en complément aux actions plus ponctuelles menées avec le support du poste B 7-5040, en appui aux programmes internationaux en faveur des forêts tropicales.

Dans le cadre de la Conférence des Nations unies sur l'enviromemement et le développement (CNUED), il couvre également le financement d'une série d'actions pilotes en matière de protection, de régénération et de gestion durable des forêts tropicales. Ces actions devraient être mises en œuvre en entière collaboration avec les communautés locales, les Organisations non gouvernementales (ONG) et les spécialistes de la région et, le cas échéant, en consultation avec les gouvernements, pour améliorer de manière durable les conditions de vie de ceux dont l'existence dépend des forêts. Pour permettre d'obtenir des résultats durables, les projets mis en œuvre dans les forêts tropicales devraient être financés pour des périodes allant jusqu'à 5 ans ou en deux phases s'ils s'étendent sur une plus longue période.

Sont également imputées à ce poste des dépenses pour des activités de recherche pure et appliquée menées par des personnes de la région ainsi que pour différents types de réunions, consultations, publications et échenges d'informations au sein de la région des forêts tropicales, directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 7 avril 1992).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 50 000 000 d'écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992	52 000 000	11 500 000	16 000 000	24 500 000		
Crédits 1993	50 000 000		14 000 000	18 500 000	17 500 000	
Total	102 000 000	11 500 000	30 000 000	43 000 000	17 500 000	

AMENDEMENT N° 163

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 384 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 7-5046: Lutte contre le Sida dans les Pays en voie de développement (PVD)

NOMENCLATURE

Modifier l'intitulé comme suit:

Programmes sanitaires et lutte contre le Sida dans les Pays en voie de développement (PVD)

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste B 7-5046	Budget modifié par le Parlement européen	10 000 000	6 124 000
	Budget modifié par le Conseil	6 000 000	5 124 000
	Amendement	+ 4 000 000	+ 1 000 000
	Nouveau montant	10 000 000	6 124 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 4 000 000	+ 1 000 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 1 000 000

COMMENTAIRE

Insérer les commentaires suivants:

Première ligne: actions de prévention et autres.

Premier tiret (nouveau): Programmes de soins de santé primaires relatifs au Sida.

Après les tirets:

Aide à des organisations travaillant dans le secteur Sida/santé ainsi qu'aux autorités sanitaires locales, régionales et nationales.

Modifier le dernier alinéa comme suit: Un maximum de 10 % de ce crédit est destiné à couvrir...

Ces actions doivent être coordonnées par une unité spécifique créée sous la responsabilité du Secrétaire général de la Commission.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 10 000 000 d'écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	4 645 252	3 800 000	845 252			
Crédits subsistants de 1991						
Crédits 1992	5 200 000	2 100 000	2 054 728	1 045 272		
Crédits 1993	10 000 000		3 224 020	5 775 980	1 000 000	
Total	19 845 252	5 900 000	6 124 000	6 821 252	1 000 000	

AMENDEMENT N° 164

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 385 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 7-5050: Aide aux politiques et programmes démographiques dans les Pays en voie de développement (PVD)

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

(Écus)

		Engagements	Paiements
Poste B 7-5050	Budget modifié par le Parlement européen	4 000 000	2 740 000
	Budget modifié par le Conseil	2 000 000	1 740 000
	Amendement	+2 000 000	+1 000 000
	Nouveau montant	4 000 000	2 740 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+2 000 000	+1 000 000
D — *Incidence sur les recettes*		+1 000 000

COMMENTAIRE

Ajouter le commentaire suivant:

Deuxième alinéa: ... Pays en voie de développement d'Asie, d'Amérique latine, de la Méditerranée et d'Afrique...

Ajouter à la fin du deuxième alinéa:

Les aides de la Commission peuvent représenter 100 % du financement du projet dans ce secteur.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 4 000 000 d'écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	2 270 023	800 000	600 000	500 000	300 000	70 023
Crédits subsistants de 1991						
Crédits 1992	2 000 000	1 000 000	740 000	260 000		
Crédits 1993	4 000 000		1 400 000	1 600 000	1 000 000	
Total	8 270 023	1 800 000	2 740 000	2 360 000	1 300 000	70 023

AMENDEMENT N° 165

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 386 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 7-5051: Rôle des femmes dans le développement des Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

Jeudi, 17 décembre 1992

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste B 7-5051	Budget modifié par le Parlement européen	750 000	750 000
	Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
	Amendement	+750 000	+750 000
	Nouveau montant	750 000	750 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+750 000	+750 000
D — *Incidence sur les recettes*		+750 000

COMMENTAIRE

Le crédit d'engagement pour 1993 s'élève à 750 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	750 000		750 000			
Total	750 000		750 000			

AMENDEMENT N° 166

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 387 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 7-5052: Rôle des femmes dans le développement des Pays en voie de développement (PVD) d'Amérique latine, d'Asie et dans le bassin méditerranéen

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste B 7-5052	Budget modifié par le Parlement européen	750 000	750 000
	Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
	Amendement	+750 000	+750 000
	Nouveau montant	750 000	750 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+750 000	+750 000
D — *Incidence sur les recettes*		+750 000

COMMENTAIRE

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 750 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992 (1)						
Crédits 1993	750 000		750 000			
Total	750 000		750 000			

(1) Crédits non dissociés en 1992.

AMENDEMENT N° 167

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 388 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 7-5033: Droits de l'homme et démocratie dans les Pays en voie de développement (PVD)

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés (1)

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste B 7-5053	Budget modifié par le Parlement européen	16 000 000	11 000 000
	Budget modifié par le Conseil	12 000 000	8 000 000
	Amendement	+ 4 000 000	+ 3 000 000
	Nouveau montant	16 000 000	11 000 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 4 000 000	+ 3 000 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 3 000 000

COMMENTAIRE

Inchangée

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 1 600 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	16 000 000		11 000 000	5 000 000		
Total	16 000 000		11 000 000	5 000 000		

AMENDEMENT Nº 168

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement nº 839 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 7-506 (nouveau): Initiative européenne pour la démocratie

NOMENCLATURE

Créer un nouvel article B 7-506 intitulé:

Initiative européenne pour la démocratie

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	p.m.	p.m.
Budget modifié par le Conseil	—	—
Amendement	+p.m.	+p.m.
Nouveau montant	p.m.	p.m.

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* +p.m.

D — *Incidence sur les recettes*

COMMENTAIRE

Résolution du Parlement européen du 14 mai 1992 (JO n° C 150 du 15. 6. 1992, p. 281).

Crédit d'engagement autorisé pour 1993: p.m.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992 (1)						
Crédits 1993	p.m.		p.m.			
Total	p.m.		p.m.			

(1) Crédits non dissociés en 1992.

AMENDEMENT N° 169

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 923 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 7-5067 (nouveau): Subvention pour la Fondation européenne pour la liberté d'expression

NOMENCLATURE

Créer un nouveau poste B 7-5067 intitulé:

«Subvention pour la Fondation européenne pour la liberté d'expression»

(Transfert du poste A-3031 vers la partie B du budget)

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste B 7-5067 (nouveau)	Budget modifié par le Parlement européen	100 000	100 000
	Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
	Amendement	+ 100 000	+ 100 000
	Nouveau montant	100 000	100 000

B — *Compensation*

Supprimer le poste A-3031 (portant le même libellé que le nouveau poste B 7-5067)	Budget modifié par le Parlement européen	100 000	100 000
	Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
	Amendement	—	—
	Nouveau montant	—	—

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 100 000	+ 100 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 100 000

COMMENTAIRE

Reprendre le commentaire du poste A-3031.

Crédit d'engagement autorisé pour 1993: 100 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	100 000		100 000			
Total	100 000		100 000			

AMENDEMENT N° 170

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 390 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 7-5070: Programme d'actions concernant l'Afrique du Sud

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste B 7-5070	Budget modifié par le Parlement européen	90 000 000	74 000 000
	Budget modifié par le Conseil	83 000 000	74 000 000
	Amendement	+ 7 000 000	—
	Nouveau montant	90 000 000	74 000 000

B — *Compensation*

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 7 000 000 0

C — *Incidence sur les recettes* 0

COMMENTAIRE

Ajouter les tirets suivants après le quatrième tiret:

— des investissements destinés au développement socioéconomique des zones sub-urbaines et plus pauvres du pays ainsi qu'à l'amélioration des perspectives de relations économiques régionales plus étroites.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	26 650 578	20 000 000	3 000 000	3 650 578		
Crédits subsistants de 1991						
Crédits 1992	80 000 000	50 000 000	21 000 000	9 000 000		
Crédits 1993	90 000 000		50 000 000	30 000 000	10 000 000	
Total	196 650 578	70 000 000	74 000 000	42 650 578	10 000 000	

Jeudi, 17 décembre 1992

AMENDEMENT Nº 171

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement nº 391 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 7-5071: Soutien aux États de la ligne de front et aux États membres de la Conférence pour le développement de l'Afrique australe (SADCC)

NOMENCLATURE

Modifier l'intitulé pour qu'il soit libellé comme suit:

Soutien aux programmes de réhabilitation en Afrique australe

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste B 7-5071	Budget modifié par le Parlement européen	16 000 000	11 000 000
	Budget modifié par le Conseil	10 000 000	6 284 000
	Amendement	+ 6 000 000	+ 4 716 000
	Nouveau montant	16 000 000	11 000 000

B — *Compensation*

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 6 000 000	+ 4 716 000
C — *Incidence sur les recettes*		+ 4 716 000

COMMENTAIRE

Ce crédit est destiné à assurer la contribution communautaire visant:

— à soulager les besoins des peuples concernés par les conflits internes à la région, y compris leur rapatriement et la réhabilitation des lieux comme l'a proposé la conférence de l'Organitation des Nations unies (ONU) et de l'Organisation de l'Unité africaine sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées (Oslo, août 1988)

— à encourager des relations économiques plus étroites entre les pays SADCC et entre les pays SADCC et l'Afrique du Sud à la suite d'un accord en Afrique du Sud sur la réforme constitutionnelle

— la consolidation de la démocratie dans les pays de la région.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 16 000 000 d'écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	10 975 161	6 200 000	1 000 000	1 800 000	1 975 161	
Crédits subsistants de 1991						
Crédits 1992	13 000 000	9 300 000	2 500 000	1 200 000		
Crédits 1993	16 000 000		7 500 000	6 500 000	2 000 000	
Total	39 975 161	15 500 000	11 000 000	9 500 000	3 975 161	

AMENDEMENT N° 172

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 392 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 7-5073: Aide de la Communauté aux Organisations non gouvernementales (ONG) intervenant au Chili

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste B 7-5073	Budget modifié par le Parlement européen	4 850 000	4 850 000
	Budget modifié par le Conseil	3 000 000	2 900 000
	Amendement	+1 850 000	+1 950 000
	Nouveau montant	4 850 000	4 850 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+1 850 000	+1 950 000
D — *Incidence sur les recettes*		+1 950 000

COMMENTAIRE

Inchangé

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 4 850 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992 (1)						
Crédits 1993	4 850 000		4 850 000			
Total	4 850 000		4 850 000			

(1) Crédits non dissociés en 1992.

AMENDEMENT N° 173

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 393 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 7-5074: Aide de la Communatué aux Organisations non gouvernementales (ONG) intervenant au Viêt-nam

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste B 7-5074	Budget modifié par le Parlement européen	2 000 000	1 630 000
	Budget modifié par le Conseil	1 500 000	1 450 000
	Amendement	+ 500 000	+ 180 000
	Nouveau montant	2 000 000	1 630 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 500 000	+ 180 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 180 000

COMMENTAIRE

Inchangé

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 2 000 000 d'écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992 (1)						
Crédits 1993	2 000 000		1 630 000	370 000		
Total	2 000 000		1 630 000	370 000		

(1) Crédits non dissociés en 1992.

AMENDEMENT N° 174

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 394 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 7-5075: Aide de la Communatué aux Organisations non gouvernementales (ONG) intervenant au Cambodge

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste B 7-5075	Budget modifié par le Parlement européen	1 000 000	1 000 000
	Budget modifié par le Conseil	553 999	536 000
	Amendement	+ 446 001	+ 464 000
	Nouveau montant	1 000 000	1 000 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 446 001	+ 464 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 464 000

COMMENTAIRE

Inchangé

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 1 000 000 d'écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992 (1)						
Crédits 1993	1 000 000		1 000 000			
Total	1 000 000		1 000 000			

(1) Crédits non dissociés en 1992.

AMENDEMENT Nº 175

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement nº 395 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 7-5077: Actions de coopération décentralisée dans les Pays voie de développement (PVD)

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste B 7-5077	Budget modifié par le Parlement européen	2 000 000	1 500 000
	Budget modifié par le Conseil	p.m.	483 000
	Amendement	+2 000 000	+1 017 000
	Nouveau montant	2 000 000	1 500 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+2 000 000	+1 017 000
D — *Incidence sur les recettes*		+1 017 000

COMMENTAIRE

Inchangé

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 2 000 000 d'écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992	1 000 000	500 000	500 000			
Crédits 1993	2 000 000		1 000 000	1 000 000		
Total	3 000 000	500 000	1 500 000	1 000 000		

AMENDEMENT N° 176

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 396 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 7-5078: Subventions pour soutenir le processus de la démocratisation en Amérique latine

NOMENCLATURE

Modifier l'intitulé comme suit:

Processus de démocratisation dans la région latino-américaine

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

(Écus)

		Engagements	Paiements
Poste B 7-5078	Budget modifié par le Parlement européen	15 000 000	12 000 000
	Budget modifié par le Conseil	11 000 000	10 000 000
	Amendement	+ 4 000 000	+ 2 000 000
	Nouveau montant	15 000 000	12 000 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 4 000 000	+ 2 000 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 2 000 000

COMMENTAIRE

Modifier le premier paragraphe comme suit:

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions spéciales pour contribuer au processus de démocratisation dans la région latino-américaine, y compris Haïti et Cuba, notamment la réinsertion après le cessez-le-feu dans la vie civile des combattants des guerres civiles d'Amérique centrale.

Ajouter le nouveau paragraphe suivant après le premier paragraphe:

Ces crédits sont également destinés à être utilisés pour soutenir les autorités élues démocratiquement qui ont souffert de tentatives de coups d'État et qui conservent la confiance et le soutien de la Communauté européenne.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 15 000 000 d'écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	15 000 000		12 000 000	3 000 000		
Total	15 000 000		12 000 000	3 000 000		

AMENDEMENT N° 177

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 397 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 7-5080: Programme d'actions de coopération Nord-Sud dans la lutte contre drogues et toxicomanie

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste B 7-5080	Budget modifié par le Parlement européen	13 000 000	8 000 000
	Budget modifié par le Conseil	10 000 000	6 767 000
	Amendement	+ 3 000 000	+1 233 000
	Nouveau montant	13 000 000	8 000 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 3 000 000	+1 233 000
D — *Incidence sur les recettes*		+1 233 000

COMMENTAIRE

Supprimer les alinéas 9 et 10 concernant le Centre commun de recherche.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 13 00 000 d'écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	17 561 449	7 100 000	2 900 000	2 000 000	2 000 000	3 561 449
Crédits subsistants de 1991						
Crédits 1992	10 100 000	2 000 000	3 000 000	3 000 000	2 100 000	
Crédits 1993	13 000 000		2 100 000	6 000 000	3 000 000	1 900 000
Total	40 661 449	9 100 000	8 000 000	11 000 000	7 100 000	5 461 449

AMENDEMENT N° 178

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 398 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 7-5096 (nouveau): Service d'inspection de la coopération au développement

Jeudi, 17 décembre 1992

NOMENCLATURE

Créér une nouvelle ligne libellée comme suit:

Service d'inspection de la coopération au développement

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste B 7-5096 (nouveau)	Budget modifié par le Parlement européen	250 000	250 000
	Budget modifié par le Conseil	—	—
	Amendement	+250 000	+250 000
	Nouveau montant	250 000	250 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+250 000	+250 000
D — *Incidence sur les recettes*		+250 000

COMMENTAIRE

Ce crédit est destiné à couvrir le coût de financement d'un service d'inspection de la Commission.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 250 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992 (1)						
Crédits 1993	250 000		250 000			
Total	250 000		250 000			

(1) Crédits non dissociés en 1992.

AMENDEMENT Nº 179

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement nº 409 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Chapitre B -51 (nouveau): Office européen d'aide humanitaire d'urgence (voir avant-projet de budget)

Article B 7-514 (nouveau): Aide humanitaire d'urgence pour les pays d'Europe centrale et orientale

NOMENCLATURE

Créer un nouvel article B 7-514 libellé comme suit:

Aide humanitaire d'urgence pour les pays d'Europe centrale et orientale (voir avant-projet de budget)

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Article B 7-514 (nouveau)	Budget modifié par le Parlement européen	60 000 000	60 000 000
	Budget modifié par le Conseil	—	—
	Amendement	+ 60 000 000	+ 60 000 000
	Nouveau montant	60 000 000	60 000 000

B — *Compensation*

Article B 7-600: Aide à la restructuration économique des pays de l'Europe centrale et orientale	Budget modifié par le Parlement européen	1 040 000 000	447 550 000
	Budget modifié par le Conseil	1 100 000 000	507 550 000
	Amendement	− 60 000 000	− 60 000 000
	Nouveau montant	1 040 000 000	447 550 000

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* — —

D — *Incidence sur les recettes* —

COMMENTAIRE

Ce crédit est destiné à octroyer une aide d'urgence aux victimes de catastrophes dans des pays d'Europe centrale et orientale (ceux qui sont éligibles au titre du programme Phare). Cette aide peut prendre la forme de l'envoi d'équipes médicales, de médicaments, de matériel médical, de couvertures, de tentes, d'équipes de surveillance/de coordination, etc.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 16 000 000 d'écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	60 000 000		60 000 000			
Total	60 000 000		60 000 000			

AMENDEMENT N° 180

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 353 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 7-515 (nouveau): Aide humanitaire d'urgence aux populations des États indépendants de l'ancienne Union soviétique

NOMENCLATURE

Créer un nouvel article B 7-515 intitulé:

Aide humanitaire d'urgence aux populations des États indépendants de l'ancienne Union soviétique

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

(Écus)

		Engagements	Paiements
Article B 7-515 (nouveau)	Budget modifié par le Parlement européen	10 000 000	10 000 000
	Budget modifié par le Conseil	—	—
	Amendement	+ 10 000 000	+ 10 000 000
	Nouveau montant	10 000 000	10 000 000

B — *Compensation*

Article B 7-620: Coopération technique avec les États indépendants de l'ancienne Union soviétique	Budget modifié par le Parlement européen	510 000 000	222 023 000
	Budget modifié par le Conseil	520 000 000	232 023 000
	Amendement	− 10 000 000	− 10 000 000
	Nouveau montant	510 000 000	222 023 000

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* 0 0

D — *Incidence sur les recettes* 0

COMMENTAIRE

Ce crédit sert à financer des actions humanitaires d'urgence dans les États indépendants de l'ancienne Union soviétique

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 10 000 000 d'écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	10 000 000		10 000 000			
Total	10 000 000		10 000 000			

AMENDEMENT N° 181

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 841 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Chapitre B 7-51 (nouveau): Office européen d'aide humanitaire d'urgence (voir avant-projet de budget)

Article B 7-515 (nouveau): Actions humanitaires (autres que des aides d'urgence) aux pays tiers (ancien poste B 7-5058)

NOMENCLATURE

Transférer le poste B 7-5058 au nouvel article B 7-515

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

(Écus)

		Engagements	Paiements
Article B 7-515 (nouveau)	Budget modifié par le Parlement européen	6 000 000	6 000 000
	Budget modifié par le Conseil	—	—
	Amendement	+6 000 000	+6 000 000
	Nouveau montant	6 000 000	6 000 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+6 000 000	+6 000 000
D — *Incidence sur les recettes*		+6 000 000

COMMENTAIRE

Reprendre les commentaires du poste B 7-5058 et ajouter le commentaire suivant:

Ces crédits sont gérés par l'Office européen d'aide humanitaire d'urgence.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 6 000 000 d'écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	6 000 000		6 000 000			
Total	6 000 000		6 000 000			

AMENDEMENT N° 182

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 842 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Chapitre B 7-51 (nouveau): Office européen d'aide humanitaire d'urgence

Article B 7-517 (nouveau): Aide d'urgence aux réfugiés des Pays en voie de développement (PVD)

NOMENCLATURE

Inscrire un nouvel article libellé: Aide d'urgence aux réfugiés des PVD

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Article B 5-517	Budget modifié par le Parlement européen	15 000 000	15 000 000
	Budget modifié par le Conseil	—	—
	Amendement	+15 000 000	+15 000 000
	Nouveau montant	15 000 000	15 000 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+15 000 000	+15 000 000
D — *Incidence sur les recettes*		+15 000 000

COMMENTAIRE

Ces crédits doivent être gérés par l'Office européen d'aide alimentaire d'urgence. Ils sont destinés à financer les mesures d'aide d'urgence déployées par le HCNUR, par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et par d'autres organismes qualifiés en Afrique et dans d'autres PVD.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 15 000 000 d'écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	15 000 000		15 000 000			
Total	15 000 000		15 000 000			

AMENDEMENT N° 183/rév.

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 183 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 7-600: Aide à la restructuration économique des pays d'Europe centrale et orientale

NOMENCLATURE

Inchangée

COMMENTAIRE

Il s'agit en particulier d'aider à la mise sur pied des Petites et moyennes entreprises (PME) en Europe centrale et orientale.

Dans la partie «Ventilation des dépenses dans les domaines suivants», il convient d'ajouter:

— santé publique,

— protection des consommateurs,

— démocratisation,

— environnement,

— égalité de traitement des femmes.

Un crédit de 400 000 écus est destiné à une annexe du Collège de Bruges à Varsovie.

Des crédits doivent également être prévus pour la poursuite du processus de démocratisation en Europe centrale et orientale. Ces crédits doivent servir à octroyer une aide financière et technique par l'intermédiaire des organes parlementaires ainsi qu'à stabiliser et à renforcer les principes démocratiques dans les pays qui ont déjà des relations étroites avec la Communauté européenne ou qui ont entrepris de développer de tels liens. Ces crédits ne peuvent être utilisés — ni directement ni indirectement — à des fins électorales.

Un crédit maximum de 15 millions d'écus est prévu au titre de la promotion de la coopération transfrontalière entre la Communauté européenne et les pays d'Europe centrale et orientale, et un crédit maximal de 5 millions d'écus pour la coopération entre les pays d'Europe orientale. Les règles communautaires gouvernant le programme Interreg s'appliquent en l'occurrence.

Comme pour les actions de développement dans le cadre Nord-Sud, une aide substantielle — 600 000 écus — est prévue pour les femmes d'Europe orientale.

AMENDEMENT N° 184

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 355 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 7-601 (nouveau): Contribution de la Communauté à des mesures prises par des Organisations non gouvernementales (ONG) en faveur des pays d'Europe centrale et orientale et des États de l'ancienne Union soviétique

NOMENCLATURE

Créer un nouveau poste B 7-6001:

Contribution de la Communauté à des mesures prises par des Organisations non gouvernementales (ONG) en faveur des pays d'Europe centrale et orientale et des États de l'ancienne Union soviétique

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste B 7-6001 (nouveau)	Budget modifié par le Parlement européen	5 000 000	5 000 000
	Budget modifié par le Conseil	—	—
	Amendement	+5 000 000	+5 000 000
	Nouveau montant	5 000 000	5 000 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 5 000 000	+ 5 000 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 5 000 000

COMMENTAIRE

Les crédits doivent être affectés aux groupes les plus défavorisés par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales dans les domaines de l'agriculture, de la santé et du logement, et ce au niveau local. Il faut donc prévoir 2 millions d'écus pour les pays d'Europe centrale et orientale et 3 millions d'écus pour les États de l'ancienne Union soviétique.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 5 000 000 d'écus.

Échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	5 000 000		5 000 000			
Total	5 000 000		5 000 000			

AMENDEMENT N° 185

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 844/rév. du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 7-620: Coopération technique avec les États indépendants de l'ancienne Union soviétique

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

(Écus)

	Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	520 000 000	232 023 000
Budget modifié par le Conseil	520 000 000	232 023 000
Amendement	0	0
Nouveau montant	520 000 000	232 023 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	0	0
D — *Incidence sur les recettes*		0

COMMENTAIRE

Modifier le deuxième alinéa comme suit:

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions de coopération technique, notamment dans les domaines de la formation à la gestion publique et privée, des services financiers, de l'énergie et de la sécurité nucléaire, des transports, de la distribution des produits alimentaires, de l'environnement et de la santé et ce, pour aider à l'instauration de la démocratie et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les États concrenés.

À la fin du texte, ajouter la nouvelle phrase suivante:

«Aux fins d'encadrement de la coopération technique, il convient de mettre en place six bureaux regroupant des experts d'Europe centrale et de l'Est (Moscou, Saint-Pétersbourg, Kiev, Minsk, Tcheliabinsk et Alma Ata).»

Des crédits doivent également être prévus pour la poursuite du processus de démocratisation en Europe centrale et orientale. Ces crédits doivent servir à octroyer une aide financière et technique par l'intermédiaire des organes parlementaires ainsi qu'à stabiliser et à renforcer les principes démocratiques dans les pays qui ont déjà des relations étroites avec la Communauté européenne ou qui ont entrepris de développer de tels liens. Ces crédits ne peuvent être utilisés — ni directement ni indirectement — à des fins électorales.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	396 084 285	183 000 000	80 000 000	80 000 000	30 000 000	23 084 285
Crédits subsistants de 1991						
Crédits 1992	445 000 000	162 000 000	99 000 000	70 000 000	60 000 000	54 000 000
Crédits 1993	520 000 000		53 023 000	150 000 000	179 000 000	137 977 000
Total	1 361 084 285	345 000 000	232 023 000	300 000 000	269 000 000	215 061 285

AMENDEMENT Nº 186

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement nº 227 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 7-640 (nouveau): Financement d'opérations triangulaires dans le cadre d'une aide alimentaire d'urgence avec fonds de contrepartie en faveur des républiques de la Communauté d'États indépendants (CEI)

NOMENCLATURE

Créer un nouvel article B 7-640:

Financement d'opérations triangulaires dans le cadre d'une aide alimentaire d'urgence avec fonds de contrepartie en faveur des républiques de la CEI

Y inscrire une mention «p.m.».

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	p.m.	p.m.
Budget modifié par le Conseil	—	—
Amendement	+p.m.	+p.m.
Nouveau montant	p.m.	p.m.

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+p.m.	+p.m.
D — *Incidence sur les recettes*		+p.m.

COMMENTAIRE

Inscrire le commentaire suivant à la ligne de l'article B 7-640:

Ces crédits sont destinés à financer des achats de produits agricoles dans des pays d'Europe centrale ou orientale pour une opération d'aide alimentaire d'urgence avec fonds de contrepartie en faveur des républiques de la CEI, dès lors que de tels achats viendraient en déduction d'importations communautaires en provenance de ces pays.

Crédit d'engagement autorisé pour 1993: p.m.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	p.m.		p.m.			
Total	p.m.		p.m.			

Jeudi, 17 décembre 1992

AMENDEMENT Nº 187

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement nº 121 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 7-702: Observatoire des flux migratoires (nouveau)

NOMENCLATURE

Créer un nouvel article B 7-702 intitulé:

Observatoire des flux migratoires

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Article B 7-702 (nouveau)	Budget modifié par le Parlement européen	3 000 000	3 000 000
	Budget modifié par le Conseil	—	—
	Amendement	+3 000 000	+3 000 000
	Nouveau montant	3 000 000	3 000 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+3 000 000	+3 000 000
D — *Incidence sur les recettes*		+3 000 000

COMMENTAIRE

Ce crédit est destiné (sur la base de travaux effectués en 1992) à couvrir le financement d'études, de rechercches et de mesures qui permettront de mieux comprendre le phénomène des mouvements de population et de réduire les tensions créées par les flux migratoires.

Les initiatives qui seront prises concerneront également l'étude des opportunités d'emploi dans les pays d'origine, le maintien d'un personnel qualifié dans ces pays et des mesures de formation à l'intention des migrants dans les pays d'Europe et dans les pays concernés.

Crédit d'engagement autorisé pour 1993: 3 000 000 d'écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992 (1)						
Crédits 1993	3 000 000		3 000 000			
Total	3 000 000		3 000 000			

(1) Crédits non dissociés en 1992.

AMENDEMENT N° 188

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 169 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Chapitre B 7-81: Volet externe de la politique de l'environnement

Article B 7-811: Participation aux activités internationales en matière d'environnement

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	4 200 000	4 000 000
Budget modifié par le Conseil	3 600 000	3 190 000
Amendement	+ 600 000	+ 810 000
Nouveau montant	4 200 000	4 000 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 600 000	+ 810 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 810 000

COMMENTAIRE

Inchangé

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 4 200 000 écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992 (1)						
Crédits 1993	4 200 000		4 000 000	200 000		
Total	4 200 000		4 000 000	200 000		

(1) Crédits non dissociés en 1992.

AMENDEMENT N° 189

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 919 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Chapitre B 7-83 (nouveau): Volets externes de la politique commune du tourisme

Article B 7-830 (nouveau): Promotion du tourisme européen dans les pays tiers

NOMENCLATURE

Créer un nouveau chapitre et un nouvel article libellés comme suit:

Chapitre B 7-83 (nouveau): Volets externes de la politique commune du tourisme

Article B 7-830 (nouveau): Promotion du tourisme européen dans les pays tiers

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

(Écus)

	Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	1 000 000	500 000
Budget modifié par le Conseil	—	—
Amendement	+1 000 000	+500 000
Nouveau montant	1 000 000	500 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 1 000 000	+ 500 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 500 000

COMMENTAIRE

Décision du Conseil du 13 juillet 1992 concernant un plan d'actions communautaires en faveur du tourisme (JO n° L 231 du 13. 8. 1992, p. 26).

Ce crédit est destiné à des actions pilotes à mener en 1993 afin de promouvoir la Communauté européenne comme villégiature auprès des touristes de pays tiers, notamment les États-Unis d'Amérique et le Japon.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1993 s'élève à 1 000 000 d'écus.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992 (1)						
Crédits 1993	1 000 000		500 000	500 000		
Total	1 000 000		500 000	500 000		

(1) Crédits non dissociés en 1992.

AMENDEMENT N° 190

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 332 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Titre B 7-0 (nouveau): Politique étrangère et de sécurité commune

Chapitre B 7-01 (nouveau): Politique étrangère et de sécurité commune

Article B 7-010 (nouveau): Dépenses opérationnelles de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC)

NOMENCLATURE

Créer un nouveau titre B 7-0 intitulé:

«Politique étrangère et de sécurité commune» (remplace le titre B 7-9 portant le même libellé)

Créer un nouveau chapitre B 7-01 intitulé:

«Politique étrangère et de sécurité commune» (remplace le chapitre B 7-90)

Créer un nouvel article B 7-010 intitulé:

«Dépenses opérationnelles de la Politique étrangère et de sécurité commune» (remplace l'article B 7-900)

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Article B 7-010 (nouveau): Dépenses opérationnelles de la PESC	Budget modifié par le Parlement européen	p.m.	p.m.
	Budget modifié par le Conseil	—	—
	Amendement	p.m.	p.m.
	Nouveau montant	p.m.	p.m.

B — *Compensation*

Supprimer l'article B 7-900: Dépenses opérationnelles de la PESC	Budget modifié par le Parlement européen	p.m.	p.m.
	Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
	Amendement	supprimé	supprimé
	Nouveau montant	—	—

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* — —

D — *Incidence sur les recettes* —

COMMENTAIRE

Chapitre B 7-01 (nouveau): Ajouter le commentaire ci-après:

L'Union et ses États membres définissent et mettent en œuvre une politique étrangère et de sécurité commune couvrant tous les domaines de la politique étrangère et de sécurité.

Les objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune sont:

— la sauvegarde des valeurs communes, des intérêts fondamentaux et de l'indépendance de l'Union;

— le renforcement de la sécurité de l'Union et de ses États membres sous toutes ses formes;

— le maintien de la paix et le renforcement de la sécurité internationale, conformément aux principes de la charte des Nations unies, ainsi qu'aux principes de l'acte final d'Helsinki et aux objectifs de la charte de Paris;

— la promotion de la coopération internationale.

— le développement et le renforcement de la démocratie et de l'État de droit, ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'Union poursuit ces objectifs:

— en instaurant une coopération systématique entre les États membres pour la conduite de leur politique;

— en mettant graduellement en œuvre des actions communes dans les domaines où les États membres ont des intérêts importants en commun.

Article B 7-010 (nouveau):

Reprendre le commentaire du poste B 7-900 du projet de budget

Crédit d'engagement autorisé pour 1993: p.m.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1992	1993	1994	1995	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1992 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1991						
Crédits 1992						
Crédits 1993	p.m.		p.m.			
Total	p.m.		p.m.			

AMENDEMENT N° 292

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Chapitre B 0-21: Garanties aux emprunts et prêts destinés à promouvoir le développement des pays tiers

Article B 0-220 (nouveau): Garanties de la Communauté économique européenne au programme d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme aux États baltes

Poste B 0-2200: Garanties de la Communauté économique européenne au programme d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à l'Estonie

NOMENCLATURE

Création d'un nouveau poste:

Garanties de la Communauté économique européenne au programme d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à l'Estonie

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste B 0-2200	Budget modifié par le Parlement européen		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement	+p.m.	+p.m.
	Nouveau montant	p.m.	p.m.

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+p.m.	+p.m.
D — *Incidence sur les recettes*		+p.m.

COMMENTAIRE

Création d'un nouveau poste:

Décision du Conseil du 23 novembre 1992 concernant l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à l'Estonie (JO n° L . . . du . . .).

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de la Communauté. Il permet à la Commission d'assurer à la place du débiteur défaillant les services de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié à un prêt d'un montant global de 40 millions d'écus au maximum.

En cas de besoin, le poste sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27, paragraphe 3 du Règlement financier du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CEC, CEE) n° 610/90 du Conseil (JO n° L 70 du 16. 3. 1977), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n. 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom, relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), s'applique.

AMENDEMENT N° 293

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Chapitre B 0-21: Garanties aux emprunts et prêts destinés à promouvoir le développement des pays tiers

Article B 0-220 (nouveau): Garanties de la Communauté économique européenne au programme d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme aux États baltes

Poste B 0-2201: Garanties de la Communauté économique européenne au programme d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Lettonie

NOMENCLATURE

Création d'un nouveau poste:

Garanties de la Communauté économique européenne au programme d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Lettonie

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste B 0-2201	Budget modifié par le Parlement européen		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement	+p.m.	+p.m.
	Nouveau montant	p.m.	p.m.

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+p.m.	+p.m.
D — *Incidence sur les recettes*		+p.m.

COMMENTAIRE

Création d'un nouveau poste:

Décision du Conseil du 23 novembre 1992 concernant l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Lettonie (JO n° L . . . du . . .).

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de la Communauté. Il permet à la Commission d'assurer à la place du débiteur défaillant les services de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié à un prêt d'un montant global de 80 millions d'écus au maximum.

En cas de besoin, le poste sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27, paragraphe 3 du Règlement financier du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CEC, CEE) n° 610/90 du Conseil (JO n° L 70 du 16. 3. 1977), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n. 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom, relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), s'applique.

AMENDEMENT N° 294

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Chapitre B 0-21: Garanties aux emprunts et prêts destinés à promouvoir le développement des pays tiers

Article B 0-220 (nouveau): Garanties de la Communauté économique européenne au programme d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme aux États baltes

Poste B 0-2202: Garanties de la Communauté économique européenne au programme d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Lituanie

Jeudi, 17 décembre 1992

NOMENCLATURE

Création d'un nouveau poste:

Garanties de la Communauté économique européenne au programme d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Lituanie

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste B 0-2202	Budget modifié par le Parlement européen		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement	+p.m.	+p.m.
	Nouveau montant	p.m.	p.m.

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+p.m.	+p.m.
D — *Incidence sur les recettes*		+p.m.

COMMENTAIRE

Création d'un nouveau poste:

Décision du Conseil du 23 novembre 1992 concernant l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Lituanie (JO n° L . . . du . . .).

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de la Communauté. Il permet à la Commission d'assurer à la place du débiteur défaillant les services de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié à un prêt d'un montant global de 100 millions d'écus au maximum.

En cas de besoin, le poste sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27, paragraphe 3 du Règlement financier du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CEC, CEE) n° 610/90 du Conseil (JO n° L 70 du 16. 3. 1977), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n. 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom, relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), s'applique.

AMENDEMENT N° 192

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 857 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Article A-104: Frais de missions, de déplacements et autres frais accessoires

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Dépenses non obligatoires

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Article A-104	Budget modifié par le Parlement européen	1 300 000	1 300 000
	Budget modifié par le Conseil	1 330 000	1 330 000
	Amendement	– 30 000	– 30 000
	Nouveau montant	1 300 000	1 300 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	– 30 000	– 30 000
D — *Incidence sur les recettes*		– 30 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 193

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 858 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Poste A-1110: Agents auxiliaires

Jeudi, 17 décembre 1992

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Dépenses non obligatoires

A — *Amendement*

(Écus)

		Engagements	Paiements
Poste A-1110	Budget modifié par le Parlement européen	29 400 000	29 400 000
	Budget modifié par le Conseil	29 000 000	29 000 000
	Amendement	+ 400 000	+ 400 000
	Nouveau montant	29 400 000	29 400 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 400 000	+ 400 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 400 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 194

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 859 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Poste A-1120: Perfectionnement professionnel du personnel, cours de langues et recyclage du personnel

NOMENCLATURE

Nouveau poste A-1120 conformément à l'avant-projet de budget

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Dépenses non obligatoires

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste A-1120	Budget modifié par le Parlement européen	7 000 000	7 000 000
	Budget modifié par le Conseil	5 280 000	5 280 000
	Amendement	+1 720 000	+1 720 000
	Nouveau montant	7 000 000	7 000 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+1 720 000	+1 720 000
D — *Incidence sur les recettes*		+1 720 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 195

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 860 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Poste A-1123: Information

NOMENCLATURE

Nouveau poste A-1123 conformément à l'avant-projet de budget

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Dépenses non obligatoires

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste A-1123	Budget modifié par le Parlement européen	50 000	50 000
	Budget modifié par le Conseil	—	—
	Amendement	+50 000	+50 000
	Nouveau montant	50 000	50 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 50 000	+ 50 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 50 000

COMMENTAIRE

Inchangé par rapport à l'avant-projet de budget.

AMENDEMENT N° 196

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 861 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Poste A-1176: Prestations d'appoint pour le service de traduction

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Dépenses non obligatoires

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste A-1176	Budget modifié par le Parlement européen	5 474 000	5 474 000
	Budget modifié par le Conseil	4 500 000	4 500 000
	Amendement	+ 974 000	+ 974 000
	Nouveau montant	5 474 000	5 474 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 974 000	+ 974 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 974 000

COMMENTAIRE

Identique à celui de l'avant-projet de budget.

AMENDEMENT N° 197

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 862 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Poste A-1178: Assistance technique administrative en support à différentes activités

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Dépenses non obligatoires

A — *Amendement*

(Écus)

		Engagements	Paiements
Poste A-1178	Budget modifié par le Parlement européen	95 517 000	95 517 000
	Budget modifié par le Conseil	95 000 000	95 000 000
	Amendement	+ 517 000	+ 517 000
	Nouveau montant	95 517 000	95 517 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 517 000	+ 517 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 517 000

COMMENTAIRE

Identique à celui de l'avant-projet de budget.

AMENDEMENT N° 198

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 863 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Poste A-1180: Frais divers de recrutement

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Dépenses non obligatoires

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste A-1180	Budget modifié par le Parlement européen	3 500 000	3 500 000
	Budget modifié par le Conseil	3 250 000	3 250 000
	Amendement	+ 250 000	+ 250 000
	Nouveau montant	3 500 000	3 500 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 250 000	+ 250 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 250 000

COMMENTAIRE

Identique à celui de l'avant-projet de budget.

AMENDEMENT N° 199

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 864 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Poste A-1191: Crédit provisionnel

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Dépenses non obligatoires

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste A-1191	Budget modifié par le Parlement européen	10 000 000	10 000 000
	Budget modifié par le Conseil	15 879 000	15 879 000
	Amendement	− 5 879 000	− 5 879 000
	Nouveau montant	10 000 000	10 000 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	– 5 879 000	– 5 879 000
D — *Incidence sur les recettes*		– 5 879 000

COMMENTAIRE

Identique à celui de l'avant-projet de budget.

AMENDEMENT N° 200

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 865 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Poste A-1400: Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Dépenses non obligatoires

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste A-1400	Budget modifié par le Parlement européen	800 000	800 000
	Budget modifié par le Conseil	1 125 000	1 125 000
	Amendement	– 325 000	– 325 000
	Nouveau montant	800 000	800 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	– 325 000	– 325 000
D — *Incidence sur les recettes*		– 325 000

COMMENTAIRE

Identique à celui de l'avant-projet de budget.

Jeudi, 17 décembre 1992

AMENDEMENT N° 201

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 866 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Poste A-1410: Service médical

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Dépenses non obligatoires

A — *Amendement*

(Écus)

		Engagements	Paiements
Poste A-1410	Budget modifié par le Parlement européen	2 405 000	2 405 000
	Budget modifié par le Conseil	1 860 000	1 860 000
	Amendement	+ 340 000	+ 340 000
	Nouveau montant	2 200 000	2 200 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 340 000	+ 340 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 340 000

COMMENTAIRE

Identique à celui de l'avant-projet de budget.

AMENDEMENT N° 202

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 867 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Poste A-1520: Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Dépenses non obligatoires

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste A-1520	Budget modifié par le Parlement européen	26 456 000	26 456 000
	Budget modifié par le Conseil	26 456 000	26 456 000
	Amendement	– 456 000	– 456 000
	Nouveau montant	26 000 000	26 000 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	– 456 000	– 456 000
D — *Incidence sur les recettes*		– 456 000

COMMENTAIRE

Identique à celui de l'avant-projet de budget.

AMENDEMENT N° 203

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 868 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Article A-161: Relations sociales entre le personnel

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Dépenses non obligatoires

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Article A-161	Budget modifié par le Parlement européen	280 000	280 000
	Budget modifié par le Conseil	310 000	310 000
	Amendement	– 30 000	– 30 000
	Nouveau montant	280 000	280 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	– 30 000	– 30 000
D — *Incidence sur les recettes*		– 30 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 204

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 869 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Article A-162: Autres interventions sociales

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Dépenses non obligatoires

A — *Amendement*

(Écus)

		Engagements	Paiements
Article A-162	Budget modifié par le Parlement européen	500 000	500 000
	Budget modifié par le Conseil	1 000 000	1 000 000
	Amendement	– 500 000	– 500 000
	Nouveau montant	500 000	500 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	– 500 000	– 500 000
D — *Incidence sur les recettes*		– 500 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 205

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 870 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Article A-163: Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Article A-163	Budget modifié par le Parlement européen	2 500 000	2 500 000
	Budget modifié par le Conseil	2 500 000	2 500 000
	Amendement	—	—
	Nouveau montant	2 500 000	2 500 000

B — *Compensation*

Article 100 pour A-163	Budget modifié par le Parlement européen	1 000 000	1 000 000
	Budget modifié par le Conseil	—	—
	Amendement	+1 000 000	+1 000 000
	Nouveau montant	+1 000 000	+1 000 000

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+1 000 000	+1 000 000
D — *Incidence sur les recettes*		+1 000 000

COMMENTAIRE

1 000 000 d'écus sont inscrits à la réserve (article 100) en attendant que la question des disparités en matière de participation aux frais des parents à Luxembourg et à Bruxelles ait été clarifiée.

AMENDEMENT N° 206

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 16 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Chapitre A 16: Service social
Article A-164: Aide aux personnes handicapées

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	325 000	325 000
Budget modifié par le Conseil	250 000	250 000
Amendement	+ 75 000	+ 75 000
Nouveau montant	325 000	325 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 75 000	+ 75 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 75 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 207

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 19 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Chapitre A-19: Pensions et allocations de départ. Article A 196: Aide sociale aux bénéficiaires d'une pension communautaire

NOMENCLATURE

Créer un nouvel article libellé comme suit:

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	250 000	250 000
Budget modifié par le Conseil	—	—
Amendement	+250 000	+250 000
Nouveau montant	250 000	250 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+250 000	+250 000
D — *Incidence sur les recettes*		+250 000

COMMENTAIRE

Le crédit couvre les versements spécifiques aux bénéficiaires d'une pension communautaire se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

AMENDEMENT N° 208

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 916 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Tableau des effectifs — Budget de fonctionnement

NOMENCLATURE

Inchangée

Tableau des effectifs (fonctionnement):

1. Transformations et revalorisations de postes

5 LA 7 en LA 6
10 LA 6 en LA 5
10 LA 5 en LA 4
20 D 3 en C 5
5 D 1 en C 3

2. Adapter en conséquence les tableaux figurant dans les commentaires au début du chapitre A-11

DÉPENSES ET RECETTES

Inchangées

AMENDEMENT N° 209

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 917 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Organigramme

1) Inscrire 92 postes permanents nouveaux:

7 A 3	6 B 1	8 C 1
1 LA 3	6 B 2	7 C 2
9 A 4	6 B 3	2 C 3
9 A 5	4 B 4	4 C 4
9 A 6	2 B 5	2 C 5
9 A 7		
1 A 8		

à répartir comme suit:

1.	Marché intérieur	+15
2.	Espace social	+ 4
3.	Politique d'accompagnement	+16 (1)
4.	Développement économique et actions structurelles	+ 4
5.	Politiques communes	+ 6
6.	Relations extérieures	+ 8
7.	Coordination horizontale	+ 4
8.	Finances et contrôle	+ 5
9.	Administration et informatique	+ 2
		+64
	Réserve (2)	+28
	Total	92

2) Adapter en conséquences les tableaux figurant dans les commentaires au début du chapitre A-11.

3) Inscire au chapitre 11 un montant de 2 791 000 écus et au chapitre 100 un montant de 1 209 000 écus (selon la ventilation en annexe).

(1) 8 environnement, 4 protection consommateur et 4 inspections sécurité nucléaire,
(2) Y compris 7 A 3 et 1 LA 3, postes d'encadrement. Ces 28 postes seront répartis par l'autorité budgétaire en fonction du budget arrêté.

Annexe

Postes	Montant
A 1100	1 136 000
A 1101	132 000
A 1102	161 000
A 1130	43 000
A 1131	9 000
A 1181	22 000
A 1182	520 000
A 1183	380 000
A 1184	620 000
A 1190	6 000
Sous-total: A 11	3 029 000
A 1300	45 000
Sous-total: A 13	45 000
A 2210	300 000
A 2230	14 000
Sous-total: A 22	314 000
A 2300	11 000
A 2351	4 000
A 2353	22 000
Sous-total: A 23	37 000
A 2400	16 000
A 2410	18 000
A 2411	60 000
Sous-total: A 24	94 000
A 5004	5 000
A 5005	6 000
A 5010	470 000
Sous-total: A 50	481 000
Total général	4 000 000

(1) Un montant de 1 209 000 écus est inscrit au chapitre 100.

Jeudi, 17 décembre 1992

AMENDEMENT N° 290

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 917 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Organigramme

1) Inscrire 92 postes permanents nouveaux:

7 A 3	6 B 1	8 C 1
1 LA 3	6 B 2	7 C 2
9 A 4	6 B 3	2 C 3
9 A 5	4 B 4	4 C 4
9 A 6	2 B 5	2 C 5
9 A 7		
1 A 8		

à répartir comme suit:

1.	Marché intérieur	+ 15
2.	Espace social	+ 4
3.	Politique d'accompagnement	+ 16 (1)
4.	Développement économique et actions structurelles	+ 4
5.	Politiques communes	+ 6
6.	Relations extérieures	+ 8
7.	Coordination horizontale	+ 4
8.	UCLAF	+ 33 (2)
9.	Administration et informatique	+ 2
	Total	92

2) Adapter en conséquence les tableaux figurant dans les commentaires au début du chapitre A-11 et celui des effectifs de la Commission et inscrire en regard du total des postes pour agents temporaires A et B du point 8 (UCLAF) la note suivante en bas de page:

(1) «dont 19 (postes A) et 14 (postes B) pour des inspecteurs de l'Unité de coordination pour la lutte contre les fraudes (UCLAF)», chargés des enquêtes sur place.

3) Inscrire un montant de 4 325 000 écus selon la ventilation en annexe.

(1) 8 environnement, 4 protection consommateur et 4 inspection sécurité nucléaire.
(2) Postes pour agents temporaires, dont 19 A et 14 B.

Annexe

Postes	Montant
A 1100	1 131 000
A 1101	132 000
A 1102	161 000
A 1130	43 000
A 1131	9 000
A 1181	22 000
A 1182	520 000
A 1183	380 000
A 1184	620 000
A 1190	6 000
Sous-total: A 11	3 304 000
A 1300	45 000
Sous total: A 13	45 000
A 2210	300 000
A 2230	14 000
Sous-total: A 22	314 000
A 2300	11 000
A 2351	4 000
A 2353	22 000
Sous-total: A 23	37 000
A 2400	16 000
A 2410	18 000
A 2411	60 000
Sous-total: A 24	94 000
A 5004	5 000
A 5005	6 000
A 5010	470 000
Sous-total: A 50	506 000
Total général	4 325 000

AMENDEMENT N° 211

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 873 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Poste A-2232: Location de matériel de transport

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Dépenses non obligatoires

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste B-2232	Budget modifié par le Parlement européen	456 000	456 000
	Budget modifié par le Conseil	656 000	656 000
	Amendement	− 200 000	− 200 000
	Nouveau montant	456 000	456 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	− 200 000	− 200 000
D — *Incidence sur les recettes*		− 200 000

COMMENTAIRE

Identique à celui de l'avant-projet de budget.

AMENDEMENT N° 212

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 874 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Poste A-2256: Base multilingue de données terminologiques (Eurodicautom)

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Dépenses non obligatoires

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste A-2256	Budget modifié par le Parlement européen	1 150 000	1 150 000
	Budget modifié par le Conseil	1 050 000	1 050 000
	Amendement	+ 100 000	+ 100 000
	Nouveau montant	1 150 000	1 150 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 100 000	+ 100 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 100 000

COMMENTAIRE

Identique à celui de l'avant-projet de budget.

AMENDEMENT N° 213

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 875 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste A-2258: Bases documentaires

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Dépenses non obligatoires

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste A-2256	Budget modifié par le Parlement européen	1 400 000	1 400 000
	Budget modifié par le Conseil	1 300 000	1 300 000
	Amendement	+ 100 000	+ 100 000
	Nouveau montant	1 400 000	1 400 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 100 000	+ 100 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 100 000

COMMENTAIRE

Identique à celui de l'avant-projet de budget.

AMENDEMENT N° 214

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 876 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Poste A-2320: Frais bancaires

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Dépenses non obligatoires

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste A-2320	Budget modifié par le Parlement européen	1 000 000	1 000 000
	Budget modifié par le Conseil	1 500 000	1 500 000
	Amendement	+ 500 000	+ 500 000
	Nouveau montant	1 000 000	1 000 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 500 000	+ 500 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 500 000

COMMENTAIRE

Identique à celui de l'avant-projet de budget.

AMENDEMENT N° 215

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 878 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Poste A-2410: Abonnements et redevances de télécommunications

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Dépenses non obligatoires

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste A-2410	Budget modifié par le Parlement européen	16 600 000	16 600 000
	Budget modifié par le Conseil	16 000 000	16 000 000
	Amendement	+ 600 000	+ 600 000
	Nouveau montant	16 600 000	16 600 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 600 000	+ 600 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 600 000

COMMENTAIRE

Identique à celui de l'avant-projet de budget.

AMENDEMENT N° 216

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 20 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Article A-242: Exploitation et équipement des studios de radiodiffusion et de télévision

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste A-242	Budget modifié par le Parlement européen	1 500 000	1 500 000
	Budget modifié par le Conseil	1 100 000	1 100 000
	Amendement	+ 400 000	+ 400 000
	Nouveau montant	1 500 000	1 500 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 400 000	+ 400 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 400 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 217

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 780 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Poste A-2510: Frais de réunion de comités dont la consultation s'insère obligatoirement dans la procédure de formation d'actes communautaires

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Dépenses non obligatoires

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste A-2510	Budget modifié par le Parlement européen	12 000 000	12 000 000
	Budget modifié par le Conseil	13 267 000	13 267 000
	Amendement	− 1 267 000	− 1 267 000
	Nouveau montant	12 000 000	12 000 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	− 1 267 000	− 1 267 000
D — *Incidence sur les recettes*		− 1 267 000

COMMENTAIRE

La répartition de ce crédit par domaine d'activité s'établit comme suit:

Domaine d'activité	Montant
1. Marché intérieur	3 905 000
2. Espace social	924 000
3. Politiques d'accompagnement	735 000
4. Développement économique et actions structurelles	2 131 000
5. Politiques communes	2 973 000
6. Relations extérieures	885 000
7. Services horizontaux	
a) Coordination	369 000
b) Finances et contrôle	78 000
c) Administration	—
d) Linguistique	—
Total du domaine 7	447 000
Total des domaines 1 à 7	12 000 000
Cabinets et divers	—
Total	12 000 000

AMENDEMENT Nº 218

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement nº 21 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Article A-254: Forum jeunesse des Communautés européennes

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Article A-254	Budget modifié par le Parlement européen	1 350 000	1 350 000
	Budget modifié par le Conseil	1 100 000	1 100 000
	Amendement	+ 250 000	+ 250 000
	Nouveau montant	1 350 000	1 350 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 250 000	+ 250 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 250 000

COMMENTAIRE

Ajouter le nouveau tiret suivant:

— Frais de traduction de la publication «L'avis des jeunes» en allemand et en espagnol: 50 000 écus.

AMENDEMENT N° 219

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 879 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Poste A-2550: Conférences, congrès et réunions organisés par l'institution

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Dépenses non obligatoires

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste A-2550	Budget modifié par le Parlement européen	4 950 000	4 950 000
	Budget modifié par le Conseil	4 750 000	4 750 000
	Amendement	+ 200 000	+ 200 000
	Nouveau montant	4 950 000	4 950 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 200 000	+ 200 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 200 000

COMMENTAIRE

Identique à celui de l'avant-projet de budget.

AMENDEMENT N° 220

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 222 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Poste A-2553: Conférences et réunions organisées par l'Institution pour contrôleurs et gestionnaires de fonds des États membres

NOMENCLATURE

Conférences, congrès et réunions organisés par l'Institution pour des fonctionnaires contrôleurs et gestionnaires de fonds des États membres et des pays de l'Europe centrale et orientale bénéficiaires de financements, ainsi que pour des fonctionnaires qui contrôlent la perception de recettes constituant des ressources propres communautaires.

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	800 000	800 000
Budget modifié par le Conseil	750 000	750 000
Amendement	+ 50 000	+ 50 000
Nouveau montant	800 000	800 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 50 000	+ 50 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 50 000

COMMENTAIRE

Compléter le premier alinéa comme suit:

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes à l'organisation de conférences, séminaires, réunions, cours de formation et stages pour les fonctionnaires des États membres qui contrôlent les opérations financées par les fonds communautaires ou les opérations de perception de recettes constituant des ressources propres communautaires ou qui collaborent au systeme des statistiques communautaires. Il est également destiné à couvrir les dépenses de la même nature pour les fonctionnaires des États de l'Europe centrale et orientale qui contrôlent les opérations financées dans le cadre du programme Phare.

Jeudi, 17 décembre 1992

AMENDEMENT N° 221

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 880 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Poste A-2554: Conférences, congrès et réunions liés aux activités des associations de juristes européens pour la protection des intérêts financiers de la Communauté

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Dépenses non obligatoires

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste A-2554	Budget modifié par le Parlement européen	200 000	200 000
	Budget modifié par le Conseil	270 000	270 000
	Amendement	– 70 000	– 70 000
	Nouveau montant	200 000	200 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	– 70 000	– 70 000
D — *Incidence sur les recettes*		– 70 000

COMMENTAIRE

Identique à celui de l'avant-projet de budget.

AMENDEMENT N° 222

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 881 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Article A-256: Frais de préconsultations syndicales

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Article A-256	Budget modifié par le Parlement européen	275 000	275 000
	Budget modifié par le Conseil	200 000	200 000
	Amendement	+ 75 000	+ 75 000
	Nouveau montant	275 000	275 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 75 000	+ 75 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 75 000

COMMENTAIRE

Identique à celui de l'avant-projet de budget.

AMENDEMENT N° 223

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 882 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Article A-260: Études et consultations

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Dépenses non obligatoires

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Article A-260	Budget modifié par le Parlement européen	25 000 000	25 000 000
	Budget modifié par le Conseil	23 000 000	23 000 000
	Amendement	+ 2 000 000	+ 2 000 000
	Nouveau montant	25 000 000	25 000 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 2 000 000	+ 2 000 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 2 000 000

COMMENTAIRE

Identique à celui de l'avant-projet de budget.

AMENDEMENT N° 225

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 753 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Article A-301: Institut européen d'études sur l'Asie méridionale et du Sud-Est

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	150 000	150 000
Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
Amendement	+150 000	+150 000
Nouveau montant	150 000	150 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+150 000	+150 000
D — *Incidence sur les recettes*		+150 000

COMMENTAIRE

Le crédit est destiné à couvrir le financement des dépenses entraînées par la création de l'Institut européen d'études sur l'Asie méridionale et du Sud-Est.

AMENDEMENT N° 226

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 23 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Poste A-3020: Institut Europe-Amérique latine

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	1 500 000	1 500 000
Budget modifié par le Conseil	1 250 000	1 250 000
Amendement	+ 250 000	+ 250 000
Nouveau montant	1 500 000	1 500 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 250 000	+ 250 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 250 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 227

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 754 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Poste A-3030: Subventions en faveur de certaines activités d'organisations non gouvernementales poursuivant des objectifs humanitaires et s'occupant de la défense des droits de l'homme

NOMENCLATURE

Inchangée

Jeudi, 17 décembre 1992

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Dépenses non obligatoires

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
	Budget modifié par le Parlement européen	3 500 000	3 500 000
	Budget modifié par le Conseil	2 800 000	2 800 000
	Amendement	+ 700 000	+ 700 000
	Nouveau montant	3 500 000	3 500 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 700 000	+ 700 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 700 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 228

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 884 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Poste A-3032: Forum européen des migrants

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Dépenses non obligatoires

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste A-3032	Budget modifié par le Parlement européen	500 000	500 000
	Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
	Amendement	+500 000	+500 000
	Nouveau montant	500 000	500 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 500 000	+ 500 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 500 000

COMMENTAIRE

Indentique à celui de l'avant-projet de budget.

AMENDEMENT N° 229

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 755/rév. du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Article A-304: Subventions à des organisations d'intérêt européen

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Article A-304	Budget modifié par le Parlement européen	2 000 000	2 000 000
	Budget modifié par le Conseil	300 000	300 000
	Amendement	+ 1 700 000	+ 1 700 000
	Nouveau montant	2 000 000	2 000 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 1 700 000	+ 1 700 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 1 700 000

COMMENTAIRE

Le crédit d'un montant de 150 000 écus est affecté à l'organisation Globe.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'octroi d'une aide au Mouvement européen, à ses affiliés nationaux, aux associations non lucratives assimilables et aux groupements de communautés et d'autorités locales;

— les efforts d'associations visant à développer de meilleures structures organisationnelles au plan européen, qui ne sont pas éligibles à une aide dans le cadre d'autres lignes budgétaires.

— des événements et des projets particuliers contribuant à une meilleure compréhension, par le citoyen, des institutions et des traités européens.

De telles organisations européennes contribuent largement à la mise en place d'une Europe peuples en créant un lien entre les institutions communautaires et le citoyen.

Modifier le commentaire comme suit: insérer après les mots «à l'Académie pour la sécurité et la coopération européenne» les mots «à des organisations européennes existantes de magistrats».

Ajouter à la fin du commentaire le texte suivant:

Ce crédit est destiné en particulier à contribuer au développement d'une vaste campagne d'information et de sensibilisation de l'opinion publique européenne sur les éléments fondamentaux et les avantages de l'Union européenne pour l'ensemble des pays d'Europe.

AMENDEMENT N° 230

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 675 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Poste A-3051 (nouveau): Participation de la Communauté aux cinquièmes Jeux olympiques d'hiver pour les handicapés mentaux à Salzbourg (Autriche)

NOMENCLATURE

Créer un nouveau poste A-3051 portant l'intitulé suivant:

Participation de la Communauté aux cinquièmes Jeux olympiques d'hiver pour les handicapés mentaux à Salzbourg (Autriche)

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	300 000	300 000
Budget modifié par le Conseil	—	—
Amendement	+300 000	+300 000
Nouveau montant	300 000	300 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+300 000	+300 000

D — *Incidence sur les recettes* +300 000

COMMENTAIRE

Ce crédit est destiné à cofinancer les Jeux olympiques d'hiver pour les handicapés mentaux.

AMENDEMENT N° 231

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 756 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Poste A-3058: Conférence régionale des femmes

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Dépenses non obligatoires

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste A-3058	Budget modifié par le Parlement européen	200 000	200 000
	Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
	Amendement	+200 000	+200 000
	Nouveau montant	200 000	200 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* +200 000 +200 000

D — *Incidence sur les recettes* +200 000

COMMENTAIRE

Identique à celui de l'avant-projet de budget.

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation d'une conférence régionale sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes, avec la participation des gouvernements, des conférences nationales, du Parlement européen ainsi que des organisations non gouvernementales; cette conférence sera l'occasion d'un examen de la situation et d'une analyse des perspectives en matière de politique d'égalité des chances.

Jeudi, 17 décembre 1992

AMENDEMENT N° 232

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 757 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Chapitre A-30: Subventions de caractère gégéral

Article A-307: Subventions à des institutions d'enseignement supérieur

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Article A-307	Budget modifié par le Parlement européen	1 000 000	1 000 000
	Budget modifié par le Conseil	600 000	600 000
	Amendement	+ 400 000	+ 400 000
	Nouveau montant	1 000 000	1 000 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 400 000	+ 400 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 400 000

COMMENTAIRE

Cette mesure doit contribuer à l'«européisation» des écoles supérieures, des étudiants et des professeurs: l'augmentation des crédits doit bénéficier prioritairement aux collèges européens.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— la contribution financière à l'institut européen d'administration publique, les aides financières à des institutions d'enseignement supérieur organisant des cours ou des cycles complémentaires sur l'intégration européenne,

— les aides finacières aux centres d'études juridiques européennes en vue de développer la recherche en matière de droit communautaire sous les angles juridiques et politiques.

AMENDEMENT N° 233

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 885/rév. du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Poste A-3090: Autres subventions

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés
Dépenses non obligatoires

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste A-3090	Budget modifié par le Parlement européen	150 000	150 000
	Budget modifié par le Conseil	444 000	444 000
	Amendement	−294 000	−294 000
	Nouveau montant	150 000	150 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	−150 000	−150 000
D — *Incidence sur les recettes*		−150 000

COMMENTAIRE

Identique à celui de l'avant-projet de budget en précisant que les crédits sont destinés à la presse à Bruxelles.

AMENDEMENT N° 234

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 76 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Poste A-3091: Forum des femmes

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	350 000	350 000
Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
Amendement	+350 000	+350 000
Nouveau montant	350 000	350 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+350 000	+350 000
D — *Incidence sur les recettes*		+350 000

COMMENTAIRE

Tout comme le Forum de la jeunesse, le Forum ou Lobby des femmes est devenu un auxiliaire indispensable des actions communautaires destinées aux femmes.

AMENDEMENT N° 235

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 759 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Article A-322: Soutien aux organisations internationales non gouvernementales de jeunesse

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés
Dépenses non obligatoires

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Article A-322	Budget modifié par le Parlement européen	700 000	700 000
	Budget modifié par le Conseil	250 000	250 000
	Amendement	+450 000	+450 000
	Nouveau montant	700 000	700 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+450 000	+450 000
D — *Incidence sur les recettes*		+450 000

COMMENTAIRE

Identique à celui de l'avant-projet de budget.

Compléter comme suit:

Les aides que la Communauté européenne accorde aux Organisations non gouvernementales (ONG) internationales de la jeunesse doivent être consenties en tenant particulièrement compte de l'effet multiplicateur qu'elles sont susceptibles d'avoir. C'est pourquoi le nombre de pays dans lesquels l'ONG a des membres devra être en relation directe avec le montant de l'aide qu'elle obtiendra.

Ces crédits sont destinés à la couverture de frais d'organisation et pour des projets spécifiques des organisations de jeunesse internationales.

Pour la distribution des fonds, la Commission établira des critères clairs et la prise de décision aura lieu après consultation de représentants des organisations de jeunesse eux-mêmes. La Commission veillera à une répartition juste entre les différentes organisations de jeunesse.

AMENDEMENT N° 236

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 886 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Article A-325: Subvention au Collège d'Europe de Bruges

COMMENTAIRE

Suppression du dernier alinéa des commentaires (Un montant de 400 000 écus est destiné à couvrir les dépenses (enseignement, administration, bibliothèque et résidence) relatives à l'accueil temporaire à Bruges d'une filiale du Collège d'Europe à Varsovie).

AMENDEMENT N° 237/rév.

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 34 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Chapite A-32: Jeunesse et éducation

Poste A-3260: Écoles européennes

NOMENCLATURE

Inchangée

Jeudi, 17 décembre 1992

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste A-3260	Budget modifié par le Parlement européen	81 483 888	81 483 888
	Budget modifié par le Conseil	87 263 888	87 263 888
	Amendement	− 5 780 000	− 5 780 000
	Nouveau montant	81 483 888	81 483 888

B — *Compensation*

Chapitre 100 Poste A-3260	Budget modifié par le Parlement européen		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement	+ 5 780 000	+ 5 780 000
	Nouveau montant	5 780 000	5 780 000

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*

D — *Incidence sur les recettes*

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 238

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 15 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Article A-329: Institutions d'études et de recherche sur l'union européenne — Poste A-3290: Académie du droit européenne

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	1 000 000	1 000 000
Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
Amendement	+1 000 000	+1 000 000
Nouveau montant	1 000 000	1 000 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+1 000 000	+1 000 000
D — *Incidence sur les recettes*		+1 000 000

COMMENTAIRE

Résolution du Parlement européen, du 14 avril 1989, sur le cinquième rapport annuel de la Commission au Parlement européen sur le contrôle de l'application du droit communautaire — 1987 (JO n° C 120 du 16. 5. 1989, p. 361).

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de cette résolution, suggérant la création d'une Académie de droit européen, pour permettre de compléter les différentes formations offertes au niveau universitaire par une formation permanente des professionnels du droit.

AMENDEMENT N° 239

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 761 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Poste A-3291: Centre international de formation européenne (nouveau)

NOMENCLATURE

Création d'un nouveau poste A-3291 comme suit:

Centre international de formation européenne

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	400 000	400 000
Budget modifié par le Conseil	—	—
Amendement	+400 000	+400 000
Nouveau montant	400 000	400 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+400 000	+400 000
D — *Incidence sur les recettes*		+400 000

COMMENTAIRE

Ce crédit est destiné à couvrir une contribution financière au programme de formation, de publication et de recherche dans le domaine de l'intégration européenne mis en œuvre par le Centre international de formation européenne.

AMENDEMENT N° 240

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 38 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Chapitre A-32: Jeunesse et éducation

Poste A-3292: Observatoire de l'Europe du Sud

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste A-3229	Budget modifié par le Parlement européen	100 000	100 000
	Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
	Amendement	+100 000	+100 000
	Nouveau montant	100 000	100 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+100 000	+100 000
D — *Incidence sur les recettes*		+100 000

COMMENTAIRE

Inchangé.

AMENDEMENT N° 241

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 887/rév. du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Poste A-3411: Programme prioritaire de publications

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste A-3411	Budget modifié par le Parlement européen	2 000 000	2 000 000
	Budget modifié par le Conseil	3 936 000	3 936 000
	Amendement	−1 936 000	−1 936 000
	Nouveau montant	2 000 000	2 000 000

B — *Compensation*

Réserve pour la ligne au chapitre 100	Budget modifiée par le Parlement européen	2 000 000	2 000 000
	Budget modifié par le Conseil	—	—
	Amendement	+2 200 000	+2 200 000
	Nouveau montant	2 200 000	2 200 000

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* — —

D — *Incidence sur les recettes* —

COMMENTAIRE

Ajouter le commentaire suivant:

Un montant de 2 200 000 écus est inscrit au chapitre 100 jusqu'à ce que la Commission ait présenté au Parlement européen un schéma pour les activités de relations publiques futures.

Jeudi, 17 décembre 1992

AMENDEMENT N° 242

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 888 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Poste A-3412: Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Dépenses non obligatoires

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste A-3412	Budget modifié par le Parlement européen	108 000	108 000
	Budget modifié par le Conseil	258 000	258 000
	Amendement	− 150 000	− 150 000
	Nouveau montant	108 000	108 000

B — *Compensation*

Réserve inscrite à l'article 100	Budget modifié par le Parlement européen	181 000	181 000
	Budget modifié par le Conseil	—	—
	Amendement	+ 181 000	+ 181 000
	Nouveau montant	181 000	181 000

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 31 000	+ 31 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 31 000

COMMENTAIRE

Un montant de 181 000 écus est inscrit à l'article B-100, jusqu'à ce que la Commission ait présenté au Parlement européen un plan au sujet des activités futures d'information de l'opinion publique.

AMENDEMENT N° 244

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 890 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Poste A-3501: Actions de préparation et de soutien à la réalisation de l'union économique et monétaire

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Dépenses non obligatoires

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste A-3501	Budget modifié par le Parlement européen	410 000	410 000
	Budget modifié par le Conseil	o.m.	p.m.
	Amendement	+410 000	+410 000
	Nouveau montant	410 000	410 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+410 000	+410 000
D — *Incidence sur les recettes*		+410 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 245

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 224 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Poste A-3530: Unité de coordination de la lutte contre les fraudes

NOMENCLATURE

Inchangée

COMMENTAIRE

Ajouter un cinquième tiret ainsi rédigé:

— organiser et participer, en tant que de besoin, à des contrôles et à des enquêtes, notamment sur demande du Parlement.

AMENDEMENT N° 246

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 762/rév. du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Article A-355: Réseau européen de documentation, de coordination et de recherche destiné à lutter contre la fraude, dont celle propre au cadre communautaire, et la criminalité par-delà les frontières

NOMENCLATURE

Modifier l'intitulé de la ligne comme indiqué ci-dessus

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Article A-355	Budget modifié par le Parlement européen	375 000	375 000
	Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
	Amendement	+375 000	+375 000
	Nouveau montant	375 000	375 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+375 000	+375 000
D — *Incidence sur les recettes*		+375 000

COMMENTAIRE

Ajouter:

Ce crédit est destiné à couvrir le cofinancement d'un réseau européen de documentation, de coordination et de recherche en vue de lutter contre la fraude et la criminalité par-delà les frontières.

La Commission présentera à l'autorité budgétaire un rapport sur les mesures adoptées pour la mise en place du réseau.

ÉCHÉANCIER

Rétablir l'échéancier de l'avant-projet de budget.

AMENDEMENT N° 291

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 762/rév. du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Article 355: Réseau européen de documentation de coordination et de recherche destiné à lutter contre la fraude et la criminalité par delà les frontières

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	375 000	375 000
Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
Amendement	+375 000	+375 000
Nouveau montant	375 000	375 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+375 000	+375 000
D — *Incidence sur les recettes*		+375 000

COMMENTAIRE

Ajouter au commentaire existant la phrase suivante:

. . ., en liaison avec toutes les actions qui sont mises en œuvre, en dehors des structures communautaires, pour la protection juridique des intérêts financiers de la Communautés (notamment avec les instituts de droit européen et les associations de juristes européens).

AMENDEMENT N° 247

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 891 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Article A-356: Études et consultations relatives aux prélèvements obligatoires

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Dépenses non obligatoires

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Article A-356	Budget modifié par le Parlement européen	300 000	300 000
	Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
	Amendement	+300 000	+300 000
	Nouveau montant	300 000	300 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+300 000	+300 000
D — *Incidence sur les recettes*		+300 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 249

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 893 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Poste A-5000: Centre de calcul

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Crédits non obligatoires

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste A-5000	Budget modifié par le Parlement européen	18 983 000	18 893 000
	Budget modifié par le Conseil	19 983 000	19 893 000
	Amendement	– 1 000 000	– 1 000 000
	Nouveau montant	18 983 000	18 893 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	– 1 000 000	– 1 000 000
D — *Incidence sur les recettes*		– 1 000 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 250

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 894 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Poste A-5004: Redevances pour transmission de données

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Dépenses non obligatoires

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste A-5004	Budget modifié par le Parlement européen	4 114 000	4 114 000
	Budget modifié par le Conseil	4 100 000	4 100 000
	Amendement	+ 14 000	+ 14 000
	Nouveau montant	4 114 000	4 114 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 14 000	+ 14 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 14 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 251

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 895 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Poste A-5010: Systèmes informatiques dans les services

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Dépenses non obligatoires

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste A-5010	Budget modifié par le Parlement européen	50 007 000	50 007 000
	Budget modifié par le Conseil	46 350 000	46 350 000
	Amendement	+ 3 657 000	+ 3 657 000
	Nouveau montant	50 007 000	50 007 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 3 657 000	+ 3 657 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 3 657 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 252

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 896 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Poste A-6003: Perfectionnement professionnel des fonctionnaires

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Dépenses non obligatoires

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste A-6003	Budget modifié par le Parlement européen	871 000	871 000
	Budget modifié par le Conseil	850 000	850 000
	Amendement	+ 21 000	+ 21 000
	Nouveau montant	871 000	871 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 21 000	+ 21 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 21 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 253

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 897 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Poste A-6007: Dépenses à caractère social et médical

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Dépenses non obligatoires

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste A-6007	Budget modifié par le Parlement européen	290 000	290 000
	Budget modifié par le Conseil	270 000	270 000
	Amendement	+ 20 000	+ 20 000
	Nouveau montant	290 000	290 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 20 000	+ 20 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 20 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 254

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 899 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Annexe I: Liste des comités fonctionnant dans le cadre de l'article A-251

NOMENCLATURE

Inchangée

COMMENTAIRES

Compléter cette annexe en dédoublant et modifiant la présentation du tableau comme suit:

Secteur d'activité et intitulé Poste 2510	Groupe	Crédits	Type de comités selon décision 87/373/CEE (1)	Ligne(s) budgétaire(s) concernées (2)

Secteur d'activité et intitulé Poste 2511	Groupe	Crédits	Type de comités selon décision 87/373/CEE	Ligne(s) budgétaire(s) concernées

(1) Selon le cas, comité consultatif (procédure I), comité de gestion (procédure II a, b), comité de réglementation (procédure III a, b), mesures de sauvegarde (procédure a, b).
(2) Ligne correspondante dans la partie A et/ou B du budget dans laquelle figure la base juridique prévoyant l'existence d'un comité.

AMENDEMENT N° 255

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 915 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Chapitre 103 *(nouveau):* Réserve opérationnelle

NOMENCLATURE

Créer un nouveau chapitre: A-103 «Réserve opérationnelle»

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Dépenses non obligatoires

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	—	—
Budget modifié par le Conseil	—	—
Amendement	+17 400 000	+17 400 000
Nouveau montant	17 400 000	17 400 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+17 400 000	+17 400 000
D — *Incidence sur les recettes*		+17 400 000

COMMENTAIRE

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n. 610/90 (JO n° L 70 du 16. 3. 1990, p. 1).

Les crédits de ce chapitre ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres chapitres du budget conformément aux dispositions du règlement financier.

La mise en œuvre de nouvelles politiques prévues dans le cadre du «Paquet Delors II» nécessite un renforcement des ressources humaines et des crédits administratifs.

AMENDEMENT N° 256

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 703 du Parlement européen

SECTION II — Annexe: COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Chapitre 11: Personnel en activité

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	33 799 129	33 799 129
Budget modifié par le Conseil	33 679 029	33 679 029
Amendement	+ 120 000	+ 120 000
Nouveau montant	33 799 129	33 799 129

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 120 100	+ 120 100
D — *Incidence sur les recettes*		+ 120 100

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 257

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 704 du Parlement européen

SECTION II — Annexe: COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Chapitre 20: Investissements immobiliers, locations d'immeubles et frais accessoires

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	4 530 700	4 530 700
Budget modifié par le Conseil	4 355 000	4 355 000
Amendement	+ 175 000	+ 175 000
Nouveau montant	4 530 000	4 530 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 175 000	+ 175 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 175 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 258

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 705 du Parlement européen

SECTION II — Annexe: COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Chapitre 21: Dépenses relatives à l'informatique

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	485 500	485 500
Budget modifié par le Conseil	406 000	406 000
Amendement	+ 79 500	+ 79 500
Nouveau montant	485 500	485 500

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 79 500	+ 79 500
D — *Incidence sur les recettes*		+ 79 500

COMMENTAIRE

Inchangé

Jeudi, 17 décembre 1992

AMENDEMENT Nº 259

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement nº 706 du Parlement européen

SECTION II — Annexe: COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Chapitre 22: Viens meubles et frais accessoires

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	2 150 000	2 150 000
Budget modifié par le Conseil	1 820 000	1 820 000
Amendement	+ 330 000	+ 330 000
Nouveau montant	2 150 000	2 150 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 330 000	+ 330 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 330 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT Nº 260

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement nº 707 du Parlement européen

SECTION II — Annexe: COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Article 239: Prestations entre Institutions: Service commun «interprétation/conférences»

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	4 445 800	4 445 800
Budget modifié par le Conseil	3 450 000	3 450 000
Amendement	+ 995 800	+ 995 800
Nouveau montant	4 445 800	4 445 800

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 995 800	+ 995 800
D — *Incidence sur les recettes*		+ 995 800

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 261

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 708 du Parlement européen

SECTION II — Annexe: COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Article 24: Affranchissements et télécommunications

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	551 000	551 000
Budget modifié par le Conseil	520 000	520 000
Amendement	+ 31 000	+ 31 000
Nouveau montant	551 000	551 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 31 000	+ 31 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 31 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 262

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 709 du Parlement européen

SECTION II — Annexe: COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Article 250: Réunions et convocations en général

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	6 950 000	6 950 000
Budget modifié par le Conseil	6 850 000	6 850 000
Amendement	+ 100 000	+ 100 000
Nouveau montant	6 950 000	6 950 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 100 000	+ 100 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 100 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 263

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 710 du Parlement européen

SECTION II — Annexe: COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Tableau des effectifs

NOMENCLATURE

Transformation de postes:

2 LA7 en LA4, 2 B4 en B1, 2 C3 en B3

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	33 758 383	33 758 383
Budget modifié par le Conseil	33 679 029	33 679 029
Amendement	+ 79 354	+ 79 354
Nouveau montant	33 758 383	33 758 383

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 79 354	+ 79 354
D — *Incidence sur les recettes*		+ 79 354

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 264

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 711 du Parlement européen

SECTION IV — COUR DE JUSTICE ET TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

NOMENCLATURE

Remlacer l'intitulé du Projet de budget par:

Cour de justice et Tribunal de première instance

Jeudi, 17 décembre 1992

AMENDEMENT N° 265

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 712 du Parlement européen

SECTION IV — COUR DE JUSTICE

Chapitre 11: Personnel en activité

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

(Écus)

	Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	55 331 654	55 331 654
Budget modifié par le Conseil	54 931 654	54 931 654
Amendement	+ 400 000	+ 400 000
Nouveau montant	55 331 654	55 331 654

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 400 000	+ 400 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 400 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 266

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 713 du Parlement européen

SECTION IV — COUR DE JUSTICE

Chapitre 11: Personnel en activité (Abattement forfaitaire)

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	55 286 454	55 286 454
Budget modifié par le Conseil	54 931 654	54 931 654
Amendement	+ 354 800	+ 354 800
Nouveau montant	55 286 454	55 286 454

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 354 800	+ 354 800
D — *Incidence sur les recettes*		+ 354 800

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 267

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 714 du Parlement européen

SECTION IV — COUR DE JUSTICE

Chapitre 18 (nouveau): Coopération interinstitutionnelle

Article 180 (nouveau): Coopération interinstitutionnelle

NOMENCLATURE

Créer un article et trois nouveaux postes:

Article 180 (nouveau): Coopération interinstitutionnelle

Poste 1801 (nouveau): Frais divers de recrutement commun de personnel

Poste 1802 (nouveau): Centre de la petite enfance et crèches conventionnées

Poste 1803 (nouveau): Formation professionnelle en commun

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste 1801	Budget modifié par le Parlement européen	20 000	20 000
	Budget modifié par le Conseil	—	—
	Amendement	+ 20 000	+ 20 000
	Nouveau montant	20 000	20 000

Jeudi, 17 décembre 1992

Poste 1802	Budget modifié par le Parlement européen	341 000	341 000
	Budget modifié par le Conseil	—	—
	Amendement	+341 000	+341 000
	Nouveau montant	341 000	341 000
Poste 1803	Budget modifié par le Parlement européen	60 000	60 000
	Budget modifié par le Conseil	—	—
	Amendement	+ 60 000	+ 60 000
	Nouveau montant	60 000	60 000

B — *Compensation*

Poste 1180: Frais divers de recrutement de personnel	Budget modifié par le Parlement européen	140 000	140 000
	Budget modifié par le Conseil	160 000	160 000
	Amendement	— 20 000	— 20 000
	Nouveau montant	140 000	140 000
Poste 1120: Formation professionnelle	Budget modifié par le Parlement européen	48 000	48 000
	Budget modifié par le Conseil	53 000	53 000
	Amendement	— 5 000	— 5 000
	Nouveau montant	48 000	48 000
Article 1121: Cours de langues	Budget modifié par le Parlement européen	69 000	69 000
	Budget modifié par le Conseil	124 000	124 000
	Amendement	— 55 000	— 55 000
	Nouveau montant	69 000	69 000

Article 163: Centres de la petite enfance crèches conventionnées	Budget modifié par le Parlement européen	0	0
	Budget modifié par le Conseil	286 000	286 000
	Amendement	−286 000	−286 000
	Nouveau montant	0	0
C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*		+ 55 000	+ 55 000
D — *Incidence sur les recettes*			+ 55 000

COMMENTAIRE

Inscrire le commentaire suivant:

Article 180

Les crédits inscrits à cet article sont destinés à financer exclusivement des activités communes entre les Institutions, à Luxembourg.

Poste 1801

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publicité, de convocation des candidats, de locations de salles et des machines pour des concours organisés en commun entre les Institutions.

Poste 1802

Quote part de la Cour pour le centre de la petite enfance et le centre d'études à Luxembourg

Poste 1803

Frais de formation de personnel et cours de langues

AMENDEMENT N° 268

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 716 du Parlement européen

SECTION IV — COUR DE JUSTICE

Chapitre 22: Biens meubles et frais accessoires

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	2 770 000	2 770 000
Budget modifié par le Conseil	2 120 000	2 120 000
Amendement	+ 650 000	+ 650 000
Nouveau montant	2 770 000	2 770 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 650 000	+ 650 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 650 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT Nº 269

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement nº 717 du Parlement européen

SECTION IV — COUR DE JUSTICE

Chapitre 23: Dépenses de fonctionnement administratif courant

Article 230: Papeterie et fournitures

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	626 750	626 750
Budget modifié par le Conseil	596 750	596 750
Amendement	+ 30 000	+ 30 000
Nouveau montant	626 750	626 750

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 30 000	+ 30 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 30 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 270

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 718 du Parlement européen

SECTION IV — COUR DE JUSTICE

Chapitre 24: Affranchissement et télécommunications

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	1 000 000	1 000 000
Budget modifié par le Conseil	850 000	850 000
Amendement	+ 150 000	+ 150 000
Nouveau montant	1 000 000	1 000 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 150 000	+ 150 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 150 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 271

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 719 du Parlement européen

SECTION IV — COUR DE JUSTICE

Tableau des effectifs

NOMENCLATURE

Création de 11 nouveaux postes à la Cour de justice:

1 A4, 1 A7, 1 LA6, 1 B2, 3 B4, 1 B5, 1 C3, 1 D2, 1 D3.

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	55 216 254	55 216 254
Budget modifié par le Conseil	54 931 654	54 931 654
Amendement	+ 284 600	+ 284 600
Nouveau montant	55 216 254	55 216 254

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 284 600	+ 284 600
D — *Incidence sur les recettes*		+ 284 600

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 272

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 720 du Parlement européen

SECTION IV — COUR DE JUSTICE

Tableau des effectifs

NOMENCLATURE

Transformation de 21 postes à la Cour de justice:

1 A5 en A4, 3 A6 en A5, 4 LA5 en LA4, 7 LA6 en LA5, 1 LA7 en LA6, 3 C3 en B4, 1 B4 en B3, 1 C2 en C1.

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	55 057 154	55 057 154
Budget modifié par le Conseil	54 931 654	54 931 654
Amendement	+ 125 500	+ 125 500
Nouveau montant	55 057 154	55 057 154

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 125 500	+ 125 500
D — *Incidence sur les recettes*		+ 125 500

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 273

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 721 du Parlement européen

SECTION IV — COUR DE JUSTICE

Tableau des effectifs

NOMENCLATURE

Création de 6 postes au Tribunal de première instance:

2 B3, 1 C2, 2 C3, 1 D3.

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	55 054 954	55 054 954
Budget modifié par le Conseil	54 931 654	54 931 654
Amendement	+ 123 300	+ 123 300
Nouveau montant	55 054 954	55 054 954

B — *Compensation*

Néant.

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 123 300	+ 123 300
D — *Incidence sur les recettes*		+ 123 300

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 274

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 722 du Parlement européen

SECTION IV — COUR DE JUSTICE

Tableau des effectifs

NOMENCLATURE

Transformations de 11 postes au Tribunal de première instance:

3 C3 en B4, 2 C3 en B5, 1 B3 en B2, 1 B5 en B4, 2 A5 en A3 (temp.), 2 A5 en A4 (temp.)

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

(Écus)

	Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	55 008 854	55 008 854
Budget modifié par le Conseil	54 931 654	54 931 654
Amendement	+ 77 200	+ 77 200
Nouveau montant	55 008 854	55 008 854

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 77 200	+ 77 200
D — *Incidence sur les recettes*		+ 77 200

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 275

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 723 du Parlement européen

SECTION IV — COUR DES JUSTICE

Tableau des effectifs

NOMENCLATURE

Rétablir un tableau des effectifs séparé entre la Cour de justice et le Tribunal de première instance.

Ajouter à la footnote n° 8 (réserve virtuelle) les postes suivants:

2 C1, 7 C2, 3 C3, 2 D1, 2 D2

AMENDEMENT Nº 276

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement nº 724 du Parlement européen

SECTION V — COUR DES COMPTES

Chapitre 10: Membres de l'institution

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	3 858 111	3 858 111
Budget modifié par le Conseil	3 347 111	3 347 111
Amendement	+ 511 000	+ 511 000
Nouveau montant	3 858 111	3 858 111

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 511 000	+ 511 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 511 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT Nº 277

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement nº 725 du Parlement européen

SECTION V — COUR DES COMPTES

Chapitre 11: Personnel en activité

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	30 572 825	30 572 825
Budget modifié par le Conseil	30 319 725	30 972 600
Amendement	+ 253 100	+ 253 100
Nouveau montant	30 572 825	30 572 825

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 253 100 + 253 100

D — *Incidence sur les recettes* + 253 100

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 278

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 727 du Parlement européen

SECTION V — COUR DES COMPTES

Chapitre 14: Infrastructure à caractère sociomédical

Poste 1401: Frais de transformation et de renouvellement des installations des restaurants et cantines

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	9 000	9 000
Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
Amendement	+9 000	+9 000
Nouveau montant	9 000	9 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+9 000	+9 000
D — *Incidence sur les recettes*		+9 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 279

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 728 du Parlement européen

SECTION V — COUR DES COMPTES

Poste 1700: Frais de réception et de représentation des Membres

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	92 500	92 500
Budget modifié par le Conseil	77 500	77 500
Amendement	+15 000	+15 000
Nouveau montant	92 500	92 500

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+15 000	+15 000
D — *Incidence sur les recettes*		+15 000

COMMENTAIRE

Inchangé

Jeudi, 17 décembre 1992

AMENDEMENT Nº 280

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement nº 729 du Parlement européen

SECTION V — COUR DES COMPTES

Chapitre 18: Coopération interinstitutionnelle (nouveau)

Article 180: Coopération interinstitutionnelle (nouveau)

NOMENCLATURE

Créer un article et trois nouveaux postes:

Article 180 (nouveau): Coopération interinstitutionnelle

Poste 1801 (nouveau): Fais divers de recrutement commun de personnel

Poste 1802 (nouveau): Centre de la petite enfance et crêches conventionnées

Poste 1803 (nouveau): Formation professionnelle en commun

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste 1801	Budget modifié par le Parlement européen	15 000	15 000
	Budget modifié par le Conseil	—	—
	Amendement	+ 15 000	+ 15 000
	Nouveau montant	15 000	15 000
Poste 1802	Budget modifié par le Parlement européen	215 000	215 000
	Budget modifié par le Conseil	—	—
	Amendement	+215 000	+215 000
	Nouveau montant	215 000	215 000
Poste 1803	Budget modifié par le Parlement européen	26 000	26 000
	Budget modifié par le Conseil	—	—
	Amendement	+ 26 000	+ 26 000
	Nouveau montant	26 000	26 000

B — *Compensation*

Poste 1180: Frais divers de recrutement de personnel	Budget modifié par le Parlement européen	22 000	22 000
	Budget modifié par le Conseil	37 000	37 000
	Amendement	− 15 000	− 15 000
	Nouveau montant	22 000	22 000
Poste 1120: Formation professionnelle	Budget modifié par le Parlement européen	85 000	85 000
	Budget modifié par le Conseil	98 000	98 000
	Amendement	− 13 000	− 13 000
	Nouveau montant	85 000	85 000
Poste 1121: Cours de Langues	Budget modifié par le Parlement européen	37 000	37 000
	Budget modifié par le Conseil	50 000	50 000
	Amendement	− 13 000	− 13 000
	Nouveau montant	37 000	37 000
Article 163: Centre de la petite enfance crèches conventionnées	Budget modifié par le Parlement européen	0	0
	Budget modifié par le Conseil	165 000	165 000
	Amendement	− 165 000	− 165 000
	Nouveau montant	0	0
C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*		+ 50 000	+ 50 000
D — *Incidence sur les recettes*			+ 55 000

COMMENTAIRE

Inscrire le commentaire suivant:

Article 180

Les crédits inscrits à cet article sont destinés à financer exclusivement des activités communes entre les Institutions, à Luxembourg.

Poste 1801

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publicité, de convocation des candidats, de location de salles et de machines pour des concours organisés en commun entre les Institutions.

Poste 1802

Quote-part de la Cour de justice pour le centre de la petite enfance et le centre d'études à Luxembourg

Poste 1803

Frais de formation de personnel et cours de langues.

AMENDEMENT N° 281

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 730 du Parlement européen

SECTION V — COUR DES COMPTES

Chapitre 20: Investissement immobilier, location d'immeubles et frais accessoires

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	737 500	737 500
Budget modifié par le Conseil	684 500	684 500
Amendement	+ 53 000	+ 53 000
Nouveau montant	+737 500	+737 500

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 53 000	+ 53 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 53 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 282

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 731 du Parlement européen

SECTION V — COUR DES COMPTES

Chapitre 21: Dépenses relatives à l'informatique

Article 211: Réseaux informatiques

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	500 000	500 000
Budget modifié par le Conseil	400 000	400 000
Amendement	+ 100 000	+ 100 000
Nouveau montant	500 000	500 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 100 000	+ 100 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 100 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 283

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 732 du Parlement européen

SECTION V — COUR DES COMPTES

Chapitre 22: Biens meubles et frais accessoires

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	492 000	492 000
Budget modifié par le Conseil	405 000	405 000
Amendement	+ 87 000	+ 87 000
Nouveau montant	492 000	492 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 87 000	+ 87 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 87 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 284

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 733 du Parlement européen

SECTION V — COUR DES COMPTES

Chapitre 23: Dépenses de fonctionnement administratif courant

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

(Écus)

	Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	360 300	360 300
Budget modifié par le Conseil	334 300	334 300
Amendement	+ 26 000	+ 26 000
Nouveau montant	360 300	360 300

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 26 000	+ 26 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 26 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 285

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 734 du Parlement européen

SECTION V — COUR DES COMPTES

Chapitre 24: Affranchissement et télécommunication

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	236 000	236 000
Budget modifié par le Conseil	223 000	223 000
Amendement	+ 13 000	+ 13 000
Nouveau montant	236 000	236 000

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 13 000	+ 13 000
D — *Incidence sur les recettes*		+ 13 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 286

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 735 du Parlement européen

SECTION V — COUR DES COMPTES

Chapitre 25: Frais de réunions et de convocations

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Jeudi, 17 décembre 1992

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	76 500	76 500
Budget modifié par le Conseil	20 500	20 500
Amendement	+56 000	+56 000
Nouveau montant	76 500	76 500

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+56 000	+56 000
D — *Incidence sur les recettes*		+56 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 287

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 736 du Parlement européen

SECTION V — COUR DES COMPTES

Chapitre 27: Dépenses de publications et d'informations

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus) Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	537 100	537 100
Budget modifié par le Conseil	233 100	233 100
Amendement	+304 000	+304 000
Nouveau montant	537 100	537 100

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+304 000	+304 000
D — *Incidence sur les recettes*		+304 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 288

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 737 du Parlement européen

SECTION V — COUR DES COMPTES

Tableau des effectifs

NOMENCLATURE

Création de 8 postes A ainsi répartis:

2 A4, 2 A5, 2 A6, 2 A7

revalorisation d'un poste BS3 en BS2

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

(Écus)

	Engagements	Paiements
Budget modifié par le Parlement européen	30 664 525	30 664 525
Budget modifié par le Conseil	30 319 725	30 319 725
Amendement	+ 344 800	+ 344 800
Nouveau montant	30 664 525	30 664 525

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+ 344 800	+ 344 800
D — *Incidence sur les recettes*		+ 344 800

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 289

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 752 du Parlement européen

NOUVELLE SECTION VI — OFFICE INTERINSTITUTIONNEL

NOMENCLATURE

Créer une nouvelle section budgétaire:

Section VI — Office interinstitutionnel

dotée des chapitres indicatifs (et non limitatifs) comme ventilés ci-après:

Chapitre 10: frais de recrutement du personnel

Chapitre 11: pensions et allocations de départ

Chapitre 12: caisse de maladie — assurance accident

Chapitre 13: cours de langues, recyclage et perfectionnement professionnel, information du personnel

Chapitre 14: dépenses à caractère social

Les moyens humains nécessaires au fonctionnement de cet office seront dotés par voie de transferts des organigrammes actuels.

COMMENTAIRE

Cette nouvelle section est consacrée aux recettes et dépenses de l'Office interinstitutionnel.

Les crédits nécessaires seront inscrits au moyen d'un budget recificatif durant l'exercice 1993.

AMENDEMENT N° 295

ÉTAT DES RECETTES

Chapitre 80: Recettes liées à la garantie de la Communauté économique européenne aux emprunts et prêts

Poste 8094 *(nouveau)*: Garanties de la Communauté économique européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à l'Estonie

NOMENCLATURE

Création d'un nouveau poste:

Garanties de la Communauté économique européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à l'Estonie

RECETTES

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste 8094	Budget modifié par le Parlement européen		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement	+p.m.	+p.m.
	Nouveau montant	p.m.	p.m.

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+p.m.	+p.m.
D — *Incidence sur les recettes*		+p.m.

COMMENTAIRE

Nouveau poste:

Décision du Conseil du 23 novembre 1992 concernant l'octroi d'une assistance à moyen terme à l'Estonie (JO n° L . . .).

Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B 0-2200 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément à l'article 27, paragraphe 3, du Règlement financier du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1) modifié en dernier lieu par le règlement 610/90 du 13 mars 1990 (JO n° L 70 du 16. 3. 1990).

AMENDEMENT N° 296

ÉTAT DES RECETTES

Chapitre 80: Recettes liées à la garantie de la Communauté économique européenne aux emprunts et prêts

Poste 8095 *(nouveau)*: Garanties de la Communauté économique européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Lettonie

NOMENCLATURE

Création d'un nouveau poste:

Garanties de la Communauté économique européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Lettonie

RECETTES

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste 8095	Budget modifié par le Parlement européen		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement	+p.m.	+p.m.
	Nouveau montant	p.m.	p.m.

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+p.m.	+p.m.
D — *Incidence sur les recettes*		+p.m.

COMMENTAIRE

Nouveau poste:

Décision du Conseil du 23 novembre 1992 concernant l'octroi d'une assistance à moyen terme à la Lettonie (JO n° L . . .).

Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B 0-2201 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément à l'article 27, paragraphe 3, du Règlement financier du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1) modifié en dernier lieu par le règlement 610/90 du 13 mars 1990 (JO n° L 70 du 16. 3. 1990).

AMENDEMENT N° 297

ÉTAT DES RECETTES

Chapitre 80: Recettes liées à la garantie de la Communauté économique européenne aux emprunts et prêts

Poste 8096 *(nouveau)*: Garanties de la Communauté économique européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Lituanie

NOMENCLATURE

Création d'un nouveau poste:

Garanties de la Communauté économique européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Lituanie

RECETTES

A — *Amendement*

		(Écus) Engagements	Paiements
Poste 8096	Budget modifié par le Parlement européen		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement	+p.m.	+p.m.
	Nouveau montant	p.m.	p.m.

B — *Compensation*

Néant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*	+p.m.	+p.m.
D — *Incidence sur les recettes*		+p.m.

COMMENTAIRE

Nouveau poste:

Décision du Conseil du 23 novembre 1992 concernant l'octroi d'une assistance à moyen terme à la Lituanie (JO n° L . . .).

Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B 0-2202 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément à l'article 27, paragraphe 3, du Règlement financier du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1) modifié en dernier lieu par le règlement 610/90 du 13 mars 1990 (JO n° L 70 du 16. 3. 1990).

Vendredi, 18 décembre 1992

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 18 DÉCEMBRE 1992

(93/C 21/05)

PARTIE I

Déroulement de la séance

PRÉSIDENCE DE M. MARTIN

Vice-président

(La séance est ouverte à 9 heures.)

1. Adoption du procès-verbal

Interviennent:

— M. Colom I Naval pour indiquer qu'il était intervenu pour signaler que l'amendement 1 au rapport Samland (A3-0419/92) (partie I, point 4, c)) devait être intégré en tant que corrigendum, ce qui n'a pas été fait (M. le Président lui répond que la question sera vérifiée);

— M. Arbeloa Muru qui dénonce les dernières mesures prises par le gouvernement israélien dans les Territoires occupés; il demande que le Président du Parlement entreprenne les démarches nécessaires;

— MM. Musso et Carvalho Cardoso.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Intervient M. Boissière sur le compte rendu in extenso des débats.

2. Dépôt de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu du Conseil:

a) des demandes d'avis sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil suivantes:

— Proposition concernant une directive modifiant la directive 91/67/CEE relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture (COM(92)0458 — C3-0472/92)

renvoyée
fond: AGRI
avis: ENVI

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement relatif aux informations statistiques à fournir par les États membres sur les produits végétaux autres que les céréales (COM(92)0430 — C3-0473/92)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des pommes de terre (COM(92)0185 — C3-0476/92)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG

base juridique: Article 042 CEE, Article 043 CEE

— Proposition concernant une directive relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les activités de transport et les lieux de travail à bord des moyens de transport (COM(92)0234 — C3-0477/92 — SYN 420)

renvoyée
fond: ASOC
avis: BUDG, ECON, TRAN

base juridique: Article 118 A CEE

— Proposition concernant un règlement relatif à l'instauration d'une limite à l'octroi de l'aide à la production de produits transformés à base de tomates (COM(92)0474 — C3-0478/92)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG

base juridique: Article 043 CEE

b):

— Avis du Conseil sur la proposition de VIREMENT DE CRÉDITS n° 30/92 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie A — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1992 (SEC(92)1978 — C3-0474/92)

renvoyée
fond: CONT

— Avis du Conseil sur la proposition de VIREMENT DE CREDITS n° 31/92 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section IV — Cour de Justice — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1992 (SEC(92)1998 — C3-0475/92)

renvoyée
fond: BUDG

3. Cessation définitive de fonctions de certains fonctionnaires des Communautés (article 116 du règlement) *

L'ordre du jour appelle le vote sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement instituant des mesures particulières de cessation définitive de fonctions, temporairement applicables à certains fonctionnaires des Communautés européennes rémunérés sur les crédits de recherche et d'investissement (COM(92)0299 — C3-0343/92),

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(92)0299 — C3-0343/92

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 1).

4. Luttre contre la peste porcine classique (article 116 du règlement) *

L'ordre du jour appelle le vote sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une décision modifiant la directive 80/217/CEE établissant les mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique (COM(92)0437 — C3-0444/92),

PROPOSITION DE DÉCISION COM(92)0437 — C3-0444/92

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 2).

5. Réfugiés afghans (vote)

(rapport sans débat fait par M. Saby, au nom de la commission du développement et de la coopération, sur les réfugiés afghans) (A3-0308/92)

Explication de vote par écrit:

M. Tauran

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 3).

6. Politique extérieure commune (vote)

(proposition de résolution contenue dans le rapport Verde I Aldea — A3-0322/92)

Amendements adoptés: 8, 1, 16, 15, 10, 11, 13 et 14

Amendements rejetés: 2, 3, 6, 4, 5, 7 et 17

Amendements annulés: 9 et 12

Le rapporteur est intervenu au début du vote sur tous les amendements.

EXPLICATIONS DE VOTE:

Intervient M. Robles Piquer, au nom du groupe PPE.

Explications de vote par écrit:

MM. Brito et Dillen, au nom du groupe DR.

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 4).

7. Marché intérieur (vote)

(propositions de résolution contenues dans les rapports Patterson — A3-0417/92 et de la Camara Matinez/Rogalla — A3-0401/92)

a) A3-0417/92:

Amendement adopté: 1 par VE

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

EXPLICATION DE VOTE:

Intervient Mme Thyssen.

Explication de vote par écrit:

Mme Lulling

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 5 a)).

b) A3-0401/92:

Amendement adopté: 2

Amendement rejeté: 1 par VE

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Explication de vote par écrit:

M. Arbeloa Muru

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 5 b)).

8. Indemnisation de la BEI pour certains prêts (vote) *

(rapport Tomlinson — A3-0413/92)

PROPOSITION DE DÉCISION COM(92)0242 — C3-0293/92:

Amendements adoptés: 1 à 5 en bloc

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 6).

Vendredi, 18 décembre 1992

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

EXPLICATION DE VOTE:

Intervient M. Robles Piquer au nom du groupe PPE.

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 6).

9. Budget opérationnel de la CECA (vote)

(proposition de résolution contenue dans le rapport Pasty — A3-0415/92)

Amendements adoptés: 1/rév. et 2

Explication de vote par écrit:

M^me^ Garcia Arias

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 7).

10. Véhicules utilitaires (débat et vote) *

M. Bourlanges présente son rapport, fait au nom de la commission des transports et du tourisme, sur la modification de la proposition de la Commission au Conseil d'une directive relative à l'imputation des coûts d'infrastructure de transport à certains véhicules utilitaires (COM(92)0405 — C3-0442/92) (A3-0421/92).

Interviennent MM. Topmann, au nom du groupe S, Sarlis, au nom du groupe PPE, M^me^ von Alemann, au nom de la majorité des membres du groupe LDR, MM. van der Waal, non-inscrit, Cornelissen, Millan, membre de la Commission, et le rapporteur.

M. le Président déclare clos le débat.

VOTE

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(92)0405 — C3-0442/92:

Amendements adoptés: 1 et 2 en bloc

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 8).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

EXPLICATIONS DE VOTE:

Interviennent M^mes^ Dinguirard, au nom du groupe V, Larive, suppléant M. Wijsenbeek, au nom des membres néerlandais du groupe LDR.

Explication de vote par écrit:

M. Habsburg.

Par AN (PPE et S), le Parlement adopte la résolution législative.

votants: 98
pour: 87
contre: 8
abstentions: 3

(partie II, point 8)

11. Importation de maïs et de sorgho en Espagne (débat et vote) *

M^me^ Miranda de Lage présente son rapport, fait au nom de la commission des relations économiques extérieures, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1799/87 relatif au régime particulier d'importation de maïs et de sorgho en Espagne pour la période 1987-1991 (COM(92)0168 — C3-0252/92) (A3-0418/92).

Intervient M. Millan, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

VOTE

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(92)0168 — C3-0252/92:

Amendements adoptés: 1 à 6 en bloc

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 9).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

EXPLICATION DE VOTE:

Intervient M. da Cunha Oliveira.

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 9).

12. Pêche et aquaculture (débat et vote) *

L'ordre du jour appelle le rapport, fait par M. Vazquez Fouz, au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement modifiant pour la troisième fois le règlement (CEE) n° 4028/86 relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture (COM(92)0425 — C3-0433/92) (A3-0423/92).

Intervient M^me^ Ewing qui, s'appuyant sur l'article 71, paragraphe 2 du règlement, demande le renvoi des amendements en commission et le report du débat. M. le Président décide de ne pas reprendre cette demande à son compte, ce rapport ayant été inscrit selon la procédure d'urgence. Il suggère d'avoir recours à un autre article du règlement, par exemple l'article 105.

M^me^ Ewing reprend cette suggestion.

Interviennent sur cette demande, MM. McCubbin, Bettini, le rapporteur, et Blaney, celui-ci sur l'intervention de ce dernier.

Par AN (ARC), le Parlement rejette la demande de report du débat:

votants: 64
pour: 25
contre: 39
abstention: 0

M. Vazquez Fouz, après être intervenu pour un fait personnel à la suite de l'intervention de M. Blaney, présente son rapport.

Intervient M. Blaney sur l'intervention du rapporteur.

Interviennent dans le débat, M^me^ Ewing, au nom du groupe ARC, et M. Millan, membre de la Commission.

Interviennent M. Crampton sur les problèmes causés par les questions relatives à la pêche au cours des trois dernières périodes de session, le rapporteur sur les amendements, M^me^ Ewing sur l'intervention du rapporteur, et M. Marck, vice-président de la sous-commission pêche, sur l'intervention de M. Crampton.

M. le Président déclare clos le débat.

VOTE

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(92)0425 — C3-0433/92:

Amendement adopté: 1 par VE

Amendements rejetés: 2, 3, 4 par VE, 6, 5, 7, 8, 9, 10, 11 par VE, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 16, 21 et 20

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 10).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

EXPLICATIONS DE VOTE:

Interviennent MM. McCubbin, au nom du groupe S, et Nicholson.

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 10).

13. Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal (débat et vote) *

M. Sierra Bardaji présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, sur les propositions de la Commission au Conseil relatives à:

I. 12 règlements portant, en vue de la réalisation du marché unique, suppression ou adaptation des mesures transitoires applicables aux produits agricoles en vertu de l'Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal (COM(92)0253 — C3-0447/92 à C3-0458/92),

II. un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 4007/87 portant prolongation de la période prévue à l'article 90, paragraphe 1 et à l'article 257, paragraphe 1 de l'Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal (COM(92)0447 — C3-0460/92) (A3-0422/92).

PRÉSIDENCE DE M^me^ ISLER-BEGUIN

vice-président

Interviennent MM. Ortiz Clement, au nom du groupe PPE, da Cunha Oliveira, au nom du groupe S, Garcia, au nom du groupe LDR, Carvalho Cardoso, et Millan, membre de la Commission.

M^me^ le Président déclare clos le débat.

VOTE

I. PROPOSITION DE RÈGLEMENT 1 COM(92)0253 — C3-0447/92:

Amendements adoptés: 1 à 5 en bloc

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 11, I, 1).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 11, I, 1).

Intervient M. Vazquez Fouz pour préciser que les amendements émanent de la commission de l'agriculture.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT 2 COM(92)0253 — C3-0448/92:

Amendements adoptés: 6 et 7 en bloc

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 11, I, 2).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 11, I, 2).

PROPOSITION DE RÈGLEMENT 3 COM(92)0253 — C3-0449/92:

Par VE, le Parlement rejette la proposition de la Commission (partie II, point 11, I, 3).

Intervient M. Millan, membre de la Commission, qui indique ne pas avoir de commentaire à faire à la suite de ce vote.

Conformément à l'article 39, paragraphe 3 du règlement, la question est renvoyée à la commission compétente.

Vendredi, 18 décembre 1992

PROPOSITION DE RÈGLEMENT 4 COM(92)0253 — C3-0450/92:

Amendements adoptés: 8 à 10 en bloc

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 11, I, 4).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 11, I, 4).

PROPOSITION DE RÈGLEMENT 5 COM(92)0253 — C3-0451/92:

Amendements adoptés: 11 à 13 en bloc

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 11, I, 5).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 11, I, 5).

PROPOSITION DE RÈGLEMENT 6 COM(92)0253 — C3-0452/92:

Amendements adoptés: 14, 17 par VE

Amendement caduc: 15

Intervient M. Carvalho Cardoso sur cette caducité.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 11, I, 6).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 11, I, 6).

PROPOSITION DE RÈGLEMENT 7 COM(92)0253 — C3-0453/92:

Amendement adopté: 16

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 11, I, 7).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 11, I, 7).

Intervient M. Colino Salamanca qui propose de mettre aux voix en bloc les propositions de règlement 8 à 11 auxquelles aucun amendement n'a été déposé.

Le Parlement marque son accord.

PROPOSITIONS DE RÈGLEMENT 8 à 11 COM(92)0253 — C3-0454 à C3-0457/92:

Le Parlement approuve les propositions de la Commission (partie II, point 11, I, 8 à 11).

PROJETS DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte les résolutions législatives (partie II, point 11, I, 8 à 11).

PROPOSITION DE RÈGLEMENT 12 COM(92)0253 — C3-0458/92:

Amendements adoptés: 18 et 19 en bloc.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 11, I, 12).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 11, I, 12).

II. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(92)0447 — C3-0460/92:

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 11, II).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

EXPLICATIONS DE VOTE:

Interviennent MM. Brito et Vazquez Fouz.

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 11, II).

14. Bandes de fréquence (article 41 du règlement) (débat et vote)

M. Seal présente la proposition de résolution, déposée par M. Beumer, au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, sur les bandes de fréquence pour les télécommunications (B3-1675/92/rév.).

Intervient M. Millan, membre de la Commission.

Mme le Président déclare clos le débat.

VOTE

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 12).

15. Politique de concurrence (débat et vote)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de deux rapports faits au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle.

Après s'être élevé contre l'organisation des travaux et avoir déploré l'absence du commissaire responsable, M. Gasoliba I Böhm présente son rapport sur le XXIe rapport de la Commission sur la politique de concurrence (SEC(92)0756 -C3-0201/92) (A3-0346/92).

Après s'être associé aux propos tenus par M. Gasoliba I Böhm, M. Harrison présente son rapport sur l'application de la politique communautaire de la concurrence dans le secteur des assurances (A3-0347/92).

Interviennent Mme Braun-Moser, au nom du groupe PPE, et M. Millan, membre de la Commission.

Mme le Président déclare close la discussion commune.

VOTE

a) A3-0346/92

Amendements adoptés: 1, 2 par VE,

Amendement rejeté: 3

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 13 a)).

b) A3-0347/92

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 13 b)).

*
* *

Interviennent:

— M. Pasty qui demande, sur la base de l'article 105, paragraphe 1 du règlement, le report du débat de son rapport (A3-0387/92) à la période de session de janvier (Mme le Président lui répond qu'une telle motion ne peut être présentée que juste avant le débat ou au cours de celui-ci);

— M. Suarez Gonzalez qui demande à savoir à quelle heure le débat aura lieu (Mme le Président déclare ne pas être en mesure de répondre à cette question);

— M. Maher qui indique qu'il ne pourra plus être présent au moment où son rapport (A3-0304/92) sera appelé et qu'il aurait aimé lui aussi qu'il fût renvoyé à la prochaine période de session (Mme le Président lui répond qu'il peut toujours se faire remplacer);

16. Relations économiques et commerciales avec les États baltes (débat et vote) *

L'ordre du jour appelle la discussion commune de quatre rapports faits au nom de la commission des relations économiques extérieures:

— rapport fait par M. Titley sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision concernant la conclusion d'un accord de commerce et de coopération commerciale et économique entre la Communauté économique européenne et la République d'Estonie (COM(92)0177 — 5916/92 — C3-0227/92) (A3-0367/92);

— rapport fait par M. Moorhouse sur la proposition de la Commission relative à une décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Lituanie concernant le commerce et la coopération commerciale et économique (COM(92)0179 — 5918/92 — C3-0229/92) (A3-0363/92);

— rapport fait par M. Lemmer sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision concernant la conclusion de l'accord de commerce et de coopération commerciale et économique entre la Communauté économique européenne et la Lettonie (COM(92)0176 — 5917/92 — C3-0228/92) (A3-0359/92);

— rapport fait par M. Moorhouse sur les relations économiques et commerciales entre la Communauté et les États baltes (A3-0364/92).

M. Titley présente son rapport (A3-0367/92).

Mme Lenz, suppléant M. Lemmer, présente le rapport (A3-0359/92).

Interviennent Mmes Larive, rapporteur pour avis de la commission de l'énergie, Jensen, au nom du groupe S, MM. Habsburg, au nom du groupe PPE, après avoir déploré la faible assistance dans l'hémicycle, Seligman qui soutient ces propos, Mme Quistorp et M. Millan, membre de la Commission.

Mme le Président déclare close la discussion commune.

VOTE

a) A3-0367/92

PROPOSITION DE DÉCISION COM(92)0177 — C3-0227/92:

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 14 a).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 14 a).

Vendredi, 18 décembre 1992

b) A3-0363/92

PROPOSITION DE DÉCISION COM(92)0179 — C3-0229/92:

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 14 b)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 14 b)).

c) A3-0359/92

PROPOSITION DE DÉCISION COM(92)0176 — C3-0228/92:

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 14 c)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 14 c)).

d) A3-0364/92

Amendement adopté: 3

Amendements rejetés: 1 et 2

Par AN (PPE), le Parlement adopte la résolution.

votants: 20
pour: 20
contre: 0
abstention: 0

(partie II, point 14 d))

*
* *

M^me^ le Président annonce être saisie, sur la base de l'article 106 du règlement, d'une demande émanant de plus de 13 députés de levée de la séance. Elle propose toutefois que soit encore appelé, avant que le Parlement ne se prononce sur cette demande, le rapport Braun-Moser (A3-0395/92).

Interviennent:

— M. Rafarin qui se déclare d'accord sur cette proposition tout en déplorant la faible assistance dans l'hémicycle;

— M. Suarez Gonzalez précise que 14 députés ont présenté la demande de levée de la séance;

— M. Millan, membre de la Commission, qui, étant le commissaire responsable pour cette question, regrette que le rapport Maher ne soit pas appelé,;

— M. Musso qui déclare pouvoir accepter la proposition de M^me^ le Président à condition que le rapport Braun-Moser soit voté immédiatement sans débat;

— M. David qui regrette que les rapports de la commission de la politique régionale ne soient pas examinés au cours de la présente période de session et demande l'assurance qu'ils le seront en janvier;

— M. Boissière qui demande, eu égard au faible taux de participation des députés, que les services du Parlement distribuent aux députés des listes faisant apparaître les taux de participation de chacun d'eux;

— MM. Suarez Gonzalez et Musso qui demandent que soit mise immédiatement aux voix la demande de levée de la séance.

M^me^ le Président consulte le Parlement sur cette demande.

Par VE, la demande est approuvée.

17. Composition des commissions

À la demande du groupe PPE, le Parlement ratifie les nominations des députés suivants dans les commissions suivantes:

— commission juridique:
  — M. Alber à la place de M. Fantini
  — M. Bocklet

— commission des transports:
  — M. Bonetti à la place de M. Mantovani

— commission de l'environnement:
  — M. Parodi à la place de M. Gaibisso

— commission de la culture:
  — M. Guidolin à la place de M. Michelini

— commission du développement:
  — M^me^ Cassanmagnago Cerretti à la place de M^me^ Bindi

— commission des libertés publiques:
  — M. Forte à la place de M. Iodice

18. Composition du Parlement

M^me^ le Président informe le Parlement que M. Perez Royo lui a fait part par écrit de sa démission en tant que membre du Parlement, avec effet à compter du 29 décembre 1992.

Conformément à l'article 12, paragraphe 2, 2^e^ alinéa de l'Acte portant élection des représentants à l'Assemblée, le Parlement constate cette vacance et en informe l'État membre intéressé.

19. Transmission des résolutions adoptées au cours de la présente séance

M^me^ le Président rappelle que, conformément à l'article 107, paragraphe 2 du règlement, le procès-verbal de la présente séance sera soumis à l'approbation du Parlement au début de la prochaine séance.

Avec l'accord du Parlement, il indique qu'il transmettra dès à présent les résolutions qui viennent d'être adoptées.

20. Calendrier des prochaines séances

M^me^ le Président rappelle que les prochaines séances se tiendront du 18 au 22 janvier 1993.

21. Interruption de la session

M^me^ le Président déclare interrompue la session du Parlement européen.

(La séance est levée à 13 h 05.)

Enrico VINCI,
Secrétaire général

Egon KLEPSCH,
Président

Vendredi, 18 décembre 1992

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Cessation définitive de fonctions de certains fonctionnaires des Communautés (Article 116 du règlement) *

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(92)0299 — C3-0343/92

Proposition de règlement (CEE) du Conseil instituant des mesures particulières de cessation définitive de fonctions, temporairement applicables à certains fonctionnaires des Communautés européennes rémunérés sur les crédits de recherche et d'investissement

Cette proposition est approuvée

---

2. Lutte contre la peste porcine classique (Article 116 du règlement) *

PROPOSITION DE DÉCISION COM(92)0437 — C3-0444/92

Proposition de décision du Conseil modifiant la directive 80/217/CEE établissant les mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique

Cette proposition est approuvée

---

3. Réfugiés afghans

RÉSOLUTION A3-0308/92

Résolution sur les réfugiés afghans

Le Parlement européen,

— vu la proposition de résolution de M. Stevenson et autres sur la situation critique des réfugiés afghans au Pakistan (B3-0214/90),

— vu le rapport de la commission du développement et de la coopération (A3-0308/92),

A. conscient de l'effort consenti par les populations du Pakistan et de l'Iran pour accueillir environ 6 millions de réfugiés ayant fui l'Afghanistan au cours des dix dernières années,

B. considérant le soutien considérable de la communauté internationale qui a également apporté une aide à la population réfugiée,

C. reconnaissant les efforts accomplis par le personnel des organismes spécialisés, tels que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés, d'une part, et les organisations non gouvernementales, d'autre part, qui ont largment contribué à soulager les souffrances en satisfaisant des besoins humanitaires pressants,

D. considérant que le nouveau gouvernement en Afghanistan souhaite rapatrier les réfugiés afghans, bien que la guerre civile n'a pas encore pris fin, et que de violents combats ont à nouveau éclaté à Kaboul et dans sa périphérie compromettant ainsi les chances de parvenir à un accord de paix,

E. étant donné les statistiques actuelles qui, selon le HCR, font état pour 1992 de 700.000 à 1 million de candidats volontaires au rapatriement, qui souhaitent quitter le Pakistan ou l'Iran,

F. considérant que la guerre aurait fait plus d'un million de victimes et aurait détruit pratiquement tous les hôpitaux, toutes les écoles et toutes les autres infrastructures du pays,

G. considérant que l'irrigation et la construction de canaux sont des éléments indispensables au développement d'une économie essentiellement basée sur l'agriculture,

H. restant conscient des difficultés majeures que représente la présence de milliers de mines antipersonnel disséminées dans l'ensemble du pays, qui continuent à tuer et à mutiler les habitants,

I. tenant compte de l'absence de structures administratives en Afghanistan, situation qui freine les efforts de reconstruction,

J. considérant que le HCR estime actuellement à 63 millions de dollars US la somme nécessaire pour financer le programme de rapatriement en 1992;

1. invite le gouvernement afghan et le Conseil suprême à entreprendre une démarche de conciliation nationale, requérant la participation de tous les secteurs de la population afghane;

2. demande à la Commission d'accueillir favorablement les requêtes toujours plus nombreuses du Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés et des ONG qui interviennent au Pakistan, en Iran et en Afghanistan et invite le Conseil à reconnaître qu'il est nécessaire de dégager de nouvelles ressources, prises dans le budget communautaire et destinées aux réfugiés et à d'autres interventions humanitaires;

3. estime qu'en répartissant les ressources destinées aux régugiés afghans, la Communauté européenne doit tenir compte à la fois des programmes à court terme d'entretien et d'assistance ainsi que des objectifs de développement à long terme, détaillés dans l'exposé des motifs du présent rapport;

4. invite la Commission à reconnaître que les décisions sur les projets soumis par les ONG tardent inutilement, et que ces retards peuvent entamer la crédibilité et la viabilité de ces projets;

5. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au Haut-Commissaire des Nations unies pour les Réfugiés et au gouvernement de l'Afghanistan.

---

4. Politique extérieure commune

RÉSOLUTION A3-0322/92

Résolution sur l'établissement d'une politique étrangère commune de la Communauté européenne

Le Parlement européen,

— vu la proposition de résolution déposée par M. Robles Piquer, au nom du groupe PPE, sur la nécessité d'établir d'urgence une politique extérieure commune (B3-0387/89),

— vu sa résolution du 7 avril 1992 sur les résultats des conférences intergouvernementales (1),

(1) JO n° C 125 du 18.5.1992, p. 81

— vu les conclusions du Conseil européen de Lisbonne,

— vu le rapport de la commission des affaires étrangères et de la sécurité et l'avis de la commission institutionnelle (A3-0322/92),

A. considérant qu'avec la signature du Traité de Maastricht a été amorcée la création d'une Union dont les objectifs sont de très loin plus ambitieux que ceux de la Communauté, et que le Titre V dudit Traité sur les dispositions concernant une politique étrangère et de sécurité commune remplace la coopération politique,

B. convaincu qu'une des caractéristiques essentielles de l'Union réside dans la définition et la mise en œuvre d'une politique étrangère commune qui fasse ressortir davantage l'importance de sa dimension internationale et affirme sa présence au-delà des frontières de la Communauté dans des secteurs qui ne soient pas limités aux domaines commercial et économique,

C. estimant que le contexte international actuel exige de la part des États membres une participation unitaire, notamment dans les organismes internationaux tels que l'ONU et la CSCE, et l'élaboration de stratégies et d'actions communes, ainsi qu'une prise de responsabilité accrue dans le maintien de la paix et de la sécurité au niveau international, conformément aux objectifs de la Charte des Nations unies,

D. convaincu que la définition et la mise en œuvre d'une politique étrangère commune constitue pour l'Union un moteur et un facteur de développement important,

E. considérant d'un œil favorable l'instauration de la citoyenneté de l'Union, dont l'un des corollaires est l'exercice de la protection diplomatique par l'ensemble de l'Union et pas seulement par les services diplomatiques et consulaires de l'un de ses États membres,

F. considérant toutefois que les dispositions établies en matière de politique étrangère à Maastricht ne contribuent pas à améliorer la situation de déficit démocratique dont sont victimes, en dernière instance, les citoyens des États membres,

G. étant d'avis que les dispositions du Traité de Maastricht relatives à la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) doivent être appliquées en stricte conformité et en coordination étroite avec les mécanismes existants pour régler les aspects extérieurs des compétences communautaires (politique agricole, de la concurrence, de la recherche scientifique et technique, de la cohésion économique et sociale, de l'environnement, etc.),

H. convaincu que la politique étrangère et de sécurité commune doit s'appuyer sur les principes des Nations unies et de la CSCE et viser à promouvoir au niveau international la mise en œuvre de politiques de désarmement et de solution pacifique des conflits,

I. critiquant les dispositions de l'article 228 A (nouveau) du Traité CE qui permet au Conseil d'adopter des mesures visant à interrompre les relations économiques avec un ou plusieurs pays tiers sans qu'il lui soit nécessaire de demander l'avis du Parlement européen,

J. convaincu de la nécessité qu'une plus grande clarté soit faite sur les relations entre le COREPER et le comité politique pour permettre de déterminer clairement les compétences respectives de ces organes,

K. préoccupé par le fait que, dans le cadre de l'Union, la Commission ne dispose pas d'une capacité de représentation extérieure égale à celle de la présidence, alors que le Traité de Rome lui attribue la responsabilité principale en cette matière,

L. déplorant profondément que le Traité de Maastricht n'ait pas suffisamment précisé les relations entre les diverses institutions communautaires en ce qui concerne la représentation extérieure de l'Union,

M. rappelant que l'immense majorité des représentations établies successivement par la Commission, souvent à l'instigation du Parlement européen, s'emploient essentiellement à administrer la coopération au développement, apportée par la Communauté, et, pour cette raison, ont été presque exclusivement établies dans les capitales des États signataires des conventions de Lomé ou dans les pays d'Amérique latine, d'Asie ou riverains de la Méditerranée,

N. estimant que le Conseil doit définir dès que possible avec clarté, conformément à la procédure établie dans les articles J2, J3 et J4 du Traité de Maastricht, les principes généraux régissant l'adoption d'actions communes, sur la base de critères répondant aux intérêts des populations des États membres,

O. estimant qu'il est nécessaire que les critères qui régissent une action commune, tels qu'ils ont été définis à Lisbonne, soient soumis au Parlement pour avis,

P. étant d'avis que le vote à la majorité sur certains aspects de politique étrangère que le Conseil définit comme étant du ressort de l'Union constitue une condition indispensable de l'efficacité de la stratégie globale de l'Union,

Q. considérant que la création d'ambassades communes, qu'elles soient communes à tous les membres de l'Union ou à quelques-uns d'entre eux, peut contribuer à l'identité internationale de l'Union et est conforme aux intérêts de celle-ci,

R. résolu à jouer un rôle actif pour clarifier et améliorer la définition et la mise en œuvre des procédures arrêtées en matière de politique étrangère, en tenant compte de l'objectif final de l'Union à caractère fédéral.

Généralités

1. estime que les objectifs de la politique étrangère commune, tels qu'ils sont définis à l'article J1 du Traité de Maastricht, sont conformes aux intérêts des peuples de l'Union mais rappelle que la communautarisation du pilier de la politique étrangère et de sécurité commune reste un objectif prioritaire du Parlement européen qui a fait, à ce sujet, des propositions correspondantes dans sa résolution du 22 novembre 1990 sur les Conférences intergouvernementales dans le cadre de la stratégie du Parlement européen pour l'Union européenne (1);

2. exprime la conviction que la répartition actuelle des compétences entre les institutions de l'Union en matière de politique étrangère ne peut être acceptée que dans la mesure où la phase actuelle est considérée comme une période de transition qui entraîne, à terme, une démocratisation complète du processus de définition et de mise en œuvre de la politique étrangère commune;

3. estime qu'il convient dans la phase actuelle que soit défini de manière plus précise le rôle de chaque institution dans le but d'éclaircir la teneur du Traité de Maastricht et de permettre au Parlement d'exercer, par le biais de tous les instruments dont il dispose, un contrôle efficace et démocratique sur les activités du Conseil et de la Commission en matière de politique étrangère;

4. demande que soit engagée sans retard une révision courageuse et radicale de la présence des États membres de la Communauté européenne au sein des Nations unies et notamment du Conseil de sécurité, garantissant ainsi une représentation réellement commune et conforme à l'esprit de l'Union européenne et que cela coïncide avec une action résolue de la Communauté en faveur d'une réforme plus globale des Nations unies dans le sens d'une démocratisation, d'une représentativité et d'une efficacité accrues; estime qu'il est nécessaire que les États membres de l'Union européenne qui siègent au sein du Conseil de sécurité de l'ONU expriment les positions adoptées dans le cadre de la politique étrangère de l'Union concernant les grandes questions internationales sur lesquelles les organes de l'Union européenne ont déjà adopté une position commune;

5. considère que le principe de la solidarité entre les États membres peut contribuer de manière efficace à consolider la politique étrangère commune de l'Union et à prévenir les crises et frictions susceptibles de se faire jour dans un environnement international changeant, complexe et, souvent, dangereux.

En ce qui concerne le Conseil

6. invite le Conseil à prendre dès à présent l'engagement de consulter préalablement et régulièrement le Parlement sur toutes les actions de politique étrangère et à tenir compte de son avis;

(1) JO n° C 324 du 24.12.1990, p. 219

7. demande que soient créés des canaux privilégiés permettant la transmission rapide au Parlement des informations et des documents nécessaires pour conférer à la consultation de celui-ci l'efficacité et l'utilité voulues;

8. souligne combien la répartition actuelle des compétences entre le COREPER et le comité politique constitue un élément d'incertitude qui ne favorise pas la transparence nécessaire dans les relations entre le Conseil et le Parlement;

9. invite le Conseil, au cas où il devrait statuer en matière d'interruption des relations économiques sur la base de l'article 228 A du Traité CE, à consulter le Parlement avant que soient adoptées les décisions en la matière et, si cela n'était pas possible pour des raisons évidentes d'urgence, à le faire par la suite et à modifier sa position en fonction de l'avis exprimé par le Parlement;

10. déplore qu'au lieu de mettre en place une véritable politique étrangère et de sécurité commune il ait été choisi, dans le Traité de Maastricht, de confier la partie essentielle de la politique de sécurité à un organisme parallèle comme l'UEO, auquel n'appartiennent pas tous les États membres, qui reste en dehors du contrôle démocratique du Parlement européen et qui est également un organisme intergouvernemental dont les compétences ont été considérablement élargies sur base des décisions de Petersberg et qui échappe largement au contrôle des organes communautaires;

11. estime que le Conseil doit prendre l'engagement de participer de manière assidue aux réunions de la commission des affaires étrangères et de la sécurité de même qu'à une heure des questions au sein de cette dernière, puisque c'est le moyen principal d'assurer la continuité du contrôle exercé par le Parlement;

12. demande à la présidence de présenter, au début de chaque semestre, son programme en matière de politique étrangère et de tenir compte, dans la mise en œuvre de celui-ci, de l'avis exprimé par le Parlement;

13. invite la présidence à sauvegarder le rôle joué par la Commission dans la représentation extérieure de l'Union, pour ne pas affaiblir sa position par rapport à celle prévue par le Traité de Rome;

14. demande au Conseil, compte tenu des évolutions récentes et des tâches prévues par le Traité de Maastricht, d'adjoindre des délégations du Parlement européen aux délégations de la Communauté européenne qui participent aux conférences des Nations unies, de la CSCE, etc.;

15. estime que les critères de base permettant de justifier l'adoption d'actions communes constituent des éléments essentiels dans la définition de la politique étrangère de l'Union et que par conséquent le Parlement doit être consulté avant leur adoption définitive, ainsi que chaque fois qu'il se révèle nécessaire de les modifier pour les adapter aux exigences du contexte international;

16. invite le Conseil à transmettre pour avis au Parlement le rapport des ministres des Affaires étrangères sur l'évolution probable de la PESC, tel qu'il figure en annexe des conclusions du Conseil européen de Lisbonne, et à le modifier sur la base des observations faites par le Parlement européen;

17. demande que le Conseil décide l'ouverture d'ambassades communes à des États membres lorsque cela apparaîtra opportun, en particulier dans des pays où ceux-ci ne sont pas représentés et dans les pays où le rapprochement des intérêts des États membres paraît le plus facilement réalisable;

18. souhaite que dans les nouvelles ambassades communes il soit fait appel au service des diplomates des États membres, de façon à ce que ceux-ci acquièrent l'habitude de défendre les critères et intérêts de l'Union et non plus seulement ceux des États membres;

19. attire l'attention du Conseil sur l'importance de la recommandation, telle qu'elle est prévue par l'article J7 du Traité de Maastricht, dans la mesure où celle-ci permet de conférer ou de retirer la légitimité nécessaire à toute action entreprise par lui.

En ce qui concerne la Commission

20. invite la Commission à présenter préalablement au Parlement, avant qu'elles soient communiquées au Conseil, ses orientations en matière de politique étrangère, en lui transmettant simultanément une évaluation des incidences financières de ces dernières;

21. est d'avis que la Commission doit assurer la transmission, sous une forme adéquate, au Parlement des informations dont elle dispose en matière de politique étrangère et qu'elle reçoit de ses représentations et délégations en place à l'extérieur de l'Union et qu'elle doit tenir compte de l'avis exprimé par le Parlement;

22. estime que la nomination des ambassadeurs de l'Union et des délégués de la Commission doit être communiquée au Parlement dès qu'elle est effectuée et que les personnes désignées à ces fonctions doivent fournir des informations aux commissions parlementaires quand celles-ci en font la demande, et invite la Commission à convenir avec le Parlement d'une procédure adaptée à cet effet;

23. rappelle à la Commission son devoir de gardienne des traités et l'invite à s'engager, sur le fond de la question non encore élucidée du statut du Parlement européen dans l'assemblée de la CSCE, et dans l'exercice de ses fonctions gouvernementales, pour une participation à part entière du Parlement européen dans des organisations parlementaires internationales pour autant que ces organisations soient caractérisées au niveau du Conseil et de la Commission par une participation à part entière de la Communauté.

En ce qui concerne le Parlement

24. estime qu'en l'état actuel le Parlement européen ne dispose pas des pouvoirs et des instruments nécessaires pour jouer un rôle pertinent en matière de politique étrangère et de sécurité et demande par conséquent que lui soient consentis des pouvoirs élargis;

25. confirme son opinion exprimée dans sa résolution du 10 octobre 1991 sur la Conférence intergouvernementale sur l'Union politique [1] qu'il devrait participer à la conception de la politique étrangère et contrôler sa mise en œuvre et estime que le Parlement doit utiliser au maximum les instruments mis à disposition par le Traité de Maastricht;

26. prend acte que la sélection des domaines pour la réalisation d'actions communes, telle que adoptée lors du Conseil européen de Lisbonne, n'a qu'un caractère d'exemple et peut être complétée en raison du développement de la situation internationale; part du principe que le Conseil européen prendra en premier lieu en considération, lors de la fixation d'intérêts communs débouchant sur des actions communes, les priorités et initiatives du Parlement européen;

27. prend note que, conformément aux conclusions du Conseil européen de Lisbonne, les questions qui ont des implications dans le domaine de la défense selon les termes de l'article J4 du Traité de Maastricht ne sont pas soumises au processus d'action commune, mais réaffirme son droit à être consulté pour garantir le contrôle démocratique de ce volet important de l'action des gouvernements des États membres;

28. estime qu'étant donné le caractère spécifique de la politique étrangère, il convient que soient définies des procédures particulières visant à garantir la confidentialité des travaux en la matière, sans laquelle les activités de l'Union dans ce secteur se trouveraient gravement réduites dans leur potentiel;

29. souligne l'importance des aspects financiers des activités de politique étrangère et se réserve le droit d'intervenir dans le cadre de la procédure budgétaire pour faire en sorte que ses opinions soient dûment prises en considération;

30. estime qu'en cas de désaccord grave et prolongé avec le Conseil et/ou avec la Commission sur des questions de politique étrangère, il doit avoir recours vis-à-vis de cette dernière à l'instrument de la censure, celle-ci constituant l'unique moyen de pression efficace dont il dispose pour contrôler l'exécutif et les États membres qui ont nommé celui-ci;

---

[1] JO n° C 280 du 28.10.1991, p. 148

31. charge sa commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités de définir les modalités de mise en œuvre des instruments mentionnés dans le Traité de Maastricht, tels que par exemple la consultation et la recommandation, ainsi qu'à définir le cadre réglementaire nécessaire au développement d'un dialogue permanent avec le Conseil et la Commission en matière de politique étrangère;

32. estime, par analogie, que des dispositions du même type doivent être adoptées en matière de sécurité, étant donné qu'il est nécessaire d'établir avec les autres institutions concernées, notamment avec le Conseil de l'UEO, un cadre réglementaire compatible avec l'accomplissement efficace des fonctions de représentation et de contrôle démocratique qui sont celles du Parlement européen;

*
* *

33. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et à la Coopération politique européenne, ainsi qu'aux gouvernements des États membres, au Secrétaire général des Nations unies, à la CSCE et au Conseil de l'Union de l'Europe occidentale.

---

5. Marché intérieur

a) RÉSOLUTION A3-0417/92

Résolution sur le septième rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant la mise en œuvre du Livre blanc sur l'achèvement du marché intérieur

Le Parlement européen,

— vu le septième rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant la mise en œuvre du Livre blanc sur l'achèvement du marché intérieur (COM(92)0383 — C3-0403/92),

— vu le rapport du groupe de travail de haut niveau présidé par M. Sutherland, ancien membre de la Commission,

— vu les réponses de la Commission et du Conseil à ce rapport,

— vu sa résolution du 9 juillet 1992 (1) sur l'achèvement du marché intérieur,

— vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle ainsi que les avis de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, de la commission des transports et du tourisme, de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias et de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures (A3-0417/92),

A. considérant que l'achèvement du marché unique exige que l'on agisse aux trois niveaux suivants:

i) législation communautaire,

ii) transposition, dans les droits internes des États membres, des actes législatifs qui ne sont pas directement applicables, et

iii) mise en œuvre uniforme, cohérente et transparente, par les différentes autorités compétentes, du droit ainsi créé.

(1) JO n° C 241 du 21.9.1992, p. 172

Législation communautaire

1. se félicite que, dans une large mesure, les institutions de la Communauté soient arrivées à adopter, pour l'échéance de 1992, 95 % du programme énoncé en vue de la réalisation du marché unique dans le Livre blanc présenté par la Commission en juin 1985;

2. déplore toutefois qu'une partie (5 %) des propositions, en particulier celles que requiert la suppression totale des contrôles aux frontières intérieures, n'ait pas encore été adoptée, et, notamment, juge inacceptable le fait que les propositions relatives à la libre circulation et au droit de séjour des travailleurs et des membres de leurs familles ne pourront être adoptées pour la fin de l'année;

3. déplore de même qu'une série de propositions supplémentaires, notamment celles que requiert la suppression totale des contrôles aux frontières intérieures (par exemple les contrôles concernant les animaux de compagnie) soient élaborées par la Commission au tout dernier moment, ce qui ne laisse pas le temps suffisant pour les examiner correctement et les adopter;

4. se déclare particulièrement préoccupé par les retards mis à proposer et à adopter les derniers actes législatifs concernant la taxe sur la valeur ajoutée et la fiscalité des sociétés — deux domaines à propos desquels la Commission note un rythme de progrès inférieur à la moyenne —, cet état de choses étant source d'incertitude à la fois pour les entreprises et pour les autorités fiscales;

5. constate que le domaine du droit des sociétés est celui dans lequel des progrès sont impossibles d'ici à la fin de l'année, et déplore que le Conseil et les États membres ne soient pas «actuellement en mesure» de mettre en place un système de marque et de brevet communautaire;

6. note aussi qu'il a été jugé nécessaire de reporter à après le 1er janvier 1993 l'entrée en vigueur totale de quelque vingt mesures adoptées dans le cadre de la mise en œuvre du Livre blanc et concernant notamment les transports, les conditions sanitaires des végétaux et des animaux, les denrées alimentaires, les qualifications professionnelles et les assurances;

7. exige, compte tenu de l'incertitude qui existe quant au futur régime qui doit se substituer à celui des MCM et compte tenu des perturbations qui continuent d'affecter les marchés monétaires, l'assurance absolue que, à compter de la fin de l'année, la circulation des produits agricoles ne connaîtra pas de frontières ni ne fera l'objet de contrôles équivalents.

Transposition

8. note que, pour le 1er janvier 1993, le taux de transposition, dans les droits internes des États membres, des actes législatifs adoptés au titre du marché unique aura probablement atteint 85 % environ, mais que moins de la moitié de ces actes aura été transposée dans les droits internes de l'ensemble des douze États membres; redoute qu'il puisse en résulter des problèmes juridiques ainsi qu'un maintien de la segmentation du marché communautaire;

9. invite par conséquent tous les États membres — à l'exception, louable, du Danemark, qui a toujours respecté le calendrier nécessaire — à mener à terme, en priorité absolue, les procédures de transposition qui restent à accomplir;

10. juge, par ailleurs, extrêmement préoccupant le fait que certains actes législatifs adoptés au titre du marché unique, en particulier ceux qui concernent le droit au permis de séjour ainsi que les marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, n'ont été transposés que dans un petit nombre d'États membres, voire dans aucun;

11. attire l'attention sur le fait que, une fois adoptées à l'échelon communautaire, les directives sont contraignantes quant aux résultats à atteindre et que, même si elles n'ont pas été transposées, elles peuvent créer des droits légaux pour les entreprises et les personnes, et cela avant et, aussi et surtout, après la date fixée pour leur transposition; par conséquent,

— invite les États membres à veiller à ce que, en attendant la transposition, leurs administrations ne prennent aucune mesure ni aucune décision qui seraient incompatibles avec des actes législatifs adoptés au titre du marché unique,

— demande à la Commission de préciser que, en cas de besoin, elle engagera promptement des actions en justice pour assurer, dans ce domaine, une mise en œuvre aussi complète que possible du droit communautaire; et

— préconise le lancement d'une campagne d'information visant à sensibiliser tous les citoyens de la Communauté quant à leurs droits légaux et quant aux moyens disponibles pour obtenir réparation;

12. rappelle aux États membres que, selon le Traité de Maastricht, ils peuvent finalement être pénalisés par la Cour de justice pour non-exécution de leurs obligations légales.

Mise en œuvre: coopération administrative

13. note qu'il sera désormais essentiel que les autorités des différents États membres interprètent de façon cohérente les actes législatifs adoptés au titre du marché unique;

14. se félicite, pour cette raison, du rapport du groupe de travail de haut niveau présidé par M. Sutherland, ancien membre de la Commission, et de la réaction de cette dernière à ce rapport; se félicite aussi du programme prévu par la Commission pour renforcer les mécanismes de coopération administrative (en particulier, pour garantir une gestion cohérente de l'Union douanière), pour mettre en place des réseaux de données informatisés d'envergure communautaire et pour simplifier et consolider les textes;

15. est néanmoins préoccupé par le fait que certains des réseaux de données ne seront peut-être pas pleinement opérationnels dans tous les États membres pour le 1er janvier 1993 et, en particulier, par le fait que le système informatisé pour les échanges TVA ne sera pas suffisamment opérationnel pour permettre à tous les expéditeurs de marchandises à destination d'un autre État membre de valider les numéros de TVA de leurs clients;

16. convient expressément avec la Commission que les États membres eux-mêmes «doivent faire un effort d'information et d'explication des règles communautaires».

Mise en œuvre: contrôles aux frontières

17. note avec préoccupation que, «dans le domaine de la libre circulation des personnes, la Commission doit constater que rien ne permet de penser que les conventions sur lesquelles devait s'appuyer la suppression des contrôles aux frontières internes seront en vigueur pour la fin de l'année»; demande à la Commission quelles mesures elle se propose de prendre si les contrôles sont toujours en place après la fin de l'année; engage instamment la Commission à garantir que les contrôles aux frontières intérieures seront supprimés au 1er janvier 1993, et rappelle que, au paragraphe 21 de sa résolution du 19 novembre 1992 (1) sur la suppression des contrôles aux frontières intracommunautaires et la libre circulation des personnes dans la Communauté, la Commission est invitée à recourir à l'article 169 du Traité CEE si un ou plusieurs États membres manquent aux obligations énoncées à l'article 8 A;

18. est préoccupé par les difficultés qu'il éprouve à exercer un contrôle démocratique sur les activités du groupe de travail ad hoc immigration, du groupe TREVI, du groupe d'assistance mutuelle et d'autres groupes de travail, tels les groupes Schengen, Gafi, etc.;

19. invite la Commission à informer le Parlement européen sur toutes les questions évoquées dans le Livre blanc (y compris celles du droit d'asile et des frontières extérieures) et, en attendant l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne, à coordonner les travaux en cours ainsi qu'à prendre toutes initiatives utiles pour garantir l'adoption, autant que possible par voie de législation communautaire, des mesures dites compensatoires;

20. note que les directives étendant le droit de séjour aux étudiants, retraités et non-actifs sont d'application depuis le 30 juin 1992 et que la plupart des États membres n'ont pas transmis les actes de transposition; voit là une grave entrave à la libre circulation des personnes concernées; engage donc instamment la Commission à prendre des mesures et, aussi, à présenter une nouvelle proposition formelle concernant le droit de séjour des étudiants (2);

(1) P.V. de cette date, partie II, point 8
(2) Voir l'arrêt rendu le 7 juillet 1992 dans l'affaire 295/90 Parlement européen contre Conseil

21. décide, en outre, de former contre le Conseil (et la Commission), conformément à l'article 175 du Traité CEE, un recours pour carence, pour le motif que, au mépris de compétences communautaires, il (ils) a (ont) négligé de régler dûment et en temps utile, en exécution de nombreuses annonces et promesses, cet ensemble de problèmes dans le cadre de solutions transitoires;

22. demande, par ailleurs, au Conseil comment, à ses yeux, cette situation est conciliable avec sa résolution du 10 novembre 1992, dans laquelle il dit souligner sa détermination de faire en sorte que le marché unique comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux soit assurée conformément aux dispositions du traité;

23. note aussi que, selon la Commission, «la suppression du contrôle à la frontière n'enlève pas aux autorités compétentes leur pouvoir d'action sur l'ensemble du territoire, y compris jusqu'à la frontière de ce territoire», et espère que, par là, il ne faut pas entendre que, si les contrôles peuvent être supprimés aux frontières, c'est uniquement pour être rétablis quelques centaines de mètres plus loin;

24. invite, en particulier, tous les États membres à veiller à ce que le droit des consommateurs finaux à emporter, d'un État membre dans un autre, des marchandises pour lesquelles les taxes ont été acquittées soit absolu, et non sujet à des restrictions déterminées, par exemple, en fonction de la durée de la visite;

25. demande à la Commission d'accorder une attention particulière à la situation qui prévaut dans les ports et aéroports où des marchandises sont en vente hors taxe et de veiller à ce que des systèmes de contrôle des vendeurs soient pleinement opérationnels dans la Communauté tout entière, de sorte que la pratique de la vente hors taxe ne se solde pas par le maintien de contrôles douaniers systématiques;

26. est préoccupé par le fait que ne sont pas encore installés aux frontières extérieures, dans tous les États membres, des systèmes administratifs permettant de contrôler, sur la base de normes d'un niveau uniformément élevé, les produits, tels que la viande, entrant dans la Communauté en provenance de pays tiers, et qu'il faudra attendre plusieurs mois pour que soient opérationnels les nécessaires réseaux de données qui doivent permettre aux postes douaniers de la périphérie d'échanger des informations pour éviter que, après un refus, on «réessaie» de faire entrer des produits originaires de pays tiers.

Subsidiarité

27. convient que le principe de subsidiarité devrait s'appliquer dans le cadre de l'administration du marché unique, comme dans les autres secteurs où la Communauté et les États membres partagent des compétences;

28. observe toutefois qu'il y a inévitablement tension entre, d'une part, le principe de subsidiarité et, d'autre part, la nécessité d'assurer des conditions égales, et qu'il importe d'accorder une attention particulière aux effets des régimes suivants:

— reconnaissance mutuelle,

— application des règles communautaires aux seuls biens faisant l'objet d'un commerce,

— segmentation du marché due à l'obligation de rédiger étiquettes ou avertissements dans les langues nationales; et

— existence, en matière de protection de l'environnement, de législations nationales qui ont pour effet de fausser la concurrence à l'encontre des marchandises en provenance des autres États membres;

29. invite donc la Commission:

— à suivre avec une vigilance toute particulière les effets de ce type de législation, de manière à garantir que nulle entrave aux échanges ne sera rétablie au nom de la subsidiarité, et

— à étudier de manière approfondie dans quelle mesure il serait possible de rendre acceptable pour l'opinion publique une harmonisation graduelle, par exemple sur la base de la proposition, faite par le groupe Sutherland, selon laquelle, à l'issue d'un certain délai, les directives pourraient être remplacées par des règlements.

Autres mesures

30. convient que le programme législatif énoncé dans le Livre blanc n'a jamais été conçu pour être considéré comme constituant une condition suffisante pour l'achèvement du marché unique et que, dans certains secteurs, la législation ne supprime qu'en partie frontières et distorsions, soit parce qu'elle est incomplète, soit parce que la date d'entrée en vigueur de l'acte considéré a été reportée; relève les exemples suivants:

— l'entrée en vigueur du régime définitif de la taxe sur la valeur ajoutée est reportée à 1996, ou à plus tard,

— l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments ne sera pas opérationnelle avant 1995; et des décisions doivent toujours être prises en ce qui concerne les régimes de fixation des prix et d'autres mesures visant à garantir l'existence d'un marché libre dans le secteur des produits pharmaceutiques,

— dans le cas des règles sanitaires relatives aux denrées alimentaires ainsi qu'aux animaux et aux végétaux, des retards apportés à l'adoption, à la transposition ou à l'entrée en vigueur des actes législatifs créent des incertitudes pour les producteurs et les commerçants,

— le cabotage aérien ne sera pas totalement instauré avant avril 1997; en ce qui concerne le cabotage dans le secteur des transports routiers de marchandises, aucune date n'a encore été fixée, et cette date est fonction d'un accord sur la réalisation parallèle de la libéralisation des services et de l'harmonisation fiscale,

— le marché unique n'est pas encore achevé pour l'ensemble des services financiers, par exemple dans les cas de l'assurance sur la vie et des fonds de pension,

— le marché de l'énergie a été en grande partie omis du Livre blanc et doit encore être pris en compte,

— dans des secteurs tels ceux des services postaux et des systèmes de paiement, on relève encore des imperfections de nature à empêcher le fonctionnement du marché unique,

— le régime de reconnaissance mutuelle des qualifications dans la Communauté tout entière présente toujours des lacunes, et il se pose toujours des problèmes au niveau des réparations pour ceux qui sont à la recherche d'un emploi dans le secteur privé,

— la libre circulation des capitaux, en l'absence d'accord sur la fiscalité mobilière, a induit une compétition fiscale vers le bas au détriment d'une taxation équitable de toutes les catégories de revenus;

31. invite donc la Commission à présenter dans les meilleurs délais un nouveau Livre blanc contenant un programme et un calendrier pour l'adoption de propositions dans les secteurs en question et visant à corriger les incidences environnementales et sociales négatives du marché intérieur;

32. convient avec le Conseil que, comme ce dernier l'a indiqué dans sa résolution du 10 novembre 1992, la Commission devrait aussi:

a) présenter, pour la fin de mars 1993, toutes nouvelles propositions pratiques nécessaires pour garantir le bon fonctionnement du marché unique, et cela dans le sens du rapport Sutherland,

b) continuer de présenter, au Parlement et au Conseil, des rapports annuels évaluant le fonctionnement du marché unique,

c) continuer de présenter des rapports périodiques en matière de transposition par les États membres, et cela jusqu'à l'achèvement du processus,

d) présenter, pour la fin de 1996, une analyse globale des progrès réalisés dans la mise en place du marché unique.

Conclusion

33. considère, malgré l'ensemble des problèmes et des faiblesses, que les progrès réalisés par la Communauté dans la mise en place d'un marché unique vraiment débarrassé de toute frontière — et qui, pour la plupart des produits et des services, couvrira dix-huit pays dans la Communauté européenne et dans l'EEE — représentent une étape majeure et irréversible dans la voie de l'unité européenne; s'engage, lui-même, à faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer le succès, et le développement, des bases jetées par le Livre blanc de 1985;

34. demande à son Président d'exposer le contenu du présent rapport, en particulier pour ce qui est du paragraphe ci-dessus, à la Commission, au Conseil et aux parlements des États membres ainsi qu'aux chefs d'État et de gouvernement, en vue d'obtenir que soient prises les décisions ad hoc qui s'imposent et, le cas échéant, que soit corrigée l'attitude des services gouvernementaux et autorités subordonnés de leurs États membres.

*
* *

35. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux parlements des États membres, aux chefs d'État et de gourvernement des États membres.

---

b) RÉSOLUTION A3-0401/92

Résolution sur le suivi à donner au programme du marché intérieur de 1992

Le Parlement européen,

— vu les propositions de résolution (B3-0621/92 et B3-0622/92) déposées par M. Beumer,

— vu le rapport «Le marché intérieur après 1992: relever le défi» soumis à la Commission par le groupe de réflexion à haut niveau sur le fonctionnement du marché intérieur,

— vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A3-0401/92),

A. considérant la proximité de l'horizon d'achèvement du marché intérieur de 1992,

B. considérant que de grandes avancées ont été réalisées dans l'achèvement du marché intérieur, mais qu'il subsiste de nombreux problèmes irrésolus, tels que le fait que le marché intérieur continuera de ne pas s'appliquer intégralement à bien des secteurs,

C. considérant que le processus de mise en œuvre du marché intérieur est un processus dynamique et non statique, réclamant un partage adéquat des responsabilités de gestion entre la Communauté européenne, les États membres et les instances régionales et locales, et nécessitant un plan d'action à long terme fixant un cadre de réalisation de ce marché à l'horizon des prochaines années,

D. considérant que le marché intérieur communautaire aura des répercussions majeures sur la répartition des richesses entre les différents pays et régions de la Communauté, affectera différemment les divers secteurs économiques et exercera un impact incertain sur les pays tiers, tels que ceux de l'AELE et de l'Europe de l'Est,

E. considérant que la Communauté doit disposer de l'information la plus complète possible sur le retentissement au sens large du Marché intérieur, et mettre au point une stratégie adéquate destinée à en anticiper et à en contrer les éventuels effets pervers, notamment sur l'emploi,

F. considérant qu'un nouveau programme communautaire pluriannuel devra être mis en place en vue d'assurer le succès à long terme du programme de marché intérieur de 1992.

Les succès du programme de marché intérieur de 1992

1. considère que le programme de marché intérieur de 1992 a eu une importance fondamentale pour la Communauté européenne, notamment en ce qu'il a permis de fixer un calendrier précis pour l'adoption de la législation communautaire nécessaire et de mobiliser l'opinion publique sur les avantages de l'achèvement du marché intérieur et l'importance de l'horizon 1992;

2. se félicite du fait qu'autant de progrès aient pu être réalisés dans le respect de l'échéancier officiel fixant à 1992 la date d'achèvement du marché intérieur, mais estime que le temps est désormais venu de se pencher sur les questions-clé, à savoir: comment assurer le meilleur suivi du programme 1992, et comment prendre en compte les très larges répercussions du processus du marché intérieur sur l'économie européenne, comment assurer la mise en œuvre du marché intérieur de façon à promouvoir une répartition équitable de ses répartitions économiques et sociales entre les régions et les citoyens de la Communauté et comment remédier aux effets pervers dus aux excès de la déréglementation.

Les défis restant à relever

3. estime que le processus du marché intérieur ne se borne pas à la question de la déréglementation et du démantèlement des barrières existantes, mais doit également se soucier d'objectifs qualitatifs, qu'il s'agisse du développement harmonieux des activités économiques, d'une expansion continue et équilibrée de l'industrie ou d'un relèvement plus rapide du niveau de vie, ainsi que de l'application des règles du marché intérieur avec une égale rigueur dans tous les pays de la Communauté de façon à ce que les normes communautaires et les normes nationales mutuellement reconnues soient d'un niveau suffisamment élevé et compatibles;

4. estime en conséquence que la simple adoption des dispositions législatives pertinentes en matière de marché intérieur au niveau communautaire, et leur transposition réussie au niveau national constituent des conditions nécessaires mais non suffisantes au bon fonctionnement d'un marché intérieur de la qualité requise, et que pour parvenir à ce dernier objectif, un certain nombre de défis majeurs restent à relever:

i) faire en sorte que les secteurs économiques dans lesquels le marché continue d'être fragmenté au niveau national ne souffrent plus à l'avenir de ce désavantage,

ii) veiller à ce que le droit communautaire soit clair, cohérent, transposé de manière satisfaisante dans les législations nationales et fondé sur les critères de nécessité, d'efficacité, de proportionnalité, de concordance et d'information réciproque,

iii) faire en sorte que le marché intérieur européen dans son ensemble et, en particulier, le processus de reconnaissance mutuelle des lois et réglementations nationales ne se traduise pas simplement par l'alignement sur le plus petit commun dénominateur, ni par la perte de confiance du consommateur dans le marché intérieur,

iv) assurer la gestion correcte du marché intérieur, ses règles opératoires devant être respectées de façon équitable et cohérente dans toute la Communauté, ce qui implique qu'un bon équilibre soit trouvé entre les tâches à exécuter au niveau communautaire central (par exemple par la Commission ou un organe communautaire spécialisé) et les tâches pouvant être déléguées à l'initiative des administrations nationales ou régionales, que l'action de ces dernières soit autonome ou concertée,

v) garantir que les retombées positives du marché intérieur bénéficient aussi largement que possible aux différents États membres, régions et secteurs économiques de la Communauté et mettre en place une assistance adéquate au niveau communautaire en vue d'accompagner le délicat processus de transition,

vi) veiller à ce que les citoyens de la Communauté européenne soient tenus le mieux informés possible de ce que le marché intérieur leur apportera dans la pratique, et du meilleur parti qu'ils pourront en tirer,

vii) s'assurer que le processus complexe de mise en œuvre du marché intérieur, qui ressortit davantage à des aspects de gestion qu'à l'adoption de nouvelles législations, n'en demeure pas moins soumis à des procédures appropriées de contrôle démocratique...,

viii) garantir que le marché intérieur de la Communauté européenne ne se développe par en autarcie mais situer celui-ci dans son contexte européen et international, en s'attachant notamment aux relations entre le marché intérieur et l'Espace Économique Européen (EEE), à l'impact du marché intérieur sur les pays émergents d'Europe centrale et orientale et sur les pays en développement, enfin à la nécessité de faire avancer la définition de règles de base plus contraignantes et plus efficaces pour le commerce international et l'investissement au sein du GATT et dans d'autres enceintes internationales.

Les dangers de l'inaction communautaire

5. aperçoit un quintuple danger si la Communauté est perçue comme n'ayant pas répondu de façon efficace aux défis précédents:

— risque d'apparition de graves problèmes de gestion au niveau à la fois communautaire et national en ce qui concerne la mise en œuvre du marché intérieur,

— risque que les citoyens de la Communauté européenne estiment que rien n'a vraiment changé en 1993 et ne se désintéressent totalement du processus,

— risque que ceux qui se considèrent comme des déçus du processus du marché intérieur se rebellent en entravant la bonne marche ou l'expansion de ce marché,

— risque que la protection des consommateurs soit entachée d'incertitudes et manque d'efficacité,

— risque que les litiges survenant entre les agents économiques, d'une part, et entre ces derniers et les consommateurs et usagers, d'autre part, ne puissent être réglés de manière satisfaisante pour ce qui est des recours en justice ou d'autres recours prévus par la loi;

6. est d'avis que les dangers ci-dessus seront majorés du fait de l'actuelle perte de crédibilité de la Communauté dans le sillage des référendums danois et français, et de la crise du SME;

7. invite la Commission à prendre en considération les difficultés particulières que les frontières intérieures suscitent pour les travailleurs frontaliers et à inciter les États membres à faire en sorte que les accords bilatéraux sur la double imposition au sein de la Comunauté soient conformes aux principes suivants:

— le statut de travailleur frontalier doit être reconnu à toute personne ayant son domicile et sa résidence habituelle dans un État membre et travaillant dans un autre État membre,

— tout travailleur frontalier doit être en droit de prétendre à ce que sa situation personnelle soit prise en considération sans restriction, du point de vue fiscal, l'État de résidence et l'État d'emploi étant tenus de respecter ce droit, en tenant compte intégralement des impôts perçus dans l'autre État;

8. est convaincu du fait qu'il convient de tirer des enseignements positifs du processus de ratification de Maastricht, ainsi la nécessité d'une information et d'un contrôle démocratique accrus, et que les prises de décision s'effectuent au bon niveau, mais que le risque est grand que ces arguments ne soient détournés, et ne servent de prétextes à l'inaction et au protectionnisme au niveau national; s'inquiète de ce que la partition de la «subsidiarité» ne se joue déjà sur des registres si différents et ce, dans un sens restrictif pour ce qui est de la répartition des compétences et de la limitation des pouvoirs de la Commission;

9. considère par conséquent que la complaisance n'est pas de mise en ce qui concerne l'achèvement imminent du marché intérieur, et qu'il appartiendra à la Communauté de prendre des mesures positives pour traduire ce marché véritablement dans les faits et éviter d'hypothéquer les acquis du programme 1992;

10. se félicite, dans ce contexte, du rapport sur le marché intérieur après 1992, qui a été soumis récemment par le groupe de réflexion à haut niveau, institué par la Commission et placé sous la présidence de M. Sutherland; estime que ce rapport cerne un certain nombre de problèmes importants auxquels la Communauté européenne devra faire face pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur;

11. estime que les aspects suivants, notamment, doivent être examinés en priorité:

— la meilleure procédure à suivre pour que les actions envisagées au niveau communautaire puissent faire assez tôt l'objet d'un large débat et la solution à adopter en cas de conflit entre les critères de nécessité, d'efficacité, de proportionalité, de cohérence et d'information réciproque, qui sont prévus,

— la question, fondamentale, de savoir si les directives ou les règlements constituent les instruments juridiques les plus appropriés dans la Communauté et l'équilibre à instaurer entre l'octroi d'une certaine souplesse aux États membres (par exemple, par le biais de directives) et l'instauration d'une plus grande uniformité et cohérence à l'échelle communautaire (par exemple, par le biais de règlements),

— la nécessité pour la Commission de préparer une note spéciale d'interprétation sur les conséquences de l'arrêt Francovich et Bonifaci sur le fonctionnement du marché intérieur,

— le meilleur moyen de garantir, pour ce qui concerne le marché intérieur, la cohérence des dispositions législatives et des décisions en général au sein de la Commission, par exemple par la création d'une nouvelle unité de coordination législative,

— la nécessité d'évaluer périodiquement l'efficacité de la législation communautaire relative au marché intérieur et des dispositions nationales mutuellement reconnues,

— la question de savoir si le meilleur moyen d'informer les entreprises et les citoyens de la Communauté sur le fonctionnement du marché intérieur consiste à créer des unités centrales d'information et des bases de données à l'échelon de la Commission ou à instaurer des procédures plus décentralisées à l'échelon des États membres,

— le meilleur moyen de permettre aux citoyens de la Communauté d'obtenir réparation en justice dans les mêmes conditions, quel que soit l'État membre, et de garantir l'adoption de sanctions plus ou moins équivalentes dans tous les États membres en cas d'abus,

— les mécanismes les plus appropriés pour contester les dispositions législatives et procédures nationales inadaptées,

— les meilleurs modes de partenariat administratif entre les États membres et la Commission en ce qui concerne l'application des règles afférentes au marché intérieur;

12. demande instamment que les institutions communautaires s'emploient activement à donner suite aux souhaits formulés ci-dessus ainsi qu'aux principaux points soulevés dans le rapport du groupe de réflexion à haut niveau, tout en estimant que leur action doit s'inscrire dans le cadre d'une stratégie communautaire globale tendant à la réalisation effective du marché intérieur et non pas être menée isolément;

13. prend acte de la résolution du Conseil, du 10 novembre 1992 sur le fonctionnement du marché intérieur, notamment:

— de l'invitation faite à la Commission de proposer d'ici la fin de janvier 1993 toute mesure d'ordre pratique de nature à garantir le bon fonctionnement du marché unique et de prendre, le cas échéant, toute initiative à cet effet d'ici la fin de mars 1993,

— de l'invitation faite à la Commission de soumettre un rapport annuel sur le marché intérieur et de faire régulièrement rapport au Conseil sur l'état de la réalisation du marché intérieur dans les États membres,

— de la nécessité de donner suite au rapport Sutherland au cours du premier semestre de 1993, et

— de l'invitation faite à la Commission d'élaborer, au cours de 1996, une étude sur l'efficacité des mesures adoptées en relation avec le marché unique.

La nécessité d'un nouveau plan d'action communautaire relatif au marché intérieur

14. insiste sur la nécessité de déployer une nouvelle stratégie mobilisatrice au niveau communautaire de façon à poursuivre sur la lancée du programme de 1992 et à confirmer l'élan imprimé par celui-ci au-delà du 1er janvier 1993;

15. considère que ce plan d'action pourrait consister en un nouveau programme pluriannuel, qui donnerait lieu chaque année à un bilan des priorités et des mesures (de tous types, ce qui irait au-delà des initiatives ou réformes du législateur) qui devront être adoptées au niveau communautaire et national pour assurer le succès du marché intérieur; considère de surcroît que ledit programme devrait faire l'objet d'au moins un débat annuel au sein du Parlement européen (et dans les assemblées nationales et régionales); estime enfin que ce plan d'action devrait avoir un intitulé pertinent et intelligible («Suivi 92»).

Composantes d'une nouvelle stratégie communautaire

16. demande une nouvelle stratégie communautaire intégrant le faisceau d'éléments suivants:

i) une campagne d'information explicitant les mécanismes du marché intérieur, destinée à toucher à la fois le grand public et certains secteurs et groupes socio-économiques particulièrement concernés, et leur apportant toutes informations nécessaires sur leurs droits et sur la législation communautaire, avec des explications et des illustrations à l'appui,

ii) la suggestion au Conseil de faire du CES un forum du marché unique, qui soit régulièrement consulté sur la mise en œuvre et les perspectives du noueau plan d'action communautaire et analyse périodiquement l'évolution de ce plan et ses répercussions sur les entreprises, les consommateurs et les autres groupes représentés au sein du CEJ,

iii) un suivi permanent au niveau communautaire des effets du programme de marché intérieur suivant les secteurs économiques, nations et régions de la Communauté, en s'appuyant par exemple sur les études d'impact sectorielles du «Panorama annuel de l'industrie communautaire»,

iv) une analyse critique du rapport Cecchini et l'élaboration d'un nouveau rapport sur la question de savoir s'il subsiste une «non Europe» dans la période postérieure à 1992, assortie d'une évaluation des secteurs qui continuent d'être fragmentés au niveau national ou régional, d'une description des barrières techniques et autres demeurant en place et d'un suivi de ces conclusions; ce rapport fera le point des coûts et profits économiques, sociaux et environnementaux de l'achèvement du marché intérieur et évaluera ceux qui concernent son évolution après 1992,

v) une action de systématisation et de codification du droit communautaire de la part tant des institutions communautaires que des États membres afin de garantir une plus grande transparence et une plus grande efficacité,

vi) un inventaire cas par cas des problèmes devant être traités au niveau communautaire et de ceux qui relèveront de la compétence des administrations nationales ou régionales, accompagné d'une étude parallèle destinée à évaluer si les institutions de la Communauté européenne et les différentes instances nationales et régionales sont suffisamment équipées pour s'acquitter de leurs nouvelles tâches et responsabilités,

vii) un programme communautaire destiné à établir une confiance réciproque entre les différentes administrations nationales et régionales de la Communauté, prévoyant une plus grande coopération entre les administrations et un important renforcement des échanges de fonctionnaires ainsi qu'une aide notamment financière devant contribuer à la mise à niveau des États membres démunis ou en retard et permettant également de dispenser une meilleure formation en droit communautaire aux juges des États membres et aux juristes,

viii) des mesures destinées à faire en sorte que le contrôle démocratique du processus du marché intérieur ne fasse pas les frais du partage de responsabilités entre la Communauté et les administrations nationales, moyennant des réunions régulières entre les commissions compétentes du Parlement européen et des parlements nationaux consacrées à la discussion des problèmes suscités par les questions liées au marché intérieur et à des échanges de vues sur les diverses perceptions nationales de ces problèmes;

*
* *

17. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil ainsi qu'aux gouvernements et parlements des États membres.

Vendredi, 18 décembre 1992

6. Indemnisation de la BEI pour certains prêts *

PROPOSITION DE DÉCISION COM(92)0242 — C3-0293/92

Proposition de décision du Conseil autorisant la Commission à indemniser la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets dans certains pays à l'extérieur de la Communauté

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	(Amendement n° 1)
	Troisième considérant bis (nouveau)
	considérant que les deux branches de l'autorité budgétaire sont actuellement en train de négocier la création d'un Fonds de garantie et considérant que l'accord sur une dotation suffisante de ce Fonds conditionne la conclusion d'un nouvel accord interinstitutionnel;
	(Amendement n° 2)
Quatrième considérant	
considérant que le Conseil a invité la Banque, qui a accepté, à consentir des prêts, conformément à ses Statuts et à ses critères habituels, en faveur de projets d'intérêt commun dans certains pays à l'extérieur de la Communauté en lui offrant la garantie prévue dans la présente décision,	considérant que **l'autorité budgétaire des Communautés européennes,** le Conseil **et le Parlement ont** invité la Banque, qui a accepté, à consentir des prêts, conformément à ses Statuts et à ses critères habituels, en faveur de projets d'intérêt commun dans certains pays à l'extérieur de la Communauté en lui offrant la garantie prévue dans la présente décision,
	(Amendement n° 3)
Article unique bis (nouveau)	
	Article unique bis
	La Banque ne consentira de nouveaux prêts bénéficiant de la garantie que dans la mesure autorisée par les commentaires de la ligne budgétaire B0-0219 qui couvre cette garantie.
	(Amendement n° 4)
Article unique ter (nouveau)	
	Article unique ter
	Tous les six mois, la Commission informera le Parlement et le Conseil du rythme d'utilisation des prêts bénéficiant de la garantie. À cet effet, la Banque transmettra à la Commission tous les détails indispensables à l'information exhaustive du Parlement et du Conseil.

(*) JO n° C 172 du 8.7.1992, p. 6

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 5)	
Article unique quater (nouveau)	
	Article unique quater
	Une fois par an, la Commission transmettra au Parlement et au Conseil un rapport comportant une évaluation de la mise en œuvre de la présente décision.

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0413/92

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision autorisant la Commission à indemniser la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets dans certains pays à l'extérieur de la Communauté

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(92)0242) (1),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 235 du Traité CEE (C3-0293/92),

— vu le rapport de la commission des budgets et l'avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A3-0413/92);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;

3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO n° C 172 du 8.7.1992, p. 6

7. Budget opérationnel de la CECA

RÉSOLUTION A3-0415/92

Résolution sur le projet de budget opérationnel de la CECA pour 1993

Le Parlement européen,

— vu l'aide-mémoire du 30 septembre 1992 de la Commission sur la fixation du taux de prélèvement CECA et l'établissement du budget opérationnel de la CECA pour 1993 (SEC(92)1670 — C3-0394/92),

— vu sa résolution du 9 juillet 1992 sur les conséquences budgétaires et financières de l'Avenir du Traité CECA (1),

— vu la communication du 18 novembre 1992 de la Commission au Conseil sur l'Avenir du Traité CECA — Activités financières (SEC(92)1889),

— vu la communication du 18 novembre 1992 de la Commission «vers le renforcement de la compétitivité de l'industrie sidérurgique, nécessité d'une nouvelle restructuration» (SEC(92)2160),

— vu le mémorandum du 20 novembre 1992 du Comité consultatif de la CECA sur l'Avenir du Traité CECA,

— vu les conclusions du Conseil «Industrie» du 24 novembre 1992,

— vu le rapport de la commission des budgets et les avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie ainsi que de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail (A3-0415/92),

A. considérant que le budget opérationnel de la CECA pour 1993 est présenté à un moment où la Commission n'a pas encore arrêté de manière définitive les options retenues pour les activités financières de la CECA, prévues jusqu'en 2002,

B. considérant que le contexte d'incertitude qui prévaut pour la fixation de ce budget opérationnel est largement conditionné également par la grave crise économique et sociale que traversent à nouveau les deux secteurs industriels du charbon et surtout de l'acier,

C. considérant, que dans ce cadre, le budget opérationnel CECA pour 1993 doit d'abord répondre aux besoins actuels des secteurs concernés tout en s'adaptant aux exigences d'une gestion plus flexible dans la perspective d'une reprise progressive de ces secteurs (phasing-in) par le Traité CEE en 2002;

1. estime que le volume global pour les dépenses 1993, en particulier au titre du secteur social, est largement insuffisant et que toutes les possibilités de financement complémentaire qu'offre le budget opérationnel CECA, ainsi que les engagements de ce budget, doivent être exploitées;

2. prend acte de l'estimation de la Commission dans sa communication précitée «vers le renforcement de la compétitivité de l'industrie sidérurgique, nécessité d'une nouvelle restructuration» selon laquelle le montant financier nécessaire pour le volet social de ce secteur sera de l'ordre de 240 millions d'écus sur trois ans (1993-1995);

3. demande, dès lors, à la Commission d'inscrire dès à présent — et sans attendre le résultat des études en cours — 60 millions d'écus au titre des mesures sociales en liaison avec la restructuration sidérurgique (article 56), considérant comme indispensable l'expression immédiate d'un signal politique clair pour cette industrie;

4. considère, également, comme indispensable dans le contexte de crise actuelle, de renforcer de 30 millions d'écus les aides à la recherche (article 55) qui ont diminué de plus de 18 % en trois ans et ceci tant pour le volet acier (+ 13 millions d'écus), que le volet charbon (+ 11 millions d'écus) et le volet social (+ 6 millions d'écus);

5. estime, dès lors, compte tenu des besoins de financement nécessaires, le moment venu pour la Commission de prévoir la mobilisation d'une partie des réserves comme financement complémentaire pour faire face aux besoins, et ceci tant en ce qui concerne le fonds de garantie que les engagements du budget opérationnel dont la contrepartie représente des liquidités d'un volume de plus de 2 milliards d'écus (483 millions d'écus pour le fonds de garantie et 1,5 milliard d'écus pour les engagements);

(1) JO n° C 241 du 21.9.1992, p. 181

6. relève, à ce propos, que d'après la Commission, dans l'hypothèse du transfert de la totalité des activités de prêts de la CECA à la BEI à partir du 1er janvier 1993, un montant de 55 millions d'écus pourrait être dégagé dès cette première année;

7. considère que si une partie de l'activité emprunts/prêts demeure utile dans le contexte de restructuration actuelle, notamment en ce qui concerne les prêts de reconversion et prêts industriels acier, l'activité emprunts/prêts prévue pour 1993 (1,2 milliard d'écus) pourrait être réduite et dégager ainsi environ 20 millions d'écus supplémentaires. De même, un montant équivalent ou complémentaire pourrait être dégagé de l'ensemble des réserves compte tenu du niveau de la contrepartie financière correspondant aux engagements du budget opérationnel. L'une et/ou l'autre possibilité devrait permettre de libérer ainsi un montant total de 35 millions d'écus sans affecter ni le ratio nécessaire à l'activité financière CECA, ni l'équilibre du budget opérationnel;

8. demande, dès lors, qu'à cette fin, soit créée une nouvelle ligne budgétaire «Ressources provenant des réserves», dotée de 35 millions d'écus;

9. constate aussi, tout en le déplorant, qu'en l'absence de base juridique adéquate pour les aides sous forme de bonifications d'intérêts aux investissements (article 54) en matière d'environnement, un montant de 25 millions d'écus peut être immédiatement dégagé comme ressource supplémentaire, au titre de la non-exécution pour 1992; convient, à cet égard, de fixer l'ensemble des ressources non-utilisées de l'exercice précédent à 40 millions d'écus pour 1993;

10. relève, également, que le poste «Annulations d'engagements qui ne donneront vraisemblablement pas lieu à réalisation» a déjà fait l'objet d'une rectification à la hausse dans le BRS 1992 (passant de 45 à plus de 70 millions d'écus); décide de fixer, en conséquence, le montant correspondant pour 1993 à 73 millions d'écus;

11. invite, en outre, la Commission à faire diligence quant au recouvrement des amendes et astreintes qu'elle prononce au titre des articles 47, 58 et 60 du Traité CECA, et estime, en conséquence, sur la base de l'exécution prévisible de 1992, nécessaire de prévoir 2 millions d'écus sur cette ligne budgétaire pour 1993;

12. rappelle, par ailleurs, sa résolution précitée du 9 juillet 1992 demandant que «le transfert progressif des dépenses du budget opérationnel CECA au budget CEE et des activités emprunts-prêts à la BEI — transfert qui ne devra entraîner aucune réduction des activités — s'accompagne d'une baisse corrélative du taux de prélèvement qui devra être supprimé lorsque le transfert visé plus haut sera intégralement réalisé»; souscrit, dans cette perspective, à la fixation à 0,25 % du taux de prélèvement tel que prévu par la Commission;

13. convient de se prononcer prochainement sur le nouveau document d'orientation de la Commission sur l'Avenir du Traité CECA — Activités financières;

14. souligne, à cet égard, sa décision de créer trois nouvelles lignes budgétaires (B2-150, B3-4107 et B6-6226) afin de faciliter et d'accélérer un transfert progressif (phasing-in) des activités CECA au budget général des Communautés;

15. demande, enfin, à la Commission, face aux mesures de limitation unilatérale prises par les États-Unis dans le secteur de l'acier, de veiller au respect des obligations internationales souscrites par les signataires des accords GATT et, si besoin est, d'utiliser tous les recours légaux à sa disposition;

16. charge son Président de transmettre à la Commission la présente résolution et les décisions du Parlement européen concernant la fixation du taux de prélèvement CECA et l'établissement du budget opérationnel CECA pour 1993.

Vendredi, 18 décembre 1992

8. Véhicules utilitaires *

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(92)0405 — C3-0442/92

Modification de la proposition de directive du Conseil relative à l'imputation des coûts d'infrastructure de transport à certains véhicules utilitaires

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	(Amendement n° 1)
	Article 5, paragraphe 1, point d bis) (nouveau)
	d bis) le droit d'usage est en outre proportionnel à la distance parcourue. Les États membres organisent le système de droit d'usage de telle façon que les utilisateurs d'une portion restreinte des voies de circulation — soumises à un droit d'usage — doivent acquitter un montant moins important que les utilisateurs de l'ensemble du réseau routier soumis à un tel droit.
	(Amendement n° 2)
	Article 5, paragraphe 1, point d ter) (nouveau)
	d ter) les États membres qui perçoivent des droits d'usage sont tenus de prendre en accord avec la Commission les mesures d'ajustement nécessaires pour permettre aux véhicules immatriculés dans un État voisin d'être exonérés des droits d'usage lorsqu'ils circulent sur les parcours frontaliers.

(*) JO n° C 311 du 27.11.1992, p. 63

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0421/92

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la modification de la proposition de la Commission au Conseil d'une directive relative à l'imputation des coûts d'infrastructure de transport à certains véhicules utilitaires

Le Parlement européen,

— vu la proposition modifiée de la Commission au Conseil (COM(92)0405),

— consulté par le Conseil conformément aux articles 75 et 99 du Traité CEE (C3-0442/92),

— vu le rapport de la commission des transports et du tourisme (A3-0421/92);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE à l'article 119, deuxième alinéa du Traité CEEA;

3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. se réserve de recourir à la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;

5. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

9. Importation de maïs et de sorgho en Espagne *

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(92)0168 — C3-0252/92

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1799/87 relatif au régime particulier d'importation de maïs et de sorgho en Espagne pour la période 1987-1991

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 1)	
Deuxième considérant bis (nouveau)	
	considérant néanmoins, d'une part, que le régime particulier d'importation de maïs et de sorgho en Espagne prévu par le règlement (CEE) 1799/87 est exceptionnel et ne répond pas aux principes qui doivent régir un marché unique et, d'autre part, que, face à l'alignement progressif des prix communautaires des céréales sur ceux du marché international en application de la réforme de la PAC, ces importations ne se justifient plus au titre initial de l'accès à un produit moins cher que le produit communautaire; que, en conséquence, il ne peut, dans l'avenir, y avoir d'autre prorogation de ce régime,
(Amendement n° 2)	
Deuxième considérant ter (nouveau)	
	considérant que l'accord a déjà été prorogé pour un an en 1992,
(Amendement n° 3)	
Deuxième considérant quater (nouveau)	
	considérant que le Parlement européen s'est déjà prononcé négativement en 1991 sur la prorogation de cet accord,

(*) JO n° C 138 du 28.5.1992, p. 11

Vendredi, 18 décembre 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 4)	
Deuxième considérant quinquies (nouveau)	
	considérant que les stocks d'intervention progressent et que l'Europe, selon l'accord de Washington, serait disposée à accepter une limitation de ses exportations,
(Amendement n° 5)	
ARTICLE PREMIER, POINT 3	
Article premier (règlement (CEE) n° 1799/87)	
Pendant une période de six années à compter de l'année 1987, les importations des pays tiers pour la mise en libre pratique en Espagne, à raison d'une quantité maximale annuelle de 2 millions de tonnes de maïs et de 0,3 million de tonnes de sorgho, sont effectuées aux conditions définies aux articles suivants.	Pendant une période **non renouvelable** de six années à compter de l'année 1987, les importations des pays tiers pour la mise en libre pratique en Espagne, à raison d'une quantité maximale annuelle de 2 millions de tonnes de maïs et de 0,3 million de tonnes de sorgho, sont effectuées aux conditions définies aux articles suivants.
(Amendement n° 6)	
ARTICLE PREMIER, POINT 3 bis (nouveau)	
Article 8 bis (nouveau) (règlement (CEE) n° 1799/87)	
	3 bis) Le nouvel article 8 bis suivant est inséré dans le règlement (CEE) n° 1799/87:
	Article 8 bis
	La Commission élabore un rapport circonstancié
	— dans lequel elle relate de façon détaillée les résultats de l'exécution du règlement à l'issue de la période qui fait l'objet de la présente prorogation en fournissant des informations, notamment sur le niveau des importations, des prix et des échanges des produits visés;
	— qui permette d'évaluer les raisons susceptibles de justifier la prorogation d'un accord de ce type eu égard à l'évolution de la production espagnole et communautaire et compte tenu de l'alignement progressif des prix communautaires sur ceux du marché international prévu par le règlement (CEE) n° 1766/92 [1].»

[1] JO n° L 181 du 1.7.1992, p. 21

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0418/92

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1799/87 relatif au régime particulier d'importation de maïs et de sorgho en Espagne pour la période 1987-1991

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil COM(92)0168 (1),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0252/92),

— vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures et les avis de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural ainsi que de la commission des budgets (A3-0418/92);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;

3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO n° C 138 du 28.5.1992, p. 11

10. Pêche et aquaculture *

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(92)0425 — C3-0433/92

Proposition de règlement du Conseil modifiant pour la troisième fois le règlement (CEE) n° 4028/86 relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture

Cette proposition est approuvée avec la modification suivante:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 1)	
ARTICLE PREMIER, POINT 2	
Article premier bis, paragraphe 2 bis (nouveau) (Règlement (CEE) n° 4028/86)	
	2 bis. Le droit aux indemnités est garanti à égalité et toutes les demandes recevables présentées à ce titre pour le compte de navires communautaires bénéficient de l'égalité de traitement.

Vendredi, 18 décembre 1992

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0423/92

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement modifiant pour la troisième fois le règlement (CEE) n° 4028/86 relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(92)0425),

— consulté par le Conseil conformément aux articles 42 et 43 du Traité CEE (C3-0433/92),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural (A3-0423/92);

1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

11. Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal *

I. PROPOSITION DE RÈGLEMENT 1 COM(92)0253 — C3-0447/92

Proposition de règlement du Conseil relative à un règlement portant modification du régime transitoire d'organisation commune des marchés des céréales et du riz au Portugal prévu par le règlement (CEE) n° 3653/90

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 1)	
Cinquième considérant	
considérant que, afin de tenir compte des difficultés que la suppression du MCE pour le riz comporte pour les producteurs portugais, il y a lieu de fixer le montant initial de l'aide précitée à un niveau dépassant la simple différence des prix (17,45 écus par tonne) et de prévoir sa dégressivité jusqu'à la campagne *1997/98*;	considérant que, afin de tenir compte des difficultés que la suppression du MCE pour le riz comporte pour les producteurs portugais, il y a lieu de fixer le montant initial de l'aide précitée à un niveau dépassant la simple différence des prix (17,45 écus par tonne) et de prévoir sa dégressivité jusqu'à la campagne **2000/2001**;
(Amendement n° 2)	
Septième considérant bis (nouveau)	
	considérant que ce démantèlement portera gravement préjudice à l'industrie de transformation, aussi importe-t-il de prévoir un mécanisme visant à compenser ce préjudice;

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 3)	
Article premier, paragraphe 1, point a)	
a) l'aide prévue à l'article 3 dudit règlement:	a) l'aide prévue à l'article 3 dudit règlement:
— est octroyée jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation *2002/2003*,	— est octroyée jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation **2005/2006**,
— est calculée pour la campagne de commercialisation 1993/1994 et les campagnes suivantes en réduisant la différence prévue au paragraphe 3 dudit article respectivement d'un onzième, d'un dixième, d'un neuvième, d'un huitième, d'un septième, d'un sixième, d'un cinquième, d'un quatrième, d'un troisième et de la moitié;	— est calculée pour la campagne de commercialisation 1993/1994 et les campagnes suivantes en réduisant la différence prévue au paragraphe 3 dudit article respectivement **d'un quatorzième, d'un treizième, d'un douzième,** d'un onzième, d'un dixième, d'un neuvième, d'un huitième, d'un septième, d'un sixième, d'un cinquième, d'un quatrième, d'un troisième et de la moitié;
(Amendement n° 4)	
Article premier, paragraphe 1, point c)	
c) une aide est accordée aux producteurs de riz paddy pour les campagnes de commercialisation 1992/1993; 1993/1994, 1994/1995; 1995/1996, 1996/1997 et 1997/1998. Cette aide, à laquelle les articles 5 et 10, 1er alinéa, du règlement (CEE) n° 3653/90 s'appliquent, est:	c) une aide est accordée aux producteurs de riz paddy pour les campagnes de commercialisation 1992/1993; 1993/1994, 1994/1995, 1995/1996, 1996/1997, 1997/1998, **1998/1999, 1999/2000 et 2000/20001**. Cette aide, à laquelle les articles 5 et 10, 1er alinéa, du règlement (CEE) n° 3653/90 s'appliquent, est:
— fixée à *20* écus par tonne pour la campagne de commercialisation 1992-1993,	— fixée à **35** écus par tonne pour la campagne de commercialisation 1992-1993,
— diminuée respectivement d'un sixième, d'un cinquième, d'un quatrième, d'un tiers et de la moitié pour les campagnes de commercialisation 1993/1994 et 1994/95; 1995/96 et 1996/97;	— diminuée respectivement **d'un huitième, d'un septième**, d'un sixième, d'un cinquième, d'un quatrième, d'un tiers et de la moitié pour les campagnes de commercialisation 1993/1994 et 1994/95, 1995/96, 1996/97, **1997/1998, 1998/1999 et 1999/2000**;
(Amendement n° 5)	
Article premier, paragraphe 2 bis (nouveau)	
	2 bis. Il est octroyé à l'industrie portugaise une aide compensatrice, d'une valeur identique à celle des éléments fixes qui doivent être démantelés en cinq ans, pour le préjudice entraîné par les suppressions visées au paragraphe 1, point d) et au paragraphe 2.

Vendredi, 18 décembre 1992

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0422/92

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement du Conseil portant modification du régime transitoire d'organisation commune des marchés des céréales et du riz au Portugal, prévu par le règlement (CEE) n° 3653/90

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil COM(92)0253,

— consulté par le Conseil conformément à l'article 234, paragraphe 3 de l'Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal (C3-0447/92),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et l'avis de la commission des budgets (A3-0422/92);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT 2 COM(92)0253 — C3-0448/92

Proposition de règlement du Conseil relatif à l'application du prix commun de la poudre de lait au Portugal

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 6)	
Troisième considérant	
considérant que, afin de tenir compte des difficultés que la suppression du MCE pour les produits laitiers comporte pour les producteurs portugais, il y a lieu de fixer le montant initial de l'aide précitée à un niveau dépassant la simple différence des prix de la matière azotée du lait (1,57 écu) et de prévoir sa dégressivité jusqu'à la fin de la campagne *97-98*,	considérant que, afin de tenir compte des difficultés que la suppression du MCE pour les produits laitiers comporte pour les producteurs portugais, il y a lieu de fixer le montant initial de l'aide précitée à un niveau dépassant la simple différence des prix de la matière azotée du lait (1,57 écu) et de prévoir sa dégressivité jusqu'à la fin de la campagne **1999-2000**,
(Amendement n° 7)	
Article 2, paragraphe 1	
1. Une aide est accordée au Portugal aux producteurs de lait jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation *1997/98*.	1. Une aide est accordée au Portugal aux producteurs de lait jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation **1999/2000**.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
Elle est fixée à *2,50* écus par 100 kg de lait pour la période comprise entre l'entrée en vigueur du présent règlement et le début de la campagne 1993/94 et réduite respectivement d'un sixième, d'un cinquième, d'un quart, d'un troisième et de la moitié pour les campagnes 1993/94, 1994/95, 1995/96, 1996/1997 et 1997/1998.	Elle est fixée à **3,50** écus par 100 kg de lait pour la période comprise entre l'entrée en vigueur du présent règlement et le début de la campagne 1993/94 et réduite respectivement **d'un huitième, d'un septième,** d'un sixième, d'un cinquième, d'un quart, d'un troisième et de la moitié pour les campagnes 1993/94, 1994/95, 1995/96, 1996/1997 et 1997/1998**, 1998/1999 et 1999/2000**.

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0422/92

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil concernant l'application du prix commun de la poudre de lait au Portugal

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil COM(92)0253,

— consulté par le Conseil conformément à l'article 234, paragraphe 3 de l'Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal (C3-0448/92),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et l'avis de la commission des budgets (A3-0422/92);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT 3 COM(92)0253 — C3-0449/92 (1)

Proposition modifiant la proposition de règlement du Conseil fixant une indemnité relative à la réduction des quantités de référence individuelles dans le secteur du lait et une indemnité à l'abandon définitif de la production laitière

Cette proposition a été rejetée (2).

(1) Cette proposition a fait l'objet du rapport A3-0422/92
(2) L'article 39, paragraphe 3 du règlement a été appliqué. La question est donc renvoyée à la commission compétente

Vendredi, 18 décembre 1992

PROPOSITION DE RÈGLEMENT 4 COM(92)0253 — C3-0450/92

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1785/81 et portant application en Espagne des prix dans le secteur du sucre prévus par ce règlement

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 8)	
Troisième considérant	
considérant que, *sans préjudice des mesures à prendre lors de l'établissement du nouveau régime de production dans le secteur du sucre, ou suite aux conséquences particulières pour l'Espagne des engagements internationaux de la Communauté, un alignement des prix anticipé au 1.1.1993* et par *conséquent*, l'élimination *à cette date* de tout montant compensatoire d'adhésion, peut être réalisée en compensant le revenu des producteurs espagnols de betteraves par l'octroi d'une aide transitoire et dégressive dont le montant initial est basé sur la différence existante au niveau des prix de la betterave; que dans la mesure où la diminution des prix de la betterave devait entraîner des conséquences pour le marché de la canne à sucre produite en Espagne, une aide analogue serait à prévoir pour les producteurs de ce produit;	considérant que **pour le rapprochement des prix en Espagne, il importe de tenir compte,** sans préjudice des mesures **prises en relation avec le régime de production applicable dans le secteur du sucre à compter de la campagne 1993/94, des conséquences particulières pour l'Espagne d'éventuels engagements internationaux de la Communauté dans ce secteur; qu'avec ses postulats, et les mesures qui peuvent en découler,** l'élimination **au 1er janvier 1993 des** montants compensatoires d'adhésion peut être réalisée en compensant le revenu des producteurs espagnols de betteraves par l'octroi d'une aide transitoire et dégressive dont le montant initial est basé sur la différence existante au niveau des prix de la betterave; que dans la mesure où la diminution des prix de la betterave devait entraîner des conséquences pour le marché de la canne à sucre produite en Espagne, une aide analogue serait à prévoir pour les producteurs de ce produit;
(Amendement n° 9)	
Article 2, paragraphe 2	
2. Une aide, dont le montant *est fixé en fonction des conséquences sur le marché de la canne à sucre produite en Espagne de l'application des prix prévus à l'article 1er, paragraphe 2 b),* est accordée aux producteurs *de ce produit pour la période et selon les conditions prévues au paragraphe 1.*	2. Une aide, dont le montant **équivaut à 80 % de l'aide octroyée à la betterave,** est accordée aux producteurs **de canne à sucre**.
(Amendement n° 10)	
Article 4, deuxième alinéa	
Selon la même procédure sont arrêtées les mesures transitoires nécessaires à assurer le passage harmonieux du régime prévu par le règlement (CEE) n° 1716/91 au régime prévu par le présent règlement et notamment celles relatives aux indemnités pour les stocks normaux de sucre existants en Espagne auprès des *entreprises* sucrières au 31 décembre 1992.	Selon la même procédure sont arrêtées les mesures transitoires nécessaires à assurer le passage harmonieux du régime prévu par le règlement (CEE) n° 1716/91 au régime prévu par le présent règlement et notamment celles relatives aux indemnités pour les stocks normaux de sucre existants en Espagne auprès des **industries** sucrières **et des négociants autorisés à stocker** au 31 décembre 1992. **Sont considérés comme stocks normaux de sucre les stocks pour lesquels, au 31 décembre 1992, une indemnisation au titre des frais de stockage peut être octroyée. Le montant de cette indemnisation est fixé à 51,6 écus.**

Vendredi, 18 décembre 1992

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0422/92

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) nº 1785/81 et portant application en Espagne des prix dans le secteur du sucre prévus par ce règlement

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil COM(92)0253,

— consulté par le Conseil conformément aux articles 42 et 43 du Traité CEE et à l'article 70, paragraphe 3 b) de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal (C3-0450/92),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et l'avis de la commission des budgets (A3-0422/92);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT 5 COM(92)0253 — C3-0451/92

Proposition de règlement du Conseil relatif à l'application du prix commun d'intervention de l'huile d'olive en Espagne et au Portugal

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	(Amendement nº 11)
	Troisième considérant
considérant que, toutefois, *tout en maintenant l'aide à la production et l'aide à la consommation au niveau prévu par l'Acte d'adhésion,* l'anticipation, au 1.1.1993, de l'alignement des prix espagnols et portugais sur le prix commun peut être envisagée à la lumière du rééquilibrage prévu par le règlement (CEE) nº 2047/92 du Conseil du 30 juin 1992 fixant, pour la campagne de commercialisation 1992-1993, les prix, les aides et leurs retenues applicables dans le secteur de l'huile d'olive,	considérant que, toutefois, l'anticipation, au 1.1.1993, de l'alignement des prix espagnols et portugais sur le prix commun peut être envisagée à la lumière du rééquilibrage prévu par le règlement (CEE) nº 2047/92 du Conseil du 30 juin 1992 fixant, pour la campagne de commercialisation 1992-1993, les prix, les aides et leurs retenues applicables dans le secteur de l'huile d'olive,
	(Amendement nº 12)
	Troisième considérant bis (nouveau)
	considérant la situation particulière du marché des matières grasses en Espagne et au Portugal, où le démantèlement tarifaire n'a commencé qu'au 1er janvier 1991,

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	et compte tenu du niveau spécialement élevé des droits de douane qui s'appliquent actuellement à ces produits, la Commission suit attentivement la situation de l'industrie espagnole et de l'industrie portugaise, en ce qui concerne notamment les margarines et les graisses hydrogénées, et les répercussions éventuelles sur les producteurs de graines oléagineuses, lesquels pourraient être gravement touchés après la suspension des droits de douane précités dans les échanges intra-communautaires et leur alignement sur le tarif douanier commun dans les échanges avec les pays tiers;
	(Amendement n° 13)
	Article premier bis (nouveau)
	Article premier bis
	À compter du 1er janvier 1993, le montant de l'aide à la production d'huile d'olive en Espagne et au Portugal sera aligné sur le montant de l'aide applicable aux autres pays de la Communauté européenne.

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0422/92

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement concernant l'application du prix commun d'intervention de l'huile d'olive en Espagne et au Portugal

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(92)0253),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 89, paragraphe 2 et à l'article 234, paragraphe 3 de l'Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal (C3-0451/92),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et l'avis de la commission des budgets (A3-0422/92);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT 6 COM(92)0253 — C3-0452/92

Proposition de règlement du Conseil portant suppression du mécanisme de compensation pour les fruits et légumes dans les échanges entre l'Espagne et le Portugal et les autres États membres

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	(Amendement n° 14)
	Quatrième considérant bis (nouveau)
	considérant que depuis près de sept ans que l'Espagne et le Portugal ont adhéré à la Communauté européenne, l'expérience a démontré qu'il ne s'est pas produit de perturbations particulièrement importantes sur le marché communautaire; que, afin d'adapter et d'uniformiser tant la protection aux frontières que les périodes de retrait et les modalités d'application des calendriers relatifs au prix de référence et de faciliter ainsi la gestion des marchés, il convient d'appliquer à l'Espagne et au Portugal le prix commun de base et d'achat; que ces prix institutionnels affectent principalement les mesures d'intervention au sein des organismes espagnols et portugais et ne sont pas susceptibles de provoquer des distorsions sur les marchés communautaires;
	(Amendement n° 17)
	Article 2 bis (nouveau)
	Article 2 bis
	À compter du 1er janvier 1993, le prix commun de base et d'achat est d'application en Espagne et au Portugal. À partir de cette date également, les aides à la transformation et aux restitutions à l'exportation et les autres aides comprises dans l'OCM de fruits et légumes sont d'application en Espagne et au Portugal au même niveau que dans les dix autres États membres

---

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0422/92

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement portant suppression du mécanisme de compensation pour les fruits et légumes dans les échanges entre l'Espagne et le Portugal et les autres États membres

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(92)0253),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 89, paragraphe 2 et à l'article 234, paragraphe 3 de l'Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal (C3-0452/92),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et l'avis de la commission des budgets (A3-0422/92);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT 7 COM(92)0253 — C3-0453/92

Proposition de règlement du Conseil relatif à la liste des produits soumis au mécanisme complémentaire aux échanges et expédiés au Portugal

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivante:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 16)	
Article premier, point 1	
1) Viande bovine	1) Viande bovine

Code NC	Désignation des marchandises
010290	Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques, autres que les reproducteurs de race pure;

Code NC	Désignation des marchandises
010290	Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques, autres que les reproducteurs de race pure;
0201	**Viandes d'animaux de l'espèce bovine, fraîches, ou réfrigérées;**

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0422/92

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement concernant la liste des produits soumis au mécanisme complémentaire aux échanges et expédiés au Portugal

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(92)0253),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 234, paragraphe 3 de l'Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal (C3-0453/92),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et à l'avis de la commisison des budgets (A3-0422/92);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT 8 COM(92)0253 — C3-0454/92

Cette proposition est approuvée

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0422/92

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement du Conseil déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire applicable aux livraisons, en Espagne et au Portugal, des produits autres que les fruits et légumes

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(92)0253),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE et aux articles 89, paragraphe 1 et 234, paragraphe 2 de l'Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal (C3-0454/92),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et l'avis de la commission des budgets (A3-0422/92);

1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT 9 COM(92)0253 — C3-0455/92

Cette proposition est approuvée

Vendredi 18 décembre 1992

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0422/92

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3210/89 déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire aux échanges de fruits et légumes frais

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(92)0253),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE et à l'article 89, paragraphe 1 de l'Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal (C3-0455/92),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et l'avis de la commission des budgets (A3-0422/92);

1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT 10 COM(92)0253 — C3-0456/92

Cette proposition est approuvée

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0422/92

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3651/90 déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire aux échanges de fruits et légumes frais entre le Portugal et les autres États membres

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(92)0253),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE et à l'article 234, paragraphe 2 de l'Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal (C3-0456/92),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et l'avis de la commission des budgets (A3-0422/92);

1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT 11 COM(92)0253 — C3-0457/92

Cette proposition est approuvée

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0422/92

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement du Conseil concernant l'octroi de l'aide destinée à encourager la constitution et faciliter le fonctionnement des organisations de producteurs prévues par les règlements (CEE) n° 1035/72 et 1360/78 au Portugal

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(92)0253),

— consulté par le Conseil conformément aux articles 42 et 43 du Traité CEE (C3-0457/92),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et l'avis de la commission des budgets (A3-0422/92);

1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT 12 COM(92)0253 — C3-0458/92

Proposition de règlement du Conseil dérogeant, en ce qui concerne l'octroi au Portugal de la prime à la vache allaitante, au règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil portant organisation commune des marchés de la viande bovine

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 18)	
Deuxième considérant	
considérant que cette orientation amène à la suppression du seul mécanisme protégeant encore au stade actuel le marché portugais de la viande bovine, à savoir le M.C.E.; qu'elle pourrait de ce fait exercer une pression sur les prix et les revenus des producteurs portugais; qu'un soutien approprié desdits revenus peut être assuré en augmentant pour ces producteurs, pendant *trois* années, le montant de la prime à la vache allaitante prévue par le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés de la viande bovine, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2066/92;	considérant que cette orientation amène à la suppression du seul mécanisme protégeant encore au stade actuel le marché portugais de la viande bovine, à savoir le M.C.E.; qu'elle pourrait de ce fait exercer une pression sur les prix et les revenus des producteurs portugais; qu'un soutien approprié desdits revenus peut être assuré en augmentant pour ces producteurs, pendant **cinq** années, le montant de la prime à la vache allaitante prévue par le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés de la viande bovine, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2066/92;

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	(Amendement n° 19)
Article premier	
Par dérogation à l'article 4 d), paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 805/68, au Portugal le montant de la prime à la vache allaitante est *fixé à 160 écus pour les années civiles 1993, 1994 et 1995.*	Par dérogation à l'article 4 d), paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 805/68, au Portugal le montant de la prime à la vache allaitante est **égal au montant prévu dans le cadre de la réforme de la PAC pour l'ensemble de la Communauté, augmenté d'un montant de 100 écus en 1993 et qui diminuera progressivement jusqu'en l'an 2000.**

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0422/92

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement du Conseil dérogeant, en ce qui concerne l'octroi au Portugal de la prime à la vache allaitante, au règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil portant organisation commune des marchés de la viande bovine

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(92)0253),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0458/92),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et l'avis de la commission des budgets (A3-0422/92);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

II. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(92)0447 — C3-0460/92

Cette proposition est approuvée

Vendredi 18 décembre 1992

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0422/92

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 4007/87 portant prolongation de la période prévue à l'article 90, paragraphe 1 et à l'article 257, paragraphe 1 de l'Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(92)0447),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 90, paragraphe 2 et à l'article 257, paragraphe 2 de l'Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal (C3-0460/92),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural (A3-0422/92);

1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

12. Bandes de fréquence

RÉSOLUTION B3-1675/92/rév.

Résolution sur les bandes de fréquence des télécommunications

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant les bandes de fréquence à désigner pour l'introduction coordonnée des radiocommunications numériques de courte portée (DSRR) dans la Communauté (COM(91)0215),

— vu l'avis qu'il a émis sur cette proposition en première lecture, le 11 mars 1992 (1),

— vu les propositions de la Commission sur les bandes de fréquence à désigner pour l'introduction coordonnée du système terrestre de télécommunications dans les avions (TFTS) dans la Communauté (COM(92)0314) et sur les bandes de fréquence à désigner pour l'introduction coordonnée dans la Communauté des systèmes télématiques destinés aux transports routiers et notamment de systèmes d'information routière et de guidage routier (COM(92)0341), sur lesquelles le Parlement a été consulté,

— vu la résolution du Conseil du 19 novembre 1992 concernant l'application dans la Communauté des décisions du Comité européen des radiocommunications,

— vu les conclusions de la présidence du Conseil européen d'Édimbourg, les 11 et 12 décembre 1992,

— vu l'article 41, paragraphe 4 de son règlement,

(1) JO n° C 94 du 13.4.1992, p. 162

A. considérant que la Commission n'a pas tenu le Parlement informé des développements concernant la proposition COM(91)0215, sur laquelle il est désormais improbable qu'une position commune soit jamais obtenue,

B. considérant que dans sa résolution du 19 novembre 1992, le Conseil semble demander que le CEPT plutôt que la Commission soit chargé de l'attribution des fréquences;

1. déplore vivement l'absence d'informations de la Commission au Parlement en ce qui concerne les différentes propositions relatives aux fréquences de télécommunication;

2. considère que les derniers développements en la matière montrent que la Commission devrait avoir présenté son Livre vert longtemps promis sur les communications mobiles avant de présenter ses propositions séparées (telles que la DSRR) sur une base ad hoc; insiste pour que ce Livre vert soit prêt en juillet 1993;

3. prend acte du fait que la Commission a retiré ses propositions COM(92)0314 et COM(92)0341, le 7 décembre 1992, à la lumière de la résolution du Conseil du 19 novembre 1992, déclarant au Conseil d'Édimbourg qu'elles n'étaient pas pleinement garanties tant en termes de valeur ajoutée par l'action de la Communauté qu'en termes d'efficacité comparative en relation avec d'autres possibilités d'action dans les contextes nationaux et/ou internationaux; demande que la Commission précise pourquoi elle a présenté ces propositions en premier lieu et si elle estime que la nouvelle attitude retenue par le Conseil visant à laisser l'attribution des fréquences concernées à un organisme non communautaire (CEPT) est préférable;

4. prend acte par ailleurs que la Commission «envisage» également de retirer sa proposition DSRR (COM(92)0215) et insiste pour que la Commission précise:

— pourquoi il n'a pas été possible d'adopter la proposition initiale de la Commission, ainsi que la nature exacte des problèmes techniques et/ou politiques qui se sont posés,

— si la nouvelle préférence du Conseil visant à faire appel au CEPT pour l'attribution des fréquences est également appropriée dans le cas de la proposition DSRR et ce que pense la Commission des avantages et désavantages de ce choix,

— quand elle entend prendre sa décision finale concernant le maintien ou le retrait de cette proposition;

5. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

---

13. Politique de concurrence

a) RÉSOLUTION A3-0346/92

Résolution sur le XXI^e rapport de la Commission sur la politique de concurrence

Le Parlement européen,

— vu le XXI^e rapport de la Commission sur la politique de concurrence (SEC(92)0756 — C3-0201/92),

— vu les réponses de la Commission à la résolution du Parlement, du 13 décembre 1991, sur le XX^e rapport (1),

— vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et les avis de la commission juridique et des droits des citoyens ainsi que de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural (A3-0346/92).

(1) JO n° C 13 du 20.1.1992, p. 472

Les défis à relever dans le cadre de la politique communautaire de concurrence

1. considère que, à l'heure actuelle, trois grands défis sont à relever dans le cadre de la politique communautaire de concurrence:

— dans la perspective de la réalisation du marché intérieur, il est nécessaire d'adapter, de manière équilibrée, les interventions dans le domaine de la politique de concurrence aux besoins nouveaux d'une économie ouverte et de mettre en place un cadre harmonisé à un niveau élevé en matière de protection sociale et environnementale permettant une application non discriminatoire de la politique communautaire de concurrence entre les États membres et entre les régions,

— étant donné les inquiétudes exprimées au cours du processus de ratification du Traité de Maastricht, il est nécessaire d'expliquer la politique communautaire de concurrence en des termes plus transparents et plus clairs que par le passé, de prévoir des procédures renforcées pour garantir la responsabilité démocratique et de mettre en œuvre une subsidiarité bien comprise, en tenant notamment compte du rôle que les autorités régionales doivent jouer dans ce contexte,

— compte tenu de l'accord sur l'Espace économique européen et de l'interdépendance croissante des économies européenne et mondiale, il est nécessaire que les principes du droit communautaire de la concurrence soient dûment appliqués dans l'EEE tout entier et que les règles de concurrence et la coopération à mettre en œuvre en matière de concurrence soient renforcées à la fois au niveau européen et au niveau international.

Adaptation de la politique communautaire de concurrence

(i) *Considérations générales*

2. estime que le bon fonctionnement du marché intérieur passera obligatoirement par une nouvelle consolidation de la politique de concurrence, par la levée des restrictions actuellement mises à la concurrence, par la suppression des traitements préférentiels injustifiés réservés à des entreprises, publiques ou privées, et par un contrôle objectif des aides d'État fondé sur des principes clairs et homogènes, dans le cadre d'une harmonisation à un niveau élevé des niveaux de protection sociale et environnementale et dans le respect des exigences de service public, notamment à l'égard des résidents des régions communautaires périphériques;

3. confirme que, tout en poursuivant l'objectif de la suppression des subventions croisées et de l'ouverture des services à la concurrence, il faut maintenir les obligations des pouvoirs publics en matière de prestation de services en faveur des catégories et régions défavorisées, et engage la Commission à élaborer les méthodes permettant d'instaurer cet équilibre;

4. rappelle que le Parlement, à plusieurs reprises, a décidé de ne pas juger les aides d'État négatives ou positives, estimant au contraire nécessaire d'évaluer les finalités poursuivies et leurs répercussions au regard de la cohésion économique et sociale ainsi que de l'emploi;

5. demande l'adoption d'un cadre communautaire global pour les critères applicables aux aides d'État;

6. invite la Commission à veiller à ce que l'octroi d'aides d'État ne compromette la mise en place du marché unique ni ne décourage la participation active d'entreprises de la Communauté aux programmes de recherche et de développement;

7. déplore l'augmentation récente du nombre des cas d'aide d'État non notifiés et demande qu'une vigilance encore plus grande s'exerce à cet égard; approuve l'approche dans le cadre de laquelle la Commission s'emploie à renforcer les disciplines applicables en matière d'aides d'État dans le secteur des services et contrôle non seulement les nouvelles aides proposées, mais aussi les programmes d'aide en cours;

(ii) *Problèmes sectoriels*

8. considère que la mise en œuvre de la politique communautaire de concurrence dans le secteur de l'énergie est trop timide, et demande l'adoption de mesures énergiques visant à garantir l'application directe des principes du traité;

9. demande la mise en œuvre de mesures communautaires plus fermes visant à ce que, dans le secteur agricole, les principes de la concurrence s'appliquent avec autant d'efficacité que dans les autres secteurs économiques;

10. demande à la Commission d'indiquer si des mesures communautaires sont requises pour éliminer les restrictions discriminatoires mises à la propriété de médias dans certains États membres;

11. demande que des mesures communautaires fermes soient prises afin de remédier aux écarts considérables et injustifiés entre les prix pratiqués par les différents États membres pour les produits de divers secteurs économiques, des différences qui sont particulièrement frappantes dans le domaine de l'automobile, de l'énergie, des tarifs aériens et des communications téléphoniques; demande également que des mesures communautaires fermes soient prises pour assurer davantage de transparence et l'intégration des coûts sociaux et environnementaux dans les prix des produits de tels secteurs; invite la Commission à réaliser de nouvelles études concernant les écarts de prix constatés dans d'autres secteurs;

12. demande des éclaircissements à propos des raisons pour lesquelles la Commission est apparemment divisée en ce qui concerne la proposition prévoyant d'aller de l'avant dans l'ouverture du secteur des télécommunications à la concurrence, et demande la poursuite du processus de libéralisation;

13. invite la Commission à veiller à ce que la politique communautaire de concurrence soit appliquée de manière équitable en stricte application des dispositions pertinentes contenues dans les traités.

Amélioration de la mise en œuvre, par la Commission, de la politique communautaire de concurrence

14. se félicite que le nombre des dossiers en suspens à la Commission continue de diminuer, mais demande que de nouvelles améliorations soient apportées aux procédures de cette institution, de manière que les affaires puissent être réglées plus rapidement et qu'il soit remédié aux déficiences qui ont valu à la Commission d'être critiquée par la Cour de justice des Communautés européennes dans des affaires telles que les affaires Rover et PVC;

15. demande que les ressources et procédures mises en œuvre par la Commission dans le domaine de la concurrence fassent l'objet d'un contrôle de fond qui mettrait au jour les points forts et les faiblesses (et permettrait de se faire une opinion sur la nécessité de créer une autorité indépendante compétente en matière de politique de concurrence); approuve, en attendant, la récente proposition de la Commission prévoyant, d'une part, l'instauration d'échéances que la Commission s'obligerait publiquement à respecter dans les différentes affaires relevant de la politique de concurrence et, d'autre part, un large réexamen des mécanismes prévus par le règlement 17/62;

16. estime que, tout en respectant comme il se doit le caractère confidentiel des procédures préalables, la Commission doit adopter une attitude de collaboration constructive avec les autres institutions pour obtenir, sur les cas les plus importants, l'approbation explicite du Conseil et du Parlement, au lieu de recourir à la pratique des communications ou des directives prévues à l'article 90, paragraphe 3;

17. réaffirme qu'il doit y avoir cohérence entre la politique communautaire de concurrence et les autres objectifs communautaires et que la Commission doit tenir dûment compte des incidences que les décisions relevant de la politique de concurrence peuvent avoir aux niveaux de la cohésion économique et sociale et de l'environnement; souligne la nécessité d'œuvrer en vue de garantir une compatibilité effective entre la politique de concurrence et les objectifs de la politique industrielle (telle qu'elle est prévue, à titre de nouvelle politique communautaire, dans le Traité de Maastricht); estime que les analyses économiques et les autres évaluations d'impact réalisées par la Commission sont parfois insuffisantes et que le poids donné aux considérations afférentes à la politique de concurrence est peut-être excessif dans certains cas et insuffisant dans d'autres;

18. reconnaît le rôle essentiel joué par les petites et moyennes entreprises (PME) au sein de l'économie de la Communauté; insiste pour que les petites et moyennes entreprises se voient accorder un traitement favorable dans le cadre de l'application du droit communautaire de la concurrence, et demande que les recommandations formulées par le Parlement dans sa résolution précitée du 13 décembre 1991 soient pleinement mises en œuvre; souhaite, en particulier, que les exigences d'ordre administratif imposées aux petites et moyennes entreprises soient réduites au minimum; se félicite des mesures pratiques que la Commission a prises cette année à cet égard et, notamment, de la nouvelle exemption par catégorie applicable aux accords d'importance mineure ainsi que de la communication dans laquelle la Commission précise le statut des accords conclus par les petites brasseries;

19. réitère l'invitation, contenue dans sa résolution précitée du 13 décembre 1991, à la mise en œuvre de la révision nécessaire du règlement 4064/89 du 21 décembre 1989 [1] («contrôle des opérations de concentration entre entreprises») en s'attachant notamment aux points suivants:

— nécessité de faire preuve de transparence et d'apporter des garanties au cours de la phase d'instruction par l'approfondissement de l'enquête technique et économique en vue d'assurer une pleine et entière autonomie au moment de la décision,

— le problème de l'intégration juridique et opérationnelle entre systèmes anti-trust ou nationaux et le système communautaire.

Mise en œuvre d'une subsidiarité bien comprise

20. estime que, si elle veut pouvoir se consacrer à ses missions essentielles et se décharger des tâches inutiles, il importe que la Commission incite les autorités compétentes des États membres à prendre à leur compte une part plus grande de la charge; considère que, par ailleurs, ce partage des tâches permettrait de mettre en œuvre une politique communautaire de concurrence plus proche du citoyen individuel et, parfois, de dégager plus rapidement des solutions plus efficaces; se félicite, à cet égard, de la communication de la Commission concernant l'application des articles 85 et 86 par les tribunaux nationaux et des orientations récemment données sur ce point (dans l'affaire Delimitis) par la Cour de justice des Communautés européennes;

21. considère toutefois qu'une appplication plus décentralisée du droit communautaire de la concurrence comporte aussi des risques, tels celui de le voir appliqué différemment d'un État membre à l'autre et celui de voir de nouvelles formes de protectionnisme apparaître sur le marché intérieur; fait remarquer que, de toute manière, seule la Commission est suffisamment neutre pour assurer valablement le rôle d'arbitre;

22. considère que, si l'on veut que la subsidiarité joue dans le domaine de la politique de concurrence, il faudra réunir un certain nombre de conditions préalables et, en particulier, veiller:

— à mieux faire connaître, dans les États membres, la législation et la pratique communautaires,

— à réduire les chevauchements entre le droit communautaire et les droits nationaux de la concurrence (par exemple, le seuil actuellement prévu par le règlement communautaire sur le contrôle des concentrations devrait être abaissé),

— à uniformiser davantage, d'un État membre à l'autre, les dispositions législatives relevant du droit de la concurrence et leurs modalités d'application et à obtenir que les pays qui n'en disposent pas se dotent d'une législation efficace en la matière;

23. propose que le rapport annuel de l'année prochaine comporte une section relative à la mise en œuvre du droit communautaire de la concurrence dans les différents États membres et que la Commission analyse, dans une étude distincte, quel est le statut de la politique de concurrence dans les douze États membres de la Communauté européenne, dans les États membres de l'AELE, dans les autres États qui ont demandé d'adhérer à la Communauté ainsi que dans les États d'Europe centrale et orientale.

---

[1] JO n° L 257 du 21.9.1990, p. 13

Amélioration de la transparence et de la responsabilité démocratique de la politique communautaire de concurrence

24. se félicite de la prompte présentation du rapport annuel de cette année ainsi que de sa nouvelle structure, qui donne une idée plus claire des priorités et de la philosophie de la Commission et qui fournit des orientations plus détaillées concernant différentes questions, telles que celle du contrôle des concentrations;

25. se félicite de l'intention de la Commission de publier un certain nombre de nouvelles brochures explicatives relatives à la politique communautaire de concurrence et de tenir à jour les recueils d'instruments et de notes interprétatives qu'elle publie en ce qui concerne cette politique;

26. se félicite que la Commission ait présenté plus rapidement ses réponses à la résolution du Parlement relative au XX^{e} rapport, mais considère que ces réponses restent souvent d'une nature trop générale, et déplore que la Commission fournisse parfois une seule réponse couvrant plusieurs paragraphes de la résolution du Parlement;

27. insiste pour que la Commission communique au Parlement, en même temps qu'ils sont transmis aux États membres, tous ses nouveaux documents à caractère politique;

28. estime, de plus, que le Parlement devrait se voir donner la possibilité de commenter officieusement tous les documents de travail importants de la Commission, plutôt que d'être informé après l'adoption de la décision définitive;

29. invite la Commission à soumettre au Parlement son programme de travail de l'année prochaine relatif aux questions de politique de concurrence;

30. insiste, dans le souci de garantir transparence et responsabilité, pour que toutes les déclarations annexées aux procès-verbaux du Conseil soient systématiquement communiquées au Parlement.

Renforcement des règles de concurrence aux niveaux européen et international

31. se félicite de l'accord prévoyant un nouveau cadre pour la mise en œuvre de la politique de concurrence dans l'Espace économique européen; demande à la Commission de faire rapport sur les progrès réalisés dans l'établissement de l'Autorité de surveillance de l'AELE et sur tout problème qui se poserait dans le cadre de l'application de l'accord; considère que, dans les rapports annuels à venir, l'examen de la mise en œuvre du droit de la concurrence dans l'EEE devrait faire l'objet d'une section distincte;

32. invite la Commission à faire preuve de fermeté sur la question de l'aide accordée par le gouvernement autrichien à Chrysler, de manière qu'il apparaisse que les principes du droit de la concurrence sont d'ores et déjà respectés dans tous les pays de l'EEE;

33. demande qu'un juste équilibre soit réalisé entre, d'une part, la nécessité de veiller à ce que la politique communautaire de concurrence soit envisagée non seulement en elle-même, mais aussi dans le contexte de la concurrence qui s'exerce sur le marché mondial et, d'autre part, la nécessité de ne pas faire de ce dernier impératif un alibi pour limiter la concurrence dans la Communauté;

34. préconise la conclusion d'accords bilatéraux entre la Communauté et les pays tiers et, quand cela est possible, la conclusion d'accords multilatéraux, de manière que, en matière de politique de concurrence, la coopération soit étendue, et les orientations définies à un niveau de plus en plus international;

35. demande, dans ce contexte, la conclusion d'un accord entre la Communauté et le Japon et la réalisation d'un accord sectoriel relatif aux aides à la construction navale; demande à nouveau l'adoption, au niveau du GATT, de nouvelles orientations en matière de concurrence qui tiennent compte de la nécessité de renforcer les règles de concurrence dans le cadre de l'actuelle session de négociations du GATT et, au niveau international, de réduire tous les types de dumping, y compris le dumping social;

36. se félicite des dispositions que les accords européens signés avec la Hongrie, la Pologne et la Tchécoslovaquie comportent en matière de politique de concurrence, et demande à la Commission de faire rapport sur l'évolution du droit de la concurrence dans ces pays et sur les progrès réalisés au sein des différents Conseils d'association dans la mise au point des modalités d'application requises;

*
* *

37. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, à l'Autorité de surveillance de l'AELE, aux autorités des États membres de la Communauté et des États membres de l'AELE compétentes en matière de concurrence ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres de la Communauté et des États membres de l'AELE.

---

b) RÉSOLUTION A3-0347/92

Résolution sur l'application de la politique communautaire de la concurrence dans le secteur des assurances

Le Parlement européen,

— rappelant sa proposition de résolution (B3-1317/92),

— vu la proposition de règlement de la Commission sur l'application de l'article 85, paragraphe 3 du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées dans le domaine des assurances,

— vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A3-0347/92);

1. se félicite de la présentation, par la Commission, de propositions visant à appliquer le règlement 1534/91 du Conseil concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3 du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées dans le domaine des assurances;

2. regrette toutefois que le texte à l'étude n'ait été transmis au Parlement européen que peu avant sa publication au Journal Officiel, deux mois après sa réception par le Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes, ce qui n'a laissé au Parlement qu'un délai insuffisant pour se prononcer;

3. estime que les actuelles consultations informelles du Parlement par la Commission dans les domaines relevant de la politique de concurrence ne peuvent être effectives que si la commission compétente du Parlement est placée sur un pied d'égalité avec les experts des États membres siégeant au sein du Comité consultatif; insiste par conséquent pour qu'à l'avenir, les textes transmis au Comité consultatif le soient en même temps à la commission compétente du Parlement et pour que, si ces procédures informelles devaient continuer à être inopérantes, les mesures nécessaires soient prises pour les remplacer par des procédures plus formelles;

4. considère, sur le fond, que la nouvelle proposition de règlement de la Commission est, d'une manière générale, bien inspirée mais souhaite que la Commission procure un complément d'information sur les points suivants:

— la durée proposée de l'exemption par catégorie,

— pourquoi a-t-elle inclu les «équipements de sécurité» dans sa proposition puisqu'elle travaille actuellement à un «concept global», dont il eût été plus judicieux d'attendre l'achèvement?

— la Commission envisage-t-elle — et à quelle date — d'étendre l'exemption par catégorie aux deux autres catégories d'accords (règlement des sinistres et registres des risques aggravés et systèmes d'information s'y rapportant) mentionnées dans le règlement d'habilitation mais pas dans le nouveau texte à l'examen?

— quelle est la portée de l'application de l'exemption par catégorie prévue à l'article 1er, qui paraît limitée aux compagnies d'assurances et de réassurance ainsi qu'à leurs associations, à l'exclusion d'une référence plus large et plus souple aux décisions prises dans le secteur des assurances, dont il était question dans le règlement d'habilitation?

— l'exemption par catégorie ne risque-t-elle pas d'encourager une tendance à l'uniformisation des produits d'assurance, au détriment de l'innovation, et donc de désavantager les consommateurs?

— ne serait-il pas plus sage de prévoir à l'article 7, paragraphe 1er (a) une mention excluant les accidents nucléaires?

— pour quelle raison la Commission a-t-elle choisi, à l'article 11, les seuils spécifiques de 10 % et de 15 %;

5. invite la Commission à mieux définir les points suivants:

— la référence aux tables de fréquence (article 2 (a)), dont il conviendrait d'étendre la portée,

— la référence malheureuse à des «données qui sont neutres du point de vue de la concurrence» (article 3 (a)), qui pourrait être remplacée par une référence explicite au type de données soustraites à l'échange et/ou par une phrase prévoyant qu'aucune restriction n'affectera la fourniture de données d'accès public ou publiées,

— la référence, peu claire, aux «caractéristiques liées au preneur d'assurance», à l'article 8,

— la référence, par la Commission, aux «marchés concernés» (article 11, paragraphe 1er (a),

— les références, beaucoup trop générales, à des «hypothèses non justifiables», à un «désavantage non justifié» et au «marché en cause», à l'important article 17 qui fixe les conditions dans lesquelles le bénéfice de l'exemption par catégorie peut être retiré;

6. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et aux gouvernements et parlements des États membres.

---

14. Relations économiques et commerciales avec les États baltes *

a) PROPOSITION DE DÉCISION COM(92)0177 — 5916/92 — C3-0227/92

Cette proposition est approuvée

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0367/92

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur une proposition de la Commission au Conseil relative à une décision concernant la conclusion d'un accord de commerce et de coopération commerciale et économique entre la Communauté économique européenne et la République d'Estonie

Le Parlement européen,

— vu le projet d'accord de commerce et de coopération commerciale et économique paraphé par la Commission (COM(92)0177),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 235 du Traité CEE et à la procédure visée à l'article 228 de ce traité (5916/92 — C3-0227/92),

— vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures et les avis de la commission des affaires étrangères et de la sécurité, de la commission des budgets, de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, de la commission des transports et du tourisme et de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, des médias et des sports (A3-0367/92);

1. approuve la conclusion ainsi que l'entrée en vigueur, conformément au droit international public et à la pratique internationale, de l'accord de commerce et de coopération commerciale et économique entre la Communauté économique européenne et la République d'Estonie;

2. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements des États membres et de la République d'Estonie.

---

b) PROPOSITION DE DÉCISION COM(92)0179 — 5918/92 — C3-0229/92

Cette proposition est approuvée

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0363/92

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur une proposition de la Commission au Conseil relative à une décision concernant la conclusion d'un accord de commerce et de coopération commerciale et économique entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et la République de Lituanie

Le Parlement européen,

— vu le projet d'accord de commerce et de coopération commerciale et économique paraphé par la Commission (COM(92)0179),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 235 du traité et à la procédure visée à l'article 228 du Traité CEE (5918/92 — C3-0229/92),

— vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures et les avis de la commission des affaires étrangères et de la sécurité, de la commission des budgets, de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, de la commission des transports et du tourisme et de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias (A3-0363/92);

1. approuve la conclusion ainsi que l'entrée en vigueur, conformément au droit international public et à la pratique internationale, de l'accord de commerce et de coopération commerciale et économique entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et la République de Lituanie;

2. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements des États membres et de la République de Lituanie.

---

c) PROPOSITION DE DÉCISION COM(92)0176 — 5917/92 — C3-0228/92

Cette proposition est approuvée

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0359/92

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur une proposition de la Commission relative à une décision concernant la conclusion d'un accord de commerce et de coopération commerciale et économique entre la Communauté économique européenne et la Lettonie

Le Parlement européen,

— vu le projet d'accord de commerce et de coopération commerciale et économique paraphé par la Commission (COM(92)0176),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 235 du Traité CEE et à la procédure visée à l'article 228 de ce traité (5917/92 — C3-0228/92),

— vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures et les avis de la commission des affaires étrangères et de la sécurité, de la commission des budgets, de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, de la commission des transports et du tourisme et de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias (A3-0359/92);

1. approuve la conclusion ainsi que l'entrée en vigueur, conformément au droit international public et à la pratique internationale, de l'accord de commerce et de coopération commerciale et économique entre la Communauté économique européenne et la République de Lettonie;

2. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements des États membres et de la République de Lettonie.

---

d) RÉSOLUTION A3-0364/92

Résolution sur les relations économiques et commerciales entre la Communauté et les États baltes

Le Parlement européen,

— vu la proposition de résolution de M. Moorhouse et de M^me^ Peijs sur les accords de coopération entre la Communauté européenne et l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie (B3-1651/91),

— vu la proposition de résolution de MM. Alber et autres sur les relations entre la Communauté européenne et l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie (B3-0057/92),

— vu l'article 121 du règlement,

— vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures (A3-0364/92),

A. considérant que la Communauté fait tout ce qui est en son pouvoir afin d'assister toutes les républiques qui constituaient l'ex-URSS et en particulier les États baltes,

B. conscient que l'effondrement de l'URSS et du CAEM et les perturbations provoquées dans les États baltes par le bouleversement de l'ordre établi ont des répercussions économiques et financières directes sur l'économie des États baltes,

C. conscient que les États baltes constituent trois pays distincts dont les problèmes et les besoins ne sont pas identiques,

D. considérant que la dépendance des États baltes à l'égard de l'ancienne URSS est très grande et même vitale dans certains secteurs économiques,

E. considérant que l'absence de ressources énergétiques et, partant, la dépendance des États baltes à l'égard de l'ancienne Union soviétique est à l'origine de difficultés particulières,

F. considérant que les difficultés économiques et les problèmes politiques de ces États sont étroitement liés et que l'évolution de la situation dans ces pays doit résulter d'une évolution favorable de ces deux facteurs,

G. eu égard aux efforts déployés par les Républiques baltes en vue de privatiser l'économie et de restaurer l'économie de marché,

H. considérant que, pour l'instant, ces efforts ne sont pas suivis des résultats souhaités à court terme,

I. reconnaissant, non sans le déplorer, que la contrepartie de la politique de réforme réside dans un accroissement du chômage et une baisse prononcée du pouvoir d'achat de la population,

J. considérant que le programme de passage à l'économie de marché comporte la libéralisation du commerce extérieur,

K. considérant que les relations économiques et commerciales entre la Communauté et les États baltes se développent mais ne sont nullement à la hauteur de leurs potentialités,

L. considérant que les problèmes de nationalités et ethniques ont dans les États baltes des répercussions politiques, sociales et économiques non négligeables,

M. considérant que l'indépendance de ces États ne va pas sans l'équilibre de leurs relations politiques, économiques et commerciales avec la Scandinavie, la Communauté et l'ancienne URSS,

N. considérant que les économies de ces pays sont davantage en concurrence les unes avec les autres que complémentaires entre elles;

1. se félicite de la conclusion d'accords commerciaux et de coopération entre la Communauté et chacun des États baltes;

2. se félicite de l'extension du programme PHARE à ces pays;

3. souhaite que le soutien communautaire porte plus particulièrement sur:

— la participation à des opérations triangulaires menées dans le cadre de l'aide à l'ancienne Union soviétique comportant aussi l'autorisation de la revente de céréales importées et transformées en aliments pour le bétail,

— la fourniture de médicaments et d'appareils médicaux,

— la fourniture de matériel technique pour des actions de protection de l'environnement,

— la formation de fonctionnaires et d'opérateurs économiques à partir d'un transfert de savoir-faire dans les États baltes;

4. souhaite que des mesures urgentes de protection de l'environnement soient prises dans ces pays, notamment en ce qui concerne:

— les domaines militaires,

— la production d'énergie à partir de schiste bitumineux et des deux centrales nucléaires de type RBMK situées en Lituanie,

— la production alimentaire et l'industrie agro-alimentaire;

5. estime que les problèmes d'environnement auxquels cette région est confrontée doivent être résolus au niveau régional, en associant les trois Républiques baltes, les anciennes Républiques de l'Union soviétique, la Communauté et les pays de l'AELE;

6. estime que la création d'activités industrielles nouvelles dans les Républiques baltes ne pourra se faire sans d'importantes mesures de protection de l'environnement dans cette région;

7. est conscient de la dépendance des pays de la Communauté et des États baltes à l'égard des approvisionnements en énergie et demande à la Commission d'examiner si des solutions communes à cette dépendance peuvent être définies dans l'intérêt mutuel de la Communauté et des États baltes;

8. souhaite que la région balte devienne un pôle de développement économique associant les pays scandinaves, la Communauté et les États baltes et que la Commission apporte sa contribution à la mise sur pied de programmes spécialement destinés à atteindre cet objectif;

9. appuie la demande des États baltes de voir retirer au plus vite les troupes «étrangères» qui y stationnent encore;

10. se déclare préoccupé par l'aggravation des tensions interethniques dans les États baltes et estime que tout doit être mis en œuvre pour assurer une coexistence et un développement pacifiques de toutes les ethnies présentes dans les États baltes;

11. estime que les principes contenus dans la loi relative à la citoyenneté adoptée par l'Estonie et dans la résolution sur la citoyenneté adoptée par la Lettonie risquent d'exacerber les tensions ethniques, tant dans les États baltes que dans l'ancienne Union soviétique et pourraient être à l'origine, si elles étaient appliquées de manière restrictives, de violations des droits fondamentaux des minorités tels qu'ils sont définis dans la Charte de Paris de la CSCE;

12. se déclare également préoccupé par les dispositions relatives à la réciprocité contenues dans la loi lituanienne relative au statut juridique des étrangers du 4 septembre 1991;

13. estime que, après la conclusion des accords de coopération, la Commission devrait suivre attentivement l'évolution future et, au besoin, agir rapidement dans le cadre des dispositions relatives aux droits de l'homme contenues dans ces accords;

14. demande à la Commission de l'informer régulièrement sur la situation des droits de l'homme et des minorités dans les États baltes;

15. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et aux gouvernements des États membres et des États baltes.

Vendredi, 18 décembre 1992

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 18 décembre 1992

ADAM, ALBER, von ALEMANN, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BALFE, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BARRERA I COSTA, BARTON, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÔCO, BERTENS, BETTINI, BIRD, BJØRNVIG, BLAK, BLANEY, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOISSIÈRE, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, BRITO, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CAUDRON, CHANTERIE, CHRISTENSEN I., CINGARI, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, CRAMPTON, CRAWLEY, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DAVID, DEFRAIGNE, DE GIOVANNI, DELCROIX, DENYS, DEPREZ, DESAMA, DESSYLAS, DE VITTO, de VRIES, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DILLEN, DINGUIRARD, DOMINGO SEGARRA, DUARTE CENDÁN, ELLES, EPHREMIDIS, ERNST de la GRAETE, ESCUDERO, EWING, FALCONER, FERNÁNDEZ-ALBOR, FERRER, FITZSIMONS, FORD, FORMIGONI, FRIEDRICH, FUNK, GAIBISSO, GALLENZI, GARCIA, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GASÒLIBA I BÖHM, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GOMES, GREEN, GRUND, GUIDOLIN, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HOFF, HOLZFUSS, HOON, HORY, INGLEWOOD, ISLER BÉGUIN, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JANSSEN van RAAY, JENSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, KÖHLER H., KÖHLER K.P., KOFOED, KOSTOPOULOS, LAGAKOS, LALOR, LAMANNA, LAMBRIAS, LANGENHAGEN, LARIVE, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LULLING, LUSTER, McCARTIN, McCUBBIN, McGOWAN, McMAHON, MAHER, MALANGRÉ, MARCK, MARINHO, MARTIN D., MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENRAD, MIRANDA DE LAGE, MITOLO, MORETTI, MORODO LEONCIO, MOTTOLA, MUNTINGH, MUSSO, NAVARRO, NEUBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIANIAS, NICHOLSON, NIELSEN, NORDMANN, ODDY, O'HAGAN, ONESTA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PAISLEY, PAPOUTSIS, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PÉREZ ROYO, PERY, PETER, PIERMONT, PIERROS, PIQUET, PLANAS PUCHADES, POLLACK, PONS GRAU, PRAG, PROUT, PUERTA, QUISTORP, RAFFARIN, RAFFIN, RAMÍREZ HEREDIA, RAUTI, READ, ROBLES PIQUER, RØNN, ROMERA I ALCÀZAR, ROTHE, ROUMELIOTIS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SALISCH, SAMLAND, SÁNCHEZ GARCÍA, SANDBÆK, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SCHLECHTER, SCHLEE, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER, SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, SPENCER, STAES, STAMOULIS, STAVROU, STEVENSON, SUÁREZ GONZÁLEZ, TAURAN, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TOPMANN, TSIMAS, TURNER, UKEIWÉ, VALVERDE LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAN HEMELDONCK, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERWAERDE, VISSER, VOHRER, von der VRING, van der WAAL, von WECHMAR, WELSH, WEST, WETTIG, WHITE, WILSON, von WOGAU, WYNN.

Observateurs de l'ancienne République démocratique allemande

BEREND, BOTZ, GÖPEL, KERTSCHER, KLEIN, KOSLER, KREHL, MEISEL, SCHRÖDER, STOCKMANN, THIETZ, TILLICH.

Vendredi, 18 décembre 1992

ANNEXE

Résultats des votes par appel nominal

(+) = pour

(–) = contre

(O) = abstention

Rapport Bourlanges (A3-0421/92)

Ensemble

(+)

ALBER, von ALEMANN, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, BANOTTI, BEAZLEY C., BEIRÔCO, BETTINI, BIRD, BOFILL ABEILHE, BOISSIÈRE, BOURLANGES, BRAUN-MOSER, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CARVALHO CARDOSO, COLLINS, CRAMPTON, da CUNHA OLIVEIRA, DEPREZ, DE VITTO, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DINGUIRARD, EWING, FALCONER, FERNÁNDEZ-ALBOR, FERRER, FORD, FRIEDRICH, GARCIA, GARCÍA AMIGO, GÖRLACH, HABSBURG, HARRISON, HERMAN, HOLZFUSS, IZQUIERDO ROJO, KELLETT-BOWMAN, KOFOED, LAGAKOS, LANGENHAGEN, LENZ, LLORCA VILAPLANA, McCUBBIN, MAHER, MARCK, MARTIN D., MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENRAD, MIRANDA DE LAGE, MUSSO, NEWENS, ODDY, ORTIZ CLIMENT, PACK, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PLANAS PUCHADES, POLLACK, PUERTA, RAFFARIN, RAFFIN, ROMERA I ALCÀZAR, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SAMLAND, SARLIS, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TOPMANN, TURNER, VÁZQUEZ FOUZ, VERBEEK, von WECHMAR, WELSH, WHITE, WILSON, WYNN.

(–)

BARTON, BERTENS, CORNELISSEN, LARIVE, OOMEN-RUIJTEN, SEAL, SMITH A., van der WAAL.

(O)

PRAG, SPENCER, THYSSEN.

Rapport Vázquez Fouz (A3-0423/92)

Demande de renvoi (Art. 105)

(+)

BARTON, BETTINI, BIRD, BLANEY, BOISSIÈRE, CANAVARRO, CRAMPTON, EWING, FALCONER, KOFOED, McCUBBIN, McGOWAN, MAHER, MARTIN D., MEGAHY, NEWENS, NICHOLSON, QUISTORP, RAFFARIN, SMITH A., TITLEY, VERBEEK, WEST, WILSON, WYNN.

(–)

BEAZLEY C., BOFILL ABEILHE, BRAUN-MOSER, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CARVALHO CARDOSO, CORNELISSEN, da CUNHA OLIVEIRA, DENYS, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, FERNÁNDEZ-ALBOR, GARCIA, GASÒLIBA I BÖHM, GÖRLACH, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HOLZFUSS, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, KELLETT-BOWMAN, LANGENHAGEN, LENZ, LLORCA VILAPLANA, MARCK, MEDINA ORTEGA, MENRAD, MIRANDA DE LAGE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PARTSCH, PASTY, PLANAS PUCHADES, ROBLES PIQUER, SIERRA BARDAJÍ, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, VÁZQUEZ FOUZ, WELSH.

Vendredi, 18 décembre 1992

Rapport Moorhouse (A3-0364/92)

Résolution

(+)

BOISSIÈRE, BRAUN-MOSER, CANAVARRO, DAVID, HABSBURG, INGLEWOOD, ISLER BÉGUIN, IZQUIERDO ROJO, JENSEN, LAMBRIAS, McCARTIN, MAHER, MUSSO, PASTY, PETER, QUISTORP, RAFFARIN, SELIGMAN, SUÁREZ GONZÁLEZ, von WOGAU.